This book is presented to the parish of Torteval by the Bailiff and Jurats of the Royal Court for the home use of the Constables, on condition that the same be handed by each retiring Constable to his successor.

William Carey

Bailiff.

W. H. VARDLEY,
Printer, Bookbinder, Etc.,
15, MANSELL ST., GUERNSEY.

RECUEIL D'ORDONNANCES

DE LA

Cour Royale

DE

L'ISLE DE GUERNESEY.

RÉDIGÉ, SOUS L'AUTORITÉ DE LA DITE COUR,

PAR ROBERT MAC CULLOCH, AVOCAT.

TOME DEUXIÈME. 1801——1840.

GUERNESEY:

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ AUX FRAIS DES ÉTATS,

PAR ÉTIENNE BARBET, 24, RUE DES FORGES.

1856.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ORDONNANCES ET ACTES CONTENUS DANS CE VOLUME.

[N. signifie Chefs Plaids d'après Noël; P., Chefs Plaids d'après Pâques; et St. M., Chefs Plaids d'après la St. Michel.]

			Page.
1801.	N.	POLICE, ÉTRANGERS, &c., Réglements	1
		CHEFS-PLAIDS, Connétables y assisteront	5
		PERMISSIONS D'ARRÊT, et Pièces juridiques, ne seront écrites que par les Officiers du Roi et les Avocats, à moins que ce ne soit par des particuliers pour leur propre usage et dans leurs propres causes	6
		OFFICIERS PAROISSIAUX, garderont des Registres et des Livres de Comptes; et passeront au vuide de leurs Comptes avant qu'ils puissent sortir de charge	6
	P.	TÉMOINS, examinés à Futur; temps où la Restreinte doit se faire	7
	30 Mai.	ÉTRANGERS, qui débarqueront dans les Paroisses de la Campagne	8
	27 Juin.	MUNITIONS DE GUERRE, défendu d'en transporter hors de l'Isle	8
1802.	2 Janvier.	MONNAIE, Valeur des Pièces de Six Livres et de Trois Livres de France, réglée	10
	P.	LOUAGES VERBAUX, de Maisons ou d'Appartements, Locateurs seront crus par serment sur le terme	11
	12 Mai.	MONNAIE, Ordonnance du 2 Janvier rappelée en partie	12
	4 Septembre.	ÉTRANGERS, non Sujets de Sa Majesté; Réglements	12
	29 Septembre.	QUARANTAINE, Navires venant de Philadelphie et de Baltimore	14

Page.

1802. St. M.....JAON, défendu d'en garder plus de Dix Gerbes dans aucune Maison ou Boulangerie de la Ville..... 16

9 Octobre.....JURÉ, ordonné qu'un individu qui avait été élu à la charge de, comparût pour prêter serment, sous peine de £100 sterling d'amende 16

28 Octobre.....NOUVELLE DESSAISINE, le Défendeur doit être représenté par un des Officiers de Sa Majesté 17

1803. N.....MONNAIE, Deniers, Centimes, Liards, Rouleaux, &c. ... 18

1er Février.....FUSILS, seront éprouvés avant d'être vendus 19

12 Mars .....BANQUE, depuis la *Pérelle* jusqu'à la *Maladrie*, défendu d'y prendre du Gorban, du Galet, &c..... 19

14 Avril .....PRESSE DE MATELOTS, déclarée illégale, &c..... 20

P.....*LIHOU, Isle de*, défendu d'y chasser..... 21

GRAND HAVRE, &c., défendu d'y jeter des Pierres, du Lest, &c..... 22

24 Mai. .....COUR ROYALE, Officiers de la Cour et Avocats se trouveront aux Audiences aux heures ordinaires ou fixées, sous peine d'Amende..... 22

22 Juillet. .....FORTIFICATIONS ET BOULEVARDS, seront réparés par Corvées, par les Régiments de Milice. 23

3 Septembre. ...BATEAUX, Voiles et Avirons n'y seront point laissés la nuit, &c. 25

17 Septembre...PETITE COUTUME, Droits payables par Forains, augmentés 26

24 Septembre...ALARME, Bétail sera chassé dans l'intérieur de l'Isle, et Outils, &c., seront cachés, en cas d'Alarme 27

St. M.....MILICE, Réglements. 29

JEÛNE, ordonné par Proclamation Royale, sera religieusement observé 38

12 Octobre.....ENNEMIS, Sujets de Puissances Ennemies ne seront point débarqués dans l'Isle, &c. 40

1er Novembre . QUARANTAINE, Navires venant de New York..... 40

5 Décembre. ... Navires venant de Cadiz, &c. 42

1804. N.. .....AMENDES, pourront se prélever de jour en jour, par le ministère du Sergent de Sa Majesté, au lieu d'être épurées de trois ans en trois ans. 45

10 Novembre...QUARANTAINE, Navires venant d'Espagne 45

1805. 9 Mars. .....CONNÉTABLE, ayant quitté l'Isle, permis d'en élire un autre à sa place 47

6 Juillet ..... déchargé, pour cause d'Indisposition..... 47

Page.

1805. 7 Octobre. ..... *CHEMIN ET DOUIT DES ROHAIS*, le Chemin sera élargi ; le Douit sera couvert, &c. 48

1806. 7 Février. ..... CÔTES, Sentiers et Chemins, par lesquels l'Ennemi pourrait pénétrer dans l'Isle, seront détruits ; attroupements défendus ; défendu d'y embarquer ou d'y débarquer entre soleil couché et soleil levé 49

P ..... *JETHOU, Isle de*, défendu d'y chasser 51

7 Juin ..... CABARETIERS, Taxe sur les, haussée ; et défendu de détailler des Liqueurs Spiritueuses, ou du Vin, sans Licence 51

21 Juin. ..... MILICE, Invalides. 54

16 Octobre ..... HUÎTRES, seront gardées dans la mer ; et défendu d'en vendre ou détailler qui auront été hors de l'eau au-delà de deux fois vingt-quatre heures 55

18 Octobre ..... MARCHÉ, Attroupements défendus dans le Marché et sous les Halles, les jours de Bals 55

1807. N ..... *BRECHOU, Isle de*, défendu d'y chasser 56

ÉTRANGERS, qui débarqueront sur les Côtes 56

MOULINS DE LA VILLE, défendu de rien jeter dans les Écluses et Douits 57

19 Mars ..... PETITE COUTUME, Droits haussés 58

P ..... CANONS ET MUNITIONS, dans les Forts, défendu de les remuer ou endommager. 59

3 Novembre. ... COMMERCE DE LA FRAUDE, Réglements pour l'empêcher, tant à Guernesey qu'à Auregny et à Serk. 59

3 Décembre. ... l'Ordonnance du 3 Novembre sera enregistrée et publiée à Auregny 63

1808. N ..... RUES ET CHEMINS, Varech-venant n'y sera point déposé 65

20 Février ..... NEUVE COUR, le Receveur de Sa Majesté déclaré être tenu de sa réparation et de son entretien, à compter du 1er Janvier, 1807 65

St. M. ..... PETITE VÉROLE, Inoculation défendue. 66

22 Octobre ..... ASSISTANTS-CONNÉTABLES, sont tenus de surveiller les Lampes publiques. 66

8 Novembre. ... *POLLET*, Plan approuvé pour la distribution du Terrain à l'Est des maisons. 67

1809. N ..... DOUZENIERS, Amende sur ceux qui ne se trouveront point aux Assemblées de leurs Douzaines, haussée 68

2 Mars ..... *HOPITAL DE LA VILLE*, le Trésorier ne doit point rester en charge plus d'an et jour, sans passer au vuide de ses comptes et procéder à une nouvelle Élection. 69

Page.

1809. 11 Mars .....*AUREGNY*, Plainte contre un Acte de la Cour de, au sujet d'Étrangers qui avaient été mis à la Taxe 69

22 Avril .....*MOULINS DE LA VILLE*, Réglements au sujet des Eaux. 70

18 Mai. .....CURATEURS DE TRÉSORS, Réglements. 71

27 Mai. .....*AUREGNY*, Acte de la Cour de, au sujet de la Taxation d'Étrangers, annullée 72

3 Juin.....CHEVAUX ENTIERS, Propriétaires en auront un soin convenable 73

29 Juillet. .....COMMERCE DE LA FRAUDE, Ordonnance du 3 Novembre, 1807, amplifiée 73

5 Août. .....MONNAIE, Exportation d'Argent monnayé défendue.... 74

St. M..... défendu de mettre des "*Tokens*" en circulation. 76

RUES DE LA VILLE NEUVE, rendues publiques.... 76

HAVRE DE ST. SAMPSON, Droits haussés..... 79

25 Novembre...*AUREGNY*, Réglements additionnels pour y empêcher le Commerce de la Fraude 79

1810. 22 Mai. .....MODE DE TAXATION, Réglements..... 80

ORDONNANCES DE LA COUR ROYALE, il en sera fait un Recueil du dispositif..... 82

5 Juin.....*AUREGNY*, Acte des États de, ordonnant la levée d'un Droit sur les Liqueurs Spiritueuses, suspendu 83

16 Juin. ..... le dit Acte annullé..... 84

7 Août . .....*COMMUNES DE ST. MARTIN*, des Hèches seront placées aux Rues et Chemins qui conduisent aux Côtils . 86

8 Septembre. ...PREVÔT ET SERGENT DE LA REINE, et leurs Députés, porteront des Chaînes d'or et d'argent 86

St. M.....MONNAIE, Connétables, &c., feront leurs diligences pour empêcher l'exportation de l'Argent monnayé..... 87

BÉTAIL, défendu d'en garder par les Rues ; et Prises de Bêtes réglées 87

8 Octobre. .....MILICE, Réglement par rapport aux Miliciens qui objectent à aller sous les armes le Dimanche 88

GRANDES ROUTES, Réglements provisoires. 89

13 Octobre.....*COMMUNES DE ST. MARTIN*, les frais encourus pour y placer des Hèches seront payés par la Paroisse... 92

24 Novembre...GRANDES ROUTES, Délibération d'un Comité des États confirmée 92

Page.

1810. 27 Novembre...VENTES PUBLIQUES, et au plus offrant, défendues après Trois heures de l'après-midi, et défendu d'y distribuer des Liqueurs : défendu aussi de distribuer des Liqueurs dans des Boutiques. 95

1811. N.....DROITS DÛS AUX ÉTATS, Réglements par rapport à leur perception. 96

COCHONS, défendu d'en flamber la nuit..... 97

2 Février. .....JAON, défendu d'en garder plus de Dix Gerbes dans aucun Édifice, ou à cinquante pieds d'icelui, dans aucune partie de la Ville, jusqu'où s'étend le pavé des rues. 98

12 Février .....PIÈCES AU GREFFE, ordonné qu'une Analyse en fût faite..... 98

P.....*LIHOU, Isle de*, défendu d'y chasser..... 99

JOURNÉES, de Témoins et de Parties d'Auregny et de Serk, haussées. 99

BARRIÈRE, à la *Tour Beauregard*, sera baissée pour la mettre au niveau du Pavage..... 99

24 Ma . ..... Rapport de Commis de Justice, certifiant que la dite Barrière a été baissée.....100

25 Mai. .....HANNETONS, défendu de les faire voler en y attachant un fil avec une épingle 101

4 Juillet .....BANQUES, Réparation de.....101

8 Août. .....GRANDES ROUTES, Réglements au sujet de la propriété des Lisières de Terre qui les bordent 103

5 Septembre. ... Équivalent payable aux États pour leur maintien, fixé à Trois Pennis par Perche 106

17 Septembre... ordonné que le Lieutenant-Gouverneur fût mis en possession d'une certaine Lisière de Terre qui était nécessaire pour élargir un Chemin ; icelui s'obligeant d'en payer le prix qui serait fixé par des Experts. 107

RUE DE L'OMBRE DE MORT, permis de la clore. 108

5 Octobre. .....BILLET D'ÉTAT, sera adressé au Doyen de la Douzaine de la Ville, les Connétables étant emprisonnés. 109

FORTIFICATIONS ET BOULEVARDS, seront réparés par Corvées, par les Régiments de Milice. 109

12 Octobre.....MAÇONS, ordonné aux Connétables de donner au Lieutenant-Gouverneur des Listes des Maçons de leurs paroisses respectives 111

Page.

1811. 17 Octobre.....LOI MARTIALE, en cas d'Alarme; Réglements. 111

1812. N.....ANCIENNES RUES, seront mises en bon état.....113

P.....SAISIES, Publications pour ouverture de Registres seront insérées dans les Gazettes.....114

11 Mai. .....GRANDES ROUTES, Équivalent pour leur maintien. ...114

21 Mai. .....*AUREGNY*, Requête présentée au sujet des Licences de Cabaretiers 116

11 Juin. ..... le Gouverneur a le droit, seul, de donner des Licences aux Cabaretiers, lesquels doivent produire leurs Licences à la Cour et donner Caution: et les États ont le droit de faire, seuls, des Réglements pour les Cabaretiers. 116

20 Juin. .....POISSON, sera vendu sur la Place de dessous le Gril 117

8 Août. .....GRANDES ROUTES, Listes pour la perception de l'Équivalent. 118

11 Août.....CANTINES, défendu d'y vendre à boire sans Licence.....121

19 Septembre...*CHÂTEAU CORNET*, permis au Commandant en Chef de faire usage des Prisons, pour le Militaire 122

3 Novembre. ...*GRAND PONT*, et *BOUQUE DU VALLE*, Réparations 123

CHANTIER, du Sieur A. Thom, proche la *Piette*.....123

1813. N. .....DÎMES ET CHAMPARTS, Seigneurs ou Fermiers seront avertis vingt-quatre heures avant que les Blés soient charriés; et défendu de les charrier entre soleil couché et soleil levé. 124

LEVÛRE DE BIÈRE, sera vendue pure et sans mélange.125

25 Janvier.....*AUREGNY*, Requête présentée au sujet des Causes en Adjonction 125

15 Février.....BIEN DES PAUVRES, ne doit point être aliéné ou changé sans la permission de la Cour.....128

20 Février.....*HOPITAL DE LA VILLE*, la Paroisse autorisée à nommer un Vice-Trésorier. 129

9 Mars. .....MONNAIE, Importation et circulation de "*Tokens*" défendue 129

15 Avril .....*BOUQUE DU VALLE*, Ouvrages à la Digue.....130

AUREGNY, Requête au sujet des Causes en Adjonction rejetée.....131

26 Avril .....MONNAIE, Ordonnances de la St. M., 1799, du 5 Août, 1809, et de la St. M., 1810, au sujet de l'Exportation de l'Argent Monnayé, annullées, à l'exception de ce qui regarde la Monnaie au Coin du Royaume-Uni. 131

Page.

1813. 3 Mai.....*GRAND PONT*, et *BOUQUE DU VALLE*, Ouvrages.132

14 Mai.....BANQUES, à la *Baie du Vazon*, seront réparées.....134

18 Mai.....*AUREGNY*, Requête présentée au sujet de différends entre le Gouverneur et la Cour.....135

3 Juin.....BANQUES, à la *Baie du Vazon*, Requêtes présentées au sujet des réparations.136

3 Juillet..... Ordonnance du 14 Mai annullée ; et le Baillif prié de consulter les États au sujet de la levée d'un Impôt sur les Liqueurs Spiritueuses..... 137

13 Novembre...SAISIES, Registres ne resteront ouverts que Quarante jours, lorsque la partie suivie a renoncé après que le Prevôt est devenu partie.....139

21 Décembre....ACTIONS DE GRÂCES, Jour fixé par Proclamation Royale, sera religieusement observé.....139

1814. N.....CONGÉS, pris d'un autre Seigneur que celui qui a droit au Treizième ; peines contre l'acquéreur et le vendeur.....141

12 Février.....SAISIES, Registres, formalités qui doivent être observées par ceux qui s'y feront enregistrer.....141

P.....MUNITIONS, appartenant à Sa Majesté, défendu d'en receler.....143

2 Mai.....*SERK*, Chefs-Plaids d'après la St. Michel doivent être tenus subséquemment au 29 Septembre.....143

18 Juin.....BÉTAIL, défendu d'apporter dans l'Isle aucuns Taureaux que ce soit, ou des Vaches et Génisses Maigres d'aucuns pays non sujets de Sa Majesté.....144

23 Juillet.....ACTES, portant appointement, "Que l'Acteur ou le Défendeur ou autres parties jureront," de "Vérifier le dû," de "Témoins de part et d'autre," &c., durent trois ans.144

30 Juillet.....CHEMIN, qui conduit au *Havre de Bon Repos*.....145

ÉGLISE DE TORTEVAL, étant dans un état de détérioration, sera visitée par trois Jurés.....145

27 Août.....IMPÔT SUR LIQUEURS SPIRITUEUSES, Réglements provisoires.....146

3 Septembre.... Réglements généraux.....147

St. M.....SAISIES, Saisis héréditaux ne sont point tenus de suivre des Créanciers pour des demandes mobilières, qui ne se seront point faits enregistrer sur le Registre.....152

PERCHAGE, des Fiefs appartenant à Sa Majesté.....152

Page.

1818. N..... .....BORDIERS, se pourvoiront de Piques ou Hallebardes. ...209
21 Février.....*RUE DE LA RICHARDERIE*, à *Torteval*, annullée...209
P.....TAXES, Remèdes pour leur levée.....210
VARECH, Réglements.....211
13 Mai.....*BRAYE DU VALLE*, Confection et réparation des Chemins.....215
16 Mai. .....PRISON, Réglements.....217
11 Juin. .....ÉTRANGERS, Détailleurs et Colporteurs, Ordonnance du 28 Avril, 1817, renouvelée.....221
11 Juillet. .....RENONCIATEURS, Objets qu'on doit leur laisser 222
16 Juillet. .....*AUREGNY*, Ordonnance imposant une Taxe sur les Chiens, cassée.....223
3 Octobre, ...CABARETIERS, Caution déchargée, et Licence suspendue 223
St. M.....*COMMUNES DE LA FORÊT*, Projet de Partage.....224
30 Novembre...CHASSE, Chiens, &c. Réglements.....225
12 Décembre....PIERRES ET ROCHERS, proche le Havre de St. Pierre-Port, &c.....228
19 Décembre....CAGE, le Superviseur de la Chaussée remboursera au Receveur de Sa Majesté ce qu'il lui en a coûté pour en faire faire une neuve.....230
1819. N.....VARECH, Application des Amendes imposées par l'Ordonnance de P. 1818.....230
RELIEFS, de Fossés.....230
MESURES À ORGE, &c., leur contenu réglé, &c.....231
P.....PERCHAGE DE FIEFS, Droits des Douzaines réglés...232
RELIEFS, de Fossés.....232
8 Juin.....EXPORTATION DE COMESTIBLES, Ordonnances qui la défendaient, rappelées.....232
22 Juin. .....VACHES ET TAUREAUX, étrangers, Importation de. 233
26 Juin. .....*AUREGNY*, Récusations de Juges.....235
28 Août.....CHEMINS, seront visités par des Comités de la Cour. ...236
St. M.....COMMUNES, Coupe de Jaon, &c.....239
SAISIES, Louages seront annoncés dans les Gazettes.....239
23 Octobre.....*COMMUNES DU VALLE*, Comité nommé par rapport à leur clôture.....239
1820. N.....SAISIES, Registres provisoires 240
SERGENTS, Amende sur ceux qui ne seront point présents à relater, fixée à £3 tournois.....241

Page.

1820. N.....CHEMINS, Comités de la Cour et Douzeniers de Cantons autorisés à faire certaines améliorations, sans Bornement de Douzaine 241

2 Février .....*ROI GEORGE III.*, Décès du 241

10 Février.....MODE DE TAXATION, Valeurs dans des Fonds Publics seront taxées sur le Revenu et non sur le Capital.....242

12 Février .....*ROI GEORGE III.*, Funérailles du 243

P.....INCENDIES, certaines personnes autorisées à donner des ordres en cas d'incendie 244

SAISIS d'Héritages, autorisés à faire certains paiements sans Acte de la Cour.....244

8 Mai.....*COMMUNES DE LA FORÊT*, Réglements 245

15 Mai .....GRANDES ROUTES, Équivalent réduit à Deux Pennis par perche.....247

23 Septembre...CONNÉTABLE, ayant quitté l'Isle, permis d'en élire un autre à sa place 250

17 Octobre.....CÔTES DE L'ISLE, Réglements au sujet des Pierres, Gots, Galet, &c.....251

7 Décembre .....*AUREGNY*, Différend relativement à l'Autorité qui a droit d'y passer des Ordonnances 253

1821. N.....*COMMUNES DE ST. MARTIN*, un Berger sera choisi, et les Fossés seront réparés.....254

ÉTABLISSEMENT PAROISSIAL et MODE DE TAXATION, Comité nommé, afin d'y examiner.....254

COMMUNES DE LA FORÊT, Réglements 255

P.....ÉTABLISSEMENT PAROISSIAL, MODE DE TAXATION, &c. Réglements.....257

14 Juin. .....*AUREGNY*, Différend relativement à l'Autorité qui a droit d'y passer des Ordonnances 266

St. M.....COMMERCE DES GRAINS, Enregistrement d'un Acte de Parlement au sujet des Grains et Farines venant de l'étranger, différé. 267

LIARDS, leur valeur réglée à sept au Sou 268

COMMUNES DE LA FORÊT, ET DE ST. MARTIN, les Habitants de ces paroisses doivent travailler à la réparation des Chemins, livrer des Listes de leurs Brebis, &c.268

30 Octobre.....COMMERCE DES GRAINS, Considération de l'Enregistrement d'un Acte de Parlement remise 269

8 Décembre. ... Enregistrement du dit Acte de Parlement ordonné....270

Page.

1822. N.....VERRE, ne sera point jeté dans les Banques, Galets, &c., mais seulement contre la Chaussée du Nord.....271

DOUIT DU MOULIN DE HAUT DE LA VILLE, sera couvert.....271

PERMISSIONS D'ARRÊT, ne seront point écrites par des particuliers.....272

P.....BOUCHERS, ne feront usage d'autres menus Poids que de ceux qui leur seront fournis par le Comité du Marché.273

20 Juillet.....PREVÔT, ET RECEVEUR-GÉNÉRAL, DE SA MAJESTÉ, leurs Bancs dans la Salle d'Audience.....273

1er Août.....*TERRAIN À LA PLAIDERIE*, permis de le clore.....274

St. M.....CRIÉES PAR LES RUES, ne seront faites que par le Sergent de Sa Majesté.....275

GARENNE DE JERBOURG, défendu d'y chasser.....276

VARECH, sur la Côte d'*Herm*, &c.....276

2 Novembre.....*RUETTE AUX CANICHERS*, défendu d'y passer avec des Charrettes.....277

21 Novembre...CONNÉTABLES, n'ont accès aux Registres du Greffe qu'en payant.....278

7 Décembre.....JEUNES GENS, Désordres de la part de, Interruption du Service Divin, &c.....278

12 Décembre...ÉLECTION D'UN JURÉ, Enquête ordonnée pour découvrir s'il y avait eu des offres ou promesses illégales faites aux Électeurs.....280

17 Décembre.... la Cour déclare, après Enquête, qu'il n'a rien paru qui puisse infirmer la dite Élection.....280

1823. N.....DOMMAGE, lorsqu'il y en aura eu de causé, une Signification pourra être envoyée, afin d'en faire faire l'examen par des Experts.....282

LOYERS, nuls Délais ni Appels ne seront accordés dans des poursuites pour en obtenir paiement, lorsque les Louages seront par écrit.....282

P.....ARRÉRAGES DE RENTES, ne pourront être répétés de plus de Trois Ans, dans aucune Saisie, contre des Garants, ou des Affieffeurs postérieurs.....282

30 Avril.....*COMMUNES DU VALLE*, Opposition à leur clôture trouvée bonne.....284

Page.

1823. 7 Juin .....*ÉGLISE DE ST. PIERRE-PORT*, Confirmation d'une Délibération de Paroisse et d'une Faculté de l'Évêque, au sujet de la reconstruction des Bancs, d'après un plan régulier.....285

19 Juillet.....ASSIGNATIONS DE RENTES, la partie à laquelle on voudra assigner une Rente aura le droit de discuter la valeur du Fonds sur lequel elle est constituée.....286

St. M.....MARCHÉ, BOUCHERS, POIDS DU ROI, BÉTAIL, &c. Réglements.....287

1er Novembre. *DOUIT ET LAVOIR DU VARCLIN*, Plainte au sujet de leur état.....294

8 Novembre. ... doivent être réparés et maintenus par les Propriétaires des Maisons des Contrées des Maindonnaux, du Varclin, et des Blanches.....295

2 Décembre. ...*COMMUNES DU VALLE*, Réglements.....295

1824. 30 Janvier.....*BANC DES JURÉS*, dans l'Église de St. Pierre-Port...297

17 Février.....BÉTAIL DE FRANCE, Importation de.....298

„ „ 299

19 Février.....*AUREGNY*, Style de procéder en Appel.....300

P.....BÉTAIL DE FRANCE, Importation de.....301

6 Juillet.....MOULINS ET MEUNIERS, Réglements.....302

9 Juillet.....VARECH, Coupe du, remise d'une Marée, vu le mauvais temps qu'il avait fait pour la fenaison.....304

10 Juillet.....*ÉGLISE DE ST. PIERRE-PORT*, Confirmation d'une Délibération de Paroisse et d'une Faculté de l'Évêque, au sujet de la reconstruction des Galeries.....305

St. M.....ASSISTANTS - CONNÉTABLES, la Cour refuse de changer le mode de les élire.....306

23 Octobre.....*SERK*, Frais des Prisonniers pour Crime, envoyés à Guernesey, déclarés être payables par le Fisc.....306

11 Novembre...*HÔPITAL DE LA VILLE*, Acte en Crime qui ordonnait qu'un Pauvre y fût envoyé, modifié sur une Requête présentée par le Trésorier ; et ordonné que le Pauvre fût remis entre les mains des Officiers des Pauvres.....307

1825. N.....VARECH, à la Poche, Coupe du, aura lieu à la Grande Marée qui précède la St. Jean.....311

COMMENTAIRE, *sur Terrien*, par le Rév. Thomas Le Marchant, sera imprimé.....311

CABARETIERS, Réglements.....311

1er Février.....PETITE VÉROLE, Réglements.....315

Page.

1830. 7 Septembre. ...*AUREGNY*, Commissaire nommé pour faire le Partage des Communes, suivant Ordre en Conseil. 380

St. M. ....MARCHÉ À POISSON, Réglements. 383

SENTENCES CRIMINELLES, portant adjudication de deniers, seront rendues sur Arrêt. 385

CÔTES DE L'ISLE, Réglements au sujet des Pierres, Gots, Galet, &c. 385

28 Octobre ....*PRISONS DU CHÂTEAU CORNET*, déclarées être à l'entière disposition du Gouvernement. 390

4 Décembre. ...ÉTRANGERS ET COLPORTEURS, Réglements. 391

1831. N. ....*ÉGLISE DE ST. PIERRE-PORT*, défendu de passer avec des Charrettes au travers du Passage au Nord de l'Église. 395

22 Mars. ....*GLATEGNY*, Bornement de Terrains. 395

27 Avril. ....COUR ECCLÉSIASTIQUE, procédure pour mettre en force un Acte de la dite Cour. 397

30 Avril .... „ „ 397

7 Mai. .... „ „ 397

27 Mai. ....*AUREGNY*, Requête au sujet du Partage des Communes. 398

2 Juin. ....COURSES DE CHEVAUX, Vente de Liqueurs aux. 398

16 Juin. ....*AUREGNY*, Décision au sujet des personnes qui ont droit d'être admises au Partage des Communes. 399

8 Novembre. ...CHOLÉRA, Réglements Sanitaires. 401

17 Décembre....DOUANE, Employés de la, ne feront point usage d'Armes à Feu sur terre. 405

1832. N. ....*SERK*, Procédure en cas d'Appel 406

12 Avril ....*BIEN DE MONSIEUR DE LA COURT*, placé sous le soin du Superviseur de la Chaussée. 406

27 Avril ....COUR ECCLÉSIASTIQUE, Procédure pour mettre en force un Acte de la dite Cour. 407

P. ....*SERK*, Prison de. 408

CABARETIERS, garderont leurs Maisons fermées l'après-midi du Dimanche, depuis Deux Heures jusqu'à Quatre. 409

BILLES DE PARTAGE, Enregistrement de. 409

5 Mai. ....COUR ECCLÉSIASTIQUE, Procédure pour mettre en force un Acte de la dite Cour. 410

8 Mai ....“*HABEAS CORPUS*,” Requête de la part d'un Officier de la Cour du Banc du Roi, au sujet de l'exécution d'un “Warrant” contre le Député-Prevôt, pour n'avoir point obtempéré à un “Writ of Habeas Corpus,” rejetée. 410

Page.

1832. 11 Août ..... "*HABEAS CORPUS*," Enregistrement d'Actes de Parlement y ayant rapport, suspendu 414

25 Août..... *COMMUNES DE LA FORÊT*, Commissaires nommés pour en effectuer le Partage, suivant Ordre en Conseil.....420

22 Septembre... autre Commissaire nommé.....421

St. M..... VARECH, défendu d'en déposer sur les Devaloirs 421

SCEAU DU BAILLIAGE, nouveau 421

20 Octobre. . ... CHOLÉRA, Comité Central nommé pour surveiller précautions sanitaires 422

24 Novembre... Remercîments au dit Comité. 422

20 Décembre.... MOULIN À VAPEUR, à la *Charroterie*, Érection de, permise, sous certaines conditions.....423

1833. N . ..... DÉCRETS, Réglements 424

TERMES À ÉCRIRE, à des Absents, changés 430

P..... TÉMOINS D'AUREGNY, dans les affaires criminelles, leurs journées et frais de passage réglés 431

VARECH-VENANT, Réglements. 432

TENUE DES COURS, lors d'interruption à cause des Fêtes ou du Varech 433

CÔTES DE L'ISLE, Réglements au sujet des Pierres, Gots, Galet, &c. 433

6 Juin..... *COMMUNES DE LA FORÊT*, Décision au sujet des personnes qui ont droit d'être admises au Partage 441

6 Juillet ..... *BIEN DE MONSIEUR DE LA COURT*, Pertes de Filets. 442

1834. N . ...MORVE, Mesures pour la prévenir. 443

29 Mars . . .. *MINE À CUIVRE*, Requête au sujet d'une, recommandée à la considération favorable de Sa Majesté.....444

21 Juin . . ..COURSES DE CHEVAUX, Ordonnance du 2 Juin, 1831, renouvelée. 445

4 Juillet ..... *AUREGNY*, Pièces ayant rapport au Partage des Communes seront logées au Greffe 445

15 Juillet. .....GRANDES ROUTES, Listes pour l'Équivalent. 446

16 Août..... ÉTRANGERS ET COLPORTEURS, Réglements. 448

30 Août ..... *COMMUNES DE LA FORÊT*, Réglements ensuite du Partage. 451

13 Septembre... FOURNEAU À CHAUX, Érection de, permise, à certaines conditions. 458

Page.

1834. St. M.....CÔTES DE L'ISLE, permis de prendre du Sable sec dans l'embouchure de la rue qui mène de la *Baie de Long Port* à la *Mare de Carteret* 458

16 Octobre. ...MANUFACTURE À SAVON, Application pour permission d'en ériger une, rejetée 459

1er Novembre...ASSISTANTS-CONNÉTABLES, pour agir en cas d'Incendie. 459

1835. N .....MOULIN À VAPEUR, permis à M. Symes de convertir son Moulin à Eau, à la *Charroterie*, en Moulin à Vapeur, à certaines conditions 459

P. .....LETTRES DE CHANGE, &c. Notaires autorisés à les protester. 460

POMPES PUBLIQUES, défendu d'y prendre de l'eau pour autres besoins que pour usage domestique 460

16 Mai .....MANUFACTURE À SAVON, *au Truchot*, Érection de, permise, à certaines conditions. 461

19 Mai .....*AUREGNY*, Plainte de la part du Procureur du Roi d'avoir été insulté par deux des Jurés 461

4 Juillet .....DISTILLERIE, au *Bouët*, ordonné aux Occupants de prendre certaines mesures pour empêcher qu'elle fût nuisible au voisinage. 465

18 Juillet .....FOUR, Érection de, permise, à certaines conditions 466

30 Juillet .....DISTILLERIE, au *Bouët*, ordonné aux Propriétaires de prendre certaines mesures pour empêcher qu'elle fût nuisible au voisinage 466

17 Octobre.....*AUREGNY*, Juré déchargé.....467

12 Novembre...MOULIN À VAPEUR, à la *Rue du Parcq*, permis d'en faire usage pour certains objets, à certaines conditions...468

1836. N .....FAILLITES, Préférences en cas de 469

STYLE DE PROCÉDER, Abolition de plusieurs Délais, &c. 470

DÉTAILLEURS, de Cidre et de Bière, obtiendront Licence. 473

12 Mars.....RUES, de la *Grange* et de la *Contrée Croix* 474

P. .....PRESCRIPTION, de Demandes mobilières 475

St. M.....RÔLE, sera tenu des Causes à plaider. 476

8 Octobre.....CONNÉTABLE, ayant quitté l'Isle, permis d'en élire un autre à sa place. 477

1837. N .....SAISIES, Réglements au sujet de ceux qui s'en font Tenants 477

Page.

1837. N. ....MORVE, Importation de Chevaux qui en sont atteints, défendue 479

28 Janvier....POIDS DU ROI, jugé qu'un Forain ne peut être reçu à gérer la charge de Fermier 479

14 Mars....DISTILLERIE, à *Fermains*, Établissement de, permise, à certaines conditions 481

6 Mai....FONDS DE BIENFAISANCE, créé par *Jean Priaulx*, Ecuyer, Administration de, et Nomination de Fidéi-Commissaires 482

St. M....*CHAMP DE LA FOIRE*, défendu d'y faire des Ventes par Encan....484

FOURNEAU, à Chaux et à Briques, à *St. Martin*, réédification de, permise, à certaines conditions 484

21 Octobre....VENELLE, à la *Grand' Rue*, permis de la fermer avec une muraille et des portes 485

16 Décembre....PUBLICATIONS, ne seront plus lues dans les Églises, ou après le Service Divin, mais seront affichées aux Portes. 486

1838. N ....MOULIN À VAPEUR, à la *Contrée Mansell*, Érection de, permise....487

P....AFFEUREMENT DES RENTES, aura lieu aux Chefs-Plaids d'après Pâques, &c. 488

SAISIES, Actes par lesquels on s'en fera Tenant seront enregistrés sur le Livre des Contrats 488

DÉCLARATIONS SOLENNELLES, substituées aux Serments extra-judiciaires 488

16 Octobre....*ROCHER LA FLEEGROSSE*, défendu d'y carrier. ...489

HOMARDS ET CRABES, défendu de les cheviller....490

13 Novembre...ASSISTANTS-CONNÉTABLES SPÉCIAUX, sermentés.490

1839. N ....CÔTES DE L'ISLE, Réglements au sujet des Pierres, Gots, Galet, &c. 490

TABAC, Réglements au sujet du Commerce du 492

PRISON, Chapelain de la 495

16 Février ....CÔTES DE L'ISLE, Surveillants sermentés 495

P. ....*MOULINS DE LA VILLE*, Nettoiement des Écluses.495

ASSISTANTS-CONNÉTABLES SPÉCIAUX, sermentés.496

26 Avril....FONDS DE BIENFAISANCE, Administration des, Nomination d'un Comité chargé de prendre des informations....497

8 Mai ....MILICE, Exemptions du Service en temps de Paix, Chevaux pour l'Artillerie, &c. 497

Page.

1839. 1er Juin . . . .ASSISTANT-CONNÉTABLE SPÉCIAL, pour les Cimetières de la Ville. 499

10 Août .....*HAVRE DE ST. SAMPSON*, Droits qui y seront payés. 500

19 Octobre. . ...*COMMUNES DU VALLE*, Comité nommé par rapport à leur clôture, &c. 501

2 Novembre. ...*HAVRE DE ST. SAMPSON*, Bâtisses sur le Terrain gagné sur la mer 503

14 Décembre....PÊCHE, sur les Côtes de la Grande-Bretagne et de la France 504

1840. N . .....ROUTES, RUES, CHEMINS, &c., Réglements généraux.509

HAVRE DE BORDEAUX, Réglements.....539

CHEVAUX, Demandes en résiliation de ventes et échanges de 541

8 Février . .....ILLUMINATIONS, défendues pendant une semaine.....542

15 Février.....CABARETIERS, ne donneront point entretien aux Pauvres des Hôpitaux. 543

P. .....MILICE, Réglements 544

30 Mai . .....BREBIS, Marques des 558

St. M.....*COMMUNES DE ST. MARTIN*, Murs, Fossés, et Hèches 559

BÉTAIL, vendu pour exportation, Certificats que l'on doit prendre. 560

DOUITS ET BARATS, dans la *Vingtaine de l'Épine*, seront réparés, &c.....561

CHEFRENTE du *Fief le Roi* en la Paroisse de *St. Pierre-Port* 561

24 Octobre. . ...RÉGISTRAIRE des Naissances, Mariages et Décès, sermenté: 563

7 Novembre. ...*CHAPELLE ELDAD*, licenciée pour la Célébration de Mariages. 563

CHAPELLE ZION, licenciée pour la Célébration de Mariages. 565

21 Novembre...*CHAPELLE À LA NEUVE RUE* licenciée pour la Célébration de Mariages. 565

31 Décembre....FUSILS, Experts nommés pour en éprouver 566

AFFEUREMENTS, des Arrérages de Rentes, depuis 1800 jusqu'à 1839.....568

TABLE DES ORDONNANCES ET ACTES CONTENUS AUX NOTES.

			Page.
1631.	St. M.	DÉCRETS, ne pourront durer au-delà d'an et jour.	424
1716.	24 Juillet	*AUREGNY*, défendu de ficher des Bêtes sur les Blayes, à moins qu'avant le prochain Charroi la Cour d'Auregny ne donnât des raisons suffisantes pour qu'il en fût autrement ordonné.	161
1717.	N.	défendu de mettre à banon ou de ficher des Bêtes dans la Blaye, avant le transport des Gerbes des Blés	161
1737.	7 Juin.	Ordonnances de la Cour de, imposant des Droits sur différents objets, annullées.	85
1756.	27 Mars.	ordonné de procéder à l'Élection d'un Juré, dans un mois ; après que la Cour a jugé que le Public de la dite Isle a droit de Suffrage libre aux Élections des Jurés, et a rejeté la prétention de la Cour d'Auregny d'indiquer et nommer aux Électeurs un certain nombre de personnes, pour faire choix de l'une d'elles à la charge de Juré.	368
1756.	12 Juin.	Requête présentée contre la décision qui précède, rejetée	368
1757.	1er Novembre .	le rejet de la dite Requête confirmé en Jugement	369
1758.	20 Mai	Appel à Sa Majesté en Conseil, de la dite sentence en Jugement, refusé.	370
1760.	6 Décembre . . .	Élections de deux Jurés jugées régulières ; ordonné au Juge et aux Jurés de les sermenter à la dite charge dans huit jours ; et ordonné aux Jurés d'assister avec le Juge à les sermenter, à peine d'être suspendus de leur charge de Jurés.	371, 372
1767.	St. M.	ÉTRANGERS, Listes de Passagers étrangers arrivant dans l'Isle, seront données aux Connétables de la Ville...	1

Page.

1780. 15 Février .....*AUREGNY*, Élection d'un Douzenier confirmée ; la Cour ayant rejeté une opposition de la part du Chef de la Douzaine, qui soutenait que le Public n'avait point le droit de choisir les Douzeniers, et que c'était à la Douzaine à élire quatre personnes pour que la Cour en choisît une ; et ayant jugé que le Public a le droit d'élire les Douzeniers. 373

1793. P. ....EXPORTATION, de Viandes, Poisson, &c., défendue.. ...233

1812. 4 Mai .....*BRAYE DU VALLE*, Confection et réparation des Chemins. 215

1831. 15 Décembre....PAUVRES, envoyés d'Angleterre, jugés ne point appartenir à cette Isle. 415

RECUEIL D'ORDONNANCES

DE LA

COUR ROYALE DE GUERNESEY.

Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 19*e Janvier*, 1801, *devant* ROBERT-PORRET LE MARCHANT, *Ecuyer, Baillif; présents Charles Andros, Pierre De Jersey, des Touillets, Jean Carey, Jean Guille, Eléazar Le Marchant, Pierre De Havilland, Jean Tupper, Carteret Priaulx, Daniel-De Lisle Brock, Pierre de Jersey, fils Pierre, et Jean La Serre, Ecuyers, Jurés.**

1801.

Police, Etrangers, &c.

Monsieur le Baillif ayant représenté à la Cour qu'un grand nombre de Vagabonds et Gens sans aveu abordent journellement en cette Isle; que la Police, tant à cet égard qu'à d'autres, n'est que trop défectueuse;

* L'Ordonnance suivante ayant été omise par erreur dans le premier volume de cet ouvrage, nous croyons devoir l'insérer ici:—

Aux Chefs Plaids Capitaux d'après la St. Michel, tenus le 5*e jour du mois d'Octobre*, 1767, *devant Samuel Bonamy, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Etrangers. Listes de Passagers seront données aux Connétables.

Les Officiers du Roi ayant représenté à la Cour que le grand nombre d'Etrangers qu'il y a depuis quelque temps et qui viennent journellement résider dans cette Isle, sans se mettre en devoir d'y acquérir un Etablissement légal, conformément aux Ordonnances établies pour l'effet, et les difficultés et délais qui se rencontrent lorsqu'on se met en devoir d'obliger les personnes qui n'ont aucun droit d'y résider,—LA COUR, prenant ce que dessus en considération, après avoir ouï la conclusion des Officiers du Roi, a très-expressément ordonné et ordonne

1801. *Noël.*

et qu'il résulterait un grand bien au public, et donnerait même des facilités aux Officiers de Police dans l'exécution exacte de leurs devoirs, en la réduisant à quelque ordre, d'assigner aux Connétables et Assistants de Connétables de la Ville et Paroisse de St. Pierre-Port chacun son Canton, et de faire certains Réglements tendant à placer la Police de la dite Ville et Paroisse sur un meilleur pied,—La Cour, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a ordonné que les Réglements suivants seront observés :—

Listes de Passagers étrangers.

1. Que le Maître du Bateau de Santé, ou autre de son équipage, dont il est du devoir de se rendre au bord de tous Navires arrivant en cette Isle, exigera des Maîtres des dits Navires de lui donner une Liste exacte des Passagers étrangers qu'ils pourront avoir à leur bord ; et qu'étant le Maître du dit Bateau de Santé, ou autre de son équipage, muni de telle Liste, il la livrera à l'un des Connétables de la dite Ville et Paroisse, préposé pour l'effet, dans douze heures après l'arrivée des dits Navires, sur la peine de £10 tournois d'amende, soit qu'il manque à requérir telle Liste des dits Maîtres de Navires, ou, en étant muni, de la livrer au dit Connétable, payable par le Maître du dit Bateau, son recours contre qui il appartiendra : et sont tous et tels Maîtres de Navires tenus, lorsqu'ils en seront requis par le dit Maître, ou autre de son équipage, de lui livrer et donner telle Liste, sur la peine de £50 tournois d'amende.

Passagers étrangers comparaîtront devant un des Connétables.

2. Que le dit Maître du Bateau de Santé, ou autre de son équipage, sera tenu, sur la peine de £10 tournois d'amende, d'avertir tous et tels Passagers qu'ils aient à se rendre, le lendemain de leur arrivée, chez

à tous Maîtres de Vaisseaux de donner, dans vingt-quatre heures de leur arrivée en cette Isle, une juste et fidèle Liste à Messieurs les Connétables de la Ville, ou à l'un d'iceux, des Passagers étrangers qu'ils auront apportés dans leurs dits Vaisseaux en la dite Isle, sur la peine de £50 tournois d'amende, applicable quart au Roi, quart aux pauvres de la Paroisse de la Ville, et la moitié au délateur, outre les peines mentionnées dans l'Ordonnance du 18 Avril, 1726.

1801. *Noël.*

l'un des dits Connétables préposé pour l'effet ; et que faute aux dits Etrangers de s'y rendre, les Connétables les enverront hors de cette Isle, à moins que pour raison de leur état, ou autres causes, ils jugeront à-propos de produire tels délinquants devant la Cour pour qu'elle en ordonne.

Registre d'Etrangers.

3. Que le dit Connétable s'informera des dits Etrangers de leurs noms, d'où ils appartiennent, et de leurs occupations respectives, ainsi qu'où ils logent ; tout quoi le dit Connétable insérera dans un Livre que les dits Connétables sont tenus garder pour l'effet.

Etrangers nuisibles vuideront l'Isle. Certificats seront donnés à ceux qui y resteront. Caution.

4. Que les dits Connétables feront vuider de cette Isle tous ceux des dits Etrangers qui seraient dans le cas d'y être nuisibles ou dangereux, à moins que pour raison de leur état, ou autres causes, ils les produiraient devant la Cour pour qu'elle en ordonne. Et muniront les dits Connétables tous et tels Etrangers à qui il sera permis de rester dans l'Isle d'un Certificat qui en fasse voir, exigeant Caution bourgeoise, si besoin est, qu'ils ne viendront point à charge à la dite Paroisse.

Paroisse de la Ville divisée en six Cantons.

Et a la dite Cour de plus ordonné que la dite Ville et Paroisse sera divisée en Six Cantons, chacun desquels comprendra les Vingtaines suivantes :—

Cantons
1. Les Vingtaines du Truchot et Glategny.
2. „ du Pollet, Carrefour, et Grand' Rue.
3. „ de la Rue St. Jacques, Couture, et Bouët.
4. „ de la Rue de la Fontaine.
5. „ de la Contrée Mansell, et du Mont Durant.
6. „ de l'Eglise, Cimetière, Beauregard, Hauteville, et Putron.

desquels Cantons chacun des dits Connétables et As-

1801. *Noël.*

sistants de Connétables, ainsi qu'ils seront partagés par les dits Connétables, auront respectivement la surveillance, sans préjudice à l'autorité générale des dits Connétables et Assistants de Connétables sur l'entier de la dite Ville et Paroisse : et seront les Réglements suivant observés :—

Listes de Cabarets.

1. Le Surveillant de chaque Canton sera tenu garder une Liste exacte des Cabarets licenciés dans son Canton ; et lui est très-expressément ordonné de s'efforcer de découvrir tous ceux qui vendent sans Licence, et d'en informer les Officiers du Roi, afin qu'ils les poursuivent à la rigueur des Lois. Et est le Greffier du Roi chargé de donner connaissance au Surveillant de chaque Canton de toute Licence qui sera accordée.

Cabaretiers, &c., donneront connaissance des Etrangers qui logent chez eux.

2. Que tout Cabaretier, ou autre personne qui loge des Etrangers, sera tenu, chaque Samedi avant midi, après qu'aucun Etranger sera venu loger chez lui, d'en donner connaissance au Surveillant de son District, avec le nom de tel Etranger, et l'informera s'il est muni d'un Certificat des Connétables, sur la peine de £10 tournois d'amende ; tout quoi le Surveillant du dit Canton insérera sur un Livre qu'il gardera pour l'effet.

Cabaretiers, &c., donneront connaissance du départ d'Etrangers de chez eux.

3. Que tout Cabaretier, ou autre qui loge des Etrangers, sera également tenu, le Samedi avant midi qui suivra le départ d'aucun Etranger de chez lui, d'en donner connaissance au Surveillant de son Canton, et de l'informer où le dit Etranger s'est retiré, sur même peine de £10 tournois d'amende.

Assistants de Connétables feront Rapports aux Connétables.

4. Qu'en toute occasion où il paraîtra quelque chose de soupçonneux aux dits Assistants de Connétables, eu égard aux dits Etrangers, ils en feront incessamment leur Rapport aux dits Connétables, qui de leur part prendront les mesures convenables pour s'assurer que tout soit en règle eu égard aux dits Etrangers.

Examen et Comparaison

5. Que le premier jour de chaque mois, ou le deuxième si le premier est un Dimanche, les dits

1801. *Noël.*

Connétables et Assistants de Connétables aient à s'assembler, chacun muni de son Registre, afin de les examiner et comparer ensemble, et d'empêcher que personne ne se soustraie aux dits Réglements et intentions de la Cour.

des Registres d'Etrangers.

6. Qu'à la sortie de chaque Connétable d'office, les dits Connétables et Assistants de Connétables produiront leurs dits Registres devant Monsieur le Baillif ou Monsieur son Lieutenant et Messieurs les Jurés du Quartier d'alors, afin qu'ils s'assurent qu'ils soient en ordre, lesquels, s'il en est autrement, en feront leur Rapport à la Cour en Corps, pour qu'elle en ordonne, suivant l'exigence du cas.

Registres seront examinés par la Cour.

7. Qu'il sera plus particulièrement du devoir des Surveillants de chaque Canton respectivement de voir que les Rues et Chemins de son Canton soient gardés propres ; et d'ailleurs que l'ordre, les bonnes mœurs, et la bonne police y soient observés ; sans préjudice à l'autorité donnée aux Douzeniers de la dite Ville et Paroisse sur les Chemins, par diverses Ordonnances de la Cour.

Propreté des Rues et Chemins, maintien du bon ordre, &c.

Et est de plus ordonné que tous frais justes et raisonnables que les dits Connétables ou Assistants de Connétables pourront encourir dans l'exécution des dits Réglements seront payés par la dite Paroisse, excepté ceux qui par leur nature doivent tomber sur l'Etat. Et seront les susdites Amendes applicables quart au Roi, quart à la Chaussée, et moitié au délateur.

Paiement de frais.

Monsieur le Baillif ayant représenté à la Cour qu'il serait du bien public, et tendrait à faciliter la promulgation et exécution des Lois et Ordonnances Politiques de cette Isle, si l'un des Connétables de chacune Paroisse assistait à la tenue des Chefs-Plaids de la Cour Royale,—La Cour, sur ce ouïe la conclusion

Connétables assisteront aux Chefs-Plaids.

1801. *Noël.*

des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir l'un des Connétables de chacune Paroisse se rendra et sera présent à la tenue de chacun des dits Chefs-Plaids; et qu'après l'évocation faite de ceux qui doivent Réponse aux dits Chefs-Plaids, le Greffier du Roi évoquera les Connétables de chaque Paroisse; et que faute à l'un d'eux de chacune des dites Paroisses de répondre, les Connétables de la dite Paroisse seront sujets à et paieront £10 tournois d'amende, sans préjudice au droit d'action que l'un des dits Connétables pourrait avoir à l'encontre de l'autre: et seront les dits Connétables présents tenus rester jusqu'à la levée des dits Chefs-Plaids, afin d'informer leurs collégues des Ordonnances qui auront pu y passer, sur même peine de £10 tournois d'amende, payable par chaque délinquant. Et seront les dites amendes applicables à Sa Majesté.

Permissions d'Arrêt ne seront écrites que par les Officiers du Roi et les Avocats.

Les Officiers du Roi ayant représenté à la Cour que le Sergent du Roi s'est ingéré dernièrement d'écrire des Permissions d'Arrêt, et qu'il en résulte un abus considérable et dangereux à l'ordre judiciaire et au Public,—La Cour, ouïe la conclusion des dits Officiers du Roi, a défendu et défend au dit Sergent, son Député, et à tout particulier quelconque, (autre que les Officiers du Roi et Avocats de la Cour,) d'écrire à l'avenir telles Permissions d'Arrêt, ou Pièces juridiques, si ce n'est pour leur propre usage et dans leurs propres causes, sur la peine de £30 tournois d'amende, applicable quart au Roi, quart aux pauvres, et moitié au délateur.

Officiers paroissiaux garderont des Registres et des Livres de Comptes; et

Les Officiers du Roi ayant ce jourd'hui représenté à la Cour que dans différentes Paroisses de cette Isle les Connétables et Douzeniers, et autres Officiers publics, négligent de garder un Registre, tant des

Rapports de Douzaine que des dépenses qu'ils peuvent faire pour le Public, ce qui cause souvent de grands inconvénients, manque de pouvoir y avoir recours,— La Cour, sur ce ouïe la conclusion des dits Officiers du Roi, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir tous Connétables, chacun dans sa Paroisse, sera tenu de garder un Livre, sur lequel ils enregistreront tous Rapports de Douzaine avant que d'en donner copie ; comme aussi est ordonné aux dits Connétables, et autres Officiers publics, qu'ils aient à l'avenir à garder un Livre, sur lequel ils garderont compte des dépenses qu'ils pourront faire pour le Public durant leur gestion, lesquels comptes seront examinés et passés avant qu'ils puissent sortir de charge, et lesquels Livres ils remettront entre les mains de leurs successeurs, afin que chacun y puisse avoir recours lorsque besoin ; le tout sur la peine de Cinquante Livres Tournois d'amende, applicable quart au Roi, quart aux pauvres, et moitié au délateur.

1801. *Noël.*

pas eront au vuide de leurs Comptes.

Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 13*e Avril*, 1801, *devant Robert-Porret Le Marchant, Ecuyer, Baillif ; présents, &c.*

1801.

La Cour, en amendant la partie de l'Ordonnance du 19e Janvier, 1778, au sujet de la Restreinte que font les parties aux Témoins qui [*sic*] doivent faire examiner à futur, a ordonné, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, que la dite Restreinte se fera au premier Appointement pour prendre un défaut contre un Témoin absent, ou qu'on demandera de prendre le dépôt à futur : et est sans préjudice aux autres clauses contenues dans la dite Ordonnance.

Restreinte, lors d'Examen de Témoins à Futur. (Voyez N. 1778.)

Samedi, le 30 *Mai*, 1801, *devant Robert-Porret Le Marchant, Ecuyer, Baillif ; présents, &c.*

1801.

1801.

Etrangers qui débarqueront dans les Paroisses de la Campagne. (Voyez N. 1797.)

Sur la représentation faite à la Cour par Monsieur le Baillif que quelques personnes inconnues ont dernièrement débarqué en la Paroisse de Torteval, d'au bord d'un Navire qui ancra sur la côte de la dite Paroisse, et qu'après avoir resté quelque temps à terre ils se rembarquèrent sans qu'on sût qui ils étaient,— LA COUR, prenant en considération les suites facheuses qui pourraient résulter d'une telle pratique en ce temps de Guerre, et en amplifiant son Ordonnance du 16e Janvier, 1797, relativement aux Etrangers qui abordent dans cette Isle, A ORDONNÉ, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, à toutes personnes quelconques qui pourront ci-après avoir connaissance d'aucun Etranger ou Etrangers, non Habitants de cette Isle, qui pourraient débarquer ou mettre pied à terre sur aucune des Paroisses de la Campagne de cette Isle d'au bord aucun Navire ou Bateau, qu'ils aient à les saisir incessamment et à les conduire aux Connétables de la Paroisse où ils seront saisis, à peine d'être punis, soit par amende ou autrement, suivant l'exigence du cas. Et sont les Connétables de la Paroisse chargés d'amener telles personne ou personnes à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, afin de connaître qui ils sont, et qu'il en soit ordonné selon droit. Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, a été ordonné que cette présente Ordonnance sera publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires. Et est Monsieur le Doyen prié de donner les ordres nécessaires pour qu'elle soit publiée dans les Eglises de cette Isle, immédiatement après le Sermon, un jour de Dimanche.

1801.

Samedi, le 27e Juin, 1801, *devant Robert-Porret Le Marchant, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Munitions de Guerre,

Monsieur le Baillif ayant ce jourd'hui présenté à

1801.

défendu d'en transporter hors de l'Isle.

la Cour une Lettre de M. Lewis, Ecuyer, Député-Secrétaire de Guerre, à l'Honorable Messire Hew Dalrymple, Chevalier, Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef de cette Isle, accompagnée de Copie d'un Ordre de Sa Majesté en Conseil, en date du 4e du courant, lesquels lui auraient été remis par le dit Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, et lequel Ordre défend le transport hors des Etats de Sa Majesté dans aucune partie d'outre-mer, la Poudre à Canon, le Salpêtre, et toutes sortes d'Armes et de Munitions de Guerre, et d'en charger au bord d'aucun Vaisseau pour être transportés dans aucune partie d'outre-mer, durant l'espace de six mois depuis le 7e du courant, excepté ce qui sera pour le service de Sa Majesté, ou sans avoir préalablement obtenu la permission de Sa dite Majesté et Conseil Privé pour ce faire, laquelle Copie du dit Ordre aurait été envoyée au dit Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, suivant à la dite Lettre, pour être les défenses y contenues observées en cette Isle, sur les peines portées dans certain Acte de Parlement, passé en l'an 29e du Règne de Sa feue Majesté le Roi George II. d'heureuse mémoire, —La Cour, prenant le tout en considération, ouïe la conclusion du Contrôle du Roi, afin d'obtempérer et de concourir aux ordres de Sa Majesté à ses vues salutaires pour le bien et la sûreté publique, A défendu et défend à toutes personnes que ce soit, de transporter ou faire transporter hors de cette Isle, ou de charger ou faire charger en cette Isle, sans la permission de Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, au bord d'aucun Vaisseau ou Vaisseaux, Bateau ou Bateaux, durant le dit terme, aucun des dits articles, sur les peines portées dans le dit Acte de Parlement, savoir, de la Confiscation d'aucun des dits articles, de £100 Sterling pour chacun cent pesant de Poudre à Canon ou Salpêtre, de £100 Sterling pour chaque 25 Armes à feu, et de £100 Sterling pour chaque

1801. cent pesant de toutes autres espèces de Munitions de Guerre, et de £100 Sterling par chaque personne qui assisterait à charger aucun des dits articles, en outre £100 Sterling sur aucun Maître de Vaisseau ou Bateau recevant aucun des dits articles à son bord. Et sera cette présente Ordonnance publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1802. *Samedi, 2e Janvier*, 1802, *devant Eléazar Le Marchant, Ecuyer, Lieutenant-Baillif;* [*Lieutenant de Robert-Porret Le Marchant, Ecuyer;*] *présents, &c.*

Argent Monnayé. (Voyez 28 Mars, 1797.)

La Cour étant ce jourd'hui extraordinairement assemblée, et ayant pris en considération la grande écarcité d'Argent Monnayé dans cette Isle, a, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, renouvelé l'Ordonnance du 28e Mars, 1797, en ce qui concerne les Pièces de Six Livres de France, et les Pièces de Trois Livres de France; et a ordonné que les dites Pièces de Six Livres auront cours en cette Isle sur le pied de Cinq Schellings Trois Pennis Sterling, et les Pièces de Trois Livres de France sur le pied de Deux Schellings Sept Pennis et demi Sterling, par chaque Pièce respectivement: et est défendu à tous et un chacun de refuser de prendre en paiement aucunes des dites Espèces sur le pied ci-dessus mentionné, les dites Espèces à la dite valeur étant déclarées par la Cour un paiement légal jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Et demeurent les précédentes Ordonnances, qui défendent le transport hors de cette Isle de tout Argent Monnayé, en force. Et sera cette présente Ordonnance publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 26e Avril, 1802. 1802, *devant Eléazar Le Marchant, Ecuyer, Lieutenant-Baillif;* [*Lieutenant de Robert-Porret Le Marchant, Ecuyer;*] *présents Charles Andros, Pierre De Jersey, Jean Carey, Pierre De Havilland, Jean Tupper, Carteret Priaulx, Daniel-De Lisle Brock, Pierre De Jersey, fils Pierre, Jean La Serre, et Josias Le Marchant, Ecuyers, Jurés.*

Louages verbaux de Maisons ou d'Appartements. Locateurs seront crus par serment sur le Terme. (Voyez N. 1800.)

Sur les difficultés qui se sont rencontrées au sujet de l'Ordonnance du 20e Janvier, 1800, qui ordonne que lorsqu'il n'y aura point de Louages par écrit entre les Propriétaires et Locataires de Maisons ou Appartements, les dits Propriétaires seront croyables par Serment verbalement pris, pour le terme ou le temps que tels Louages auraient été faits,—La Cour, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, en amendant et amplifiant la dite Ordonnance, a ordonné que lorsqu'il n'y aura point de Louage par écrit, tout Propriétaire, Locateur (et autres) de telles Maisons ou Appartements seront crus par Serment pour le terme ou le temps que tels Louages auraient été faits, sur aucune action ou remède des dits Locateurs contre leurs Locataires, pour les faire sortir et vuider hors des dites Maisons ou Appartements; et, conformément à la dite Ordonnance, pour empêcher à l'avenir tous délais dans de pareils cas, que tout Locataire faisant défaut, l'acteur, en produisant relation d'avoir ajourné sa partie adverse, sera admis à déclarer (aussi verbalement) dans l'absence de sa dite partie adverse, et le remède de se servir du ministère des Connétables pour faire sortir les dits Locataires sera admis par la Cour.

Le 12e Mai, 1802, *devant Eléazar Le Marchant,* 1802. *Ecuyer, Lieutenant-Baillif;* [*Lieutenant de Robert-Porret Le Marchant, Ecuyer;*] *présents, &c.*

1802. La partie de l'Ordonnance du 2e Janvier, 1802, qui ordonne que les Pièces de Six Livres de France auront cours en cette Isle sur le pied de Cinq Schellings Trois Pennis Sterling, et les Pièces de Trois Livres de France sur le pied de Deux Schellings Sept Pennis et demi Sterling, par chaque Pièce respectivement, est, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, rappelée, et est par cette présente Ordonnance annullée et abrogée.

Argent Monnayé. (Voyez 2 Janvier, 1802.)

1802. *Samedi, le 4e Septembre,* 1802, *devant Robert-Porret Le Marchant, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Monsieur le Baillif ayant représenté à la Cour, de la part de Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, l'Honorable Lieutenant-Général Sir Hew Dalrymple, qu'il serait de l'utilité publique, à cause du grand nombre d'Etrangers, non Sujets de Sa Majesté, qui abordent journellement dans cette Isle, de faire quelque Réglement à leur égard,—La Cour, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Etrangers, non Sujets de Sa Majesté.

Listes de Passagers étrangers.

1. Que tous Maîtres de Vaisseaux, Barques, ou Bateaux, qui arriveront en cette Isle, seront tenus, à leur arrivée, de donner par écrit au Maître de tout et tel Bateau qui peut aller à leur bord de la part de Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, ou à toute autre personne autorisée par lui, tant leur nom que celui d'aucun Passager ou Passagers non Sujets de Sa Majesté qu'ils auraient à leur bord, et leur qualité et nation ; et seront les dits Maîtres et leurs Passagers tenus d'aller, le lendemain de leur arrivée, à dix heures du matin, au Quartier-général, ou à tel autre lieu que le dit Monsieur le Lieutenant-Gouverneur pourra indiquer, le tout sur la peine de £50 tournois d'amende.

Passagers étrangers comparaîtront au Quartier-général.

Maîtres de Navires feront

2. Que tous Maîtres de Vaisseaux, Barques, ou Bateaux, dont l'équipage ou partie d'icelle consisterait

1802.

d'Etrangers non Sujets de Sa Majesté, et lesquels quitteraient les dits Navires, ou qu'ils en congédieraient, seront tels Maîtres tenus d'en faire leur rapport au dit Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, ou à telle autre personne qu'il pourra autoriser pour l'effet, dans deux fois vingt-quatre heures, sur la peine de £50 tournois d'amende.

Rapport au Lieutenant-Gouverneur des Etrangers qui quitteront leurs Navires.

3. Qu'il ne sera loisible à aucuns Etrangers non Sujets de Sa Majesté, de sortir de cette Isle, ou de s'embarquer passagers au bord d'aucun Vaisseau pour l'effet, sans avoir obtenu pour ce faire un Passe-port de Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, ou d'autre personne autorisée par lui; comme aussi tout Maître de Vaisseau de prendre ou recevoir à leurs bords aucuns tels Etrangers sans qu'ils soient munis de tel Passe-port, à peine d'amende sur les uns et les autres, à discrétion de Justice.

Etrangers ne quitteront point l'Isle sans Passe-port.

4. Que tous Etrangers non Sujets de Sa Majesté qui voudront demeurer et rester dans cette Isle, sont enjoints d'obtenir une Licence ou Permission par écrit à cet effet, de la part de Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne autorisée par lui. Et leur est défendu d'y rester et demeurer sans telle Permission, comme aussi, quoique munis de telle Permission, de roder par la campagne, à peine, dans l'un et l'autre cas, d'être saisis par l'autorité de Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, ou par un Officier de Police, et logés sur le Corps-de-Garde pour être produits en Justice, et d'en répondre par amende ou autrement, suivant les circonstances.

Etrangers ne resteront point dans l'Isle sans Licence du Lieutenant-Gouverneur; et ne roderont point par la Campagne.

5. Que nul Etranger non Sujet de Sa Majesté et non licencié, n'ira à la campagne sans être accompagné d'un Habitant, ou d'être muni d'une Permission spéciale de la part de Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, ou de telle autre personne qu'il pourra autoriser pour l'effet, sur la peine de £10 tournois d'amende.

Etrangers n'iront point à la Campagne.

6. Qu'il ne sera loisible à aucun Etranger non

Etrangers

1802. Sujet de Sa Majesté d'aller en dedans des Travaux de la Citadelle, autrement appelée Fort-George, ou autre Fort, Batterie, ou place quelconque, érigée pour la défense de cette Isle, sans être accompagné d'un Habitant, à peine d'en répondre en Justice par amende ou autrement, à discrétion de Justice, suivant l'exigence du cas.

n'iront point dans les Forts.

Cabaretiers donneront connaissance aux Connétables des Etrangers qui viennent loger chez eux ; et Connétables en feront Rapport au Lieutenant-Gouverneur.

7. Que tous Cabaretiers et autres qui logent des Etrangers non Sujets de Sa Majesté, seront tenus, dans vingt-quatre heures après qu'aucun Etranger sera venu loger chez eux, d'en donner connaissance aux Connétables ou Assistants de Connétables de leurs paroisses respectives, sur la peine de £20 tournois d'amende : et est ordonné à tel Connétable, ou Assistant de Connétable, d'en faire son Rapport par écrit au dit Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, ou à telle autre personne qu'il pourra autoriser pour l'effet, dans deux fois vingt-quatre heures après que le dit Connétable ou Assistant de Connétable en aura eu connaissance ; et insérera dans le dit Rapport où loge tel Etranger non Sujet de Sa Majesté.

Les dites amendes applicables quart au Roi, quart aux pauvres, et moitié au délateur. Et sera cette présente Ordonnance publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1802. *Mercredi, le 29e Septembre,* 1802, *devant Robert-Porret Le Marchant, Ecuyer, Baillif de cette Isle de Guernesey ; présents, &c.*

Quarantaine. La Cour ayant ce jourd'hui ordonné l'enregistrement de l'Ordre de Sa Majesté en Conseil, en date du 18 Septembre courant, par lequel Sa Majesté aurait ordonné que tous Vaisseaux, Personnes, Effets, et Marchandises, qui arriveront dans cette Isle, et Isles de ce

Bailliage, venant de la Philadelphie dans la Province de Pensylvanie, et de Baltimore en Maryland, aux Etats Unis de l'Amérique, depuis le 1er Juillet dernier, (n'ayant aucune personne ou personnes actuellement malades au bord,) et ayant des Lettres de Santé, (Anglicé "Clean Bills of Health,") feront et observeront une Quarantaine de Quatorze jours, suivant certaines Règles prescrites par un Ordre de Sa dite Majesté en Conseil, en date du 29 Juillet, 1800, attendu qu'une Fièvre épidémique s'est répandue dans les dits pays, sur les peines portées dans certain Acte de Parlement passé dans la 39e et 40e année du Règne de Sa dite Majesté ; mais au cas qu'aucun des Equipages ou Passagers d'au bord d'aucun des dits Vaisseaux, ayant parti et venant de la dite Province de Pensylvanie ou de Maryland depuis le dit jour 1er Juillet dernier, et qui auront arrivé ou arriveront dans cette dite Isle, et Isles de ce Bailliage, serait mort de la dite maladie durant le cours du voyage, les Habits et les Effets qui auraient été mis et qui appartiendraient à toute et telle personne susceptible d'infection, seront brûlés ou foncés en mer profonde ; et soit que tels Habits ou Effets ne soient ainsi brûlés ou détruits, ou qu'aucun des dits Equipages ou Passagers seraient malades, au bord d'aucun des dits Vaisseaux, de la dite Fièvre, le dit Vaisseau et l'entier de sa cargaison iront faire Quarantaine à Standgate Creek, et non ailleurs,—La Cour a ordonné, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, qu'une Quarantaine de Quatorze jours sera faite par tous Vaisseaux et Personnes, &c., qui arriveront en cette Isle et Isles de ce Bailliage, suivant les clauses du dit Ordre qui concernent cette dite Isle et Isles de ce Bailliage, sur les peines portées dans le dit Acte de Parlement. Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, a été ordonné que cette présente Ordonnance sera publiée au cri du Marché et affichée aux lieux accou- 1802.

1802. tumés, et transmise à Monsieur le Juge ou Juge-délégué de l'Isle d'Auregny, et Sénéchal de l'Isle de Serk, par le Greffier du Roi ou son Député, pour être enregistrée sur les Records des dites Isles et y être observée. Et est Monsieur le Doyen prié de donner les Ordres nécessaires pour que cette Ordonnance soit publiée dans les Eglises de cette Isle et Isles d'Auregny et Serk, immédiatement après le Service Divin, le prochain Jour de Dimanche.

1802. *Aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel, tenus le 4e d'Octobre, 1802, devant Robert-Porret Le Marchant, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Jaon. Défendu d'en garder plus de dix Gerbes dans aucune Maison de la Ville.

Sur la représentation des Officiers du Roi qu'il serait nécessaire d'astreindre les propriétaires des Maisons dans la Ville et Faubourgs à ne pas garder au-delà de Dix Gerbes de Jaon dans leurs Maisons, — La Cour, ouïe la conclusion des dits Officiers du Roi, a défendu et défend à tous propriétaires de Maisons et Boulangeries de n'en garder au-delà de Dix Gerbes à la fois dans leur Maison ou Boulangerie, sur la peine de £70 tournois d'amende, applicable quart au Roi, quart aux pauvres, et moitié au délateur.

1802. *Samedi, le 9e Octobre, 1802, devant Robert-Porret Le Marchant, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Individu élu à la charge de Juré comparaîtra pour prêter serment sur £100 Sterling d'amende.

Nicolas Lefebvre, Ecuyer, Député-Prevôt du Roi, ayant fait son Rapport à cette Cour que vertu d'un Ordre de la dite Cour il se serait rendu en l'Isle de Serk, et y aurait personnellement signifié à Pierre Le Pelley, fils de Pierre, Ecuyer, l'Acte des Etats de cette Isle, en date du 4e courant, par lequel le dit Monsieur Le Pelley fut élu et choisi Juré de cette

Cour, et lui avoir de plus signifié qu'il eût à comparaître ce jour devant la dite Cour à prendre le serment de la dite charge; et le dit Monsieur Le Pelley ayant refusé de comparaître,—La Cour a ordonné, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, qu'il comparaîtra Samedi prochain pour prendre le dit serment, sur la peine de Cent Livres Sterling d'amende, applicable un tiers au Roi, un tiers au bénéfice de la Chaussée, et un tiers aux pauvres de cette Isle. Et sera le présent Acte signifié au dit Monsieur Le Pelley par le Prevôt du Roi ou son Député. 1802.

Jeudi, le 28e d'Octobre, 1802, *devant Robert-Porret Le Marchant, Ecuyer, Baillif; présents Jean Carey, Eléazar Le Marchant, Pierre De Havilland, Jean Tupper, Daniel-De Lisle Broch, Pierre De Jersey, fils Pierre, Jean La Serre, Josias Le Marchant, et Henry-Frédéric Broch, Ecuyers, Jurés.* 1802.

Nouvelle Dessaisine. Le défendeur doit être représenté par un des Officiers du Roi.

Sur l'opposition des Officiers du Roi à ce que Monsieur Jean Jeremie, procureur du Sieur Nicolas Le Retilley, plaide pour son dit constituant comme défendeur en Nouvelle Dessaisine sans s'appliquer à un des Officiers du Roi,—La Cour a jugé que le dit procureur ne saurait plaider sans s'adresser préalablement à l'un des dits Officiers; qu'ainsi l'un des Officiers du Roi soit adjoint et plaide pour l'acteur et l'autre pour le défendeur, et ce conformément à un Ordre provisoire du Conseil, en date du 15 Février, 1780, et à l'usage.

Première Séance *des Chefs-Plaids de cette Isle de Guernesey dans la* Neuve Cour, *bordant sur la rue du Manoir, dans la Ville et Paroisse de St. Pierre-Port, tenus le* 17*e de Janvier,* 1803, *devant* 1803.

1803. *Robert-Porret Le Marchant, Ecuyer, Baillif; présents Pierre De Jersey, sénieur, Jean Carey, Eléazar Le Marchant, Pierre De Havilland, Jean Tupper, Carteret Priaulx, Daniel-De Lisle Brock, Pierre De Jersey, junieur, Jean La Serre, Josias Le Marchant, Henry-Frédéric Brock, et Pierre Le Pelley, Ecuyers, Jurés.*

Liards, Rouleaux, &c. Monsieur le Baillif ayant représenté à la Cour qu'il y a quantité de Deniers et de Centimes qui circulent dans le Public pour des Liards, d'où résulte maints inconvénients, et qu'il se commet des fraudes extraordinaires dans la pratique qui s'est dernièrement introduite de circuler des Liards en Rouleaux, où le plus souvent le nombre requis ne se trouve pas, et parmi lesquels on mêle des Deniers, des Centimes, des morceaux de plomb, du bois, et du liége, arrondis, au grand préjudice du Public, particulièrement de ceux qui se trouvent dans le cas d'ouvrir les dits Rouleaux après les avoir reçus en payement,—La Cour, sur ce ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a défendu et défend à toutes personnes quelconques de circuler ou passer aucun Denier ou Deniers, Centime ou Centimes, pour des Liards ou Liard, sur la peine de Dix Livres Tournois d'amende et confiscation des dits Deniers et Centimes. Et a de plus défendu et défend de circuler ou passer aucun Rouleau ou Rouleaux de Liards où le nombre sera défectueux ou mêlé de Deniers, Centimes, plomb, bois, liége, ou autre matière frauduleuse, sur même peine de Dix Livres Tournois d'amende et confiscation des dits Deniers et Centimes. Et sera un seul témoin compétent et suffisant pour établir les dits délits: les dites amendes applicables quart au Roi, quart aux pauvres, et moitié au délateur. Et est sans préjudice aux lois qui rendent la Fausse Monnaie.

Mardi, le 1*er Février*, 1803, *devant Robert-Porret Le Marchant, Ecuyer, Baillif; présents, &c.* 1803.

Fusils seront éprouvés avant d'être vendus.

Monsieur le Baillif ayant représenté à la Cour que plusieurs personnes ont vendu et ont à vendre des Fusils, dont le canon est fabriqué de fer mal trempé ou autrement défectueux, et que plusieurs d'entr'eux ont crevé dès le premier usage qu'on en a fait, d'où il est arrivé divers accidents,—La Cour, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne que toutes personnes qui ont ou auront de neufs Fusils à vendre, seront tenues, avant de les vendre et livrer, de les faire éprouver d'une manière convenable et en présence de deux Témoins dignes de foi, sur la peine de Cent Livres Tournois d'amende par chaque Fusil, applicable quart au Roi, quart aux pauvres, et moitié au délateur. Et sera cette Ordonnance publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Samedi, le 12*e Mars*, 1803, *devant Robert-Porret Le Marchant, Ecuyer, Baillif; présents, &c.* 1803.

Banque depuis la Pérelle jusqu'à la Maladrie. Défendu d'y prendre Gorban, &c.

La Cour ayant pris en considération la Requête de Messieurs Abraham Dumaresq, James Mansell, et Jean Pallot, sénieur, tant en leurs noms que comme autorisés par un grand nombre des principaux Habitants de la Paroisse de Saint Sauveur, après avoir entendu les Connétables de la dite Paroisse, et qu'il a paru à la Cour qu'il y a eu une Délibération de la dite Paroisse aux fins de la dite Requête, A défendu et défend, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, à toutes personnes, de prendre aucun Gorban, Clais, et Galet, au-dessus de demie montée de la mer, dans la Banque depuis la Pérelle jusques au coin de la Maladrie, sur la peine de £30 Tournois d'amende, applicable quart au Roi, quart aux pauvres, et moitié au

1803. délateur. Et sera cette présente Ordonnance publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1803. *Jeudi, le 14e d'Avril, 1803, devant Robert-Porret Le Marchant, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Presse de Matelots. Monsieur le Baillif ayant ce jourd'hui remis devant la Cour, extraordinairement assemblée, une Lettre des Seigneurs du Très-Honorable Conseil de Sa Majesté, adressée à Monsieur le Baillif et Messieurs les Jurés de la Cour Royale, en date du 26 Mars dernier, laquelle Lettre aurait été livrée au dit Monsieur le Baillif par l'Honorable Major-Général Doyle, Commandant en Chef de cette Isle, &c., laquelle porte que leurs Seigneuries auraient été informées qu'il y a un grand nombre de Matelots et Gens de Mer propres pour le service de Sa Majesté, lesquels prennent refuge et se cachent dans cette Isle; et réquérant et enjoignant à la dite Cour de donner toute l'assistance possible aux Officiers et Equipages des Vaisseaux de Sa Majesté stationnés dans les Ports ou sur les côtes de cette Isle, et aux Officiers de la Marine appointés à faire la levée d'hommes en cette Isle, et d'ordonner aux Officiers sous l'autorité de la Cour de saisir, vertu de tels Ordres ou Commissions (Anglicé "*Warrants*") qui seront envoyés à la dite Cour par les Commissaires de l'Amirauté, tels Matelots ou Gens de Mer (n'étant point Natifs ou Habitants domiciliés dans cette Isle) qui seront trouvés se cachant dans cette dite Isle, et laquelle Lettre aussi accorde une récompense de Vingt Schellings aux Officiers sous l'autorité de la Cour pour chaque Matelot ou Homme de Mer qui pourra être saisi ainsi que dessus, comme est plus amplement porté dans la dite Lettre,—La Cour, après avoir pris la dite Lettre en considération, ouïe

la conclusion des Officiers du Roi, a été d'opinion que la dite Lettre, en outre son dispositif, implique que la Presse est autorisée dans cette Isle, et assujettirait la Cour à recevoir des Ordres de l'Amirauté, ce qui serait contraire aux droits, priviléges et immunités de cette Isle ; qu'ainsi Monsieur le Baillif est prié de faire assembler les Etats de cette Isle pour délibérer sur les mesures à prendre en conséquence de la dite Lettre, et s'il ne conviendrait point aux Etats d'autoriser la Cour Royale à prendre toutes et telles mesures qu'elle jugera convenables et nécessaires pour prévenir les suites fâcheuses de tels principes et réglements, si malheureusement ils avaient lieu, et d'autoriser de plus la dite Cour à envoyer en Angleterre tel député ou députés qu'elle pourra juger convenables, en cas de besoin, pour faire de très-humbles remontrances à Sa Majesté ou aux Seigneurs de son Très-Honorable Conseil, aux fins que dessus, comme aussi sur la conduite de J. A. Wood, Ecuyer, commandant le Vaisseau de Sa Majesté l'*Acasta*, lequel, en dérogeant aux priviléges de cette Isle, a pressé diverses personnes sur la Rade de cette Isle (même avant que la Cour eût reçu la dite Lettre) et ensuite mis à la voile. Et en attendant est la dite Cour de plus d'opinion de suspendre l'exécution du contenu de la dite Lettre. [*Voyez les* ACTES DES ETATS, 23 *Avril*, 1803.] 1803.

Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 18*e d'Avril*, 1803, *devant Robert-Porret Le Marchant, Ecuyer, Baillif ; présents, &c.* 1803.

Sur la représentation d'Eléazar Le Marchant, Ecuyer, tenant à *Fee Farm* de Sa Majesté l'Isle de Lihou et Lihoumet, ou l'Isle Charles, que plusieurs personnes vont furtivement tuer le Lapin des dites Isles, contre le droit et propriété du dit Monsieur Le Marchant,— Isle de Lihou. Défendu d'y chasser.

1803. La Cour, prenant la dite représentation en considération, a défendu et défend, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, d'aller aux dites Isles y tuer le Lapin, ou avec Armes à Feu, Chiens, Furets, Filets, Lacs ou Lacets, sur la peine de Cinquante Livres Tournois d'amende sur chacun délinquant, applicable quart au Roi, quart au dit Monsieur Le Marchant, et moitié au délateur.

Défendu de jeter des Pierres, &c. dans le Grand Havre, et les Havres de la Fosse des Ponts et de Bordeaux.

Les Officiers du Roi ayant représenté à la Cour que plusieurs personnes jettent des Pierres, Lest, et autres choses nuisibles, dans le Grand Havre, et Havres de la Fosse des Ponts et Bordeaux, et sur les Chaussées ou Jetées des dits Havres, au grand préjudice de ceux qui vont dans les dits Havres avec des Bateaux,— La Cour, après avoir ouï la conclusion des dits Officiers du Roi, a autorisé et par ces présentes autorise Eléazar Le Marchant, Ecuyer, un des Jurés de la Cour Royale, à placer des bornes (soit avec Poteaux ou autrement) dans les dits Havres, en dedans desquelles bornes il est défendu à qui que ce soit d'y jeter ou mettre soit Pierres, Lest, ou autres choses nuisibles, sur la peine de Dix Livres Tournois d'amende, applicable quart au Roi, quart à la réparation du Havre où le délit sera commis, et moitié au délateur.

1803. *Mardi, le 24e Mai, 1803, devant Robert-Porret Le Marchant, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Officiers de la Cour et Avocats se trouveront aux Audiences aux heures ordinaires ou fixées.

Monsieur le Baillif ayant représenté à la Cour qu'il s'arrive fréquemment que les Officiers de la dite Cour et Avocats ne s'y trouvent point aux heures ordinaires, ou fixées pour la séance de la dite Cour, tant au mépris de son autorité et du respect qui lui est dû qu'au préjudice du Public,— La dite Cour a ordonné et

ordonne, ouïe la conclusion du Procureur du Roi, que tous Officiers de la dite Cour, tant Officiers du Roi qu'autres, et tous Avocats, se trouveront à la dite Cour aux heures ordinaires, ou fixées pour la séance de la dite Cour, sur la peine de Six Livres Tournois d'amende, applicable moitié au Roi et moitié aux pauvres. 1803.

Vendredi, le 22e Juillet, 1803, *devant Robert-Porret Le Marchant, Ecuyer, Baillif; présents, &c.* 1803.

Fortifications et Boulevards seront réparés par Corvées par les Régiments de Milice.

L'Honorable Major-Général Doyle, Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef de cette Isle, ayant représenté à la Cour, ce jourd'hui extraordinairement assemblée, la nécessité qu'il y a, dans ces temps de crise et de danger, de mettre les Fortifications et Boulevards de cette Isle immédiatement dans un état convenable de défense,—LA COUR, vu l'exigence du cas, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne que le dit travail sera fait par Corvées par les Régiments de Milice de cette Isle: et sera le dit travail réparti entre eux par les Colonels ou autres Officiers Majeurs des dits Régiments, sans avoir égard en quelle Paroisse ou lieu le dit travail se fera. Et sont tels Officiers autorisés de faire avertir les Miliciens de cette Isle d'aller en personne travailler aux dites Fortifications et Boulevards au lieu et à l'heure indiqués, avec les Outils nécessaires, toutes fois et quantes qu'ils en seront avertis, sur la peine, pour les Officiers portant Commission, de £12 Tournois, et de £6 Tournois d'amende pour tout autre délinquant; les dites amendes applicables au bénéfice du dit travail. Et est de plus ordonné que toute personne qui sera ajournée par son Officier à comparaître devant cette Cour concernant les susdites amendes, sera tenu et obligé de répondre, à peine d'encourir, outre l'amende à laquelle il pourrait être

1803. condamné, Trente Sous pour chaque jour que l'Officier poursuivant viendra faire la dite poursuite en Cour, en cas que la personne poursuivie soit condamnée payer l'amende. Et seront toutes personnes qui seraient ivres au dit travail, ou s'en absenteraient ou s'y conduiraient mal, punies à discrétion de Justice, suivant l'exigence du cas; leurs Officiers étant de plus autorisés de les poursuivre devant la Cour pour qu'elle en ordonne. Et sont les Connétables de cette Isle tenus d'ordonner tels nombres de charrettes et chariots qui seront nécessaires pour les dits travaux, sur l'application qui leur en sera faite par les dits Officiers de Milice; les propriétaires de tels charrettes et chariots étant tenus de se conformer aux ordres qu'ils recevront des dits Connétables pour l'effet, sur la peine de £14 Tournois par charrette et de £10 Tournois par chariot, applicable comme dessus. Et pour effectuer les dits travaux, est ordonné que les Blettes ou Gazons nécessaires seront pris tant sur les Communes que sur les terres qui appartiennent, ou ont appartenu, à Sa Majesté ou à ses nobles progéniteurs préférablement, lesquelles seront près du lieu où l'on érigera aucun des dits travaux; et qu'où il ne se trouvera point de Communes ou terres du Domaine proche des dits travaux, qu'alors on en prendra sur les terres d'aucun particulier qui seront les plus à portée, et où cela causera le moindre dommage, et ce nonobstant Clameur de Haro, ou opposition quelconque, sauf aux dits particuliers ou autres à en être dédommagés selon que de raison par qui il appartiendra, au cas qu'il y ait lieu. Et sera cette présente Ordonnance publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Samedi, le 3e Septembre, 1803, *devant Robert-Porret Le Marchant, Ecuyer, Baillif; présents, &c.* 1803.

Sur la représentation des Officiers du Roi qu'il serait nécessaire, durant la Guerre actuelle, que les Propriétaires et Maîtres des Bateaux et Chaloupes, qui sont gardés soit dans les havres ou sur les côtes de cette Isle, en retirent les Voiles et les Avirons lorsqu'ils les quittent, et qu'ils ne les y laissent de nuit sans avoir personne à les garder, afin de prévenir et d'empêcher les Prisonniers de Guerre ou autres d'en faire usage pour sortir de cette Isle clandestinement, —La Cour, ouïe la conclusion des dits Officiers du Roi, pour ce prévenir, a ordonné et ordonne à tous Maîtres et Propriétaires de Chaloupes ou de Bateaux, soit Habitants de cette Isle ou Etrangers, qu'ils aient à mettre ou faire mettre à terre, en lieu sûr, toutes les Voiles et Avirons de leurs dits Bateaux ou Chaloupes, durant la nuit, sur la peine de Vingt Livres Tournois d'amende, applicable quart au Roi, quart aux pauvres, et moitié au délateur. Comme aussi est ordonné aux dits Maîtres et Propriétaires de mettre les dites Voiles et Avirons en lieu sûr de jour, lorsque les dits Maîtres et Propriétaires les retirent de leurs dits Bateaux ou Chaloupes, sur même peine de Vingt Livres Tournois. Et est de plus défendu à toute personne que ce soit d'aider ou d'assister, en aucun temps que ce soit, à aucun Prisonnier ou Prisonniers de Guerre, soit qu'ils soient sur parole ou autrement, à s'évader ou sortir hors de cette Isle, sur la peine de Trois Cents Livres Tournois pour chaque Prisonnier de Guerre qu'on aura aidé ou assisté à s'échapper ou sortir hors de cette Isle, ou de châtiment corporel à discrétion de Justice, la dite amende applicable comme dessus. Et sera cette présente Ordonnance publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Voiles et Avirons ne seront point laissés dans des Bateaux la nuit.

Défendu d'aider à des Prisonniers de Guerre à s'évader.

1803. *Samedi, le 17e Septembre, 1803, devant Robert-Porret Le Marchant, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Droits de Chaussée sur les Forains augmentés.

Monsieur le Baillif ayant ce jourd'hui remis devant la Cour un Acte des Etats de cette Isle, en date du 12 Septembre courant, par lequel les dits Etats, après avoir pris en leur très-sérieuse considération que la Dette des dits Etats n'est déjà que trop considérable, et que les travaux extraordinaires que les dits Etats ont votés pour la défense de cette Isle, par leur Délibération du 20 Août dernier, qui, avec les ouvrages précédemment faits, l'augmenteront de beaucoup, ont octroyé leur consentement à ce que la Cour Royale (vertu des Chartes Royales accordées aux Habitants de cette Isle) augmente les Droits de Chaussée que les Forains payent sur leurs Navires qui arrivent en cette Isle, et sur certaines Marchandises qui sont apportées dans cette Isle et y sont vendues pour compte étranger, savoir: Qu'au lieu d'Un Schelling par Tonneau, que payent présentement les dits Forains, ils paieront à l'avenir Un Schelling Six Pennis par Tonneau sur toutes et telles Marchandises que les dits Navires chargent ou déchargent en cette Isle; et qu'au lieu de Quatre Schellings par Tonneau, que les Etrangers payent sur toutes Liqueurs Spiritueuses et le Tabac apportés dans cette Isle, et qui y sont vendus pour compte étranger, les dits Etrangers paieront à l'avenir sur le pied de Cinq Schellings par Tonneau; et de plus qu'au lieu de Dix-huit Sous par Tonneau, présentement levé sur le Café, Sucre, Coton, Indigo, et autres Marchandises Coloniales, apportées dans cette Isle et vendues pour compte étranger, ils paieront à l'avenir Cinq Schellings par Tonneau, — La Cour, prenant en considération les motifs urgents qui ont décidé les Etats à passer le susdit Acte, et combien il est important pour la sûreté du pays et le bien de l'Etat de concourir avec les dits Etats pour effectuer

la levée des susdits droits, a ordonné et ordonne, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, que les susdits Droits de Chaussée, ainsi qu'ils sont augmentés et énumérés ci-dessus, seront payés et levés à prendre lieu de ce jour. 1803.

Samedi, le 24e Septembre, 1803, *devant Robert-Porret Le Marchant, Ecuyer, Baillif; présents, &c.* 1803.

Bétail sera chassé dans l'intérieur de l'Isle en cas d'Alarme; et Outils, &c. seront cachés.

Monsieur le Baillif ayant remis devant la Cour une Lettre à lui adressée par l'Honorable Major-Général Jean Doyle, Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef de cette Isle, en date du 20e courant, par laquelle il paraît, d'après l'information qu'il en a reçue, qu'il y a un grand nombre de Bateaux-canonniers, et autres, dans les ports voisins de France, propres à transporter des Troupes, et que l'Ennemi y est aussi en force, ce qui donnerait lieu de croire que cette Isle pourrait sous peu être attaquée; et que dans le cas d'une attaque il serait important à la défense de cette Isle que tout le Bétail et les Chevaux proche les côtes seraient chassés dans l'intérieur du pays, pour les empêcher de tomber entre les mains de l'Ennemi; comme aussi de cacher, ou de porter en Ville et mettre entre les mains de l'Officier commandant les Invalides dans la dite Ville, toutes Echelles, Bêches, et autres Outils de labourage propres à faire des travaux militaires,— La Cour, ayant pris la dite Lettre en considération, a ordonné et ordonne, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, à tous et un chacun que le devoir n'appellera point ailleurs, soit vieillards incapables de porter armes, femmes, ou jeunes gens, qui auraient le soin d'aucun Bétail ou Chevaux non requis pour le service, et lesquels Chevaux ou Bétail ne seraient point à un mille de la côte de cette Isle, de les conduire à la dite distance, pour le moins, sur la première connaissance qu'ils pourraient avoir d'une

1803. Alarme, à l'exception de ceux qui pourraient être gardés dans le voisinage de la Ville. Et est ordonné à tous ceux chez qui les dits Chevaux et Bétail pourraient être conduits, et qui auraient foin, herbage, ou autre nourriture propre à les nourrir, de leur en fournir; et en cas de refus, seront les conducteurs des dits Chevaux et Bétail autorisés à les mettre dans les champs d'autrui; et est de plus ordonné qu'à mesure que l'Ennemi pourrait avancer dans le pays, de soustraire les dits Chevaux et Bétail à son pouvoir: le tout à peine d'en répondre suivant les circonstances et l'exigence du cas, sauf aux propriétaires de Bestiaux ou Chevaux qui pourraient souffrir en conséquence de cette Ordonnance, de recourir aux Etats de cette Isle pour en être dédommagés, et à tous propriétaires de foin, herbage, ou autre nourriture fournie à cause de ce, d'en être récompensés par les propriétaires des dits Bestiaux ou Chevaux, ou par les dits Etats, suivant l'exigence du cas. Et est de plus ordonné, en cas d'Alarme, à tous et un chacun dont le devoir ne les appellera ailleurs, de cacher toutes Echelles, Bêches, ou autres Outils de labourage propres à faire des travaux militaires, à peine d'en répondre suivant aux circonstances et l'exigence du cas. Et est recommandé aux propriétaires de tels Chevaux, Bestiaux, et Outils, de prendre des arrangements préalables aux fins que dessus. Et sera cette présente Ordonnance publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1803. *Aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel, tenus le* 3e *d'Octobre*, 1803, *devant Robert-Porret Le Marchant, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

L'Honorable Major-Général Jean Doyle, Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef de cette Isle, présent.

1803.
St. Michel.

L'Honorable Major-Général Jean Doyle, Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef de cette Isle, ayant représenté à la Cour qu'il serait important au service de Sa Majesté, au bien public, et à la défense de cette Isle, de comprendre tous les Réglements qui regardent la Milice dans une seule Ordonnance; et d'y ajouter quelques autres Réglements, tendant à établir une meilleure discipline dans la dite Milice, d'où il résulterait aussi de grandes facilités aux Officiers dans l'exécution exacte de leur devoir,—LA COUR, prenant la dite remontrance en considération, a ordonné et ordonne, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, que les Réglements suivants auront lieu, et serviront de règles à l'avenir pour la dite Milice.

Milice.

1. Que tout habitant de cette Isle, soit natif ou autre, sera tenu et obligé de servir dans la dite Milice, depuis l'âge de seize ans jusqu'à soixante, à l'exception de ceux qui par la Constitution et l'usage de cette Isle en sont exemptés.

Obligation du Service.

2. Que tous habitants tenus de servir seront obligés de le faire dans aucune Compagnie, soit d'Elite, de Fort, d'Artillerie, ou autre, soit comme Soldat ou dans la charge de Sergent, Caporal, Tambour, Fifre, Sapeur, ou Vingtenier, où ils pourront être ordonnés de servir par Monsieur le Lieutenant-Gouverneur ou Commandant en Chef, les Officiers supérieurs du Régiment, ou le Capitaine de leur Compagnie; bien entendu que l'état ou rang que telles personnes tiennent dans la société correspondent, plus ou moins, aux dites charges.

Devoirs que chacun doit remplir.

3. Que toutes personnes qui seront appointées Vingteniers en prendront le serment devant la Cour; mais ne seront, ni eux, ni les Sergents, obligés de servir au-delà de trois ans; bien entendu que tels Sergents et Vingteniers avertiront leurs Capitaines, un mois avant l'expiration du dit temps, de leur dessein de ne plus servir comme tels, faute de quoi ils seront tenus de servir encore un an.

Vingteniers et Sergents.

1803. *St. Michel.*

Milice.

Vingteniers, Avertissements, &c.

4. Que tous Vingteniers seront eux-mêmes tenus d'avertir les Miliciens de leur district à leur domicile, et ne le feront point par le moyen d'autrui, et seront tenus de payer l'amende pour les absents qu'ils n'auraient point dûment avertis ; et en cas de maladie, absence, ou autre incapacité légitime, d'aucun Vingtenier, il sera loisible à l'Officier commandant la Compagnie de la faire avertir par un de ses Sergents ou Caporaux, ou par quelque autre Vingtenier du Régiment, lesquels seront tenus de faire le dit service de la même façon et sur la même peine que les Vingteniers, et tous Miliciens obligés de se conformer à tel avertissement, sur les mêmes peines que s'ils étaient avertis par le Vingtenier même de la Compagnie.

Miliciens obéiront aux Officiers.

5. Que tout Milicien, de quel rang qu'il puisse être, obéira non-seulement aux ordres des Officiers supérieurs de son Régiment, lorsque sous les armes, mais à ceux d'aucun Officier supérieur d'un autre Régiment, et s'acquittera avec exactitude et diligence de son devoir, le tout à peine d'être puni par amende ou autrement, à discrétion de Justice ; et sera l'Officier supérieur autorisé de faire saisir tel délinquant par une file de Miliciens, lorsque sous les armes, et le mettra sur le corps-de-garde, pour le produire le lendemain, au plus tard, devant la Cour, au défaut de quoi le dit Officier pourra lui ordonner, par son Vingtenier, Sergent, ou Caporal, d'y comparaître à jour et heure indiqués, ce qu'il sera tenu de faire, à peine d'être puni par amende ou autrement pour telle désobéissance, en outre de répondre du délit dont il pourrait être accusé : et seront tous Miliciens refusant de se saisir d'aucun Milicien et de le mettre sur le corps-de-garde, lorsque sous les armes et qu'il leur serait ordonné par un Officier supérieur, tenus d'en répondre devant Justice, suivant l'exigence du cas. Et sera tout Milicien qui pourrait être ivre lorsque sous les armes ou en faction sujet aux réglements et peines portés au susdit article.

Réfractaires.

Ivresse.

Milice.

Officiers ne dispenseront aucuns Miliciens de leur devoir.

6. Qu'aucun Officier de Milice ne pourra dispenser de son devoir, ni donner permission d'absence à, aucune personne, sous aucun prétexte que ce soit; excepté que chaque Colonel pourra exempter, en tout temps, un domestique pour entendre sur lui; et que tous les Officiers majeurs, Anglicé "*Field Officers*," pourront avoir un valet le jour des revues ou exercices, où les dits Officiers seront de service, sans que les dits valets soient exemptés les autres jours; et que chaque Capitaine des Régiments de campagne pourra nommer un Poste qui sera à ses ordres: et ce sur la peine de Six Livres Tournois d'amende pour chaque personne, non Officier de commission, et Douze Livres Tournois pour chaque Officier, qu'il dispensera en contravention à ce réglement.

Postes.

Revues et Exercices. Défaillants.

7. Que lorsque Monsieur le Lieutenant-Gouverneur ou Commandant en Chef trouvera à-propos d'appointer un jour pour des revues ou montres générales ou particulières, par Régiment ou par Compagnie, ou qu'un des Officiers majeurs du Régiment en donne l'ordre, ou qu'un Officier veuille discipliner sa Compagnie en entier ou en partie, chaque personne obligée à porter les armes, étant dûment avertie par son Officier, Caporal, ou Vingtenier, se trouvera au lieu et à l'heure indiqués, et se présentera durant l'appel nominal de sa Compagnie, dûment et complètement habillé dans l'uniforme du Régiment dont il appartient, suivant à son rang, avec ses armes et accoutrements propres et en bon ordre, sur la peine de Sept Livres Tournois d'amende pour un Officier ayant commission, Quatre Livres Tournois pour un Sergent, Tambour, et autre Officier inférieur, et de Trois Livres Tournois pour un Soldat ou personne portant arme, le tout pour la première désobéissance: et au cas qu'il y ait d'autres revues ou jours d'exercices durant l'année, la dite amende sera redoublée pour la deuxième désobéissance et triplée pour la troisième désobéissance, et continuera

1803. *St. Michel.* Milice.

au triple pour chaque désobéissance commise par les mêmes réfractaires durant la dite année ; ou sur la peine d'être punis à discrétion de Justice, au cas qu'ils persistent à s'opiniâtrer dans leur désobéissance. Et sera toute personne tenue de se trouver sous les armes avec ses cheveux attachés en queue, d'un ruban noir, si ses cheveux sont d'une longueur suffisante, au dire de l'Officier commandant, sur la peine de Vingt Sous Tournois d'amende.

Incapacité de faire devoir par Maladie, &c.

8. Que tout Milicien qui sera incapable, par maladie ou autre cause légitime, de faire son devoir, sera tenu de se présenter à l'appel nominal de sa Compagnie, en uniforme, s'il en a été averti et en est capable ; et s'il n'en est point capable, de le faire savoir d'avance à son Capitaine ou Officier commandant la Compagnie, et de donner ses raisons, à peine d'être censé défaillant ou manquant, et de payer l'amende comme tel. Et lorsque Monsieur le Lieutenant-Gouverneur ou Commandant en Chef trouvera à-propos d'ordonner aucun des Régiments de Milice de paraître sous les armes, soit pour passer en revue ou autrement, si l'Officier commandant le dit Régiment est empêché d'y paraître, soit par maladie ou quelque autre cause valable, il en donnera connaissance au dit Monsieur le Lieutenant-Gouverneur ou Commandant en Chef ; et tout autre Officier appartenant du dit Régiment qui sera dans le même cas, en donnera connaissance à l'Officier commandant le dit Régiment, le tout à peine d'être censé défaillant ou manquant, et payer l'amende comme tel.

Défendu de vendre de la Liqueur aux Miliciens et d'interrompre le Service.

9. Que personne, soit Cabaretiers ou autres, ne vendra, donnera, ou disposera d'aucune sorte de Liqueur aux gens de la Milice, lorsqu'elle sera assemblée, sans la permission d'un Officier ayant commission, sur peine de Dix Livres Tournois d'amende. Et lors qu'aucun corps de Milice quelconque sera sous les armes, personne ne pourra interrompre le service ; et l'Officier

commandant sera autorisé de faire écarter ou éloigner toute personne à une distance convenable ; et seront toutes personnes obligées de lui obéir pour cet effet, sur la peine de Trois Livres Tournois d'amende. 1803. *St. Michel.* Milice.

10. Que personne, soit sous les armes ou autre, ne présumera de tirer proche la Milice, lorsqu'elle sera assemblée, ni proche les Maisons de Guet ou de Munitions, aucune arme à feu, sans être commandé par autorité légale de le faire, sur la peine de Trois Livres Tournois d'amende : et pour prévenir et empêcher le danger et les accidents qui peuvent résulter des coups de feu tirés dans les rues et ailleurs, après que la Milice a passé en revue, il est ordonné et enjoint à tous et un chacun de rendre à la personne indiquée par le Capitaine, ou l'Officier commandant la Compagnie, tous les cartouches ou poudre qui pourraient rester à un chacun, sur la peine de Trois Livres Tournois d'amende. Et est de plus défendu à tout Milicien de tirer avant, lors, ou après la revue ou l'exercice de la dite Milice, sans en recevoir le commandement d'un Officier, sur la peine de Trois Livres Tournois d'amende. Défendu de tirer sans commandement, &c.

11. Que chaque District, formant un Régiment de Milice, sera tenu de fournir un Terrain central et convenable pour l'exercice du dit Régiment, aux frais de la paroisse ou des paroisses composant le dit District : et faute aux dites paroisses de fournir le dit Terrain, l'Officier commandant le Régiment sera autorisé d'en procurer un aux frais des dites paroisses. Champs d'Exercice.

12. Que tous fusils, habits, et accoutrements, seront ajustés, nettoyés, et tenus en bon ordre, aux frais d'un chacun ; excepté que si un accident arrive à un fusil en tirant ou autrement, pendant l'exercice ou revue, l'Officier commandant la Compagnie en prendra note, et autorisera un Armurier de réparer le dit fusil aux frais des Etats. Fusils, Habits, &c., seront gardés en bon ordre.

13. Qu'en cas de changement de district, ou autre- Habits, Armes, &c.

1803. *St. Michel.*

Milice.

seront rendus en bon ordre lors de changement de District, &c.

ment, lorsqu'il sera nécessaire de rendre les habits, armes, accoutrements, ou munitions, chacun sera tenu de les rendre en bon état et réparation, sur la peine de Cinq Livres Tournois d'amende, et en outre sera la personne rendant son fusil ou autre article en mauvais état, tenue de payer ce qu'il en pourra coûter pour la réparation et nettoiement. Et en cas de mort, les héritiers, ou ceux prenant soin de la succession du défunt, seront tenus et obligés de rendre également tous les habits, armes, accoutrements, et munitions, en bon ordre, dans quinze jours après le dit décès, sur la même peine de Cinq Livres Tournois d'amende, et d'être sujets à tous les frais de réparation et de nettoiement nécessaires.

Peine contre ceux qui retiendraient des Armes, Habits, &c.

14. Que quiconque retiendrait armes, habits, accoutrements, ou munitions, dans les cas de l'article précédent, et qu'il paraîtrait un dessein de se les approprier, par la longueur du temps qu'ils auraient été retenus ou autrement, sera sujet à être puni par amende ou autrement, à discrétion de Justice.

Garçons.

15. Qu'en outre les Miliciens effectifs, chaque Garçon de quatorze à seize ans sera tenu de se rendre au lieu d'exercice du Régiment ou de la Compagnie de son district, et à l'heure indiquée, pour y être discipliné avec les armes qui pourront lui être accordées, ou sans armes, après qu'il en aura été averti par un de ses Officiers, ou un Caporal ou Vingtenier, sur la peine de Vingt Sous Tournois d'amende pour la première désobéissance, Quarante Sous pour la deuxième, et Soixante Sous pour la troisième; et continuera à Soixante Sous pour chaque autre désobéissance durant la même année. Et aucun Garçon, assemblé au lieu d'exercice, ne quittera son poste sans la permission de son Officier commandant, ni ne lui désobéira, sur la même peine et amende qui est imposée sur ceux des dits Garçons qui ne s'y trouveraient point du tout, et pareil redoublement et triplement d'amende.

1803.
St. Michel.

Milice.

Invalides.

16. Quant aux Invalides ou personnes qui auront atteint l'âge de soixante ans, lorsque Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, ou Monsieur le Commandant en Chef, le Colonel ou autre Commandant de leur Régiment, ou autre incorporation d'hommes, jugeront à-propos de les appeler à servir, ils seront sujets aux mêmes règles et réglements que les autres Miliciens.

Chevaux pour l'Artillerie, Voitures, &c.

17. D'autant que dans les districts des Compagnies d'Artillerie le besoin de Chevaux pour les Pièces de Campagne est indispensable, il y aura le nombre de Chevaux qui seront requis appointés par les Officiers commandants ; et si ceux qui auront été ordonnés par les dits Officiers commandants de fournir les dits Chevaux, avec harnois et attirails, négligent ou refusent de le faire, après en avoir été avertis, les dits Officiers seront autorisés d'en ordonner d'autres à leur place, aux frais des dits délinquants, lesquels, en outre, seront sujets à Six Livres Tournois d'amende par chaque Cheval qui ne sera pas trouvé au lieu et à l'heure indiqués ; et si l'homme appointé à mener le dit Cheval ne s'y rend point, il sera sujet aux mêmes peines et aux mêmes amendes qui sont imposées sur tout autre Milicien qui ne se rend point à son poste. Dans les autres districts, les Connétables de chaque paroisse appointeront le nombre de Chevaux, Voitures, Paniers, ou autres attirails, qui seront requis pour le transport des Pièces de Campagne, munitions ou autres objets, suivant aux ordres qu'ils en recevront de la part de Monsieur le Lieutenant-Gouverneur ou Commandant en Chef, ou l'Officier commandant le Régiment : et sont les Connétables enjoints d'acquiescer et de se conformer immédiatement aux dits ordres, à peine d'encourir telle peine ou amende que la Cour trouvera condigne. Et toute personne qui recevra l'ordre des dits Connétables, et qui ne s'y conformera pas, sera sujette à Trois Livres Tournois d'amende par Cheval, et à Six Livres Tournois d'a-

1803. *St. Michel.*

Milice.

mende par Charrette, sur celui qui refusera d'en fournir lorsque requis par le dit Connétable et averti de le faire ; et la personne appointée à mener la dite Charrette ou Cheval qui négligera de ce faire, ou passera l'heure appointée, sera sujette à la même peine ou amende que tout autre Milicien en même cas ; bien entendu que toute personne qui fournira un Cheval sera dispensée de servir dans les rangs, mais que ce privilége ne s'étendra point sur ses domestiques.

Changements de District.

18. Que toute personne qui sera enrôlée sur la liste d'aucune Compagnie, qui ira résider sur aucune autre Vingtaine ou Paroisse, en donnera connaissance à l'Officier de la Compagnie où elle est enrôlée, afin qu'elle soit transférée sur la liste de la Vingtaine ou Paroisse où elle est venue résider ; et continuera d'appartenir de la Compagnie où elle est enrôlée jusqu'à ce qu'elle ait été régulièrement déchargée et transférée : et toute personne qui aura changé de demeure, et n'en aura point dûment informé son Officier, sera censée bien avertie, pour peu que celui qui ira l'avertir le fasse à son ancien domicile.

Officiers obéiront à leurs Officiers supérieurs.

19. Et d'autant qu'il y a plusieurs cas où le service requiert une obéissance de la part des Officiers aux ordres de Monsieur le Lieutenant-Gouverneur ou Commandant en Chef, ou de leurs Officiers supérieurs, au sujet des rapports, visites de districts, poursuites de délinquants en Cour, et autres services, chaque Officier sera obligé d'obéir aux dits ordres, sur la peine de Sept Livres Tournois d'amende pour chaque désobéissance.

Fusils, Habits, &c., ne seront employés que pour le Service.

20. Il est très-expressément défendu à tous Miliciens de se servir des fusils de Sa Majesté qui leur ont été livrés, qu'à l'exercice et autres devoirs de la Milice, autrement qu'en remplissant le dit devoir, ou de les prêter à d'autres ; comme aussi de porter leurs uniformes ou habits, excepté lorsqu'ils remplissent les dits devoirs ; le tout sur la peine de Dix Livres Tournois d'amende.

1803. *St. Michel.*

21. Que pour prévenir tous accidents qui pourraient résulter en confondant les Cartouches à balle avec ceux à poudre, il est ordonné que tous Cartouches à balle seront faits avec du papier gris-blanc, ou blanc foncé, et tous Cartouches à poudre avec du papier bleu ; et est défendu à tout Milicien d'en faire, ou en avoir de différents en sa possession, sur la peine de Cent Livres Tournois d'amende. Milice. Cartouches.

22. Et d'autant qu'en temps de Guerre le Guet qui se doit faire par toute l'Isle est d'une très-grande importance, il est ordonné que quiconque ne se rendra pas au lieu et à l'heure indiqués pour faire le dit Guet, après en avoir été averti par un Officier de commission, Sergent, Caporal, ou Vingtenier, ou quittera le dit Guet avant l'heure ordonnée, paiera une amende de Quatorze Livres Tournois pour un Officier de commission, et Sept Livres Tournois pour tout autre. Guet.

23. Et quiconque s'y rendra ivre, ou s'y enivrera, ou s'y rendra coupable d'aucune désobéissance envers l'Officier commandant de la Garde, ou aucun autre Officier supérieur, ou quittera son poste avant d'en être relevé, ou s'y endormira, le délinquant sera confiné dans la Maison de Guet jusqu'au lendemain, et alors amené à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur ou Commandant en Chef, pour être envoyé prisonnier au Château Cornet, s'il le juge à-propos, jusqu'au prochain jour de Cour, pour être alors présenté à la Cour par un Officier de Milice, ou, s'il n'est pas envoyé au Château, il pourra être ordonné de comparaître le prochain jour de Cour, afin que la dite Cour juge de son délit. Délits au Guet.

24. Que tout Milicien qui recevra ordre de son Officier d'aller chez son Colonel, ou Officier commandant le Régiment dont il appartient, pour lui porter le Rapport du Guet et chercher le Mot de Guet, pour le livrer à l'Officier qui sera du Guet, sera obligé de Rapports de Guet, &c.

1803. *St. Michel.*

s'y conformer, sur la même peine que pour n'aller au Guet; bien entendu toutefois que les dites personnes seront exemptés de faire le Guet chaque fois qu'ils feront le dit service.

Milice.

Poursuites.

25. Que la poursuite des Officiers délinquants portant commission, ou d'autres du Régiment, se pourra faire par aucuns des Officiers majeurs du Régiment; et celle des grades inférieurs pourra aussi se faire par le Capitaine ou l'Officier commandant la Compagnie dont appartient le délinquant, ou par l'Adjudant du Régiment; et les Colonels ou autres commandant le Régiment par les Officiers du Roi, par ordre de Monsieur le Lieutenant-Gouverneur ou Commandant en Chef. Et est de plus ordonné que tout Milicien qui aura atteint l'âge de seize ans pourra être suivi pour les peines et amendes portées dans la présente Ordonnance, sans l'intervention de Parents, Tuteurs, ou autres: et seront les journées des Officiers faisant la poursuite de délits payées sur le pied de Trente Sous Tournois par journée, si l'accusé est condamné.

Application d'Amendes.

Et seront les amendes imposées par la présente Ordonnance appliquées au bénéfice et pour le service du Régiment dont appartient le délinquant, à la discrétion des Officiers du dit Régiment en corps:

Alarme.

bien entendu aussi que les Réglements susdits ne regardent point le devoir à qui tous Miliciens, soit effectifs ou invalides, et un chacun, est tenu et obligé en cas d'alarme, à peine de punition ou châtiment corporel ou autrement, suivant l'exigence du cas.

Jeûne.

Les Officiers du Roi ayant représenté à la Cour que Sa Majesté, par Sa Proclamation datée à Sa Cour de St. James, le 14 Septembre dernier, ayant pris en sa très-sérieuse considération la Guerre juste et nécessaire dans laquelle elle est engagée, et se confiant au

1803. *St. Michel.*

Dieu Tout-Puissant qu'il bénira ses armes tant par mer que par terre, a ordonné, de l'avis de son Conseil Privé, qu'un Jour de Jeûne et d'Humiliation sera observé dans ses Etats Mercredi, le 19e du mois courant, pour que lui et ses peuples s'humilient devant le Dieu Tout-Puissant, afin d'obtenir le pardon de leurs péchés, et, de la manière la plus pieuse et solennelle, offrent leurs Prières et leurs Supplications à sa Divine Majesté, afin qu'il détourne les Jugements sévères que leurs provocations ont si justement mérités, et pour implorer sa Bénédiction et son assistance sur les armes de sa dite Majesté pour le rétablissement de la Paix et Prospérité de lui et de ses Dominions,— La Cour, ouïe la conclusion des dits Officiers du Roi, a ordonné et ordonne, afin de remplir les vues pieuses de sa dite Majesté, que le dit jour sera très-religieusement gardé et observé par les Habitants de cette Isle et ceux de ce Bailliage : et est expressément défendu de travailler ou de garder boutique ouverte ; et à tous Cabaretiers d'entretenir aucune compagnie chez eux, à peine de forfaire leur Congé et d'être en outre punis suivant l'exigence du cas. Et est Monsieur le Doyen prié de donner les ordres nécessaires à Messieurs les Recteurs et autres Ministres qu'il appartiendra, tant de cette Isle que des Isles d'Auregny et Serk, afin qu'il y ait le dit jour Service Divin dans toutes les Eglises de ce Bailliage, et que le Formulaire de Prières pour le dit jour y soit lu comme il est ordonné par Sa dite Majesté, et un Sermon convenable prêché à l'occasion et à la solennité du dit jour. Et est le Greffier du Roi, ou son Député, chargé de transmettre cette Ordonnance à Monsieur le Juge de la dite Isle d'Auregny et à Monsieur le Sénéchal de la dite Isle de Serk, pour être enregistrée sur les Records des dites Isles et y être observée.

1803. *Mercredi, le 12e d'Octobre, 1803, devant Robert-Porret Le Marchant, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Sujets de Puissances Ennemies.

Sur la représentation faite à la Cour, extraordinairement assemblée, par l'Honorable Major-Général Jean Doyle, Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef de cette Isle, qu'on aurait mis à terre dans cette Isle des Sujets des Puissances Ennemies d'au bord de quelque Vaisseau,—La Cour, après avoir ouï la conclusion des Officiers du Roi, a défendu et défend à tous Maîtres, ou autres qui auraient la charge de Vaisseaux ou Bateaux, soit Pilotes ou autres, de mettre à terre ou débarquer en cette Isle aucun Sujet des Puissances Ennemies, qu'après en avoir informé le dit Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, pour qu'il en ordonne, sur la peine de Sept Cents Livres Tournois d'amende par homme, applicable quart au Roi, quart aux pauvres de l'Isle, et moitié au délateur. Et est de plus défendu, sur la peine de Cent Livres Tournois d'amende par homme, à tous Maîtres de Vaisseaux ou Bateaux, ou autres qui en auraient la charge, d'employer ou d'engager au bord de tels Vaisseaux ou Bateaux, soit pour naviguer, travailler, ou autrement, aucun Sujet des Puissances Ennemies, sans en avoir avant obtenu la permission du dit Monsieur le Lieutenant-Gouverneur ou Commandant en Chef; la dite amende applicable comme dessus. Et sera cette présente Ordonnance publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1803. *Mardi, le 1er Novembre, 1803, devant Robert-Porret Le Marchant, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Quarantaine.

Monsieur le Baillif ayant informé la Cour, de la part de l'Honorable Major-Général Doyle, Lieutenant-

Gouverneur et Commandant en Chef en cette Isle, que Sa Majesté aurait, par un Ordre en Conseil, en date du 26 Octobre, 1803, ordonné que tous Vaisseaux, Personnes, Effets, et Marchandises, qui ont arrivé ou qui arriveront dans cette Isle, et Isles de ce Bailliage, venant de New-York, ou d'aucun port de la Province de New-York dans les Etats-Unis de l'Amérique, depuis le 15 Août dernier, quoiqu'ils n'auraient aucune personne ou personnes actuellement malades au bord, et qu'ils auraient des Lettres de Santé, (Anglicé "*Clean Bills of Health*,") feront et observeront une Quarantaine de Quatorze Jours, suivant certaines règles prescrites par un Ordre de Sa Majesté en Conseil, en date du 29 Juillet, 1800, attendu qu'une Maladie Epidémique de la nature de la Peste s'est répandue dans le dit pays; mais au cas qu'aucun des Equipages ou Passagers d'au bord des dits Vaisseaux, ayant parti et venant de New-York, ou d'aucun Port dans la dite Province de New-York, depuis le dit jour 15 Août dernier, et qui auront arrivé ou qui arriveront dans cette Isle, et Isles de ce Bailliage, seront morts de la dite Maladie ou Fièvre durant le cours du voyage, les Habits et Effets qui auraient été mis et qui appartiendraient à toutes et telles personnes susceptibles d'infection, seront brûlés, ou foncés en mer profonde; et au défaut de quoi, ou si aucun des dits Equipages ou Passagers seraient malades au bord d'aucun des dits Vaisseaux de la dite Maladie ou Fièvre, le dit Vaisseau et l'entier de sa Cargaison iront faire Quarantaine à Standgate-Creek, et non ailleurs,—La Cour a ordonné et ordonne, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, qu'une Quarantaine de Quatorze Jours sera faite par tous Vaisseaux et Personnes, &c., qui arriveront en cette Isle, et Isles de ce Bailliage, suivant les clauses du dit Ordre qui concernent cette Isle, et Isles de ce Bailliage, sur les peines échéantes en tel cas. Et afin que personne

1803.

1803. n'en prétende cause d'ignorance, a été ordonné que cette présente Ordonnance sera publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, et transmise à Monsieur le Juge de l'Isle d'Auregny et Monsieur le Sénéchal de Serk, par le Greffier du Roi ou son Député, pour être enregistrée sur les Records des dites Isles et y être observée. Et est Monsieur le Doyen prié de donner les ordres nécessaires pour que cette Ordonnance soit publiée dans les Eglises de cette Isle, et Isles d'Auregny et de Serk, immédiatement après le Service Divin, le prochain jour de Dimanche.

1803. *Lundi, le 5e Décembre*, 1803, *devant Robert-Porret Le Marchant, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Quarantaine. L'Honorable Major-Général Doyle, Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef de cette Isle, ayant remis devant la Cour une Lettre des Commissaires de la Douane, adressée à Jean Champion, Ecuyer, "*Registrar of Certificates*," en cette Isle, donnant ordre au dit Monsieur Champion qu'à l'arrivée d'aucun Navire venant de Cadiz, ou d'aucun Port de l'Europe hors de la Méditerranée, de s'informer particulièrement si tels Navires n'ont pas au commencement, ou dans le cours de leur voyage, fait voile ou touché au Port de Malaga, Alicante, ou aucun Port d'Espagne dans la Méditerrannée, comme aussi de la santé de l'Equipage de tous tels Navires, et s'il n'y aurait point au bord aucuns symptômes ou apparences de Maladies contagieuses, ou s'il n'y aurait point au bord aucuns bord [*sic*] durant le cours de leur voyage;* et qu'en cas qu'il y aurait sujet de soupçons de mettre tous et tels Navires sous Quarantaine,—

* Il y a évidemment une erreur dans cette phrase, qui devrait probablement être comme suit: "Ou s'il n'y aurait point eu au bord aucune mort durant le cours de leur voyage."

1803.

La Cour, ayant pris la dite Lettre en considération, a ordonné et ordonne, ouïe la conclusion des Officiers du Roi : —

1. Que tous et tels Vaisseaux venant de Cadiz, ou autre Port d'Europe hors de la Méditerranée, et qui pourraient être soupçonnés d'avoir aucune Maladie contagieuse à leur bord, seront mis sous Quarantaine, conforme aux réglements et sujets aux peines portées dans l'Ordre de Sa Majesté du 26 Octobre, 1803.

2. Que le Maître du Bateau de Santé et son Equipage seront particulièrement attentifs d'aller le long du bord de tous Navires ou Vaisseaux qui paraîtront et pourraient venir d'un Port étranger, et d'ordonner aux Maîtres de tous et tels Navires de mettre à l'ancre dans la Grande Rade, à tel endroit qu'ils indiqueront, et de ne permettre à qui que ce soit de sortir d'au bord des dits Vaisseaux avant que d'en avoir reçu la permission de Monsieur le Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef, ou de Monsieur le Baillif : bien entendu qu'en cas qu'aucun des dits Navires auront besoin d'un Pilote, ils pourront y mettre un de leur Equipage avec toutes les précautions possibles, leur étant défendu d'y en mettre davantage, ou d'avoir aucune autre communication que ce soit avec aucun tel Vaisseau ; lequel Pilote sera également tenu de se tenir au bord du dit Navire, à peine, tant au Maître et Equipage du Bateau de Santé qu'autres contrevenants aux dits ordres, d'amende ou châtiment corporel à discrétion de Justice ; et cas avenant que le Maître ou l'Equipage d'aucun Vaisseau refuserait d'obéir aux ordres du dit Maître ou Equipage du Bateau de Santé, ils mettront une Flamme ou Couleur au haut de leur mât pour l'information de l'Officier commandant au Château Cornet, à qui Monsieur le Lieutenant-Gouverneur est prié de donner les ordres nécessaires à cet effet.

3. Qu'il ne sera permis à aucun autre Bateau de

1803. mettre au bord d'aucun Navire ou Vaisseau que ce soit, qui pourrait venir d'aucun Port d'Espagne en droiture ou autrement, aucun de leurs Equipages, si ce n'est que tel Vaisseau aurait besoin d'un Pilote, auquel cas il sera permis au Maître d'aucun Bateau d'y mettre un de leur Equipage pour Pilote, avec les précautions et conditions ci-dessus spécifiées pour le Bateau de Santé, lequel dit Pilote ancrera le dit Vaisseau dans la Grande Rade de cette Isle, sur la peine d'amende ou châtiment corporel comme dessus.

4. Que le Maître du Bateau de Santé et son Equipage ordonneront à tous les Capitaines de Corsaires appartenant de cette Isle ou autrement, qu'ils aient à mettre à l'ancre dans la Rade de cette Isle, et de leur défendre très-expressément qu'aucuns de leurs Equipages, ni eux-mêmes ou Pilotes, n'aient à venir à terre, ou d'avoir aucune communication avec la terre ou aucun autre Navire, jusques à en avoir reçu la permission de Monsieur le Lieutenant-Gouverneur ou Commandant en Chef, ou de Monsieur le Baillif, à peine, tant au Maître et Equipage du Bateau de Santé qu'aux contrevenants aux dits ordres, d'en répondre suivant l'exigence du cas. Et est de plus ordonné que toutes personnes qui verraient qui que ce soit qui seraient mis à terre d'au bord d'aucun Vaisseau sur les côtes de cette Isle seront incessamment tenus d'en informer les Connétables de la Paroisse où ils se trouveront. Et est ordonné aux Connétables de se saisir de toutes et telles personnes et de les garder où ils seront saisis, et d'en informer Monsieur le Lieutenant-Gouverneur ou Monsieur le Baillif, le tout à peine d'en répondre.

Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, a été ordonné que cette Ordonnance sera publiée au cri du Marché et affichée aux lieux accoutumés, et transmise à Monsieur le Juge de l'Isle d'Auregny et à Monsieur le Sénéchal de l'Isle de

Serk, par le Greffier du Roi ou son Député, pour être enregistrée sur les Records des dites Isles et y être observée. Et est Monsieur le Doyen prié de donner les ordres nécessaires pour que cette Ordonnance soit publiée dans les Eglises de cette Isle, et Isles d'Auregny et Serk, immédiatement après le Service Divin, le prochain jour de Dimanche. 1803.

Aux Chefs Plaids d'après Noël, tenus le 16*e Janvier*, 1804, *devant Robert-Porret Le Marchant, Ecuyer, Baillif; présents, &c.* 1804.

Monsieur le Baillif ayant représenté à la Cour que l'Epurement des Amendes n'ayant lieu que de trois ans en trois ans, il en résulte maints inconvénients, entre autres que plusieurs Défauts étant pris contre des Etrangers, tant Parties que Témoins, ils quittent aussitôt l'Isle, et par là se soustraient au paiement des dits Défauts ou Amendes, ce qui tend à encourager la chicane et à prolonger les procès,—La Cour, ayant pris ce que dessus en considération, a ordonné et ordonne, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, que les dites Amendes ou Défauts pourront se prélever de jour en jour, par le ministère du Sergent du Roi ou son Député, sur les peines échéantes en tels cas, et en suivant les formalités d'usage: et sans préjudice au dîner auquel la Cour a droit, suivant au Précepte d'Assize et l'Etente, par rapport à l'Epurement des dites Amendes, de trois ans en trois ans. Epurement des Amendes.

Samedi, le 10*e de Novembre*, 1804, *devant Robert-Porret Le Marchant, Ecuyer, Baillif; présents, &c.* 1804.

La Cour, ayant pris en considération la Maladie épidémique qui règne en Espagne, et laquelle il n'est

1804. Quarantaine.

que trop à craindre ne s'étende dans les autres parties de l'Europe,—A ordonné et ordonne, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, aux Equipages de tous Bateaux, de n'avoir à mettre aucun Pilote au bord d'aucun Navire quelconque, soit pour les piloter ou autrement, sur la peine du Fouet ou d'autre punition exemplaire, à discrétion de Justice ; étant néanmoins permis aux dits Equipages d'aller au vent de tous Navires et de diriger leurs courses en cas que de besoin, et d'ordonner à tous tels Navires d'ancrer dans la Grande Rade. Et est de plus ordonné que toutes personnes qui verraient qui que ce soit qui serait mis à terre d'au bord d'aucun Vaisseau quelconque sur les côtes de cette Isle, seront incessamment tenues d'en informer les Connétables de la Paroisse où ils se trouveront, à peine de punition exemplaire. Et est ordonné aux Connétables de se saisir de toutes et telles personnes et de les garder où ils seront saisis, en prenant les précautions nécessaires pour empêcher toutes communications avec les Habitants de cette Isle, et d'en informer Monsieur le Lieutenant-Gouverneur ou Monsieur le Baillif. Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, a été ordonné que cette Ordonnance sera publiée au cri du Marché et affichée aux lieux accoutumés, et transmise à Monsieur le Juge de l'Isle d'Auregny et à Monsieur le Sénéchal de l'Isle de Serk, par le Greffier du Roi ou son Député, pour être enregistrée sur les Records des dites Isles et y être observée. Et est Monsieur le Doyen, ou son agissant, prié de donner les ordres nécessaires pour que cette Ordonnance soit publiée dans les Eglises de cette Isle, et Isles d'Auregny et Serk, immédiatement après le Service Divin, le prochain jour de Dimanche.

Samedi, le 9e Mars, 1805, *devant Robert-Porret Le Marchant, Ecuyer, Baillif; présents Eléazar Le Marchant, Carteret Priaulx, et Jean La Serre, Ecuyers, Jurés.* 1805.

Permis de procéder à l'Election d'un Connétable à la place d'un Connétable qui avait quitté l'Isle.

Sur l'application du Sieur Richard Le Ray, un des Connétables de la Paroisse de Saint Martin, et du Sieur Jean De Putron, fils Daniel, Autorisés de la dite Paroisse en conséquence d'une Délibération des Chefs de Famille d'icelle Paroisse, en date du 6e Mars, 1805, par laquelle il est délibéré que les dits Autorisés feront une représentation à la Cour pour obtenir de la dite Cour permission de procéder à une nouvelle Election de Connétable en la dite Paroisse, à la place du Sieur George Ollivier, dont les affaires l'ont appelé hors de cette Isle,—La Cour, prenant ce que dessus en considération, a permis à la dite Paroisse de procéder à l'Election d'un Connétable de la dite Paroisse à la place du dit Sieur George Ollivier.

Le 6e Juillet, 1805, *devant Eléazar Le Marchant, Ecuyer, Lieutenant-Baillif; [Lieutenant de Robert-Porret Le Marchant, Ecuyer;] présents Pierre De Jersey, Pierre De Havilland, Jean Tupper, Josias Le Marchant, et Jean De Lisle, Ecuyers, Jurés.* 1805.

Connétable déchargé, pour cause d'Indisposition.

Sur l'application faite à la Cour par le Sieur James Paint, junieur, un des Connétables de la Paroisse de St. Pierre-du-Bois, qu'étant indisposé il ne peut vaquer aux fonctions de sa dite charge, et suppliant la Cour de le décharger,—La Cour, en conformité à sa dite requête, a déchargé le dit Paint de la dite charge, après qu'il a paru à la Cour que la dite Paroisse a été convoquée à ce sujet, et qu'elle n'y a aucune objection. Et est ordonné qu'on procédera à l'Election d'un autre Connétable à sa place.

1805. *Lundi, le 7e d'Octobre*, 1805, *devant Eléazar Le Marchant, Ecuyer, Lieutenant-Baillif; [Lieutenant de Robert-Porret Le Marchant, Ecuyer;] présents, &c.*

Douit des Rohais. La Cour s'étant transportée ce jour près le Douit des Rohais, sur la demande du Sieur George Fenien qu'il lui fût permis d'enclore une Largisse de terre à l'Est et en dehors de son Courtil des Rohais; aussi pour faire droit sur le différend entre les Connétables et Douzeniers de la Ville et Paroisse de St. Pierre-Port et le dit Fenien, touchant la Planque du dit Douit; et faire tels autres réglements par rapport aux dits lieux qui seraient trouvés avantageux au Public,— La Cour, après avoir examiné les lieux et entendu les parties, ouïe la conclusion du Procureur du Roi, a décidé que la Rue au Sud, ou environ, du Courtil du dit Fenien, depuis le bout de l'Ouest de son fossé jusqu'à une borne qui est à l'Est d'icelui, sera élargie jusqu'à quinze pieds, à compter du dehors du Marchepied du Sieur Pierre Brehaut, et rendue parallèle au dit Marchepied; que depuis la dite borne jusqu'au Douit la Rue ira en droite ligne, et aura vingt pieds de largeur à son extrémité; et sera le terrain nécessaire pour élargir la dite Rue pris sur le dit Fenien, lequel aura pour compensation le droit de propriété à tout le terrain de la dite Largisse au Nord de la dite Rue; que le Douit sera couvert et la Planche d'icelui changée pour que la pente en soit plus graduelle; et que l'ouvrage sera fait aux frais de la dite Paroisse de St. Pierre-Port et entretenu et réparé par le dit Fenien à l'avenir: à tout quoi les dites parties ont acquiescé.

1806. *Vendredi, le 7e Février*, 1806, *devant Robert-Porret Le Marchant, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

L'Honorable Lieutenant-Général Messire Jean Doyle, Chevalier, Baronet, Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef de cette Isle, &c., présent. 1806.

Le dit Monsieur le Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef ayant ce jour représenté à la Cour que les Etats de cette Isle, par leur Délibération du 20e Août, 1803, auraient délibéré que tous Sentiers ou Chemins à Jerbourg, au Moulin Huet, jusqu'à la Baie de Saint, et à tous et tels endroits le long de la côte depuis la Baie de Saint jusqu'à Petit-Bo, et de là aux Pézeries, par où l'Ennemi pourrait pénétrer dans l'intérieur de cette Isle, seraient détruits, &c., laquelle Délibération, quoique dûment exécutée, est pour ainsi dire devenue nugatoire, d'autant qu'il s'est pratiqué d'autres Sentiers ou Chemins conduisant au rivage, le long des côtes de cette Isle,—La Cour, prenant la dite remontrance en considération, a ordonné et ordonne, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, que tous et tels Sentiers ou Chemins seront détruits; et a autorisé Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Juré, aux fins susdites. Et est défendu à toutes personnes quelconques de faire aucuns Chemins ou Sentiers conduisant au rivage sans la permission de Justice, à peine de punition exemplaire ou d'amende, suivant l'exigence du cas. Et est ordonné aux Connétables des Paroisses respectives de cette Isle de faire recherche et perquisition pour découvrir toutes et telles personnes qui auraient pu faire les Chemins ou Sentiers susdits, afin que la Cour en ordonne comme de raison. Sentiers et Chemins sur les Côtes.

Et a le dit Monsieur le Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef de plus représenté à la Cour qu'il se fait des attroupements de personnes la nuit sur les côtes de cette dite Isle, munis de flambeaux et lumières, dont ils se servent en guise de signaux; et représentant que tels attroupements, &c., sont de nature à jeter l'alarme parmi les Postes Militaires Attroupements sur les Côtes, &c. défendus.

1806. stationnés le long des côtes de cette Isle pour veiller à la sûreté de cette dite Isle,—La Cour, prenant ce que dessus en considération, a défendu et défend, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, tous tels attroupements ou assemblages de personnes sur les dites côtes, ainsi qu'à toutes personnes d'y aller avec flambeaux ou lumières depuis soleil couché jusqu'à soleil levé, à peine de punition exemplaire ou d'amende, suivant l'exigence du cas. La Cour néanmoins n'entendant point empêcher les Pilotes et Pêcheurs d'aller à leurs Bateaux, soit pour aller à la pêche, piloter les Navires, ou pour autres objets semblables.

Personnes débarquant sur les Côtes. (Voyez 10 Novembre, 1804.)

Et a de plus la dite Cour, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, ordonné et ordonne, conforme à l'Ordonnance de cette dite Cour du 10 Novembre, 1804, que toutes personnes qui verraient qui que ce soit qui serait mis à terre d'au bord d'aucun Vaisseau quelconque sur les côtes de cette Isle, seront incessamment tenus d'en informer les Connétables de la Paroisse où ils se trouveront, à peine de punition exemplaire ou d'amende, suivant l'exigence du cas ; et est ordonné aux Connétables de se saisir de toutes telles personnes et de les garder en sécurité, et d'en informer Monsieur le Lieutenant-Gouverneur ou Monsieur le Baillif,—La dite Cour, pour veiller d'autant plus à la sûreté de cette dite Isle, faisant aussi défense à toutes personnes quelconques de s'embarquer ou de se débarquer d'au bord d'aucun Navire sur les côtes de cette dite Isle, depuis soleil couché jusqu'à soleil levé, à moins que ce ne serait pour objet de pilotage ou autre de nécessité, à peine de punition exemplaire ou amende, suivant l'exigence du cas. Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, sera cette présente Ordonnance publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires. Et est Monsieur le Doyen prié de donner les ordres nécessaires pour que cette dite Ordonnance soit publiée dans les Eglises

des Paroisses de cette Isle, immédiatement après le Service Divin, le prochain jour de Dimanche. Et est cette présente Ordonnance sans déroger aux autres Ordonnances qui regardent la Quarantaine ou autrement. 1806.

Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 14*e d'Avril*, 1806, *devant Eléazar Le Marchant, Ecuyer, Lieutenant-Baillif; [Lieutenant de Robert-Porret Le Marchant, Ecuyer;] présents, &c.* 1806.

Jethou. Défendu d'y chasser.

Sur la représentation de Messieurs Pierre Ozanne, Thomas Falla, et Pierre Le Cocq, tenant à "*Fee-Farm*" de Sa Majesté les Isles de Jethou et Crevichon, que plusieurs Personnes vont furtivement tuer ou prendre du Lapin aux dites Isles de Jethou et Crevichon, contre le droit et propriété des dits Messieurs Pierre Ozanne, Thomas Falla, et Pierre Le Cocq,—La Cour, prenant la dite représentation en considération, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a défendu et défend de prendre ou tuer le Lapin dans les dites Isles, et d'y aller avec Armes à Feu, Chien ou Chiens, Furet ou Furets, et Filets, Lacs ou Lacets, sans le consentement des dits Propriétaires, sur la peine de Cinquante Livres Tournois d'amende sur chacun délinquant, applicable quart au Roi, quart aux dits Propriétaires, et moitié au délateur. Et seront en outre le délinquant ou les délinquants sujets à payer la valeur de tels Lapins qu'ils pourraient tuer ou prendre, ainsi que tout et tel autre dommage qu'ils pourraient causer aux dits Propriétaires.

Samedi, le 7e Juin, 1806, *devant Eléazar Le Marchant, Ecuyer, Lieutenant-Baillif; [Lieutenant de Robert-Porret Le Marchant, Ecuyer;] présents, &c.* 1806.

Taxe sur Cabaretiers

Monsieur le Lieutenant-Baillif ayant ce jour remis

1806. devant la Cour un Acte des Etats de cette Isle du 1er Mai dernier, qui contient l'Article suivant :—

haussée ; et défendu de détailler Liqueurs sans Licence.

"Que, vu l'accroissement considérable de la Dette des Etats, qui se monte à près de Onze Mille Livres Sterling, en conséquence des mesures extraordinaires prises et autorisées par les dits Etats, dans le courant de la Guerre actuelle, pour la défense de cette Isle ; et les Revenus, au lieu d'augmenter avec les dépenses que le danger qui menace aujourd'hui toute l'Europe a rendu nécessaires, se trouvant diminués par la suite des entraves dernièrement mises au commerce de cette Isle ; il serait à-propos de hausser le taux annuel que paient les Cabaretiers et autres Détailleurs de Liqueurs, afin de parvenir à l'extinction graduelle de la Dette ; et au lieu des sommes présentement payées d'après la Délibération des Etats du 12 Mars, 1794, qu'ils payassent à l'avenir au bénéfice de l'Etat de Quatre à Quatorze Livres Sterling par an, payables moitié à la St. Michel et moitié à Pâques, selon le taux qui sera réglé pour un chacun, soit par les Connétables des différentes Paroisses ou définitivement par la Cour Royale. Et pour la perception des dits Droits est la Cour priée d'émaner telles Ordonnances qu'elle jugera efficaces, d'autant que ce moyen d'accroître le Revenu des Etats ne pesera ni sur les habitants des campagnes, comme le ferait la levée d'une Taxe, ni sur le commerçant, comme le feraient de nouveaux Droits sur les Marchandises et Vaisseaux Etrangers, ni même sur les Cabaretiers et Détailleurs de Liqueurs, puisqu'il leur sera facile de s'en repayer sur le prix des Liqueurs ; et d'autant plus que les mœurs et la police elles seules demandent quelque réglement qui pût diminuer les malheurs particuliers, les désordres publics, et les excès de tous genres, que cause l'usage immodéré des boissons spiritueuses, et dont il n'y a que trop d'exemples tous les jours sous les yeux,"—La Cour, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

1. Que tous Cabaretiers ou Détailleurs de Liqueurs présentement licenciés, ou qui pourront l'être ci-après, paieront au bénéfice des Etats depuis Quatre à Quatorze Livres Sterling par an, chacun à proportion de son débit, laquelle proportion sera réglée dans une Assemblée des Connétables de toutes les Paroisses de cette Isle, sur la liste et la cotisation des dits Licenciés que fourniront les Connétables pour leurs Paroisses respectives, de la manière qui a été ci-devant pratiquée; sauf à la Cour à faire droit sur les réclamations des parties, et à changer la proportion d'un chacun là où il y aurait juste cause. 1806.

2. Qu'il sera libre à un chacun, qui ne voudra payer la somme à laquelle il sera cotisé, de rendre sa Licence; mais jusqu'à avoir rendu et vacaté sa Licence au Greffe, la personne à qui elle avait été accordée sera tenue de payer la somme à laquelle elle aura été cotisée.

3. Que le paiement de la somme annuelle à laquelle chacun des dits Licenciés aura été cotisé se fera au Maître de Port, à deux époques, la moitié à la St. Michel et l'autre moitié à Pâques.

4. Qu'il se tiendra pour cet effet une Assemblée générale de Connétables, sous quinzaine, et ensuite toutesfois et quantes que la Cour le requerra.

5. Que pour l'avenir il est défendu de tenir Cabaret ou détailler Vin ou Liqueurs Spiritueuses, soit pures ou mélangées, dans cette Isle, sans en avoir préalablement obtenu Licence et Congé, sur la peine de Deux Cents Livres Tournois, applicable un quart au Roi, un quart au Revenu de la Chaussée, et moitié au délateur. Et au défaut de paiement, seront les personnes qui ont encouru la dite amende sujettes à un emprisonnement, et si elles sont Etrangères à se voir obligées de vuider l'Isle, le tout à discrétion de Justice et selon l'exigence du cas.

6. Que toute Personne qui vendra Cinq Gallons de Liqueurs Spiritueuses et au-dessous, sera réputée dé-

1806. sera publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1807. *Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le* 19*e de Janvier*, 1807, *devant Eléazar Le Marchant, Ecuyer, Lieutenant-Baillif; [Lieutenant de Robert-Porret Le Marchant, Ecuyer;] présents, &c.*

Brechou. Défendu d'y chasser. (Voyez P. 1799.)

Sur la représentation de Pierre Le Pelley, Ecuyer, Seigneur de l'Isle de Serk et propriétaire de l'Isle de Brechou, autrement dite l'Isle des Marchands, que l'Ordonnance émanée par cette Cour Royale en Chefs Plaids le 1er Avril, 1799, n'est suffisante pour empêcher que plusieurs personnes ne s'ingèrent d'aller furtivement prendre et tuer les Lapins qui sont à la dite Isle de Brechou, contre son droit et propriété et à son grand préjudice et dommage,—La Cour, prenant la dite représentation en considération, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a défendu et défend de prendre ou tuer le Lapin dans la dite Isle de Brechou, et d'y aller avec Armes à Feu, Chien ou Chiens, Furet ou Furets, Filets et Lacs, ou Lacets, sans le consentement du dit Propriétaire, sur la peine de Cinquante Livres Tournois d'amende sur chacun délinquant, applicable quart au Roi, moitié au dit Seigneur, et quart au délateur. Et seront en outre le délinquant ou les délinquants sujets à payer la valeur de tels Lapins qu'ils pourraient tuer ou prendre, ainsi que tout ou tel dommage qu'ils pourraient causer au dit Propriétaire.

Etrangers qui débarquent sur les Côtes.

Sur la représentation de l'Honorable Brigadier-Général Pierre Heron, Commandant en Chef de cette Isle,—La Cour, en amendant l'Ordonnance du 31e

Mai, 1801, par laquelle est ordonné à toutes personnes quelconques qui pourraient ci-après avoir connaissance d'aucun Etranger ou Etrangers, non habitants de cette Isle, qui pourraient débarquer ou mettre pied à terre sur aucune des Paroisses de la Campagne en cette Isle d'au bord aucun Navire ou Bateau, qu'ils aient à les saisir incessamment et à les conduire aux Connétables de la Paroisse où ils seraient saisis, à peine d'être punis, soit par amende ou autrement; et par un même sont les Connétables de la Paroisse où ils débarqueront chargés d'amener telles personne ou personnes à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, afin de connaître qui ils sont, et qu'il en soit a ordonné, A, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, présentement ORDONNÉ que tout Etranger ou Etrangers, non habitants de cette Isle, qui débarqueront, soit de jour ou de nuit, sur les côtes d'aucune des dites Paroisses de la Campagne durant la Guerre actuelle, seront, lorsque requis, tenus et obligés de se rendre à tel Poste militaire circonvoisin du lieu où ils auront mis à terre, et d'obéir à l'ordre qu'ils pourront recevoir de l'Officier commandant le dit Poste, afin d'être conduits aux Connétables comme sus est dit, à peine de punition exemplaire, suivant l'exigence du cas. Et ne déroge cette présente Ordonnance aux Ordonnances déjà en force à ce sujet, lesquelles demeurent en leur force et vertu.

1807.

(Voycz 31 Mai, 1801.)

LA COUR, en amplifiant l'Ordonnance en Chefs Plaids, en date du 8e Avril, 1782, qui défend de jeter des Immondices dans les Ecluses et Douits des Moulins de la Ville, a défendu et défend, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, de jeter aucun gravier, sable, pierre, cendre, ou aucune chose que ce soit, dans les dites Ecluses et Douits de la Ville, depuis le Moulin Neuf jusques au Moulin de la Mer, ou placer dans les dits Douits aucune pierres, planches, ou autre

Ecluses et Douits des Moulins de la Ville. (Voyez P. 1782.)

1807. chose que ce soit, pour y faire des Etangs, sur la peine de Dix Livres Tournois d'amende, applicable moitié au Propriétaire des dites Ecluses et Douits, et moitié au délateur. Et est de plus ordonné qu'il y aura un Gril placé à la Tonnelle proche la maison du Sieur Charles-Arthur-Palmer Levrier, pour prévenir qu'il n'y entre aucunes saletés : et est défendu d'y jeter aucunes Immondices ou autre chose que ce soit, sur la peine de Vingt Livres Tournois d'amende, applicable comme dessus. Et afin de convaincre plus facilement les délinquants, est ordonné qu'un seul témoin digne de foi suffira pour prouver aucune contravention à cette présente Ordonnance.

1807. *Lundi, le* 19*e de Mars*, 1807, *devant Eléazar Le Marchant, Ecuyer, Lieutenant-Baillif ;* [*Lieutenant de Robert-Porret Le Marchant, Ecuyer ;*] *présents, &c.*

Petite Coutume. Droits haussés.

Monsieur le Lieutenant-Baillif ayant représenté à la Cour que la dite Cour ayant été autorisée, vertu d'Acte des Etats en date de ce jour, à hausser les Droits que paient présentement les Etrangers, au bénéfice de l'Etat, sur les Liqueurs Spiritueuses, Tabac, Sucres, Cafés, Cotons, Indigos, et autres Marchandises Coloniales, qui arrivent dans cette Isle et sont vendues pour compte des dits Etrangers, il serait nécessaire de passer une Ordonnance à cet effet, conformément au dit Acte des Etats,—La Cour, sur ce ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne qu'au lieu de Cinq Schellings par Tonneau que paient présentement les dits Etrangers sur les dites Liqueurs Spiritueuses, Tabacs, Sucres, Cafés, Cotons, Indigos, et autres Marchandises Coloniales, qui arrivent en cette Isle et sont vendues pour compte Etranger, ils paieront à l'avenir, au dit bénéfice de l'Etat, Sept

Schellings Six Pennis par Tonneau ; et qu'au lieu de Dix-huit Sous par Tonneau que paient présentement les dits Etrangers sur les dites Liqueurs Spiritueuses, Tabacs, Sucres, Cafés, Cotons, Indigos, et autres Marchandises Coloniales, lorsque par Entrepôt, ils paieront à l'avenir Deux Schellings par Tonneau. Et est le *Water-Baily*, ou Maître de Port, autorisé à recevoir les dits Droits aux fins que dessus. Et sera cette présente Ordonnance publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. 1807.

Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 6e d'Avril, 1807, *devant Eléazar Le Marchant, Ecuyer, Lieutenant-Baillif ; [Lieutenant de Robert-Porret Le Marchant, Ecuyer ;] présents, &c.* 1807.

Canons et Munitions dans les Forts. Défendu de les remuer ou endommager.

Sur la proposition faite à la Cour par les Officiers du Roi, de la part de l'Honorable Pierre Heron, Brigadier-Général, et Commandant en Chef de cette Isle, —La Cour a défendu et défend, ouïe la conclusion des dits Officiers du Roi, à tous et un chacun, de toucher, remuer, détériorer, ou faire aucun dommage à, aucuns Canons ou Munitions dans aucuns Forts ou Fortifications autour de cette Isle, à peine de punition exemplaire, suivant l'exigence du cas.

Mardi, le 3e Novembre, 1807, *devant Eléazar Le Marchant, Ecuyer, Lieutenant-Baillif ; [Lieutenant de Robert-Porret Le Marchant, Ecuyer ;] présents, &c.* 1807.

Commerce de la Fraude. Réglements pour l'empê-

La Cour s'étant ce jourd'hui extraordinairement assemblée, en conséquence de l'information qu'elle aurait reçue que les Lois existantes pour empêcher

1807. le Commerce de la Fraude sont souvent enfreintes et transgressées, tant en cette Isle que dans l'Isle d'Auregny, et désirant de concourir de tout son pouvoir à mettre fin à une pareille pratique, après avoir sur ce pris la conclusion des Officiers du Roi, a défendu et défend :—

cher, tant à Guernesey qu'à Auregny et à Serk.

1. De charger aucunes Liqueurs Spiritueuses, Tabac, Sel, ou Poivre, au bord d'aucuns Vaisseaux, Barques, ou Bateaux, en cette Isle, ailleurs que dans le Havre de la Chaussée de St. Pierre-Port ; dans l'Isle d'Auregny ailleurs que dans la Chaussée de la dite Isle d'Auregny ; et dans l'Isle de Serk ailleurs qu'au Havre du Creux ; excepté ce qui est permis à chaque Navire pour l'approvisionnement de son Equipage, à peine de confiscation des susdits articles, soit qu'ils soient chargés, ou trouvés sur le rivage de la mer au-dessous du plein de Mars.

2. Item, est défendu de charger ou d'aider à charger aucunes des susdites Marchandises en contravention au susdit article, sur la peine de Vingt Livres Sterling sur chaque délinquant.

3. Item, est défendu de transporter, soit en Charrettes ou autres Voitures quelconques, ou par le moyen d'aucun Cheval ou autres bêtes de somme, ou autrement, au-dessous du plein de Mars, aucunes des susdites Marchandises ailleurs qu'aux lieux indiqués dans le premier article de cette Ordonnance, à peine de confiscation des dites Marchandises, Charrettes ou autres Voitures, Chevaux ou autres bêtes de somme, et de Vingt Livres Sterling d'amende sur chaque personne employée au dit transport.

4. Item, est défendu de transporter, soit en Charrette ou autres Voitures quelconques, ou par le moyen d'aucun Cheval ou autres bêtes de somme, ou autrement, aucunes des susdites Marchandises, dans aucun lieu ouvert à deux cents verges ou moins au-dessus du plein de Mars, excepté en cette Isle dans la Paroisse

de St. Pierre-Port, depuis Havelet jusques au Fort Pirouin, ailleurs qu'aux lieux indiqués dans le premier article de cette Ordonnance, à peine de confiscation des Charrettes ou autres Voitures, Chevaux ou autres bêtes de somme, et de Vingt Livres Sterling d'amende sur chaque personne employée au dit transport, et de la confiscation des Marchandises ainsi transportées, ou déposées, ou trouvées, dans les dits lieux ouverts; bien entendu néanmoins que les rues, chemins, belles, et quais, de la Ville, depuis Havelet jusques au Fort Pirouin, ni ceux de Braye, dans l'Isle d'Auregny, ne seront compris dans cet article. 1807.

5. Item, est défendu de transporter en Charrettes ou autres Voitures quelconques, ou par le moyen d'aucun Cheval ou autres bêtes de somme, depuis soleil couché jusqu'au soleil levé, d'aucune partie de cette Isle à l'autre, excepté dans la Ville de St. Pierre-Port jusqu'où les pavés s'étendent, ni d'aucune partie de l'Isle d'Auregny à l'autre, excepté dans l'enceinte de Braye, aucunes Liqueurs Spiritueuses, dans des Futailles contenant moins de Trente Gallons, ni du Tabac emballé en moindre quantité que de Quatre Cent Cinquante Livres en chaque emballage, à peine de confiscation des dites Marchandises, des dites Charrettes ou autres Voitures, Chevaux ou autres bêtes de somme, employés au dit transport; bien entendu néanmoins qu'aucune Charrette ou autre Voiture n'ayant pas plus de trois des dites Futailles ou plus de Cinquante Livres de Tabac, ne sera comprise dans cet article.

6. Sont les Connétables et Assistants de Connétables de cette Isle, les Officiers agissant comme tels en l'Isle d'Auregny, et le Connétable et Vingtenier en l'Isle de Serk, ordonnés de veiller à l'exécution de cette présente Ordonnance; et sont iceux autorisés à saisir toutes Marchandises transportées ou déposées, et toutes Charrettes ou autres Voitures et bêtes em-

1807. ployées au dit Transport, en contravention à la présente Ordonnance, lesquels dits Officiers donneront immédiate information aux Officiers du Roi de leur Isle respective, ou à l'un d'iceux, d'aucune saisie qu'ils pourront faire en conséquence de ce que dessus, et de toutes transgressions en contravention à cette présente Ordonnance, à peine d'en répondre.

7. Est entendu que ceux qui donneront la première information aux dits Connétables ou Assistants de Connétables, Officiers agissant comme tels, ou Vingtenier, d'aucune transgression de cette présente Ordonnance qui emportera confiscation ou amende, seront censés être les délateurs ; laquelle dite Ordonnance continuera en force pendant la Guerre actuelle.

8. Seront toutes Futailles ou Barils au-dessous de Trente Gallons, transportés, déposés, ou trouvés, en contravention à cette Ordonnance, censés contenir des Liqueurs Spiritueuses, à moins de la preuve du contraire.

Lesquelles dites amendes et confiscations seront applicables, savoir : pour toute transgression commise en cette Isle, un quart au Roi, un quart à l'Etat, et moitié au délateur ; pour toute transgression commise dans l'Isle d'Auregny, un quart au Roi, un quart à la dite Isle, et moitié au délateur ; et en la dite Isle de Serk, un quart au Roi, un quart à la dite Isle, et moitié au délateur. Et finalement, est ordonné que la présente Ordonnance sera publiée dans les Paroisses de cette Isle, au cri du Marché, et ensuite affichée en cette Isle aux lieux ordinaires ; et aussi qu'elle sera envoyée au Juge et Jurés de l'Isle d'Auregny, et au Sénéchal de l'Isle de Serk, lesquels sont enjoints de la faire lire et publier à la porte des Eglises de chaque dite Isle, à l'issue du Sermon qui y sera prononcé, le premier Dimanche après qu'ils auront reçu la présente Ordonnance, et sont aussi enjoints de la faire enregistrer sur les Registres Publics des dites Isles

respectives, et d'avoir soin qu'elle soit dûment observée en toutes et chacunes de ses clauses. 1807.

Le 3e Décembre, 1807, *devant Eléazar Le Marchant, Ecuyer, Lieutenant-Baillif; [Lieutenant de Robert-Porret Le Marchant, Ecuyer;] présents, &c.* 1807.

Auregny. L'Ordonnance du 3e Novembre, 1807, au sujet du Commerce de la Fraude, y sera enregistrée et publiée.

La Cour s'étant aujourd'hui assemblée pour prendre en considération l'Acte de la Cour d'Auregny du 17e de Novembre dernier, et une Lettre de la dite Cour en date du 20e du dit mois, contenant les raisons qui ont engagé la dite Cour à différer l'enregistrement de l'Ordonnance de cette Cour du 3e du dit mois, a trouvé que ces raisons ne sont fondées que sur une interprétation erronée de la dite Ordonnance; que par le quatrième article de la dite Ordonnance il n'y a que les lieux ouverts où il soit défendu déposer les Marchandises prohibées, ainsi que les Maisons de Craby ou autres Maisons, quoiqu'en dedans des bornes, n'y sont comprises; que par les quatrième et cinquième articles on peut transporter de jour toutes sortes de Marchandises, sans exception, dans aucune partie de l'Isle, pourvu qu'elles ne soient point chargées ailleurs qu'à Braye ou déposées dans les lieux ouverts, ainsi que les habitants de la Ville et de Craby peuvent s'en pourvoir tout le jour dans les Futailles et de la manière qui leur convient le mieux, et même de nuit tout particulier peut en transporter trois Futailles ou moins, aussi petites ou aussi grandes qu'il le voudra, n'étant pas astreint aux Futailles de Trente Gallons, comme la Cour d'Auregny paraît le croire, mais à des Futailles qui en contiennent moins de Trente Gallons, s'il le veut, pourvu qu'il n'y en ait pas au-delà de trois. Quant aux inconvénients pour ceux qui feraient transporter de l'Eau en petites Futailles à la Ville ou à Craby, ils paraissent à cette

1807. Cour illusoires, puisque de jour personne n'a droit de s'opposer au Transport dans les Maisons des particuliers des petites Futailles, ni de s'informer si elles contiennent de l'Eau ou autre chose ; que la nuit même il n'y a rien qui défende le transport de trois Futailles quelconques, qu'il n'est pas probable qu'on va de nuit chercher de l'Eau en plus grande quantité, et enfin si cela arrivait, la difficulté de prouver que c'est de l'Eau qu'on transporte ne peut être difficile par la personne même qui l'a remplie. Et enfin, pour ce qui regarde l'ordre de publier et d'enregistrer la dite Ordonnance, il ne s'ensuit pas de ce que la publication est mentionnée avant l'enregistrement, qu'elle doive le précéder ; cette raison paraît donc des plus futiles, d'autant plus que cette Cour en cela a suivi les termes d'une Ordonnance envoyée en Auregny en 1737, dans une occasion semblable.* Sur le tout, LA COUR, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a ordonné et or-

* L'Ordonnance à laquelle il est fait référence fut passée aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 16 Janvier, 1737-8, et avait pour but d'empêcher des infractions d'un Acte de Parlement, passé dans la douzième année du Règne de Sa Majesté Charles II., intitulé "*An Act for the Encouragement and Increasing of Shipping and Navigation.*" Le dernier article de cette Ordonnance est ainsi conçu :—

"7. Et finalement, est ordonné que la présente Ordonnance sera publiée par les paroisses et au cri du Marché, et ensuite affichée en cette Isle aux lieux ordinaires ; et aussi qu'elle sera envoyée au Juge et Jurés d'Auregny, et au Sénéchal de Serk, lesquels sont enjoints de la faire lire et publier à la porte de l'Eglise de chaque dite Isle, à l'issue du Sermon qui y sera prêché, le premier Dimanche après qu'ils auront reçu la présente Ordonnance : et sont aussi enjoints de la faire enregistrer sur les Registres publics des dites Isles respectives, et d'avoir soin qu'elle soit dûment observée en toutes et chacunes de ses clauses."

Une Pétition fut présentée à Sa Majesté en Conseil de la part de plusieurs personnes, se qualifiant de "*Merchants, Traders, and Inhabitants of your Majesty's Islands of Guernsey and Alderney,*" qui se plaignaient des dispositions de la dite Ordonnance, comme étant arbitraires et contraires à la Loi. Par Ordre de Sa Majesté en Conseil, en date du 30 Novembre, 1738, cette Pétition fut référée au Comité du Conseil pour les affaires de Guernesey et Jersey ; et les Seigneurs du Comité, par leur Ordre en date du 1er Décembre, 1738, ordonnèrent que la Pétition fût transmise à la Cour Royale, laquelle fut requise d'y donner une Réponse au plutôt, et d'arrêter toutes procédures en vertu de la dite Ordonnance jusqu'à autre ordre. Une Réponse fut envoyée par la Cour le 24 Avril, 1739, mais il ne paraît pas que l'affaire ait jamais été de nouveau soumise à la considération du Conseil.

donne l'enregistrement et la publication de l'Ordonnance du 3e de Novembre dernier sans autre délai. 1807.

Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 18e *Janvier*, 1808, *devant Eléazar Le Marchant, Ecuyer, Lieutenant-Baillif; [Lieutenant de Robert-Porret Le Marchant, Ecuyer;] présents, &c.* 1808.

Varech venant ne sera point déposé dans les Rues et Chemins.

Sur la représentation des Officiers du Roi que quelques particuliers s'ingèrent de mettre du Varech venant dans les Rues et Chemins publics,—La Cour, ouïe la conclusion des dits Officiers du Roi, a défendu et défend à tous et un chacun de mettre aucun Varech venant dans aucunes des dites Rues ou Chemins, sur la peine de £10 Tournois d'amende, applicable quart au Roi, quart aux pauvres, et moitié au délateur. Et est la présente Ordonnance sans préjudice aux Ordonnances qui défendent de laisser aucuns Encombriers dans les Rues ou Chemins publics, lesquelles demeurent dans toute leur force et vertu.

Samedi, le 20e *Février*, 1808, *devant Eléazar Le Marchant, Ecuyer, Lieutenant-Baillif; [Lieutenant de Robert-Porret Le Marchant, Ecuyer;] présents Pierre De Havilland, Carteret Priaulx, et Jean La Serre, Ecuyers, Jurés.* 1808.

Neuve Cour. Receveur du Roi tenu de sa Réparation et de son Entretien, à compter du 1er Janvier, 1807.

Sur la représentation faite ce jour à la Cour par Pierre Le Pelley, Ecuyer, dernier Superviseur, et Jean De Lisle, Ecuyer, présent Superviseur de la Chaussée, de ce que plusieurs applications leur ont été faites pour le paiement de divers comptes pour la réparation et l'entretien du lieu où siége présentement la dite Cour; ce qui provient en partie de ce que les Etats payaient pour ces objets jusqu'à l'entière bâtisse

1808. de la Nouvelle Cour, et qu'il n'existe point d'Acte pour constater l'achèvement de la dite bâtisse et l'abandon qui en a été fait de la part des Etats à Sa Majesté,—La Cour, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a jugé que c'est à Monsieur le Receveur-Général du Roi que doivent se faire les applications de paiement pour ce qui regarde la réparation et l'entretien de la Nouvelle Cour et Dépendances, depuis le 1er de Janvier, 1807 ;. d'autant que c'était avant cette époque que Monsieur le Lieutenant-Baillif, ainsi qu'il en avait été prié par la Cour et suivant le Rapport qu'il leur en fit dans le temps, signifia au nom des Etats à Monsieur le Receveur-Général du Roi, que la Nouvelle Cour étant finie, les réparations et l'entretien devaient à l'avenir se faire aux frais de Sa Majesté.

1808. *Aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel, tenus le 3e d'Octobre*, 1808, *devant Eléazar Le Marchant, Ecuyer, Lieutenant-Baillif; [Lieutenant de Robert-Porret Le Marchant, Ecuyer;] présents, &c.*

Inoculation avec de la Petite Vérole défendue.

La Cour a défendu et défend, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, à qui que ce soit d'Inoculer avec de la Petite Vérole sans s'être préalablement appliqué à la Cour pour l'effet et avoir obtenu permission de ce faire, sur la peine de Trois Cents Livres Tournois d'amende, applicable quart au Roi, quart à l'Etat, et moitié au délateur.

1808. *Samedi, le 22e d'Octobre*, 1808, *devant Eléazar Le Marchant, Ecuyer, Lieutenant-Baillif; [Lieutenant de Robert-Porret Le Marchant, Ecuyer;] présents, &c.*

Assistants-Connétables sont tenus de

Les Connétables de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port ayant informé la Cour que les Assistants

de Connétables de la dite Ville et Paroisse faisaient des difficultés de surveiller aux Lampes, et à la livraison de l'Huile pour l'usage des dites Lampes,—La Cour, après avoir entendu les dits Assistants de Connétables, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a décidé que les dites Lampes étant un objet de Police, il était du devoir des dits Assistants de Connétables de surveiller tant aux dites Lampes qu'à la livraison de l'Huile, et tout ce qui en appartient. 1808. surveiller les Lampes.

Mardi, le 8e de Novembre, 1808, *devant Eléazar Le Marchant, Ecuyer, Lieutenant-Baillif; [Lieutenant de Robert-Porret Le Marchant, Ecuyer;] présents, &c.* 1808.

Pierre De Havilland et Josias Le Marchant, Ecuyers, Jurés, autorisés par Acte de cette Cour en Vue de Justice du 7e Octobre, 1805, pour faire un Plan général relativement au Terrain à l'Est des Maisons depuis la Maison appartenant à Jean-Elizée Tupper, Ecuyer, et Monsieur Jean Collings et femme, jusqu'au Magasin de Monsieur Edouard Collings, sénieur, inclusivement, ayant présenté depuis long-temps le dit Plan,—La Cour, aujourd'hui extraordinairement assemblée après plusieurs remises, et s'être transportée différentes fois sur les lieux pour les comparer avec le dit Plan et entendre les propriétaires des dites Maisons, qui ont de plus été avertis de se trouver aujourd'hui en Cour, ouïe les Officiers du Roi, approuve le dit Plan pour la partie du dit Terrain seulement qui se trouve depuis la Maison appartenant au dit Monsieur Jean Elizée Tupper et Sieur Samuel Connor et femme, (au droit du dit Monsieur Jean Collings et femme,) jusqu'à celle du Sieur Josué Sleque, communément appelée la Maison à Papier, inclusivement; et ordonne que le dit Plan sera déposé au Greffe pour faire Loi Plan approuvé pour la distribution du Terrain à l'Est des Maisons du Pollet.

1808. à l'avenir et régler la distribution du dit Terrain entre les dites Maisons, sans préjudice au droit des particuliers les uns envers les autres, lesquels pourront tirer copie toutes fois et quantes du dit Plan. Et ne pourront les dits particuliers bâtir à l'Est des lignes extérieures tracées au dit Plan et marquées A B C, en laissant la distance indiquée d'entre ces dites lignes et la ligne directe marquée D E, tirée pour base depuis le Magasin du dit Monsieur Edouard Collings, au Nord, jusqu'à celle du dit Monsieur Jean Elizée Tupper et du dit Samuel Connor et femme, au Sud.

1809. *Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le* 16e *Janvier*, 1809, *devant Eléazar Le Marchant, Ecuyer, Lieutenant-Baillif;* [*Lieutenant de Robert-Porret Le Marchant, Ecuyer;*] *présents, &c.*

Douzeniers assisteront aux Assemblées de leurs Douzaines sur 35 Sous d'amende. (Voyez St. M. 1772.)

Sur la représentation des Officiers du Roi que l'amende portée dans l'Ordonnance de la Cour Royale, en date du 5e d'Octobre, 1772, sur les Douzeniers qui ne se trouveraient point aux Assemblées de Douzaines au lieu et à l'heure indiqués par les Connétables, pour les affaires de Paroisse, est trop modique,—La Cour, ouïe la conclusion des dits Officiers du Roi, en amplifiant la dite Ordonnance, a haussé la dite amende de Dix-huit Sous à Trente-cinq Sous Tournois, sur ceux des dits Douzeniers qui ne se trouveront point aux dites Assemblées de Douzaines au lieu et à l'heure indiqués, applicable à la disposition du corps de la Douzaine de la Paroisse du délinquant.

Acte de la Cour d'Auregny.

1809. "Le Onzième de Février, Mil Huit Cent Neuf, devant Monsieur Pierre Gauvain, Juge; présents Messieurs Thomas Le Cocq, Jean Le Ber, Nicolas Barbenson, Nicolas Ollivier, et T. N. Robilliard, Jurés.

" Monsieur le Juge ayant représenté à la Cour que les Officiers du Roi, avec les Sieurs de la Douzaine, auraient admis à la Taxe des Pauvres de cette Isle certains Etrangers présentement sous caution de ne venir, ni eux ni leurs familles, à charge à la Paroisse, en contravention à l'Acte de la Cour du 15e d'Octobre dernier, qui ordonne que la Taxe des Pauvres sera renouvelée sur les Habitants de cette Isle, et malgré les ordres réitérés qu'il avait donnés aux dits Officiers du Roi de ne permettre point que telle chose eut lieu, —La Cour, prenant la dite Remontrance en considération, et après avoir ouï la conclusion des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne que les Etrangers qui ont été admis à la dite Taxe des Pauvres en seront rayés." 1809. Auregny.

Le 11e *de Mars*, 1809, *devant Eléazar Le Marchant, Ecuyer, Lieutenant-Baillif; [Lieutenant de Robert-Porret Le Marchant, Ecuyer;] présents, &c.* 1809.

L'Acte de la Cour d'Auregny ci-dessus écrit ayant été remis devant cette Cour par le Procureur du Roi, à l'instance des Officiers du Roi et de la Douzaine de la dite Isle d'Auregny, priant d'être relevés du dit Acte, lequel ils censent irrégulier, contraire à la coutume et pratique de l'Isle d'Auregny, laquelle Cour n'est autorisée de faire pareille inhibition comme y est portée,—Il a été ordonné que ce présent Acte sera transmis à la Cour d'Auregny par le Greffier du Roi, afin qu'elle donne ses raisons à cette Cour tant eu égard à son autorité que des motifs qui l'ont portée à émaner le dit Acte. Auregny. Plainte contre l'Acte ci-dessus.

Jeudi, le 2e *Mars*, 1809, *devant Eléazar Le Marchant, Ecuyer, Lieutenant-Baillif; [Lieutenant de Robert-Porret Le Marchant, Ecuyer;] présents, &c.* 1809.

Daniel De Lisle, Ecuyer, élu Trésorier de l'Hôpital Hôpital de

1809. de la Paroisse de Saint Pierre-Port, par la Délibération de la dite Paroisse, en date du 26e Janvier dernier, s'étant ce jour présenté à la Cour pour prendre le serment de la dite charge ; et Jean Condamine, Ecuyer, présent Trésorier, s'y étant opposé,—La Cour a trouvé son opposition bonne, vu que le dit Monsieur Condamine n'avait passé au vuide de ses comptes ; ce qu'il fera dans un mois, auquel temps il mettra une Publication pour assembler la Paroisse et procéder à une nouvelle Election ; faute de quoi il sera loisible aux Chefs de Famille de la dite Paroisse de ce faire. Et est ordonné qu'à l'avenir le Trésorier de l'Hôpital ne pourra rester en charge plus d'an et jour sans passer ses comptes et procéder à une nouvelle Election ; les Autorisés de la Paroisse présents.

la Ville. Trésorier ne doit rester en charge plus d'an et jour sans passer ses Comptes et procéder à une nouvelle Election.

1809. *Samedi, le 22e d'Avril,* 1809, *devant Eléazar Le Marchant, Ecuyer, Lieutenant-Baillif;* [*Lieutenant de Robert-Porret Le Marchant, Ecuyer;*] *présents, &c.*

La Cour, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a ordonné que les propriétaires des Moulins de Haut et du Moulin du Milieu feront nettoyer et mettront en convenable état leurs différentes Ecluses, et ce dans huit jours ; et sont iceux ordonnés de laisser couler les Eaux des dits Moulins aux heures et de la manière accoutumées, et comme est porté dans deux Actes de la Cour Royale, en date du 5e Mai, 1615, et 24e Juillet, 1623, relativement à d'autres Moulins, donnant les uns aux autres les avertissements portés aux dits Actes, savoir : Que le Moulin d'au-dessus ne leveront ni ne feront lever, par eux ni par personnes interposées pour eux, leurs Ecluses des dits Moulins depuis soleil couché jusqu'à soleil levé, pour laisser courir l'Eau des dites Ecluses qui peut être venue et

Moulins de la Ville. Réglements au sujet des Eaux.

reçue de la nuit précédente, après soleil levé, sans le faire savoir au Meunier du Moulin d'au-dessous, sauf toutefois dans les cas de nécessité, où ils seraient contraints par un trop grande abondance d'Eau : comme aussi que le Moulin d'au-dessus commencera à moudre demie-heure devant celui d'au-dessous, entre soleil levant et une heure de soleil, donnant le Meunier avertissement aussitôt que le Moulin commencera à moudre, au Meunier du Moulin d'au-dessous ; et ayant une fois commencé à moudre, il continuera à le faire, et laissera aller toute l'Eau qui sera venue dans son Ecluse pendant la journée et la nuit précédente, sans la pouvoir retenir aucunement, ou causer de dommage au Meunier d'au-dessous ; le tout sur la peine de Cinquante Livres Tournois d'amende, applicable quart au Roi, quart à l'Etat, et la moitié au délateur. Et est le Prevôt du Roi autorisé à voir l'exécution de cette présente Ordonnance. 1809.

Jeudi, le 18*e de Mai,* 1809, *devant Eléazar Le Marchant, Ecuyer, Lieutenant-Baillif ;* [*Lieutenant de Robert-Porret Le Marchant, Ecuyer ;*] *présents, &c.* 1809.

Le Révérend Monsieur Daniel François Durand, Doyen de cette Isle, ayant représenté à la Cour que les Curateurs des Trésors des Paroisses de cette Isle sont souvent plusieurs années sans passer les comptes de leur administration, d'où résulte maints inconvénients préjudiciables aux dits Trésors ; et suppliant la Cour d'y apporter remède,—La Cour, extraordinairement assemblée à ce sujet, a ordonné, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, qu'à l'avenir les Curateurs des Trésors des Eglises de cette Isle ne seront respectivement obligés de servir leur charge au-delà d'un an, à compter du jour de leur sermentement ; bien Curateurs des Trésors. Réglements.

1809. entendu qu'il sera loisible aux dits Curateurs d'y continuer pendant trois ans, à compter du dit jour, s'ils le jugent à-propos, à moins que par Délibération de leur Paroisse ils ne soient requis, après le dit an révolu, de faire faire les Publications d'usage pour faire élire d'autres Curateurs à leurs places ; et ne pourra aucune des dites Paroisses continuer leurs Curateurs à la dite charge plus de trois ans sans qu'il y ait une nouvelle Election, pour laquelle faire seront les dits Curateurs respectivement tenus faire faire les Publications accoutumées pour une nouvelle Election à la fin des dits trois ans qu'ils auront été en charge. Item, la Cour a ordonné et ordonne, ouïe la conclusion des dits Officiers du Roi, qu'à l'avenir les dits Curateurs passeront annuellement les comptes de leur gestion, et que dans quinze jours après chaque année expirée ils feront les Publications ordinaires à cet effet. Item, est ordonné, ouïe la conclusion des dits Officiers du Roi, qu'on ne procédera point à une nouvelle Election que les dits Curateurs n'aient passé au vuide des comptes de leur gestion. Item, est défendu, ouïe la conclusion des dits Officiers du Roi, de divertir les Deniers du Trésor d'aucune manière que ce soit, à peine d'en répondre. Et sera cette Ordonnance publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1809. *Le 27e Mai*, 1809, *devant Eléazar Le Marchant, Ecuyer, Lieutenant-Baillif ;* [*Lieutenant de Robert-Porret Le Marchant, Ecuyer ;*] *présents, &c.*

Auregny. Acte de la Cour de, au sujet de la levée des Taxes, annullé. (Voyez 11 Mars, 1809.)

Monsieur le Lieutenant-Baillif ayant remis devant la Cour la réponse qu'il aurait reçue de Monsieur le Juge et Messieurs les Jurés de la Cour d'Auregny, relativement à la demande du Procureur du Roi de cette Isle, à l'instance des Officiers du Roi et de la Douzaine de la dite Isle d'Auregny, priant d'être

relevés de l'Acte de la Cour d'Auregny du 11e Février dernier, suivant Acte de cette Cour du 11e Mars dernier,—Sont les dits Officiers du Roi et Douzeniers de la dite Isle d'Auregny relevés du dit Acte du 11e Février dernier, la Cour ayant jugé que la Douzaine a droit de mettre à la Taxe qui ils jugeront propre, sans préjudice toutefois au droit d'un chacun de disputer ses droits à cet égard devant la Cour, et au droit qu'a la Cour de recevoir et d'accorder les avantages et priviléges d'Habitant à qui elle trouvera convenable. 1809.

[Cet Acte est enregistré dans le Livre du Samedi.]

Samedi, le 3e de Juin, 1809, *devant Eléazar Le Marchant, Ecuyer, Lieutenant-Baillif; [Lieutenant de Robert-Porret Le Marchant, Ecuyer;] présents, &c.* 1809.

Chevaux entiers.

Il est ordonné, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, à tous ceux qui gardent des Chevaux entiers, d'avoir à en prendre un soin convenable, afin qu'ils ne fassent de tort ou dommage au public; et lorsque gardés dans les Champs est enjoint aux propriétaires des dits Chevaux de leur mettre des Entraves en Chaînes de fer; le tout sur la peine de Trente Livres Tournois d'amende, applicable quart au Roi, quart aux pauvres, et moitié au délateur, en outre de répondre du dommage qu'ils auront causé. Et sera cette Ordonnance publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Samedi, le 29e de Juillet, 1809, *devant Eléazar Le Marchant, Ecuyer, Lieutenant-Baillif; [Lieutenant de Robert-Porret Le Marchant, Ecuyer;] présents, &c.* 1809.

Commerce de la Fraude.

La Cour, extraordinairement assemblée afin de pré-

1809. venir plus effectivement la Fraude, tant en cette Isle que dans les Isles d'Auregny et de Serk, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, en amplifiant l'Ordonnance du 3e Novembre, 1807, a défendu et défend de livrer à qui que ce soit aucunes Liqueurs Spiritueuses dans des Barils au-dessous de Trente Gallons depuis soleil couché jusqu'à soleil levé, et ce du 21e de Septembre au 21e de Mars suivant, et depuis huit heures du soir jusques à six heures du matin depuis le 21e Mars au 21e Septembre suivant, sur la peine de Deux Cents Livres Sterling d'amende, laquelle amende sera applicable, savoir : pour toute transgression commise en cette Isle, un quart au Roi, un quart à l'Etat, et moitié au délateur ; pour toute transgression commise en la dite Isle d'Auregny, un quart au Roi, un quart à la dite Isle d'Auregny, et moitié au délateur ; et pour toute transgression commise en la dite Isle de Serk, un quart au Roi, un quart à la dite Isle de Serk, et moitié au délateur. Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance en cette Isle, est ordonné que cette présente Ordonnance sera publiée au cri du Marché, à l'issue des Prêches des Paroisses, et affichée aux lieux ordinaires. Et est le Greffier du Roi chargé de la transmettre à Monsieur le Juge de la dite Isle d'Auregny, et à Monsieur le Sénéchal de la dite Isle de Serk, lesquels sont enjoints de la faire enregistrer sur les Records des dites Isles respectives, et de la faire publier à la porte des Eglises des dites Isles, à l'issue des Prêches, le premier Dimanche après qu'ils l'auront reçue, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

(Voyez 3 Novembre, 1807.)

Auregny et Serk.

1809. *Le 5e d'Août*, 1809, *devant Eléazar Le Marchant, Ecuyer, Lieutenant-Baillif ; [Lieutenant de Robert-Porret Le Marchant, Ecuyer ;] présents, &c.*

Monnaie. La Cour, en amplifiant l'Ordonnance du 30e Sep-

1809.

Défendu d'en exporter. (Voyez St. M. 1799.)

tembre, 1799, ouïe la conclusion du Procureur du Roi, a défendu et défend de porter, transporter, faire transporter, ou mettre au bord d'aucun Vaisseau, Barque, ou Bateau, soit en la Rade de Saint Pierre-Port, ou dans le Havre de la Chaussée, ou aucune autre Rade ou Port de cette Isle, aucun Argent Monnayé, sur la peine de Cent Livres Sterling d'amende sur quiconque sera trouvé en avoir transporté, ou fait transporter, ou assisté à transporter, en outre la confiscation de tout Argent Monnayé qui sera trouvé au bord d'aucun Vaisseau, Barque, ou Bateau, en cette Isle, applicable quart au Roi, quart aux pauvres, et moitié au délateur ; excepté les *Dollars* emballés, apportés en cette Isle de l'étranger, qui n'ont point été en circulation en cette Isle, et lesquels ne pourront être portés ou mis au bord d'aucun Vaisseau, Barque, ou Bateau, comme sus est dit, sans une application préalablement faite à la Cour, et qui ne sera accordée qu'après que le chargeur aura pris un Affidavit devant la Cour qu'ils sont *bonâ fide* apportés de l'étranger, et qu'ils n'ont point été en circulation en cette Isle. Et sont le Prevôt du Roi, les Connétables de cette Isle, et le Maître du Port, (Anglicé "*Water-Bailiff*,") autorisés de faire cherche au bord d'aucun Vaisseau, Barque, ou Bateau, en cette Isle, et de se saisir d'aucun Argent Monnayé qui se trouvera au bord d'aucun Vaisseau, Barque, ou Bateau. Et d'autant que la Cour est informée que dans les Charte-parties des Vaisseaux pour le Fret de Marchandises qu'ils apportent en cette Isle, y est stipulé que le Fret en sera payé en espèces, dans la vue d'avoir l'occasion d'en faire l'exportation à l'Ennemi,—Est ordonné que le Consignataire ou les Consignataires de toutes Marchandises apportées en cette Isle ne seront tenus d'en payer le Fret que par Lettres de Change sur Londres, ou autre lieu, au cas qu'il soit stipulé dans la Charte-partie ; toutefois seront tenus de payer aux Maîtres

1809. de tels Vaisseaux l'argent qui sera nécessaire pour leurs dépenses, et de leurs Vaisseaux, en cette Isle. Et sera cette Ordonnance en force jusqu'à autre ordre : et est ordonné qu'elle sera publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1809. *Aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel, tenus le 2e Octobre*, 1809, *devant Eléazar Le Marchant, Ecuyer;* [*Lieutenant de Robert-Porret Le Marchant, Ecuyer;*] *présents, &c.*

Monnaie. "Tokens" défendus. Sur la représentation des Officiers du Roi que des particuliers auraient depuis peu mis en circulation des Pièces d'Argent avec leur nom, lesquels ils font passer pour la valeur de Cinq Schellings,—La Cour, envisageant un pareil procédé comme susceptible d'introduire des fraudes et contraire au bien public, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a défendu et défend à toutes personnes de mettre en circulation aucunes Pièces pareilles, ou autres Pièces, sous le nom de "*Token*," ou autre nom, ou d'en donner en paiement, à peine de punition exemplaire à discrétion de Justice.

Rues de la Ville-Neuve rendues publiques. Les Officiers du Roi ayant ce jourd'hui informé la Cour qu'ils auraient représenté à Pierre De Havilland, Ecuyer, tant comme Autorisé des Propriétaires, leurs Procureurs, ou Agissants, (ainsi qu'il a paru à la Cour,) de Maisons et Terrains bordant les Rues Havilland et Allez, pour rendre la moitié des dites Rues, vis-à-vis leurs dites Maisons et Terrains, publique, qu'agissant pour ses enfants et Monsieur Jean Allez, iceux ayant seuls le droit de rendre le restant des dites Rues public; et qu'ils auraient aussi représenté au dit Monsieur Pierre De Havilland, agissant pour ses dits

enfants, Jean De Havilland, Ecuyer, et le dit Monsieur Allez, lesquels ont seuls le droit de rendre les Rues Saint Jean, Sausmarez, Union, et Saint George, publiques, lesquelles Rues sont situées à la Ville-Neuve, qui joint et fait à présent partie de la Ville de Saint Pierre-Port, Qu'il serait nécessaire, tant pour la santé des habitants de la dite Ville-Neuve que pour leur sûreté et celle du Public en général, que les dites Rues fussent tenues propres en tous temps, et éclairées de nuit, comme toutes les autres Rues de la dite Ville et Faubourgs de Saint Pierre-Port, mais que pour opérer un si grand bien public, il faudrait que le dit Monsieur Pierre De Havilland, aux dits noms, consentît de rendre les dites Rues publiques, et les mît sous la Régie et Police des Connétables et Douzeniers de la dite Paroisse de Saint Pierre-Port; que le dit Monsieur Pierre De Havilland, aux dits noms, leur avait déclaré n'y avoir d'objection, aux conditions qu'il se proposait de mettre aujourd'hui devant la Cour: Sur quoi, s'étant le dit Monsieur Pierre De Havilland, aux dits noms, présenté à la dite Cour, et réitéré son consentement à la publicité des dites Rues, aux conditions et bornements suivants, savoir :— 1809.

Que la dite Rue Havilland restera à jamais ouverte, droite, et de la même largeur, savoir, Vingt pieds de large, ou environ, comme elle est à présent;

Que la dite Rue Allez restera à jamais ouverte, droite, et de la même largeur, savoir, Vingt pieds de large, ou environ, comme elle est à présent;

Que la dite Rue Saint Jean restera à jamais ouverte, droite, et de la même largeur, en suivant la ligne des maisons qui y sont bâties, savoir, Vingt-un pieds de large, ou environ, comme elle est à présent;

Que la dite Rue Sausmarez ne sera pour le présent publique que depuis le Nord d'icelle jusques en ligne du côté du Sud de la dite Rue Union, et restera à jamais ouverte, droite, et de la même largeur, en sui-

1809. quart au Roi, quart à la dite Isle, et moitié au délateur. Et vu les abus qui paraissent se pratiquer dans la dite Isle, la Cour, en amendant le 7e Article de l'Ordonnance du 3e Novembre, 1807, a ordonné que ceux qui arrêteront ou détiendront la Marchandise ou Barils confiscables, tant suivant la dite Ordonnance du 3e Novembre, 1807, qu'en conformité à cette présente Ordonnance, dans la dite Isle, seront censés être les délateurs ; et après l'adjudication auront les délateurs, à leur choix, soit la moitié des effets confisqués ou la moitié du produit d'iceux après qu'ils auront été vendus. Et au reste continueront toutes les Ordonnances au sujet de la Fraude, dans toutes et chacunes de leurs clauses, dans leur force et vertu. Et sera cette présente Ordonnance envoyée au Juge et Jurés de l'Isle d'Auregny, lesquels sont enjoints de la faire lire et publier à la porte de l'Eglise de la dite Isle, à l'issue du Sermon qui y sera prononcé, le premier Dimanche après qu'ils auront reçu la présente Ordonnance, et sont aussi enjoints de la faire enregistrer sur les Registres Publics de la dite Isle, et d'avoir soin qu'elle soit dûment observée en toutes ses clauses.

1810. *Mardi, le 22e Mai*, 1810, *devant* PIERRE DE HAVILLAND, *Ecuyer, Baillif ; présents Pierre De Jersey, Eléazar Le Marchant, Carteret Priaulx, Jean La Serre, Josias Le Marchant, Henri-Frédéric Brock, Jean De Lisle, Jean Guille, et James Carey, Ecuyers, Jurés.*

Mode de Taxation. Sur la représentation faite à la Cour par les Officiers du Roi, que le Mode de Taxation adopté depuis quelques années pour la levée des Taxes en cette Isle s'est trouvé sujet à litige ; et afin d'obvier toute incertitude à cet égard, et de rendre le Mode de Taxation uniforme et fixe,—LA COUR, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a ordonné :—

1. Que tout Etranger sera sujet à être taxé après avoir résidé an et jour dans cette Isle, et ce dans la Paroisse où il aura résidé à la fin de la dite année. 1810.

2. Que tous les Biens en Héritage appartenant aux Natifs de cette Isle et aux Etrangers seront sujets à Taxation pour les Taxes d'Etat.

3. Que tous Etrangers et Natifs de cette Isle, y ayant eu Etablissement, lesquels résident depuis an et jour hors d'icelle, seront taxables dans la Paroisse qu'ils habitaient dans cette Isle avant de la quitter, sur les Biens en Héritage qu'ils auront dans cette Isle; et ce dans les Taxes levées pour le bénéfice de l'Etat.

4. Que tous Etrangers et Natifs de cette Isle, y ayant eu Etablissement, et lesquels résident depuis an et jour hors d'icelle, seront tenus et obligés de payer les Taxes levées par les Connétables et Douzeniers de la Paroisse où ils résidaient avant leur absence, vertu d'Actes de la Cour Royale obtenus pendant les dits an et jour, pour tous ou aucuns des besoins de la dite Paroisse, et non après.

5. Que tous Etrangers et Natifs de cette Isle, y ayant eu Etablissement, et s'en étant absentés pendant an et jour, et ensuite y retourneront, ne pourront y être taxés qu'après y avoir résidé an et jour; et alors ils seront taxés dans la Paroisse où ils auront résidé à la fin de l'année depuis leur retour, et ce pour les Taxes qui seront levées vertu d'Actes de la dite Cour obtenus après an et jour de leur résidence depuis leur retour, et non avant.

6. Et ne seront point rayés de la Taxe, par l'absence d'an et jour, des maîtres et équipages de Navires, et autres naviguant hors de cette Isle; les personnes en voyage et n'y ayant ailleurs aucun Domicile permanent; les mineurs absents pour leur éducation; ni les officiers de terre et de mer qui auront conservé leur Domicile en cette Isle par le moyen de leurs femmes ou enfants.

1810.

7. Et finalement, que tout Etranger ayant été reçu Habitant de cette Isle, conformément à l'Ordonnance de cette Cour Royale en date du 18e d'Avril, 1726, et qui s'en absentera an et jour, n'en sera plus censé Habitant, et perdra dès lors tous les priviléges qu'il aurait pu avoir acquis en vertu de sa réception, hormis qu'il ne continue à payer sans interruption sa proportion des Taxes qui seront levées dans la Paroisse qu'il habitait avant son absence.

Et sera cette présente Ordonnance publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Recueil du dispositif des Ordonnances de la Cour Royale ordonné d'être fait.

La Cour ayant pris en considération que faute d'un Code régulier, auquel on peut sur le champ avoir recours, ses Ordonnances, répandues indistinctement dans plusieurs et différents Livres au Greffe, sans ordre et sans méthode, sont pour la plupart ignorées, et par conséquent inutiles ; qu'à moins de sacrifier un temps infini pour en faire une étude approfondie, afin de distinguer celles qui sont en force, renouvelées, ou abrogées, il est impossible de s'en rendre maître,— La Cour, pénétrée de ces motifs, et de la nécessité d'y apporter remède en écartant toute difficulté, A décidé, pour le bien public et faciliter l'Administration de la Justice, qu'il sera fait, aux dépens de qui il appartiendra, un Recueil du dispositif de toutes les Ordonnances de cette Cour, afin qu'elle puisse par la suite en faire un Code complet. Et est Monsieur Henri Emeric de Saint Dalmas chargé par la dite Cour (de son consentement) de compulser les dits Livres et faire le dit Recueil, lequel sera payé pour ses peines à raison d'un schelling par heure, tant pour le temps qu'il a mis jusqu'à ce jour, par ordre d'icelle, à commencer le dit Recueil, que pour le temps qu'il y mettra à le finir : et sera permis au dit Monsieur de

Saint Dalmas de prendre du Greffe un des dits Livres à la fois, pour y travailler chez lui, lequel s'oblige d'y travailler trois heures tous les jours après un mois de la présente date. Et a le dit Monsieur de Saint Dalmas déclaré par serment qu'il conservera les dits Livres qu'il aura successivement pris chez lui à l'effet susdit, de tout son pouvoir, et qu'il les remettra au Greffe après en avoir fini, dans le même état qu'il les aura eus, et qu'il tiendra un compte fidèle du temps qu'il aura mis à ce travail. 1810.

Mardi, le 5e Juin, 1810, *devant Pierre De Havilland, Ecuyer, Baillif; présents Pierre De Jersey, Eléazar Le Marchant, Carteret Priaulx, Daniel-De Lisle Brock, Jean La Serre, Josias Le Marchant, Henri-Frédéric Brock, Jean De Lisle, Jean Guille, James Carey, et Jean Le Messurier, Ecuyers, Jurés.* 1810.

Auregny. Acte des Etats, ordonnant la Levée d'un Droit sur les Liqueurs Spiritueuses, suspendu.

La Cour Royale étant informée que les Etats de l'Isle d'Auregny auraient ordonné, par un Acte en date du jour d'hier, la levée d'un certain Droit sur toutes Liqueurs Spiritueuses apportées à l'avenir dans la dite Isle d'Auregny pour le compte d'Etranger non reçu Habitant en icelle, le dit Revenu applicable au bénéfice de l'Etat,—La Cour, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a ordonné qu'il sera signifié, par Monsieur le Greffier du Roi ou son Député, aux dits Etats, qu'ils aient immédiatement et sans délai à donner à cette Cour les raisons et l'autorité sur lesquelles ils se fondent pour avoir émané le dit Acte. Et entretemps est très-expressément défendu aux dits Etats de continuer la levée des dits Droits jusqu'à ce que la dite Cour en ait ordonné.

Samedi, le 16e Juin, 1810, *devant Pierre De Havilland, Ecuyer, Baillif; présents, &c.* 1810.

1810.

Auregny. Acte des Etats, ordonnant la Levée d'un Droit sur les Liqueurs Spiritueuses, annullée. (Voyez 5 Juin.)

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour l'Ordonnance de l'Etat de l'Isle d'Auregny, en date du 4e courant, qui impose un Droit, au bénéfice du dit Etat, de Sept Sous Tournois par Velte sur toutes Liqueurs Spiritueuses qui pourraient être apportées en la dite Isle d'Auregny pour le compte d'Etrangers non reçus Habitants en icelle, transmise à cette Cour avec une Lettre signée des Membres du dit Etat, excepté de Monsieur J. W. Le Patourel, en date du 12e courant, en réponse à l'Ordonnance de cette Cour, en date du 5e du courant, qui ordonnait aux dits Etats qu'ils eussent immédiatement et sans délai à donner les raisons et l'autorité sur lesquelles ils se fondaient pour avoir émané ce dit Acte, et entretemps défendait très-expressément aux dits Etats de continuer la levée des dits Droits jusqu'à ce que la Cour en eût ordonné ; et une Lettre du dit Monsieur J. W. Le Patourel, par laquelle il annonce avoir été d'une opinion contraire à la dite Ordonnance de la dite Isle d'Auregny lors de son émanation, et donnant en icelle Lettre les raisons pour lesquelles il différait d'opinion du restant de l'Etat,—La Cour, ayant pris en considération tant la dite Ordonnance de la dite Cour d'Auregny que les dites Lettres et les raisons y contenues, a été d'opinion, Que le motif allégué dans la dite Ordonnance pour lever le dit Impôt n'est point fondé, savoir, que les Eaux-de-Vie et Liqueurs Spiritueuses destinées et attendues en la dite Isle d'Auregny pour le compte d'Etrangers encourageraient et maintiendraient le Commerce de la Fraude ; puisqu'il est évident que les Habitants de l'Isle d'Auregny, ayant l'entrée libre sans payer d'Impôts, pourraient introduire autant de ces Liqueurs qu'ils le jugeraient à propos, et que si l'abondance de ces articles donne lieu à la Fraude, il importe peu que ces articles soient introduits par l'Etranger ou l'Habitant ; Que le dit Etat d'Auregny n'a fait apparoir aucunes raisons pour lesquelles ils pourraient

légalement se fonder pour lever le dit Impôt; Et finalement, que les Ordonnances de cette Cour sont suffisantes pour empêcher le Commerce de la Fraude, pourvu que la Cour d'Auregny tienne la main à les faire observer, ce que la Cour enjoint la dite Cour de faire. LA COUR, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a cassé et annullé la dite Ordonnance du 4e du courant, et ordonne à la Cour d Auregny d'enregistrer immédiatement cette présente Ordonnance sur les Records de la dite Isle d'Auregny, laquelle sera transmise par Monsieur le Greffier du Roi, ou Député, de cette Cour, à Monsieur le Juge de la dite Cour d'Auregny. 1810.

[Nous croyons devoir insérer ici l'Acte suivant, rendu dans des circonstances analogues :—

"Aux Jugements tenus le 7e jour du mois de Juin, l'an 1737, devant Josué Le Marchant, Ecuyer, Baillif; présents, &c.

"Sur ce que Monsieur le Procureur du Roi aurait, il y a quelque temps, représenté à cette Cour Royale avoir reçu des plaintes que la Cour de l'Isle d'Auregny s'ingère et présume de lever (vertu d'une prétendue Ordonnance émanée par la dite Cour le 10e de Septembre, 1724,) des Droits et Impôts sur les sujets de Sa Majesté qui portent d'Angleterre de la Laine en la dite Isle d'Auregny, ce qui est contraire aux Actes de Parlement établis à ce sujet; et aussi de ce que la dite Cour d'Auregny, par Ordonnance du 17e Janvier dernier, a imposé certains Droits sur le Cidre et Liqueurs Spiritueuses qui sont débitées en la dite Isle, en quoi faisant la dite Cour d'Auregny a non-seulement agi contraire aux Lois, ayant excédé son autorité, mais a aussi privé les habitants de la dite Isle des priviléges, franchises et immunités, qu'il a plu à nos Princes octroyer à ce Bailliage; et que sur la dite représentation cette Cour Royale aurait donné ordre à la dite Cour d'Auregny de lui certifier si elle autorisait les dites Levées, et vertu de quelle autorité elle entreprenait de ce faire : en réponse auquel dit ordre, la dite Cour d'Auregny, par sa Lettre du 4e Mai dernier, convient avoir autorisé les dites Levées, quoiqu'elle avoue et reconnaît n'être revêtue d'aucun pouvoir de ce faire. Tout quoi ayant été mûrement considéré par cette Cour Royale, et sur ce ouïs les Officiers du Roi, tous et chacuns les Actes et Ordonnances par lesquels la dite Cour d'Auregny dirige et ordonne la Levée d'aucuns Droits et Impôts qui contreviennent aux Actes de Parlement ou aux Lois et Priviléges de ces Isles, sont cassés et annullés. Et est enjoint et commandé au Juge et Jurés de la dite Cour de ne plus s'ingérer ni présumer à l'avenir, sous aucun prétexte que ce soit, d'autoriser de pareils griefs, mais au contraire leur est expressément ordonné de maintenir les habitants de la dite Isle dans leurs priviléges. Et afin que cet Acte soit notoire à tous les habitants de la dite Isle d'Auregny, il est ordonné que les Actes et Ordonnances de la dite Cour d'Auregny ci-dessus indiqués seront vacatés, et que ce présent Acte sera enregistré sur les Records de la dite Isle d'Auregny, et aussi publié à l'issue des Prêches et affiché à la porte de l'Eglise de la dite Isle."] Auregny.

1810. *Le 7e d'Août*, 1810, *devant Pierre De Havilland, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Communes de St. Martin. Hèches seront placées aux Rues et Ruettes qui conduisent aux Côtils. (Voyez 26 Novembre, 1748.)

Sur la représentation faite à la Cour par différents particuliers, habitants de la Paroisse de Saint Martin, qu'ils reçoivent beaucoup de dommage par le Bercail mis sur les Côtils de la dite Paroisse, faute d'avoir des Hèches placées aux rues et ruettes qui conduisent aux dits Côtils, comme paraît était l'intention par le Rapport par écrit confirmé par l'Ordonnance du 26e Novembre, 1748,—La Cour, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a ordonné que les Connétables de la dite Paroisse placeront des Hèches aux dites rues et ruettes, aux frais de la dite Paroisse, leur recours sauf contre ceux qui seront trouvés assujettis au placement des dites Hèches, s'il y en a autres que la dite Paroisse.

1810. *Le 8e de Septembre*, 1810, *devant Pierre De Havilland, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Prevôt et Sergent du Roi, et leurs Députés, se pourvoiront de Chaînes d'Or et d'Argent.

La dite Cour a ordonné et ordonne, ouïe la conclusion des dits Officiers du Roi, que le Prevôt du Roi et son Député, le Sergent du Roi et ses Députés, se pourvoiront dans deux mois, aux frais de qui il appartiendra, de Chaînes, qu'ils porteront au cou, pendantes sur la poitrine, lorsqu'ils feront les fonctions de leurs offices respectifs, afin que personne ne puisse les méconnaître, savoir : le Prevôt du Roi, une Chaîne d'Or ; Item, son Député, une Chaîne aussi d'Or, dont les chaînons seront moins gros ; Item, le Sergent du Roi, une Chaîne d'Argent ; Item, ses Députés, une Chaîne aussi d'Argent, chacun, dont les chaînons seront moins gros. Et sera ce que dessus publié au cri du Marché et affiché aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Chaîne du Prevôt.

[L'Acte suivant, au sujet de la Chaîne du Prevôt, se trouve dans le Livre des Mémoires de la Cour :—

"Aux Jugements, le 5 Mars, 1811, devant Monsieur le Bailli; présents, &c. 1810.

"La Chaîne d'Or que les Etats votèrent au Prevôt du Roi ayant été remise à Monsieur le Bailli par le Sieur Jean Le Page, orfèvre, autorisé de la dite Cour par son Acte du 4e Décembre dernier, le dit Monsieur le Bailli l'a aujourd'hui produite à la dite Cour; et la Cour, après l'avoir approuvée, l'a livrée au dit Prevôt, lequel s'en est à l'instant revêtu en présence de la Cour, pour être transmise à ses successeurs."]

Aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel, tenus le 1er d'Octobre, 1810, *devant Pierre De Havilland, Ecuyer, Bailli; présents, &c.* 1810.

Sur l'information donnée à la Cour que des particuliers offrent, pour les Espèces en Or et en Argent Monnayées, au-delà de ce qu'elles ont cours en cette Isle, et ce dans le dessein de les transporter hors de l'Isle, en contravention aux Ordonnances de la Cour,— La Cour, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a ordonné à tous les Connétables, Assistants de Connétables, et autres Officiers en cette Isle, d'avoir à faire toutes les diligences possibles pour découvrir les dits particuliers afin de les produire en Justice, afin qu'ils soient punis suivant l'exigence du cas; lesquels dits Connétables, Assistants de Connétables, et autres Officiers, sont enjoints et ordonnés de veiller à ce que les dites Ordonnances ne soient point enfreintes. Et en amendant les Ordonnances du 30 Septembre, 1799, et 5e Août, 1809, au sujet de la distribution des amendes et confiscation portées en icelles, a ordonné qu'elles seront appliquées, quart de la dite amende à Sa Majesté, et le restant d'icelles amendes et l'entier de la confiscation au délateur.

Monnaie. (Voyez St. M. 1799, et 5 Août, 1809.)

La Cour, en amendant l'Ordonnance du 19e Avril, 1717, a défendu et défend, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, à qui que ce soit, de faire coutume

Bétail. (Voyez P. 1717.)

1810. de garder leurs Bêtes par les Rues, sur la peine de Vingt Livres Tournois d'amende, applicable quart au Roi, quart aux pauvres, et moitié au délateur. Et accorde Un Schelling Six Pennis pour la Prise de chaque Cheval, Cavale, Bœuf, Vache, Taureau, Génisse, et Veau, qui seront pris, soit dans les terres ou sur les propriétés d'autrui, ou par les rues, en outre payer le dommage qu'ils pourront avoir causé, et Un Schelling par jour pour la garde et nourriture de chacune des dites Bêtes. Comme aussi est accordé Sept Sous pour la Prise de chaque Brebis qui sera prise, soit dans les terres ou sur les propriétés d'autrui, ou par les rues, en outre payer le dommage qu'elles pourront avoir causé, et Cinq Sous par jour pour la garde et nourriture de chacune des dites Brebis. Et quant aux Chèvres, il est ordonné que les propriétaires les empêcheront de sortir hors de leurs terres, sur la peine de Dix Livres Tournois d'amende, applicable quart au Roi, quart aux pauvres, et moitié au délateur: et au cas qu'elles sortiraient et seraient prises, soit dans les terres ou sur les propriétés d'autrui, ou par les rues, il est accordé Sept Sous pour la Prise de chacune des dites Chèvres, en outre payer le dommage qu'elles pourront avoir causé, et Cinq Sous par jour pour la garde et nourriture de chacune des dites Chèvres.

1810. *Le 8e Octobre*, 1810, *devant Pierre De Havilland, Ecuyer, Bailli; présents, &c.*

Milice. Réglement par rapport aux Miliciens qui objectent à aller sous les Armes le Dimanche.

Les Officiers du Roi ayant représenté à la Cour que plusieurs personnes sujettes aux devoirs de Milice se font un cas de conscience et objectent par des scrupules religieux d'aller sous les armes le jour du Dimanche,—La Cour, voulant faire un Réglement qui puisse concilier la liberté de conscience et l'exécution des devoirs qu'exige le Service de Milice si essentiel

à la défense du pays, a ordonné et ordonne, ouïe la conclusion des dits Officiers du Roi, qu'à l'avenir il sera permis à tout Milicien de faire son choix d'aller à l'Exercice le Dimanche ou sur la semaine, moyennant que celui qui préférera d'y aller sur la semaine en donnera connaissance par écrit à son Capitaine huit jours pour le moins avant le jour d'Exercice, et qu'il paiera, chaque fois qu'il ira sur la semaine au lieu du Dimanche, Six Pennis à son Capitaine, pour subvenir aux frais qui seront encourus par la perte de temps des personnes qui seront préposées pour assister à l'Exercice le jour de semaine qui sera fixé par l'Officier commandant le Corps de Milice dont il appartiendra, laquelle somme sera remise au dit Officier commandant pour subvenir aux dits frais ou à tous autres besoins du dit Corps de Milice; et au défaut du Milicien de payer les dits Six Pennis comme dessus, il sera censé défaillant et sujet à l'amende comme tel. Et est cette présente Ordonnance sans préjudice aux autres Réglements et Ordonnances qui regardent la Milice, auxquels elle ne déroge, et sans porter atteinte au droit de Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, ou des Officiers commandant les différents Corps de Milice, de faire exercer les dits Corps sur la semaine lorsqu'ils le jugeront à-propos, soit en Régiment ou par Compagnie, ou autrement; bien entendu qu'il ne sera rien payé ces jours-là. Et sera cette présente Ordonnance publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. 1810.

Grandes Routes. Réglements provisoires.

La Cour, voulant assurer aux habitants la continuation des avantages, de l'agrément, et de la sûreté, que leur procurent les Grandes Routes, et en attendant qu'il soit fait une Ordonnance générale pour tout ce qui regarde les dites Routes, tant pour leur entre-

1810. tien que pour régler ce que doivent payer à l'Etat les propriétaires des terres bordant les dites Routes pour en être affranchis, A ORDONNÉ, ouïe la conclusion des Officiers du Roi :—

Fossés, Marchepieds.

1. Que là où les Fossés ont été abattus et sont à refaire, chaque propriétaire sera tenu de suivre la ligne qui lui sera tracée par ceux qui sont préposés par la Cour pour cet effet; laquelle ligne doit être tracée du côté des Marchepieds, en laissant aux dits Marchepieds la largeur indiquée par le Comité des Etats aux Experts nommés par la Cour, et à cinq pieds pour le moins de la ligne de pierres qui borde les dits Marchepieds le long du Chemin, sur la peine de démolir les Fossés qui auront été faits sans appeler les dits Préposés, ou sans suivre la ligne qu'ils auront tracée. Et pour régler la dite ligne, la Cour a nommé, pour la Route de Rocquaine, Carteret Priaulx et James Carey, Ecuyers, Jurés, depuis la Ville jusqu'à la Contrée des Cornus, et Jean De Lisle et Jean Le Messurier, Ecuyers, Jurés, depuis la dite Contrée des Cornus à Le Rée; et pour la Route du Vazon, Pierre De Jersey, Josias Le Marchant, et Jean Guille, Ecuyers, Jurés, ou deux d'iceux.

Bâtiments seront à Quatre pieds de distance pour le moins du bord de la Route.

2. Que tous propriétaires de terre bordant les Grandes Routes pourront y bâtir comme bon leur semblera, en laissant pour le moins Quatre pieds depuis le bord de la Rue ou du Marchepied jusqu'à la maison ou édifice qu'ils bâtiront, lesquels Quatre pieds en devant de leur dite maison ou édifice il leur sera loisible d'enclore ou de fermer comme si c'était aucune autre partie de leur terrain. Et ne pourront les dits propriétaires laisser moins de Quatre pieds entre la maison ou édifice qu'ils bâtiront et le bord de la Rue ou Marchepied, sur la peine d'abattre et de démolir la dite maison ou édifice.

Brèches ne seront point

3. Qu'après le premier Juin prochain, il ne sera permis à qui que ce soit de clore les Brèches donnant

sur les Grandes Routes avec des pierres mouvantes, qui sont aussi dangereuses et incommodes pour les passants qu'onéreuses aux propriétaires, par la perte de temps qu'elles doivent nécessairement occasionner; et ce sur la peine de Vingt Livres Tournois d'amende. 1810.

fermées avec des Pierres mouvantes.

4. Qu'il ne sera point permis de semer, de planter, ou de garder, les Fossés bordant les Grandes Routes avec du Jaon, ni d'y permettre des Ronces; et seront tenus les propriétaires des Fossés de déraciner le dit Jaon ou les dites Ronces, dès qu'ils seront requis par les Préposés pour cet effet, sur la peine de Dix Livres Tournois d'amende.

Fossés ne seront point plantés avec du Jaon.

5. Que tous et un chacun allant sur les Grandes Routes avec Voitures, Charrettes, Cheval, ou autre Bétail, seront tenus de prendre le côté gauche des dites Rues, lorsqu'ils rencontreront, ou qu'ils seront suivis par, les dites Voitures, Charrettes, ou par Cheval ou autre Bétail; et seront tous et un chacun tenus de suivre cette règle sur la peine de répondre de tous les dommages qui pourraient s'ensuivre de l'infraction de cette règle, et d'être punis à discrétion de Justice suivant l'exigence du cas, et sur la peine de Dix Livres Tournois sur quiconque refusera ou négligera de ce faire lorsqu'il en sera requis.

Côté de la Route à prendre par Voitures, &c.

6. Que toute Charrette attelée de plus d'un Cheval ou autre Bête, qui aura été faite ou commandée d'après ce jour, aura des Roues larges de Quatre pouces pour le moins portant sur la terre; et n'auront les dites Roues des Clous qui dépasseront plus d'un Quart de pouce la Bande de fer autour des dites Roues, lesquels Clous, dans tous les cas et pour toute Charrette, soit qu'elle ait été faite avant ou après la présente Ordonnance, doivent être aplatis sur la Bande de fer des dites Roues; et ce sur la peine de Cinquante Livres Tournois d'amende sur le propriétaire de la dite Charrette. Et seront les dites amendes applicables un quart au Roi, un quart aux pauvres,

Roues de Charrettes.

1810. et moitié au délateur. Et sera cette présente Ordonnance publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1810. *Le 13e d'Octobre*, 1810, *devant Pierre de Havilland, Ecuyer, Bailli; présents, &c.*

Communes de St. Martin. Frais encourus pour y placer des Hèches seront payés par la Paroisse. (Voyez 7 Août.)

Les Sieurs Pierre Tardif et Pierre Mauger, Connétables de la Paroisse de St. Martin, s'étant appliqués à la Cour pour qu'elle lui plût décider qui devait les rembourser des frais et dépenses par eux exposés pour faire les Hèches placées aux Rues et Ruettes qui conduisent aux Côtils de la dite Paroisse, pour empêcher le Bercail mis par les habitants de la dite Paroisse sur les dits Côtils de se répandre par la dite Paroisse et de causer du dommage aux particuliers,—La Cour, considérant le dit droit de mettre des Brebis sur les dits Côtils comme un droit Paroissial commun à tous les habitants de la dite Paroisse, a été d'opinion que les dits frais et dépenses doivent être placés par les dits Connétables au compte de la dite Paroisse.

1810. *Le 24e Novembre*, 1810, *devant Pierre de Havilland, Ecuyer, Bailli; présents, &c.*

Grandes Routes. Délibération d'un Comité des Etats confirmée.

La Cour, prenant ce jour en considération l'application faite à cette Cour par le Comité des Etats pour la construction des nouvelles Routes du Vazon et de Rocquaine, pour la prier de sanctionner et confirmer sa Délibération faite en présence et de l'agrément de Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, de laquelle la teneur suit :—

" A la Maison du Gouvernement en Ville, le Vingt-Unième Novembre, Mil Huit Cent Dix ; présents, Monsieur le Bailli, Daniel De Lisle Brock et Jean

De Lisle, Ecuyers, Jurés, Messieurs les Officiers du Roi, Révérend Monsieur Edouard Mourant, Abraham-Jean Le Messurier et Harry Dobrée, Ecuyers, Messieurs Nicolas De Garis, Nicolas De Lisle, et Thomas Henry, formant le Comité de l'Etat pour la construction des Routes du Vazon et de Rocquaine, les autres membres ne s'y étant trouvés quoique dûment avertis. 1810.

"Le dit Comité étant sensible que les parties des dites Routes qui sont entièrement finies se sont fort détériorées à certains endroits, par les grandes pluies qui sont tombées depuis leur confection.

"Et considérant que les frais pour les réparer seront peu de chose en faisant cet ouvrage immédiatement, comparativement avec ce qu'il en coûterait si on dilayait à le faire.

"Considérant de plus qu'il serait nécessaire de donner cours aux eaux, de faire un passage libre aux champs qui bordent les dites Routes, de finir les Marchepieds restés imparfaits, et de faire le nécessaire pour rendre la communication facile avec les Chemins de traverse bordant les dites Routes, a nommé les sous-nommés pour faire les réparations nécessaires à ce sujet, lesquels tiendront un compte séparé de ce qu'il en coûtera pour chaque objet, afin que l'Etat ait son recours sur le Gouvernement pour ce qu'il en coûtera pour finir les Marchepieds, faire la communication facile aux Chemins de traverse, donner le cours aux eaux, et faire les passages aux champs bordant les dites Routes, ce qui est censé faire part de la confection des dites Routes, savoir: —

"Les dits Messieurs Mourant et De Garis sont autorisés de faire remplir les ornières et réparer les Grandes Routes généralement depuis les Cornus jusqu'à l'Ecole de la Forêt, comme aussi de faire le nécessaire pour donner un passage aux champs qui les bordent, et de finir les Marchepieds restés imparfaits, comme aussi de faire le nécessaire pour rendre la communication

1810. facile avec les Chemins de traverse bordant les dites Grandes Routes.

"Item, autorise le dit Monsieur Nicolas De Lisle depuis les Cornus jusqu'au Presbytère de Saint Martin.

"Item, autorise le dit Monsieur Daniel De Lisle Brock depuis le Presbytère de Saint Martin jusqu'au Chemin de la Citadelle.

"Item, autorise le dit Monsieur Abraham-Jean Le Mesurier depuis les Rohais jusqu'au Vazon.

"Item, autorise Daniel De Lisle, Ecuyer, et le dit Monsieur Harry Dobrée, depuis les Rohais jusqu'en Ville.

"Le Comité ayant de plus reçu plusieurs applications de la part de ceux qui ont à refaire ou réédifier leurs fossés ou murailles, qui se disent n'être pas dans le cas de faire les avances requises, et qui demandent le paiement de ce que les Experts leur auraient adjugé pour cet effet, et le Comité sentant combien il importe, tant à l'intérêt de ces particuliers qu'au bien public, de ne pas perdre la saison favorable de faire et planter les fossés qui bordent les Grandes Routes, a décidé de s'appliquer à la Cour pour qu'elle veuille bien autoriser ce dit Comité de faire l'emprunt et de donner des Billets à l'intérêt, repayables lors de la rentrée de la seconde Taxe, pour tout et autant qui sera trouvé nécessaire pour ce que dessus, comme aussi pour indemniser en tout ou partie les particuliers à qui on aura pris des parties considérables de leur Terrain, et qui s'appliqueront pour le paiement qui leur aura été adjugé par les dits Experts.

"Et a aussi le dit Comité décidé qu'il s'appliquera à la Cour pour qu'elle lui plaise d'autoriser le dit Comité à disposer, de la manière qu'il le jugera à-propos, des Terrains appartenant aux dits Etats le long des dites Routes.

"Le dit Comité a aussi délibéré qu'il s'appliquera à la Cour pour sanctionner et confirmer la présente Délibération."

Après avoir la dite Cour considéré les objets contenus dans la dite Délibération, elle a cru devoir (ouïe la conclusion des Officiers du Roi) sanctionner et confirmer, et par ces présentes sanctionne et confirme, pour le bien de l'Etat, la susdite Délibération. . 1810.

Le 27e Novembre, 1810, *devant Pierre de Havilland, Ecuyer, Bailli ; présents, &c.* 1810.

Ventes Publiques défendues après Trois heures de l'après-midi. Et défendu de distribuer des Liqueurs aux dites Ventes, &c.

Sur les abus notoires qui se multiplient de plus en plus et qui proviennent des Ventes Publiques et au plus offrant de Marchandises de Boutique et autres Effets, faites et tenues nuitamment et à la lueur de la chandelle, dont s'ensuit non-seulement l'imposition de Marchandises avariées et inférieures, mais un attrait aux domestiques et autres de quitter leurs ménages à heures indues, et cause des rassemblements contraires aux bonnes mœurs et au bon ordre,—La Cour, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a défendu et défend à l'avenir toutes Ventes Publiques et au plus offrant de toutes Marchandises de Boutique ou Effets quelconques après trois heures de l'après-midi, sur la peine de Trois Cents Livres Tournois d'amende sur la personne vendant les dites Marchandises, outre la Confiscation des Effets vendus et mis en vente. Et est également défendu à tous propriétaires ou occupants de Maison, Boutique, ou Appartement, de permettre les susdites Ventes après la dite heure, sur la même peine. La Cour de plus sensible d'un autre abus qui se commet en distribuant des Vins et Cordiaux ou Liqueurs Spiritueuses à tous ceux qui assistent aux Baux à Rente, Louages, et Ventes Publiques, et des mauvais effets duquel les Magistrats sont eux-mêmes témoins à chaque Bail à Rente, Louage, et Vente, fait devant Justice,—Pour à ce remédier est défendu à l'avenir de donner ou distribuer à aucune

1810. Vente Publique, Bail à Rente, ou Louage, aucun Vin, Cordial, ou aucunes Liqueurs Spiritueuses, soit seules ou mélangées, sur la peine de Cent Livres Tournois d'amende sur la personne faisant ou tenant la dite Vente, Louage, ou Bail à Rente, où il sera donné ou distribué Vin, Cordial, ou Liqueur Spiritueuse.

Liqueurs ne seront point distribuées dans des Boutiques.

Pour remédier aussi à un abus honteux qui s'est dernièrement introduit dans les Boutiques, où il est devenu ordinaire d'offrir et de donner des Cordiaux ou des Liqueurs Spiritueuses à toute personne fréquentant les dites Boutiques,—La Cour, sensible du danger d'une pareille coutume, qui invite et excite même les femmes à boire, et qui tend à faire perdre la honte que l'usage des fortes Liqueurs doit nécessairement causer à toute personne, et qui est justement en horreur à toute honnête femme, a défendu et défend de garder Vin, Cordial, ou Liqueur Spiritueuse, en aucune Boutique quelconque, ou d'en offrir ou donner à qui que ce soit dans les dites Boutiques ou Appartements voisins, sur la peine de Cent Livres Tournois d'amende sur tout Propriétaire de Boutique où il sera contrevenu à cette Ordonnance; les susdites amendes applicables un quart au Roi, un quart aux pauvres de la Paroisse où se commettra le délit, et moitié au délateur. Et est ordonné que cette présente Ordonnance sera publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1811. *Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le* 21e *Janvier*, 1811, *devant Pierre de Havilland, Ecuyer, Bailli; présents, &c.*

Perception des Droits dûs aux Etats.

La Cour, pour prévenir toute fraude relativement au paiement des Droits dus à l'Etat, et pour en faciliter

la perception, a ordonné, ouïe la conclusion des Officiers du Roi :— 1811.

1. Qu'à l'avenir tout Maître de Navire n'ayant Consignataire, ou tout Consignataire du dit Navire, donnera copie du Manifeste des Marchandises apportées dans cette Isle au bord du dit Navire au "*Water-Bailiff*" ou Maître de Port, dans trois jours de l'arrivée du dit Navire, sur la peine de Cent Livres Tournois d'amende.

2. Que dans vingt-quatre heures après la décharge du dit Navire, le Maître de Navire ou Consignataire, comme sus est dit, donnera au dit Maître de Port une Liste des Personnes à qui les Marchandises apportées par le dit Navire auront été livrées, sur la peine de Cent Livres Tournois d'amende.

3. Que toutes personnes qui recevront des Marchandises de nature ou qualité de celles qui paient des Droits à l'Etat suivant au Tarif, seront obligées d'en livrer, dans huit jours après la dite décharge, au dit Maître de Port, une Déclaration signée par eux, laquelle spécifiera la partie des dites Marchandises qui est pour leur compte et celle qui est pour compte d'étrangers; et qu'à faute de ce faire dans le dit temps, l'entier des dites Marchandises paieront les Droits à l'Etat comme si elles appartenaient à l'étranger.

4. Que toutes personnes, en livrant comme sus est dit la dite Liste, paieront en même temps les Droits dûs sur les Marchandises contenues dans la dite Liste. Et ne sont sujettes aux susdites Déclarations les objets pour le propre usage du propriétaire et de sa famille. Les susdites amendes applicables quart au Roi, quart aux pauvres, et moitié au délateur.

Cochons. Défendu d'en flamber la nuit.

La Cour a défendu à toutes personnes de brûler ou flamber des Cochons la nuit, sur la peine de Dix Livres Tournois d'amende, applicable quart au Roi, quart aux pauvres, et moitié au délateur.

1811. *Le 2e Février*, 1811, *devant Pierre de Havilland Ecuyer, Bailli; présents, &c.*

Jaon gardé en Ville. (Voyez St. M. 1802.)

La Cour, en amendant l'Ordonnance du 4e d'Octobre, 1802, a défendu, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, de garder plus de Dix Gerbes de Jaon dans aucun Edifice quelconque, ou à la distance de cinquante pieds d'icelui, dans aucune partie de la Ville de Saint Pierre-Port jusqu'où s'étend le pavé des rues, sur la peine de Septante Livres Tournois d'amende, applicable quart au Roi, quart aux pauvres, et moitié au délateur. Et sera cette présente Ordonnance publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1811. *Le 12e Février*, 1811, *devant Pierre de Havilland, Ecuyer, Bailli; présents, &c.*

Analyse de Pièces au Greffe, ordonnée d'être faite.

La Cour s'étant aujourd'hui transportée au Greffe à la requête de Henri-Frédéric Brock et Pierre Le Pelley, Ecuyers, Jurés, autorisés de la dite Cour pour prendre un Inventaire des Livres et Ecrits du Greffe, lesquels ont fait observer à la Cour différents tiroirs contenant Ordres de Conseil, Procès par Ecrit, et autres Ecrits, desquels il serait nécessaire de faire l'analyse, pour que les dits Messieurs soient à lieu de finir et compléter le susdit Inventaire; et sur la proposition de Monsieur James Agnew de le faire, pourvu qu'il soit raisonnablement récompensé de ses peines,— La Cour, prenant le tout en considération, ayant trouvé qu'il est non-seulement à-propos mais indispensable de faire ce que dessus, a accepté de la proposition du dit Monsieur Agnew, lequel sera raisonnablement payé pour l'effet, aux frais de qui il appartiendra.

Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 22e Avril, 1811, devant Pierre de Havilland, Ecuyer, Bailli; présents, &c. 1811.

Isle de Lihou. Défendu d'y chasser. (Voyez P. 1803.)

La Cour, en amendant son Ordonnance du 18e Avril, 1803, qui défend de tuer ou prendre le Lapin des Isles de Lihou et Lihoumet, ou l'Isle Charles, lesquelles Isles Eléazar Le Marchant, Ecuyer, tient à "*Fee Farm*" de Sa Majesté, a défendu et défend, ouïe la conclusion du Contrôle du Roi, d'aller aux dites Isles y tuer ou emporter le Lapin, sur la peine portée dans la dite Ordonnance, savoir, de Cinquante Livres Tournois: et seront en outre le délinquant ou délinquants sujets à payer la valeur de tels Lapins qu'ils pourraient tuer ou prendre, ainsi que tout autre dommage qu'ils pourraient causer au dit propriétaire.

Journées de Témoins d'Auregny et de Serk. (Voyez St. M. 1784.)

Sur la représentation du Contrôle du Roi que la somme de Vingt-un Sous qui est allouée par l'Ordonnance de cette Cour du 4e Octobre, 1784, tant aux Parties qu'aux Témoins des Isles d'Auregny et de Serk pour leur Journées en Cour, n'est point équivalente au temps qu'ils y perdent, ni aux grandes dépenses auxquelles ils sont exposés,—La Cour, en amendant sa dite Ordonnance, ouïe la conclusion du dit Contrôle du Roi, a ordonné qu'à l'avenir les dites Journées seront réglées à Trente-cinq Sous pour les Parties et Témoins des dites Isles.

Barrière à la Tour Beauregard.

Monsieur le Bailli ayant informé la Cour que par les changements qui ont eu lieu, tant aux Pavages faits à la Place appelée la Tour de Beauregard qu'à la Rue des Cornets, conformément au Plan contenu dans l'Ordonnance de cette Cour du 1er Novembre, 1810, la Barrière qui est placée contre la muraille de la

1811. maison appartenant aux héritiers du Sieur André Blanchot, dit Chevalier, laquelle appartenait autrefois à Michel Blampied, située à la dite Place, et la Pierre, ayant un fort cercle de fer à l'entour, sur laquelle sont gravées les lettres B A R, et lesquelles Barrière et Pierre y furent placées et foncées par ordre de cette Cour, comme paraît par Acte d'icelle, en date du 13e Juillet, 1778, à quoi recours, se trouvent tellement élevées au-dessus de la surface de la dite Place par les dits susdits changements, qu'il est absolument nécessaire de les enfoncer plus bas en terre, à l'endroit respectif où elles sont, afin qu'elles ne soient point nuisibles ni dangereuses au public, — La Cour, en conséquence de la dite information, a autorisé (ouïe la conclusion du Contrôle du Roi) Daniel De Lisle Brock et Jean Guille, Ecuyers, Jurés, à les faire enfoncer chacune à l'endroit respectif où elle se trouve, en laissant la même distance qu'il y a actuellement entre la dite Barrière et la dite Pierre, savoir, Cinq pieds huit pouces.

1811. *Le 24e de Mai*, 1811, *devant Pierre de Havilland, Ecuyer, Bailli ; présents, &c.*

Barrière à la Tour Beauregard. La Cour ayant reçu le Rapport ci-bas écrit, signé de Daniel De Lisle Brock et Jean Guille, Ecuyers, Jurés, autorisés à cet effet, a ordonné qu'il sera enregistré pour servir de règle à l'avenir.

" Le Quinzième de Mai, Mil Huit Cent Onze, nous, soussignés, autorisés par la Cour en son Ordonnance du 22e d'Avril, 1811, certifions que ce présent jour la Pierre, avec un fort cercle de fer, sur laquelle sont gravées les lettres B A R, et qui sert de Barrière à la Tour de Beauregard, a été baissée de Vingt-un pouces, pour la mettre de niveau avec le pavage du Carrefour qui dans cet endroit a été baissé d'autant.

Et est la dite Pierre, comme nous l'avions trouvée, à Cinq pieds huit pouces de distance de la Pierre placée contre la maison appartenant aux héritiers du Sieur André Blanchot, dit Chevalier, mesurée du milieu des côtés des dites Pierres les plus proches les uns des autres. Et est la dite Pierre en dehors située hors de l'équerre de celle placée debout contre la dite muraille Dix-sept pouces et demi plus au Nord de la ligne faisant la dite équerre." 1811.

Samedi, le 25e de Mai, 1811, *devant Pierre de Havilland, Ecuyer, Baillif; présents, &c.* 1811.

Hannetons. Sur la représentation faite à la Cour par les Officiers du Roi que des Enfants presque journellement font voler des Hannetons, en leur attachant un fil avec une Epingle,—La Cour, afin de mettre fin à une coutume aussi cruelle, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a défendu d'en faire voler de la manière susdite, sur la peine de Trois Livres Tournois d'amende, la dite amende applicable moitié au Roi et moitié au délateur. Et sera cette présente Ordonnance publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Le 4e de Juillet, 1811, *devant Pierre de Havilland, Ecuyer, Bailli; présents, &c.* 1811.

Réparation des Banques. La Cour s'étant ce jour extraordinairement assemblée en conséquence du deuxième article de la Délibération des Etats de cette Isle en leur Acte du 24 de Mai dernier, par lequel les dits Etats, après avoir pris en considération le Rapport de leur Comité, et les Actes et Ordonnances sur lesquels le dit Rapport est fondé, supplient la Cour "de vouloir bien émaner

1811. une Ordonnance pour la réparation du dommage qui fut causé, par la marée qui précéda le 8e de Mars dernier, aux Côtes de cette île, nommément à Cobo, à la Baie du Vazon, à la Grande Mare, à la Perrelle, à la Haute Banque, à la Rocque et à la Petite Banque dans la Baie de Rocquaine, et qui demande une réparation immédiate; et suivant et conformément à l'usage immémorial énoncé dans le dit Rapport, les dits Actes, et Ordonnances." Et après avoir la dite Cour mûrement considéré le dit Rapport, les dits Actes, et Ordonnances, et ouïe la conclusion des Officiers du Roi,—LA DITE COUR a ordonné que le susdit dommage pour cette fois sera réparé comme suit, savoir :—

La réparation du dommage causé à Cobo, à la Baie du Vazon, et à la Grande Mare, sera faite aux frais des Paroisses suivantes, savoir: du Câtel, de St. Martin, de St. André, et de St. Pierre-Port; et ce au dire de Pierre De Jersey, Josias Le Marchant, et Jean Guille, Ecuyers, Jurés, Commis de la Cour, lesquels donneront les ordres nécessaires aux Connétables des dites Paroisses à cet effet. Et sont les dits Connétables autorisés d'ordonner aux habitants des dites Paroisses d'aller sur les lieux, et d'y envoyer leurs Charrettes pour en faire le travail, comme d'ancienneté, sur les peines portées aux Ordonnances, en leur payant leurs journées, desquelles et des autres frais les dits Connétables tiendront bon et fidèle compte, pour qu'après le dit travail fait, les dites Paroisses en supportent l'entier des frais dans les proportions suivantes, savoir: la Paroisse du Câtel en paiera les deux cinquièmes, celle de St. Martin un cinquième, celle de St. André un cinquième, et celle de St. Pierre-Port un cinquième.

La réparation du dommage causé à la Perrelle et à la Haute Banque sera faite aux frais de la Paroisse de St. Sauveur seule; et ce au dire de Jean De Lisle et Jean Le Messurier, Ecuyers, Jurés, Commis de la

Cour, lesquels donneront les ordres nécessaires aux Connétables de la dite Paroisse à cet effet. Et sont les dits Connétables autorisés d'ordonner aux habitants de la dite Paroisse d'aller sur les lieux, et d'y envoyer leurs Charrettes pour en faire le travail, comme d'ancienneté, sur les peines portées aux Ordonnances, en leur payant leurs journées. 1811.

La réparation du dommage causé à la Rocque et à la Petite Banque, dans la Baie de Rocquaine, et à la Rue de l'Issue, sera faite aux frais de la Paroisse de St. Pierre-du-Bois et de la Paroisse de la Forêt; et ce au dire de Jean De Lisle et Jean Le Messurier, Ecuyers, Jurés, Commis de la Cour, lesquels donneront les ordres nécessaires aux Connétables des dites Paroisses à cet effet. Et sont les dits Connétables autorisés d'ordonner aux habitants des dites Paroisses d'aller sur les lieux, et d'y envoyer leurs Charrettes pour en faire le travail, comme d'ancienneté, sur les peines portées aux Ordonnances, en leur payant leurs journées, desquelles et des autres frais les dits Connétables tiendront bon et fidèle compte, pour qu'après le dit travail fait, les dites Paroisses supportent l'entier des dits frais dans les proportions suivantes, savoir: la Paroisse de St. Pierre-du-Bois en paiera les trois quarts, et la Paroisse de la Forêt l'autre quart.

Et sera cette présente Ordonnance livrée par le Greffier du Roi aux Connétables de cette Isle, pour la faire publier dans leurs Paroisses respectives, et portée immédiatement à exécution.

Le 8e Août, 1811, *devant Pierre De Havilland, Ecuyer, Bailli; présents, &c.* 1811.

La Cour s'étant assemblée en conséquence de l'Avis suivant:— Grandes Routes.

1811. "Sur quelques difficultés que se sont rencontrées relativement aux Lisières de Terres bordant les Grandes Routes, qui, par le changement des dites Routes, se trouvent actuellement de l'autre côté d'icelles Routes que les Terres dont elles faisaient partie, quelques-uns croyant être un droit de les retenir comme leur propriété, — Ceux qui ont de pareilles prétentions sont avertis par ces présentes, de la part de la Cour Royale, de se trouver Jeudi prochain, à dix heures du matin, à la Cohue; la dite Cour ayant fixé le dit jour et heure pour prendre cette affaire en considération et en décider. Messieurs les Connétables feront publier Dimanche prochain, à l'issue des Prêches, ce que dessus, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

"Maison de la Ville Neuve,
Jeudi, ce 1er Août, 1811.

"(Signé) PIERRE DE HAVILLAND, Bailli."

A JUGÉ, par voie de Réglement, ouïe la conclusion des Officiers du Roi :

1. Que le Terrain restant au Nord de la Grande Route du Vazon, un peu au-dessous du Carrefour des Trois Voies, lequel Terrain faisait partie autrefois d'un Courtil appartenant à Monsieur Nicolas Maingy, des Rocquettes, (au travers duquel la dite Route a été coupée, laissant l'autre partie du dit Courtil qui reste du dit Monsieur Maingy au Sud de la dite Route,) restera à Monsieur Jean Allez, qui en avait été le plus offrant, par le prix d'Un Quartier de Froment de Rente et Sept Livres Dix Schellings Sterling, une fois payés, de bourse déliée, lequel Quartier de Froment de Rente sera payable au dit Monsieur Nicolas Maingy, ou à ses assignés, au Dixième d'Octobre, 1812, et annuellement ensuivant, en déduction de Trente Livres Sterling sur la compensation à lui due par l'Etat.

Et paiera le dit Monsieur Jean Allez à l'Etat les dits Sept Livres Dix Schellings restant ; et ce après que le dit Terrain avait été offert aux propriétaires de la Terre au Nord de l'ancienne Rue, laquelle est entre deux, et laquelle Rue fera partie du bail à rente qui sera fait au dit Monsieur Allez du dit Terrain, et lesquels propriétaires avaient refusé de prendre le dit Terrain à rente. 1811.

2. Sur la prétention de Monsieur James Lainé, les Sieurs Abraham Robert, Thomas Le Page, et Thomas Carré, de reprendre les Lisières de Terre au Sud de la dite Grande Route, qui faisaient autrefois partie de leurs Terrains, au travers desquels la dite Route a été coupée, et qui sont restés à l'Etat après la confection de la dite Route,—La Cour, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a jugé que les dites Lisières seront offertes en préférence aux propriétaires des Terrains au Sud et en derrière des dites Lisières, l'ancienne Rue entre deux, afin de mettre leurs dits Terrains en rue, ainsi qu'ils l'étaient auparavant, et ce au prix évalué par les Experts, et, au cas de refus de leur part, que les dites Lisières seront offertes aux anciens propriétaires au même prix, et, s'ils refusent d'en donner ce prix, qu'elles seront vendues au plus offrant ; la Cour étant d'opinion que dans tous les cas comme ceux en question, où les Lisières n'ont pas plus de Quatre-vingt pieds et au-dessous de large, il est facile de faire compensation aux anciens propriétaires en leur payant la valeur de la terre, puisque le Grand Chemin se trouve entre les dites Lisières et leurs autres Terrains, au lieu qu'il ne serait guère possible de faire une juste compensation aux propriétaires des Terrains qui étaient en rue, et qui se trouveraient privés de cet avantage si les Lisières entre eux et les Grandes Routes ne leur appartenaient.

3. Partie de l'ancienne Rue bordant les Prés de Marie Tostevin, veuve de Pierre Brehaut, et de Mon-

1811. sieur Richard Henri Budd, leur sera offerte, suivant à l'évaluation des Experts, et, s'ils refusent, restera à l'Etat.

4. Le Terrain de Pierre De Jersey, Ecuyer, sera également offert aux propriétaires du Terrain bordant comme dessus.

5. Sur la Route de Rocquaine, Terre restant à l'Ouest de la dite Route, qui fit partie des Terres appartenant au Presbytère de St. Martin, sera également offerte comme dessus.

6. Terre restant des Courtils du Sieur Jean Queripel restera au dit Queripel, qui en paiera le prix fixé par les Experts.

7. Terre prise par Monsieur Henri De Garis lui restera comme dessus.

8. Terre restant du Sieur Daniel Torode sera offerte comme dessus.

9. Terre restant des hoirs du Sieur Pierre Mollet sera offerte comme dessus.

Et sont les Officiers du Roi, membres du Comité pour la construction des Grandes Routes du Vazon et de Rocquaine, autorisés à disposer du Terrain qui a été cédé par des particuliers, outre ce qui a été nécessaire pour faire partie des dites Routes, ainsi que des anciennes Rues qui sont devenues inutiles par le changement qui a pris lieu aux fins de la Délibération de l'Etat, en date du 28 Février, 1811, et conformément à la disposition de cette présente Ordonnance.

1811. *Le 5e Septembre*, 1811, *devant Pierre De Havilland, Ecuyer, Bailli; présents, &c.*

Grandes Routes. Equivalent.

La Cour, autorisée par Ordre de Sa Majesté en Conseil, en date du 15 d'Août, 1810, à faire telles Ordonnances qu'elle croirait nécessaires relativement à la

construction des Grandes Routes du Vazon et de Rocquaine, s'étant ce jour extraordinairement assemblée pour régler l'indemnité que les individus seraient obligés de payer annuellement aux Etats pour être dispensés à l'avenir de réparer et maintenir, comme ils étaient obligés de faire à leurs frais, les anciens Chemins bordant les Terrains qu'ils ont cédé aux Etats pour la confection des dites Routes ; et après avoir la dite Cour entendu par serment Messrs. Hellier Carré, de Saint Pierre-Port, Pierre Lihou, de Saint Sauveur, François Le Pelley, de la Forêt, Jean Mahy, de Noirmont, Paroisse du Valle, et James De Beaucamp, du Câtel, par icelle Cour nommés Experts pour évaluer la dite indemnité, aux fins du dit Ordre, à quoi recours, A ORDONNÉ ET ORDONNE, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, que les dits individus et leurs hoirs paieront à l'avenir une Rente annuelle aux dits Etats de Trois Pennis par Perche de long de Rue, et Trois Pennis par Perche de Marchepied, qu'ils avaient à maintenir et entretenir à leurs frais, jusques à avoir acheté la dite Rente au prix mentionné au dit Ordre du Conseil. 1811.

Le 17e Septembre, 1811, *devant Pierre De Havilland, Ecuyer, Bailli ; présents, &c.* 1811.

Grandes Routes. Lieutenant-Gouverneur sera mis en possession d'une certaine Lisière de terre.

Sur la représentation de Messire Jean Doyle, Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef en cette Isle, qu'il serait nécessaire immédiatement pour le salut public, cette Isle étant, par les Lettres qu'il a reçues du Gouvernement, menacée d'invasion par l'Ennemi, d'élargir le Chemin depuis la Longue Store à Saint Martin, et ouvrir par là une communication entre les trois Grandes Routes du Valle, du Vazon, et de Rocquaine, et pour lequel ouvrage il ne se trouve un fonds suffisant ; et pour l'exécution duquel

1811. les Propriétaires de Terres bordant le dit Chemin consentent à céder leur Terrain, excepté William De Jersey, Ecuyer, Propriétaire d'un champ bordant la Rue des Paradis, duquel il serait nécessaire de prendre une Lisière d'environ Neuf Pieds,—La Cour, sur le refus du dit Monsieur De Jersey de céder la dite Lisière, s'étant transportée sur le lieu, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a ordonné que le dit Monsieur le Lieutenant-Gouverneur sera, par le Prevôt du Roi ou Député, mis en possession immédiatement de la dite Lisière de Terre, icelui s'obligeant de payer le prix qui sera fixé par des Experts, sauf au dit Monsieur De Jersey, s'il n'est satisfait, de recourir à Sa Majesté en Conseil en ce qui regarde le prix.

Permis de clorre la Rue de l'Ombre de Mort.

Sur la représentation faite à la Cour par les Officiers du Roi, qu'en conséquence de la construction de la nouvelle Grande Route qu'on se propose de faire de Choisy à Saint Martin, la Rue de l'Ombre de Mort, proche la Ville au Roi, deviendra inutile, et que les Propriétaires de Terre bordant les deux côtés de la dite Rue désirent l'enclorre dans leur Terre, offrant de donner en compensation du Terrain le long de la dite nouvelle Route,—La Cour, ayant entendu les Connétables de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port, lesquels auraient consulté leurs Douzeniers, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, et d'après le rapport qu'ont fait à la Cour Monsieur le Baillif et les dits Officiers du Roi, lesquels se seraient transportés sur le lieu, a permis aux dits Propriétaires de clorre la dite Rue, laquelle deviendra leur propriété aux conditions susdites.

1811. *Samedi, le 5e Octobre,* 1811, *devant Pierre De Havilland, Ecuyer, Bailli; présents, &c.*

1811.

Billet d'Etat sera adressé au Doyen de la Douzaine de la Ville, les Connétables étant en Prison.

Sur la représentation faite à la Cour par Monsieur le Bailli des difficultés qui se rencontrent, en conséquence de l'emprisonnement des Connétables de la Paroisse de Saint Pierre-Port, à qui adresser le Billet d'Etat en la dite Paroisse pour l'Assemblée des Etats, qu'il devient nécessaire de convoquer immédiatement pour délibérer sur les objets proposés par Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, qui sont urgents et essentiellement nécessaires pour la défense de cette Isle,—La Cour, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a décidé que le dit Billet d'Etat doit être adressé au Doyen de la Douzaine de la dite Paroisse, et à son défaut au prochain plus ancien Douzenier qui sera à lieu d'y vaquer, pour être communiqué à la dite Douzaine, afin qu'elle nomme et autorise une personne pour rapporter aux Etats l'opinion de la dite Douzaine sur le sujet du dit Billet ; et qu'une autre copie du dit Billet sera aussi adressée à Monsieur le Recteur de la dite Paroisse. Et sera copie du présent Acte envoyé par le Greffier du Roi avec les dits Billets.

Fortifications et Boulevards seront réparés par les Régiments de Milice.

L'Honorable Lieutenant-Général Jean Doyle, Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef de cette Isle, ayant représenté à la Cour, ce jourd'hui extraordinairement assemblée, la nécessité qu'il y a, dans ces temps de crise et de danger, de mettre les Fortifications et Boulevards de cette Isle immédiatement dans un état convenable de défense,—La Cour, vu l'exigence du cas, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne que le dit travail sera fait par Corvées, par les Régiments de Milice de cette Isle ; et sera le dit travail réparti entre eux par les Colonels ou autres Officiers majeurs des dits Régiments, sans avoir égard en quelle place ou lieu le dit travail se fera. Et sont tels Officiers autorisés de faire avertir

1811. les Miliciens de cette Isle d'aller en personne travailler aux dites Fortifications et Boulevards, au lieu et à l'heure indiqués, avec les outils nécessaires, toutes fois et quantes qu'ils en seront avertis, sur la peine, pour les Officiers portant Commission, de £12 Tournois, et de £6 Tournois d'amende pour tout autre délinquant : les dites amendes applicables au bénéfice du dit travail. Et est de plus ordonné que toute personne qui sera ajournée par son Officier à comparaître devant cette Cour concernant les susdites amendes sera tenue et obligée de répondre, à peine d'encourir, outre l'amende à laquelle il pourrait être condamné, Trente Sous pour chaque jour que l'Officier poursuivant viendra faire la dite poursuite en Cour, en cas que la personne poursuivie soit condamnée à payer l'amende. Et seront toutes personnes qui seraient ivres au dit travail, ou qui ne feraient le dit travail convenablement, ou s'en absenteraient, ou s'y conduiraient mal, punies à discrétion de Justice suivant l'exigence du cas ; leurs Officiers étant de plus autorisés de les poursuivre devant la Cour pour qu'elle en ordonne. Et sont les Connétables de cette Isle tenus d'ordonner tel nombre de Charrettes ou Chariots qui seront nécessaires pour les dits travaux, sur l'application qui leur en sera faite par les Officiers de Milice ; les propriétaires de telles Charrettes et Chariots étant tenus de se conformer aux Ordres qu'ils recevront des dits Connétables pour l'effet, sur la peine de £14 Tournois d'amende par Charrette, et de £10 Tournois d'amende par Chariot, applicable comme dessus. Et pour effectuer les dits travaux est ordonné que les Blettes et Gazons nécessaires seront pris tant sur les Communes que sur les Terres qui appartiennent ou ont appartenu à Sa Majesté ou à ses nobles progéniteurs préférablement, lesquelles seront près du lieu où l'on érigera aucuns des dits travaux, et qu'où il ne se trouvera point de Communes ou Terres du Domaine

proche les dits travaux, qu'alors on en prendra sur les Terres d'aucun particulier qui seront les plus à portée et où cela causera le moindre dommage, et ce nonobstant Clameur de Haro ou opposition quelconque, sauf aux dits particuliers ou autres à en être dédommagés selon que de raison, par qui il appartiendra, en cas qu'il y ait lieu. Et sera cette présente Ordonnance envoyée aux différentes Paroisses de cette Isle, publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. 1811.

Samedi, le 12*e d'Octobre*, 1811, *devant Pierre De Havilland, Ecuyer, Bailli; présents, &c.* 1811.

Sur la nécessité qui existe d'envoyer grand nombre de Maçons travailler aux Travaux Publics,—IL A ÉTÉ ORDONNÉ, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, que les Connétables de cette Isle donneront à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, d'ici à Mardi prochain, une Liste exacte des Maçons de leurs Paroisses respectives. Et sera cette présente Ordonnance envoyée par le Greffier du Roi aux dits Connétables. Listes des Maçons seront données au Lieutenant-Gouverneur.

Le 17*e Octobre*, 1811, *devant Pierre De Havilland, Ecuyer, Bailli; présents, &c.* 1811.

Sur l'information donnée à la Cour Royale, par Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, des armements et rassemblements de Troupes qui se forment à Cherbourg et autres parties de la côte de France, et qui menacent cette Isle d'une attaque prochaine,—LA COUR, quoique assurée de la prompte et fidèle obéissance des Habitants aux ordres de Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, et du zèle et de la bonne disposi- Loi Martiale en cas d'Alarme.

1811. tion qui les animent tous pour la défense de leur pays ; désirant toutefois y concourir par tous les moyens en son pouvoir, et n'en connaissant pas de plus efficace que de concentrer au besoin tous les pouvoirs, et de s'assurer ainsi de l'unité d'action si indispensable en cas d'attaque ; considérant de plus les difficultés d'émaner et de promulguer aucune Loi en pareil cas, A ORDONNÉ ET ORDONNE, de concert avec le dit Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, que du moment où le Signal d'Alarme aura été donné, la LOI MARTIALE prendra lieu et sera en force dans cette Isle, et que toute personne quelconque sera dès lors tenue de suivre et d'obéir aux ordres de Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, ou de ceux en autorité et commandant sous lui. Et est très-expressément défendu à tous Cabaretiers et autres de cacher, garder, ou entretenir chez eux, ou autrement, après le dit Signal d'Alarme, aucune personne quelconque capable de marcher, soit homme ou garçon ayant atteint l'âge de quatorze ans, sans en donner immédiatement avis au Quartier-Général qui sera établi par ordre de Monsieur le Lieutenant-Gouverneur en chaque Paroisse, et, au cas que les contrevenants n'auraient pas été jugés sur la Loi Martiale avant que la dite Loi fut rappelée, sur la peine de Trois Cents Livres Tournois d'amende pour chaque transgression. Et est aussi expressément défendu à tous Cabaretiers ou Détailleurs de Liqueurs Spiritueuses, après l'Alarme donnée, de vendre ou donner aucun Vin ou Liqueur Spiritueuse à aucun Soldat ou Milicien, ou à aucun Etranger, sans la permission d'un Officier de Commission, et, dans le cas où ils n'auraient été jugés sous la Loi Martiale avant le rappel de la dite Loi, sur peine de Trois Cents Livres Tournois d'amende pour chaque transgression : les dites amendes applicables quart au Roi, quart aux pauvres, et moitié au délateur. Et sera cette présente Ordonnance publiée au

cri du Marché et à l'issue des Prêches des Paroisses de cette Isle, et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. 1811.

Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 20e Janvier, 1812, devant Pierre De Havilland, Ecuyer, Bailli ; présents, &c. 1812.

Anciennes Rues.

Sur les plaintes faites à la Cour de la difficulté de passer les Charrettes à roues de quatre pouces d'épaisseur par quelques-uns des anciens Chemins, faute aux propriétaires des terres bordant les dits Chemins d'épader et de donner une largeur suffisante aux dits Chemins, et de retirer les heurteurs et pierres nuisibles ; et sur les doutes que quelques-uns des Connétables ou Douzeniers ont manifesté à savoir s'ils étaient autorisés à ordonner aux dits propriétaires d'épader et d'élargir les Chemins suffisamment, et de retirer les heurteurs et pierres, ou autres encombriers, qui se trouveraient nuisibles au passage des Charrettes dans les dits Chemins,—La Cour a ordonné et ordonne, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, aux Connétables de faire faire ce que dessus ; et sont tous propriétaires de terres bordant les dits Chemins tenus d'obtempérer aux ordres des Connétables et Douzeniers à ce sujet, dans quinze jours de la Signification que les dits propriétaires recevront des dits Connétables ou Douzeniers, sur la peine de Dix livres tournois d'amende, applicable quart au Roi, quart aux pauvres, et moitié au délateur : et faute à eux d'obtempérer à la dite Signification, sont les dits Connétables et Douzeniers enjoints de les poursuivre pour la dite amende et de faire faire le tout à leurs frais. Et auront les dits Connétables et Douzeniers leurs frais et journées comme il est porté dans les autres Ordonnances relativement aux Chemins.

1812. *Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 6e Avril, 1812, devant Pierre De Havilland, Ecuyer, Bailli; présents, &c.*

Saisies. Publications pour ouverture de Registres seront insérées dans les Gazettes.

Il est ordonné, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, qu'à l'avenir le Saisi héréditalement d'aucun Héritage ajoutera dans le Remède qu'il demandera à la Cour de faire publier par trois Dimanches consécutifs à l'issue des Prêches des Paroisses de cette Isle et par trois Samedis au cri du Marché, ces mots: *Et trois fois dans les Gazettes de cette Isle*, que ceux qui prétendent leur être dû quelque chose sur le dit Héritage aient à s'enregistrer au Greffe (dans quarante jours dans le cas où le ci-devant propriétaire a renoncé par Loi outrée, et dans un an lorsque le ci-devant propriétaire a renoncé volontairement à tous ses biens-meubles et héritages) après la troisième Publication, avec la date et la nature de leurs dettes, et fera insérer un extrait du dit Remède dans les dites Gazettes, sur les peines échéantes en tel cas.

1812. *Le 11e Mai, 1812, devant Pierre De Havilland, Ecuyer, Bailli; présents Pierre De Jersey, Eléazar Le Marchant, Carteret Priaulx, Daniel De Lisle Brock, Jean La Serre, Pierre Le Pelley, Jean De Lisle, Jean Le Messurier, et Hellier Carré, Ecuyers, Jurés.*

Grandes Routes. Equivalent.

La Cour, pour obtempérer à l'Ordre de Sa Majesté en Conseil du 15e d'Août, 1810, à quoi recours, a ordonné provisoirement, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, que les individus qui ont des Terrains bordant les Grandes Routes du Vazon et de Rocquaine paieront annuellement, jusques au dixième d'Octobre, 1814, inclusivement, par voie de compensation aux Etats de cette Isle pour l'entretien et réparation des

Rues et Marchepieds bordant leurs Terrains respectifs, Trois Pennis par Perche de long, faisant en tout Six Pennis par Perche qui doivent être payés sur toute la longueur des dites Grandes Routes entre les propriétaires des Terres, Maisons, ou Chemins de traverse, qui bordent les dites Grandes Routes, à commencer à payer comme suit :— 1812.

1. Au dixième d'Octobre, 1811, pour la Grande Route du Vazon, depuis la Baie du Vazon jusqu'au bout de l'Est du Terrain des Paradis, appartenant aux Héritiers de feu Henry-Frédéric Brock, Ecuyer, et bout de l'Est du Parterre des Héritiers de feu William Le Mesurier, Ecuyer, là où finit le pavé des Rues de la Ville.

2. Item, au dixième d'Octobre, 1811, pour la Grande Route de Rocquaine, depuis l'extrémité du Sud des Terres du Gouvernement, proche le Fort George, jusques à l'Ecole de la Forêt.

3. Item, au dixième d'Octobre, 1812, pour la dite Route de Rocquaine, depuis la dite Ecole jusques au bout de la dite Route à la Baie de Rocquaine.

Et sont les Connétables des différentes Paroisses au travers desquelles passent les dites Routes enjoints d'avoir à mesurer immédiatement, partie appelée, la longueur que chaque propriétaire de Terre bordant les dites Routes doit payer, afin d'en livrer une Liste aux Officiers du Roi dans un mois de ce jour et date, et de constater ce que chacun des dits individus et leurs hoirs, ou causes-ayant, auront annuellement à payer comme sus est dit aux dits Etats, lesquels sont chargés d'entretenir et de faire réparer à jamais les susdites Routes. Et sera cette présente Ordonnance envoyée par le Greffier ou Député-Greffier du Roi aux dits Connétables, afin qu'ils puissent la porter à exécution.

1812. *Le 21e Mai, 1812, devant Pierre De Havilland, Ecuyer, Bailli; présents, &c.*

Auregny. Cabaretiers. Sur la Requête ce jourd'hui présentée à la Cour, de la part des Officiers du Roi de l'Isle d'Auregny, se plaignant de ce que la Cour de la dite Isle a refusé "de donner les Réglements aux Cabaretiers et de les taxer aux fins d'Acte des Chefs-Plaids de Noël dernier,"—IL A ÉTÉ ORDONNÉ, après lecture de la dite Requête, que copie d'icelle sera transmise à la dite Cour d'Auregny, pour qu'elle y fasse réponse dans quinze jours.

1812. *Jeudi, le 11 Juin, 1812, devant Pierre De Havilland, Ecuyer, Bailli; présents, &c.*

Auregny. Cabaretiers. Sur l'action de Monsieur Pierre Le Cocq, agissant pour Monsieur Thomas Williams, Député-Procureur du Roi de l'Isle d'Auregny, et Monsieur Jean Mesny, Controle du Roi de la dite Isle, contre Monsieur Pierre Gauvain, Juge, et Messrs. Thomas Le Cocq, Jean Le Ber, Nicolas Barbenson, Nicolas Ollivier, Thomas-Nicolas Robilliard, et William-Joseph Sanford, Jurés de la dite Isle, à voir la Cour faire droit sur la Requête présentée, par les dits Officiers du Roi, à la Cour Royale de cette Isle de Guernesey, se plaignant de ce que la Cour de la dite Isle a refusé de donner les Réglements aux Cabaretiers, et de les taxer, aux fins d'Acte des Chefs-Plaids d'après Noël dernier; aux fins d'Acte de la Cour Royale du 21 Mai, 1812,—LA COUR, en faisant droit sur la dite Requête, a jugé que Jean Le Mesurier, Ecuyer, Gouverneur de l'Isle d'Auregny, intervenu en cause, a le droit seul de donner les Licences aux Cabaretiers pour vendre à boire, sans y mettre aucunes conditions; lesquels Cabaretiers produiront leur dite Licence à la Cour d'Auregny, afin d'être admis à recevoir les Réglements et donner

les Cautions requises en pareil cas, aux fins de l'Ordonnance des Etats de la dite Isle d'Auregny, en date du 7e Juin, 1777 ; ayant de plus la dite Cour jugé que c'est aux dits Etats de la dite Isle à faire seuls les dits Réglements : dont le dit Gouverneur et la dite Cour appellent en Jugement. 1812.

L'Acte ci-dessus est enregistré dans le LIVRE DU SAMEDI. L'Appel ne fut pas suivi.

Le 20e Juin, 1812, *devant Pierre De Havilland, Ecuyer, Bailli ; présents, &c.* 1812.

Poisson sera vendu sur la Place de dessous le Gril.

Sur la représentation faite à la Cour par William Corbin et Jean Hubert, Ecuyers, Connétables de la Paroisse de Saint Pierre-Port, que les individus qui apportent du Poisson en Ville pour le vendre, sont dans l'habitude, depuis long-temps, de l'étaler dans la Grand' Rue, et de garder leurs paniers auprès d'eux, ce qui, en retrécissant la dite rue, forme de grands obstacles au passage des piétons, voitures, et chevaux, et qui ont souvent été cause de plusieurs accidents,— LA COUR, pour les prévenir à l'avenir, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne qu'aussitôt que la Place de dessous le Gril, laquelle est actuellement en pavant par les dits Connétables, aux frais de la Paroisse, sera achevée, tous ceux qui auront du Poisson à vendre iront l'y vendre, et ce provisoirement jusqu'à ce qu'un autre endroit soit fixé pour y bâtir un Marché à Poisson : et sont, en attendant, les dits Connétables de la dite Paroisse enjoints et autorisés de les y contraindre. Et sera cette présente Ordonnance publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1812. *Le 8e Août, 1812, devant Pierre De Havilland, Ecuyer, Bailli; présents, &c.*

Grandes Routes. Listes pour l'Equivalent. (Voyez 11 Mai.)

Monsieur le Bailli ayant mis devant la Cour les Listes livrées par les Connétables des Paroisses de Saint Pierre-Port, Câtel, Saint Pierre-du-Bois, la Forêt, Saint Martin, et Saint André, aux Officiers du Roi, contenant la mesure de la longueur pour laquelle les propriétaires de Terres bordant les deux côtés des Grandes Routes du Vazon et de Rocquaine doivent payer chacun annuellement aux Etats de cette Isle Trois Pennis par Perche en longueur, jusqu'au 10 d'Octobre, 1814, inclusivement, par voie de compensation pour l'entretien et réparation des Rues et Marchepieds bordant leurs Terrains respectifs, suivant Ordonnance de cette Cour en date de l'onzième Mai, 1812, à quoi recours, — La Cour, extraordinairement assemblée, après avoir pris en considération les dites Listes, a ordonné, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, qu'elles feraient la règle de ce que les propriétaires en icelles, leurs hoirs ou cause-ayants, auront respectivement à payer annuellement aux dits Etats, jusqu'au 10 d'Octobre, 1814, inclusivement: et après la dite époque la Cour fera une autre Ordonnance pour régler de nouveau ce que les dits propriétaires, leurs hoirs ou cause-ayants, auront respectivement à payer annuellement, pour ce que dessus, aux dits Etats.

[Ici suivent les Listes.]

Et est de plus ordonné, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, que les Connétables des dites Paroisses de Saint Pierre-Port, du Câtel, de Saint Pierre-du-Bois, de la Forêt, de Saint Martin, et de Saint André, qui sont ou pour lors seront, paieront respectivement au Superviseur de la Chaussée, pour le compte des Etats, comme suit, savoir: Les Connétables des dites Paroisses de la Ville, du Câtel, et de Saint André, le

montant de leurs susdites Listes pour la Route du Vazon, depuis la Baie du Vazon jusques au bout de l'Est du Terrain des Paradis, appartenant aux Héritiers de feu Henri-Frédéric Brock, Ecuyer, et bout de l'Est du Parterre des Héritiers de feu William Le Mesurier, Ecuyer, là où finit le pavé des rues de la Ville; à commencer à payer l'année échue le 10 Octobre, 1811, savoir :— 1812.

	Perches.	Pieds.		£	s.	d.
Les Connétables de St. Pierre-Port, pour.....	416	16¾	à 3d. par perche.	£5	4	2¼
Item, les Connétables du Câtel, pour.	718	11	do.	8	19	8
Item, les Connétables de St. André, pour.....	231	6	do.	2	17	9¾
Perches.....	1366	12¾		£17	1	8

Item, les Connétables des Paroisses de Saint Pierre-Port, Saint Martin, et la Forêt, paieront au Superviseur de la Chaussée, pour le compte des Etats, pour la Route de Rocquaine, depuis l'extrémité du Sud des Terres du Gouvernement, proche le Fort George, jusqu'à l'Ecole de la Forêt, à commencer à payer l'année échue le 10e Octobre, 1811, savoir :—

	Perches.	Pieds.		£	s.	d.
Les Connétables de St. Pierre-Port, l'entier de leur dite Liste.	112	1	à 3d. par perche.	£1	8	0¼
Item, les Connétables de St. Martin, do.	915	5	do.	11	8	9¾
Item, les Connétables de la Forêt, jusqu'à l'Ecole.....	462	2½	do.	5	15	6¼
Perches.....	1489	8½		£18	12	4¼

Item, paieront les Connétables des dites Paroisses de Saint Pierre-Port, du Câtel, de Saint Pierre-du-Bois, de la Forêt, de Saint Martin, et de Saint André, au Superviseur de la Chaussée, pour le compte des Etats, l'entier du montant de leurs dites respectives Listes, pour les dites Routes du Vazon et de Rocquaine, pour l'année qui écherra le 10e d'Octobre,

1812. 1812, et annuellement ensuivant, jusques au 10e d'Octobre, 1814, inclusivement, savoir :—

	Route du Vazon.			Route de Rocquaine.			Total.		
	Perches. Pieds.	£ s.	d.	Perches. Pds.	£ s.	d.	£ s.	d.
Les Connétables de St. Pierre-Port, pour la Route du Vazon	416 16¾	5 4	2¼	.....	.....		6 12	2½
Item, pour do. de Rocquaine	.....	.....		112 1	1 8	0¼		
Les Connétables du Câtel, pour la Route du Vazon	718 11	8 19	6	.....	.....		8 19	8
Les Connétables de St. Pierre-du-Bois, pour la Route de Rocquaine	.....	.....		1258 19	15 14	8¾	15 14	8¾
Les Connétables de la Forêt, pour do.	.....	.....		681 20¼	8 10	5¾	8 10	5¾
Les Connétables de St. Martin, pour do.	.....	.....		915 5	11 8	9¾	11 8	9¾
Les Connétables de St. André, pour la Route du Vazon	231 6	2 17	9¾	.....	.....		2 17	9¾
	1366 12¾	17 1	8	2968 3½	37 2	0½	54 3	8½

Responsabilité des Connétables à l'égard de l'Equivalent.

Et afin que les Etats soient assurés du paiement du montant des dites Listes régulièrement tous les ans, la Cour a ordonné, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, que les Connétables des susdites Paroisses recevront le montant de leurs Listes respectives, à l'éché-

ance de chaque année, des personnes qui la composent, leurs hoirs ou cause-ayants : et ne seront aucuns des dits Connétables, sous aucun prétexte que ce soit, déchargés de leur dite charge de Connétable, avant d'avoir payé au dit Superviseur le montant de leur dite Liste, après l'échéance, ni autres Connétables sermentés à leur place. Et d'autant qu'il n'est pas permis, par Ordonnance de cette Cour, à aucun Connétable de garder sa charge au-delà de trois ans, le dit Superviseur est autorisé à suivre par toutes voies de droit, après le 10e d'Octobre de chaque année, les dits Connétables respectivement, pour les forcer, en cas de délai, au paiement du montant de leurs Listes respectives. Et sera cette présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires, et envoyée aux dits Connétables, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. 1812.

Le 11*e d'Août*, 1812, *devant Pierre De Havilland, Ecuyer, Bailli ; présents, &c.* 1812.

Sur la représentation faite à la Cour par Monsieur le Bailli, que les Maîtres ou Locataires des Cabarets connus sous le nom de Cantines, vendent et détaillent du Vin et des Liqueurs Spiritueuses, pures ou mélangées, dans les dites Cantines, sans Licence de cette Cour Royale, et sans payer des Droits aux Etats de cette Isle pour ce faire, comme les autres Cabaretiers, —La dite Cour, ayant pris la dite représentation en sa considération, a défendu et défend, ouïe la conclusion du Contrôle du Roi, aux dits Maîtres et Locataires des dites Cantines de vendre et détailler dans les dites Cantines, ou ailleurs, aucuns Vins et Liqueurs Spiritueuses, pures ou mélangées, avant d'avoir obtenu, comme les autres Cabaretiers de cette Isle, Licence de cette Cour pour le faire, sur les peines

Cantines. Défendu d'y vendre à boire sans Licence.

1812. portées aux Ordonnances contre tous ceux qui vendent et détaillent des dits Vins et Liqueurs sans Licence de la dite Cour. Et sont les Connétables de cette Isle ordonnés de cotiser les dits Maîtres ou Locataires des dites Cantines suivant la règle qu'ils observent pour les autres Cabarets de cette Isle, à commencer de la Saint Michel prochaine. Et ne déroge en rien cette présente Ordonnance aux autres Ordonnances qui concernent les Cabarets. Et sera cette présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1812. *Samedi, le 19e Septembre*, 1812, *devant Eléazar Le Marchant, Ecuyer, Lieutenant-Bailli ;* [*Lieutenant de Pierre De Havilland, Ecuyer ;*] *présents, &c.*

Prisons au Château Cornet.

Sur la représentation faite à la Cour par le Procureur du Roi, et en conséquence d'une Lettre qui lui a été adressée de la part du Major-Général Messire Albert Gledstanes, Commandant en Chef en cette Isle, par laquelle il prie la Cour de lui permettre l'usage des Prisons au Château Cornet pour le Militaire, si la Cour est d'opinion qu'elle peut le faire sans préjudice aux Priviléges de ce pays, et s'engage de les rendre toutes fois et quantes que la Cour le requerra,—La Cour, ouïe la conclusion du Procureur du Roi, a permis et permet à Monsieur le Commandant en Chef de faire usage des dites Prisons, sous la condition expresse que les dites Prisons seront rendues immédiatement en aucun temps que la Cour en fera la demande ; et à cet effet est le Portier du Château autorisé livrer à Monsieur le Commandant en Chef les Clefs des dites Prisons.

Mardi, le 3e Novembre, 1812, *devant Pierre De Havilland, Ecuyer, Baillif; présents, &c.* 1812.

Bouque du Valle, et Grand Pont.

Sur la représentation faite ce jour à la Cour, par les propriétaires du Braye du Valle, de la nécessité urgente de faire immédiatement des réparations à la Digue de la Bouque du Valle, et au Grand Pont, pour la défense et sûreté du dit Braye du Valle contre la mer,—La Cour, voulant s'assurer de l'état réél des lieux, afin de prendre des mesures provisoires pour les dites réparations si danger y a, a nommé Eléazar Le Marchant et Josias Le Marchant, Ecuyers, Jurés, Commis de la Cour, lesquels appelleront des Experts pour visiter la dite Digue et le dit Grand Pont, les dits propriétaires du Braye du Valle, et le Sieur Jean Henry, Curateur aux biens du Sieur Thomas Henry, Junieur, garant pour un certain temps des Ouvrages faits à la dite Digue et au dit Pont, appelés; et pour faire leur Rapport à la Cour Royale, qui en ordonnera.

Chantier du Sieur A. Thom, proche la Piette.

Le Comité nommé par les Etats pour la construction des travaux de la Salerie et de la Piette jusques à la Longue Store ayant, Mardi, 20e du passé, représenté à la Cour que les Maisons et Terrains proche du Chantier du Sieur Alexandre Thom, charpentier de navire, près de la Piette, étaient en danger de recevoir un dommage considérable en temps de tourmente durant les grandes marées, si l'ouverture à la muraille dernièrement bâtie par le Comité, laquelle muraille aboutit aux deux côtés du Devaloir vis-à-vis du dit Chantier, était laissée ouverte,—La Cour, ayant pris ce jour en considération la dite représentation, a ordonné, après avoir entendu le dit Thom, auquel elle avait accordé quinze jours, depuis le dit jour 20e du passé jusques à ce jour, pour faire ses propositions, et après avoir ouï la conclusion des Officiers du Roi,

1812. la dite Cour a ordonné que la dite ouverture sera fermée par la continuation des deux bouts de la dite muraille, à la réserve de sept à huit pieds, où il sera placé une Barrière ouvrante, suffisante pour résister à la mer ; le tout aux frais des Etats de cette Isle, et ce au dire du dit Comité ; et que le dit Thom, ses hoirs ou cause-ayants, seront obligés, après la confection de l'ouvrage, d'entretenir à jamais la dite Barrière en bonne et due réparation, et, lorsque le cas le requerra, d'en fournir une neuve à la place, le tout à leurs frais : et sera loisible toutes fois et quantes au dit Thom, ses hoirs ou cause-ayants, d'ôter la dite Barrière et d'élargir la dite ouverture de la largeur du dit Devaloir, et non au-delà, pour faire entrer et sortir les Vaisseaux qu'ils pourront construire ou radouber, pourvu que le dit Thom, ses hoirs ou cause-ayants, replacent la dite Barrière et rétablissent la dite muraille bien et compétemment immédiatement après l'entrée et aussi après la sortie des dits Vaisseaux, aussi à leurs frais : à tout quoi le dit Thom s'est obligé pour lui, ses hoirs et cause-ayants.

1813. *Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le* 18e *Janvier*, 1813, *devant Pierre De Havilland, Ecuyer, Bailli ; présents, &c.*

Dîmes et Champarts. Il est ordonné, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, que ceux qui voudront charrier leurs Blés après les avoir sauvés, seront tenus, avant de les charrier, d'avertir le Seigneur ou Fermier des Dîmes et Champarts Vingt-quatre heures auparavant que l'emporter, sur la peine de Trente Livres Tournois d'amende. Comme aussi est défendu de transporter le dit Blé, soit devant soleil levant ou après soleil couché, sur pareille peine : les dits amendes applicables quart au Roi, quart aux pauvres, et moitié au délateur.

1813.

Levûre de Bière, se vendra pure et sans mélange.

Monsieur le Bailli ayant communiqué à la Cour les plaintes réitérées qui lui ont été faites relativement à la mauvaise qualité de la Levûre de Bière, anglicé *Barm* ou *Yeast*,—La dite Cour, après avoir considéré mûrement les dites plaintes, et examiné les Brasseurs de cette Isle et autres, pour tâcher de découvrir d'où provenait un mal si préjudiciable à la santé des habitants, afin d'y apporter remède, et ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a ordonné que la dite Levûre de Bière se vendra désormais pure et sans mélange, comme elle sort de la futaille de Bière qui la produit en fermentant. Et est défendu aux dits Brasseurs ou autres d'en vendre, soit en gros ou en détail, autrement que pure et sans mélange, comme dit est, sur la peine de Deux Cents Livres Tournois d'amende sur le vendeur ou propriétaire de la dite Levûre, lequel sera responsable pour lui et ses ouvriers: la dite amende applicable quart au Roi, quart aux pauvres, et moitié au délateur.

1813.

Lundi, le 25e Janvier, 1813. *devant Pierre De Havilland, Ecuyer, Bailli; présents, &c.*

Auregny. Causes en Adjonction.

La Cour a nommé Monsieur le Bailli, Pierre Le Pelley et Hellier Carré, Ecuyers, Jurés, et les Officiers du Roi, pour prendre en considération la Requête présentée ce jour à cette Cour par Pierre Gauvain, Ecuyer, Juge de l'Isle d'Auregny, et autorisé de l'Etat de la dite Isle, tendant à obtenir que la Cour de la dite Isle d'Auregny soit autorisée à juger en certains cas des Causes mixtes criminelles, communément appelées Causes en Adjonction, échéantes en la dite Isle d'Auregny; lesquels en feront leur Rapport à cette Cour.

La Requête mentionnée dans l'Acte ci-dessus n'est point enregistrée au Greffe; mais, d'autant que nous en avons trouvé une copie dans un Recueil particulier, nous avons cru devoir l'insérer.

1813. "A Monsieur le Baillif et Messrs. les Jurés de la Cour Royale de l'Isle de Guernesey.

"L'humble Requête de Monsieur Pierre Gauvain, Juge de la Cour de l'Isle d'Auregny, autorisé par l'Etat de la dite Isle à présenter la dite Requête,

"Remontre,—

"Que par la Constitution de la dite Isle d'Auregny, tout différend advenant en la dite Isle en Petit Criminel, et actions généralement connues sous le nom de Causes Mixtes, doit être envoyé à votre Cour Royale, d'autant que cette Cour ne peut en avoir la connaissance.

"Que ces espèces de causes proviennent le plus souvent de faits tellement frivoles et vexatoires, que sur le renvoi qui en a été fait elles ont été décidées par votre Cour Royale en mettant les parties à la folle adjonction et aux frais, à une légère amende, ou bien une des parties seulement aux frais.

"Que malgré que ces actions prennent nature sur des faits abusifs et sans fondement, et que la décision sur le principal n'intéresse que très-peu l'une ou l'autre des parties, cependant, relativement à leurs dépens, les parties sont extraordinairement affectées par la nécessité où elles sont de se transporter devant votre Cour Royale et de se nourrir et entretenir hors de chez elles à de grands frais, et au grand préjudice et dommage d'elles-mêmes et de leurs familles.

"Que, outre les susdites considérations par rapport aux dépens, les dites parties sont exposées non-seulement aux périls de la mer, mais en même temps à un plus grand danger encore, celui d'être pris par l'ennemi.

"Que les causes ne pouvant le plus souvent être décidées qu'après plusieurs délais, et ensuite de maintes remises, les dites parties sont obligées de faire divers voyages pendant le même procès.

"Que l'inconvénient n'existe pas seulement pour les parties, mais encore plus particulièrement par rapport aux témoins, que les dites parties ont le droit de faire se transporter aussi avec elles afin de porter témoignage en leurs différends, lesquels témoins sont obligés de quitter leurs familles et occupations, et de s'exposer aux mêmes dangers, frais, et inconvénients.

"Que l'on peut dire que les témoins, malgré qu'ils n'aient immédiatement aucun intérêt aux causes, y deviennent, par l'obligation indispensable où ils sont d'obéir aux intimations des plaidants, les parties souffrantes et lésées ; puis que ce qui leur est alloué par jour, c'est-à-dire, Deux Schellings Six Pennis, ne les indemnifie pas de la perte de leur temps, sans parler des frais de leur nourriture et entretien, des dangers de la mer, de l'ennemi, et autres surmentions.

"Que l'expérience prouve le mal et les inconvénients, où les témoins ont mieux aimé (où il est possible de le faire) arranger les parties à

leurs propres frais, que de s'exposer aux conséquences de se rendre à Guernesey pour y donner leur témoignage. 1813.

" Que votre Cour Royale, dans le cas où, sur le fait principal, elle a cru devoir accorder à une des parties une légère amende, a souvent manifesté elle-même combien il était contraire à ses propres sentiments que l'usage l'obligeât, en accordant si peu de satisfaction sur le fond, d'adjuger aussi les frais, ce qui faisait de peu de chose naître une grande dureté.

" Que dans l'Isle de Serk, qui fait partie de ce Bailliage, où la Cour est régie par un Sénéchal seul, le dit Sénéchal a la connaissance de toute espèce de différend de la même nature.

" Qu'il est à présumer que la raison qui a porté Sa Majesté en Conseil à accorder cette faculté au Sénéchal de Serk (lequel est seul Juge, au lieu que la dite Cour d'Auregny est composée d'un Juge et six Jurés) provient des inconvénients dont nous nous plaignons, lesquels inconvénients ayant été connus, en avaient suggéré l'idée à ceux qui formaient l'établissement de la Cour de Serk, qui est postérieur à celui de notre Cour.

" Que maintenant que les conséquences sont connues par rapport à notre Isle, et que les inconvénients n'ont été continués jusqu'au moment actuel vraisemblablement que par ce que l'on ne les a point représentés à votre Cour Royale, vos Remontrants, animés par un désir seul du bien public, n'ayant point d'autre but, et non dans la vue de s'attribuer des droits, croient que le seul moyen qu'il leur convient d'accepter est celui de s'adresser à votre Cour Royale, afin de la prier de faire tels Réglements et adopter telles mesures qu'en sa sagesse et impartialité ordinaire elle croira justes, afin d'accorder à la dite Cour de la dite Isle d'Auregny le droit de juger en premier instance des différends susmentionnés, avec tel droit d'appel ou autres restrictions que votre Cour Royale jugera convenables ; d'autant que la dite Cour ayant le droit de juger en premier instance, il est à espérer que par là plusieurs procès seront terminés.

" Que dans le cas où votre Cour Royale daignerait faire quelques Réglements en conséquence de cette humble Remontrance, et qu'elle croirait nécessaire que Sa Majesté en Conseil y donne sa sanction, l'Etat de la dite Isle en supportera les frais avec reconnaissance.

" Les prémisses considérées, votre Remontrant, au nom du dit Etat, supplie très-humblement votre Cour Royale de prendre la dite Requête en sa sérieuse considération, de lui en accorder les fins, ou bien tel autre relief qu'en votre justice croirez nécessaire, et il sera tenu de prier, &c.

(Signé) "PIERRE GAUVAIN, Juge.

"Auregny, le 7e d'Avril, 1812."

1813. *Lundi, le 15e Février, 1813, devant Pierre De Havilland, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Bien des Pauvres.

La Cour extraordinairement assemblée pour prendre en considération la Requête présentée à la dite Cour par Abraham-Jean Le Mesurier, Ecuyer, Trésorier de l'Hôpital de la Campagne, tendant à être relevé de l'Acte dont la teneur suit :—

"Le 27 Avril, 1811, devant Pierre De Havilland, Ecuyer, Bailli; présents Pierre De Jersey, Josias Le Marchant, et Jean De Lisle, Ecuyers, Jurés.

"Il a été permis à Abraham-Jean Le Mesurier, Ecuyer, Trésorier de l'Hôpital de la Campagne, de vendre et aliéner plusieurs petites Rentes, tant en froment qu'en argent, au-dessous de la valeur de deux boisseaux, appartenant aux Pauvres du dit Hôpital, et d'en acheter de plus grandes à la place, étant pour l'avantage des dits Pauvres; suivant et conformément à une Délibération des Directeurs du dit Hôpital, en date du 16 Avril, 1811."

Le dit Monsieur Le Mesurier prétendant que le Trésorier du dit Hôpital, étant autorisé par une Délibération des Directeurs du dit Hôpital, n'est point obligé d'obtenir la permission de la Cour pour aliéner le Bien des Pauvres du dit Hôpital,—La Cour, après avoir entendu le dit Trésorier et son Avocat, examiné les Chartes de cette Isle et les Réglements des Commissaires Royaux en 1607, et sur ce ouï les Officiers du Roi, a rejeté la dite Requête, ayant paru à la Cour qu'elle a, par les dites Chartes et les dits Réglements, la garde et surveillance du Bien des Pauvres de cette Isle, et que par conséquent aucune partie du Bien fonds des dits Pauvres ne peut être changée, aliénée, ou en aucune manière altérée par qui que ce soit, sans avoir auparavant pris permission de la dite Cour de ce faire.

Samedi, le 20e Février, 1813, *devant Pierre De Havilland, Ecuyer, Bailli ; présents, &c.* 1813.

Paroisse de la Ville autorisée à nommer un Vice-Trésorier de l'Hôpital.

Sur la représentation faite à la Cour de l'avantage qui résulterait à l'administration de l'Hôpital de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port si la Paroisse était autorisée de nommer en certains cas un Vice-Trésorier du dit Hôpital, d'autant plus qu'une pareille nomination est de nature à conserver à l'Hôpital les services et l'expérience des anciens Trésoriers, en les engageant à rester en place lorsque réélus par la Paroisse,—La Cour, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a autorisé et autorise la dite Paroisse à nommer un Vice-Trésorier du dit Hôpital lorsqu'elle le jugera à-propos, soit sur une Publication des Directeurs ou du Trésorier du dit Hôpital.

Mardi, le 9e Mars, 1813, *devant Pierre De Havilland, Ecuyer, Bailli ; présents, &c.* 1813.

"Tokens."

Sur les plaintes faites à la Cour d'une quantité de Pièces d'argent et de cuivre qui sont en circulation dans cette Isle, sous la dénomination de *Tokens*, sans être frappées d'aucun Coin légal et sans avoir une valeur déterminée, soit pour le titre ou le poids de l'argent ou du cuivre ; et sur l'information donnée à la Cour que des Marchands Anglais en font un commerce considérable et prennent ouvertement des ordres pour des Pièces de cuivre à l'imitation de Pennis et de Demi-pennis, en offrant jusqu'à dix pour cent de profit à ceux qui leur donneraient de pareils ordres,—La Cour, sensible du danger de tolérer un aussi grand abus, qui n'aurait de bornes que la volonté des individus qui émettraient les dits *Tokens*, et qui seraient libres d'y donner le poids et le titre qu'ils voudraient, a défendu et défend, ouïe la conclusion des Officiers

1813. du Roi, l'importation et la circulation de toutes Monnaies ou *Tokens* auxquels il n'est apposé un coin public et légal, et ce à peine de confiscation des dites Monnaies ou *Tokens* trouvés au bord de tout navire arrivant en cette Isle, ou ailleurs dans cette Isle, soit qu'ils soient en circulation ou autrement, et, de plus, sur une amende de Cinquante Livres Sterling sur celui qui en fera venir d'outre mer; entendu cependant qu'il sera permis à ceux qui ont des dits *Tokens* en leur possession de les exporter hors de cette Isle dans quinze jours de ce jour et date: la dite amende et confiscation applicables un quart au Roi, un quart aux pauvres, et moitié au délateur. Et sera cette présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1813. *Le 15e Avril*, 1813, *devant Pierre De Havilland, Ecuyer, Bailli; présents, &c.*

Bouque du Valle. (Voyez 3 Novembre, 1812.)

La Cour ayant eu lecture du Rapport d'Eléazar Le Marchant et Josias Le Marchant, Ecuyers, Jurés, en date du 23e Mars dernier, relativement à différents ouvrages qu'il serait à-propos de faire au Pont à la Bouque du Valle, les Connétables du Valle, les propriétaires du Braye du Valle, et le Sieur Jean Henry, Curateur aux Biens du Sieur Thomas Henry, Contracteur avec le Gouvernement pour faire le dit ouvrage, présents, A décidé qu'un Devaloir sera fait pour descendre du bout du Nord du dit Pont dans la Banque, lequel Devaloir doit être pavé et sera ensuite maintenu par la Paroisse du Valle, les propriétaires du dit Braye étant convenus de contribuer Deux Livres Sterling au dit ouvrage: comme aussi, paraissant à la Cour, conformément au dit Rapport, qu'un Parapet de deux pieds et demi de haut serait nécessaire d'être fait au côté de l'Est du dit Pont de la dite Bouque,

pour servir de sauf-corps, lequel serait autrement dangereux au Public, A ORDONNÉ que le dit Parapet sera fait au dit côté de l'Est du dit Pont, les propriétaires du dit Braye ayant généreusement consenti de payer un tiers de ce qu'il en coûtera pour faire la dite érection, et que le dit Curateur sera sujet au restant de ce qu'il en coûtera pour le dit ouvrage, sauf à la Paroisse du Valle à y contribuer une moitié du dit restant, ce que la Cour a fortement recommandé. 1813.

La Requête de Monsieur Pierre Gauvain, Juge de la Cour de l'Isle d'Auregny, autorisé par l'Etat de la dite Isle, tendant à donner à la Cour d'Auregny la connaissance en certains cas de Causes Mixtes Criminelles, a été rejetée. Auregny. Causes en Adjonction. (Voyez 25 Janvier.)

Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 26e d'Avril, 1813, *devant Pierre De Havilland, Ecuyer, Bailli; présents, &c.* 1813.

Les Ordonnances du 30 Septembre, 1799, 5 Août, 1809, et 1er Octobre, 1810, relativement à l'exportation ou transport de l'Argent Monnayé hors de cette Isle, sont rappelées, à l'exception de ce qui regarde la Monnaie du Coin du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et Irlande, qu'il est défendu d'exporter sur la peine de Cent Livres Sterling sur quiconque sera trouvé en avoir transporté ou faire transporter, ou assisté à transporter, en outre la confiscation de tout Or ou Argent Monnayé du Coin du dit Royaume-Uni qui sera trouvé au bord d'aucun Vaisseau, Barque, ou Bateau, en cette Isle: la dite amende applicable quart au Roi et les autres trois quarts au délateur, et la dite confiscation en entier au délateur. Monnaie. (Voyez St. M. 1799. 5 Août, 1809 et St. M. 1810.)

1813. *Le 3e Mai*, 1813, *devant Pierre De Havilland, Ecuyer, Bailli; présents, &c.*

Bouque du Valle et Grand Pont. (Voyez 3 Novembre, 1812, et 15 Avril, 1813.)

La Cour s'étant ce jourd'hui extraordinairement assemblée pour prendre en considération le Rapport par écrit d'Eléazar Le Marchant et Josias Le Marchant, Ecuyers, Commis de la Cour, ainsi que les Rapports de Thomas-Fiott De Havilland, Ecuyer, Sieurs Matthieu Tostevin, Nicolas Domaille, et Jacques Tostevin, Experts appelés par les dits Commis relativement à la réparation du Pont de Saint Sampson, le seul objet restant en différend entre les propriétaires du Braye et le Sieur Jean Henry, Curateur aux biens du Sieur Thomas Henry, Junieur; et ayant la dite Cour entendu les dites parties et leurs Avocats à longue et mûre délibération à ce sujet, les a renvoyées devant leurs précédents Commis et les dits Experts, après qu'elle a décidé que le dit Curateur et les dits propriétaires ouvriront, moitié à moitié à leurs frais, une Tranchée en dedans de, et parallèle à, la Muraille de dehors, depuis la surface du Pont jusques aux fondations, qui aura pour le moins six pieds de largeur dans toute sa hauteur, et qu'ils leveront ensuite tous les obstacles qui s'y trouveront, sans y en laisser un de quelque nature que ce soit, et que par après ils rempliront la dite Tranchée de bonne et forte argile vierge jusques à un pied de la surface, qu'ils finiront avec de bonnes petites pierres, en Anglais *Metal*, et commenceront cette Tranchée au bout du Sud où le plus grand mal paraît exister, laquelle continuera jusques au bout du Nord du dit Pont si les dits Experts le croient nécessaire, lequel ouvrage une fois effectué au dire des dits Experts, sera le dit Thomas Henry, Junieur, et ses Cautions, déchargés de toute garantie, tant par rapport au dit Pont de Saint Sampson que par rapport au Pont de la Bouque du Valle, aussitôt que le Parapet de l'Est du dit Pont

de la Bouque du Valle sera érigé; et la dite Cour a permis aux dites parties de prendre de l'argile dans le Havre de Saint Sampson, (au dire d'Eléazar Le Marchant, Ecuyer, Juré, Superviseur du dit Havre,) pour remplir la dite Tranchée, bien entendu qu'elles rempliront à leurs frais les endroits où elles en auront pris, au dire du dit Superviseur. Et d'autant qu'il paraît expédient qu'il y ait une Tonnelle pour faire écouler les Eaux qui pourraient, malgré le susdit ouvrage, passer dans le dit Braye, la Cour a ordonné qu'une Tonnelle, de la grandeur que les dits Experts jugeront convenable pour l'écoulement des dites Eaux, sera faite, à chaux et à sable, au travers du dit Pont, et ce aux frais des dits propriétaires du dit Braye, du dit Curateur, et des Saisis de l'Héritage de Monsieur Charles Bishop, à la Saisie duquel appartient le terrain contigu au dit Pont; et ce tiers à tiers. La Cour a de plus décidé que les dits propriétaires du dit Braye rendront, à leurs frais, les avenues des deux côtés des dits Ponts du Valle et de Saint Sampson bonnes et compétentes pour parvenir aux dits Ponts, au dire des dits Commis et Experts, et lesquelles avenues seront entretenues ensuite à jamais par les propriétaires des terrains bordant les dites avenues, comme d'ancienneté; et qu'il sera fait un petit Parapet de trois pieds et demi de haut au bout du Sud du Pont de Saint Sampson, du côté du dit Havre, pour la sûreté des passants, au dire du dit Monsieur le Superviseur, et ce aux frais du Revenu de la Chaussée. Et à ce ont été présents les dits propriétaires du dit Braye, avec les Saisis du dit Bishop, le dit Curateur, les propriétaires des terres bordant les avenues du dit Pont de Saint Sampson, et les Connétables de Saint Sampson et du Valle. 1813

1813. *Vendredi, le 14e Mai, 1813, devant Pierre De Havilland, Ecuyer, Bailli ; présents, &c.*

Réparation des Banques au Vazon.

La Cour s'étant aujourd'hui extraordinairement assemblée relativement à la réparation du dommage causé par la mer à la Baie du Vazon, dans le mois de Mars dernier, a ordonné, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, que le susdit dommage pour cette fois sera réparé aux frais des Paroisses ci-après nommées, dans les proportions suivantes, savoir :—

Par la	Paroisse	de Saint Pierre-Port	$\frac{2}{14}$
Par	do.	du Câtel	$\frac{3}{14}$
Par	do.	de Saint Sauveur	$\frac{2}{14}$
Par	do.	de Saint Pierre-du-Bois	$\frac{2}{14}$
Par	do.	de la Forêt	$\frac{1}{14}$
Par	do.	de Saint Martin	$\frac{2}{14}$
Par	do.	de Saint André.	$\frac{2}{14}$
			$\frac{14}{14}$

Et ce au dire de Pierre De Jersey, Josias Le Marchant, Jean Guille, et Jean Le Messurier, Ecuyers, Jurés, Commis de la Cour, ou deux d'iceux, lesquels donneront les ordres nécessaires aux Connétables des dites Paroisses à cet effet : et sont les dits Connétables autorisés d'ordonner aux habitants des dites Paroisses d'aller sur les lieux et d'y envoyer leurs charrettes pour en faire le travail comme d'ancienneté, sur les peines portées aux Ordonnances, en leur payant leurs journées ; desquelles et des autres frais les dits Connétables tiendront bon et fidèle compte, pour qu'après le dit travail fait les dites Paroisses en supportent tous les frais dans les proportions susdites. Et sera cette présente Ordonnance publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Mardi, le 18e *Mai*, 1813, *devant Pierre De Havilland, Ecuyer, Bailli ; présents, &c.* 1813.

Auregny. Requête au sujet de différends entre le Gouverneur et la Cour.

Monsieur William-Joseph Sanford, un des Jurés de la Cour de l'Isle d'Auregny, tant en son nom qu'au nom de Messrs. Nicolas Barbenson, Nicolas Ollivier, et Thomas-Nicolas Robilliard, autres Jurés de la dite Cour d'Auregny, ayant ce jour présenté une Remontrance à la Cour Royale de cette Isle, de laquelle la teneur suit :—

"A Monsieur le Bailli et Messrs. les Jurés de la Cour Royale de l'Isle de Guernesey.

"L'humble Requête de Monsieur William-Joseph Sanford, un des Jurés de la Cour d'Auregny, tant en son nom qu'au nom de Messrs. Nicolas Barbenson, Nicolas Ollivier et Thomas-Nicolas Robilliard, autres Jurés de la dite Cour d'Auregny,

" Remontre,—

"Que vers le 10e d'Octobre, 1812, un Contrat d'Aliénation de Rente, fait entre Monsieur Jean Le Ber et Henri Du Plain, ayant été présenté à la Cour d'Auregny pour être passé, dans lequel Contrat était narré un Acquit de Treizième de Jean Le Mesurier, Ecuyer, Gouverneur d'Auregny, où il se donnait la qualité de Seigneur de la dite Isle, les dits Jurés refusèrent de le signer, à cause de la dite qualité, qu'ils croient ne pas compéter au dit Monsieur Le Mesurier, à moins qu'un salvo n'y fut ajouté, vu que la question était alors et est encore pendante devant la Cour Royale.

"Que, dans le courant du mois de Mars dernier, les dits Jurés reçurent un Ordre des Très-Honorables Seigneurs du Comité du Conseil pour les Affaires de Guernesey et Jersey, accompagné d'une Plainte portée à Son Altesse Royale le Prince Régent par le dit

1813. Monsieur Le Mesurier, au sujet du dit refus et de quelques Actes passés par les Etats d'Auregny, comme aussi au sujet des Licences des Cabaretiers, pour qui il y a une cause pendante devant la Cour Royale, lequel dit Ordre les enjoint d'y faire réponse incessamment.

"Que les dits Jurés sont prêts de justifier leur conduite devant tout Tribunal compétent, mais qu'ayant toujours censé que toutes plaintes faites contre la Cour d'Auregny, ou les Magistrats d'icelle, devaient être portées en première instance devant la Cour Royale, de qui relève la jurisdiction d'Auregny, ils l'ont cru de leur devoir de transmettre humblement le dit Ordre et la dite Plainte à la Cour Royale, afin de lui en donner connaissance.

"Les prémisses considérées, votre Remontrant supplie la Cour Royale de prendre le dit Ordre et la dite Plainte en sa sérieuse considération, et de prendre telles mesures qu'en sa sagesse trouvera convenables, et il sera tenu de prier, &c.

(Signé) "WILLIAM-JOSEPH SANFORD.

"Le 18e Mai, 1813."

LA COUR, prenant la dite Remontrance en considération, a cru devoir en envoyer copie à Son Altesse Royale le Prince Régent et aux Seigneurs du Très-Honorable Conseil de Sa Majesté, pour demander le renvoi de la Pétition mentionnée en icelle Remontrance à cette Cour, pour qu'elle en décide, étant de sa connaissance en prémière instance.

1813. *Jeudi, le* 3 *Juin*, 1813, *devant Pierre de Havilland, Ecuyer, Bailli; présents, &c.*

Réparation des Banques. (Voyez 14 Mai.)

Sur les Requêtes présentées ce jour à la Cour par les Connétables et Douzeniers des Paroisses de Saint Sauveur, de Saint Pierre-du-Bois, et de la Forêt,

tendant à ce que l'Ordonnance de cette Cour, en date du 14e courant, (qui ordonne que le dommage causé par la Mer à la Baie du Vazon, dans le mois de Mars dernier, sera réparé par les Paroisses de cette Isle suivant certaines proportions y mentionnées,) soit réformée, et que les dites Paroisses soient entièrement affranchies de contribuer aux frais de la dite réparation, ou du moins que la proportion à laquelle elles sont obligées par la dite Ordonnance d'y contribuer, soit modérée ; ou obtenir autre relief,—La Cour, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a ordonné, avant de prendre les dites Requêtes en considération, qu'elles seront logées au Greffe pour que toutes les Paroisses de cette Isle y aient accès, et que leurs Connétables soient en état, Jeudi, 17e courant, de venir en Cour pour donner leurs raisons, et entendre les mesures que la Cour pourra prendre, ou le nouveau Réglement qu'elle pourra faire, à ce sujet. Et sont tous les Connétables de cette Isle ordonnés de venir en conséquence en Cour le dit jour, 17e courant ; et que, faute à eux de s'y trouver le dit jour, la Cour procédera outre. Et est le Greffier du Roi ordonné d'envoyer copie de cette Ordonnance aux dits Connétables. 1813.

Samedi, le 3e *Juillet*, 1813, *devant Pierre de Havilland, Ecuyer, Bailli ; présents, &c.* 1813.

Réparation des Banques. (Voyez 14 Mai et 3 Juin.)

Les Connétables et Douzeniers des Paroisses de Saint Sauveur, de Saint Pierre-du-Bois, et de la Forêt, ayant présenté Requête Civile à la Cour, la suppliant de modifier son Ordonnance, en date du 14e Mai, 1813, au sujet des ouvrages ordonnés aux Banques du Vazon et de Cobo, laquelle aurait été émanée sur des informations erronées, les travaux nécessaires étant bien plus considérables qu'on avait d'abord supposé ; Considérant aussi que les répartitions faites dans la

1813. dite Ordonnance ne sont point équitables, en ce que les proportions allottées à chaque Paroisse tombent beaucoup plus pesamment sur les unes que sur les autres,— La Cour, extraordinairement assemblée pour prendre les dites Requêtes en considération, après s'être elle-même transportée sur les lieux, et avoir reconnu qu'en effet la Mer avait fait des empiétements si considérables, que non-seulement les lignes de défense étaient renversées mais qu'une très-grande étendue du pays était menacée d'inondation, et que pour prévenir un si grand mal il serait indispensable de faire des travaux extraordinaires et très-dispendieux aux dites Banques, A cru que le cas présent devait sortir des Réglements ordinaires qui tablent des Réparations auxquelles les différentes Paroisses sont assujetties, lesquels Réglements, bien que les décisions de la Cour en diverses occasions aient quelquefois varié, sont toujours partis du même principe, qui a été de faire tomber sur toutes les Paroisses de l'Isle, aussi également qu'on pouvait en juger, les Réparations des Banques ; ayant égard en même temps à l'utilité qu'elles pouvaient respectivement en retirer. Pour ces raisons la Cour rappelle sa dite Ordonnance du 14e Mai, et, avant d'émaner une autre Ordonnance pour la Réparation des dites Banques, conformément au principe ci-dessus énoncé, la Cour croit qu'il convient de prier Monsieur le Bailli de faire assembler les Etats, pour les consulter s'il ne serait pas à-propos, dans les circonstances présentes, où il s'agit de lever sur les habitants de l'Isle une somme si considérable, dans un temps ou les Taxes Paroissiales sont très-onéreuses, et l'Etat chargé d'une grosse Dette, de lever un Impôt sur les Liqueurs Spiritueuses consommées en cette Isle, et pour cet effet d'envoyer une très-humble Requête à Sa Majesté.

Samedi, le 13e Novembre, 1813, *devant Pierre de Havilland, Ecuyer, Bailli; présents, &c.* 1813.

Saisies. Registres.

Afin de retirer tout doute relativement au temps qui doit être accordé aux Créanciers pour s'enregistrer sur le Registre d'une Saisie, dans une Suite en Plaids d'Héritage, lorsque la partie suivie a fait défaut et que le Prévôt du Roi est devenu partie renonce, avant cependant que tous les délais aient été régulièrement pris jusqu'au terme ou le Detteur aurait été obligé de tenir ou de renoncer,—La Cour, ouïe la conclusion du Procureur du Roi, a déclaré et par ces présentes déclare que le Prévôt du Roi étant devenu partie, les Créanciers n'ont que Quarante jours à enregistrer leurs dettes et prétentions. Et sera cette présente Ordonnance publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Mardi, le 21e Décembre, 1813, *devant Pierre de Havilland, Ecuyer, Bailli; présents, &c.* 1813.

Actions de Grâces.

Sur la représentation des Officiers du Roi que Son Altesse Royale le Prince Régent, par sa Proclamation datée à Carlton House, le 17 Décembre, 1813, aurait pris en sa très-sérieuse considération le devoir indispensable qu'il doit au Dieu Tout-Puissant de témoigner sa reconnaissance pour les grands et inestimables bienfaits que ses Royaumes ont de temps à autre reçus de ses mains, et particulièrement pour l'interposition récente et signalée de Sa Divine Providence en faveur des Armes de Sa Majesté et celles de ses Alliés, dans les dernières Victoires obtenues sur l'Ennemi, et, dûment considérant que de si grands bienfaits demandent la reconnaissance publique et solennelle, a en conséquence ordonné, pour et au nom de Sa

1813. Majesté, et de l'avis de son Très-Honorable Conseil Privé, que des Actions de Grâces au Dieu Tout-Puissant seront observées dans ses Royaumes, Jeudi, le 13e Janvier prochain,— La Cour, afin de remplir les vues pieuses de Son Altesse Royale, a ordonné, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, que le dit jour, 13e Janvier prochain, sera gardé et observé, tant en cette Isle que dans les Isles d'Auregny et Serk. Et pour l'effet est Monsieur le Doyen requis de donner les Ordres nécessaires, tant aux Ministres des différentes Paroisses de cette Isle que des Isles d'Auregny et de Serk, qu'ils aient à faire ou faire faire le Service Divin dans leurs Eglises le dit jour, et que le Formulaire de Prières pour le dit jour y soit lû comme il est ordonné par sa dite Altesse, et un Sermon convenable prêché à l'occasion et à la solennité du dit jour: et est ordonné à tous et un chacun de l'observer très-religieusement; et est expressément défendu de garder aucune Boutique ou Cabaret ouvert et de faire aucun travail le dit jour pendant le Service Divin, à peine de châtiment à discrétion de Justice. Et est ordonné que cette présente Ordonnance sera publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance; et qu'extraits d'icelle seront livrés, par le Greffier ou Député-Greffier du Roi, au dit Monsieur le Doyen, pour qu'il lui plaise les faire lire le Dimanche précédent par-dessus la chaire des dites Eglises, afin de mieux préparer leurs Paroissiens à l'observation religieuse et solennité du dit jour: et sont de plus le dit Greffier ou Député-Greffier du Roi chargés de transmettre cette Ordonnance à Monsieur le Juge de la dite Isle d'Auregny et à Monsieur le Sénéchal de la dite Isle de Serk, pour être enregistrée sur les Records des dites Isles et y être observée.

Auregny et Serk.

Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 17*e Janvier*, 1814, *devant Pierre De Havilland, Ecuyer, Bailli; présents, &c.* 1814.

Sur l'abus qui se commet relativement aux Congés qui sont obtenus des Seigneurs, portant acquit du Treizième pour l'acquêt de Maisons, Terres, ou Rentes, en ce que plusieurs personnes s'appliquent à d'autres Seigneurs qu'à ceux à qui ils sont dûs,—La Cour, pour à ce remédier, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a ordonné que lors de la passation d'aucun Contrat, si le Congé produit lors de la passation est par après trouvé être d'aucun autre Seigneur que celui qui y a réellement droit, l'Acquéreur sera obligé de repayer au Seigneur à qui il sera trouvé être dû, le montant du dit Treizième, son recours sauf sur le Seigneur à qui il aura mal à-propos payé pour le recouvrer; et que le Vendeur paiera au Seigneur à qui le Congé sera trouvé dû pareil Treizième comme aura été payé par l'Acquéreur. Et sera de plus le Vendeur tenu de payer tous les frais de Cour que le Seigneur auquel le Treizième appartiendra aura subis pour le recouvrer. Et est de plus ordonné qu'à l'avenir il sera inséré dans les Contrats de Baux à Rente ou de Ventes de Maisons, Terres, ou Rentes, les Fiefs sur lesquels elles sont situées. Congés.

Samedi, le 12*e Février*, 1814, *devant Pierre De Havilland, Ecuyer, Bailli; présents, &c.* 1814.

Les Officiers du Roi ayant représenté à la Cour les grands inconvénients qui se rencontrent lors de la Suite que font les Saisis en Plaids d'Héritage contre les divers Affieffeurs, Créditeurs, ou Engageurs, qui se se trouvent enregistrés sur les Registres ou Décrets ouverts ensuite d'une Renonciation, en ce qu'il arrive Saisies. Registres.

1814. souvent que plusieurs de ceux au nom desquels les dits Affieffements, Dettes, ou Engages, sont inscrits aux dits Registres ou Décrets, sont absents de cette Isle au moment où la procédure doit commencer, et qu'il ne se trouve ni Procureur ni Agissant connu auquel le Saisi puisse faire servir l'ajour en pareil cas, ce qui ajoute des frais et des délais extraordinaires à ceux déjà trop multipliés et presque sans fin en fait de Saisies, par la nécessité de faire placer des Attournés par Justice à tels absents,—La Cour, pour remédier à ces difficultés, a ordonné et ordonne, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, que pour l'avenir tous ceux qui se feront enregistrer pour eux-mêmes, ou au nom d'autrui, sur les dits Registres ou Décrets ouverts, seront tenus d'élire domicile ou lieu en cette Isle où les ajours seront portés, (ce qu'ils seront tenus de mentionner dans leur enregistrement,) afin que dans le cas d'absence les procédures puissent continuer dans l'ordre ordinaire, sans qu'il soit nécessaire de nommer autrement de représentant aux absents. Et dans le cas que quelqu'un, dans les enregistrements qui pourraient se faire, ne se conforme point à cette formalité, la Cour a ordonné et ordonne que l'ajournement, étant porté au domicile du Sergent ou Député-Sergent du Roi, sera censé régulièrement servi ; et est le dit Sergent ou Député-Sergent du Roi par la présente autorisé à représenter tels Affieffeurs, Créditeurs, ou Engageurs, dans les procédures, comme s'ils étaient eux-mêmes présents. Et sont tous particuliers qui se font enregistrer au nom d'autrui obligés à la même responsabilité en leur propre nom que ceux qui s'enregistreraient pour eux-mêmes, dans le cas qu'il arrive quelque dommage à cause d'un enregistrement entré mal à-propos. Et sera le Greffier du Roi, ou son Député, tenu de mentionner particulièrement le nom de la personne qui se présentera au Greffe à faire les dits enregistrements, lequel nom sera strictement in-

1814.

scrit dans les dits Registres ou Décrets. Et sera cette présente Ordonnance publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 18*e Avril*, 1814, *devant Pierre De Havilland, Ecuyer, Bailli; présents, &c.* 1814.

Munitions appartenant à Sa Majesté.

La Cour désirant de mettre fin aux fraudes qui se commettent relativement aux Munitions appartenant à Sa Majesté, en ce que plusieurs personnes sont trouvées en avoir en leur possession sans pouvoir justifier la manière qu'elles les ont eues,—La Cour, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a ordonné que quiconque sera trouvé en avoir en leur possession, et ne pourront démontrer les avoir eues légalement, seront sujets à être punis par amende ou emprisonnement à discrétion de Justice et suivant l'exigence du cas : bien entendu que cette Ordonnance ne déroge en rien aux peines et punitions imposées par les Lois sur ceux qui seraient trouvés avoir volé ou recelé les dits articles, lesquelles Lois demeurent dans toute leur force et vertu.

Le 2*e Mai*, 1814, *devant Monsieur le Baillif; présents, &c.* 1814.

Chefs-Plaids de Serk.

La Cour, en faisant droit sur la Requête présentée à la Cour par Monsieur Jean Le Couteur, de l'Isle de Serk, se plaignant de ce que Monsieur le Sénéchal de la dite Isle, le 4e Décembre, 1813, rendit une sentence contre lui, et le mit à Vingt Sous d'amende pour n'être présent, comme un des Tenants de la dite Isle, à répondre aux Chefs-Plaids de la Saint Michel, tenus le 29 Septembre, 1813, le dit Monsieur Le Couteur sou-

1814. tenant que la tenue des dits Chefs-Plaids était irrégulière et inconstitutionnelle, d'autant que le dit jour 29 Septembre, 1813, n'était pas le jour fixé par la constitution, DÉCLARE le dit Acte du 4e Décembre, 1813, nul et de nul effet, et a en conséquence relevé le dit Monsieur Le Couteur des Vingt Sous Tournois d'amende auxquels le dit Monsieur le Sénéchal l'avait condamné par le dit Acte; la Cour ayant jugé que les Chefs-Plaids n'auraient point dû être tenus le 29 Septembre, 1813, mais subséquemment au dit jour.

1814. *Samedi, le* 18e *Juin*, 1814, *devant Pierre De Havilland, Ecuyer, Bailli; présents, &c.*

Taureaux; et Vaches et Genisses Maigres. LA COUR, en faisant droit sur la Requête des Connétables des neuf Paroisses de la Campagne de cette Isle, et Contre-Requête des Connétables et Douzeniers de la Paroisse de Saint Pierre-Port, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a défendu et défend à qui que ce soit, à commencer du 1er Juillet prochain, d'apporter et décharger dans cette Isle aucuns Taureaux que ce soit, ou des Vaches et Genisses Maigres d'aucuns pays non sujets de Sa Majesté, sur la peine de Trente Livres Tournois d'amende pour chaque bête, et confiscation d'icelles, la dite amende applicable quart au Roi, quart aux pauvres, et moitié au délateur; laquelle dite Ordonnance continuera en force jusques au 1er Janvier prochain. Et sera cette présente Ordonnance publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1814. *Samedi, le* 23e *Juillet*, 1814, *devant Pierre De Havilland, Ecuyer, Bailli; présents, &c.*

Durée d'Actes. LA COUR, pour écarter tous doutes qui pourraient

s'élever touchant la durée des Actes portant appointement, "Que l'acteur ou le défendeur ou autres parties jureront," a ce jour, extraordinairement assemblée, déclaré, ouïe la conclusion du Procureur du Roi, que les dits Actes durent trois ans, comme le font ceux qui portent appointement de vérifier le dû, de Témoins de part et d'autre, ou d'aucune autre preuve où le serment intervient. Et sera cette présente Ordonnance publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. 1814.

Samedi, le 30e Juillet, 1814, *devant Pierre de Havilland, Ecuyer, Bailli; présents, &c.* 1814.

Sur la représentation des Connétables de la Paroisse de la Forêt que le Chemin qui conduit au Havre de Bon-Repos, dans la dite Paroisse, a été depuis la Guerre bouché, et suppliant la Cour qu'il lui plaise ordonner que le dit Chemin soit rendu libre et qu'il soit refait et maintenu à l'avenir par la dite Paroisse.— La Cour, après avoir entendu l'opposition de quelques particuliers, habitants de la dite Paroisse, lesquels firent le dit Chemin en 1787 et prétendent avoir seuls le droit au dit Chemin, ouïe la conclusion du Procureur du Roi, a accordé aux dits Connétables les fins de leur Requête, et a ordonné que le dit ouvrage sera fait et maintenu par la dite Paroisse, et que tous les Paroissiens auront également le droit d'y aller en tous temps. Et est la dite Paroisse tenue de dédommager les dits particuliers des frais auxquels ils auront été exposés pour faire le dit Chemin. Chemin au Havre de Bon-Repos.

Le Révérend Monsieur Edouard Mourant, Recteur de la Paroisse de Torteval, ayant représenté à la Cour que l'Eglise de la dite Paroisse est dans un tel état de Eglise de Torteval.

1814. détérioration qu'elle menace ruine, et qu'il est fort à craindre qu'elle ne s'écroule,—La Cour, afin d'avoir plus ample information et de connaître l'état actuel des prémisses, ouïe les conclusions du Procureur du Roi, a autorisé et par ces présentes autorise Jean Guille, Josias Le Marchant, et Hellier Carré, Ecuyers, Jurés, ou deux d'iceux, lesquels appelleront des Experts, pour aller sur les lieux et en donner leur Rapport.

1814. *Samedi, le 27e d'Août*, 1814, *devant Pierre de Havilland, Ecuyer, Bailli; présents, &c.*

Impôt sur les Liqueurs Spiritueuses.

La Cour, aujourd'hui extraordinairement assemblée en conséquence de la Délibération des Etats du 25e courant, et préalablement à passer une Ordonnance définitive pour la levée du Droit d'Un Schelling par Gallon sur les Liqueurs Spiritueuses détaillées et consommées en cette Isle, A ordonné et ordonne provisoirement, ouïe la conclusion du Procureur du Roi:—

1. Tous Marchands, Fabriquants et autres Vendeurs de Liqueurs Spiritueuses, logeront au Greffe, d'ici à Samedi prochain, 3e Septembre, avant midi, une Liste de toutes les Liqueurs Spiritueuses par eux vendues depuis le premier de ce présent mois d'Août jusqu'au dernier jour du dit mois, inclusivement, en distinguant la qualité des dites Liqueurs, les jours de la Vente, et spécifiant les personnes à qui ils les ont vendues; le tout sur une amende, suivant l'exigence du cas, qui n'excédera cependant pas Trois Cents Livres Tournois.

2. Il est ordonné à tous Marchands, Vendeurs, Cabaretiers, et Détailleurs de Liqueurs, de loger également au Greffe, avant midi de Samedi, 3e Septembre, une Liste exacte des Liqueurs Spiritueuses qu'ils auront

en leur possession, soit à eux appartenant ou à autrui, au Soleil levant du Jeudi premier jour de Septembre; sur une amende, suivant l'exigence du cas, qui n'excédera pas Quatorze Cents Livres Tournois. 1814.

3. Il est ordonné à toutes personnes, quoique non Vendeurs ou Détailleurs de Liqueurs, qui ont en possession, soit à eux appartenant ou logées pour autrui, des Liqueurs Spiritueuses au-delà de Cinquante Gallons, de loger également au Greffe, avant midi du dit jour Samedi, 3e Septembre, une Déclaration des Liqueurs Spiritueuses qu'ils auront chez eux au Soleil levant de Jeudi premier de Septembre; sur une amende suivant l'exigence du cas, qui n'excédera pas Trois Cents Livres Tournois.

4. Et seront toutes personnes ayant des Liqueurs Spiritueuses en possession, tant pour leur compte que pour compte d'autrui, tenues du paiement du Droit d'Un Schelling par Gallon sur toutes les dites Liqueurs qu'ils auront en leur possession le dit premier jour de Septembre, cas avenant qu'elles soient détaillées et consommées dans cette Isle.

Et sont les dites amendes applicables quart au Roi, quart au Revenu des Etats, et moitié au Délateur. Et sera la présente Ordonnance affichée aux lieux ordinaires, publiée au cri du Marché, et à l'issue des Prêches des Eglises de cette Isle, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Samedi, le 3e Septembre, 1814, *devant Pierre de Havilland, Ecuyer, Bailli; présents, &c.* 1814.

La Cour extraordinairement assemblée, après avoir remis à ce jour pour faire, sur l'application des Etats de cette Isle, l'Ordonnance nécessaire à mettre en force et donner effet à leur Délibération du 25e courant, prise en vertu d'un Ordre du Prince Régent

Impôt sur les Liqueurs Spiritueuses. (Voyez 27 Août.)

1814. Impôt.

en Conseil du 23e Juillet dernier: et la Cour, persuadée que la Levée d'Argent par le moyen du Droit indiqué sur les Liqueurs Spiritueuses, lorsque faite du consentement de la Société pour elle-même et par elle-même, est une des plus justes et raisonnables, comme des moins onéreuses à cette même Société; persuadée enfin qu'il n'y a que le mode de perception qui puisse faire envisager ce moyen comme vexatoire; et voulant adopter les mesures les moins gênantes et les moins rigoureuses, dans l'espoir que la bonne foi répondra à la confiance,—La Cour, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne:—

1. Il sera donné au Receveur du Droit levé par les Etats, et dans les huit jours après sa nomination, par tous les Fabriquants, Marchands, Détailleurs de Liqueurs, et Cabaretiers, une Déclaration par écrit de toutes les Liqueurs Spiritueuses en leur possession, soit qu'elles leur appartenaient ou non, le premier de Septembre de l'année courante; comme aussi une Liste exacte de toutes les Liqueurs Spiritueuses, quoique non en leur possession, qui leur appartenaient au matin du dit jour; le tout sur la peine d'une amende suivant l'exigence du cas, qui n'excédera pas Quatorze Cents Livres Tournois.

2.—Il sera également fait au dit Receveur, comme est ci-dessus indiqué, par toutes personnes indistinctement, quoique non Marchands ou Détailleurs de Liqueurs, une Déclaration par écrit de toutes les Liqueurs Spiritueuses qu'elles avaient chez elles, ou sur leur terrain, le matin du dit jour premier Septembre. Et tous propriétaires de telles Liqueurs, quoique ne les ayant pas chez eux, seront tenus d'en faire une Déclaration par écrit, en désignant le lieu où les dites Liqueurs étaient logées le dit jour; bien entendu que cet Article ne s'appliquera pas aux individus, non Marchands et Détailleurs de Liqueurs, qui n'auront pas plus de Dix Gallons de Liqueurs Spiritueuses sur

leur terrain ou à eux appartenant: le tout sur une amende suivant l'exigence du cas, qui ne passera pas Quatorze Cents Livres Tournois, à laquelle et la personne qui logeait les dites Liqueurs et le propriétaire n'en faisant pas la Déclaration seront assujettis. 1814. Impôt.

3. A l'arrivée de tous Navires ayant à leur bord des Liqueurs Spiritueuses, le Maître sera tenu, avant la décharge, d'en donner par écrit au dit Receveur une Liste exacte, et spécifiera le nombre des Pipes, Ponchons, Barriques, et autres Futailles de Liqueurs, et les personnes auxquelles les dites Liqueurs sont consignées; et le propriétaire et consignataire des dites Liqueurs seront également tenus de donner par écrit au dit Receveur, huit jours au plus tard après la décharge, un compte exact du nombre de Pipes et autres Futailles de Liqueurs qu'ils auront reçues, leur contenu suivant la véritable Facture, et la Preuve ou force de celles qui passeraient les 90 dégrés ci-après désignés. Et tous Fabriquants ou Distillateurs de Liqueurs Spiritueuses seront tenus de donner par écrit, au premier jour de chaque mois, le compte exact de la quantité et de la force des Liqueurs qu'ils auront fabriquées ou distillées dans le courant du précédent mois: le tout sur la peine d'une amende suivant l'exigence du cas qui n'excédera pas Quatorze Cents Livres Tournois.

4. Il sera ouvert, par le dit Receveur, un Compte séparé avec chaque personne qui aura eu en sa possession des Liqueurs Spiritueuses et qui en feront la Déclaration comme dessus. Et sera payé par les dites personnes un Droit d'Un Schelling par Gallon sur les dites Liqueurs ainsi portées à leur débit en compte avec le Receveur, et dont la force ne passera pas les 90 dégrés ci-après désignés, et sera payé dans la même proportion pour la force qui sera au dessus des dits 90 dégrés; lequel Droit sera dû, sauf les exceptions ci-après énoncées, au premier jour de Mars

1814. et premier jour de Septembre de chaque année, et payé au Receveur des Etats dans le courant des huit premiers jours du dit mois de Mars et de Septembre.

Impôt.

5. Le Droit d'Un Schelling par Gallon n'étant dû que sur les Liqueurs Spiritueuses détaillées et consommées dans l'Isle, il sera donné crédit à un chacun, dans le Compte du Receveur, à la fin de chaque époque finissant au premier Mars et premier Septembre, pour tout ce qui lui restera d'invendu en possession, et qui sera porté à un nouveau Compte, comme aussi pour tout ce qui sera déclaré par écrit avoir été transporté hors de cette Isle. Et, pour la facilité du Commerce, il sera permis à tous et un chacun de faire décharger son Compte de toutes les ventes de Cinq Pipes ou Ponchons et au dessus, faites et livrées ensemble ou le même jour à un Habitant ou Domicilié en cette Isle, et de faire transférer la quantité ainsi vendue au Compte de l'acheteur, pourvu toutefois qu'une Déclaration par écrit, et signée du vendeur et de l'acheteur, en soit faite, le jour de la vente, au dit Receveur. Mais pour toutes ventes au dessous de Cinq Pipes, le vendeur sera tenu de payer le Droit, et le sera également celui qui en fait venir de l'étranger moins de Cinq Pipes.

6. Sur la quantité de Liqueurs présentement en la possession de tous Cabaretiers et Détailleurs de Liqueurs, dont la Déclaration aura été faite au Receveur, il sera déduit Dix Gallons sur lesquels le Droit ne sera point prélevé. Et sur les Liqueurs en Pipes ou Ponchons qui se trouvent dans les mains des Marchands en Gros, et dont la Déclaration aura été faite au Receveur, il sera accordé Deux par Cent pour Déchet. Et pour l'avenir, sur la quantité apportée en cette Isle des Ports de l'Europe, et dont le compte sera pris sur Facture, il sera accordé Quatre par Cent pour Remplissage ordinaire à l'arrivée et Déchet

1814.

Impôt.

en Magasin ; et sur les Rums apportés des Isles ou du Continent de l'Amérique il sera accordé Sept par Cent pour le Remplissage ordinaire à l'arrivée et Déchet en Magasin.

7. Le Droit d'Un Schelling par Gallon, prélevé comme sus est dit, sera payé sur toutes Liqueurs Spiritueuses au dessous de 90 dégrés et qui ne passeraient pas la dite Preuve, et dans la même proportion pour la force qui passera les dits 90 dégrés. Et pour constater au besoin le dégré exact de cette force de 90 dégrés, ou de dix dégrés au dessous de la Preuve Anglaise, (dite Hydromètre,) il sera fait venir d'Angleterre par le Receveur, aux frais des Etats, le meilleur instrument, ou Pèse-Liqueur, qu'il sera possible de se procurer, et lequel servira de règle au besoin pour la levée du dit Droit.

8. Dans le cas où il y aurait lieu à soupçonner de fraude les Déclarations faites au Receveur, il lui sera loisible d'exiger le serment des parties devant la Cour Royale, ou la preuve de la vérité des dites Déclarations.

9. Suivant les dispositions de l'Ordre du Prince Régent en Conseil du 23e Juillet dernier, la présente Ordonnance ne sera en force que pour Cinq Ans, à dater du premier jour de Septembre, 1814; la Cour se réservant toutefois la faculté de la modifier et changer dans les cas où elle le jugerait nécessaire.

10. Et sont les amendes applicables quart au Roi, quart au Revenu des Etats, et moitié au Délateur.

Et sera la dite Ordonnance imprimée, publiée au cri du Marché, et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1814.

Aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel, tenus le 3e d'Octobre, 1814, *devant Pierre de Havilland, Ecuyer, Bailli; présents, &c.*

L'Honorable Messire Jean Doyle, Baronet, Chevalier des Très-Honorables Ordres du Bain et du Croissant, Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef de cette Isle, présent.

Saisies. Suite contre Affieffeurs.

La Cour, sensible combien il est important et nécessaire pour le bien public qu'une pratique uniforme soit suivie dans les Suites en Plaids d'Héritage, et ayant consulté le Barreau et sur ce pris la conclusion des Officiers du Roi, déclare qu'un Saisi héréditalement qui procède contre les Affieffeurs, Créditeurs ou Engageurs de celui de l'Héritage duquel il est Saisi, ne peut aucunement être tenu de suivre à tenir ou renoncer aucuns des Créanciers pour Dettes ou Demandes mobilières qui ne sont point enregistrées sur les Registres ouverts au Greffe des Dettes demandées sur l'Héritage qui fut à celui de qui le dit Saisi est Saisi héréditalement; tels Créanciers pour Dettes ou Demandes mobilières n'ayant aucun droit de réclamation sur celui qui se rend Saisi propriétairement du dit Héritage, quoique telles Dettes ou Demandes mobilières soient enregistrées au Greffe sur le Livre des Contrats.

Perchage de Fiefs.

Sur la représentation du Procureur du Roi que les Propriétaires des Terres situées sur les Fiefs de Sa Majesté dans les différentes Paroisses de cette Isle négligent (lors du Perchage des dits Fiefs) de se trouver sur les lieux aux jours et heures assignés par les Connétables et Douzeniers des dites Paroisses, ce qui cause beaucoup de délai et empêche le dit Perchage de se faire, et proposant d'imposer une amende sur ceux qui défailleront et ne se trouveront sur les

1814.
St. Michel.

lieux indiqués au jour et heure ainsi assignés par les dits Connétables et Douzeniers,—La Cour prenant la dite représentation en considération, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne que les Propriétaires des Terres situées sur les dits Fiefs, résidant dans la Paroisse sur laquelle sera situé le Fief qui doit être perché, se trouveront sur le lieu ou lieux ainsi indiqués au jour et heure qui leur seront assignés par Publications par les dits Connétables et Douzeniers d'icelle Paroisse, sur la peine de £3 Tournois d'amende sur les défaillants. Et quant à ceux qui loueront leurs Terres et qui ne résideront dans icelle Paroisse, leurs locataires seront tenus de les avertir de la dite Publication, sur la même peine. Et quant à ceux qui occuperont leurs dites Terres et résideront hors de la Paroisse sur laquelle sera situé le Fief qui doit être perché, les dits Connétables et Douzeniers d'icelle Paroisse seront tenus de les avertir à leur domicile, lesquels dits Propriétaires, étant ainsi avertis par leurs locataires ou par les dits Connétables et Douzeniers, seront tenus de se trouver au lieu ou lieux ainsi indiqués, au dit jour et heure, sur la même peine : les dites amendes applicables quart au Roi, quart aux pauvres, et moitié au Délateur. Et seront les dits Connétables et Douzeniers tenus de faire les dites Publications, huit jours pour le moins avant le dit jour assigné, à l'issue des Prêches de la Paroisse, et de les afficher aux lieux accoutumés, à peine de nullité. Et seront les Douzeniers payés par les dits Tenants comme d'ancienneté, sur la même peine. Et sera cette présente Ordonnance publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Grandes Routes.

Cette Cour ayant, en vertu de l'Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 15e Août, 1810, réglé

1814. *St. Michel.*

Equivalent. (Voyez 5 Septembre, 1811, 11 Mai, 1812, et 8 Août, 1812.)

provisoirement, par son Ordonnance du 5e Septembre, 1811, et autres Ordonnances subséquentes, que les individus dont les Terrains bordaient les Grandes Routes déjà construites paieraient, par voie d'Indemnité, annuellement aux Etats, Trois Pennis par Perche en longueur de Route le long de leurs Terrains respectifs, en raison de ce qu'ils étaient dispensés pour l'avenir de réparer à leurs frais, comme ils étaient ci-devant obligés, les Anciens Chemins bordant les Terrains cédés aux Etats pour la confection des dites Grandes Routes, lesquels ont été comblés et sont abolis depuis que cet important et avantageux ouvrage pour le Public a été accompli; et ce après avoir entendu la déclaration par serment de Messieurs Hellier Carré, de Saint Pierre-Port, Pierre Lihou, de Saint Sauveur, François Le Pelley, de la Forêt, Jean Mahy, de Noirmont, au Valle, et James De Beaucamp, du Câtel, par icelle Cour nommés Experts pour évaluer la dite Indemnité, que la dite somme de Trois Pennis par Perche, comme sus est dit, était à leur avis un juste Equivalent des frais qu'il pouvait en coûter aux dits individus respectivement pour la réparation et maintien des dits Anciens Chemins, aux fins du dit Ordre; toutes lesquelles Ordonnances provisoires devaient expirer le 10e du courant, pour que la Cour en fît une nouvelle à ce sujet: en conséquence de quoi LA DITE COUR, ayant derechef pris ce jour en considération et mûrement décidé la dite Indemnité, a (ouïe la conclusion des Officiers du Roi) ordonné que les dits individus, dont les Listes suivent ci-dessous, continueront à payer aux dits Etats, annuellement comme sus est dit, la dite Indemnité, jusques au 10e d'Octobre, 1817, inclusivement, auquel temps cette Cour prendra de nouveau en considération la dite Indemnité et en ordonnera comme elle le jugera propre.

[Suivent les Listes.]

1814. *St. Michel.*

Item, est de plus ordonné que les individus dont les Terrains borderont les Grandes Routes qui pourront ci-après être faites, en conséquence des Délibérations des Etats, avant l'expiration du dit terme, 10e Octobre, 1817, leur paieront pareille Indemnité.

Responsabilité des Connétables à l'égard de l'Equivalent.

Et afin que les Etats soient assurés du paiement du montant des dites Listes régulièrement tous les ans, La Cour a ordonné que les Connétables des susdites Paroisses recevront le montant de leurs Listes respectives, à l'échéance de chaque année, des personnes qui les composent, leurs hoirs ou cause-ayants. Et ne seront aucuns des dits Connétables, sous aucun prétexte que ce soit, déchargés de leurs dites charges de Connétables avant d'avoir payé au dit Superviseur de la Chaussée le montant de leurs dites Listes après l'échéance, ni autres Connétables sermentés à leur place. Et d'autant qu'il n'est pas permis, par Ordonnance de cette Cour, à aucun Connétable de garder sa charge au-delà de trois ans, le dit Superviseur est autorisé à suivre, par toutes voies de droit, après le 10e Octobre de chaque année, les dits Connétables respectivement, pour les forcer, au cas de délai, au paiement du montant de leurs dites Listes respectives.

1814.

Vendredi, le 7e Octobre, 1814, *devant Pierre de Havilland, Ecuyer, Bailli; présents, &c.*

Recueil des dispositif des Ordonnances de la Cour Royale. (Voyez 22 Mai, 1810.)

Sur l'information faite à la Cour par Monsieur le Bailli qu'il aurait reçu une Lettre de Monsieur Henri Emeric De St. Dalmas, autorisé par cette Cour à examiner les Livres du Greffe et à faire un Recueil des Ordonnances de cette Cour, aux fins d'Acte du 22e Mai, 1810, par laquelle Lettre il déclare qu'il lui est impossible de donner désormais, à cause de ses occupations particulières, le temps nécessaire à le finir,— La Cour a en conséquence déchargé le dit Monsieur

1814. De St. Dalmas de ses obligations, et, prenant en considération combien il est important pour le Public que cet ouvrage, déjà fort avancé, ne souffre aucun délai dans sa rédaction, a, sur la proposition de Monsieur le Bailli, nommé Monsieur James Agnew, de son consentement, à la place du dit Monsieur De St. Dalmas, pour achever le dit Recueil, lequel sera payé comme était payé le dit Monsieur De St. Dalmas, viz., à raison d'Un Schelling par heure pour le temps qu'il y emploiera. Et sera permis au dit Monsieur Agnew de prendre du Greffe un des dits Livres à la fois pour y travailler chez lui. Et a le dit Monsieur Agnew déclaré par serment qu'il conservera les dits Livres qu'il aura successivement pris chez lui à l'effet susdit de tout son pouvoir, et qu'il les remettra au Greffe, après en avoir fini, dans le même état qu'il les aura eus, et qu'il rendra un compte fidèle du temps qu'il aura mis à ce travail.

1814.

Lundi, le 10e d'Octobre, 1814, devant Pierre de Havilland, Ecuyer, Bailli; présents, &c.

Chemin au Havre de Bon-Repos. (Voyez 30 Juillet.)

La Cour s'étant extraordinairement assemblée au Havre de Bon-Repos, à l'instance tant des Connétables de la Paroisse de la Forêt que des particuliers, habitants de la dite Paroisse, qui firent le Chemin, en 1787, conduisant au dit Havre, lequel fut ensuite détruit par le Gouvernement, pour la sûreté de cette Isle, durant la dernière Guerre; et après Publications faites à l'issue des Prêches de la dite Paroisse, que ceux qui pouvaient y avoir intérêt eussent à se trouver sur le lieu,—La Cour, après avoir entendu les dites parties en tout ce qu'elles ont voulu dire et alléguer, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, en réformant son Ordonnance du 30e Juillet dernier, relativement au dit Chemin, a ordonné que le dit Chemin, ayant été ordonné comme sus est dit, sera réparé bien et compé-

temment aux frais des Etats de cette Isle, depuis le dit Havre jusqu'au Fort, et le restant du dit Chemin, depuis le dit Fort jusqu'à joindre la Rue sur le sommet de la montagne qui mène au dit Havre, sera réparé aux frais de la dite Paroisse; et qu'après les dits Chemins faits et réparés, ils seront à l'avenir maintenus et entretenus aux frais de la dite Paroisse, afin que tous et un chacun indistinctement en puissent faire usage et avoir un libre accès au dit Havre, lesquels Chemins seront immédiatement faits et réparés devant et au dire de Jean Guille et Jean Le Messurier, Ecuyers, Jurés, Commis de la Cour. Et quant au dédommagement demandé par les dits particuliers, habitants de la dite Paroisse, pour avoir été privés de l'usage du dit Chemin ainsi détruit, la Cour n'a pas été d'avis d'en allouer, d'autant que la jouissance exclusive qu'ils avaient eue du dit Chemin pendant plusieurs années avant qu'il fut détruit les avait suffisamment indemnisés pour les frais qu'ils avaient exposés à la construction du dit Chemin. Et ce d'opinion uniforme. 1814.

Le 3e Décembre, 1814, *devant Pierre de Havilland, Ecuyer, Bailli; présents, &c.* 1814.

Auregny. Requête de la part du Gouverneur.

Sur la Requête ce jourd'hui présentée à cette Cour par Jean Le Mesurier, Ecuyer, Seigneur et Gouverneur de l'Isle d'Auregny, après lecture de laquelle, il a été ordonné que copie en sera transmise, par le Greffier du Roi ou Député, à Monsieur le Juge et Messieurs les Jurés de la dite Isle, afin qu'ils y fassent réponse incessamment.

Le 24e Janvier, 1815, *devant Pierre de Havilland, Ecuyer, Bailli; présents, &c.* 1815.

Auregny.

La Cour, ayant aujourd'hui pris en considération la

1815. Requête à elle présentée par Jean Le Mesurier, Ecuyer, se disant Seigneur et Gouverneur de l'Isle d'Auregny, et après avoir ouï lecture de la Réponse faite par Monsieur le Juge et Messieurs Thomas Le Cocq et Jean Le Ber, Jurés de la Cour de la dite Isle d'Auregny, ainsi que celle faite par Messieurs Nicolas Barbenson, Nicolas Ollivier, Thomas-Nicolas Robilliard, et William-Joseph Sanford, autres Jurés de la dite Cour d'Auregny, A ORDONNÉ, avant que faire droit, que la dite Requête sera renvoyée à l'Etat de la dite Isle d'Auregny, sur les Actes rendus par les dits Etats; à la Cour, sur les Actes rendus par la Cour; et aux dits Jurés, sur les Actes qui leur peuvent être personnels; et qu'ils soient tenus de renvoyer à cette Cour Royale leur Réponse sur les faits qui leur peuvent être particuliers: après que la Cour a rejeté la demande faite par les dits Jurés que le dit Monsieur Le Mesurier fût tenu de mettre devant cette Cour la même Plainte et tous les mêmes objets qui étaient contenus dans celles faites au Conseil;* et que la Cour a jugé que les dites Réponses seront données comme dessus.

Requête de la part du Gouverneur.

(Voyez 18 Mai, 1813.)

* La Plainte au Conseil dont il est ici question est la même dont il est fait mention dans l'Acte de la Cour Royale, en date du 18 Mai, 1813, qui se trouve à la page 135 de ce volume: elle fut renvoyée (Anglicé *dismissed the Board*) par un Ordre en Conseil en date du 6 Mai, 1814.

1815. *Aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 3e d'Avril, 1815, devant Pierre de Havilland, Ecuyer, Bailli; présents, &c.*

Munitions appartenant à Sa Majesté.

LA COUR, désirant de mettre fin aux fraudes qui se commettent relativement aux Munitions appartenant à Sa Majesté, et autres articles, comme Paillasses, Traversains, Couvertures de Lit, Draps de Lit et Essuie-mains, pour l'usage des Troupes, en ce que plusieurs

personnes sont trouvées en avoir en leur possession sans pouvoir justifier la manière qu'elles les ont eues, A ORDONNÉ, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, que quiconque sera trouvé avoir aucuns des susdits articles en leur possession, et ne pourront démontrer les avoir eus légalement, seront sujets à être punis par amende ou emprisonnement, à discrétion de Justice, suivant l'exigence du cas : bien entendu que cette Ordonnance ne déroge en rien aux peines et punitions imposées par les Lois sur ceux qui seraient trouvés avoir volé ou recelé les dits articles ; lesquelles Lois demeureront dans toute leur force et vertu. 1815.

Jugement prononcé le 17*e d'Avril*, 1815, *devant Pierre de Havilland, Ecuyer, Bailli ; présents, &c.* 1815.

Auregny. Décision sur Plaintes du Gouverneur. (Voyez 3 Décembre, 1814, et 24 Janvier, 1815.)

La Cour extraordinairement assemblée pour faire droit sur la Plainte de Jean Le Mesurier, Ecuyer, Gouverneur de l'Isle d'Auregny, en date du 2e Décembre, 1814 ; après avoir pris lecture des Réponses transmises à cette Cour, en conséquence de son Acte en date du 24e Janvier, 1815, de la part de l'Etat d'Auregny, de la Cour, et de quatre des Jurés de la dite Cour, pour les parties de la dite Plainte qui regardent ces deux Corps, et qui sont personnelles aux dits Jurés, comme aussi les Lettres que le Juge et deux Jurés de la Cour d'Auregny et divers membres de l'Etat ont adressées à cette Cour à ce sujet ; après la communication d'une multitude de Pièces, et avoir entendu à mûre et longue délibération ce que les parties et leurs avocats ont voulu dire et alléguer pour le mérite de la cause,—LA COUR a par jugement dit :—

1. Que ç'a été mal à propos que l'Etat et la Cour d'Auregny ont refusé à Monsieur le Gouverneur d'Auregny le titre de Seigneur de la dite Isle, dont il

1815. Auregny.

paraît que lui et ses prédécesseurs, Gouverneurs de la dite Isle d'Auregny, ont joui plus ou moins depuis l'année 1604, titre qui, dans le cas actuel, ne peut être qu'honoraire et n'ajoute rien aux priviléges du Gouverneur ni aux obligations des Habitants, puisqu'il est déjà revêtu par sa Patente, et le sera aussi long-temps que ce sera le bon plaisir de Sa Majesté, de tous les Droits Royaux appartenant à Sa dite Majesté.

2. Quant au changement fait, en 1802, dans le Serment des Jurés, qui avait été en force au-delà d'un siècle, La Cour Royale est d'opinion qu'il fallait une Autorité supérieure pour le faire. Il est donc ordonné à l'Etat d'Auregny de rétablir le Serment qui existait lors du dit changement.

3. Des deux Ordonnances de l'Etat dont se plaint Monsieur le Gouverneur, celle du 5e d'Octobre, 1812, qui regarde la forfaiture du Bétail non marqué et non réclamé, au profit de l'Hôpital; La Cour Royale est d'opinion qu'elle tend à retirer à Monsieur le Gouverneur d'Auregny son droit aux Bêtes gayves, qu'elle n'aurait pas dû passer, et qu'elle doit être rappelée. La Cour Royale annulle donc la dite Ordonnance. L'autre, du 18e Janvier, 1813, qui permet de ficher les Bêtes sur la Blaye pendant le Charroi des Blés, est aussi rappelée, étant directement contraire aux deux Actes de la Cour Royale, savoir, celui du 24e Juillet, 1716, et celui en Chefs-Plaids du 20e Janvier, 1717.

4. Quant au restant de la Plainte, qui regarde le manque de respect à Monsieur le Gouverneur, la Cour Royale est fâchée de voir qu'il n'existe pas dans l'Isle d'Auregny cet esprit de concorde et de bienveillance qui seul peut faire le bonheur d'un petit pays, et dont l'exemple se devrait donner par ceux qui sont en cause et que leur place désigne pour les principaux de l'Isle: elle voit cependant avec plaisir dans la Réponse de Messieurs les Jurés l'assurance de n'avoir jamais eu le dessein de manquer du respect qui est dû à

Monsieur le Gouverneur, et l'intention de ne point le faire à l'avenir. 1815.

Auregny.

5. Et finalement, La Cour ne peut approuver le parti qu'a pris Monsieur le Gouverneur de prendre individuellement à partie les membres de la Cour et de l'Etat qui en forment la majorité, pour les Actes de ces deux Corps.

L'Acte ci-dessus est enregistré dans le LIVRE DES JUGEMENTS. Les Autorisés des Etats d'Auregny furent admis, par Acte du 13 Mai, 1815, à appeler à Sa Majesté en Conseil de la Sentence contenue dans le dit Acte en Jugement, mais l'appel ne fut pas poursuivi.

Nous croyons devoir donner copie des deux Actes de la Cour Royale mentionnés dans l'Article 3e du Jugement : celui de 1716 est enregistré dans le LIVRE EN CRIME, et celui de 1717 dans le LIVRE D'ORDONNANCES.

Le 24e jour du mois de Juillet, l'an 1716, *devant Monsieur le Juge Délégué ; présents, &c.*

Sur la plainte de Monsieur Thomas Le Mesurier, agissant pour les Tuteurs des filles de Monsieur George Andros, qu'il est venu plusieurs bateaux d'Auregny depuis le 13e Juillet courant, jour auquel l'Acte de la Cour Royale de cette Isle de Guernesey du 30e Juin dernier fut mis entre les mains de Monsieur Thomas Le Cocq, Juge de la dite Isle d'Auregny, sans que la Cour de la dite Isle d'Auregny ait fait réponse à la Requête du dit Le Mesurier qui leur fut envoyée avec le dit Acte,—LA COUR a ordonné qu'il sera défendu à toutes personnes de la diteIsle de ficher leurs Bêtes sur la Blaye, comme il était défendu d'ancienneté, à moins qu'entre ci et le prochain Charroi la dite Cour d'Auregny donne à cette Cour des raisons suffisantes pour qu'autrement soit ordonné.

Aux Chefs-Plaids Capitaux tenus le 20e jour du mois de Janvier, l'an 1717, *devant William Le Marchant, Ecuyer, Juge Délégué ; présents, &c.*

Sur ce que Monsieur Thomas Le Mesurier (parlant pour le Fermier d'Auregny) aurait remontré à la Cour que, par Acte du 24e Juillet, 1716, il fut défendu aux habitants de l'Isle d'Auregny de ficher leurs Bêtes dans la Blaye, et que nonobstant la dite défense ils continuent encore à les ficher et laisser aller dans la dite Blaye, sans que la Cour de la dite Isle en prenne connaissance, au grand dommage du Public en général, et du Fermier en particulier,—LA COUR, après avoir ouï la conclusion du Procureur du Roi, a défendu et défend à qui que ce soit de la dite Isle d'Auregny de mettre à banon ni de ficher leurs Bêtes dans la dite Blaye, que les Gerbes des Blés soient transportées hors de la Blaye, sur la peine de Dix Livres Tournois d'amende, applicable moitié au Roi, un quart aux pauvres, et l'autre quart au délateur.

1815. *Mardi, le 2e de Mai,* 1815, *devant Pierre De Havilland, Ecuyer, Bailli; présents, &c.*

Commerce de la Fraude. Réglements pour l'empêcher, tant à Guernesey qu'à Auregny et à Serk. (Voyez 3 Novembre, 1807.)

Monsieur le Bailli ayant représenté à la Cour, extraordinairement assemblée, que l'Ordonnance du 3e Novembre, 1807, qui a pour but de prévenir la Fraude qui se faisait hors de cette Isle et de l'Isle d'Auregny, n'était en force que pendant la Guerre, ainsi a cessé de l'être depuis la conclusion de la Paix,—La Cour, convaincue des bons effets qui ont résulté de la dite Ordonnance, et de la nécessité d'en conserver les dispositions, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a défendu :—

1. De charger aucunes Liqueurs Spiritueuses, Tabac, Sel, ou Poivre, au bord d'aucun Vaisseau, Barque, ou Bateau, en cette Isle, ailleurs que dans le Havre de la Chaussée de St. Pierre-Port; dans l'Isle d'Auregny, ailleurs que dans la Chaussée de la dite Isle d'Auregny ; et dans l'Isle de Serk, ailleurs qu'au Havre du Creux ; excepté ce qui est permis à chaque Navire pour l'approvisionnement de son Equipage, à peine de confiscation des susdits Articles, soit qu'ils soient chargés, ou trouvés sur le Rivage de la Mer, au-dessous du plein de Mars.

2. Item, est défendu de charger, ou d'aider à charger, aucunes des susdites Marchandises en contravention au susdit Article, sur la peine de Vingt Livres Sterling sur chaque Délinquant.

3. Item, est défendu de transporter, soit en Charrettes ou autres Voitures quelconques, ou par le moyen d'aucun Cheval ou autres Bêtes de Somme, ou autrement, au-dessous du plein de Mars, aucunes des susdites Marchandises ailleurs qu'aux lieux indiqués dans le premier Article de cette Ordonnance, à peine de confiscation des dites Marchandises, Charrettes ou autres Voitures, Chevaux ou autres Bêtes de Somme, et de Vingt Livres Sterling d'amende sur chaque personne employée au dit Transport

1815.

Commerce de la Fraude.

4. Item, est défendu de transporter, soit en Charrettes ou autres Voitures quelconques, ou par le moyen d'aucun Cheval ou autres Bêtes de Somme, ou autrement, aucunes des susdites Marchandises, dans aucun lieu ouvert à Deux Cents Verges, ou moins, au-dessus du plein de Mars, excepté en cette Isle dans la Paroisse de St. Pierre-Port, depuis Havelet jusques au Fort Pirouin, ailleurs qu'aux lieux indiqués dans le premier Article de cette Ordonnance, à peine de confiscation des Charrettes ou autres Voitures, Chevaux ou autres Bêtes de Somme, et de Vingt Livres Sterling d'amende sur chaque personne employée au dit Transport, et de la confiscation des Marchandises ainsi transportées, ou déposées, ou trouvées, dans les dits Lieux ouverts; bien entendu néanmoins que les Rues, Chemins, Belles, et Quais, de la Ville, depuis Havelet jusques au Fort Pirouin, ni ceux de Braye, dans l'Isle d'Auregny, ne seront compris dans cet Article.

5. Item, est défendu de transporter en Charrettes ou autres Voitures quelconques, ou par le moyen d'aucun Cheval ou autre Bête de Somme, depuis le Soleil couché jusqu'au Soleil levé, d'aucune partie de cette Isle à l'autre, excepté dans la Ville de St. Pierre-Port jusqu'où les Pavés s'étendent, ni d'aucune partie de l'Isle d'Auregny à l'autre, excepté dans l'enceinte de Braye, aucunes Liqueurs Spiritueuses, dans des Futailles contenant moins de Trente Gallons, ni du Tabac emballé en moindre quantité que de Quatre Cents Cinquante Livres en chaque emballage, à peine de confiscation des dites Marchandises, des dites Charrettes ou autres Voitures, Chevaux ou autres Bêtes de Somme, employés au dit transport; bien entendu néanmoins qu'aucune Charrette ou autre Voiture n'ayant pas plus de Trois des dites Futailles ou plus de Cinquante Livres de Tabac, ne sera comprise dans cet Article.

6. Item, est défendu de livrer à qui que ce soit

1815. dans les susdites Isles, aucunes Liqueurs Spiritueuses dans des Barils au-dessous de Trente Gallons, depuis Soleil couché jusqu'au Soleil levé, et ce du 21e de Septembre au 21e de Mars suivant, et depuis huit heures du soir jusqu'à six heures du matin depuis le 21e de Mars au 21e de Septembre suivant, sur la peine de Deux Cents Livres Sterling d'Amende.

Commerce de la Fraude.

7. Item, est défendu à qui que ce soit dans la dite Isle d'Auregny, de mettre ou de garder aucunes Liqueurs Spiritueuses dans des Barils au-dessous de Douze Gallons ; et seront tous et tels Barils contenant des Liqueurs Spiritueuses, et le contenu des dits Barils, ainsi trouvés en tous temps et en tous lieux dans la dite Isle, confisqués.

8. Item, seront toutes Futailles ou Barils au-dessous de Trente Gallons, transportés, déposés, ou trouvés, en contravention à cette Ordonnance, censés contenir des Liqueurs Spiritueuses, à moins de la preuve du contraire.

9. Item, lesquelles dites amendes et confiscations seront applicables, savoir : pour toute transgression commise en cette Isle, un quart au Roi, un quart à l'Etat, et moitié au délateur ; pour toute transgression commise dans l'Isle d'Auregny, un quart au Roi, un quart à la dite Isle, et moitié au délateur ; et en la dite Isle de Serk, un quart au Roi, un quart à la dite Isle, et moitié au délateur.

10. Item, sont les Connétables et Assistants de Connétables de cette Isle, les Officiers agissant comme tels en l'Isle d'Auregny, et le Connétable et Vingtenier en l'Isle de Serk, ordonnés de veiller à l'exécution de cette présente Ordonnance ; et sont iceux autorisés à saisir toutes Marchandises transportées ou déposées, et toutes Charrettes ou autres Voitures et Bêtes employées au dit Transport, en contravention à la présente Ordonnance, lesquels dits Officiers donneront immédiate information aux Officiers du Roi de leur Isle respective,

ou à l'un d'iceux, d'aucune saisie qu'ils pourront faire en conséquence de ce que dessus, et de toute transgression en contravention à cette présente Ordonnance, à peine d'en répondre. 1815. Commerce de la Fraude.

11. Item, est entendu que ceux qui donneront la première information aux dits Connétables ou Assistants de Connétables, Officiers agissant comme tels, ou Vingtenier, d'aucune transgression de cette présente Ordonnance qui emportera confiscation ou amende, seront censés être les Délateurs, lesquels auront à leur choix soit la moitié des effets confisqués ou la moitié du produit d'iceux après qu'ils auront été vendus.

Et sont les précédentes Ordonnances relativement à la Fraude rappellées par cette présente Ordonnance.

Laquelle présente Ordonnance sera publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Et est le Greffier du Roi, ou son Député, chargé de la transmettre à Monsieur le Juge de la dite Isle d'Auregny, et à Monsieur le Sénéchal de la dite Isle de Serk, pour être enregistrée sur Records des dites Isles et y être observée comme ci-dessus est ordonné. Auregny et Serk.

Lundi, le 19*e Juin*, 1815, *devant Pierre De Havilland, Ecuyer, Bailli ; présents, &c.* 1815.

La Cour s'étant transportée au Galet Heaume, à l'instance des Sieurs Moïse Vaudin, Jean Vaudin, et Sieur William Jones, Héritier principal de feu le Sieur William Jones, Propriétaires de Maisons et Terrains à l'Ouest et bordant le dit Galet, pour borner jusques où les dits Propriétaires pourraient bâtir allant vers l'Est sur le dit Gallet, A borné tous les Propriétaires de Maisons et Terrains à l'Ouest et bordant le dit Galet de bâtir comme suit : depuis l'Angle du Nord-Est du Terrain de Monsieur William Jefferies, allant Bornement de Terrains au Galet Heaume.

1815. en rondissant intérieurement jusques à un Bâtiment en Bois appartenant aux Héritiers de feu le Sieur William Jones; et de là, aussi en rondissant et continuant la section du même cercle, jusques à la partie la plus avancée du Terrain des dits Héritiers, proche de la muraille mitoyenne qui sépare le dit Terrain d'avec celui du Sieur Moïse Vaudin; et de là en ligne directe à venir à Soixante Pieds à l'Est de la Maison du Sieur Jean Vaudin, frère du dit Moïse, en laissant le passage public de neuf pieds entre les Terrains des dits Moïse et Jean Vaudin. Et la Cour a de plus borné les Propriétaires de Maisons et Terrains bordant le dit Galet à bâtir en dedans de la ligne droite prolongée depuis l'Est des dits Soixante Pieds jusques au dehors du Quai St. Pierre, à venir à la Chaussée du Sud; le tout sauf autrui droit.

1815. *Vendredi, le 4e Août*, 1815, *devant Pierre De Havilland, Ecuyer, Bailli; présents, &c.*

La Prison Publique, étant achevée, doit être à l'avenir réparée et entretenue aux frais de Sa Majesté.

La Cour prenant ce jour en considération la Délibération des Etats de cette Isle en date du 1er Juin, 1815, par laquelle les Etats s'en remettent à cette Cour pour prendre les mesures les plus convenables pour faire la délivrance à Sa Majesté de la Prison Publique bâtie par les Etats dans la Ville de St. Pierre-Port en cette Isle de Guernesey, pour être à l'avenir entretenue aux frais du Fisc et aux conditions mentionnées dans l'Ordre de Sa Majesté en Conseil du 18e Mai, 1803,— La dite Cour, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a présentement déclaré que la dite Prison étant achevée, les réparations et l'entretien d'icelle doivent se faire à l'avenir aux frais de Sa Majesté, aux charges et conditions contenues au dit Ordre de Sa dite Majesté en Conseil du 18e Mai, 1803, lequel est enregistré sur les Records Publics de cette Isle le 11e Juin, 1803,

à quoi recours. Et sera, à cet effet, le présent Acte transmis par le Greffier du Roi aux Receveurs-Généraux du Roi. 1815.

Le 12e Août, 1815, *devant Pierre De Havilland, Ecuyer, Bailli; présents, &c.* 1815.

Barrière au Pollet.

Messieurs les Connétables de la Ville s'étant aujourd'hui appliqués à la Cour, et remontrant qu'en pavant la Rue du Pollet afin de rendre la pente plus graduelle, il sera nécessaire de baisser d'environ Quatre à Cinq Pouces la Barrière qui est vis-à-vis la maison du Révérend Monsieur William Chepmell, qui se trouverait au-dessus du Pavage, — La Cour, prenant ce que dessus en considération, a ordonné que les dits Connétables feront enfoncer la dite Barrière, au lieu où elle est, jusques au niveau du Pavage, et feront mettre des pierres ou autres choses remarquables à l'entour d'icelle Barrière pour distinguer le lieu où elle est, afin qu'elle serve de borne lorsque besoin sera, comme par le passé. Et sont Jean La Serre et Hellier Carré, Ecuyers, Jurés, autorisés pour voir que ce que dessus soit bien et dûment exécuté.

Le 23e de Septembre, 1815, *devant Pierre De Havilland, Ecuyer, Bailli; présents, &c.* 1815.

Barrière au Pollet.

La Cour, ayant reçu le Rapport ci-bas écrit, signé de Jean La Serre et Hellier Carré, Ecuyers, Jurés, autorisés à cet effet, a ordonné qu'il sera enregistré pour servir de règle à l'avenir.

"Le 19e d'Août, 1815, nous soussignés, autorisés par la Cour en son Acte du 12e courant, certifions que ce présent jour la Pierre, avec un fort cercle de fer, sur laquelle paraissent avoir été gravées des Lettres qui maintenant sont effacées par le froissement

1815. des charrettes, et des pieds et chevaux, laquelle Pierre sert de Barrière au bas du Pollet, a été baissée de Huit Pouces, pour la mettre de niveau avec le Pavage, qui, dans cet endroit, a été baissé d'autant. Et est la dite Pierre, comme nous l'avons trouvée, à Cinq Pieds Huit Pouces de distance de la pierre qui forme le pas de la porte de la maison du Révérend Monsieur William Chepmell, à mesurer à l'équerre du milieu du dit pas, au bord le plus proche de la dite pierre du milieu du dit bord.

(Signé) "JEAN LA SERRE,
"HELLIER CARRÉ."

1815. *Le 6e Novembre*, 1815, *devant Pierre De Havilland, Ecuyer, Bailli; présents, &c.*

Hôpital de la Campagne. Ordonné qu'une personne qui y était détenue serait mise en liberté.

Sur la plainte de Jean Hallouvris que Rachel Nicolle, avec qui il était sur le point de se marier il y a trois semaines, et lorsqu'elle était domestique chez le Sieur Thomas Torode, a été détenue dans l'Hôpital de la Campagne depuis le 29e Octobre dernier, en conséquence de l'information que donna le dit Torode au Trésorier du dit Hôpital de l'intention du Plaignant d'épouser la dite Nicolle; Que le dit Trésorier a aussi voulu engager le Révérend Monsieur Daniel-François Durand, Doyen de cette Isle et Recteur de la Paroisse de St. Pierre-Port, à ne point les marier, et s'oppose encore au dit Mariage, malgré une Sentence de la Cour Ecclésiastique qui a prononcé en faveur du dit Mariage; et qu'enfin il s'oppose toujours à la sortie de la dite Nicolle de l'Hôpital, malgré l'application du dit Hallouvris au Trésorier et Directeurs de l'Hôpital à cet effet,—LA COUR, après avoir entendu Abraham-Jean Le Mesurier, Ecuyer, Trésorier du dit Hôpital, auquel la Cour avait fait signifier de se trouver aujourd'hui en Cour pour répondre à la dite Plainte, a ordonné, ouïe

1815.

la conclusion des Officiers du Roi, que la dite Nicolle (aussi présente) sera de suite mise en liberté, et que les dits Hallouvris et Nicolle sont libres de s'épouser, en suivant les formes ordinaires; La Cour ayant jugé que l'autorité des Directeurs de l'Hôpital de la Campagne d'y détenir les Pauvres qui y sont entrés, et les empêcher d'en sortir sans leur permission, quoique très nécessaire jusqu'à certains points pour la bonne police de l'Hôpital sur ceux qui y sont demeurant, ne peut s'étendre au cas actuel, où les parties sont majeures, n'y demeurant plus, et vivant de leur propre industrie, soit pour les contraindre à rester dans l'Hôpital ou les priver de la liberté naturelle que leur confirment les Lois divines et humaines, et qu'ont toutes personnes d'âge majeure de se marier.

Le 13*e Février*, 1816, *devant Monsieur le Bailli; [Pierre De Havilland, Ecuyer;] présents, &c.*

1816.

Bêtes à Cornes, arrivant de certains Ports, ne seront point débarquées sans permission, vu l'existence d'une maladie.

Monsieur le Bailli ayant remis devant la Cour une Lettre de l'Honorable Messire Jean Doyle, Bart., K.G. C. B. et K.C., Lieutenant-Général, et Lieutenant-Gouverneur de cette Isle, accompagnée d'une autre Lettre de J. Buller, Ecuyer, un dès Clercs du Conseil Privé, datée à Whitehall, le 7e Février, 1816, par laquelle il paraît que la mortalité s'est mise sur les Bêtes à Cornes dans les environs de Calais et de Boulogne, de manière à donner beaucoup d'inquiétude,—La Cour, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a défendu et défend aux Consignataires, Propriétaires, Maîtres, et Equipages, de tous Vaisseaux ou Bateaux quelconques arrivant des Côtes de France, entre Dieppe et Dunkerque, (l'un ou l'autre de ces Ports y inclus,) d'en rien retirer ou mettre à terre en cette Isle, jusqu'à ce d'en avoir reçu la permission de Monsieur le Lieute-

1816. nant-Gouverneur et de la Cour, sur la peine de Cent Livres Sterling, une fois payée, sur les dits Consignataires, Propriétaires, Maîtres, ou Equipages, et sur la peine en sus de confiscation des dits Vaisseaux ou Bateaux, et de la destruction des Peaux, Cornes ou autres parties des Bêtes à Cornes, s'il y en a eu de retirées ou mises à terre hors des dits Vaisseaux ou Bateaux en cette Isle avant d'en avoir reçu la permission comme sus est dit. Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, a été ordonné que cette Ordonnance sera publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, transmise à Monsieur le Juge de
Auregny et Serk. l'Isle d'Auregny et à Monsieur le Sénéchal de l'Isle de Serk, par le Greffier du Roi ou son Député, pour être enregistrée sur les Records des dites Isles et y être observée. Et est Monsieur le Doyen prié de donner les ordres nécessaires pour que cette Ordonnance soit publiée dans les Eglises de cette Isle, et Isles d'Auregny et de Serk, immédiatement après le Service Divin, le prochain jour du Dimanche.

1816. *Le* 12*e Mars*, 1816, *devant Monsieur le Bailli ;* [*Pierre De Havilland, Ecuyer ;*] *présents, &c.*

Auregny. Plainte au sujet des Licences de Cabaretiers. L'Acte qui suit, de la Cour d'Auregny, ayant été communiqué à cette Cour par le Procureur du Roi, instance du Procureur du Roi de l'Isle d'Auregny,—Il a été ordonné qu'elle sera transmise à la dite Cour d'Auregny, par le Greffier du Roi ou Député, pour qu'elle y fasse réponse.

" A la Cour de l'Isle d'Auregny.

" Le 3e Février, 1816, devant Monsieur Pierre Gauvain, Juge ; présents, Messieurs Thomas Le Cocq, Jean Le Ber, Nicolas Ollivier, Thomas-Nicolas Robilliard, et William-Joseph Sanford, Jurés.

1816.

"Simon Le Vallée, Cabaretier en cette Isle, ayant ce jour produit devant la Cour une Licence de la part de Jean Le Mesurier, Ecuyer, Seigneur et Gouverneur de cette Isle, qui lui donne licence et permission de tenir Taverne depuis le 1er de ce mois jusqu'au 1er de Février, 1817, afin d'obtenir les Réglements qu'il plut à l'Etat d'émaner le 22e Janvier dernier, pour être observées par les Cabaretiers,—LA COUR, après avoir entendu lecture d'icelle Licence, ne l'a point acceptée, ne la trouvant point conforme à l'Ordonnance de la Cour Royale de l'Isle de Guernesey en date du 11e Juin, 1812, à ce sujet; contre laquelle Sentence le Procureur du Roi a protesté, et a déclaré qu'il s'en plaindrait à la dite Cour Royale de Guernesey. Et est ordonné que la dite Licence sera enregistrée sur les Records de cette Isle, de laquelle la teneur suit, viz :—

"'Jean Le Mesurier, Ecuyer, Seigneur et Gouverneur de l'Isle d'Auregny et Dépendances, &c.

"'Je donne Licence et permission à Simon Le Vallée, de tenir Taverne et de vendre toutes sortes de Liqueurs en détail, dans une Maison située dans la Rue du Coin en la dite Isle, depuis le 1er de Février, 1816, jusqu'au 1er de Février, 1817; et le dit Le Vallée se conformera à tels Réglements qu'il plaira à l'Etat d'ordonner.

"'En Témoignage de quoi j'ai signé les Présentes et y ait apposé le Sceau de mes Armes, ce 24e Janvier, 1816.

(Signée) "'JEAN LE MESURIER.'"

"La Cour, ayant considéré les difficultés qui se sont ce jourd'hui élevées au sujet des Licences des Cabaretiers en cette Isle, et les délais qui pourront s'en ensuivre, a ce jour ordonné que Marthe Drew, James Olliver, Thomas Fudge, Henry Saunders, Elizabeth Simon, Judith Brehaut, Jean-François Le Quertier, Michel Mesny, Richard Renier, Carey Hayman, William

1816. Smale, Jean Baker, Simon Le Vallée, James Searle, François Ely, Philippe Bot, Jean Simon, Robert Ryal, Veuve Jonathan Smith, Richard Baker, James Bot Ozey, Jean McVee, et Paul Le Vallée, qui les ont produites, recevront provisoirement les Réglements de l'Etat à ce sujet, qu'ils observeront, et ce jusqu'à ce que la Cour Royale de l'Isle de Guernesey ait décidé sur la dite difficulté.—Extrait des Registres.

(Signé) " FREDERICK WILLIAMS.
" Député-Greffier du Roi."

1816. *Le 23e Mars*, 1816, *devant Monsieur le Bailli; [Pierre De Havilland, Ecuyer;] présents, &c.*

Bêtes à Cornes. Ordonnance du 13 Février rappelée.

Monsieur le Bailli ayant communiqué à la Cour une Lettre qu'il aurait reçue de la part de l'Honorable Messire Jean Doyle, Bart., K.G.C.B. et K.C., Lieutenant-Général, et Lieutenant-Gouverneur de cette Isle, accompagnée de copie d'une Lettre du Comte Chetwynd, datée " Council Office, Whitehall," le 6e Mars, 1816, par laquelle il paraît qu'il n'existe plus les motifs pour continuer les défenses portées [dans l'Ordonnance] de cette Cour du 13e Février, 1816, au sujet des Bêtes à Cornes,—LA COUR a donc en conséquence, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, rappelé et par ces présentes rappelle la dite Ordonnance. Et sera cette présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires.

1816. *Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 22e d'Avril*, 1816, *devant Pierre De Havilland, Ecuyer, Bailli; présents, &c.*

Auregny. Blaye. (Voyez 17 Avril, 1815.)

Sur la représentation du Gouverneur et du Juge d'Auregny,—LA COUR, en expliquant sa Sentence en

date du 17e Avril, 1815, relativement à ficher les Bêtes sur la Blaye en la dite Isle d'Auregny, a, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, défendu et défend (ainsi qu'il a été pratiqué d'ancienneté) de ficher ou mettre à banon des Bêtes sur la dite Blaye durant le Charroi seulement, et ce sur la peine de Dix Livres Tournois d'amende, applicable à Sa Majesté. Et sera cette présente Ordonnance transmise, par le Greffier du Roi ou Députés, à Monsieur le Juge et Messieurs les Jurés de la Cour d'Auregny, pour être enregistrée sur les Records de la dite Isle et y être observée. 1816.

Le 8e Juin, 1816, *devant Eléazar Le Marchant, Ecuyer, Lieutenant-Bailli; [Lieutenant de Pierre De Havilland, Ecuyer;] présents, &c.* 1816.

Ruettes et Chemins à St. Sauveur.

Sur la représentation faite à la Cour, par les Connétables et Douzeniers de la Paroisse de St. Sauveur, qu'il y a plusieurs Ruettes ou Chemins dans la dite Paroisse qui sont de nulle ou de très-peu d'utilité au Public, et que la dite Paroisse désirerait qu'ils fussent vendus, pour en appliquer le provenu à l'élargissement et réparation d'autre Chemins dans la dite Paroisse, suivant et conformément à la Délibération de la dite Paroisse en date du 28e Mai dernier, laquelle a autorisé les dits Connétables et Douzeniers à faire l'application à la Cour à l'effet d'obtenir permission de faire ce que dessus, et lesquels Chemins indiqués dans la Délibération de la dite Paroisse sont, premier :—

1. La Ruette et Chemin du Clos de Porte, appartenant au Sieur Hellier Le Messurier.

2. La Ruette entre le Courtil du Sieur Pierre Rouget et le Petit Alleur, appartenant à la Cure de la dite Paroisse.

3. Les deux Ruettes proche la Maison du Sieur Jean De La Mare, du Hurel, l'une appelée la Ruette de Haut et l'autre la Ruette du Truchot.

1816. 4. La Ruette passant entre les Bâtiments du Sieur Jean Alexandre.

5. La Ruette du Puits, proche la Contrée du Gron, et celle des Issues.

6. Et, finalement, un Chemin passant par dedans les Huriaux du Sieur Nicolas De Garis.

La Cour, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a autorisé Jean De Lisle et Jean Le Messurier, Ecuyers, Jurés, pour prendre les informations nécessaires, savoir si les dites Ruettes et Chemins sont d'utilité au Public, s'il y a des opposants à ce que dessus, entendre leurs raisons, et sur le tout en faire leur Rapport à la Cour.

1816. *Le 6e Juillet*, 1816, *devant Eléazar Le Marchant Ecuyer, Lieutenant-Bailli; [Lieutenant de Pierre De Havilland, Ecuyer;] présents, &c.*

Monnaie. Sur la Requête des Connétables de cette Isle, et leur représentation du grand inconvénient qui résulte de la fluctuation dans la valeur nominale des Monnaies de France, qui de tous temps ont eu cours en cette Isle,—La Cour, quoique sensible de la nécessité qu'il y a eu d'en diminuer la valeur nominale depuis la Paix, suivant la baisse dans le prix de l'argent et suivant leur valeur actuelle en France, et quoiqu'elle n'ait rien voulu statuer tant que la baisse s'opérait de l'acquiescement général et dans les bornes prescrites par la nature des circonstances, a ce jour cru, conformément au vœu du Public, qu'il était nécessaire de mettre fin à l'incertitude qui règne, de calmer les esprits sur la crainte d'une plus grande baisse, et de faire renaître la confiance: à ces fins et jusqu'à avoir supplié Son Altesse Royale le Prince Régent et le Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté d'émaner un Ordre permanent à ce sujet, et jusqu'à avoir connu leur bon plaisir,—La Cour, ouïe la conclusion des Officiers du

Roi, a ordonné et ordonne, provisoirement, que les Anciennes Monnaies de France, qui de tous temps ont eu cours en cette Isle, y seront reçues en paiement à la valeur pour laquelle elles passent aujourd'hui couramment, sans qu'il soit loisible à qui que ce soit de les refuser ou d'en changer la valeur nominale, jusqu'à autre ordre, savoir: les Pièces ou Ecus de Six Francs pour Quatre Schellings Dix Pennis, les Petits Ecus pour Deux Schellings Quatre Pennis, les Pièces de Vingt-Quatre Sous pour Dix Pennis, et les Pièces de Douze Sous pour Cinq Pennis. Bien entendu que cet Ordre ne peut s'étendre aux Ecus rognés, et aux Petites Pièces rognées et entièrement effacées, ni aux faux Schellings et Demi-Schellings connus sous le nom d'Irlandais, Anglicé "*Irish Shillings and Sixpences.*" 1816.

Et afin de fournir un moyen de parvenir aux changements que de nouvelles circonstances rendraient nécessaires, et en même temps prévenir toutes surprises dans le public, il sera loisible à un chacun qui censerait qu'un changement quelconque serait utile et nécessaire, de le proposer aux Connétables de sa Paroisse pour qu'ils le mettent en délibération devant leur Douzaine à sa prochaine assemblée, et qu'elle décide s'il y a lieu de recommander le changement indiqué à la Cour.

Et dans le cas où les Connétables et Douzeniers ne seraient pas d'avis d'y entrer, il sera loisible aux Chefs de Famille de la Paroisse où l'application aura été faite, de signer une proposition, au nombre de douze pour le moins, pour que la Cour la prenne en considération après qu'elle aura été présentée préalablement à Monsieur le Bailli ou Monsieur son Lieutenant et à Messieurs les Officiers du Roi. Et sera cette présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1816. *Le 5e Août*, 1816, *devant Monsieur le Lieutenant-Bailli ; [Eléazar Le Marchant, Ecuyer, Lieutenant de Pierre De Havilland, Ecuyer ;] présents, &c.*

Douit des Bergers sera couvert.

La Cour s'étant ce jourd'hui transportée au Douit des Bergers, en la Paroisse du Câtel, en conséquence des Significations de la part des Connétables et de trois des Douzeniers de la dite Paroisse, aux Sieurs Nicolas Le Ray et Charles Torode, pour qu'ils eussent à planquer conjointement, Quatre Pieds de laize, bien et compétemment avec de bonnes pierres, le travers du Chemin public, le dit Douit, qui s'écoule entre les Prés des dits Le Ray et Torode, joignant la Grand'Mare, suivant Acte du 3e Septembre, 1814 ; et la Cour ayant eu lecture du Rapport par écrit de Daniel De Lisle Brock et Hellier Carré, Ecuyers, Jurés, Commis de la Cour, devant lesquels Commis les parties étaient envoyées examiner le différend,—A LA DITE COUR, envisageant le dit Douit comme dangereux au Public, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, ordonné que le dit Douit sera couvert bien et compétemment, provisoirement, aux frais de qui il appartiendra. Et sont les Connétables de la Paroisse ordonnés de faire le dit ouvrage, lesquels en avanceront les frais.

1816. *Le 10e Août*, 1816, *devant Monsieur le Lieutenant-Bailli ; [Eléazar Le Marchant, Ecuyer, Lieutenant de Pierre De Havilland, Ecuyer ;] présents, &c.*

Ruettes et Chemins à St. Sauveur. (Voyez 8 Juin.)

Le Procureur du Roi ayant remis devant la Cour le Rapport suivant, signé de Jean De Lisle et Jean Le Messurier, Ecuyers, Jurés :—

" Le 28e Juin, 1816, soussignés, autorisés par Acte de la Cour Royale de cette Isle de Guernesey, en date du 8e du courant, pour prendre les informations nécessaires si les Ruettes et Chemins qui y sont énumérés

sont d'utilité au Public, et s'il y a des opposants à ce qu'ils soient fermés, Certifions avoir ce jour vaqué aux fins du dit Acte. 1816.

"Nous étant transportés aux différents endroits indiqués, nous avons été d'opinion, savoir : —

"1. Que la Ruette et Chemin du Clos de Porte, appartenant au Sieur Hellier Le Messurier, peut être bouchée et annullée, et qu'il ne s'est présenté aucun opposant.

"2. Que la Ruette proche le Courtil du Sieur Pierre Rouget, et le Petit Alleur, pourraient aussi être annullées sans préjudice au Public en général ; mais le Sieur Thomas De Garis ayant déclaré s'y opposer, et qu'il ne paraît pas qu'aucun soit enclin à l'acheter, les dits Connétables et Douzeniers de St. Sauveur nous ont déclaré se désister de le demander.

"3. Que la Ruette de haut du Hurel, proche la maison du Sieur Jean De La Mare, peut être bouchée, à condition que le dit De La Mare rende la Ruette de bas bonne et compétente, pour le passage de pied, de cheval, et de charrette, jusqu'au bout de son Terrain, et qu'il s'arrangera avec le Sieur Pierre De Garis pour le continuer jusqu'à la Jaonière d'Elisabeth Torode, et avec le Sieur Henri Robin pour qu'elle puisse virer sa charrette dans la Jaonière du dit Robin.

"4. Que la Ruette du Truchot, (ou du Prieur,) peut être annullée, n'y ayant d'opposants.

"5. Que la Ruette entre les Bâtiments du Sieur Jean Alexandre peut aussi être annullée, n'y ayant d'opposants.

"6. Que la Ruette du Puits, proche le Gron, pourrait aussi être annullée ; mais le Sieur Pierre Duchemin, du Gron, s'y étant opposé, la Cour pourra l'entendre.

"7. Que le Chemin passant par dedans les Huriaux du Sieur Nicolas De Garis peut être aboli, aucun ne s'y étant opposé.

1816. "Tel est le Rapport que nous en donnons à la dite Cour Royale.

(Signé) "JEAN DE LISLE.
"JEAN LE MESSURIER."

LA COUR, après avoir eu lecture du dit Rapport, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a permis l'aliénation des dites Ruettes relativement auxquelles il n'y a point eu d'opposition, aux conditions portées au dit Rapport. Et quant à la Ruette du Puits, proche le Gron, la Cour a été d'opinion qu'elle se transportera sur le lieu afin d'en ordonner. Et sont les Connétables, ou autres Autorisés de la dite Paroisse, autorisés à en passer Contrat, pour être le provenu appliqué à l'élargissement et réparation d'autres Chemins, suivant et conformément au dit Acte du 8e Juin dernier.

1816. *Aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel, tenus le* 30e *Septembre,* 1816, *devant Pierre De Havilland, Ecuyer, Bailli; présents, &c.*

Rues et Ruettes inutiles.

Il a été ordonné que les Connétables des Dix Paroisses de cette Isle logeront au Greffe, d'ici au 1er Novembre prochain, un Rapport des Rues et Ruettes qu'eux et les Douzeniers sont d'avis de clore et d'annuller, comme inutiles et superflues, dans leurs Paroisses respectives, afin d'en disposer et d'appliquer le produit à l'amélioration des Chemins Publics dans les Paroisses où les dites Rues et Ruettes sont situées. Et avant de faire leur dit Rapport les Connétables et Douzeniers donneront connaissance à leurs Paroissiens, par une Publication, des Rues et Ruettes qu'ils sont d'avis d'annuller, et fixeront un jour pour entendre sur les lieux les opposants, s'il y en a, afin d'insérer leurs noms dans le dit Rapport.

Le 12*e Novembre*, 1816, *devant Monsieur le Bailli;* [*Pierre De Havilland, Ecuyer ;*] *présents, &c.* 1816.

Sur l'information de l'Avocat Le Cocq, agissant pour les Cabaretiers de l'Isle de Serk; que Monsieur le Sénéchal de la dite Isle n'a point fait réponse à certaine Requête présentée à cette Cour Royale contre le dit Monsieur le Sénéchal, comme il lui avait été ordonné par Acte de cette Cour Royale, en date du 30e Septembre dernier,—La Cour a ordonné qu'il y fera réponse et la transmettra à cette Cour dans Quinze jours. Et sera ce présent Acte transmis au dit Monsieur le Sénéchal par le Greffier ou Député-Greffier du Roi. Serk. Plainte de la part des Cabaretiers.

Sur la représentation du Prevôt du Roi qu'il n'y a plus de Cage où pouvoir mettre en exécution la Sentence de la Cour de Samedi dernier qui condamne William Clark à être exposé en Cage,—La Cour, après avoir entendu Jean Carey, Ecuyer, un des Receveurs Généraux du Roi, présent, lequel a représenté qu'il existait une Cage bonne et suffisante au Marché, qui a été abattue et retirée pour faire place à la nouvelle avenue faite au dit Marché, en vertu d'une Délibération des Etats, A ordonné, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, que Messieurs les Receveurs du Roi feront faire, aux frais du Fisc, une Cage mobile, et échafaud sur lequel elle pourra être placée à la Place du Marché lorsque besoin sera; leur recours sauf sur qui il appartiendra pour les dits frais. Cage.

Le 14*e Novembre*, 1816, *devant Pierre De Havilland, Ecuyer, Bailli; présents, &c.* 1816.

La Cour, ayant ce jour entendu lecture d'une Requête de la part de Jean Le Mesurier, Ecuyer, Auregny. Plainte contre la Cour.

1816. Seigneur et Gouverneur de l'Isle d'Auregny, contenant différents Chefs de Plainte contre la Cour de la dite Isle d'Auregny, A ordonné que la dite Requête sera transmise à la dite Cour d'Auregny pour qu'elle y fasse réponse. Et d'autant que cette présente Requête est en partie relativement à certains objets sur lesquels le Procureur du Roi de la dite Isle avait déjà porté plainte à cette Cour Royale, à laquelle la Cour d'Auregny a fait réponse, est aussi ordonné que la dite Requête sera transmise aux Officiers du Roi de la dite Isle.

(Voyez 12 Mars.)

1816. *Le 23e Novembre*, 1816, *devant Pierre De Havilland, Ecuyer, Bailli; présents, &c.*

Auregny. Plainte contre la Cour. (Voyez 14 Novembre.)

Monsieur le Bailli ayant présenté à cette Cour une Lettre à lui adressée de la part du Juge de la Cour d'Auregny, par laquelle le dit Juge informe le dit Monsieur le Bailli que la dite Cour a remis à faire sa réponse à la Requête de Jean Le Mesurier, Ecuyer, Seigneur et Gouverneur de la dite Isle, présentée à cette Cour contre la dite Cour d'Auregny,—CETTE COUR, après avoir entendu lecture de la dite Lettre, et de l'Acte de la dite Cour émané à ce sujet et aussi remis au dit Monsieur le Bailli par le Juge de la Cour d'Auregny, a fixé à Jeudi, 12e de Décembre, pour entendre les parties, soit par eux-mêmes ou par leurs avocats: et est ordonné à la dite Cour d'Auregny d'envoyer leur réponse à la dite Requête avant le dit jour, 12e de Décembre.

1816. *Samedi, le 7e Décembre*, 1816, *devant Pierre De Havilland, Ecuyer, Bailli; présents, &c.*

Bornement de Terrains au Galet de Glategny.

LA COUR, s'étant aujourd'hui transportée au Galet de Glategny, à la Requête de George De Carteret, Ecuyer,

pour lui borner son Terrain à l'Est de ses Quais sur le dit Galet, A permis au dit Monsieur De Carteret, après avoir entendu les Voisins et les Propriétaires des Maisons et Quais bordant le dit Galet, et s'être assurée par le moyen de Monsieur Alexandre Deschamps, Député-Maître du Port, qu'il resterait un passage libre pour les Charrettes de Trente Pieds de largeur lorsque la Mer fermerait celui du Devaloir de la Chaussée du Nord, de projeter ses dits Quais jusques à Trente Pieds en dehors et à l'Est de la ligne parallèle de l'angle du Sud-Est de la Maison de Frédéric De Lisle, Ecuyer, projetant sur le dit Galet, laissant la rue entre deux, et ce suivant à un Plan qui a été présentement logé au Greffe et qui désigne les limites que doivent suivre les Propriétaires des Maisons, Quais, et Terrains, depuis l'encoignure du Nord-Est du Magasin de Monsieur Jean Collings, fils Edouard, jusqu'à la Rue du Truchot, pour borner la ligne de dehors et vers l'Est jusqu'où les dits Propriétaires peuvent avancer leurs Edifices et la Clôture de leurs Terrains; le tout sans préjudice au droits des dits Propriétaires quant à la largeur de leurs Terrains respectifs, que le Plan présentement déposé au Greffe ne préjuge point. 1816.

Jeudi, le 12*e Décembre,* 1816, *devant Monsieur le Bailli; [Pierre De Havilland, Ecuyer;] présents, &c.* 1816.

Auregny. Décision sur Plainte contre la Cour. (Voyez 14 et 23 Novembre.)

La Cour, aujourd'hui assemblée en conséquence de son Acte du 23e Novembre dernier, pour faire droit sur la Plainte de Jean Le Mesurier, Ecuyer, Seigneur et Gouverneur de l'Isle d'Auregny, en date du 13e Novembre, 1816, contre la Cour d'Auregny, et la Réponse de la dite Cour en date du 3e courant, dans laquelle la dite Cour annonce son intention de s'en remettre à sa dite Réponse sans être entendue par

1816. Avocats, après avoir entendu le dit Monsieur le Gouverneur par ses Avocats, A JUGÉ que la Cour d'Auregny n'aurait pas dû objecter à la Licence donnée par Monsieur le Gouverneur à Simon Le Vallée, Cabaretier, pour les raisons insérées dans son Acte du 3e Février, 1816, n'y ayant rien dans l'Acte de la Cour Royale du 11e Juin, 1812, qui puisse autoriser leur objection, et Monsieur le Gouverneur ayant droit de prendre tous ses Titres en donnant la dite Licence. Quant aux raisons alléguées depuis dans leur Réponse, fondées sur l'absence de Monsieur le Gouverneur hors de l'Isle d'Auregny à cette époque du 3e Février, 1816, la Cour ne cense pas qu'elles soient de nature à priver Monsieur le Gouverneur de son droit de donner des Licences aux Cabaretiers; partant ordonne à la dite Cour d'Auregny d'accepter la dite Licence de Simon Le Vallée et les autres Licences de la même nature.

Sur le Second Chef,—La Cour juge que la Cour d'Auregny aurait dû, et doit, enregistrer les Lettres de Monsieur le Gouverneur qui nommaient à la charge de Lieutenant-Gouverneur et à l'Office de Contrôle du Roi, et qu'elle le doit dans tous les cas où il s'agit de nominations publiques; quoique la Cour cense que dans tous les cas il serait plus régulier pour Monsieur le Gouverneur d'adresser ses Lettres, nommant aux dites nominations, directement à Monsieur le Juge ou le Président de la Cour d'Auregny.

Quant au Troisième Chef,—La Cour juge que Monsieur Le Ber ayant été sermenté par Acte de la Cour d'Auregny du 31e Janvier, 1803, et du consentement du dit Monsieur le Gouverneur, Receveur-Général des Droits et Revenus de Sa Majesté, il doit prendre, en donnant les Congés de Monsieur le Gouverneur, cette même qualité, aussi long-temps qu'il sera conservé dans la dite charge par le dit Monsieur le Gouverneur.

Et sera ce présent Acte transmis à la dite Cour d'Auregny par le Greffier ou Député-Greffier du Roi,

afin qu'il soit dûment enregistré sur les Records de la dite Isle et observé. 1816.

Samedi, le 21e *Décembre,* 1816, *devant Monsieur le Bailli; [Pierre De Havilland, Ecuyer;] présents, &c.* 1816.

Serk. Cabaretiers. (Voyez 12 Novembre.)

La Cour, en faisant droit sur la Requête des Cabaretiers de l'Isle de Serk, en date du 21e Septembre, 1816, et la Réponse de Monsieur le Sénéchal de la dite Isle, touchant le prix des Liqueurs Spiritueuses que Monsieur le Sénéchal et les Officiers de la Cour avaient fixé pour la Vente des dites Liqueurs, A jugé qu'en prenant le prix coûtant des dites Liqueurs à Deux Schellings Dix Pennis par Gallon, l'Impôt à Quatre Pennis, et en accordant ce qui paraît raisonnable pour les frais de transport et déchet, il ne lui paraît pas que Douze Liards par Quartaut eût été un trop haut prix; au reste recommande à Monsieur le Sénéchal et autres susdits Officiers de ne fixer qu'un prix pour tous les Cabaretiers dans la dite Isle, et de le fixer à des époques fixes, comme de mois en mois, ou comme ils jugeront à propos, pour servir de règle générale depuis une époque jusqu'à l'autre.

Vendredi, le 17e *Janvier,* 1817, *devant Monsieur le Bailli; [Pierre De Havilland, Ecuyer;] présents, &c.* 1817.

Chaussée de St. Julien.

Monsieur le Bailli ayant soumis à la Cour la représentation de Monsieur Alexandre Deschamps, Assistant-Maître du Port, par laquelle il expose que le 15e Octobre, 1815, elle lui permit de construire un Chemin, ou Chaussée, depuis le Rocher appelé la Rocque St. Julien au Galet de Glategny, vis-à-vis la Rue du Truchot, pour y aller et venir de mer basse, à pied

1817. sec, pourvu que l'argent nécessaire pour la construction du dit ouvrage pût se lever par souscription, à la confection duquel un grand nombre de particuliers avaient promis de souscrire ; Que dans la ferme persuasion que la dite souscription répondrait aux frais qu'il en coûterait pour cette opération, il l'avait avec confiance commencée et presque achevée, mais lorsqu'il avait reçu et calculé les différents comptes, il s'était aperçu avec chagrin que malgré sa constante surveillance, et son économie pour faire face aux avances qu'il a faites et les frais qu'il en coûtera encore pour compléter le dit ouvrage, l'entier des dépenses excède de Cinquante-Quatre Livres Cinq Schellings Onze Pennis Sterling, le produit de la dite souscription ; et suppliant en conséquence la dite Cour de vouloir bien, en sa bonté ordinaire, prendre son cas en considération, et en ordonner comme en sa prudence elle croira juste et raisonnable,—La Cour, parfaitement satisfaite que le dit Monsieur Deschamps a rempli complètement le but qu'on s'était proposé, et considérant que de la communication de cette Isle avec ce Rocher résulte un grand bien, tant pour les habitants, pour le recueillement du Varech, qu'aux étrangers, conjointement avec les dits habitants, pour l'embarcation et attérage des individus et de leurs effets, a, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, autorisé et par ces présentes autorise le Superviseur de la Chaussée à payer la dite Somme de Cinquante-Quatre Livres Cinq Schellings Onze Pennis Sterling, au dit Deschamps, sur le Revenu de la Chaussée ; sur lequel dit Revenu sera le dit Chemin, ou Chaussée, (après sa confection,) maintenu et entretenu à l'avenir.

Le 8e Février, 1817, *devant Monsieur le Bailli; [Pierre De Havilland, Ecuyer;] présents, &c.* 1817.

Auregny, Décision d'un différend au sujet de la nomination d'un Receveur.

Monsieur le Bailli ayant donné lecture à cette Cour de deux Actes en Chefs-Plaids de l'Isle d'Auregny, et d'une Commission narrée dans les dits Actes, qui lui ont été remis par Monsieur le Juge de la dite Isle, desquels Actes et Commission la teneur suit:—

[Premier Acte des Chefs-Plaids d'Auregny.]

"Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 20e Janvier, 1817, devant Jacques-Michel Sparks, Ecuyer, Capitaine dans l'Armée, Lieutenant-Gouverneur de cette Isle; présents, Monsieur Pierre Gauvain, Juge, Messieurs Thomas Le Cocq, Jean Le Ber, Nicolas Barbenson, Nicolas Ollivier, et William Joseph Sanford, Jurés; et les Sieurs Douzeniers représentant le droit du Public.

"Monsieur le Juge ayant présenté à l'Etat une Lettre de la part de Jean Le Mesurier, Ecuyer, Seigneur et Gouverneur de cette Isle, datée de Guernesey, le 16e Décembre, 1816, par laquelle il paraît que le dit Monsieur le Gouverneur et Seigneur révoque la Commission qu'il avait donnée à Monsieur Jean Le Ber, comme Receveur, en Janvier, 1803.—En conséquence de quoi l'Acte des Chefs-Plaids du 31e Janvier, 1803, par lequel le dit Monsieur Le Ber fut sermenté Receveur des Droits de Sa Majesté en cette Isle, est par ces présentes rappelé, l'Etat acceptant la dite Révocation. Et sera la dite Lettre enregistrée sur les Records de cette Isle.

(Signé) "Frédéric Williams,
"Député-Greffier du Roi."

[Deuxième Acte des Chefs-Plaids d'Auregny.]

"Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 20e Janvier, 1817, devant les dits Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, Juge, Jurés et Douzeniers.

1817.

Auregny.

"Monsieur le Juge ayant présenté à l'Etat un Duplicat d'une Commission que Jean Le Mesurier, Ecuyer, Gouverneur et Seigneur de cette Isle, a envoyée à Monsieur Jean Le Ber, en date du 16e Décembre, 1816, par laquelle il appointe le dit Monsieur Le Ber son Receveur en cette Isle, renfermée dans une Lettre du dit Monsieur le Gouverneur au dit Monsieur le Juge, en date du même jour,—L'ETAT, après avoir sur ce ouï la conclusion des Officiers du Roi et entendu lecture d'icelles Commission et Lettre, renvoie la dite Lettre et Duplicat de Commission devant la Cour Royale de l'Isle de Guernesey, pour prier qu'elle en ordonne; l'Etat censant que la dite Commission est contraire à la Constitution de cette Isle, étant d'opinion qu'elle aurait dû être donnée comme Receveur-Général des Droits de Sa Majesté et non comme Receveur du dit Monsieur le Gouverneur, n'y ayant eu de pareil Office en cette Isle auparavant. Et sera la dite Commission logée au Greffe. Et est Monsieur le Juge prié de vouloir bien renvoyer Copie de la dite Lettre et Duplicat de Commission à la dite Cour Royale de l'Isle de Guernesey, pour qu'il lui plaise en ordonner comme en sa sagesse elle trouvera à propos."

"GUERNESEY, 16e Décembre, 1816.

"Monsieur,

"J'ai l'honneur de vous informer que j'ai révoqué la Commission de Monsieur Le Ber, à lui octroyée le 29e Janvier, 1803, comme mon Receveur-Général dans l'Isle d'Auregny, en conséquence de quoi la Charge de Receveur-Général des Droits de Sa Majesté, à laquelle il fut sermenté le 31e Janvier, 1803, n'existe plus; tout quoi il vous plaira communiquer à la Cour d'Auregny, afin qu'elle en fasse Acte.

A l'avenir, Monsieur Le Ber agira d'après une nouvelle Commission, en date de ce présent jour, que je lui

fais tenir par cette occasion, et dont je vous envoie un Duplicat, vous priant de la communiquer à la Cour. 1817.

Auregny.

" J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

" Votre très-humble et très-obéissant Serviteur,

(Signé) " JEAN LE MESURIER.

" Gouverneur et Seigneur de l'Isle d'Auregny.

" A Monsieur le Juge ou Président
de la Cour d'Auregny.

" P. S. Pendant la discussion sur la Requête que j'ai présentée à la Cour Royale de Guernesey, il fut observé que c'était mal-à-propos qu'on avait sermenté Monsieur Le Ber Receveur, &c., puisqu'il était autorisé à agir sans être sermenté.

(Signé) " JEAN LE MESURIER."

" Extrait des Registres.

(Signé) " FRÉDÉRIC WILLIAMS,
" Député-Greffier du Roi."

[L. S.] [Commission.]

" By John Le Mesurier, Esquire, Governor of His Majesty's Island of Alderney, &c. &c.

" To John Le Ber, of the Island of Alderney, Gentleman.

" Know all men by these Presents that I, John Le Mesurier, have named, constituted and appointed, and by these Presents do make, constitute and appoint, you, John Le Ber, of the Island of Alderney, Gentleman, to be my Receiver-General, during my pleasure, in the said Island of Alderney, authorising you the said John Le Ber to act for me, and in my name, and for my use and behalf, to ask, demand and receive of all and every person or persons whom it does or may concern, all Rents, Chiefrents, Quitrents, and all Roture Rents or Free Socage, now due or that may become due to me either in money or in corn, also all Tithes, Camparts, Treizièmes, Anchorages, Harbour Dues, Custom Duties, Wrecks or Gravages, and Casualties, and gene-

1817.

Auregny.

rally all other Revenues or Dues, either annual, fixed or casual, and all such Penalties, Forfeitures, and Amerciaments that may be due or become due unto me by His Majesty's Letters Patent, granted to my late Grand-Father and to which my late Father succeeded, and by which I am now legally constituted Governor of the said Island; authorising him the said John Le Ber to let all such Houses, Mills, Lands, Tenements and Poulages belonging or that may at any other time belong hereafter unto me by virtue of the said Letters Patent, also to grant Permits for the alienation of property, and to attend and signify my consent to any alienation of Common or Crown Land in the said Island, whenever such alienation may be thought right and proper, and generally to do and act in the Premises and execute such Receipts and things as shall by him be deemed needful and requisite, and all Judicial Proceedings and Matters of Law now commenced or to be commenced hereafter, the same to be prosecuted, sued for and defended by him my said Receiver; and in case of sickness or absence from the Island, to be invested with full power and authority of nominating and appointing a Person to act in his stead, and in as full and ample a manner as he the said John Le Ber is hereby authorised to act, during such sickness or absence from the Island.

"Given under my Hand and Seal in Guernsey, this Sixteenth day of December, One Thousand Eight Hundred and Sixteen.

(Signed) "JOHN LE MESURIER."

"Collationné sur l'original.

(Signé) "FRÉDÉRIC WILLIAMS,
"Député-Greffier du Roi."

LA COUR, prenant ce que dessus en considération, et sur ce prise la conclusion des Officiers du Roi, A ordonné que la dite Commission sera enregistrée sur

les Records de la dite Isle d'Auregny pour y avoir son plein et entier effet ; la Cour n'ayant rien trouvé dans la dite Commission qui soit aucunement contraire à la Constitution de la dite Isle d'Auregny. Et sera ce présent Acte transmis à la Cour d'Auregny, par le Greffier du Roi ou Député, pour y être par elle aussi enregistré, afin que le contenu soit sans délai exécuté ; ordonnant de plus cette Cour que pareilles Commissions soient à l'avenir enregistrées sur les Records de la dite Isle d'Auregny, et les Congés, au nom et de la part du dit Gouverneur et Seigneur, donnés en conséquence, reçus sans aucun obstacle. 1817. Auregny.

Le 20e Février, 1817, *devant Monsieur le Bailli ; [Pierre De Havilland, Ecuyer ;] présents, &c.* 1817.

Sur la représentation de Jean Knight, fils de Jean, de l'Isle d'Auregny, que par un Acte de la Cour de la dite Isle en date du 15e courant, il serait obligé de vuider l'Isle dans un mois, ou donner bonne et suffisante Caution aux Officiers du Roi de la dite Isle qu'il ne sera point à charge à la Paroisse, en la dite Isle, au cas qu'il viendrait dans la nécessité, lequel Acte a été émané malgré qu'il est né dans la dite Isle, où il était retourné après avoir été au Service du Roi pendant quatorze ans, et que son feu père Jean Knight, qui était venu fort jeune dans l'Isle d'Auregny, y avait servi son apprentissage, y avait ensuite résidé quelques années, et s'y était marié avec Marthe Ozard, de la dite Isle, et, s'étant entré au bord des Frégates, y mourut ; laquelle Caution le dit Jean Knight a dit être dans l'incapacité de pouvoir donner : de laquelle Sentence il a ajouté qu'il avait demandé d'en appeler à la Cour Royale de cette Isle, ce qui lui fut refusé,— La Cour, prenant la dite représentation en considération, a ordonné que ce présent Acte sera transmis à

Auregny. Plainte de la part d'un individu qui avait été adjugé vuider l'Isle.

1817. la Cour d'Auregny par le Greffier du Roi ou Député, afin qu'elle y fasse réponse, tant sur les motifs qui ont porté la dite Cour d'Auregny à émaner le dit Acte du 15e Février courant que sur le refus d'admettre le dit Appel. Et sera l'exécution du dit Acte suspendu, ainsi que tout autre ordre donné à la dite Marthe Ozard, Veuve du dit Jean Knight, Sénieur, de vuider l'Isle, jusqu'à autre ordre de cette Cour.

1817. *Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le* 14e *Avril,* 1817, *devant Messire Pierre De Havilland, Chevalier, Bailli; présents, &c.*

Rues au Valle annullées. La Cour s'étant, le 27e Mars dernier, transportée en la Paroisse et Clos du Valle, à la Requête des Connétables et Douzeniers de la dite Paroisse, pour voir les Chemins sous-mentionnés, par eux demandés d'être annullés comme inutiles au Public, et la Cour ayant eu lecture des Rapports des dits Connétables et Douzeniers, par lesquels il paraît qu'ils se seraient transportés sur les dits Chemins à différents jours, après que les Publications avaient été dûment faites, afin de donner connaissance au Public du jour qu'ils devaient s'y transporter, et que ceux qui y auraient objection fussent à lieu de s'y trouver, lesquels dits Connétables auraient aussi taussé les sommes qu'ils croyaient que chacun des particuliers qui désireraient enclore les dits Chemins dans leurs Terres devaient payer, et les conditions auxquelles ils seraient assujettis, tout quoi est contenu dans le Rapport des dits Connétables et Douzeniers,—La Cour, après avoir vu les dits Chemins et entendu les dits Connétables et Douzeniers de la dite Paroisse et ceux des Paroissiens qui se sont trouvés sur les lieux, Publication ayant été faite Dimanche dernier à l'issue des Prêches de l'Eglise de la dite Paroisse du Valle que la Cour devait s'y

transporter ce jour et procéder à cet effet, et sur ce ouï la conclusion des Officiers du Roi, a permis :— 1817.

Rues au Valle.

1. A Thomas Falla, Ecuyer, des Rocques Barrées, d'enclore le Chemin de devant sa Maison, aux conditions suivantes, auxquelles il a consenti, savoir : de faire et maintenir à l'avenir à ses frais, pour l'usage du Public, un Marchepied et Chemin charretier de Quatorze Pieds de laize tout le long de son Courtil les Maisonnettes, pour une communication avec la Banque des Lâches du Havre de Bordeaux ; comme aussi qu'il élargira le Chemin d'entre son Courtil la Chammette et le Courtil du Sieur Moïse Le Poidevin, du côté de son dit Courtil, et le rendra de Quatorze Pieds de laize ; et qu'il élargira aussi à ses frais, de Deux Pieds pour le moins, le coude du rond de la Rue d'entre le Courtil à Saffran et la Hougue de Bordeaux, appartenant à Thomas Torode, du côté de la dite Hougue, à prendre depuis le coin du Sud-Est de la dite Hougue en allant le long du fossé jusqu'au centre du dit rond, et de là continuant jusque proche la brèche de la dite Hougue, et que tout le vuidage qu'il en retirera sera porté et mis à hausser la dite Rue entre les Fossés des Jardins du dit Thomas Torode, afin de rendre la descente graduelle avec le reste de la dite Rue.

2. Item, a été permis à William Hamelin, Ecuyer, d'enclore la Rue entre le Courtil à Sablon et son Jardin, en payant la somme de Trois Livres Dix Schellings Sterling, laquelle Somme sera employée à l'amélioration d'autres Chemins dans la dite Paroisse.

3. Item, à Thomas Renouf, d'enclore la Rue entre ses Courtils les Courtillez et le Courtil de la Grand'Rue, appartenant au dit Monsieur William Hamelin, en payant la somme de Quatre Livres Sterling, qui sera appliquée comme sus est dit ; et conditionnnellement que les Connétables et Douzeniers feront redresser une autre Rue allant devant la Maison de Pierre Thoumine, bien et compétemment, au dire de Monsieur M. P. Goodwin.

1817.

Rues au Valle.

4. Item, à Monsieur Jean Hocart, d'enclore la Ruette entre ses Hougues, Hautgard, et Jardin, en payant la somme de Deux Livres Stèrling, qui sera appliquée comme dessus.

5. Item, au Révérend Monsieur William-Jean Chepmell, Recteur de la dite Paroisse, de clore, pour lui et ses successeurs Recteurs, une Rue au Nord du Presbytère de la dite Paroisse, conditionnellement qu'une Hèche sera placée et maintenue, aux frais de la Cure, au bout de l'Ouest de la dite Rue, pour que les Sieurs Pierre Mollet et Daniel Hubert, Propriétaires des Courtils des Loriers, aient leur Passage toutes fois et quantes, de pied, de cheval, de charrue, et de charrette, le long de la dite Rue jusqu'à la Brèche de leurs dits Courtils; comme aussi a été permis au dit Sieur Pierre Mollet d'enclore le bout de l'Est de la dite Rue, entre son dit Courtil et celui du dit Daniel Hubert, en payant la somme de Deux Livres Sterling, laquelle somme sera appliquée comme dessus.

6. Item, au dit Sieur Pierre Mollet, d'enclore le bout de la Ruette qui passe au travers de sa Hougue, à prendre de la Ruette de derrière son Jardin et aboutir à la Rue de son Courtil à la Lèvre, comme aussi d'enclore le Terrain du bout de l'Ouest de la dite Ruette, à condition qu'il laisse une Largisse de Seize Pieds de laize entre le Fossé du dit Terrain et le Fossé de son Courtil à la Lèvre, pour que deux charrettes puissent passer à côté l'une de l'autre, qu'il retire les Reliefs ou Tertres d'entre ses dits Fossés et la Rue, qu'il fasse un bon Marchepied du côté du Sud tout le long du dit Terrain et Hougue jusques à la Ruette de derrière son Jardin, qu'il retire aussi le Rocher dans la dite Rue vis-à-vis le bout de la dite Ruette, et qu'il rehausse la Rue d'entre le dit Courtil à la Lèvre et son Hautgard ou Jardin, afin de rendre la descente de la dite Rue plus graduelle.

7. Item, au dit Daniel Hubert, d'enclore une Ruette

située entre le Jardin de Monsieur Nicolas Le Cheminant et le Courtil Jardin et la Maison du dit Daniel Hubert, en payant la somme de Deux Livres Sterling, qui sera appliquée comme dessus. 1817. Rues au Valle.

8. Item, au Sieur Thomas Mahy, fils de Daniel, d'enclore la partie de la Ruette, dite Haute Ruette, qui est entre les Terres du dit Thomas Mahy, à condition qu'il rentre son Fossé de l'Est de son Courtil la Hougue de la Hèche, afin de rendre la Rue de l'Est de son dit Courtil de Dix Pieds de laize, tout le long d'icelle Rue.

9. Item, aux Héritiers du Sieur Guillaume Collas de clore la Rue d'entre les Jardins, Hougues, et autres Terres, appartenant aux dits Héritiers du dit Guillaume Collas, depuis le coin du Nord-Ouest de leur Jardin appelé la Portière jusques au coin du Nord-Est de la Jaonière appelée la Clôture, appartenant au Sieur Thomas Mahy, fils Daniel, en payant la somme de Douze Livres Sterling, qui sera appliquée comme dessus, et à condition aussi qu'il laissera Monsieur Jean Allez, Propriétaire de l'Héritage du Tertre, et à ses successeurs Propriétaires, un Passage de pied seulement pour aller et venir toutes fois et quantes à sa Hougue dite la Hougue Jonas, tout et aussi long temps que les Propriétaires du dit Héritage du Tertre seront Propriétaires de la dite Hougue Jonas, comme aussi au Sieur Thomas Mahy, Propriétaire de l'Héritage de la Carrière, pareil Passage de pied seulement pour aller et venir toutes fois et quantes à sa Jaonière de la Verte Rue, tout et aussi longtemps que les Propriétaires du dit Héritage de la Carrière seront Propriétaires de la dite Jaonière de la Verte Rue.

A tout quoi faire, tenir et accomplir, tant pour les paiements des dites sommes que pour les conditions sus-mentionnées, les dits Acquéreurs des dites Rues ont consenti.

1817. *Le 24e Avril*, 1817, *devant Messire Pierre De Havilland, Chevalier, Bailli ; présents, &c.*

Monnaie. (Voyez 6 Juillet, 1816.)

La Cour, s'étant aujourd'hui extraordinairement assemblée pour reviser l'Ordonnance du 6e Juillet, 1816, au sujet de la valeur nominale des Monnaies de France qui ont cours en cette Isle, n'a pas cru devoir apporter de changement aux valeurs spécifiées dans la dite Ordonnance, mais, sensible des difficultés qui se sont élevées dernièrement sur la question à savoir quels sont les Ecus et autres Pièces qui doivent avoir cours, et sur la proportion de la Petite Monnaie de Dix et de Cinq Pennis qui devrait entrer dans chaque paiement, A ordonné et ordonne, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, que la Monnaie de France dénommée dans l'Ordonnance du 6e Juillet, 1816, continue à avoir cours dans cette Isle, ainsi qu'il est porté dans la dite Ordonnance ; bien entendu que toutes les dites Monnaies seront distinctement marquées soit d'un côté ou de l'autre, et que dans les paiements au dessous de Dix Livres Sterling, personne ne sera obligé de prendre pour plus de Vingt Schellings de Pièces de Dix ou de Cinq Pennis ; que dans les paiements depuis £10 jusqu'à £20, personne ne sera obligé d'en prendre plus que sur le pied de Dix pour Cent, ou de Deux Schellings dans la Livre Sterling ; et dans les paiements au dessus de £20, plus que sur le pied de Cinq pour Cent, ou Un Schelling dans la Livre Sterling. Et sera cette présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1817. *Le 28e Avril*, 1817, *devant Messire Pierre De Havilland, Chevalier, Bailli ; présents, &c.*

Détailleurs Etrangers et Colporteurs.

La Cour s'étant extraordinairement assemblée le

20e Février et 20e Mars dernier, pour recevoir et entendre les Requêtes et Observations tant des Connétables de cette Isle et des Boutiquiers de la Ville que de tous ceux qui se croiront intéressés dans la question relative à la Vente en Détail par les Etrangers non sujets de Sa Majesté, après avoir pris tous les renseignements possibles et nommé un Comité pour faire son Rapport, remit à ce jour pour l'entendre et pour en ordonner.—Aujourd'hui La Cour, prenant le tout en considération, conformément à l'Ordre des Très-Honorables Seigneurs du Conseil Privé de Sa Majesté en date du 15e Novembre dernier, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :— 1817.

1. Qu'avant de pouvoir vendre ou détailler aucune espèce de Provisions apportées en cette Isle par les Etrangers, Permission en sera demandée à Monsieur le Bailli, ou en son absence à Monsieur son Lieutenant, ou Chef-Magistrat, conformément à l'Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 11e Décembre, 1776, pour laquelle Permission il sera payé au dit Monsieur le Bailli, Lieutenant-Bailli, ou Chef-Magistrat, Un Schelling par le Maître de chaque Navire, Barque, ou Bateau, apportant des dites Provisions dans cette Isle, que Monsieur le Bailli et la Cour ont cru devoir substituer au paiement en nature qui avait pris lieu depuis longtemps. Et seront tenus les dits Maîtres, après avoir obtenu la dite Permission, de la faire publier par le Sergent du Roi par les Carrefours des Rues de la Ville comme il est accoutumé, et pour laquelle Publication il sera payé par les dits Maîtres au dit Sergent Un Schelling pour sa peine; le tout sur une Amende, suivant l'exigence du cas, qui n'excédera pas Cinquante Livres Tournois. Comestibles.

2. Que tous Etrangers non sujets de Sa Majesté, apportant des Provisions ou Marchandises en cette Isle, pourront les vendre en Détail au bord de leur Navire, Barque, ou Bateau, ou sur le Rivage de la Comestibles, &c.

1817. Mer, ou sur les Quais et Devaloirs, aux lieux indiqués par le Maître du Port, durant trois jours consécutifs, à compter du jour qui suivra celui de leur arrivée.

Poisson frais, &c. 3. Qu'il sera permis à tous et tels Etrangers de vendre leur Poisson frais en Détail, au Marché à Poisson, durant les dits trois jours, et de vendre également leurs Provisions ou Marchandises comme sus est dit, dans le Grand Marché, pour les trois jours seulement qui suivront celui de leur arrivée, après en avoir obtenu préalablement la permission du Gardien du Marché.

Vente en Boutique. 4. Qu'après les trois jours expirés, il ne sera plus permis au Maître ni à l'Equipage de Navire, Barque, ou Bateau étranger, ni à aucun autre Etranger non sujet de Sa Majesté, de vendre en Détail aucun Article qui ait été apporté en cette Isle, si ce n'est pas par des Etrangers domiciliés en cette Isle et vendant en Boutique, sur la peine d'une Amende, suivant l'exigence du cas, qui n'excédera pas Deux Cents Livres Tournois.

Vente au Marché, &c. 5. Que nul Etranger, ayant été plus des dits trois jours en cette Isle, et non-domicilié, ne pourra vendre en Détail, pour lui ou pour autre personne, dans les Marchés publics ou ailleurs, hors de la Boutique par lui louée et occupée, sur la peine de Cent Livres Tournois d'Amende.

Colporteurs. 6. Qu'il est défendu à tous Etrangers non sujets de Sa Majesté de colporter en Campagne, ou de porter par la Ville, pour vendre dans les Chemins et Rues ou pour offrir de porte en porte, aucun Article que ce soit, sur la peine d'une Amende, suivant l'exigence du cas, qui n'excédera pas Cinquante Livres Tournois.

Chaudronniers. 7. Qu'il est défendu à tout Palaire, ou Chaudronnier, ou autre Ouvrier en Cuivre, Fer, ou Fer-Blanc, non sujet de Sa Majesté, d'aller travailler ou exercer leur métier par les Campagnes ou dans l'Isle généralement. Et est également défendu à tout Etranger non sujet

de Sa Majesté de vendre aucun Article quelconque par la Ville, ou les Campagnes, sans en avoir, dans les deux cas, préalablement obtenu permission de cette Cour; sur la peine d'une amende suivant l'exigence du cas, qui n'excédera pas Cent Livres Tournois. 1817.

Et seront les Amendes applicables quart au Roi, quart aux Pauvres, et moitié au Délateur.

La Cour, cherchant à consulter et concilier les divers intérêts des Habitants de ce pays, s'est décidée à passer la présente Ordonnance sur le vœu d'un grand nombre des dits Habitants tant de la Ville que de la Campagne, et pour mettre des bornes à la tolérance entière dont les Etrangers désignés dans les deux derniers Articles de cette Ordonnance ont abusé, en achetant à vil prix et nuitamment le Plomb des Goutières, le Cuivre, et autres objets, que les Enfants même du plus bas âge étaient tentés de voler et de leur apporter.

Et sera la dite Ordonnance en force pour un an seulement, à commencer du 17e Mai prochain, afin de la reviser après l'expérience acquise, et après l'avoir soumise à la considération des Très-Honorables Seigneurs du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté.

Et sera la dite Ordonnance publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Le 5e Mai, 1817, *devant Messire Pierre De Havilland, Chevalier, Bailli; présents, &c.* 1817.

Communes. Défendu d'y couper la Blette, &c.

Sur la plainte des Connétables de la Forêt du mauvais état des Côtils qui sont en Communes dans la dite Paroisse, en conséquence de l'abus qui s'est généralement introduit d'y couper et d'emporter la Blette ou Torve, de manière qu'il n'y restera bientôt plus que les

1817. rochers, et que les Paroissiens seront privés de tout l'avantage qu'ils retirent des dites Communes, soit pour y garder leur Bercail ou pour en couper le Jaon, Fougère, et autres Articles y croissants,—La Cour, afin d'arrêter ce qui lui paraît un grand mal tant pour cette Paroisse que pour les autres qui ont des Communes, et où le même abus a lieu, a défendu et défend, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, à tous et un chacun, de couper la dite Blette ou Torve, ou la Terre et Gazon, d'aucune manière quelconque, sur les Communes de la Forêt et des autres Paroisses de cette Isle, jusqu'à avoir entendu ceux des Habitants qui ont des prétentions contraires, sur la peine de Vingt Livres Tournois d'Amende, quart au Roi, quart aux Pauvres, et moitié au Délateur. Et afin d'entendre les parties et statuer définitivement au plutôt sur un objet aussi important, la Cour a fixé à Mercredi, 21e du courant, pour le prendre en considération et entendre ceux qui s'y croient intéressés. Et sera cette présente Ordonnance publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1817. *Le 21e Mai, 1817, devant Messire Pierre De Havilland, Chevalier, Bailli; présents, &c.*

Communes. Défendu d'y couper la Blette, &c. (Voyez 5 Mai.)

La Cour, extraordinairement assemblée pour reviser l'Ordonnance du 5e Mai, 1817, relative aux Communes de la Paroisse de la Forêt et des autres Paroisses de cette Isle, et pour entendre ceux des Habitants qui auraient des prétentions contraires aux dispositions de la dite Ordonnance, ayant ce jour entendu tant les Connétables de la Forêt que plusienrs des Habitants de la dite Paroisse, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a cru devoir confirmer les dispositions de la dite Ordonnance, et par ces présentes a défendu et défend

à tous et un chacun, de couper la Blette ou Torve, ou la Terre ou Gazon, d'aucune manière quelconque, sur les Communes de la Forêt et des autres Paroisses de cette Isle, sur la peine de Vingt Livres Tournois d'Amende, quart au Roi, quart aux Pauvres, et moitié au Délateur. 1817.

Le 31*e Mai*, 1817, *devant Messire Pierre De Havilland, Chevalier, Bailli; présents, &c.* 1817.

Rues et Ruettes au Câtel.

Josias Le Marchant, Ecuyer, Juré, ayant remis devant la Cour le Rapport suivant, signé de lui et de Jean Guille, Ecuyer, Juré:—

Le 11e Mars, 1817, soussignés, autorisés de la Cour Royale pour examiner les Rues et Ruettes mentionnés dans le Rapport des Connétables et Douzeniers de la Paroisse du Câtel, rapportons nous y être ce jourd'hui transportés, et ce après que les Connétables ont fait publier à l'issue du Service Divin de la dite Paroisse du Câtel, et en outre averti les opposants et Propriétaires de se trouver au jour indiqué pour nous y donner leurs demandes et objections, lesquelles parties qui ont voulu s'y trouver nous avons entendues en tout ce qu'elles avaient à nous remarquer, et après un examen des dits lieux, nous recommandons à la Cour Royale ce qui suit:—

1. Pour la Ruette du Nord-Est du Cimetière de la dite Paroisse, qu'elle soit fermée, suivant au Rapport de la dite Douzaine.

2. Que la Rue des Touillets, vis-à-vis la Maison de Pierre De Jersey, Ecuyer, ne peut être fermée, non plus que celle qui passe au travers de l'Héritage du Ponchez, appartenant à Monsieur Nicolas Moullin, étant toutes deux utiles au Public.

3.—Que celle vis-à-vis la Maison de Thomas Brouard, aux Eturs, peut être fermée.

1817.

Rues et Ruettes au Câtel.

4. Que la Rue à Gots le peut être aussi, à condition que Pierre Torode donne un Passage, de pied seulement, à Eléazar Ingrouille, pour aller depuis la Charreterie du dit Torode, le long du Fossé de Monsieur James Ozanne, de la Porte, à une ancienne Brèche du dit Courtil appartenant au dit Ingrouille.

5. Que la Rue Bassière ne peut être pour le moment fermée, n'ayant pu accorder les Propriétaires entre eux.

6. Que la Rue au Cocq soit annullée, à condition que Nicolas Girard fasse à ses frais un Gensage assez spacieux pour tourner une charrette à l'Est de la dite Rue près de la Brèche du Courtil du Sieur Charles Torode, en prenant le terrain nécessaire dans le Courtil Blondel; en récompense de quoi le dit Nicolas Girard pourra enclore (sans en rien payer) la partie de la dite Rue qui est vis-à-vis de son Jardin, en laissant un Chemin de charrette pour aller et venir toutes fois et quantes au Courtil le Moine, appartenant au Sieur Nicolas Le Tocq.

7. Que la Ruette entre les Terres de Monsieur James De Beaucamp, qui mène au Retos, soit annullée jusqu'à l'Ouest des Courtils les Croutes du dit Monsieur James De Beaucamp et du Sieur Jacques Le Page, et que les dits individus peuvent placer une Hèche à l'entrée de la dite Ruette, qui s'ouvrira pour l'usage des dits Propriétaires.

8. Que la Ruette de Josias Le Marchant, Ecuyer, qui mène de la Jeannerotte à la Haye-du-Puits, peut être fermée.

9. Que la Rue des Canivières ne peut être abolie, par l'opposition que les Sieurs Cohu et Girard y font.

10. Que la demande de la dite Douzaine soit accordée, en ce qu'une partie du produit des susdites Rues et Ruettes est appliquée au changement et amélioration d'un Chemin que les voisins souhaiteraient de faire le long de la Bellengerre du Sieur George Le Tissier, moyennant le consentement du dit Tissier.

Et finalement, que la Cour Royale nous autorise, avec les Connétables et Douzeniers de la dite Paroisse du Câtel, à disposer des dites Rues et Ruettes ci-dessus mentionnees, pour le bénéfice de la dite Paroisse, et à en accorder la proportion que nous trouverons juste au dit Nouveau Chemin de la Bellengerre. 1817.

La Cour, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a autorisé les dits Commis aux fins que dessus.

Le 11*e Août*, 1817, *devant Messire Pierre De Havilland, Chevalier, Bailli; présents, &c.* 1817.

La Cour s'étant ce jourd'hui transportée à la Ruette de Bas, proche la Maison de Monsieur Jean De La Mare, du Hurel, en la Paroisse de Saint Sauveur, pour décider relativement à l'aliénation de la dite Ruette,—La Cour, après avoir entendu le Sieur Jean Lenfestey, lequel s'est présenté et le seul qui s'est opposé à l'aliénation de la dite Ruette, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a permis l'aliénation de la dite Ruette, n'ayant trouvé les raisons du dit Lenfestey suffisantes pour empêcher la dite aliénation, et le dit De La Mare ayant déclaré être d'accord avec le Sieur Pierre De Garis et Elisabeth Torode, lesquels ont droit de Passage pour aller à leurs Terres par la Ruette de Haut. Et sont Josias Le Marchant, Jean De Lisle, et Jean Le Messurier, Ecuyers, Jurés, autorisés pour faire la Vente de la dite Ruette; et sera le provenu d'icelle employé pour l'amélioration d'autres Chemins dans la dite Paroisse. Ruette de Bas à St. Sauveur.

Le 13*e d'Août*, 1817, *devant Messire Pierre De Havilland, Chevalier, Bailli; présents, &c.* 1817.

La Cour ayant, le 7e Mars dernier, permis au Connétables et Douzeniers de la Paroisse de Saint Martin Rues et Ruettes à St. Martin.

1817. 13 *Août.*

Rues et Ruettes à St. Martin.

de vendre plusieurs Rues et Ruettes dans la dite Paroisse qu'ils censent inutiles au Public, et ce après le Rapport de Carteret Priaulx et Daniel De Lisle Brock, Ecuyers, Jurés, qui avaient été autorisés d'examiner les lieux et de s'y rendre au jour fixé dans une Publication préalablement faite à l'Eglise pour savoir s'il y avait des opposants, et la Vente des Rues et Ruettes où il ne s'était point trouvé d'opposition ayant eu lieu comme suit, savoir :—

La Rue de la Devise, proche de Sausmarez, vendue au Sieur William Naftel par le prix de	£16	0	0
La Ruette de Calais, à Abraham Tardif	0	6	0
La Ruette Bailleul, proche le Huray, partie à Jean Robert et Femme pour Sept Schellings Six Pennis, et partie au Sieur Pierre David pour Vingt Schellings	1	7	6
La Rue à Chats, partie au Sieur Thomas Mollet pour Une Livre Sterling Seize Schellings, partie au Sieur Thomas Martin pour Une Livre Sterling, et partie à Lady Collington pour Huit Livres Sterling	10	16	0
La Ruette à l'Eau, à Jean Le Patourel	0	2	6
Le Bas de la Ruette du Navet, au Sieur Pierre Mauger	0	10	0
La Rue Morel, à Nicolas Martin	2	10	0
La Rue des Escaliers, partie au Sieur Jean Martin, des Martins, pour Quatre Livres Dix Schellings Sterling, et partie au Sieur Jean Martin, des Cornus, pour Sept Livres Sterling	11	10	0
La Ruette du Béquet, à Samuel Le Page	2	0	0
	£45	2	0

La Cour a ce jour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, confirmé les dites Ventes, pour en être le produit appliqué aux améliorations des Chemins Pu-

blics de la dite Paroisse, au dire des Autorisés susnommés. 1817. 13 *Août.*

Quant à la Rue vis-à-vis la Hèche des Caches et communiquant à la Grande Route,—La Cour, s'étant rendue en corps sur le lieu le 11e courant, et ayant entendu Madame Jeremie et le Sieur Pierre Blanche qui s'opposaient à la clôture de la dite Rue, a ordonné et ordonne, oüe la conclusion des Officiers du Roi, que la dite Rue sera vendue par les Connétables et Douzeniers de la Paroisse de Saint Martin, pour en être le produit appliqué à l'amélioration des Chemins de la dite Paroisse, au dire des susdits Autorisés de la Cour.

Rues, Ruettes, &c., à la Forêt.

La Cour ayant permis, le 7e Mars dernier, aux Connétables et Douzeniers de la Paroisse de la Forêt de vendre et clore différents Terrains, Rues, et Ruettes, dans la dite Paroisse, qu'ils censaient inutiles au Public, et ce après le Rapport de Carteret Priaulx et Daniel De Lisle Brock, Ecuyers, Jurés, qui avaient été autorisés par cette Cour d'examiner les lieux et de s'y rendre au jour qui serait fixé dans une Publication préalablement faite à l'Eglise pour savoir s'il y avait des opposants, et la Vente et Clôture des Terrains, Rues, et Ruettes où il ne s'était point trouvé d'opposition ayant eu lieu comme suit, savoir :—

La Ruette de la Corbière a été vendue au Sieur Jean Priaulx, fils Charles, par le prix de Sept Schellings Trois Pennis par Perche de longueur.

La Rue des Gaules a été vendue au Sieur Nicolas Bailleul par le prix de Dix Schellings, en réservant un Passage de Cheval et Charrette pour aller et venir toutes fois et quantes à la Jaonière du Sieur William Bourgaize.

La Ruette de la Roberge a été vendue, la partie du Nord au Sieur Richard Allez par le prix de Dix

1817. 13 *Août.* Schellings, et la partie du Sud au Sieur Jean Martin, Tuteur des Enfants mineurs du Sieur William Martin, par le prix d'Une Livre Onze Schellings Sterling.

Rues, Ruettes, &c. à la Forêt.

La Ruette des Gaules a été vendue au Sieur Guillaume Allez par le prix d'Un Schelling par Perche.

Le Terrain en devant de la Maison d'Anne Torode, dans le Bourg de la Forêt, et joignant la Grande Route, lui a été cédé ; et lui est permis de le clore, suivant le Rapport des Connétables et Douzeniers de la Forêt, en date du 28e Février dernier, à condition de plus qu'elle ne pourra bâtir sur le dit Terrain plus haut que la Muraille bordant le Marchepied de la Grande Route.

Le Terrain en largisse au bas des Landes a été cédé au Sieur William De La Rue, vis-à-vis sa Jaonière ; au Sieur Pierre Heaume, bordant son Courtil ; et au Sieur Nicolas De Garis, à l'Ouest de sa Jaonière ; le tout suivant le Rapport des Connétables et Douzeniers de la dite Paroisse, du 19e Mars dernier, dans lequel il est conditionné qu'ils laisseront pour le moins Dix-Huit Pieds de Rue et de Marchepied.

La Cour a ce jour, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, confirmé les dites Ventes et Cessions de Terrains, Rues, et Ruettes, pour en être le produit appliqué aux améliorations des Chemins Publics de la dite Paroisse, au dire des Autorisés sus-nommés.

Et sont les Connétables et Douzeniers de la dite Paroisse autorisés de vendre la Rue Vacheul toutes fois et quantes, suivant la permission qui en avait été donnée sur le Rapport des dits Autorisés, ne s'étant jusqu'à présent trouvé d'offrants.

Ruettes et Largisses à St. Pierre-Port.

Jean La Serre, Ecuyer, Juré, ayant remis devant la Cour le Rapport suivant, signé de lui et d'Hellier Carré, Ecuyer, Juré, dont la teneur suit :—

Le 30e d'Avril, 1817, soussignés, autorisés par la Cour Royale pour examiner les Rues et Ruettes

superflues et inutiles dans la Paroisse de St. Pierre-Port, et faire Rapport de celles qui pourraient être closes sans préjudice au Public, certifions nous être ce jour transportés sur les lieux mentionnés dans le Rapport ci-joint, signé de Messieurs de la Douzaine, en date du 30e d'Octobre, 1816, et ce après que Publication a été faite dans l'Eglise de la dite Paroisse de St. Pierre-Port, afin que ceux qui objecteraient vinssent sur les lieux donner leurs raisons, et ayant procédé à la Ruette mentionnée dans le dit Rapport, située entre l'Héritage de la Grange, appartenant au Révérend Pierre-Paul Dobrée, et un Courtil appartenant à Messieurs Daniel Mollet et Isaac Carré; nous avons été d'avis, personne ne s'y étant opposé, que la dite Ruette était inutile et pouvait être fermée, les dits Messieurs Mollet et Carré payant pour icelle la somme de Quinze Livres Sterling à Messieurs les Connétables de la dite Paroisse, pour l'amélioration des autres Chemins. 1817. 13 *Août.*

2. Nous avons été d'avis que ce serait un avantage et un embellissement de planter la Largisse des Camps Collette Nicolle, pourvu qu'on y construisît un bon Chemin charretier, au moins de dix pieds de large, et un Marchepied de quatre pieds, à quoi personne ne s'est opposé.

3. Et nous avons été du même avis à l'égard de planter le Camp Pendart, à quoi personne ne s'est opposé; le Sieur Nicolas Le Prevost, qui avait d'abord fait des objections, y ayant consenti à condition que la Paroisse maintienne à l'avenir le Marchepied le long du dit Camp Pendart.

La Cour, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a autorisé les dits Commis aux fins que dessus.

La Cour, ayant remis à aujourd'hui pour décider définitivement qui doit payer la somme de Dix-Sept Douit des Bergers.

1817. 13 *Août.* Livres Un Schelling Dix Pennis et Demi Sterling qu'il en a coûté pour couvrir, et matériaux fournis, et pour faire l'ouvrage nécessaire au Douit des Bergers, en la Paroisse du Câtel, suivant compte produit par les Connétables de la dite Paroisse, lequel ouvrage la Cour, après s'être transportée sur le lieu, avait ordonné d'être fait, le dit Douit croisant le Chemin et étant dangereux au Public dans l'état où il était, et ce après avoir eu lecture du Rapport par écrit de Daniel De Lisle Brock et Hellier Carré, Ecuyers, Jurés, en date du 15e Septembre, 1814, aux fins d'Acte du 3e du dit mois et an; et ayant la dite Cour entendu tant les dits Connétables que les Douzeniers du Canton, et les Sieurs Nicolas Le Ray et Charles Torode, Propriétaires des Terres bordant le dit Douit, A JUGÉ, (le dit ouvrage étant extraordinaire et nécessaire à la sûreté publique, et non de nature à être fait aux frais des particuliers,) que les frais qu'il en a coûté pour faire le dit ouvrage doivent tomber sur la dite Paroisse du Câtel, laquelle en est tenue.

1817. *Le 3e d'Octobre*, 1817, *devant Messire Pierre De Havilland, Chevalier, Bailli; présents, &c.*

Arbres sur la Largisse proche le Rouge-Huis. Sur la représentation du Comité des Etats pour l'amélioration des Anciennes Routes, qu'il serait très-utile au Public que le Marchepied qui est maintenant en dehors des arbres le long de la Largisse située au Nord de l'héritage du Rouge-Huis, présentement appelé la Chaumière, appartenant à Monsieur Jean Harvey, fût mis en dedans des dits arbres afin de donner plus de largeur à la Rue, et le dit Harvey y ayant donné son libre consentement, à condition qu'il lui soit conservé la faculté de planter des arbres comme d'ancienneté sur la dite Largisse, et le Comité étant d'opinion que ces arbres sont un avantage et un embellissement

public,—La Cour, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a réservé, et par ces présentes réserve, au dit Monsieur Harvey et à ses hoirs, la faculté de planter des arbres toutes fois et quantes sur la dite Largisse, dans les mêmes endroits où il y en a maintenant. 1817.

Aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 6e Octobre, 1817, *devant Messire Pierre De Havilland, Chevalier, Bailli; présents, &c.* 1817.

La Cour ayant eu lecture du Rapport par écrit de Josias Le Marchant, Jean De Lisle, et Jean Le Messurier, Ecuyers, Jurés, Commis de la Cour, en date du 21e Mars dernier, relativement à la vieille Rue entre le Courtil de Dame Rachel Le Messurier et Monsieur Jean De La Mare, proche la Fontaine; Item, à la Ruette depuis la Marette de Monsieur Pierre De Lisle à la Rue des Pichonnières et à la Rue passant par devant la Maison de Monsieur Nicolas Allez, des Bordages, le tout en la Paroisse de St. Sauveur; recommandées d'être vendues et aliénées, n'étant d'aucune utilité publique, par les Connétables et Douzeniers de la dite Paroisse, par lequel Rapport il paraît qu'il n'y a nul opposant à ce qu'elles soient vendues et annullées, —La Cour, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a autorisé les dits Commis pour voir la dite Rue et la dite Ruette être vendues au meilleur avantage. Et sera le provenu d'icelles employé par les dits Connétables et Douzeniers à l'amélioration d'autres Chemins dans la dite Paroisse, au dire des dits Commis. Rue et Ruette à St. Sauveur.

Le 25e Octobre, 1817, *devant Messire Pierre De Havilland, Chevalier, Bailli; présents, &c.* 1817.

Josias Le Marchant et Jean Guille, Ecuyers, Jurés, Rues à St. André.

1817. Rues à St. André.

Commis de la Cour, ayant fait leur Rapport à la Cour que, le 15e Octobre courant, ils se sont transportés aux Rues dites la Vieille Rue des Bessières, à la Rue à l'Est, ou environ, de la Maison du Sieur Jean Blondel, du Bouillon, et à la Rue entre le Terrain de William De Jersey, Ecuyer, et ceux des Sieurs Jean et Guillaume Le Lacheur, le tout en la Paroisse de St. André, dont l'aliénation a été demandée, comme étant les dites Rues inutiles au Public, par lequel Rapport il paraît que pour les dites Rues la Vieille Rue des Bessières et celle à l'Est de la Maison du dit Blondel, les Publications ayant été dûment faites et observées, il ne s'est trouvé aucun opposant à ce qu'elles soient aliénées,—Partant a cette Cour, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, autorisé les dits Connétables et Douzeniers, devant les dits Commis, à vendre la dite Vieille Rue des Bessières, pour être le produit d'icelle employé à l'amélioration des Chemins en la dite Paroisse, au dire des dits Commis; et pour celle à l'Est de la Maison du dit Blondel, elle lui est cédée en compensation du Chemin de Charrette qu'il donne au public proche son Pré proche de sa dite Maison, suivant et conformément au Rapport des Connétables et Douzeniers de la dite Paroisse, en date du 15e Octobre courant.

Et quant est pour la dite Rue qui sépare les Terrains du dit Monsieur De Jersey et des dits Sieurs Jean et Guillaume Le Lacheur, les Publications ayant été aussi dûment faites, —La Cour a permis qu'elle sera close à commencer à cinquante pieds de l'encoignure du Sud-Ouest de la Maison du dit Sieur Guillaume Le Lacheur, pour qu'il ait une avenue libre à son Jardin jusqu'à la Meselle du Sud de la Brèche du Courtil Cloué, appartenant au dit Jean Le Lacheur, à condition que le Chemin à l'Est de la Maison et Terres de Monsieur André Agnew soit élargi et fait de onze pieds, y compris le Marchepied, le dit ouvrage fait

bien et compétemment, et qu'une Haie ou Fossé, de trois pieds de large et de trois pieds de haut, soit fait pour séparer le Jardin du Sieur Jean Le Lacheur d'avec celui du dit Monsieur De Jersey. 1817.

Et cas avenant que le dit Monsieur De Jersey s'accorderait avec le dit Sieur Guillaume Le Lacheur, qu'il lui sera loisible de clore la partie du Sud, ou environ, de la dite Rue.

Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 19e *Janvier*, 1818, *devant Monsieur le Bailli; [Messire Pierre De Havilland, Chevalier;] présents, &c.* 1818.

Armes des Bordiers.

Le Prevôt du Roi ayant remontré à la Cour que les Armes portées par les Bordiers sont tellement rouillées et hors d'ordre, et que chacun vient armé comme il peut, sans aucune régularité ni uniformité,—La Cour, ayant sur ce ouï la conclusion des Officiers du Roi, sentant combien il est nécessaire pour la dûe administration de la Justice que les dits Bordiers soient bien armés, a ordonné et ordonne que les dits Bordiers se pourvoiront dans quinzaine d'une Pique ou Hallebarde, de la forme qui leur sera indiquée par le dit Prevôt, laquelle Pique ou Hallebarde ils seront tenus de garder propre et en bon état, sur la peine de Sept Livres Tournois d'amende, applicables moitié au Roi et moitié à l'Etat. Et aura le dit Prevôt soin de veiller à la dûe exécution de cette présente Ordonnance.

Le 21e *Février*, 1818, *devant Monsieur le Bailli; [Messire Pierre De Havilland, Chevalier;] présents, &c.* 1818.

Rue de la Richarderie à Torteval.

Le Comité pour l'amélioration des petites Routes ayant représenté à la Cour qu'il serait très-avantageux pour le Public si la Rue appelée la Richarderie, située proche la Contrée des Fontaines, en la Paroisse de Torteval, était annullée; et qu'au lieu d'icelle on élar-

1818. girait et aplanirait régulièrement la Rue des Vallées, en fournissant un Passage de Sept Pieds de clair, au travers du Pré appartenant à Thomas Brehaut, garde-naturel de ses enfants mineurs, à cause d'Elisabeth Dorey leur feue mère, contre le Fossé du Sud-Est du dit Pré, au Sieur Nicolas Le Huray, qui traversera la dite Rue de la Richarderie, lequel Passage sera divisé par un Fossé pris dans le Terrain des dits mineurs. Et la Cour ayant fait convenir devant elle les parties intéressées, le dit garde-naturel et les parents de ses dits enfants ayant consenti de céder le terrain pour faire le dit Passage, le croyant pour le bien et avantage des dits mineurs, pourvu qu'on accordât au dit garde-naturel la dite Rue de la Richarderie, tout et autant qu'il y en a bordant le dit Pré des dits mineurs, et Trois Livres Sterling, une fois payer, en sus; et le dit Nicolas Le Huray ayant déclaré préalablement au dit Comité qu'il était prêt d'annuller son Passage par dedans la dite Rue de la Richarderie, et de l'avoir comme sus est dit,—La Cour a confirmé et approuvé le susdit arrangement, étant aussi entendu qu'il sera loisible aux entrepreneurs d'abattre la Crôture et de prendre environ Deux Pieds de laize du terrain le long du Pré des dits mineurs; les dits entrepreneurs s'obligeant de ré-édifier la dite Crôture à leurs frais : et quant au Passage du haut, est le Sieur Thomas Le Huray, à ce présent, convenu qu'il sera fait de Douze Pieds de laize le travers du haut de son Pré. Et sera la Fontaine à côté du dit Pré annullée, et celle d'audessous améliorée par les entrepreneurs.

1818. *Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 30e Mars, 1818, devant Messire Pierre De Havilland, Chevalier, Bailli; présents, &c.*

Remèdes pour Taxes. Sur les plaintes faites à la Cour de l'incertitude qui règne parmi les Chefs de Famille quant à la manière

de faire valoir leur opposition à la levée d'une Taxe publique, lorsqu'ils censent que l'objet pour lequel elle a été votée n'est point paroissial ou légal ; et sur les inconvénients qui ont résulté de l'opposition individuelle au principe de la Taxe après que la Cour en a sanctionné la levée, ce qui a nécessité autant de procès qu'il se trouvait d'opposants,—La Cour, pour à ce rémédier, et afin de suivre, dans la levée des Taxes paroissiales, une marche uniforme qui d'un côté donne à tous et un chacun ample faculté d'en discuter la légalité devant la Cour, et qui de l'autre en assure la rentrée dès que le Remède de la Cour les aura sanctionnées, A ordonné et ordonne, ouïe la conclusion des Officiers du Roi :— 1818.

1. Qu'à l'avenir il sera nécessaire de laisser passer un Dimanche entre la Délibération d'une Assemblée de Paroisse et la demande du Remède à la Cour pour la levée d'une Taxe, et de lire une Publication par-dessus la Chaire de l'Eglise ce Dimanche là, ou aucun autre Dimanche, annonçant aux Paroissiens que l'application pour le Remède se fera à la Cour le Samedi ensuivant.

2. Que dans le cas où il se trouverait de l'opposition au dit Remède, soit de la part d'un ou plus des Chefs de Famille payant Taxe, ou du Président ou de l'un des Jurés de la Cour et Officiers du Roi, la Cour ne pourra l'accorder sans qu'elle soit composée du Président et de Sept Jurés pour le moins, de la décision desquels il ne pourra y avoir appel.

3. Après que le Remède aura été accordé comme sus est dit, Que personne ne sera reçu à disputer le paiement de sa Taxe, excepté pour des raisons qui lui seront particulières.

Sur l'application des Connétables de cette Isle, priant la Cour de reviser les Ordonnances qui regardent la Coupe et le Recueillement du Varech,—La Réglements pour le Varech.

1818. Varech.

COUR, sensible de la grande importance de cet objet, et de l'utilité de réunir les différents Réglements qui y ont rapport, après y avoir fait les amendements suggérés, et avoir remédié aux abus dont se plaignent les Connétables, A ordonné, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, que toutes les Ordonnances antérieures au sujet du Varech soient rappelées, et que les Réglements suivants y seront substitués, et seront en force jusqu'à nouvel ordre :—

Point de distinction de Paroisses.

1. Que chacun sera libre d'aller au Varech scié ou venant, là où il jugera à-propos, sans distinction de Paroisse, en se conformant strictement aux Réglements contenus dans la présente Ordonnance.

Varech pour fumer.

2. Que la Coupe générale du Varech pour fumer commencera à la Grand'Mer du jour même, ou d'après le jour, de la Chandeleur de chaque année ; et sera permis d'y aller jusqu'au 15e Mars inclusivement, et non après.

Varech pour sécher.

3. Que la Coupe du Varech pour sécher commencera à la seconde Grand'Mer d'après le jour de la St. Jean de chaque année, et continuera pour deux Marées seulement, c'est-à-dire, une Grand'Mer après celle où la Coupe aura commencé ; chaque Grand'Mer commençant au jour même de la Nouvelle ou Pleine Lune, et chaque Marée finissant le huitième jour après, le dit huitième jour y compris.

Varech à la Poche.

4. Qu'il sera permis à ceux des Pauvres n'étant à la Taxe, et n'ayant ni cheval ni charrette, ni demeurant avec des personnes qui en aient ou qui soient taxées, d'aller à la Coupe du Varech à la Grand'Mer qui précédera la Marée de la Coupe générale d'après la St. Jean, c'est-à-dire, pour les premiers huit jours de la Marée, à commencer le jour même de la Nouvelle ou Pleine Lune ; mais seulement à la Poche, et pour leur propre usage, jusqu'à en avoir une seule charge de Sec, soit de chariot ou de charrette. Et seront les dits Pauvres tenus de retirer leur Varech hors des

lieux du Séchage avant six heures du matin du premier jour de la Coupe générale d'après la St. Jean: le tout sur la peine de Vingt Livres Tournois d'Amende. 1818. Varech.

5. Qu'il soit défendu d'aller couper, prendre, ou emporter, du Varech par Bateau, soit pour fumer ou sécher, d'aucun lieu ou Rocher où l'on puisse aller le prendre avec Cheval ou Charrette; et de plus défendu d'aller comme dessus par Bateau sur les Rochers de la côte du Sud, depuis la Pointe des Terres jusqu'au Château des Pézeries, si l'on peut y aller à Pied ainsi qu'avec Cheval ou Charrette: le tout sur la peine de Cinquante Livres Tournois d'Amende. Et quant aux Rochers où l'on ne peut aller à Pied, ni avec Cheval ou Charrette, il sera permis d'y aller depuis le premier jour de la Marée générale du Varech à sécher jusqu'au 31e Août inclusivement. Rochers.

6. Qu'il soit défendu d'aller à la Coupe du Varech, d'aucune manière que ce soit, sur les Côtes, Plages, et Rochers, voisins de cette Isle, en aucun temps excepté aux époques indiquées par la présente Ordonnance, sur la peine de Cinquante Livres Tournois d'Amende, payables par chaque personne, en sus des Amendes apposées aux autres Articles de cette Ordonnance. Défendu d'aller au Varech excepté aux Saisons indiquées.

7. Qu'il soit défendu à tous et un chacun de passer, soit à Cheval ou en Voiture, à plus de Trois Pieds d'Eau pour aller couper ou marquer du Varech sur aucuns Lieux ou Rochers autour de cette Isle, ou de s'y faire transporter par Bateau à l'effet que dessus, sur la peine de Vingt Livres Tournois d'Amende contre chaque contrevenant. Rochers, &c.

8. Qu'il soit défendu de fixer ou marquer les Lieux du Séchage du Varech pour les Marées de la Saint Jean, avant six heures du matin du premier jour des dites Marées, et les Lieux pour déposer le Varech d'Hiver avant le Lever du Soleil; comme aussi il est défendu de laisser le Varech coupé dans les Largisses Publiques au-delà de vingt-quatre heures après les Lieux de Séchage. Largisses.

1818. trois premiers jours de chaque Marée pour la Coupe générale du Varech : le tout sur la peine de Vingt Livres Tournois d'Amende contre chaque contrevenant.

Varech.

Varech-venant. 9. Qu'il soit permis aux Pauvres ci-dessus spécifiés seulement, de recueillir le Varech-venant entre le Soleil couché et le Soleil levé : et seront les dits Pauvres tenus de n'en recueillir alors que pour leur propre usage, et de le mettre au-dessus du Plein de Mars, sur la peine de Dix Livres Tournois d'Amende contre chaque contrevenant.

Varech-venant. 10. Qu'à l'exception du précédent Article, il soit défendu à qui que ce soit de recueillir du Varech-venant ou d'en marquer avant le Soleil levé ou après le Soleil couché, ou de mettre ou employer plus de deux personnes par Charrette, ou plus d'une personne par Cheval, ou Voiture attelée d'un seul Cheval ou autre Bête : le tout sur la peine de Vingt Livres Tournois d'Amende.

Varech-venant. 11. Qu'il soit défendu de s'approprier du Varech-venant jusqu'à ce qu'il soit à sec, ou comme ayant été marqué là où il y aura plus de Deux Pieds d'une Marque à une autre, ou de s'en approprier comme étant amonté, s'il n'est au-dessus du Plein de Mars, sur la peine de Vingt Livres Tournois d'Amende.

Varech-venant. 12. Le Varech-venant ne pouvant être marqué jusqu'à ce qu'il soit à sec, l'usage des rateaux est généralement permis pour le retirer de la mer et l'amener au rivage.

Lihou. 13. Qu'à l'Isle de Lihou personne ne pourra s'approprier le Varech-venant sous prétexte de l'avoir marqué, ou d'en amonceler plus d'une Charretée pour se l'approprier, avant que la Mer ne se soit retirée du Pont ou Passage par lequel on puisse s'y rendre sans aller par Bateau, sur la peine de Vingt Livres Tournois d'Amende.

Le 13*e Mai*, 1818, *devant Monsieur le Bailli ; [Messire Pierre De Havilland, Chevalier ;] présents, &c.* 1818.

Chemins du Braye du Valle.

LA COUR, s'étant ce jourd'hui transportée au Braye du Valle, sur les difficultés qui s'étaient rencontrées relativement à la réparation de quelques uns des Chemins du dit Braye du Valle, après avoir entendu les parties et la conclusion des Officiers du Roi, Confirme les dispositions et réglements de l'Ordonnance du 4 Mai, 1812. Et d'autant qu'il y a des Terrains autrefois censés faire partie du dit Braye qui ont été réclamés et enclos par les réclamants, la Cour a jugé que les dits réclamants se sont assujettis, comme les Propriétaires du Braye, à la réparation de la Rue et des Marchepieds bordant leurs dits Terrains.

L'Ordonnance, ou Acte, en date du 4 Mai, 1812, à laquelle il est fait référence dans l'Ordonnance ci-dessus, n'ayant point été insérée dans cet Ouvrage parmi les Ordonnances de 1812, en conséquence de ce qu'elle se trouve enregistrée dans le LIVRE DES JUGEMENTS, nous en donnons ici copie :—

EN VUE DE JUSTICE.

Le 4*e Mai*, 1812, *devant Pierre De Havilland, Ecuyer, Bailli ; présents, &c.*

Sur les contestations qui ont eu lieu au sujet des Chemins Publics que devaient fournir les Propriétaires du Braye du Valle, et sur les demandes faites aux dits Propriétaires par les Paroisses du Valle et de Saint Sampson ; les dits Propriétaires, et les Connétables et Autorisés des dites Paroisses, s'en étant remis au Jugement de la Cour pour faire droit entre les dites parties en Vue de Justice, et par voie de Réglement, sans mettre Cause ; et la Cour s'étant rendue sur les lieux différentes fois pour entendre les dites parties et le Rapport de Josias Le Marchant, Pierre Le Pelley, et Jean Guille, Ecuyers, Jurés, Commis nommés par la Cour pour examiner et rapporter les prétentions respectives des dits Propriétaires et des Connétables et Autorisés de Saint Sampson, et ayant remis à ce jour pour prononcer leur Jugement,—LA COUR, aujourd'hui extraordinairement assemblée, les dites parties présentes et elles ouïes, a jugé :—

1. Que pour traverser le Braye et pour la communication du Valle avec le restant de l'Isle, les cinq Chemins suivants doivent suffire, savoir :—

La Grande Route Militaire, et qui aboutit proche l'Eglise du Valle,

1818. et qui a une branche aboutissant à la Maison de Thomas Le Poidevin. La Route qui traverse depuis le Grand Douvre jusqu'aux Mielles. Le Grand Pont de Saint Sampson. La Digue à la Bouque du Valle. Et un Chemin qui conduira par dessus la dite Digue depuis le Fort des Salines jusques au Pont-Allaire, proche l'Eglise du Valle.

Lesquelles Routes susdites doivent être faites, ferrées, et entretenues, par les dits Propriétaires du Braye, ou cause ayant.

Le cinquième Chemin pour traverser le Braye aboutira du côté du Valle au Tertre, et du côté de Saint Sampson à la Ronde Cheminée ; et sera fait, ferré, et entretenu, aux frais des Propriétaires du dit Chemin.

2. Que pour la communication d'une partie du Braye à l'autre, et d'une partie de chacune des dites Paroisses à l'autre, il sera fait un Chemin Public qui fera le tour du Braye en entier et comme suit, savoir :—

Depuis le susdit Pont-Allaire jusqu'à la Maison de Jean Ingrouille, le Chemin étant le Chemin du Roi sera fait, ferré, et entretenu, moitié à moitié aux frais des Propriétaires du Braye et des Propriétaires des Terrains de l'autre côté, bordant le dit Chemin, sauf à entendre les derniers.

Depuis la Maison de Jean Ingrouille jusqu'au Tertre, le Chemin sera fait et ferré moitié aux frais de la Paroisse du Valle et moitié aux frais des Propriétaires du Braye ; lesquels Propriétaires le maintiendront à l'avenir.

Depuis le Tertre jusques au Grand Pont, la partie qui va au travers du Terrain qui faisait partie du Braye jusqu'au Chemin Public qui aboutit à l'extrémité du Nord-Est du Braye, sera fait, ferré, et entretenu à l'avenir, par les Propriétaires de cette partie du Braye, et ensuite par les Propriétaires des Terrains bordant le Chemin jusqu'au Grand Pont.

Depuis le Grand Pont de Saint Sampson jusqu'aux Salines de James Gould, le Chemin sera fait et ferré moitié aux frais de la Paroisse de Saint Sampson et moitié aux frais des Propriétaires du Braye ; lesquels Propriétaires le maintiendront à l'avenir.

Depuis le Côté de l'Est des dites Salines jusqu'au bout de la Rue qu'on appelle Neuve Rue, et qui aboutit au Terrain de Thomas Langlois, le Chemin doit être fait, réparé, et entretenu, aux frais des Propriétaires des Terrains de chaque côté bordant le dit Chemin.

Depuis le dit Terrain de Thomas Langlois jusqu'à l'Ouest des Sauvagets, les Propriétaires du Braye auront l'option de faire le Chemin au Nord du Courtil des Sauvagets, ou à travers la Rue qui passe au Sud du dit Courtil, en payant au dire d'Experts pour le Terrain nécessaire à l'élargir ; lequel Chemin sera fait, ferré, et maintenu, moitié aux frais des Propriétaires du Braye et moitié aux frais du Propriétaire du Courtil des Sauvagets.

Depuis les Sauvagets jusqu'au Fort des Salines, le Chemin sera fait et ferré moitié aux frais de la Paroisse de Saint Sampson et moitié aux

frais des Propriétaires du Braye ; lesquels Propriétaires le maintiendront à l'avenir. 1818.

Et quant à la Route de traverse déjà faite ou désignée par les Propriétaires du Braye, dans la direction du Sud-Ouest au Nord-Est, et depuis les environs du Grand Douvre jusqu'à la Grande Route, où elle joint la branche de la dite Grande Route qui conduit à la Maison de Thomas Le Poidevin,—La Cour a jugé que la dite Route serait publique, que le fermement se fera moitié par les Paroisses du Valle et de Saint Sampson, en parties égales, et moitié par les Propriétaires du Braye ; lesquels Propriétaires à l'avenir la maintiendront.

Lesquels Chemins seront faits au dire de Jean Guille et Hellier Carré, Ecuyers, Jurés.

Le 16*e Mai*, 1818, *devant Messire Pierre De Havilland, Chevalier, Bailli ; présents, &c.* 1818.

Réglements pour la Prison

La Cour, après avoir recherché les suffrages les plus éclairés sur l'objet suivant, et fait l'expérience pour une année de Réglements provisoires, auxquels il a été ajouté et retiré ce que cette expérience a suggéré de nécessaire ; considérant que ce n'est pas assez d'avoir élevé un Edifice et transféré la Prison dans un lieu convenable, et qu'il est de son devoir de faire des Réglements fixes, qui soient à la portée de tout le monde, pour la Conduite et les Droits du Geôlier, pour la propreté et la salubrité de la Prison, et pour ceux qu'elle renferme, qu'ils puissent recevoir toutes les consolations et tous les adoucissements qui comportent avec le bon ordre et le but de la Justice ; considérant de plus que les plus sages Réglements ne suffisent pas sans une surveillance active et constante, A ordonné et ordonne, ouïe la conclusion des Officiers du Roi :—

1. Le Geôlier doit en tous temps et de toute manière apporter le plus grand soin à la propreté de la Prison, et de ceux qui y sont renfermés : l'intérieur de tous les appartements sera ratissé et blanchi une fois chaque année.

2. Chaque appartement où sera logé un Prisonnier sera fourni d'une Couchette et d'une Paillasse en bon

1818. état, où la Paille sera changée pour le moins tous les trois mois. Il sera gardé par le Geôlier douze paires, et par les Connétables de Saint Pierre-Port six autres paires, de bons Draps de laine ; lesquels Draps et Paillasses seront aérés à chaque changement de ceux qui en feront usage, et lavés à la sortie de ceux dont l'usage aura continué au-delà d'un mois.

Prison.

3. Tout Prisonnier constitué pour dette ou pour crime doit se laver le jour de son entrée, depuis les pieds jusqu'à la tête ; et sera tenu tous les matins de se laver les mains et le visage, et de se peigner, d'être rasé tous les Samedis pour le moins, et de mettre du linge net tous les Dimanches. Et paiera chacun d'iceux un penni et demi par semaine pour l'usage des peignes, savon, et serviettes. Il lavera ou fera laver son appartement une fois par semaine durant l'été, et une fois en quinze jours durant l'hiver ; excepté dans le cas où il serait au secret, et où il sera suffisant de laver l'appartement une fois en quinze jours l'été, et une fois par mois dans l'hiver.

4. Tout Prisonnier pour dette aura la liberté de se promener dans la cour depuis huit heures du matin jusqu'à Soleil couché.

5. Le Geôlier ne permettra à qui que ce soit, homme, femme, ou enfant, excepté l'enfant au sein, de coucher dans la Prison sans la permission de la Cour, qui ne sera accordée que dans les cas urgents, et que Monsieur le Bailli est autorisé d'accorder en pareil cas lorsque la Cour n'est pas séante.

6. Lorsqu'un Accusé de crime arrive en Prison, soit qu'il y soit conduit par un Officier de Police ou de la Cour, il sera mis au secret, et il lui sera interdit communication avec qui que ce soit, jusqu'à avoir subi l'entier de son Interrogatoire, et été constitué ou élargi : après avoir été constitué le Geôlier lui laissera la liberté d'écrire et de recevoir ses amis et Conseils, à moins que la Cour n'en ordonne autrement. Dans le

cas où il serait détenu dans les appartements destinés à la Police quelque personne par un Connétable ou Assistant-Connétable, et que cette personne y restât plus de vingt-quatre heures, le Geôlier sera tenu d'en donner connaissance à la Cour par le moyen de Monsieur le Bailli, ou de s'assurer que Monsieur le Bailli en a connaissance. 1818. Prison.

7. Les Prisonniers pour dette et les Prisonniers pour crime, là où il n'y aura pas d'ordre au contraire, pourront recevoir leurs parents et amis tous les jours ; ceux pour dette, depuis le 1er Octobre jusqu'au 31e Mai inclusivement, de neuf heures du matin à quatre heures de l'après-midi, et depuis le 1er Avril jusqu'au 30e Septembre, de neuf heures du matin à sept heures du soir; et ceux pour crime, depuis dix heures du matin à deux heures de l'après-midi toute l'année : et les Conseils des Prisonniers pourront être admis et rester avec les Prisonniers en tous temps, de neuf heures du matin à Soleil couché.

8. Il ne sera permis à aucun Prisonnier pour dette ou pour crime, d'avoir plus d'un Quartaut de Liqueur Spiritueuse, ou plus d'une Pinte de Vin, par vingt-quatre heures, qu'ils acheteront du Geôlier, et non autre. Et est expressément défendu au Geôlier de lui en donner davantage.

9. Il est également défendu à toute personne d'introduire dans la Prison soit Vin ou Liqueurs Spiritueuses, ou Armes, ou aucun instrument pouvant servir au bris de la Prison, ou de tâcher d'y en introduire, à peine de punition à discrétion de Justice. Et sera toute personne sujette à être fouillée avant d'entrer dans la Prison, et d'y être détenue par le Geôlier si elle est trouvée contrevenant à la dite défense ; lequel Geôlier en donnera connaissance de suite à Monsieur le Bailli.

10. Il est enjoint aux Prisonniers de se comporter sagement et avec décence en toutes choses. Il leur est

1818. Prison.

fait défense de couper, déchirer, ou autrement endommager, leurs appartements, couchettes, draps de lit, et paillasses, à peine d'être punis à discrétion de Justice.

11. Dans le cas de mauvaise conduite, ou de désobéissance aux Réglements susdits, de la part des Prisonniers, le Geôlier est autorisé de leur refuser le Vin et les Liqueurs Spiritueuses, et même de les enfermer dans le Cachot destiné aux réfractaires; mais il doit en donner connaissance de suite à Monsieur le Bailli.

12. Le Geôlier n'est point obligé d'admettre un Prisonnier pour dette à résider dans sa Maison, à moins qu'il ne lui donne bonne et suffisante Caution de ne point s'évader, et qu'il lui paie le prix fixé par le Réglement.

13. Les Connétables sont tenus de veiller à la propreté et au bon état des appartements qui leur sont accordés, et ne doivent y détenir aucune personne sans en donner connaissance à Monsieur le Bailli, et ce dans les vingt-quatre heures.

14. Le Prevôt du Roi est tenu par sa charge de surveiller la Prison et d'en faire souvent la visite. Et tant le Prevôt que son Député, et le Sergent du Roi, sont tenus de faire leur rapport à la Cour de toute irrégularité ou infraction de Réglements qui s'y commettrait. Et la Cour se fera en tous temps un devoir d'appliquer sa vigilance au bon état de la Prison et à l'observation de ses Réglements. Mais les Jurés de chaque Quartier, lorsqu'en service, en auront spécialement l'inspection: ils feront donc la visite de la Prison au moins une fois durant leur Quartier, et une autre fois durant le Quartier ensuivant, non-seulement pour tout ce qui a rapport à la propreté et salubrité de la Prison dans toutes ses parties, mais pour interroger les Prisonniers et s'assurer de leur bon traitement; et ils feront une Minute de leur inspection.

15. Chaque personne constituant un Prisonnier pour dette ou cause civile sera tenue de payer, pour huit

jours d'avance, les droits ou Geôlage dus au Geôlier, à moins que le Geôlier ne veuille s'en remettre à la dite personne ou à la Caution qu'elle lui offrira. 1818. Prison.

16. Il sera payé au Geôlier comme par le passé, savoir :—

	s.	d.
A l'entrée de chaque Prisonnier pour dette ou pour crime	2	6
A la sortie	2	6
Chaque fois qu'un Prisonnier pour crime sera produit en Cour	2	6
Pour paille lorsque changée	1	6
Pour chaque jour dans la Prison	0	3
Pour chaque jour dans la Maison	0	6

Et sera cette présente Ordonnance imprimée en grands caractères, et affichée dans la Prison et la Maison du Geôlier aux lieux indiqués pour l'effet, publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Le 11e *Juin*, 1818, *devant Messire Pierre De Havilland, Chevalier, Bailli ; présents, &c.* 1818.

La Cour, aujourd'hui extraordinairement assemblée pour reviser l'Ordonnance du 28e Avril, 1817, et entendre tant les Connétables et Douzeniers de la Ville et un grand nombre d'habitants de la Ville qui avaient presenté Requête pour le rappel d'une partie de la dite Ordonnance au sujet des Comestibles apportés de l'Etranger, que les Connétables des Paroisses de la Campagne ; ayant pris la dite Ordonnance et Requête en considération, ainsi que les raisons alléguées par les Remontrants pour, et les raisons des Connétables de la Campagne contre, le dit rappel ; persuadée que la simple lecture de l'Ordonnance suffit pour démontrer que c'est sans fondement qu'on lui attribue le haut prix des Comestibles, puisque l'entrée des provi- Détailleurs Etrangers et Colporteurs. (Voyez 28 Août, 1817.)

1818. de Cabaretier en cette Isle, et que faute à lui de répondre on procéderait sans lui pour annuller la dite Caution,—A la dite Cour, après avoir entendu la femme du dit Tinney, lequel est absent de l'Isle, annullé la dite Caution; et est la Licence donnée au dit Tinney de vendre à boire suspendue pour trois mois, temps donné au dit Tinney pour se pourvoir d'une autre Caution, et faute de telle Caution sera la dite Licence nulle. Et est défendu au dit Tinney, ou à aucun autre pour lui, de vendre aucunes Liqueurs ou de garder Cabaret avant d'avoir donné une autre Caution à la Cour, à peine d'être sujet aux pénalités imposées par les Ordonnances de la Cour sur ceux qui vendent sans Licence.

1811. *Aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel, tenus le 5e d'Octobre, 1818, devant Messire Pierre De Havilland, Chevalier, Bailli; présents, &c.*

Communes de la Forêt. Projet de Partage.

Un grand nombre des Habitants de la Paroisse de la Forêt ayant soumis à la considération de la Cour un Projet tendant à partager les Communes de la dite Paroisse,—La Cour, avant de rien statuer, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a cru devoir connaître le vœu général des Habitants de la dite Paroisse ayant droit aux dites Communes, réunis en Assemblée générale, et laquelle sera dûment convoquée au dire de Carteret Priaulx, Daniel De Lisle Brock, et Jean Le Messurier, Ecuyers, Jurés, qui assisteront, ou deux d'iceux, à la dite Assemblée, et qui feront leur Rapport à cette Cour, tant du résultat des suffrages que des raisons qui y seront produites ou alléguées tant d'un côté que de l'autre. Et sera le Projet qui a été soumis à la Cour imprimé préalablement, afin que chacun en ait connaissance et puisse se rendre à la dite Assemblée avec connaissance de cause.

1818.

Témoins en Crime.

La Cour, sentant combien il est nécessaire pour la bonne et due administration de Justice que les Témoins appelés dans les poursuites des Officiers du Roi pour Crime ne fassent point défaut, mais soient toujours présents lorsque ajournés, soit que le procès passe ou ne passe point, A ordonné, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, que l'Amende pour ceux qui feront défaut sera à l'avenir de Sept Livres Tournois, au lieu de Trois Livres Tournois.

Le 30e Novembre, 1818, *devant Messire Pierre De Havilland, Chevalier, Bailli ; présents, &c.*

1818.

Chasse, &c.

Sur les nombreuses plaintes des Habitants de la Campagne du grand dommage que leur causent les personnes allant à la Chasse, qui, armées de fusils, font encore usage de Furets, et, accompagnées quelquefois de dix à douze Chiens, dévastent les Champs et Jardins, défont les Fossés, tirent dans les Pommiers, tirent la Volaille, effraient le Bétail, et jettent l'alarme jusque dans les Maisons,—La Cour, extraordinairement assemblée à ce sujet, considérant la différence survenue dans l'état de ce pays depuis l'émanation de la plupart des Ordonnances qui y ont rapport ; qu'il ne s'y trouve plus ni lièvres, ni faisans, ni perdrix ; que le nombre de jaonières et terrains incultes est beaucoup diminué ; et que les seuls objets de Chasse, à l'exception du peu de lapin qui reste, se réduisent aujourd'hui à la bécasse, bécassine, et autres oiseaux de passage : considérant surtout la nécessité de protéger les habitants dans leurs maisons et alentours, et de réprimer les désordres qui se commettent, par des amendes qui y soient plus proportionnées, — La Cour, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne que toutes les Ordonnances précédentes qui regardent la Chasse et les Chiens seront

1818. annullées, et que les Réglements suivants y seront substitués :—

Chasse, &c. Furets. 1. Il est défendu à toute personne de garder ou d'avoir en sa possession Furet ou Furets, à moins qu'elle n'ait droit de Garenne. Et est défendu à ceux qui ont droit de Garenne de faire usage de leurs Furets ailleurs que dans leurs Garennes, ou terres à eux appartenant; et leur est également défendu d'en prêter, pour qu'il en soit fait usage ailleurs que sur leurs propres Garennes et terres, ou sur les terres de celui auquel le Furet aura été prêté : le tout sur une amende, à discrétion de Justice, suivant l'exigence du cas, tant sur celui qui aura prêté le Furet, que sur celui auquel il aura été prêté, qui n'excédera pas Vingt Livres Sterling par personne.

Chiens. 2. Il est défendu à toute personne d'aller par les campagnes des dix paroisses de cette île, même sans fusil, avec plus de trois Chiens, ou d'y aller, ayant fusil, avec plus de deux Chiens, soit dans l'un et l'autre cas qu'il y ait deux ou plus de personnes ensemble : le tout sur une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Vingt Livres Sterling par personne.

Mineurs. 3. Il est défendu à tout Mineur au-dessous de Seize ans d'aller à la Chasse d'aucune espèce avec fusil ; sur une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Vingt Livres Sterling.

Etrangers. 4. Il est défendu à tout Etranger ne payant pas taxe, à l'exception des Officiers de la garnison ayant commission de Sa Majesté, de chasser ou d'aller par les campagnes avec fusil, s'il n'est accompagné d'un Habitant qui paie taxe, et qui sera responsable de tout le dommage causé par le dit Etranger, et de toutes les amendes qu'il aura encourues; sur une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Vingt Livres Sterling.

Jardins, &c. 5. Il est défendu à toute personne d'aller avec fusil dans les Jardins à pommiers, et d'aller, soit avec fusil

ou avec chien ou chiens, lorsqu'à la Chasse, dans les Hautgards, Cours, et Jardins, tenant aux Maisons ou Edifices qui en dépendent; sur une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Dix Livres Sterling, dans le cas où il n'y ait pas eu coup de fusil tiré dans les dits lieux, ni Vingt Livres Sterling dans le cas où il y en ait eu de tiré : et sera le propriétaire croyable en pareil cas, lorsque, étant seul temoin, il abandonnera sa part de l'amende aux Pauvres. 1818. Chasse, &c.

6. Il est défendu à toute personne d'aller à la Chasse d'aucune espèce dans les Terres cultivées ou les Prairies, depuis le 1er Mars jusqu'au 1er Octobre, si ce n'est dans sa propre terre, ou avec la permission du propriétaire de la terre où il ira; sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Vingt Livres Sterling. Terres cultivées.

7. Il est défendu d'aller le Dimanche à la Chasse d'aucune espèce, soit avec fusil ou chien ; sur une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Vingt Livres Sterling : et sera la preuve d'avoir tiré un coup de fusil suffisante pour constater que la personne était à la Chasse. Défendu d'aller à la Chasse le Dimanche.

8. Il est défendu à toutes personnes de tendre Piéges, Lacs, ou Lacets, sur le terrain d'autrui, pour prendre lapin ou autre gibier, sans la permission du propriétaire du terrain ; sur une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Vingt Livres Sterling. Piéges, Lacs, &c.

9. Il est défendu à toute personne gardant un Chien, de le laisser sortir de chez lui sans Collier portant le nom du propriétaire, excepté lorsque à la Chasse ; sur une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Cinq Livres Sterling. Et tout Chien trouvé par les campagnes sans Collier, et sans Maître ou autre personne qui le réclame, est sujet à être tué par ordre de tout et tel Connétable qui l'aura ainsi trouvé. Chiens auront des Colliers.

10. Vu le dommage causé si fréquemment au Bercail par les Chiens, et vu la nature de la chose, tout Brebis.

1818. honnête homme sera croyable par son propre serment, ou celui d'une autre personne de bon caractère, quant au dommage qui lui aura été causé par Chien ou Chiens en la présence de l'autre témoin.

Chasse, &c.

Brebis. 11. Dans le cas où il se trouve deux témoins qui fassent la preuve qu'un Chien aura blessé, tué, ou détruit, aucune pièce de Bercail, il sera présumé que tout le Bercail tué ou blessé dans la même paroisse dans les quinze jours précédents, l'aura été par ce même Chien ; dont le propriétaire sera tenu de payer la valeur du Bercail ainsi tué ou blessé : bien entendu que la perte en sera bien constatée, et qu'elle aura été annoncée à l'un des Connétables de la paroisse dans les vingt-quatre heures après qu'elle sera arrivée.

Brebis. 12. Dans le cas où un Chien serait vu *tuer* Brebis ou autre Bercail, *ou en attaquer* sans les tuer ou blesser visiblement, le propriétaire du dit Chien sera sujet à une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Dix Livres Sterling.*

Et seront les amendes applicables quart au Roi, quart aux Pauvres, et moitié au Délateur.

Laquelle présente Ordonnance sera publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

* La Note suivante se trouve écrite en marge : "Les mots '*tuer*,' '*ou en attaquer*,' rétablis et ajoutés par ordre des Chefs-Plaids de Pâques, 1824. D.D.L.B., Bf." — L'Article était dans l'origine rédigé en ces termes : "Dans le cas où un Chien serait vu attaquer Brebis ou autre Bercail sans le tuer," &c.

1818. *Le 12e Décembre*, 1818, *devant Messire Pierre De Havilland, Chevalier, Bailli ; présents, &c.*

Pierres et Rochers proche le Havre de St. Pierre Port, &c. Sur l'application du Comité des Etats pour la construction du Devaloir de la Chaussée du Sud, au Galet-Heaume, pour la permission de prendre des Pierres, tant pour la bâtisse que pour le remplissage du dit ouvrage,—La Cour, après s'être préalablement rendue

1818.

sur les lieux, et avoir entendu les Pilotes, et autres personnes capables de donner des éclaircissements à ce sujet, a autorisé le dit Comité, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, de permettre aux Contracteurs de prendre dans le Galet-Heaume toutes et telles Pierres mouvantes qui sont au Sud et à l'Est de la Grande Chaussée, comme aussi de tirer des Pierres du Rocher de Havelet, dans la partie présentement ouverte, et où permission avait déjà été donnée à des particuliers d'en tirer ; comme aussi de tirer certaines Pierres au Nord de la Petite Chaussée, qui ont été indiquées par la Cour au Comité et Maître du Port, et qui nuisent présentement aux Navires qui vont derrière la Chaussée y décharger les Pierres à Chaux, Lest, et autres articles. La Cour a cru devoir aussi autoriser le dit Comité de permettre les Ouvriers ou Contracteurs de tirer les Pierres qui se trouvent en ligne de la Petite Rade et du Port de la Salerie, la dite ligne en largeur s'étendant depuis le Rocher Saint Julien jusqu'à la Roche à Deux Têtes, et y comprenant les Rochers des Courtes Brayes en dehors de la Salerie ; ce qui formera un passage pour les Vaisseaux forcés de dérader dans les coups de vent de la partie du Sud, par lequel les dits Vaisseaux et leurs équipages pourront se sauver en se réfugiant sous le vent de la Salerie. Et, ce passage de la Rade à la Salerie paraissant aux Pilotes, et autres personnes instruites à ce sujet, des plus nécessaires, il sera permis, après la bâtisse du dit Devaloir, à tous et un chacun d'y prendre les Pierres qui resteront. Et sont Messieurs les Superviseur de la Chaussée et Maître du Port priés de faire attention qu'on ne dépasse pas les limites spécifiées, et qu'on ne prenne des Pierres ailleurs qu'aux lieux indiqués dans cette Ordonnance ; mais surtout de n'en prendre des Rochers autour des Chaussées, qui en font la base et la défense contre la mer.

1818. *Le 19e Décembre, 1818, devant Messire Pierre De Havilland, Chevalier, Bailli; présents, &c.*

Cage. (Voyez 12 Nov. 1816.) Jean Carey, Ecuyer, un des Receveurs-généraux du Roi, ayant représenté à la Cour qu'en obéissance à l'Acte de cette Cour du 12 Novembre, 1816, il fit faire une Cage mobile, qui a coûté Quartorze Livres Sterling, et que la garde de cette Cage entraîne des frais continuels,—La Cour, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a jugé que Monsieur le Superviseur de la Chaussée devait rembourser au dit Monsieur Carey ce qu'il lui en a coûté, tant pour faire que pour garder la dite Cage. Et sont les Messieurs du présent Quartier priés d'aviser aux moyens de conserver la dite Cage, et de la loger aux moins de frais qu'il sera possible.

L'ancienne Cage avait été abattue et retirée par les Etats, pour faire place à la nouvelle avenue faite au Marché, en conséquence d'une Délibération des dits Etats, en date du 11 Mars, 1815.

1819. *Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 18e Janvier, 1819, devant Messire Pierre De Havilland, Chevalier, Bailli de cette Isle de Guernesey; présents, &c.*

Varech. (Voyez P. 1818.) La Cour, s'étant apperçue que dans l'Ordonnance des Chefs-Plaids de Pâques dernier, au sujet du Varech, l'application des amendes imposées par la dite Ordonnance y a été omise, A déclaré, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, en amplifiant la dite Ordonnance, que les dites amendes seront applicables quart au Roi et les trois quarts au Délateur.

Reliefs de Fossés. L'Ordonnance proposée par Messieurs les Officiers du Roi, au sujet des Reliefs des Fossés, a été remise

aux prochains Chefs-Plaids: et, en attendant, est défendu de foncer les dits Reliefs plus de Neuf Pouces de profondeur, du niveau du Terrain prochain les dits Reliefs, sans le consentement du Propriétaire de la Terre qui doit le dit Relief; sur la peine de Trente Livres tournois d'amende, applicable quart au Roi, quart aux Pauvres, et moitié au Délateur. 1819.

Mesures à Orge, &c.

LA COUR, pour prévenir les fraudes qui se commettent dans la vente de l'Orge et autres Grains, Graines, et Sel, qui se vendent dans les Mesures à Froment à comble, a ordonné et ordonne, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, que dorénavant il sera substitué aux dites Mesures à Froment des Mesures contenant, lorsque râtées, ce que les autres auraient dû contenir à comble, c'est-à-dire :—

	Pots.	Qtes.	Ptes.	Quartauts.
1. Le Boisseau à Orge doit contenir Dix-sept pots et une quarte.....	17	1	0	0
2. Le Demi-Boisseau, Huit pots trois pintes.....	8	1	1	0
3. Le Denerel, Deux pots, une quarte, une pinte, une demie-pinte, et deux tiers de quartaut.....	2	1	1⅔	⅔
4. Le Demi-Denerel, Un pot, une pinte, une demie-pinte, un quartaut, et le tiers d'un quartaut.....	1	0	1⅔	1⅔

Et est défendu de détailler Orge, Avoine, Pois, Fêves, Vesce et autres Grains, Graines, ou Sel, dans aucune Mesure à comble ou dans aucun autre Boisseau, Demi-Boisseau, Denerel, ou Demi-Denerel qui ne contiendra pas ce que dessus, et qui ne sera pas étampé et marqué "Orge" dans le fond, par le Prévôt du Roi, lequel en gardera un modèle, de chaque Mesure; sur la peine d'une amende qui n'excédera pas Cent Livres Tournois, applicable moitié au Roi et moitié au Délateur.

1819. *Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 19e d'Avril, 1819, devant Messire Pierre De Havilland, Chevalier, Bailli; présents, &c.*

Perchage de Fiefs. Sur l'application des Douzeniers de plusieurs Paroisses de cette Isle, et après avoir entendu les Connétables, qui étaient tous chargés de consulter leurs Douzaines à cet égard, Il a été ordonné, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, qu'il sera payé à l'avenir, par les Tenants des différents Fiefs de cette Isle, Un Denier par Perche sur leurs Terres, toutes fois et quantes qu'elles seront perchées et qu'un nouveau Livre de Perchage sera requis ou nécessaire, soit que les dites Terres seront perchées ou non, et Cinq Sous par changement de nom ou placement de devise.

Reliefs de Fossés. (Voyez N. 1819.) La Cour, ayant, aux derniers Chefs-Plaids, remis à ce jour pour entendre les Connétables et le vœu de leurs Douzaines, au sujet de l'Ordonnance qu'il serait nécessaire de passer relativement aux Reliefs des Fossés, et prévenir les abus fréquents qui s'y commettent, A ordonné, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, que le Réglement passé aux derniers Chefs-Plaids sera continué jusqu'à autre ordre : et est défendu de prendre ou enlever la Terre sur les dits Reliefs à plus de Neuf Pouces en profondeur, sans le consentement du Propriétaire de la Terre qui doit le dit Relief; sur la peine de Trente Livres Tournois d'amende, applicable quart au Roi, quart aux Pauvres, et moitié au Délateur.

1819. *Le 8e Juin, 1819, devant Monsieur le Bailli; [Messire Pierre De Havilland, Chevalier;] présents, &c.*

Exportation de Comestibles. La Cour, afin de donner tout l'encouragement possible à l'industrie, et laisser aux habitants de cette Isle la même liberté d'Exportation qu'elle en a accordée à

l'entrée des Provisisions de toutes espèces ; convaincue que cette liberté est nécessaire dans l'intérêt de tous, et même de ceux qui n'ont en vue que le bas prix des comestibles, A cru devoir, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, rappeler l'Ordonnance du 8e Avril, 1793, qui défend de transporter hors de cette Isle toute Viande, ainsi que tout Poisson, Crabes-à-col, ou Homards. La dite Ordonnance, ainsi que toutes Ordonnances qui défenderaient le dit transport, sont donc rappelées et annullées. Et sera la présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. 1819.

Voici le texte de l'Ordonnance mentionnée ci-dessus :—

Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 8e Avril, 1793, *devant William Le Marchant, Ecuyer, Baillif ; présents, &c.*

Sur la représentation des Officiers du Roi qu'il se transporte hors de cette Isle une grande quantité de Viande, de Poisson, et de Homards, ce qui augmente la cherté des Vivres, au grand préjudice du Public, et des plus indigents en particulier,—La Cour, pour ce prévenir, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a défendu et défend à tous Maîtres de Vaisseaux et à toute personne que ce soit, d'avoir à transporter hors de cette Isle, directement ou indirectement, aucunes Viandes que ce soit, ou d'en prendre ou d'en porter aubord d'aucun Vaisseau pour l'approvisionnement d'aucun Navire ou Vaisseau, sans s'être préalablement adressé à Monsieur le Superviseur de la Chaussée, qui est autorisé d'ordonner la quantité de Viande qu'il jugera être nécessaire pour chaque Vaisseau, suivant la grandeur du Vaisseau et le nombre de l'équipage ; sur la peine de Cent Livres Tournois d'amende par chaque Cent Livres pesant de Viande : la dite amende applicable quart au Roi, quart à la Chaussée, et moitié au Délateur. Et est pareillement défendu à toute personne que ce soit d'avoir à transporter hors de cette Isle aucun Poisson, Crabes-à-col, ou Homards, sur la peine de Cent Livres Tournois d'amende sur les délinquants ; applicable quart au Roi, quart aux Pauvres, et moitié au Délateur.

Le 22e Juin, 1819, *devant Messire Pierre De Havilland, Chevalier, Bailli ; présents, &c.* 1819.

La Cour ayant remis à ce jour pour faire droit sur les réclamations qui lui furent faites Samedi dernier, Vaches et Taureaux étrangers.

1819.

Vaches et Taureaux étrangers.

contre les abus qui sont à craindre, tant du mélange des Vaches et Taureaux Etrangers avec la race de cette Isle, que de leur introduction, ainsi que du produit qui en proviendrait, en Angleterre, sous le nom de Vaches ou Taureaux de Guernesey; sensible combien il est important de n'en pas détériorer l'espèce, que les soins des habitants de ce Bailliage ont rendue si justement célèbre, et que leurs efforts constants tendent à perfectionner de plus en plus; désirant surtout conserver aux habitants de la campagne cette branche d'industrie qui provient de l'envoi de nos Vaches en Angleterre,—La Cour, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a ordonné :—

1. Que les Propriétaires ou Particuliers ayant en leur garde ou possession des Vaches, Génisses, Veaux, et Taureaux, arrivés de France, ou produits de ceux qui en sont arrivés, depuis le 1er Janvier, 1819, jusqu'à ce jour, le dit jour y compris, seront tenus d'en faire une déclaration par écrit aux Connétables de leurs Paroisses respectives dans huit jours; sur la peine de confiscation des dites Bêtes, et d'une amende, a discrétion de Justice, qui n'excédera pas Vingt Livres Sterling. Et déposeront les dits Connétables au Greffe copie de la dite déclaration, dans le courant de la semaine prochaine au plus tard, et veilleront à ce que deviendront des dites Bêtes ci-après.

2. Est défendu d'apporter de France, sans la permission spéciale de cette Cour, aucun Taureau; sur la peine de confiscation du dit Taureau, et d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Vingt Livres Sterling, soit sur celui qui l'aura apporté, ou vendu, ou qui l'aura en sa garde ou possession.

3. Que les Vaches, Génisses, et Veaux, apportés en cette Isle, soit directement ou indirectement, après ce jour, seront tués dans quatre mois, au plus tard, après leur arrivée, et les Veaux qui en proviendront seront également tués dans le courant des huit semaines, au

plus tard, après leur naissance ; le tout sur la peine de confiscation des dites Bêtes, et d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Vingt Livres Sterling par chaque Bête qui n'aura pas été tuée, payable suivant l'exigence du cas, soit par celui qui l'aura apportée dans l'Isle, ou vendue, ou qui l'aura en sa garde ou possession à l'expiration du terme accordé. 1819.

4. En prenant les Certificats d'origine des Vaches, Génisses, Veaux, et Taureaux, envoyés d'ici en Angleterre, il sera déclaré par serment par l'ancien propriétaire, ou la partie capable de le savoir, qu'ils sont non-seulement de cette Isle, mais qu'ils ne sont point provenus de Vaches Etrangères apportées en cette Isle depuis le 1er Janvier, 1819.

Le 26e Juin, 1819, *devant Monsieur le Bailli ; [Messire Pierre De Havilland, Chevalier ;] présents, &c.* 1819.

Auregny. Récusation de Juges.

Sur l'application faite à la Cour, à l'instance de Monsieur Nicolas Maingy, saisi héréditalement de l'héritage de feue Dame Marie Hocart, que dans une Suite en Plaids d'Héritage dans la susdite qualité, devant la Cour d'Auregny, contre les Affieffeurs, Créditeurs ou Engageurs de la dite Dame Hocart, et entre autres contre Monsieur Pierre Gauvain et Monsieur Isaac Hocart, Procureur de Monsieur Thomas Hocart, son frère, dans la dite qualité d'Affieffeurs, Créditeurs ou Engageurs, la dite Cour d'Auregny, par deux Actes de la dite Cour, en date du 31e Octobre, 1818, aurait renvoyé à la Cour Royale de cette Isle de Guernesey les Causes entrées contre les dits Messieurs Pierre Gauvain et le dit Procureur du dit Monsieur Thomas Hocart, faute de Juges, quelques-uns des dits Juges étant parties, et d'autres étant parents des dits Messieurs Gauvain et Thomas Hocart,—La Cour, prenant ce que dessus en considération, sensible de la nécessité

1819. que les Suites en Plaids d'Héritage ne soient point arrêtées, et de l'inconvénient et des difficultés qui seraient la conséquence pour le renvoi de pareilles Causes de la Cour d'Auregny à la Cour de Guernesey, A, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, renvoyé les dites Causes à la Cour d'Auregny, pour qu'il y soit procédé : et seront admis comme Juges pour en juger, les parents des dits Messieurs Gauvain et Thomas Hocart, en prenant toujours les premiers, pour chaque cause, les parents les plus éloignés, jusqu'à ce qu'un Quorum (ou nombre suffisant de Juges) soit complété pour les décider.

[L'Ordonnance suivante est enregistrée dans le LIVRE D'ORDONNANCES CONCERNANT LES ROUTES.]

1819. *Le 28e d'Août, 1819, devant Messire Pierre De Havilland, Chevalier, Bailli ; présents, &c.*

Visites des Chemins par des Commis de la Cour.

La Cour, de jour en jour plus convaincue de l'avantage genéral des bonnes Routes, et de la masse de bien qui résulterait en faveur de tous, de la réunion des petits soins d'un chacun, si chacun voulait se prêter à faire de son côté ce que la loi exige ; sensible néanmoins des abus qui existent, et surtout de l'emploi de grosses pierres, qui, loin de réparer, ne font que ruiner les nouvelles Routes, construites à tant de frais, détériorer de plus en plus les anciennes, et exposer les passants au danger des pierres roulantes, lesquelles, après avoir disparu pour quelque temps, en conséquence de l'Ordonnance du 14e Avril, 1817, se sont de nouveau multipliées. Et l'expérience ayant démontré que la surveillance des Connétables et Douzeniers, quoiqu'avec les meilleures intentions, ne suffit pas pour remédier à ces abus ; que dans le grand nombre de cas de peu de valeur qui s'élèvent journellement, la chicane et les formes ordinaires y apportent trop de

délais, et font perdre aux Officiers Publics ainsi qu'à la Cour une infinité de temps précieux ; et qu'il est nécessaire de prêter aux dits Officiers l'assistance de cette Cour, pour pouvoir dans ces cas procéder d'une manière plus sommaire,—La Cour, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a cru que le moyen le plus efficace serait de se partager de manière que deux Commis d'icelle pussent faire la Visite des diverses parties de cette Isle une fois par an pour le moins, accompagnés de deux des Connétables ou Douzeniers de la Paroisse visitée, pour s'assurer de l'exécution de toutes les Ordonnances qui regardent les Chemins Publics ; et à cet effet ordonne, que lorsque les Commis auront pour cela été réglés, ils avertiront les Connétables de la Paroisse qu'ils se proposent de visiter, afin que les dits Connétables aient à publier le prochain Dimanche, au sortir de l'Eglise, le jour de la Visite, qui ne se fera qu'après huit jours expirés pour le moins, et avertir leur Douzaine du jour, de l'heure, et du lieu, où deux d'entre eux pour le moins doivent joindre les dits Commis. Et après la dite Publication faite, et l'expiration du terme ainsi accordé aux particuliers pour faire eux-mêmes l'ouvrage, seront les Commis nommés par la Cour, ou ceux des Magistrats qui les remplaceront, autorisés à faire de suite réparer les anciens Chemins, et surtout à faire casser les pierres mouvantes qui dépasseront la grosseur fixée par l'Ordonnance précitée, et à faire casser ou retirer les grosses pierres, quoique non-mouvantes, qui s'élèvent au-dessus du restant de la Rue, ainsi que les tertres, heurteurs, ou autres grosses pierres, nuisibles au Public, aux frais des Propriétaires des Terrains bordant les dits Chemins ; pourvu toutefois que ces frais n'excèdent pas Vingt Schellings par chaque Propriétaire, pour chacune Rue. Et sont également autorisés les dits Commis à faire casser les pierres mouvantes sur les Grandes Routes, qui dépasseraient la susdite grosseur,

1818.

Chemins.

1819. aux frais des Contracteurs pour leur réparation. Et sur le refus des dits Propriétaires ou Contracteurs de payer les susdits frais, à la première demande qu'en feront les Connétables de leurs Paroisses respectives, ils seront, lorsque condamnés par la Cour à ce faire, sujets au paiement, de plus, tant des journées des deux Connétables ou Douzeniers qui auront assisté à la visite des Chemins, que des frais et journées du Connétable ou Douzenier qui aura fait la poursuite en Cour. Et dans le cas où les réparations requises exigeraient une dépense de plus de Vingt Schellings, le Connétable en donnera la Liste faite par les Commis aux Officiers du Roi, pour que les Propriétaires ou Contracteurs assujettis aux dites réparations soient suivis régulièrement en Justice.

Chemins.

Et ne déroge en rien cette présente Ordonnance aux Ordonnances précédemment faites pour les Chemins Publics, que les Connétables et Douzeniers feront exécuter comme par le passé; et lesquelles demeureront dans toute leur force et vertu.

Aussitôt la dite Ordonnance passée, les Commis pour les différentes Paroisses ont été nommés par la Cour, comme suit:—

Pour le Valle et Saint Sampson; Monsieur le Lieutenant, et Monsieur James Carey.

Pour Saint Pierre-Port; Monsieur Carteret Priaulx, et Monsieur Jean La Serre.

Pour Saint Pierre-du-Bois, la Forêt, et Torteval; Monsieur Daniel De Lisle Brock, Monsieur Jean De Lisle, et Monsieur Jean Le Messurier, ou deux d'iceux.

Pour le Câtel et Saint Sauveur; Monsieur Josias Le Marchant, et Monsieur Jean Guille.

Pour Saint Martin et Saint André; Monsieur James Carey, et Monsieur Hellier Carré.

Et sera cette présente Ordonnance publiée au cri

du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. 1819.

Aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 4e Octobre, 1819, *devant Messire Pierre De Havilland, Chevalier, Bailli; présents, &c.* 1819.

Communes. Coupe de Jaon, &c.

Sur les plaintes réitérées de la dévastation des Communes de la Forêt, où, malgré les Ordonnances, on continue à couper par la racine le Jaon et autre Fouatume avec la Houe, et d'enlever le peu de terre qui y reste,—ouïe la conclusion des Officiers du Roi, il est défendu à tous et un chacun de couper Jaon et autre Fouatume sur les Communes de cette Isle, au-dessous de la terre, et autrement qu'avec la Serpe; sur la peine de Vingt Livres Tournois d'amende, applicable quart au Roi, quart aux Pauvres de la Paroisse, et moitié au Délateur.

Saisies. Louages.

Il a été ordonné que toutes personnes qui pourront ci-après devenir Saisies de quelque Héritage que ce soit, seront tenues de faire insérer dans les Gazettes de cette Isle le jour et l'heure auxquels se fera le Louage des Maisons, Edifices, ou Terres, ainsi en Saisie.

Le 23*e d'Octobre,* 1819, *devant Monsieur le Bailli; [Messire Pierre De Havilland, Chevalier;] présents, &c.* 1819.

Communes et Landes du Valle.

Sur la représentation faite à la Cour du grand avantage qui résulterait à la Paroisse du Valle, du Partage ou de la Clôture des Communes et Landes qui lui appartiennent en tout ou partie, tant par la culture dont elles sont susceptibles, que pour prévenir

1819. le tort et dommage aux propriétés particulières que leur cause le Bétail qu'on envoie paître sur les dites Communes et Landes, et qui en sortent par les rues pour se répandre de tous côtés,—La Cour, n'y pouvant rien faire sans une entière connaissance de cause, a cru devoir consulter le vœu général et les sentiments des Habitants de la Paroisse du Valle, en les réunissant dans une Assemblée générale, qui sera dûment convoquée au dire, et tenue en présence, d'Eléazar Le Marchant, Daniel De Lisle Brock, et Jean Guille, Ecuyers, Jurés, Commis de la Cour, qui feront leur Rapport à cette Cour, tant du résultat des suffrages, que des prétentions particuliers, et des diverses opinions sur ce qu'il y a de mieux à faire pour le bien général des Paroissiens et la protection des Propriétés ; lequel Rapport sera imprimé avant que la Cour le prenne en considération, et afin que les Habitants en aient préalablement connaissance, et soient à même de défendre leurs droits respectifs.

1820. *Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le* 17*e Janvier*, 1820, *devant Messire Pierre De Havilland, Chevalier, Bailli ; présents, &c.*

Saisies. Registres provisoires. Sur la représentation du Procureur du Roi des inconvénients et pertes qui ont souvent lieu par le délai du Saisi Hérédital à ouvrir le Registre ou Décret de Saisie, après permission de faire les Publications requises à cet effet, ce qui est cause que les Affieffeurs et Créanciers perdent de vue cet objet et laissent les quarante jours expirer sans s'enregistrer,—Il est ordonné, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, que dès la permission précitée obtenue, il sera ouvert un Registre provisoire, où le Greffier du Roi, ou Députés, sont autorisés d'enregistrer les demandes d'un chacun, et duquel il sera tenu de les transporter sur le Registre ou Décret ordinaire, dès qu'il sera ouvert par le Saisi.

L'Amende sur les Sergents qui ne sont présents à relater est haussée de Dix-Huit Sous à Trois Livres Tournois, applicable au bénéfice de la partie. 1820. Sergents.

Les Commis de la Cour autorisés à faire la visite des Chemins, par l'Ordonnance du 28e Août dernier, ayant représenté à la Cour qu'il se rencontre souvent des améliorations à faire sur les dits Chemins, en retranchant de mauvais coins, ou élargissant des parties étroites, soit du consentement des Propriétaires, ou en leur cédant du Terrain ouvert, en compensation de celui qu'ils céderaient ; mais que les frais du Bornement et des Actes de Cour présentement requis en empêchent l'exécution,—La Cour, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, ordonne que là où les deux Commis de la Cour et les Douzeniers du Canton présents seront d'accord avec les Propriétaires sur les changements de cette nature à faire pour l'avantage public, ils seront d'eux-mêmes autorisés à les voir mettre en exécution sans autre formalité. Chemins. Bornements. (Voyez 28 Août, 1819.)

Le 2e Février, 1820, *devant Messire Pierre De Havilland, Chevalier, Bailli ; présents, &c.* 1820.

Monsieur le Bailli ayant fait assembler la Cour extraordinairement, pour lui faire part du décès de notre Souverain Seigneur le Roi George Troisième, d'heureuse mémoire, événement affligeant qui eut lieu Samedi, le 29e Janvier dernier, à huit heures trente-cinq minutes du soir, et communiqué par Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, qui, dans sa lettre à Monsieur le Bailli, donne copie de celle qu'il a reçue par exprès de Milord Sidmouth, Secrétaire d'Etat, à ce sujet,—La Cour, pour témoigner le respect et les regrets dûs à la mémoire d'un Prince si cher à tous ses sujets, A Décès de S. M. George III.

1820. ordonné, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, que les Boutiques et Cabarets seront immédiatement fermés, et continueront ainsi durant ce jour; que les Cloches sonneront en deuil pendant la journée dans toutes les Paroisses de cette Isle; que le Tirage de la Loterie sera remis; que tous les Lieux Publics d'Amusement seront fermés jusqu'à la fin de la semaine prochaine; comme aussi, que les Cours du Samedi, Lundi, et Mardi, prochains, seront remises jusqu'au mêmes jours ensuivant. Et est ordonné à tous et un chacun de se conformer à la présente Ordonnance, à peine de punition à discrétion de Justice. Et sera la présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1820. *Le* 10*e Février*, 1820, *devant Messire Pierre De Havilland, Chevalier, Bailli; présents, &c.*

Mode de Taxation. Sur les difficultés qui se sont élevées entre les Douzeniers de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port, relativement au Mode de Taxation qui doit être adopté par la dite Douzaine lors de la levée d'une Taxe Paroissiale, la Cour ayant, le 25e Mars dernier, ordonné que la Paroisse serait entendue à ce sujet, et que le Comité de la Douzaine ferait son Rapport à la dite Cour de la Délibération de la dite Paroisse, et le dit Comité ayant fait son Rapport à la dite Cour, que la dite Paroisse a délibéré qu'on devrait s'attacher au Capital, et non au Revenu; la dite Cour, pour plus ample information, ayant, le 21e Avril, 1819, ordonné, avant de rien statuer, que les anciens Douzeniers de la dite Paroisse seraient entendus sur la coutume à ce sujet,—La Cour, après avoir entendu Messieurs Elizée Dobrée, William De Jersey, Pierre Tupper, Thomas Lihou, Bonamy Dobrée, Frédéric Mansell, et Thomas Maingy, anciens Douzeniers de la dite Paroisse, main-

tenant hors de charge, A jugé que la coutume ayant jusqu'à-présent paru être de taxer les Fonds, tant Anglais qu'Etrangers, sur leurs Revenus respectifs, et non sur le Capital, qu'il serait procédé à les taxer ainsi pour le présent. Et a été la Cour d'opinion qu'un Réglement général sur le mode de Taxation dans cette Isle pour l'avenir, qui embrasserait tous les cas, serait nécessaire. 1820.

Le 12*e Février*, 1820, *devant Messire Pierre De Havilland, Chevalier, Bailli; présents, &c.* 1820.

Monsieur le Bailli ayant informé la Cour que les Funérailles de notre Souverain Seigneur le Roi George Troisième, d'heureuse mémoire, auront lieu Mercredi prochain, le 16e du courant,—La Cour, pour marquer dans cette occasion solennelle les regrets qu'elle partage avec tous les Sujets de Sa Majesté, regrets fondés sur l'estime et l'amour qu'ils lui portaient durant sa vie; et pour témoigner le respect dû à sa mémoire, ainsi que leur attachement sincère à son Très-Noble Successeur et à son Auguste Famille, A ordonné, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, que les Boutiques et Cabarets seront fermés le dit jour, 16e du courant; que les Cloches sonneront en deuil pendant la journée, dans toutes les Paroisses de cette Isle; et que les Lieux Publics d'Amusement seront aussi fermés le dit jour. Et est ordonné à tous et un chacun de se conformer à la présente Ordonnance, à peine de punition à discrétion de Justice. Et sera la présente Ordonnance publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Funérailles de S. M. George III.

1820. *Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le* 10*e Avril*, 1820, *devant Monsieur le Bailli;* [*Messire Pierre De Havilland, Chevalier;*] *présents, &c.*

Incendies. Les Officiers du Roi ayant représenté à la Cour le grand désordre qui se commet lorsqu'il y a des Incendies dans cette Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port, en ce qu'il n'y a personne d'autorisé, outre les Connétables, pour diriger les moyens d'éteindre les dits Incendies, et donner les ordres nécessaires à cet effet,—La Cour, prenant la dite représentation en considération, sensible de la nécessité du plus grand ordre dans de pareilles occasions, a, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, autorisé, comme par ces présentes elle autorise, les personnes suivantes, lesquelles se sont volontairement offertes à agir dans les cas susdits. Et est ordonné à tous et un chacun de les obéir, et suivre leurs directions, à peine de répondre de leur refus à cette Cour, et d'être punis à discrétion de Justice.

[Vient ensuite une Liste des dites personnes.]

Saisis autorisés à faire certains Paiements. La Cour, pour éclaircir tous doutes qui auraient pu exister relativement à ce que les Saisis, tant Mobiliers qu'Héréditals, de quelque Héritage que ce soit, peuvent payer sur tel Héritage, sans être obligés d'en avoir Acte de cette Cour pour le constater, A ordonné et ordonne, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, qu'à l'avenir les dits Saisis, lorsque requis, pourront payer les Chefrentes, Poulages, et l'Equivalent des Routes, ainsi que les Réparations de Chemins, lorsque ordonnées, sans avoir tel Acte, pour ensuite s'en rembourser sur telle Saisie.

Le 8e Mai, 1820, *devant Messire Pierre De Havilland, Chevalier, Bailli; présents, &c.* 1820.

Communes de la Forêt.

La Cour, extraordinairement assemblée pour prendre en considération les Plaintes des Propriétaires des Terres bordant les Communes de la Paroisse de la Forêt, qu'ils ne cessent de faire à la Cour, relativement au dommage qui leur est fait par les Brebis mises à pâturer sur les dites Communes, lesquelles passent journellement dans leurs Terres et détruisent leur froment, légumes, et tout ce qui y croît,—La Cour, après avoir fait avertir par Publication tous ceux qui ont droit aux dites Communes de se trouver ce jour en Cour, et les ayant entendus, la majorité a refusé de s'appliquer à Sa Majesté pour leur permettre de faire entre eux Partage des dites Communes, suivant le Plan que la Cour leur a fortement recommandé d'adopter et leur recommande encore, le croyant fort avantageux pour tous les intéressés, et le seul moyen de remédier infailliblement au mal qui existe depuis si long-temps, de réunir tous les esprits, et de rétablir dans la Paroisse la paix et la concorde qui en ont été depuis si long-temps bannies, lequel Plan est déposé au Greffe. Mais quoique la Cour ne s'est pas crue autorisée à compeller les Habitants de la Forêt d'adopter ce Plan, cette autorité n'existant que dans Sa Majesté et son Très-Honorable Conseil Privé, elle a cru néanmoins être de son devoir de faire les Réglements suivants, jusqu'à ce que les Propriétaires de ces Communes voient et sentent la nécessité et l'avantage de prendre les mesures nécessaires pour le faire adopter: et en conséquence la dite Cour, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, A ordonné et ordonne :—

1. Que les Terres bordant les dites Communes seront compétemment closes, pour empêcher le Bercail ou autres Bêtes d'aller dans les dites Terres, faute de quoi ils ne pourront demander aucun dédommagement

1820. aux Propriétaires du dit Bercail ou autres Bêtes qui les auraient causés.

2. Que les Connétables et Douzeniers de la dite Paroisse de la Forêt établiront un Berger pour veiller au dit Bercail et autres Bestiaux, dans un mois de la date de cette présente Ordonnance, et le présenteront pour être sermenté.

3. Que le dit Berger sera présenté à la Cour Royale par les Connétables de la dite Paroisse, pour prendre Serment de faire son devoir; lequel Berger sera payé par les Propriétaires des Brebis et autres Bestiaux qui seront mis à pâturer sur les dites Communes, à proportion du nombre que chacun y mettra à pâturer.

4. Que tous ceux qui mettront à pâturer du Bercail ou autres Bêtes sur les dites Communes, seront tenus de les enhaloder, savoir : le Bercail, des deux côtés d'une Enhalode suffisante, ainsi que les Agneaux, après qu'ils auront atteint l'âge d'un mois, et les Chevaux et Veaux, d'un côté ; sur la peine de Trois Livres Tournois par tête contre les contrevenants, applicable moitié aux Pauvres de la dite Paroisse, et moitié au Délateur ; lesquels paieront en outre les dommages qui s'en seront ensuivis : et le Berger seul (s'il n'y a point d'autres témoins) fera preuve pour convaincre les délinquants en Justice.

Et sont les dits Connétables chargés de veiller à l'exécution de cette Ordonnance. Et feront la poursuite aux frais de la dite Paroisse. Et ne dérogent les présents Réglements aux Ordonnances déjà en existence, relativement aux dommages qui seront causés par aucune Bête quelconque.

[La Requête et l'Acte qui suivent sont enregistrés dans le LIVRE DES REQUÊTES.] 1820.

REQUÊTE.

Grandes Routes. Equivalent. (Voyez 5 Septembre, 1811.)

A Monsieur le Baillif, ou Monsieur son Lieutenant, et Messieurs les Jurés de la Cour Royale de cette Isle de Guernesey :—

L'Humble Requête des soussignés, tant en leurs noms, comme Propriétaires de différentes Terres bordant les Grandes Routes de cette Isle, qu'au nom de la plus grande partie des autres particuliers Propriétaires des Terres bordant les dites Routes,—

Remontre,

Que vos Remontrants, sensibles de votre Justice, s'appliquent avec confiance à vous, pour redresser un grief qui existe, en faisant tomber sur une classe de la Société un fardeau au-delà de ce qu'il devrait être, qui est le paiement de Trois Pennis par Perche de chaque côté des dites Grandes Routes, pour la réparation d'icelles Routes.

Vos Remontrants ne font aucune difficulté de reconnaître les grands biens et les avantages qui résultent à la Communauté par la construction des Grandes Routes ; mais, de ce que ce bien existe, il n'en résulte aucunement que l'on doive en conséquence taxer vos Remontrants à payer pour cette réparation au-delà de ce qu'ils conçoivent est juste et raisonnable.

Que l'Ordre de Sa Majesté en Conseil qui autorise la Cour à fixer une compensation annuelle, pour être payée par les Propriétaires des Terres bordant les dites Routes, au lieu des frais auxquels ils étaient exposés pour le maintien et la réparation de leurs anciens Chemins, est du 10e Août, 1810 ; et recommande que cette compensation soit fixée sur un estimat juste et équitable. Que, cependant, par l'Ordonnance de la Cour Royale qui eut lieu en conséquence, en date du 5 Septembre, 1811, qui fixa à Trois Pennis par Perche de

1820.

Grandes Routes. Equivalent.

longueur cette réparation, plusieurs de vos Remontrants furent beaucoup lésés en payant ces Trois Pennis par Perche, étant un estimat trop haut pour tous, mais plus encore pour quelques-uns, ayant des Marchepieds bons et solides qui n'auraient pas eu besoin d'un denier de dépense pour le temps élapsé depuis que la dite Ordonnance fut émanée, ni pour un grand nombre d'années à venir, et d'autres ayant de bons Chemins qui n'auraient pas eu à payer en réparations à rien près de ce qu'ils furent taxés. Mais sachant que dans une Loi qui doit être générale, il ne peut pas être autrement que quelqu'un soit lésé, ils ont patienté, et ont payé les sommes auxquelles la Cour les avait assujettis : cependant ils espèrent que lorsqu'il est question de faire un changement à cette Loi, comme ils se flattent d'obtenir de vous, ceci sera pris en considération.

Parmi ceux qui se trouvent lésés particulièrement, vos Remontrants vous supplient d'ajouter, sont ceux qui n'avaient aucune Route à maintenir, mais, par avoir coupé la Route le travers de leurs Terres, sont actuellement assujettis à payer Six Pennis par Perche, pour un Equivalent du maintien d'une Route qui n'existait pas.

Ce à quoi vos Remontrants vous supplient particulièrement de faire attention, est, que la dite Ordonnance ayant été passée le 5 Septembre, 1811, en temps de guerre, il y a au-delà de huit ans, fut émanée dans un temps lorsque le manœuvre était à un fort haut prix, beaucoup au-delà de ce qu'il est présentement, comme étaient aussi les matériaux nécessaires aux réparations des dits Chemins.

Vos Remontrants finissent par vous observer, qu'en les chargeant, eux, on décharge la Communauté, et cependant cette Communauté, qui est en entier bénéficiée par ces Grandes Routes, est certainement beaucoup plus à lieu de payer que n'est des individus, et ne doit pas être favorisée aux dépens d'autres.

1820.

Grandes Routes. Equivalent.

Les prémisses considérées, vos Remontrants vous supplient bien humblement, en prenant leur cas dans votre considération, de vouloir bien réduire le prix de Trois Pennis par Perche, pour ces réparations, à telle somme que vous croirez vous-mêmes juste et équitable, mais qu'ils n'osent eux-mêmes prendre sur eux de fixer.

C'est avec le plus profond respect que vos Remontrants vous font cette Requête, lesquels ne cesseront jamais de faire des vœux pour votre prospérité : et ils seront tenus de vous prier.

Guernesey, ce 2e Mai, 1820.

(Signée) Elie Guerin.
John Harvey.
Nicolas Robin, pour St. Sampson.
Jean Mahy, pour le Valle.
Jean Cohu, pour le Câtel.
Abraham Dumaresq, } pour St. Sauveur.
Pierre Mansell, }
Matthieu Le Ray, pour St. Pierre-du-Bois.
Nicolas Le Messurier.
Joseph Guilbert, pour St. André.
Nicolas Mauger, } pour St. Martin.
Richard Rabey, }
Charles Allez, pour la Forêt.
Jean Effard.
Nicolas Hayton.
James Le Lievre.

Le 15e Mai, 1820, *devant Messire Pierre De Havilland, Chevalier, Bailli; présents, &c.*

La Cour, en faisant droit sur la Requête présentée de la part d'un grand nombre des Propriétaires de Terres bordant les Grandes Routes, tendant à faire reviser le Réglement du 5e Septembre, 1811, qui fixe

1820. provisoirement le prix qu'ils devaient payer pour la Réparation des dites Routes, A ordonné, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, que le prix de Trois Pennis par Perche, de chaque côté des dites Routes, fixé par le dit Réglement comme l'Equivalent des frais de Réparation des Anciennes Routes, sera réduit à Deux Pennis par Perche, à commencer à la St. Michel prochaine.

1820. *Le 23e Septembre, 1820, devant Messire Pierre De Havilland, Chevalier, Bailli ; présents, &c.*

Permis de procéder à l'Election d'un Connétable, à la place d'un Connétable qui avait quitté l'Isle.

Sur la représentation faite à la Cour par Hannibal Sheppard, Ecuyer, un des Connétables de la Ville et Paroisse de St. Pierre-Port, que Jean Carey, Ecuyer, l'autre Connétable de la dite Ville et Paroisse, a quitté l'Isle pour aller résider en Espagne, ainsi qu'il reste seul Connétable ; que les devoirs de cette charge sont si pénibles qu'il est impossible pour lui de remplir tous les devoirs qui y sont attachés : ainsi qu'il prierait la Cour de vouloir bien permettre qu'on procédât à une nouvelle Election, afin de remplacer le dit Monsieur Carey, lequel aurait encore environ huit semaines à servir pour compléter son an, et lequel, avant de partir, a passé au vuide de ses comptes avec la dite Paroisse,—La Cour, prenant ce que dessus en considération, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a permis à la dite Paroisse de procéder à une nouvelle Election, pour remplacer le dit Monsieur Carey.

1820. *Le 17e Octobre, 1820, devant Messire Pierre De Havilland, Chevalier, Bailli ; présents, Pierre De Jersey, Eléazar Le Marchant, Carteret Priaulx, Daniel De Lisle Brock, Jean La Serre, Josias Le Marchant, Jean Guille, James Carey, Hellier Carré, et Pierre Le Pelley, Ecuyers, Jurés.*

1820.

La Cour, ayant, aux derniers Chefs-Plaids, remis jusqu'à ce jour pour réunir dans une seule Ordonnance les divers Réglements qui regardent les objets, autres que le Varech, qu'on peut retirer des Banques et Côtes de cette Isle, et nommé trois Commis pour reviser les anciennes Ordonnances à ce sujet,—après avoir entendu le Rapport des dits Commis, et la conclusion des Officiers du Roi, A ordonné et ordonne :— Pierres, Gots, Galet, &c., sur les Côtes.

1. Que toutes les Ordonnances faites avant ce jour et date, touchant l'enlèvement de Pierres, Gots, Galet, Gorban, Argile, Sable, et Gravier, des Baies, Havres, et Côtes de cette Isle, soient rappelées et annullées : et sont les Réglements suivants substitués à leur place :— Ordonnances rappelées.

2. Que, sauf les exceptions spécifiées dans la présente Ordonnance et celles qui pourraient être faites dans des cas particuliers par la Cour en corps ou par le Président ou Sept d'iceux pour le moins, il est généralement et partout défendu de couper ou de prendre, au-dessus de demie-montée, soit Pierres, Gots, Galet, Gorban, Argile, ou Terre d'aucune espèce, Sable, et Gravier, sur les Côtes de cette Isle. Défendu de prendre Pierres, &c., au-dessus de demie-montée.

3. Il est de plus défendu de prendre Sable, Gravier, Argile, ou autre Terre, dans le Havre de la Chaussée, et à l'entrée du dit Havre, dans l'espace contenu entre les deux Bouées les plus proches, et les Chaussées, et quoique au-dessous de demie-montée. Havre de la Chaussée.

4. Il est de plus défendu de prendre Sable, Gravier, Argile, ou autre Terre, dans le Havre de St. Sampson, et à l'entrée du dit Havre, quoique au-dessous de demie-montée. Havre de St. Sampson.

5. Il est de plus défendu de prendre Sable, Gravier, Argile, ou Terre d'aucune sorte, dans le Havre, de la Salerie, et généralement au Sud de la Chaîne de Rochers nommée la Kaine, quoique au-dessous de demie-montée. Havre de la Salerie.

6. Il est de plus généralement défendu de tailler ou couper aucune Pierre, ou aucun Rocher, quoique au- Défendu de couper des Pierres au

1820.

dessous de demie-montée, ou d'y prendre aucune Pierre mouvante qu'un homme seul ne puisse enlever : le tout, et chacune de ces défenses, sur la peine d'une amende, suivant l'exigence du cas, qui ne passera pas Cent Livres Tournois, et applicable quart au Roi, quart aux Etats de cette Isle, et moitié au Délateur.

dessous de demie-montée.

Permis de prendre Galet, &c., dans certains lieux.

7. Il est permis de prendre Galet, Gots, Sable, ou Gravier, quoique au-dessus de demie-montée, au Galet Heaume, dans les Baies d'Albec, de Cuel, de Mont Crevel du Valle, à la Fosse aux Fêves, à la Banque du Braye de Lihou, au Pickerell, et généralement depuis Albec jusqu'aux Grandes Rocques, à l'exception de la Baie d'Etrainquefer, et depuis l'Eglise du Valle jusqu'à Lancresse ; comme aussi de prendre comme d'ancienneté du Sable, Terre, ou Vase, dans la Fosse dite de la Kaine, proche la Piette.

Havre de St. Sampson, et Havre de la Chaussée.

8. Il est permis de prendre du Galet dans le Havre de St. Sampson, quoique au-dessus de demie-montée, comme aussi du Gravier dans les lieux qui auront été indiqués et permis par Monsieur le Superviseur ou le Maître du Port du dit Havre ; comme aussi de prendre Sable, Vase, ou Gravier, dans le Havre de la Chaussée, avec la permission expresse du Superviseur de la Chaussée, donnée sur le Rapport préalable du Maître du Port, ou de son Député, de la nécessité de les retirer.

Hommet Nicolle.

9. Il est permis de tirer, carrier, et emporter, des Pierres, quoique au-dessus de demie-montée, de la partie du Nord-Nord-Est du Hommet Nicolle ; pourvu qu'elles soient carriées à une distance suffisante du sol, et transportées de manière à ne point causer de dommage au dit Hommet Nicolle. Et afin de fixer la dite distance et le dit transport, il restera au Greffe un Plan du dit Hommet Nicolle : et il est expressément défendu de tirer, ou carrier, des Pierres, à moins de Vingt Pieds de distance de chacune des Pierres marquées A, B, C, D, E, F, G, sur le dit Plan, et dans lesquelles Pierres

1820.

les parties intéressées sont convenues de placer des anneaux de fer, afin qu'elles puissent être reconnues facilement ; et de plus, que les Pierres carriées seront emportées par le Chemin seulement qui est tracé en Rouge sur le dit Plan.

Et est défendu de tirer, ou carrier, aucunes Pierres du dit Hommet Nicolle, ailleurs qu'aux endroits ci-dessus marqués, ni de faire ou pratiquer aucun autre Chemin pour emporter les dites Pierres que celui ci-dessus désigné, excepté pour les Propriétaires, qui sont réservés dans tous leurs droits ; sur la peine d'une amende, suivant l'exigence du cas, qui ne passera pas Vingt Livres Tournois, applicable quart au Roi, quart aux Propriétaires du Hommet Nicolle, et moitié au Délateur. Et cotoie le dit Chemin le Havre Vase, et fourche pour aller joindre le Creux à l'Or, et le Rocher dit le Haut Sohier : bien entendu que le Public aura droit de passer sur l'entier du Terrain entre le dit Chemin et les dites Pierres fixées et annelées. Et ne déroge cette présente Ordonnance aux droits des Habitants de cette Isle, relativement au Séchage et Charroi du Varech par-dessus le dit Hommet Nicolle.

Le 7e Décembre, 1820, *devant Messire Pierre De Havilland, Chevalier, Bailli ; présents, &c.* 1820.

Auregny. Différend relativement à l'autorité de passer des Ordonnances.

La Cour s'étant aujourd'hui extraordinairement assemblée pour faire droit sur la Requête des Officiers du Roi de la Cour d'Auregny, et les Réponses de la dite Cour, relativement à l'autorité d'émaner les Ordonnances que réclament les Etats de la dite Isle d'un côté, et la Cour de l'autre ; et la Cour d'Auregny ayant adressé à Monsieur le Bailli une Lettre, par laquelle elle prie cette Cour Royale de remettre la décision de cette question au Printemps prochain,— La Cour, en acquiesçant à leur demande, et sans

1820. entrer dans le mérite de la question, a remis aux Chefs-Plaids de Pâques prochain pour fixer un jour où il serait décidé définitivement à ce sujet : et entretemps, vu que la remise n'a lieu qu'à la requête de la Cour, a ordonné que provisoirement l'autorité en question ne serait exercée que dans les Etats de la dite Isle d'Auregny.

1821. *Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 22e Janvier, 1821, devant Messire Pierre De Havilland, Chevalier, Bailli ; présents, &c.*

Communes de St. Martin. (Voyez 26 Novembre 1748.)

Sur la représentation des Connétables et Douzeniers de la Paroisse de St. Martin, que le Réglement de cette Cour, en date du 26e Novembre, 1748, au sujet du Bercail mis à pâturer dans les Communes de la dite Paroisse, n'a été depuis quelque temps suivi, et priant de vouloir bien le renouveler,—La dite Cour, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a par ces présentes renouvelé le dit Réglement, et enjoint aux Habitants de la dite Paroisse de choisir et établir une personne pour regarder après le dit Bercail, aux frais de ceux qui y mettront du Bercail, dans quinzaine ; faute de quoi sont les dits Connétables et Douzeniers autorisés à le faire. Et sont les Propriétaires des Terres bordant les dites Communes ordonnés et enjoints de garder pour l'avenir leurs Fossés et Brèches bordant sur les dites Communes en bonne clôture et réparation, et suffisante défense, pour que le dit Bercail ne fasse aucun dommage ; à peine aux dits Propriétaires des Terres dont les Fossés et Brèches ne seront bien closes, de répondre de tous dommages et événements qui pourront s'en ensuivre.

Mode de Taxation. (Voyez 10 Février, 1820.)

Sur la Requête présentée ce jour à la Cour, de la part des Connétables et Douzeniers de la Ville et

Paroisse de Saint Pierre-Port, tendant à ce qu'il lui plaise fixer le temps qu'on sera obligé de demeurer chaque année dans la Paroisse où on aura acquis un Etablissement, afin de le conserver,—Ont été Daniel De Lisle Brock et Hellier Carré, Ecuyers, Jurés, et les Officiers du Roi, nommés et autorisés pour examiner quel changement on pourrait y apporter, ainsi qu'au présent Mode de Taxation, revisé provisoirement par la Cour le 2e* Février, 1820; et d'en faire leur Rapport à la Cour. 1821.

* Cette date n'est point correcte. L'Ordonnance dont il s'agit est en date du 10 Février.

Communes de la Forêt. (Voyez 8 Mai, 1820.)

La Cour, après avoir entendu lecture des Réglements suivants, les a par ces présentes confirmées, et enjoint à ceux à qui il appartiendra de s'y conformer; desquels la teneur suit:—

"Le 29e jour du mois de Juin, l'an Mil Huit Cent Vingt, soussignés, Connétables et Douzeniers de cette Paroisse de la Forêt, certifions nous être assemblés ce dit jour, à faire le Réglement pour les Bêtes mises à pâturer sur les Communes de la Forêt, et pour le Berger:—

"1. Que Pierre Benest est établi Berger, pour surveiller sur les Bêtes mises à banon dans les dites Communes, suivant Acte de la Cour Royale, en date du 24 Juin,* 1820, en recevant Sept Schellings Six Pennis par semaine; qui lui seront payés par les Connétables pour le terme d'un an.

"2. Qu'il y a Cent septante-trois Bêtes pour être mises à pâturer sur les dites Communes, suivant à la Liste qui nous a été donnée par les Sieurs Nicolas Priaulx et Pierre Priaulx, tant en leurs noms qu'au nom de différentes personnes.

* Cette date n'est point correcte. L'Acte est en date du 8 Mai, 1820.

1821. "3. Que chaque Propriétaire des dites Bêtes paiera la somme de Deux Schellings Trois Pennis et un Quart Sterling, par chaque pièce de Bête qu'il gardera ès dites Communes, durant le terme d'un an, à commencer du 24e Juin, 1820.

"4. Que les dits Propriétaires paieront Deux Schellings Trois Pennis et un Quart Sterling, en douze différentes fois, savoir: la somme de Deux Pennis et un Quart Sterling aux Connétables, chaque premier Lundi du mois, à huit heures du matin, au domicile de l'un des dits Connétables, pour le maintien du Berger.

"5. Que ceux qui garderont des Bestiaux ès dites Communes, et qui négligeront à payer les dits Connétables le susdit jour premier Lundi de chaque mois, seront poursuivis immédiatement par les dits Connétables, aux frais des dits Propriétaires, pour en obtenir le susdit paiement.

"6. Qu'il sera permis à toutes personnes qui ont droit ès dites Communes, d'y mettre des Bêtes à pâturer ci-après durant la dite année, en payant la susdite somme de Deux Pennis et un Quart par chaque mois qui sont passés depuis le commencement de la dite année, jusqu'au jour où il mettra à pâturer, comme s'il avait commencé au commencement de l'année.

"7. Que tous ceux qui voudront augmenter leur nombre, ou autrement, en avertiront les Connétables quinze jours auparavant pour le moins.

"8. Que les Connétables et Douzeniers s'assembleront tous les ans, durant le mois de Juin, pour faire de nouveaux Réglements, afin que ceux qui voudront diminuer leur nombre, ou s'en retirer entièrement, puissent le faire; et faire tout autre Réglement relativement à ce sujet."

(Signé) "JEAN MARTIN, } Connétables."
"JEAN DE LA RUE, }

1821.

Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 30*e d'Avril*, 1821, *devant Eléazar Le Marchant, Ecuyer, Juge-Délégué; présents, &c.*

Mode de Taxation, Etablissement paroissial, &c.

La Cour ayant nommé, aux derniers Chefs-Plaids, un Comité, pour lui présenter une Ordonnance générale, tant sur le Domicile où chacun doit être taxé, que sur la Manière de taxer en cette Isle, et ayant remis aux présents Chefs-Plaids pour la prendre en considération; et le dit Comité ayant présenté son Rapport, et le Projet d'Ordonnance qui embrasse ces deux objets et ceux qui y sont analogues,—La Cour, afin de réunir sous un seul point de vue, après les avoir bien revisés, les Réglements qui ont rapport à ces objets, et qui se trouvent dispersés dans plusieurs Ordonnances, A ordonné et ordonne, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, que toutes les Ordonnances qui ont rapport au Domicile des Habitants et Etrangers; à leur Etablissement dans l'Isle; aux lieux et époques où ils doivent être taxés; s'ils deviennent en pauvreté, où ils doivent être maintenus; ainsi que sur le Mode de Taxation; sont rappelées et annullées; et que les Réglements suivants leur seront substitués, savoir :—

Enfants Légitimes.

1. Tout Enfant Légitime appartient de la Paroisse de son père, quoiqu'il n'y soit point né : il suit jusqu'à ce qu'il soit d'âge les changements de Paroisse de son père; et continuera après de la Paroisse dont appartenait le père lorsqu'il est devenu d'âge, à l'exception des cas spécifiés dans la présente Ordonnance.

Enfants Illégitimes.

2. Tout Enfant Illégitime appartient de la Paroisse qui est celle de sa mère lors de la naissance de l'Enfant, quoiqu'il n'y soit point né. Et continuera toujours d'en appartenir, à l'exception des cas spécifiés ci-après.

Apprentifs.

3. Tout Apprentif de cette Isle qui aura appris un Art ou Métier dans une autre Paroisse que la sienne, et qui y aura résidé Sept Ans de suite après le temps de son Apprentissage, sans être devenu à charge à

1821. *Pâques.*

aucune Paroisse, y acquiert son Domicile, et en appartiendra.

Résidence de Quatorze Ans dans une autre Paroisse.

4. Tout Habitant qui aura résidé hors de sa Paroisse dans aucune autre Quatorze Ans de suite, sans être devenu à charge à aucune Paroisse, acquiert son Domicile et appartiendra de la Paroisse où il aura ainsi demeuré.

Domestiques.

5. Tout Habitant qui, après l'âge de Vingt Ans, aura demeuré Domestique Sept Ans consécutifs dans un même service, ou Quatorze Ans dans différents services, appartiendra de la Paroisse où il aura ainsi servi.

Etablissement par paiement de Taxe.

6. Tout Habitant acquiert son Etablissement et appartient de la dernière Paroisse où il aura été taxé.

Recteurs.

7. Tout Recteur de Paroisse a l'option de se faire taxer et d'appartenir à la Paroisse de son Eglise, quoiqu'il n'y réside pas.

Etrangers.

8. Tout Etranger sera sujet à être taxé après avoir résidé An et jour dans cette Isle, et cela dans la Paroisse où il demeurera à la fin de ce temps. Et sera censé avoir résidé An et jour dans cette Isle, et y avoir fait élection de Domicile, tout Etranger qui y aura demeuré Trois cent soixante-six Jours dans l'espace de Quinze Mois consécutifs. Et sera celui qui dispute sa Taxe, ou son Domicile, assujetti à faire la preuve des jours où il aurait été absent de cette Isle. Et dans le cas où un Etranger serait mis sur la Taxe, et obligé de la payer, il sera assisté au besoin par la Paroisse où la Taxe aura été payée.

Personnes qui quitteront leurs Paroisses.

9. Tous Natifs et tous Etrangers ayant acquis Etablissement dans une Paroisse de cette Isle, et qui sortiront pour résider ailleurs, y paieront les Taxes levées en vertu d'Actes de la Cour obtenus dans le courant d'An et jour depuis leur départ.

Absence de cette Isle.

10. Tous Natifs et tous Etrangers ayant acquis Etablissement dans cette Isle, et qui s'en seront absentés An et jour ou au-delà, et qui durant leur absence auront acquis un Etablissement légal en Angleterre,

ne seront sujets à être taxés, à leur retour dans cette Isle, qu'après y avoir résidé An et jour: et alors ils seront taxés dans la Paroisse où ils auront résidé à la fin de l'année Deux Mois pour le moins; et s'ils ne l'ont pas fait, dans la Paroisse où ils auront résidé le plus long-temps. Et ils seront censés avoir demeuré An et jour dans l'Isle, si depuis leur retour et après l'An et jour expiré, ils y ont passé Neuf Mois hors des Douze. Tous les dits Natifs et Etrangers qui se seront absentés ailleurs qu'en Angleterre, et qui en Angleterre n'auraient point acquis un Etablissement légal, seront taxables dès leur retour.

Changement de Paroisse.

11. Les personnes payant Taxe dans une Paroisse, et changeant légalement de Paroisse, seront sujettes à payer dans la première, les Taxes dont le Remède aura été accordé par la Cour durant l'An et jour qui auront suivi leur changement de Paroisse.

Changement de Paroisse, comment s'opérera.

12. Ceux qui paient Taxe dans une Paroisse ne pourront changer de Paroisse pour s'y faire taxer, par le simple fait d'y avoir demeuré constamment An et jour. Il faut de plus qu'ils soient devenus Propriétaires d'une Maison manable, et qu'ils en aient fait usage, eux et leurs familles, pour la plus grande partie de l'année, et ensuite qu'ils continuent à garder la dite Maison pour leur usage. Ou s'ils n'ont point de Maison dans la Paroisse, il faut qu'ils y demeurent avec leurs familles An et jour, et qu'ils continuent à y demeurer après l'An et jour, avec leurs familles, la plus grande partie de l'année.

Absence d'An et jour ne suffira pas, dans certains cas, pour faire rayer de la Taxe.

13. L'absence d'An et jour ne sera pas suffisante pour rayer de la Taxe les Maîtres et Equipages de Navires, et autres employés dans le commerce allant sur mer; ni les personnes en voyage, et n'ayant ailleurs aucun Domicile permanent; ni les Mineurs absents pour leur éducation; ni les Officiers de la Marine ou des Troupes, qui auront conservé un Domicile en cette Isle par le moyen de leurs femmes ou enfants.

1821. *Pâques.*

14. Les Maîtres de Navires qui apportent des Etrangers en cette Isle, sont tenus d'en donner avis aux Connétables de la Paroisse où ils débarquent, dans les Vingt-quatre Heures après leur arrivée, spécifiant le nom de l'Etranger, son état ou sa profession, et le Port dont il est venu, sur la peine de Trois Livres d'Amende, et d'être tenus ci-après de tous les frais de maintien ou autrement qu'aurait encouru le dit Etranger envers les Officiers Publics, dans aucune des Paroisses de cette Isle, et ce pendant An et jour de son arrivée. Et dans le cas où le dit Etranger viendrait à charge aux Officiers Publics dans le courant de Quinze Jours après son arrivée, le Maître du Navire qui l'a apporté sera tenu de le transporter hors de cette Isle, malgré qu'il ait donné connaissance aux Connétables de son arrivée.

Maîtres de Navires qui apporteront des Etrangers dans l'Isle.

15. Les Propriétaires et Maîtres de Navires qui congédient ou déchargent un ou plus de leurs équipages, sont tenus, si l'homme congédié est Etranger, d'en donner de suite connaissance aux Connétables de la Paroisse de la Ville, sur la peine de répondre des frais qu'il pourrait occasionner ci-après aux Officiers Publics d'aucunes des Paroisses de cette Isle, et ce pendant An et jour de son arrivée, ou jusqu'à ce qu'il se soit rembarqué pour un autre voyage : et s'il devenait à charge dans le courant d'Un Mois après la connaissance de sa décharge donnée aux Connétables, les dits Propriétaires ou Maîtres de Navires seront tenus des frais tant de son maintien que de son transport hors de cette Isle.

Equipages de Navires, congédiés.

16. Les Cabaretiers, et généralement tous ceux qui logent et entretiennent un Etranger, doivent en donner avis aux Connétables de leur Paroisse, dans les Huit Jours après son arrivée chez eux, en spécifiant son nom, son état ou sa profession, et le lieu d'où il est venu, sur la peine de Trois Livres Tournois d'Amende, et d'être tenus pour An et jour de toutes les dépenses

Cabaretiers, &c., donneront avis aux Connétables des Etrangers qui logeront chez eux.

que le dit Etranger aurait occasionnées aux Officiers Publics dans aucunes des Paroisses de cette Isle. 1821. *Pâques.*

Devoirs des Connétables par rapport aux Etrangers.

17. Les Connétables doivent garder, dans un Livre pour cet effet, une Liste correcte des Etrangers qui arrivent et qui demeurent dans leurs Paroisses respectives: ils doivent veiller surtout, avec les autres Officiers Publics, qu'il ne s'y en établisse point qui soient gens de mauvaise vie, ou sans moyens, sans aveu, et sans industrie. Les personnes de mauvaise conduite, les ivrognes, les fainéants, ne doivent point trouver grâce dans leurs Paroisses, particulièrement dans les commencements de leur séjour; et les Connétables sont autorisés d'office de les faire sortir du pays, en leur signifiant toutefois, qu'ils sont libres d'appeler à la Cour de l'ordre que leur en donnent les Connétables: et il est du devoir des Officiers Publics de sévir contre les personnes de cette description, pour les empêcher de se fixer dans le pays, avec autant de rigidité qu'il est de leur devoir de montrer de l'indulgence pour les personnes qui, après une résidence plus ou moins longue, ont fait preuve constante de bonne conduite et d'industrie.

Biens sujets à Taxation pour Taxes générales.

18. Tous les Biens en Héritages en cette Isle, appartenant aux Natifs de cette Isle ou aux Etrangers, quoique les uns et les autres n'aient point d'Etablissement dans l'Isle, sont sujets à Taxation pour les Taxes générales et les Taxes d'Etat.

Taxes Paroissiales.

19. Les Taxes de cette Isle pour les Pauvres, et autres besoins des Paroisses, se prélèvent sur les Personnes qui les habitent, et dont l'obligation de les payer se trouve spécifiée dans la présente Ordonnance. Quant au Mode de Taxation qui a été suivi, et sur la différence d'opinion qui a régné à ce sujet entre une Assemblée de Paroisse et la Douzaine de la Ville, et sur l'application faite à la Cour d'en ordonner, La Cour a jugé qu'il serait nécessaire, afin de rendre le Mode de Taxation dans les différentes Paroisses uniforme, de

1821. *Pâques.* statuer le principe qui a réglé la Coutume de cette Isle à ce sujet ; et, n'ayant en vue que de suivre les principes de l'ancienne Coutume, a trouvé qu'il paraissait constaté : 1.—Qu'on ne taxe point de Revenu qui ne soit fondé sur un Capital ; 2.—Qu'on taxe les Capitaux et les Propriétés effectives, malgré qu'elles ne produisent point de Revenu. La Cour déclare donc, conformément aux principes de l'ancienne Coutume, que les Taxes Paroissiales se prélèvent sur autant de Quartiers de Froment de Rente que chacun possède, ou que vaut son Capital et son Bien effectif, de quelque nature que ce soit, à l'exception des Héritages en Angleterre, dans l'Isle de Jersey, et celles de ce Bailliage.

Assemblées de Paroisse ; Remèdes.

20. Une Taxe Paroissiale ne saurait se lever sans le consentement préalable de la Paroisse, donné dans une Assemblée des Chefs de Famille, dûment convoquée et tenue à cet effet ; ni sans que la Délibération de la Paroisse n'ait été ensuite confirmée par un Acte ou Remède obtenu de la Cour Royale.

Oppositions aux Taxes.

21. Toute opposition au principe et à la légalité d'une Taxe doit et peut se faire par aucun des Habitants taxés de la Paroisse, lors de l'application à la Cour pour l'Acte ou Remède à confirmer la Délibération de Paroisse. Après que la Cour en aura confirmé et sanctionné la levée, par son dit Acte ou Remède, nul ne sera reçu à disputer le paiement de sa Taxe, excepté pour des raisons qui lui sont particulières.

Publications seront faites avant que le Remède soit demandé.

22. Afin de donner à tous et un chacun la faculté de disputer la légalité d'une Taxe devant la Cour, il sera nécessaire de laisser passer un Dimanche entre la Délibération d'une Assemblée de Paroisse pour la levée d'une Taxe, et la demande à la Cour de l'Acte ou Remède à la confirmer ; et qu'il soit lu par-dessus la Chaire de l'Eglise, ce Dimanche-là ou aucun autre Dimanche après, une Publication annonçant aux Paroissiens que l'application pour le Remède se fera à la Cour le Samedi ensuivant.

1821. *Pâques.*

23. Dans les cas où il se trouverait des difficultés ou de l'opposition au dit Remède, soit de la part d'un ou de plusieurs Chefs de Famille payant Taxe, ou du Président ou de l'un des Jurés de la Cour, ou de l'un des Officiers du Roi, la Cour ne pourra l'accorder sans qu'elle soit composée du Président et de Sept Jurés pour le moins, de la décision desquels il ne pourra y avoir Appel qu'à Sa Majesté en Conseil, dans les cas qui en sont susceptibles, et en observant les formalités requises en pareil cas.

Oppositions seront jugées par la Cour en Corps.

24. Que nul Etranger ne sera censé avoir acquis le droit d'Habitant, par sa demeure en cette Isle, qu'après y avoir été admis par la Cour Royale: et pour cet effet il s'adressera à l'un des Officiers du Roi, qui lui dressera une Requête, laquelle contiendra les circonstances de son état; comme de sa famille, profession, du lieu d'où il vient, et autres particularités nécessaires pour le bien faire connaître; laquelle Requête le dit Officier communiquera à Monsieur le Gouverneur, et s'informera de lui s'il a quelques objections à ce que le dit Etranger ne soit reçu Habitant de cette Isle: et le dit Etranger en enverra aussi copie aux Officiers de la Paroisse en laquelle il veut s'établir, pour ensuite la présenter à la Cour; à la présentation de laquelle Requête il fera ajourner les dits Officiers de la Paroisse, afin qu'ils y mettent leurs objections, si aucunes ont.

Etrangers qui désireront se faire recevoir Habitants. (Voyez P. 1726.)

Le Rapport mentionné dans le Préambule de l'Ordonnance ci-dessus, et qui servit de base à l'Ordonnance, n'est point enregistré au Greffe; mais une copie imprimée étant venue entre nos mains, nous l'insérerons ici:—

"*Rapport du Comité de la Cour, nommé aux Chefs-Plaids d'après Noël, pour présenter à la Cour une Ordonnance générale, tant sur le Domicile où chacun doit être taxé, que sur la manière d'asseoir les Taxes en cette Isle.*

"La question du Domicile n'a pas présenté à votre Comité autant de difficulté que le faisaient présumer les prétentions de plusieurs individus de changer à plaisir leur Domicile par une Résidence, et même par le coucher seulement, d'An et jour dans la Paroisse où ils voulaient établir

1821. *Pâques.*

Mode de Taxation, &c.

leur Domicile, au préjudice de celle où ils l'avaient préalablement acquis. Ces prétentions nous paraissent avoir été fondées sur des décisions de la Cour, qui l'étaient elles-mêmes sur une vue erronée des Ordonnances à cet égard.

" Quand il y a plusieurs Ordonnances sur le même sujet, les erreurs deviennent presque inévitables, parce que souvent une des parties allègue celle qui lui est la plus favorable, et que l'autre ignore ou néglige de produire les autres, et qu'il suffit d'un seul article vague dans celle-là pour mettre de côté l'esprit général de toutes. La nécessité de réunir dans une seule Ordonnance les Réglements dispersés dans plusieurs sur le même et sur chaque sujet, se fait sentir tous les jours de plus en plus ; et puis ensuite d'en faire de toutes un Recueil, où chacun pourra trouver ce qui est en question. L'Ordonnance que nous allons proposer sera un pas de plus dans une réforme si désirée. Au reste, après avoir lu toutes les Ordonnances qui ont rapport au Domicile, nous n'y avons rien trouvé qui pût autoriser ces prétentions ; mais pour faire cesser les doutes à cet égard, votre Comité a cru devoir poser des règles fixes au sujet du Domicile d'un Habitant de Paroisse à Paroisse. Il a cru aussi qu'il serait urgent de régler d'une manière précise le Domicile de ceux qui ne sont pas Natifs de cette Isle, tant pour le paiement des Taxes, que pour l'époque où leur Domicile sera censé avoir été acquis de manière à les assujettir aux poursuites légales de leurs créanciers, pour Dettes préalablement contractées hors de ce Bailliage. Anciennement, l'Etranger ne pouvait jamais être poursuivi en Justice pour de pareilles Dettes. La Coutume actuelle, et présentement bien établie, est de regarder son Domicile acquis, et qu'il en a fait l'élection, par une résidence d'An et jour. Mais comme l'absence d'un seul jour par an suffit pour ne pas compléter ce période, et pour frustrer les demandes et des Créanciers pour leurs Dettes et de la Paroisse pour ses Taxes, votre Comité a cru devoir prévenir l'abus, sans rien retirer du privilége d'An et jour dont le débiteur jouit encore, en réglant que lorsqu'il aurait demeuré An et jour dans l'Isle dans le courant de Quinze Mois consécutifs, l'élection du Domicile serait faite ; et en mettant la preuve de l'absence sur l'Etranger qui prétendrait n'y avoir pas demeuré autant.

" Si l'on ajoute que ce Réglement sera encore sujet à abus de la part de l'Etranger qui s'absenterait trois ou quatre mois dans les quinze, il est facile de répondre que les Taxes sont trop modiques pour qu'il le fasse dans le dessein d'éviter de les payer ; et que s'il s'absente trois ou quatre mois dans les quinze par la crainte de ses créanciers, cette même crainte le portera à s'absenter entièrement si vous l'y obligez. Otez-lui la faculté que la loi lui accordera, et vous le chasserez en entier du pays, ce qui sera peut-être malheureux pour lui, sans être du moindre service ni à ses créanciers ni à ce pays.

" L'obligation des particuliers envers les Paroisses n'a pu être traitée, sans traiter en même temps de l'obligation des Paroisses envers eux, et la même Ordonnance doit régler l'une et l'autre. Le Comité y a donc

réuni ces deux objets : il ne lui reste plus qu'à parler du Mode de Taxation, et des principes qu'il a cru devoir adopter à ce sujet. 1821. *Pâques.*

Mode de Taxation, &c.

" Sur un différend qui s'éleva, il y a quelque temps, dans la Douzaine de la Ville, la Cour voulut prendre tous les renseignements possibles : elle s'assura d'abord du vœu de la Paroisse, qui se déclara en faveur de taxer le Capital et non le Revenu ; elle ordonna ensuite que les anciens Douzeniers hors de place seraient entendus, et il suit de leurs déclarations, qu'il est vrai qu'on a taxé le Revenu des Fonds Publics suivant le nombre de Quartiers de Rente annuelle que ce Revenu représentait, de sorte que la coutume était de régler, de temps à autre, combien de Quartiers représentaient Trente Livres Sterling d'Intérêt dans les Fonds, parce que ces Fonds étant tous, ou à peu près, des Fonds Publics d'Angleterre, la différence d'un Fond à un autre ne pouvait être considérable : mais, par ces déclarations de ces mêmes Messieurs, la coutume a toujours été de taxer les Maisons, Magasins, et Terrains, non-loués et non-occupés ; les Capitaux, l'Argenterie, les Meubles-meublants, et généralement toutes valeurs quelconques, quoique ne produisant pas de Revenu ; et de ne jamais taxer les Revenus provenant de l'industrie, de l'Eglise, de l'Armée, des emplois publics, des pensions, ni, en un mot, les Revenus qui ne proviennent point d'une propriété effective.

" Il paraît donc constaté :—

" 1. Qu'on ne taxe point de Revenu qui ne soit fondé sur un Capital, ou sur une Propriété effective.

" 2. Qu'on taxe les Capitaux, et les Propriétés effectives, malgré qu'ils ne produisent point de Revenu.

" De tout cela, quoiqu'il puisse y avoir eu des exceptions, et qu'il soit peut-être difficile de faire un Réglement où il ne s'y en trouvera point, on ne peut guère se refuser à l'évidence du principe général de notre Coutume, et l'on ne saurait douter que la valeur réelle des Propriétés effectives ne soit la base sur laquelle les Taxes se prélèvent dans cette Isle.

" Il ne s'agit donc que de trouver la manière la plus juste d'asseoir les Taxes sur cette Propriété, et de supposer les cas les plus ordinaires, —les cas mêmes qui ont paru souffrir le plus de difficultés.

" Supposons quatre frères qui héritent de Cent Quartiers chacun de leur père. Le premier se contente de recevoir ses Cent Quartiers annuellement à sa porte.

" Le second vend les siens, achète des Fonds Anglais, et en fait quatre pour cent.

" Le troisième vend aussi, achète des Fonds Etrangers, et en fait huit pour cent.

" Le quatrième vend, et met son argent dans un Commerce où il y a douze pour cent à gagner.

" Pourquoi ces quatre frères, entrant dans le monde avec la même fortune, seraient-ils taxés différemment ? Pourquoi l'un serait-il taxé le double de l'autre ?

1821. *Pâques.*

Mode de Taxation, &c.

"Vous n'avez jamais pensé à taxer celui qui embarque son argent dans le Commerce plus que celui qui garde ses Quartiers, parce qu'il y a, direz-vous, du risque dans le Commerce. Et n'est-ce pas une espèce de Commerce que d'aller le mettre dans un Fond étranger qui donne un double intérêt; si ce Fond était sans risque, tout le monde n'y mettrait-il pas son argent? Qu'importe à la société l'emploi que chacun fait de son bien; et ira-t-elle gêner cet emploi en taxant un frère Deux Cents Quartiers, tandis que les autres ne sont taxés que Cent. S'il n'y a qu'un frère sur quatre qui veuille risquer son argent dans le Fond étranger, n'y a-t-il pas trois contre un à parier et à présumer que celui que vous voulez taxer au double fait le plus mauvais choix? Attendez que l'un et l'autre ait gagné ou accumulé, vous le taxerez alors pour l'accroissement de son bien; mais dans le doute à savoir qui a raison des quatre frères, ne taxez pas l'un plus que l'autre.

"Qu'on estime, qu'on évalue, donc, la valeur de toutes les Propriétés d'un chacun, après avoir fixé celle du Quartier de froment: le nombre de Quartiers que représente cette valeur sera celui de sa Taxe. Voilà ce qui paraît à votre Comité la manière de taxer la plus simple, aussi bien que la plus juste.

"Votre Comité n'est pas absolument convaincu qu'il soit juste de ne pas taxer les Revenus qui proviennent de l'Eglise, de l'Armée, des pensions, et des emplois publics; car, en supposant un cinquième frère qui, à l'aide de ses Deux Mille Livres Sterling, se procure des bénéfices d'Eglise, des commissions, et de gros revenus, on ne voit pas trop pourquoi il ne serait pas taxé. Celui qui jouit des avantages que procurent les dépenses paroissiales, devrait y contribuer, non pas à raison de son Revenu qui finit avec lui, mais de la valeur réelle de ce même Revenu. Mais comme la coutume d'exempter ces Revenus a été reconnue de tous temps; que la Cour n'a pas jugé devoir y faire de changement; ni que les circonstances actuelles y fussent favorables; le Comité, sans agiter davantage cette question, s'est borné à recommander l'adoption du principe qu'il a développé plus haut dans l'Ordonnance proposée."

1821. *Jeudi, le 14e Juin*, 1821, *devant* Daniel De Lisle Brock, *Ecuyer, Baillif; présents, Pierre De Jersey, Eléazar Le Marchant, Carteret Priaulx, Jean La Serre, Josias Le Marchant, Jean De Lisle, Jean Guille, Hellier Carré, et Jean Hubert, Ecuyers, Jurés.*

Auregny. Différend relativement à

Avant que faire droit sur la Requête de Messieurs les Officiers du Roi de l'Isle d'Auregny, en date du

26e Janvier, 1820, et les Réponses des Etats et de la Cour d'Auregny, en date du 28 Avril, 1820,—LA COUR ROYALE, ayant été d'opinion que la Douzaine de l'Isle d'Auregny serait entendue, A ordonné que la dite Requête et les dites Réponses lui seront transmises; et qu'en attendant une décision définitive, la Cour d'Auregny sera autorisée à faire des Ordonnances provisoires, qui seront en force jusqu'aux prochains Etats ou Chefs-Plaids, et pour qu'elles soient alors reproduites, revisées, et, s'il y a lieu, confirmées, par les dits Etats ou Chefs-Plaids. 1821. l'autorité de passer des Ordonnances. (Voyez 7 Décembre, 1820.)

Aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel, tenus le 1er Octobre, 1821, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c.* 1821.

Monsieur le Lieutenant-Gouverneur de cette Isle, par sa Lettre du 24e Septembre, ayant remis à Monsieur le Baillif un Ordre de Sa Majesté en Conseil, en date du 17e Septembre, accompagné de l'Acte de Parlement du 10e Juillet dernier, qui prohibe l'usage en cette Isle des Grains et Farines venant de l'Etranger, lorsque les Ports du Royaume-Uni seront fermés contre leur entrée; le tout afin que le dit Ordre et Acte soient enregistrés, publiés, et mis en force dans cette Isle,—La Cour, considérant que cette prohibition serait la plus grande calamité qui pût tomber sur cette Isle, qu'il n'y a et ne peut y avoir qu'une opinion à ce sujet, et que les Etats ont délibéré à l'unanimité qu'ils présenteraient à Sa Majesté une très-humble Adresse pour en supplier le rappel; Considérant qu'il est du devoir de la Cour comme moyens Juges entre le Souverain et ses Sujets, Habitants de ce pays, de faire parvenir à Sa Majesté et à son Gouvernement la connaissance des effets désastreux qu'entraînerait une pareille mesure, et dans la persuasion intime qu'elle Commerce des Grains.

1821. n'aurait jamais été adoptée si ces effets avaient pu être prévus; Considérant de plus que par les dispositions de l'Acte même il ne pourrait avoir force en cette Isle qu'après le 15e du mois de Novembre prochain,—La Cour, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, et dans la confiance que lui doivent inspirer la sagesse et la bonté reconnues de Sa Majesté et de son Gouvernement, a remis au 1er Novembre prochain pour s'assembler extraordinairement à ce sujet. Et est Monsieur le Baillif prié de se rendre auprès de Son Excellence Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, pour lui expliquer plus amplement les raisons qui ont porté la Cour à émaner le présent Acte, et pour le prier instamment de vouloir bien être l'interprète des sentiments de loyauté, et du plus vif et du plus respectueux attachement, qui animent cette Cour pour la personne et le Gouvernement de Sa Majesté.

Valeur de Liards ou Doubles réglée à Sept au Sou.

Sur la Plainte des Boutiquiers, et du Public en général, de la grande quantité de Liards ou Doubles apportés de l'Etranger et en circulation, et lesquels n'ont pas la valeur qui leur est présentement donnée, A été ordonné que pour l'avenir il en sera donné Sept au Sou lorsqu'un paiement se fera en Liards, sans pour cela changer la valeur relative entre les Livres Tournois et le Sterling.

Communes de la Forêt et de St. Martin.

Sur les difficultés éprouvées dans les Paroisses de la Forêt et de Saint Martin, de faire un chacun contribuer à la réparation des Chemins des Communes des dites Paroisses, et de faire enregistrer les marques et noms des Propriétaires de Bercail mis à pâturer sur les dites Communes, et de faire payer les Propriétaires du dit Bercail leur quote-part des paiements ordonnés par les

Réglements respectifs des dites Paroisses,—La Cour a ordonné, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, que chaque Habitant des dites Paroisses est tenu de travailler à la réparation des Chemins des dites Communes, ou d'y envoyer un homme travailler à leur place, lorsque dûment avertis par les Connétables des dites Paroisses, et d'y faire bien leur devoir au dire des dits Connétables, ou des Douzeniers qui surveillent l'ouvrage, sur la peine de Six Livres Tournois d'Amende. Et que chaque Habitant des dites Paroisses sera tenu de livrer à leurs Connétables, ou Berger, une Liste du Bercail qu'il met sur les Communes, et des marques du dit Bercail, comme aussi de payer aux dits Connétables sa quote-part des dépenses, suivant aux Réglements respectifs des dites Paroisses, sur la peine de Six Livres Tournois d'Amende; les dites Amendes applicables Dix-Huit Sous à Sa Majesté, et le restant à la Paroisse. 1821.

Le 30e d'Octobre, 1821, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c.* 1821.

La Cour, par son Acte du 1er Octobre, ayant remis au 1er Novembre pour reprendre en considération l'Ordre de Sa Majesté en Conseil du 17e Septembre, qui accompagne l'Acte de Parlement du 10e Juillet dernier, et se trouvant aujourd'hui pleinement réunie, a cru pouvoir se dispenser de se rassembler après demain, en anticipant sa Délibération à ce sujet. Et d'autant que les mêmes raisons qui portèrent la Cour à en remettre la considération subsistent encore; que Son Excellence Sir John Colborne, se prêtant au vœu des Etats de cette Isle, a transmis leur très-humble Pétition à Sa Majesté en Conseil; et que la confiance qu'inspirent à la Cour les preuves réitérées de la justice et de la bonté du Gouvernement de Sa Majesté ne lui permet pas de douter que ce même Gouver- Commerce des Grains. (Voyez St. M.)

1821. nement ne fasse droit aux réclamations de cette Isle contre une mesure qui entraînerait sa ruine,—La Cour, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a remis la considération de l'Ordre précité jusqu'au moment où le résultat connu de ces réclamations, ou d'autres circonstances, nécessiteront une nouvelle Délibération à ce sujet.

1821. *Le 8e Décembre*, 1821, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Commerce des Grains. (Voyez 30 Octobre.)

La Cour, en conséquence d'une Lettre adressée par Son Excellence Sir John Colborne à Monsieur le Baillif, le 4e du courant, et communiquée le même jour à cette Cour, ayant repris aujourd'hui la considération de l'Ordre de Sa Majesté en Conseil du 17e Septembre, et de l'Acte de Parlement qui l'accompagne, du 10e Juillet dernier, au sujet des Grains Etrangers, s'est déterminée à en ordonner la promulgation, par les assurances que donne cette Lettre à la Cour et aux Etats de cette Isle (fondées sur une Lettre reçue de Milord Sidmouth) de la disposition du Gouvernement de Sa Majesté de faire droit à leurs réclamations, et de son intention de proposer un changement dans la Loi, qui en écartera les inconvénients.

Sensible de l'extrême importance des priviléges que cette Loi nous enlève, des moyens de subsistance dont elle nous prive, qu'elle détruirait le bonheur de cette Isle, et qu'elle menace d'exil et de ruine une grande proportion de ses Habitants; la Cour tire de la grandeur du mal ses plus puissants motifs pour déférer à l'Ordre de Sa Majesté en Conseil, en conformité aux recommandations qui en sont faites dans la Lettre précitée, puisqu'elles sont jointes aux assurances sur lesquelles se fonde notre espoir du rappel de cette Loi.

La Cour, en se jetant au pied du Trône, remet dans

les mains paternelles du Gouvernement de Sa Majesté les droits et les intérêts des Habitants, leurs moyens de subsistance, le sort futur de leurs enfants, toutes leurs craintes et toutes leurs espérances; et dans la confiance qu'inspirent à la Cour, tant les raisons données par les Etats et la Cour que les assurances reçues de la part du Gouvernement de Sa Majesté,— La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne que le susdit Ordre du 17e Septembre, et l'Acte de Parlement du 10e Juillet dernier, après que lecture a été faite du dit Ordre et des clauses du dit Acte qui ont rapport à cette Isle, seront enregistrés et publiés, et qu'ils seront de plus logés au Greffe pour faire partie des Records de cette Isle. 1821.

Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 22e Janvier, 1822, *devant Daniel De Lisle Broch, Ecuyer, Baillif; présents, &c.* 1822.

Verre ne sera point jeté dans les Banques, Galets, &c.

Sur l'information donnée par les Connétables de cette Isle des accidents arrivés à plusieurs Chevaux, lorsque employés à recueillir du Varech dans les Banques de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port, et qui ont été blessés par le Verre qu'on y jette,—La Cour, ouïe la conclusion du Procureur du Roi, a défendu et défend de jeter du Verre de toutes espèces dans les Banques, ou sur les Rivages et Galets, de cette Isle, ailleurs qu'au Nord et contre la Chaussée du Nord, dite la Petite Chaussée, sur la peine de Trente Livres Tournois d'Amende, applicable quart au Roi, quart aux Pauvres, et moitié au Délateur.

Douit du Moulin de Haut de la Ville sera couvert.

La Cour, après avoir eu lecture du Rapport par écrit de Jean La Serre, Hellier Carré, et Jean Hubert,

1822. Ecuyers, Jurés, autorisés par Acte de cette Cour des derniers Chefs-Plaids pour examiner quel changement pourrait s'opérer au Douit qui conduit l'eau du Moulin de Haut à celui du Milieu, a, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, autorisé, et par ces présentes autorise, les Propriétaires bordant le dit Douit, lesquels sont d'accord quant aux frais, à couvrir le dit Douit; et ce au dire des Connétables de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port.

Permissions d'Arrêt ne seront point écrites par des particuliers.

Sur les remarques faites à la Cour par les Officiers du Roi, dont la Cour a reconnu la justice et la vérité, des abus et des inconvénients qui résultent de l'écriture des Permissions d'Arrêt qui sont présentées à Monsieur le Baillif ou Monsieur son Lieutenant, ou en leur absence à Messieurs les Jurés, par les parties elles-mêmes, qui pour la plupart sont ignorantes et du droit et des formes,—La Cour, croyant qu'il est essentiel de porter plus d'attention à la rédaction des dites Permissions d'Arrêt, qui ont pour but d'attaquer sommairement la liberté individuelle, et qui deviennent la base des procès qui ensuivent, A défendu et défend, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, à tout particulier, d'écrire à l'avenir les dites Permissions d'Arrêt, sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, et suivant l'exigence du cas, qui ne passera pas Trente Livres Tournois. Et dans le cas où la crainte du départ subit d'un Débiteur nécessiterait une Permission d'Arrêt faite sans la participation d'un des dits Officiers du Roi ou Avocats, la partie arrêtante doit en faire mention au Baillif, Lieutenant-Baillif, ou Magistrat, qui doit y poser sa Signature, et nommer l'Officier du Roi ou Avocat qui doit patroniser le dit Arrêt, et qui doit être payé comme s'il l'avait écrit, sur pareille peine; les dites Amendes applicables moitié au Roi et moitié au Délateur.

Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 15*e d'Avril*, 1822, *devant Eléazar Le Marchant, Ecuyer, Lieutenant-Baillif;* [*Lieutenant de Daniel De Lisle Brock, Ecuyer ;*] *présents, &c.* 1822.

Bouchers ne feront usage d'autres menus Poids que ceux qui leur seront fournis par le Comité du Marché.

Le Comité des Etats pour la construction du Nouveau Marché ayant représenté à la Cour qu'il serait fort à désirer que tous les Bouchers qui peseront à l'avenir les menues Viandes dans leurs Boutiques eussent des Poids et Mesures uniformes et d'un même métal, et qu'il leur fût défendu d'en faire usage d'autres que ceux que le dit Comité s'est chargé de faire venir d'Angleterre, aux frais des Etats, pourvu que les dits Bouchers paient telle somme pour le bénéfice du Marché que la Cour ci-après réglera en accordant leur Licence, et qu'ils donnent Caution du montant d'iceux, —La Cour, ayant pris la dite représentation en considération, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a accordé les fins d'icelle, et a défendu par ces présentes aux dits Bouchers de faire usage d'aucuns autres menus Poids que ceux qui leur seront fournis par le dit Comité, sur la peine de Dix Livres Tournois d'Amende, applicable quart au Roi, quart aux Pauvres, et moitié au Délateur.

Le 20*e Juillet*, 1822, *devant Eléazar Le Marchant, Ecuyer, Lieutenant-Baillif;* [*Lieutenant de Daniel De Lisle Brock, Ecuyer ;*] *présents, &c.* 1822.

Places du Prevôt et du Receveur-Général dans la Salle d'Audience.

Sur les réclamations faites à la Cour par Nicolas Lefebvre, Ecuyer, Prevôt du Roi, et Jean Carey, Ecuyer, Receveur-Général du Roi, contre les Bancs qui leur ont été assignés, par le Comité préposé à cet effet, dans la nouvelle distribution des places des Officiers de la Cour et des Avocats,—La Cour, considérant que cette distribution n'a point de rapport avec la préséance que peuvent avoir les Officiers de la Cour les uns sur les

1822. autres, mais qu'elle est réglée, et doit l'être, par la nature de leurs fonctions respectives ; et qu'il résulterait le plus grand inconvénient d'asseoir le Prevôt et le Receveur dans l'enceinte du Parquet, où ils ne pourraient entrer et d'où ils ne pourraient sortir sans interrompre les plaidoyers et les affaires, et sans déranger les Témoins ou autres personnes à la Barre ; considérant aussi que le Prevôt du Roi est, plus que tout autre, sujet à sortir et rentrer souvent pour l'exécution des ordres de la Cour, des Actes en Crime, et des Arrêts au Civil, A JUGÉ ET ORDONNÉ, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, que les deux Bancs qui ferment, et sont en face des Sièges du Président et du Greffier, et au centre des Bancs les plus proches de la Barre, le passage du milieu qui va du haut en bas entre deux, seront appropriés à l'usage du Prevôt du Roi et du Receveur-Général du Roi ; que celui le plus proche de la Porte d'entrée, et à droite en faisant face au Président, sera destiné au dit Prevôt, et celui à gauche au dit Receveur-Général du Roi.

1822. *Le 1er Août*, 1822, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif ; présents, &c.*

Terrain à la Plaiderie. La Cour s'étant rendue sur le Terrain en face de la maison des Demoiselles Marie, Rachel, et Elisabeth Le Marchant, sur la Plaiderie, pour faire droit, tant sur le Rapport de la Douzaine de la Ville et Paroisse de St. Pierre-Port, en date du 26e Juillet dernier, que sur la demande des dites Demoiselles de clore la partie de leur Terrain qui est en dehors de leur balustrade de fer, et dont la possession est marquée par des poteaux, Terrain que la dite Douzaine n'a pas voulu borner, et a laissé à la disposition de la Cour ; les dites Demoiselles ont produit le Contrat de la Prise à Rente du dit Terrain, en date du 25e Mai, 1750, par le

prix de Quatre Quartiers Deux Boisseaux, et de plus, un Bornement de la Douzaine de la Ville, en date du 27e Novembre, 1750, qui ne laisse aucun doute sur le droit de propriété acquis par les dites Demoiselles Le Marchant; et ayant pris ce que dessus en considération, ainsi que la nature des lieux, et les poteaux placés il y a un grand nombre d'années par l'ancien propriétaire, avec des heurteurs sur chacun des dits poteaux, pour indiquer les bornes du Terrain et la possession que le Propriétaire en conservait; le tout sans opposition de la part du Public,—La Cour a regardé ce Terrain comme tenant de la nature des cours ou belles en devant des maisons, qu'elle a permis de clore après avoir été long-temps ouverts, et a permis aux dites Demoiselles Le Marchant, après avoir entendu Thomas-Guille Hardy, Ecuyer, un des Connétables de la dite Paroisse, ainsi que les dites Demoiselles, et ouï la conclusion du Procureur du Roi, de clore le Terrain devant et au Sud de leur dite Maison, et devant et au Sud de l'Escalier à l'Est d'icelle, en tirant une ligne depuis l'encoignure du Sud-Est de la dite Maison jusqu'au Nord du second poteau, qui est à Cinquante-huit pieds six pouces de la dite encoignure, en laissant pour le moins Dix pieds de chemin public clair et net en mesurant depuis les heurteurs qui y seront placés s'il en est nécessaire; laquelle ligne sera dirigée en rondissant vers l'Est, avant d'arriver au dit second poteau, jusqu'à l'appui de la balustrade de fer qui est à Quarante-un pieds six pouces de l'encoignure du Sud-Est de la dite Maison. 1822.

Aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel, tenus le 30e Septembre, 1822, devant Daniel De Lisle Broch, Ecuyer, Baillif; présents, &c. 1822.

Sur la représentation du Sieur James Barbet, Sergent Criées par les

1822. du Roi, que plusieurs personnes se sont dernièrement ingérées de faire des Criées par les Rues et Carrefours de la Ville, en contravention aux lois, et au préjudice de la dite charge ; les dites Criées étant et ayant toujours été du ressort et devoir de la charge du Sergent du Roi de cette Isle,—La Cour, prenant la dite représentation en considération, et sur ce pris la conclusion des Officiers du Roi, a défendu et défend à qui que ce soit de faire aucunes Criées par les dites Rues et Carrefours, sur la peine de Trois Livres Tournois d'Amende, applicable au bénéfice du dit Sergent.

Rues ne seront faites que par le Sergent du Roi.

Garenne de Jerbourg. Défendu d'y chasser.

Sur la représentation de Thomas De Sausmarez, Ecuyer, Seigneur de Sausmarez, Propriétaire d'une Jaonière à Jerbourg, où il a droit de Garenne, que plusieurs personnes vont furtivement y tirer et prendre du Lapin, contre le droit et propriété du dit Mousieur De Sausmarez,—La Cour, prenant la dite représentation en considération, a défendu et défend, ouïe la conclusion du Contrôle du Roi, d'aller à la dite Garenne y tuer le Lapin, ou avec Armes à Feu, Chiens, Furets, Filets, Lacs, ou Lacets, sur la peine de Cinquante Livres Tournois d'Amende sur chaque délinquant, applicable quart au Roi, quart au dit Monsieur De Sausmarez, et moitié au Délateur. Et seront en outre le délinquant ou les délinquants sujets à payer la valeur de tels Lapins qu'ils pourraient tirer ou prendre, ainsi que tout et tel autre dommage qu'ils pourraient causer au dit Propriétaire.

Varech sur la Côte d'Herm, &c.

Sur la Requête de plusieurs des Habitants de l'Isle de Serk, au sujet du coupement du Varech croissant sur la Côte de l'Isle d'Herm et les Rochers envi-

ronnnants,—La Cour, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a défendu et défend aux Habitants de Guernesey et de Serk d'aller couper du Varech sur les Côtes de la dite Isle d'Herm, et Rochers environnants, depuis le 15e Août au 1er Février inclusivement; et ce sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Cinquante Livres Tournois, applicable quart au Roi, quart aux Pauvres de l'Isle où le Délinquant appartient, et moitié au Délateur. 1822.

1822.

Le 2e Novembre, 1822, *devant Monsieur le Baillif;* [*Daniel De Lisle Brock, Ecuyer;*] *présents, &c.*

Ruette aux Canichers. Défendu d'y passer avec des Charrettes.

Plusieurs Propriétaires de maisons et terres, bordant la Ruette qui mène du haut du Truchot ès Canichers, s'étant plaints à la Cour du dommage et du danger aux passants que causent les Charrettes qui passent par la dite Ruette, depuis la maison du Sieur Thomas Clugas, au Sud, jusqu'à celle du Sieur Jean Lihou et la Ruette du Bosq, au Nord,—La Cour, après avoir entendu tant les dits Propriétaires que les Connétables de la Ville et Paroisse de St. Pierre-Port, a défendu et défend, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, à tous et un chacun, d'aller avec Charrette ou Voiture d'aucune espèce dans la dite Ruette; excepté qu'il sera permis au dit Sieur Thomas Clugas, ou cause ayant, d'aller, depuis soleil levé jusqu'à soleil couché, avec Voiture, venant du haut du Truchot, jusqu'à sa propre maison et son propre terrain seulement, à l'entrée du Sud de la dite Ruette; et ce en considération du terrain par lui cédé au Public pour élargir la dite entrée: le tout sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Vingt Livres Tournois, applicable quart au Roi, quart aux Pauvres, et moitié au Délateur. Et sera cette présente Ordon-

1822. nance publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1822. *Le 21e Novembre*, 1822, *devant Monsieur le Baillif; [Daniel De Lisle Brock, Ecuyer;] présents, Eléazar Le Marchant, Jean La Serre, Josias Le Marchant, Jean De Lisle, Jean Guille, Jean Le Messurier, Pierre Le Pelley, Jean Hubert, Jean Le Marchant, et Pierre Le Cocq, Ecuyers, Jurés.*

Les Connétables n'ont accès aux Registres du Greffe qu'en payant.

Sur l'application des Connétables des Paroisses de St. Sampson, du Câtel, de St. Pierre-du-Bois, de la Forêt, et de St. Martin, d'avoir communication libre et sans rien payer, aux Livres des Registres du Greffe, appelés "Livres des Etats," et "d'Ordonnances," ce que le Greffier du Roi refuse de leur accorder; et LA COUR, s'étant ce jour extraordinairement assemblée pour faire droit sur leur dite demande, après avoir ouï tant les dits Connétables que le dit Greffier, et leurs Conseils de part et d'autre, a rejetté la demande des dits Connétables, comme contraire à la coutume, et aux droits et priviléges du dit Greffier.

1822. *Le 7 Décembre*, 1822, *devant Monsieur le Baillif; [Daniel De Lisle Brock, Ecuyer;] présents, &c.*

Désordres de la part de jeunes gens. Interruption du Service Divin.

LA COUR, prenant en sa sérieuse considération le désordre et la corruption de la Jeunesse en cette Isle, les fréquents délits dont elle se rend coupable, et la difficulté de les réprimer à cause du nombre des complices de l'âge le plus tendre qui s'y trouvent généralement impliqués; considérant que ces délits proviennent principalement de la négligence des Parents envers leurs Enfants, qui, au lieu d'être rangés chez eux au

soir, ou conduits le Dimanche à un Lieu de Dévotion, sont permis de roder par les rues et de former des attroupements qu'un seul mauvais sujet suffit pour entrainer au mal,—A cru, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, qu'il était urgent de faire connaître, par un Acte solennel, ses intentions de rendre tous Pères, Mères, Tuteurs, et Maîtres, responsables, et punissables par Amende, des délits de leurs Enfants, ou des Enfants dont ils ont la charge, et qu'il leur est enjoint d'exercer une surveillance convenable sur la conduite de leurs enfants, de leur inculquer des principes de religion et de bonnes mœurs, et de les préserver des effets des mauvais exemples et des mauvaises compagnies. Et est défendu à tous Cabaretiers de donner Liqueur ou entretien aux dits Enfants, à peine de forfaire leurs Congés, et d'être autrement punis, à discrétion de Justice, suivant l'exigence du cas. Et est de plus ordonné, par ces présentes, à tous les Connétables des différentes Paroisses de cette île, de veiller à la conduite de la Jeunesse dans les Rues et Chemins publics, et de faire toutes leurs diligences pour y empêcher et dissiper les attroupements le soir et la nuit, surtout auprès des Églises ou autres Lieux de Dévotion, durant le Service Divin. Et dans le cas où il ne se trouverait pas de Connétables, lorsqu'il se commettrait aucun désordre ou aucune interruption auprès des Lieux de Dévotion, il est permis aux Officiers des dits Lieux de saisir et de conduire dans la prochaine Maison les Enfants ou autres Personnes qui troubleraient le Service Divin, soit en dedans ou en dehors des dits Lieux, et de les y garder jusqu'à l'arrivée d'un Connétable, qui s'assurera de leur personne, soit en les conduisant en Prison, ou en les remettant à leurs Parents, afin de les produire devant la Cour pour qu'elle en ordonne. Et sera cette présente Ordonnance publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin

1822.

1822. que personne n'en prétende cause d'ignorance. Et est le Très-Révérend Monsieur le Doyen prié de vouloir bien donner les ordres nécessaires à Messieurs les Recteurs, afin que la présente Ordonnance soit lue par deux Dimanches consécutifs, immédiatement après les prières, dans toutes les Eglises de cette Isle.

1822. *Le* 12 *Décembre*, 1822, *devant Monsieur le Baillif;* [*Daniel De Lisle Brock, Ecuyer;*] *présents, &c.*

Enquête ordonnée par rapport à l'Election d'un Juré.

Sur les déclarations faites dans les Etats, et les informations depuis communiquées à la Cour, que des Offres et Promesses illégales furent faites aux Electeurs pour gagner leurs Voix dans la dernière Election,—La Cour, ayant fait convenir, et entendu, les Connétables de toutes les Paroisses à ce sujet, se trouve dans la nécessité d'approfondir une question d'une si haute importance, et ordonne, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, qu'Enquête sera faite pour parvenir à découvrir si telle chose a eu lieu. Et sont les Officiers du Roi enjoints de faire comparaître devant la Cour, Mardi prochain, ou tel autre jour ensuite que la Cour fixera, toutes et telles personnes qu'ils croiront nécessaires pour la connaissance de la vérité, et des coupables s'il y en a.

1822. *Le* 17 *Décembre*, 1822, *devant Monsieur le Baillif;* [*Daniel De Lisle Brock, Ecuyer;*] *présents, &c.*

Enquête par rapport à l'Election d'un Juré. (Voyez 12 Décembre.)

La Cour, extraordinairement assemblée, ayant ce jour examiné les Témoins d'Enquête, produits par les Officiers du Roi en vertu de son Acte du 12 courant, a été d'opinion, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, qu'il n'a rien paru qui puisse infirmer l'Election de William Collings, Ecuyer, à la place de Juré-Justicier

de cette Cour, ou jeter le moindre blâme sur la conduite des Candidats proposés. 1822.

La Cour, convaincue toutefois par la preuve acquise des faits résultant de ce qui s'est passé dans quelques unes des Elections précédentes, et des circonstances applicables à la dernière Election, ne peut se dissimuler que les bruits qui ont donné lieu à la présente Enquête n'étaient pas dénués de fondement, des personnes officieuses s'étant entremêlées dans les Elections, et ayant agi sur différents Electeurs, qui, par ce qui a paru à la Cour, ne sont pas eux-mêmes entièrement exempts de blâme, malgré que la preuve pourrait être difficile, et insuffisante pour les faire convaincre et condamner aux peines imposées par les Lois.

La Cour donc, dans cette présente conjoncture, après avoir sur ce pris la conclusion des Officiers du Roi, a cru devoir déclarer qu'elle voit avec le plus grand déplaisir et désapprobation un pareil manége et une pareille conduite de la part de tous ceux qui y ont aucunement pu participer; et croit devoir recommander à tous les Electeurs de réfléchir sérieusement combien est précieux et inestimable le droit qu'ils possèdent de choisir eux-mêmes leurs Juges, qui les met à lieu de faire choix et élection de personnes dignes et propres pour remplir une charge si importante, et combien il serait facile de pervertir et de faire avorter l'effet de ce beau privilége, si les Electeurs étaient aucunement gagnés et corrumpus. Elle croit donc devoir aussi rappeler à tous les Electeurs la Loi du Prince, que quelques uns d'entre eux ont paru ignorer, et qui défend expressément toutes manières indirectes de corrompre ou gagner les Electeurs; et invite tous ceux à qui, dans aucun temps, on pourrait faire des offres si dérogatoires aux Lois et destructives du Bien Public, ou qui auraient connaissance d'aucune offre pareille qui serait faite à un Electeur, de dénoncer immédiatement les Délinquants à Justice, afin qu'ils puissent être punis suivant la rigueur des Lois.

1823. *Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 20e Janvier, 1823, devant Eléazar Le Marchant, Ecuyer, Lieutenant-Baillif; [Lieutenant de Daniel De Lisle Brock, Ecuyer;] présents, Jean La Serre, Josias Le Marchant, Jean Guille, Jean Le Messurier, Jean Hubert, Jean Le Marchant, Pierre Le Cocq, et William Collings, Ecuyers, Jurés.*

Significations en cas de Dommage.

La Cour, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a ordonné qu'à l'avenir, celui auquel du Dommage aura été causé pourra, comme mesure préalable, faire signifier à sa partie adverse, le jour, l'heure, et le lieu, où il procédéra à faire examiner le dit Dommage par des Experts, pour parvenir à en constater l'état et le montant, afin que l'autre partie puisse également y appeler des Experts: bien entendu que si la partie à qui la Signification aura été ainsi envoyée ne comparaît pas au dit examen, elle ne pourra s'en plaindre par après, pourvu que la dite Signification lui ait été servie Vingt-quatre heures avant l'heure du dit examen.

Poursuites pour Loyers. Nuls Délais ni Appels ne seront accordés lorsque les Louages seront par écrit.

La Cour, vu les abus qui se sont dernièrement pratiqués dans la poursuite pour le recouvrement de Loyers, en ce que plusieurs Délais et Appels ont été admis des Sentences qui ont été rendues contre les Locataires et Sous-Locataires, A déclaré, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, que, pour l'avenir, lorsque les Louages seront rédigés par écrit, nuls Délais ni Appels ne seront accordés de Sentences qui seront ainsi rendues.

1823. *Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 7 Avril, 1823, devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Arrérages de Rentes ne

La Cour, prenant en considération les fâcheuses

conséquences qui ont resulté, et qui resultent encore journellement, de l'accumulation des Arrérages de Rentes lorsque les Biens-fonds tombent en Saisie, d'où s'ensuit la perte des Rentes, Obligations, et Affieffements, enregistrés les derniers sur les dits Biens, et souvent la ruine des Propriétaires, ou des Garants des dites Rentes, Obligations, et Affieffements; considérant que les nombreuses plaintes portées au Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté contre la Loi de Garantie proviennent, pour la plupart, de l'abus de la Loi actuelle qui se fait par les Propriétaires des Rentes primitives, et par ceux qui ont de bons Garants, et qui, profitant de la faculté d'exiger jusqu'à Neuf Ans d'Arrérages, les laissent s'accumuler par négligence, et souvent par connivence, au grand préjudice des Propriétaires enregistrés subséquemment, et des Garants; considérant, surtout, que le remède que la présente Ordonnance a en vue, a été soumis par la Cour aux Seigneurs du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, et que les dits Seigneurs en ont signifié leur approbation par une Lettre adressée à cette Cour, signée de Milord Chetwynd, en date du 27 Juillet, 1819;—La Cour a ordonné et ordonne provisoirement, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, que pour l'avenir, et à compter du 10 Octobre prochain, au lieu des Arrérages de Neuf Ans, personne ne pourra demander dans aucune Saisie, au préjudice des Affieffeurs postérieurs ou des Garants, les Arrérages de Rente pour plus de Trois Ans, comptés avant le jour de la Renonciation: bien entendu que cette présente Ordonnance ne change en rien la nature de l'obligation du débiteur envers son créancier, qui continuera comme par le passé; bien entendu aussi qu'elle n'affectera pas les Arrérages qui seront dûs au dit jour 10 Octobre prochain, mais dans le cas ou ces arrérages passeraient Trois Ans, le créancier ne pourra les laisser s'accumuler plus loin au préjudice d'un tiers.

1823.

pourront être répétés de plus de Trois Ans contre Garants et Affieffeurs postérieurs.

1823. *Le 30 Avril, 1823, devant Monsieur le Baillif; [Daniel De Lisle Brock, Ecuyer;] présents, &c.*

Communes du Valle. (Voyez 23 Octobre 1819.)

Sur l'application des Connétables et Douzeniers de la Paroisse du Valle, priant la Cour de faire droit sur le Rapport d'Eléazar Le Marchant, Daniel De Lisle Brock, et Jean Guille, Ecuyers, Jurés, autorisés, par son Acte du 23 Octobre, 1819, à consulter le vœu des Paroissiens et Résidents de la dite Paroisse, et de permettre le Bail à Rente des Communes des Landes, de la Pierre à Coucou, du Maresquet de l'Epine, et de la Mare Sansonnet, pour le bien et avantage des Pauvres Honteux du Clos du Valle, comme, aussi d'ordonner qu'il soit placé des Hèches aux Avenues des autres Communes et Jaonnets, dits de Lancresse; le tout suivant le vœu, presque unanime, des dits Paroissiens et Résidents, ainsi qu'il le paraît par le Rapport des dits Autorisés, en date du 7 Septembre, 1820,—La Cour, en faisant droit sur le dit Rapport, après que les Habitants de la dite Paroisse ont eu connaissance de l'intention de ce faire, a trouvé et trouve l'opposition que font les Sieurs Nicolas Domaille, fils Abraham, et Nicolas Rihoy, Habitants du Clos du Valle, au Bail des Communes des Landes, bonnes et suffisantes, cette opposition étant fondée sur l'Acte de la Cour des Jugements en date du [16 Novembre, 1790,] dont l'Appel porté au Très-Honorable Conseil de Sa Majesté a été désert par Ordre du dit Conseil en date du [4 Juillet, 1794.] Et quoique le dit Acte des Jugements ne confère aucun droit au Sieur Domaille, père du présent opposant, en faveur duquel il fut rendu, autre que celui qu'ont tous les autres Habitants et Résidents du Clos du Valle, et que le droit communal reste le même pour eux tous généralement; La Cour ne croit pas pouvoir rien statuer à ce sujet en face d'un pareil Acte ainsi confirmé, et est d'opinion qu'il n'y a que l'autorité supérieure de Sa Majesté en Conseil qui puisse le faire.

Quant aux Hèches que les Habitants du Clos du Valle ont cru nécessaires pour fermer les Avenues des Communes de Lancresse,—LA COUR, les croyant également nécessaires pour la protection des propriétés dans le dit Clos, a ordonné et ordonne que les Connétables de la dite Paroisse y en feront mettre d'une manière convenable, et au plutôt, pour empêcher le Bétail de sortir des dites Communes; et ce aux frais des Habitants du dit Clos du Valle. 1823.

[L'Acte suivant est enregistré dans le LIVRE DES REQUÊTES.]

Le 7e de Juin, 1823, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c.* 1823.

Eglise de St. Pierre-Port.

Sur la Requête présentée ce jour à la Cour par Messieurs William Collings, Frédéric C. Lukis, Hannibal Sheppard, Jean Le Mottée, et Henri-Durell Jeremie, Autorisés des Chefs de Famille de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port, remontrant:—"Comme ainsi soit que par Délibération des Chefs de Famille de la dite Ville et Paroisse, en date du 2e Mai, 1822, il est décidé que les Bancs de la dite Eglise seraient faits à neuf d'après un plan régulier; et comme ainsi soit que par une Faculté de Monseigneur l'Evêque du Diocèse, en date du 14 Septembre, 1822, la dite Délibération a été confirmée, et l'autorité nécessaire a été octroyée aux dits Autorisés pour faire le dit ouvrage; et d'autant que les changements proposés en causeront nécessairement dans les Places, et qu'il est impossible de conserver à un chacun précisément celle qu'il occupe présentement,—les dits Autorisés remontrant que par la nouvelle distribution de l'Eglise le nombre de Places étant accru, et leur amélioration générale étant assurée, ils auront la faculté de donner à tous et un chacun des Places pour le moins égales à celles qu'ils possèdent aujourd'hui, ce qu'ils s'engagent de

1823. faire, soit à la satisfaction des propriétaires, ou, en cas de difficulté, au dire de la Cour." Et sur le tout priant la Cour de [vouloir] bien confirmer la dite Délibération et la dite Faculté,—La Cour, en faisant droit sur la dite Requête, et en confirmant, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, la dite Délibération de la dite Paroisse, et la dite Faculté, autorise les dits Autorisés à procéder à l'exécution du dit plan ; et réserve à un chacun des propriétaires de Bancs ou de Places leurs recours sauf à cette Cour, dans le cas où ils ne seraient pas satisfaits des Bancs ou Places que les dits Autorisés leur assigneront.

1823. *Le* 19 *Juillet*, 1823, *devant Monsieur le Baillif ; [Daniel De Lisle Brock, Ecuyer ;] présents, &c.*

Assignations de Rentes.

La Cour, prenant en considération les abus qui ont eu lieu dans l'Assignation des Rentes, par l'avantage qu'ont pris les Débiteurs de Rentes Assignables, de la faculté qu'ils croyaient avoir de s'en acquitter, en assignant à la place des Rentes Foncières quelconques, quoique constituées, et souvent pour l'occasion même, sur des Fonds qui n'en représentent pas la juste valeur, ou qui sont déjà chargés de Rentes et d'Obligations au-delà de la dite valeur ; pour à ce remédier et faire observer la bonne foi et la justice nécessaires dans ces transactions comme en toutes autres, A ordonné et ordonne, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, qu'à l'avenir, pour s'acquitter d'une Rente Assignable, il ne suffira pas d'en assigner une qui soit Foncière, sans égard pour la valeur du Fonds sur lequel elle est assise, mais qu'il sera loisible au Créancier de discuter, devant la Cour, la valeur du Fonds sur lequel la Rente qu'on veut lui assigner est constituée. Et sera cette présente Ordonnance publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel, tenus le 6 Octobre, 1823, devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c. 1823.

Marché, Boucherie, &c.

La Cour, prenant en considération les divers changements qui ont eu lieu dans le Marché Public, la Boucherie, et le Poids du Roi, pour les améliorer et agrandir, et la nécessité de reviser les Ordonnances qui ont rapport tant à ces lieux qu'aux devoirs des Bouchers et de tous ceux qui les fréquentent; considérant de plus l'utilité de réunir, consolider, et simplifier, les Réglements qui ont rapport à ces objets, afin que chacun puisse en avoir une facile et entière connaissance, A rappelé et rappelle, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, toutes les Ordonnances qui regardent le Marché, la Boucherie, le Poids du Roi, les Bouchers, les Viandes, et les Bestiaux; et leur substitue les Réglements suivants, savoir:—

Police; et Assistant-Connétable du Marché.

1. Que la présente Ordonnance ne déroge en rien aux Ordonnances qui sont, ou qui seront, en force pour la Police des Rues et Maisons de la Ville généralement, ni au droit des Connétables et Assistants de Connétables de la Ville et Paroisse de St. Pierre-Port de veiller, tant à l'exécution des dites Ordonnances qu'à celle des Réglements actuels; mais qu'il leur sera adjoint un Assistant-Connétable du Marché, dont les fonctions de Police s'astreindront au Marché, à la Boucherie, et à leurs Avenues, et qui sera spécialement chargé de veiller à ce qu'il y règne la plus grande propreté et le bon ordre le plus exemplaire, et à ce que les présents Réglements soient strictement observés et maintenus; lequel Assistant-Connétable du Marché sera nommé par les Etats de cette Isle, ou le Comité auquel les Etats voudront bien s'en remettre, pour être ensuite dûment sermenté par la Cour.

Importation de Taureaux; Vaches et

2. Il est défendu d'apporter en cette Isle aucun Taureau quelconque, sans en avoir préalablement ob-

1823. *St. Michel.*

tenu permission spéciale de la Cour Royale, au nombre du Président et de Sept Jurés pour le moins ; comme aussi d'apporter d'aucun pays non-sujet de Sa Majesté, Vache ou Génisse maigre, ou d'en garder, quoique grasses, plus de Quatre mois ; et tous Veaux apportés de France, ou provenant de Vaches qui en sont venues, seront tués dans les Huit semaines, au plus tard, d'après leur naissance ou importation : le tout sur la peine de Confiscation, et d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Cent Livres Tournois par Taureau, Vache, Génisse, ou Veau, et qui sera payable par la personne qui en fait l'importation, ou à son défaut par le Maître de Navire qui l'a apporté, et à leur défaut par la personne qui en est en possession.

Génisses maigres, &c.

Manière de conduire du Bétail par les Rues.

3. Tous Bœufs, Vaches, ou Génisses, d'outre-mer, s'ils ne passent pas le nombre de Six, seront conduits dans les Rues et Chemins, soit par un Licou à chaque Bête, ou accompagnés de Deux personnes convenables, pour le moins, dont l'une sera devant et l'autre derrière. S'ils sont au-dessus de Six et moins de Douze, ils seront accompagnés de Quatre personnes, et si en plus grand nombre, de Six personnes, une desquelles, pour le moins, ira en devant du dit Bétail ; le tout sur une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Trente Livres Tournois.

Bouchers auront des Licences.

4. Nul ne sera permis d'exercer la profession de Boucher sans en avoir préalablement obtenu Licence de la Cour, et cette Licence ne lui sera accordée qu'en donnant bonne et suffisante Caution bourgeoise de sa bonne conduite comme Boucher, et du paiement aux Etats des Droits du Marché, de la valeur des Poids et Balances qui lui seront confiés, et des réparations du dommage qu'il pourra causer dans le dit Marché, sur une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Cent Livres Tournois. Et tiendra le Greffier du Roi Registre de telle Licence et Caution.

Bétail sera tué dans la

5. Il est défendu à tout Boucher et autre de tuer

1823.
St. Michel.

Bœuf, Vache, ou Génisse, dans la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port, ailleurs que dans la Boucherie publique; comme aussi de vendre dans la dite Paroisse, ailleurs que dans le Marché Public et les Boutiques préposées pour cet effet, aucune Viande quelconque, excepté la Viande tuée en Angleterre qui en est apportée, et les Cochons de cette Isle vendus entiers: sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Trois Livres Dix Sous Tournois par Bête ainsi tuée ou vendue, pour la première faute, et Sept Livres Tournois pour chaque récidive. Et il est également défendu de couper ou détailler aucune Viande, même dans le Marché, avant d'en payer les Droits du Marché et du Poids du Roi, ou d'avoir obtenu la permission de ce faire du Gardien du Marché et du Fermier du Poids du Roi, sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Sept Livres Tournois pour chaque Droit non-payé.

Boucherie, Viande sera vendue dans le Marché, &c.

6. Les Droits et Redevances dûs au Marché sont:— Droits du Marché.

(1) Pour le Loyer de chaque Boutique à Viande, Cinq Livres Sterling par an, payables d'avance, sur la peine imposée à chaque Boucher qui en en aura louée une de perdre sa Licence.

(2) Pour le Loyer et dédommagement aux Etats des Balances et des Poids qu'ils fournissent à chaque Boutique, Dix Schellings par an, payables comme dessus, et sur la même peine.

(3) Pour chaque Bœuf, Vache, et Génisse, tués dans la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port, ou dont la Viande sera détaillée en tout ou partie dans la dite Paroisse, il sera payé Trente-cinq Sous Tournois.

(4) Pour chaque Veau, Brebis, Agneau, Chèvre, Chevreau, et Cochon, dont la Viande sera détaillée en tout ou partie dans la dite Paroisse, Deux Sous Tournois.

1823. *St. Michel.*

Droits du Poids du Roi.

7. Les Droits dûs au Poids du Roi sont :—

(1) Pour chaque Bœuf, Vache, et Génisse, tués et vendus dans cette Isle, Dix Sous Tournois.

(2) Pour chaque Veau, Brebis, Agneau, Chèvre, Chevreau, et Cochon, tué et détaillé, Deux Sous.

(3) Pour toute Marchandise, et tous objets vendus par le Poids, venant de l'Etranger, et pour tous objets vendus par le Poids d'Etranger à Etranger, d'Etranger à Habitant, d'Habitant à Etranger, et d'Habitant à Habitant pour compte Etranger, il sera payé sur le pied d'Un Sou par Cent Livres pesant, payable moitié par le Vendeur et moitié par l'Acheteur. Et toute personne, tant Vendeur qu'Acheteur, sera tenue de payer le dit Droit comme dessus ; et quiconque ne le paiera pas dans les Vingt-quatre heures après la transaction sur laquelle il est dû, ou qui pesera ailleurs, sans en avertir le Fermier du Poids du Roi, sera sujet à une Amende de Quatorze Livres Tournois. Et sont exceptés du paiement de ce Droit les objets détaillés en Boutique au-dessous de Trente Livres pesant, les pierres, légumes, et fruits, de cette Isle, quoique vendus à l'Etranger pour Exportation.

Bouchers seront tenus de tuer les Bêtes qui leur seront amenées pour l'effet.

8. Tout Boucher sera tenu de tuer, apprêter, et dépiécer, d'une manière convenable, toute Bête qui lui sera amenée pour l'effet, et que le Propriétaire désirerait vendre pour son compte, pourvu toutefois que le Propriétaire donne connaissance de son intention au Boucher Vingt-quatre heures avant ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Quatorze Livres Tournois. Et paiera le dit Propriétaire au Boucher Quinze Schellings par Bœuf, Un Schelling Six Pennis par Veau, et Un Schelling par Brebis et Agneau.

1823.
St. Michel.

9. Il est défendu à qui que ce soit de tuer ou de saigner dans le Marché, ou Avenues, soit du Marché ou de la Boucherie, ou d'y laisser Cuir, Peau, Entrailles, ou Immondices ; comme aussi de tuer aucune Bête échauffée ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Dix Livres Tournois.

Défendu de tuer dans le Marché, &c.

10. Tout Boucher qui aura tué une Bête qu'il doit payer par le Poids, sera tenu de la faire peser dans deux fois Vingt-quatre heures au plus tard ; et lui est défendu de la découper qu'en présence et du consentement du Vendeur ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Trente Livres Tournois.

Bêtes vendues par le Poids.

11. Il est défendu à tout Boucher et autre, de souffler ou faire souffler les Viandes, d'aucune manière que ce soit ; sur la peine, pour la première faute, de perdre sa Boutique pour le restant du terme de son Loyer, sans qu'il lui soit rien payé pour le dit terme, et suspension de Licence pour Six mois, et Confiscation de la Viande soufflée ; et pour la seconde faute, de perdre et Boutique et Licence à jamais, et Confiscation de la Viande soufflée.

Défendu de souffler les Viandes.

12. Il est défendu à tout Boucher et autre, de saigner ou faire saigner aucune Bête avant de la tuer, si ce n'est à l'arrivée de Bêtes grasses, sujettes dans leur traversée à beaucoup d'échauffement et de meurtrissures, et qu'il est permis de saigner une fois dans les Quarante-huit heures après leur arrivée ; sur la peine de Confiscation de la Bête saignée, et d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Trente Livres Tournois.

Défendu de saigner des Bêtes avant de les tuer.

13. Il est défendu à tout Boucher et Propriétaire de Taureau, d'en tuer, ou de tuer aucun Bœuf qui n'aurait été coupé Six mois pour le moins, sans en donner préalablement avis au Connétable du Marché, ainsi que du jour où il sera mis en vente. Et il est également défendu de mettre en vente de la Chair de Verrat ou de Bélier, sans en donner connaissance au dit

Chair de Taureaux et de Béliers.

1823. *St. Michel.* Connétable. Et seront toutes et telles Chairs ou Viandes vendues en dehors du Nouveau Marché à Viandes, soit sous les Halles, ou ailleurs dans l'enceinte du Marché, avec un Ecriteau pour en donner connaissance aux acheteurs; le tout sur la peine de Confiscation des Viandes, et d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Cent Livres Tournois.

Boucherie et Marché seront gardés propres

14. Tout Boucher et autre se conformera aux Réglements du Comité du Marché, et aux Ordres du Connétable du Marché, quant à tout ce qui regarde l'intérieur de la Boucherie et du Nouveau Marché à Viandes, et ce qui a rapport à la manière d'ouvrir et de laver les Ventres et Entrailles des Viandes tuées, et à l'enlèvement des Immondices immédiatement après qu'aucune Bête aura été ouverte. Et il est défendu à tous et un chacun de fumer ou d'uriner dans les dits lieux, ou d'y causer aucune malpropreté; comme aussi de garder dans les Boutiques les Têtes de Bœuf ni aucune partie du Ventre, ou de ce que les Anglais nomment "*Offal*" de Bœuf: toutes choses de cette nature doivent se garder dans le magasin en derrière du Poids du Roi, et les menues Bêtes doivent aussi y être habillées et préparées pour le Marché: le tout sur une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Dix Livres Tournois.

Dommages causés aux Boutiques dans le Marché.

15. Une visite ou inspection sera faite tous les mois de la part du Comité des Etats et du Connétable du Marché, pour en connaître l'état, et afin de faire réparer aucun dommage dans les Boutiques, aux frais de ceux qui les occupent, et aucun dommage extraordinaire en dehors des Boutiques, aux frais de ceux qui les auront causés, ou s'ils ne se trouvent pas, aux frais de tous les occupants généralement.

Louages de Boutiques.

16. Il ne sera pas permis à aucun occupant de Boutique de la sous-louer à un autre, sans la permission du Comité des Etats, sur la peine d'en être chassé, et de perdre l'argent qu'il a payé d'avance. Si un

1823. *St. Michel.*

Boucher quitte sa Boutique avant que les premiers Six mois du Loyer soient expirés, soit par maladie, accidents, ou mauvaises affaires, le Comité des Etats prendra le cas en considération, et sera libre de payer ou de ne pas payer pour les derniers Six mois du dit Loyer ; et dans le cas de mauvaise conduite, d'ivrognerie habituelle, ou de manque habituelle de propreté et d'attention au bon ordre et aux Réglements, il sera libre au dit Comité de lui retirer sa Boutique, en lui payant pour le restant du Loyer à courir.

Boutiques seront gardées propres.

17. Il sera payé une contribution chaque semaine, de chaque Boucher occupant Boutique, suffisante pour payer le salaire d'un homme qui sera chargé de remplir les réservoirs d'eau, et d'entretenir les passages, les fenêtres, et l'entier de ce qui est en dehors des Boutiques, dans la plus grande propreté. Quant aux Boutiques et tout ce qui est dedans, les occupants doivent eux-mêmes les garder en propreté, et les laver d'une manière convenable tous les Vendredis, et couvrir l'Etal d'un linge propre tous les Samedis ; le tout sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Sept Livres Tournois.

Chiens. Conduite de Bouchers.

18. Il est défendu à tout occupant de Boutique, de garder ou d'avoir dans le Nouveau Marché un Chien, soit en dedans ou en dehors de sa Boutique, de couper sa Viande sur l'Etal en dehors qui est destiné à étaler la Viande, et de faire aucun changement dans sa Boutique, sans le consentement du Comité ; comme aussi de faire usage de menaces, injures, ou propos insultants, envers le Connétable du Marché, ou de lui désobéir dans les cas résultant de ses fonctions publiques ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Quatorze Livres Tournois pour la première faute, ni Vingt-huit Livres Tournois pour chaque récidive.

Heures pendant lesquelles

19. Le Nouveau Marché à Viandes sera ouvert à Six heures du matin, et fermé à Sept heures du soir, depuis

1823. *St. Michel.* le 25 Mars au 24 Septembre; et à Sept heures du matin, et au canon tiré le soir, depuis le 25 Septembre au 24 Mars; excepté les Samedis, et la semaine de Noël, que le Marché restera ouvert jusqu'à Neuf heures du soir.

le Marché à Viandes sera ouvert.

Voitures, &c. 20. Il est défendu à toute personne de passer au travers de la Place du Marché, ou d'y entrer, avec Voitures, ou Traîneaux, excepté celles apportant denrées pour le Marché, d'aucune espèce, ni de passer aucunes Poutres au travers du dit Marché, tous les Samedis avant Quatre heures de l'après-midi, et les autres jours depuis Huit heures du matin jusqu'à Une heure de l'après-midi; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Quatorze Livres Tournois.

Et sont toutes les dites Amendes applicables quart au Roi, quart au bénéfice du dit Marché, et moitié au Délateur.

1823. *Le 1er Novembre*, 1823, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Douit et Lavoir du Varclin. Sur la plainte du Sieur Frédéric Ollivier, propriétaire d'une Maison et Terrain, dans la Contrée du Varclin, en la Paroisse de Saint Martin, à Messieurs les Connétables de la dite Paroisse, du danger qui menace sa muraille par le détournement des Eaux du Douit et Lavoir public de leur cours ordinaire; comme aussi sur la plainte du Voisinage d'être privé de l'usage si nécessaire du dit Douit et Lavoir; et sur l'application des dits Connétables, priant la Cour de faire droit entre toutes les parties, soit qu'elles aient intérêt au rétablissement des lieux dans leur ancien état, ou qu'elles soient sujettes à leur maintien et réparation,— La Cour, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a fixé à Samedi prochain pour entendre les dits Connétables, au droit de la dite Paroisse; les Demoiselles

Heineken, propriétaires de l'Héritage qui fut à Monsieur J. M. Mallebay, et les propriétaires de toutes les Maisons situées dans les Contrées des Blanches, du Varclin, et des Maindonnaux, auxquels les dits Connétables donneront connaissance de l'intention de la Cour de statuer sur la réparation des dits lieux, et ceux qui doivent en supporter la dépense 1823.

Le 8e Novembre, 1823, *devant Monsieur le Baillif; [Daniel De Lisle Brock, Ecuyer;] présents, &c.* 1823.

Douit et Lavoir du Varclin. (Voyez 1 Novembre.)

La Cour, ayant entendu les parties intéressées à l'Acte de cette Cour du 1er du courant, au sujet du maintien du Douit et Lavoir public au Varclin, Paroisse de Saint Martin, A jugé, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, que, suivant la coutume de la Paroisse de Saint Martin, les propriétaires des Maisons de chaque Contrée avoisinant aux Douits et Lavoirs publics de la dite Paroisse sont tenus aux frais nécessaires à leur entretien; et que, pour le Douit en question, les propriétaires des Maisons des Contrées des Maindonnaux, du Varclin, et des Blanches, sont tenus au maintien et à la réparation du Douit et Lavoir en question.

Le 2e Décembre, 1823, *devant Monsieur le Baillif; [Daniel De Lisle Brock, Ecuyer;] présents, &c.* 1823.

Communes du Valle. (Voyez 30 Avril.)

Les Habitants du Clos du Valle ayant, à la recommandation de cette Cour, pris des mesures pour empêcher le dommage causé par le Bétail aux terres dans le dit Clos, et fermer les Communes de Lancresse, en nommant un Berger, et en plaçant des Hèches dans les Routes qui aboutissent aux dites Communes; et s'étant aujourd'hui appliqués à cette Cour à l'effet d'obtenir un Réglement général à ce sujet,—La Cour, en faisant

1823.

Communes du Valle.

droit sur la Délibération des dits Habitants, en date du 12 Novembre, 1823, après avoir entendu de ceux des dits Habitants qui diffèrent de l'opinion des autres, A jugé entre les dites parties, et ordonné, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, par voie de Réglement, qui sera en force pour deux ans : —

1. Qu'un des Connétables de la Paroisse du Valle sera chargé spécialement du Fonds destiné au maintien et à la réparation des Hèches, et au paiement du Berger; et dans le cas où les sommes versées dans le dit Fonds, par le Réglement actuel, ne suffiraient pas, le déficit sera levé par Taxe sur les Habitants du dit Clos : et gardera le dit Connétable compte de ce qu'il recevra et paiera pour le dit Fonds, afin qu'il puisse être mis devant la Cour à la fin des deux ans.

2. Qu'il sera payé au dit Connétable, par avance, Un Schelling par demie-année pour chaque grande Bête, et Quatre Pennis et demi pour chaque Pièce de Bercail, qui sera gardée dans les dites Communes.

3. Tout Propriétaire est tenu de donner au dit Connétable, Huit jours avant Pâques et Huit jours avant la Saint Michel de chaque année, une Liste correcte des grandes Bêtes et du Bercail qu'il garde, et qu'il a dessein de garder, dans les dites Communes; sur la pénalité de Six Schellings, applicables moitié au Fonds susdit et moitié au Délateur. Et dans le cas où la Liste ne serait pas correcte, le Propriétaire sera sujet à la même Amende.

4. Les paiements se feront à Pâques et à la Saint Michel, d'avance, et pour les Six mois à venir : et dans le cas où ils ne seraient point faits dans Huit jours après chacune des dites époques, les personnes qui les doivent seront assujetties à la même Amende, et applicable de la même manière, qui est portée dans l'Article troisième.

5. Les Oies et Canards ne pourront être gardés, et sont interdits, dans les dites Communes, durant les mois

de Juin, Juillet, Août, et Septembre; sur la pénalité d'Un Schelling par chaque Oie et Canard qui y sera trouvé. 1823. Communes du Valle.

6. Toute personne qui laissera ouverte une des Hèches placées pour fermer les dites Communes, sera sujette à une Amende de Trois Schellings, applicable au Délateur, comme aussi au dommage qui pourrait s'en ensuivre.

7. Toute grande Bête et Pièce de Bercail trouvée hors des dites Communes sans entraves, ou enhalodes, assujettit le Propriétaire à une Amende de Cinq Schellings par grande Bête, et Deux Schellings par Pièce de Bercail, applicable moitié au Fonds susdit et moitié au Délateur.

8. Tous Propriétaires sont tenus de garder les Terres bordant les dites Communes en bonne défense, afin d'empêcher les Bêtes et le Bercail de sortir des dites Communes, sur la peine de perdre leur droit à toute réclamation pour le dommage causé par les Bêtes et le Bercail des dites Communes.

Le 30e Janvier, 1824, *devant Monsieur le Baillif; [Daniel De Lisle Brock, Ecuyer;] présents, &c.* 1824.

Une conférence ayant eu lieu ce jour entre la Cour, et le Très-Révérend D. F. Durand, Doyen, et Recteur de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port, et Frédéric Lukis et Hannibal Sheppard, Ecuyers, Curateurs du Trésor de l'Eglise de la dite Paroisse, à la requête et sur la réclamation de Jean La Serre, James Carey, Jean Hubert, Jean Le Marchant, Pierre Le Cocq, et William Collings, Ecuyers, Jurés demeurant en icelle, aussi tous présents, et faisant pour Pierre Le Pelley, Ecuyer, aussi un des Jurés, demeurant en la dite Paroisse et présentement absent de cette Isle, qu'il leur soit réservé un Banc dans la dite Eglise, proche la Banc des Jurés, dans l'Eglise de St. Pierre-Port.

1824. Chaire, lors du nouvel arrangement et de la nouvelle réparation et distribution des Bancs qui vont avoir lieu dans la dite Eglise, et ce à la place du Banc présentement devant et joignant à celui des Collecteurs des Pauvres, approprié d'ancienneté à l'usage des dits Magistrats; les dits Recteur et Curateurs ont fait voir à la Cour le Plan de la nouvelle distribution des Bancs de l'Eglise, en indiquant celui proche la Chaire qui doit remplacer le susdit Banc des Magistrats, et qui contiendra Huit Places ou plus, au lieu de Six que contient le présent Banc. Et ont été, tant les dits Recteur et Curateurs, que les dits Jurés demeurant en Ville, d'accord que le Banc ainsi indiqué sera approprié à l'usage des dits Jurés, qui auront seuls le droit de s'y asseoir; lesquels Jurés sont aussi convenus que dans le cas où il contiendrait plus des Six Places contenues dans l'ancien Banc, ils en paieront le prix du surplus. La Cour, après avoir entendu et obtenu le consentement de toutes les parties au susdit accord, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a cru devoir en faire Acte pour le constater et confirmer.

1824. *Le* 17 *Février*, 1824, *devant Monsieur le Baillif; [Daniel De Lisle Brock, Ecuyer;] présents, &c.*

Importation de Bétail de France. (Voyez 22 Juin, 1819, et S. M. 1823, Art. 4.)

Sur l'information donnée à la Cour, qu'il s'introduit dans cette Isle des Génisses de France, dont l'âge et l'état, (qui ne les rendent nullement propres pour la Boucherie dans les Quatre mois fixés par la Loi,) et quelques autres circonstances, donnent lieu de croire que l'intention est, ou de les garder pour Vaches, et par là détériorer l'espèce que les soins des habitants de ce Bailliage rendent de plus en plus célèbre, ou de les faire passer en fraude en Angleterre, ce qui porterait, dans l'un ou l'autre cas, un coup fatal à cette branche d'industrie qui provient de l'envoi de nos Vaches en

Angleterre,—La Cour a ordonné, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, que, provisoirement, et jusqu'à avoir pris les renseignements nécessaires quant à la prohibition de toutes Vaches quelconques de France, Il est défendu, après le 10 Mars prochain, d'apporter de France ou ailleurs, dans cette Isle, aucune Génisse de France que ce soit, sur la peine de Confiscation, et d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Dix Livres Sterling par Génisse, tant sur le Maître de Navire ou Bateau qui en apportera, que sur le Propriétaire des Génisses apportées, ou à son défaut, sur la personne en possession des dites Génisses. Et seront tous Maîtres de Navire ou Bateau apportant du Bétail de France, tenus d'en donner, dans Vingt-quatre heures après l'arrivée, la Liste aux Connétables de la Paroisse où il sera débarqué, ainsi que de ceux qui sont Propriétaires ou Consignataires du dit Bétail; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Cinq Livres Sterling. Et garderont les dits Connétables un Registre du dit Bétail débarqué dans leurs Paroisses respectives. Et seront les Amendes applicables quart au Roi, quart aux Pauvres, et moitié au Délateur. Et sera cette présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. 1824.

Vaches et Génisses étrangères. Listes en seront données aux Connétables.

La Cour, voulant prévenir les abus dans l'envoi des Vaches et Génisses de cette Isle en Angleterre, et la possibilité qu'il en soit substitué de celles qui arrivent de France, et ayant ce jour défendu l'Importation des Génisses de France, a cru devoir prendre toutes les précautions possibles pour empêcher que les Vaches et Génisses qui sont actuellement dans l'Isle, et les Vaches qui arriveront ci-après, soient substituées aux nôtres dans l'envoi qui s'en fait en Angleterre; et à cet effet Il est présentement et spécialement or-

1824. DONNÉ, ouïe la conclusion du Procureur du Roi, à tous Propriétaires de Génisses et Vaches de France, arrivées de France ou ailleurs, et à leur défaut à toutes personnes qui en ont dans leur possession, d'en donner une Liste exacte aux Connétables de la Paroisse où les dites Génisses et Vaches se trouvent, d'ici au 1er Mars prochain, et du temps qu'elles ont été dans l'Isle ; sur la peine de Confiscation des dites Génisses et Vaches, et d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Cinquante Livres Tournois par Génisse ou Vache de France non déclarée. Et est enjoint aux dits Connétables des différentes Paroisses de cette Isle, de veiller à l'exécution de l'Ordonnance qui ordonne que toutes Vaches et Génisses de France soient tuées dans Quatre mois après leur arrivée ; et leur est également enjoint de faire les perquisitions nécessaires, afin de s'assurer si les Listes des Génisses et Vaches de France qui leur seront données sont exactes et véritables, et de loger les dites Listes au Greffe avant le 3e Mars prochain. Et seront les Amendes applicables quart au Roi, quart aux Pauvres de la Paroisse où le délit se commettra, et moitié au Délateur. Et sera cette présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1824. *Le* 19 *Février*, 1824, *devant Monsieur le Baillif ; [Daniel De Lisle Brock, Ecuyer ;] présents, &c.*

Auregny. Style de procéder en Appel.

La Cour ayant, le 24 Janvier dernier, remis à ce jour pour faire un Réglement relativement à la manière de procéder : 1, par rapport à l'Ajournement des Causes renvoyées par Appel de la Cour d'Auregny à cette Cour Royale ; et 2, en ce qui regarde la manière de procéder devant la dite Cour Royale, au cas de Défauts de comparence sur les Ajours envoyés dans les susdites Causes ; et ayant chargé le Greffier du Roi ou

son Député de donner connaissance à Monsieur le Juge de la dite Isle d'Auregny de la dite remise, censant que les habitants de la dite Isle d'Auregny sont intéressés dans la question ; ce qui a été fait,—CETTE COUR ROYALE, aujourd'hui assemblée en conséquence de la dite remise, après avoir entendu lecture de la réponse du dit Monsieur le Juge, en date du 4e courant, par lui donnée après avoir consulté l'Etat et la Cour de la dite Isle d'Auregny, A décidé, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, eu égard au premier objet, d'en remettre la considération jusques à autre ordre ; et quant au second, cette dite Cour a déclaré que lorsque la Cause en Appel aura été ajournée, soit par l'une ou l'autre des parties, que la partie adverse défaillante sur le premier Ajour sera "Vers et aux frais," et sur le second, la partie qui aura ajourné produisant relation d'avoir ajourné la partie adverse, cette dite Cour procédera à fond, soit par confirmer ou annuller la Sentence qui aura été rendue, ou porter tel autre Jugement qui pourra être trouvé raisonnable. 1824.

Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 26 *Avril*, 1824, *par devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif ; présents, &c.* 1824.

Importation de Vaches, Génisses, et Veaux femelles, Françaises, défendue.

Il est défendu, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, d'importer dans cette Isle aucune Vache, Génisse, et Veau femelle, Française, soit grasses ou maigres, et soit qu'elles viennent de France ou d'ailleurs, sur la peine de Confiscation, et d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Cent Livres Tournois par Vache, Génisse, ou Veau femelle, tant sur le Maître de navire ou bateau qui en apportera, que sur le Propriétaire des Vaches, Génisses, ou Veaux femelles, apportées, ou à son défaut sur la personne en possession des dites Vaches, Génisses, ou Veaux femelles.

1824. *Le 6 Juillet, 1824, devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Moulins et Meuniers.

Monsieur le Baillif ayant fait lecture à la Cour, extraordinairement assemblée, d'une Lettre qui lui est adressée de la part des Seigneurs du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, en date du 29 Juin dernier, par laquelle, en faisant droit tant à la Pétition du Sieur James Ozanne, Junieur, qui demande la permission d'ériger un nouveau Moulin, qu'à l'opposition des autres Meuniers, qui représentent les obligations auxquelles ils sont assujettis, et principalement celle de garder leurs Moulins en bonne réparation pour l'usage du Public, ce qui leur ôte les moyens de retirer leurs capitaux, et de les appliquer à d'autres usages, dans le cas où, par l'effet de la concurrence permise, celui des Moulins deviendrait désavantageux, leurs Seigneuries recommandent la révision des Ordonnances à ce sujet, afin de relever les Meuniers d'une pareille obligation,—La Cour, en y obtempérant, désirant lever tout doute au sujet des obligations des Meuniers, et réunir dans une seule Ordonnance celles auxquelles ils seront assujettis, et les règles à observer pour ce qui regarde les Moulins, A ordonné et ordonne, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, que toutes Ordonnances et tous Ordres antérieurs au sujet des Meuniers et des Moulins, et notamment les Ordonnances de cette Cour du 7e Octobre, 1615, de la Saint Michel, 1627, du 24 Janvier, 1630, de la Saint Michel, 1663, du 18 Janvier, et 13 Mai, 1808, et du 23 Janvier, 1818, sont rappelés et supprimés, et les Réglements suivants leur seront substitués, savoir:—

1. Qu'aucun Moulin ne peut être forcé à continuer en activité et à moudre pour le Public, dans le cas où le Propriétaire ne voudrait plus l'employer à cet usage, et où il discontinuerait à moudre pour lui-même ou pour qui que ce soit. Et tout Propriétaire est libre

1824.

Moulins et Meuniers.

de garder ou de ne pas garder son Moulin en activité, de le démolir, et de le convertir à un autre usage, quand et comme bon lui semblera.

2. Les Meuniers sont tenus de moudre le Blé du Public, pour l'usage domestique des particuliers, préférablement à leur Blé propre, et à celui des Boulangers et Vendeurs de Farine, et sont tenus de le faire sans faveur ou partialité, dans l'ordre où les Poches sont apportées au Moulin; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Trente Livres Tournois par chaque contravention.

3. Il y aura dans chaque Moulin une Balance, et des Poids suffisants, étampés et approuvés par le Prevôt du Roi, afin que les Poches du Public puissent y être pesées, et que les propriétaires d'icelles reçoivent en Farine et Son le même poids qu'ils y ont apporté; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Quinze Livres Tournois.

4. Il est défendu à tout Meunier de changer le Blé, la Farine, ou le Son, des particuliers, d'y en mêler d'autres, ou de les mélanger d'aucune manière que ce soit; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Cent Livres Tournois.

5. Les prix de la Mouture et du Bluter, qui de tous temps ont été fixés par la Cour, continueront à l'être suivant la valeur du Blé et des espèces, et suivant les autres circonstances prises en considération lors du changement demandé, soit par les Meuniers ou les Connétables de cette Isle, et après avoir entendu les uns et les autres: dans le moment actuel, et jusqu'à autre ordre, les Meuniers ne recevront à la campagne que Cinq Sous et Demi par Boisseau, pour Mouture de Froment, Orge, et Seigle, lorsque la Farine sera blutée, et Quatre Sous et Demi par Boisseau, lorsque non blutée. En ville, les Meuniers ne recevront que Sept Sous par Boisseau pour la Mouture de Froment, Orge, et Seigle, lorsque la Farine sera blutée, et Six Sous par

1824. Boisseau, lorsque non blutée: ces prix leur étant accordés en conséquence de l'obligation à laquelle ils sont assujettis, comme d'ancienneté, de chercher lorsque requis, et de rapporter, les Poches des particuliers à leurs maisons respectives. Le tout sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Quinze Livres Tournois par chaque contravention. Et seront les dites Amendes applicables, un quart au Roi, un quart aux Pauvres, et moitié au Délateur.

Moulins et Meuniers.

Et sera ce présent Acte publié au cri du Marché et affiché aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1824. *Le* 9 *Juillet*, 1824, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Coupe du Varech remise d'une Marée. (Voyez P. 1818.)

La Cour, se prêtant au vœu exprimé d'une très-grande partie de la Campagne, et considérant le mauvais temps qu'il a fait pour la fenaison, combien de foins il y a qui dépérissent, et combien il est urgent de s'occuper à les sauver; considérant aussi que, suivant les apparences, la récolte des blés sera assez tardive pour permettre le changement demandé, sans inconvénient à cet égard, A ordonné, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, que la Coupe du Varech, qui devait commencer Lundi prochain, est remise d'une Marée, et ne commencera qu'à la Nouvelle Lune, 26 Juillet. Et il est défendu à toutes personnes indistinctement, soit qu'elles y aillent à la Poche ou autrement, d'en couper avant le dit jour, 26 Juillet, sur les peines portées dans l'Ordonnance au sujet du Varech. Et sera cet Ordre affiché et publié aux lieux ordinaires, et dans les Gazettes de cette Isle, afin que le Public en ait connaissance: et sont les Connétables enjoints de veiller particulièrement à l'exécution du dit Ordre dans leurs Paroisses respectives.

[L'Acte suivant est enregistré dans le LIVRE DES REQUÊTES.] 1824.

Le 10 *Juillet*, 1824, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Eglise de St. Pierre-Port.

Sur la Requête présentée ce jour à la Cour par Messieurs Frédéric-Corbin Lukis, James Jeremie, Jean Le Mottée, et Henri-Durell Jeremie, Autorisés des Chefs de Famille de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port,—

"Remontrant, Que par Délibération des Chefs de Famille de la dite Paroisse, en date du 8e Juin, 1824, il est décidé que les Galeries de l'Eglise de la dite Paroisse seront démolies et reconstruites à neuf, conformément au Plan qui a été soumis à la dite Assemblée; et comme ainsi soit que par une Faculté de Monseigneur l'Evêque du Diocèse, en date du 23e Juin, 1824, la dite Délibération a été confirmée, et l'autorité nécessaire a été octroyée aux dits Autorisés pour faire le dit ouvrage; et d'autant que les changements proposés en causeront nécessairement dans les Places, et qu'il est impossible de conserver à un chacun précisément celle qu'il occupe présentement.

"Que, par la nouvelle distribution de l'Eglise, le nombre des Places étant accru, et leur amélioration générale étant assurée, ils auront la faculté de donner à tous et un chacun des Places pour le moins égales à celles qu'ils possèdent aujourd'hui, ce qu'ils s'engagent de faire, soit à la satisfaction des Propriétaires, ou, en cas de difficulté, au dire de la Cour. Et, sur le tout, priant la Cour de confirmer la dite Délibération et la dite Faculté."

LA COUR, en faisant droit sur la dite Requête, et après avoir entendu la conclusion des Officiers du Roi, confirme la dite Délibération de Paroisse, et la Faculté de Monseigneur l'Evêque, précitées; et autorise les dits Autorisés à procéder à l'exécution du dit ouvrage aux Galeries de la dite Eglise. La Cour réserve en même

1824. temps à tous et un chacun des Propriétaires de Bancs ou de Places dans les dites Galeries, leur recours sauf à cette Cour, dans le cas où ils ne se trouveraient pas d'accord avec les dits Autorisés sur la nouvelle distribution des Bancs ou Places qui aura lieu.

1824. *Aux Chefs Plaids d'après la St. Michel, tenus le 4e Octobre,* 1824, *devant Daniel De Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Mode d'élire les Assistants-Connétables.

La Cour, sans s'arrêter aux irrégularités qui se rencontrent dans les procédures du Comité de la Ville et Paroisse de St. Pierre-Port, au sujet des changements demandés d'être faits, par le dit Comité, dans le mode actuel d'élire des Assistants de Connétables; après avoir entendu tant le dit Comité que la Douzaine de la Ville, et eu lecture d'une Requête à la Cour, signée d'un grand nombre de Chefs de Famille de la dite Paroisse, qui s'opposent aux changements proposés, après avoir sur ce pris la conclusion des Officiers du Roi, A Jugé qu'elle ne voit aucune raison pour changer le mode d'élire des Assistants de Connétables, tel qu'il existe actuellement, et que les propositions faites à la Cour par le moyen du dit Comité ne sont pas de nature à être substituées au système actuel.

1824. *Le 23e Octobre,* 1824, *devant Daniel De Lisle Broch, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Serk. Frais des Prisonniers pour Crime, envoyés à Guernesey, seront payés par le Fisc.

Sur l'application faite ce jour à la Cour, tant de la part du Receveur-Général du Roi que de Pierre Le Pelley, Ecuyer, Seigneur de l'Isle de Serk, la priant de vouloir bien décider à qui est-ce à payer les frais encourus pour la garde et l'envoi en cette Isle des Prisonniers pour Crime de la dite Isle de Serk,—La

COUR, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a déclaré que, d'autant que les Amendes levées dans l'Isle de Serk sont applicables à Sa Majesté, c'est au Fisc à payer les dits frais, à compter du jour que les dits Prisonniers sont envoyés en cette Isle par Acte du Sénéchal de la dite Isle. 1824.

[L'Acte suivant est enregistré dans le LIVRE DES REQUÊTES.]

Le 11*e Novembre*, 1824, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c.* 1824.

Hôpital de la Ville. Acte qui ordonnait qu'un Pauvre y fut envoyé, changé.

Nicolas Maingy, Ecuyer, Trésorier de l'Hôpital de la Ville et Paroisse de St. Pierre-Port, ayant ce jour présenté la Requête suivante, LA COUR, après en avoir entendu lecture, a ordonné qu'elle sera enregistrée; de laquelle la teneur suit :—

" A Monsieur le Baillif, ou Monsieur son Lieutenant, et Messieurs les Jurés de la Cour Royale de cette Isle de Guernesey.

" L'Humble représentation de Nicolas Maingy, Ecuyer, Trésorier de l'Hôpital de la Ville et Paroisse de St. Pierre-Port,

" Remontre,

" Que votre Cour Royale, le 9e Octobre, 1824, émana l'Acte suivant :—

" ' Le 9e Octobre, 1824, devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, Jean Guille, Jean Hubert, et Jean Le Marchant, Ecuyers, Jurés; Jean La Serre, James Carey, et Pierre Le Cocq, Ecuyers, Jurés, aussi présents.

" ' Sarah Gard, fille de Samuel, ayant été ce jourd'hui produite devant la Cour, par le ministère du Sieur Davies Touzeau, un des Assistants-Connétables de la Ville et Paroisse de St. Pierre-Port, pour avoir été

1824.

Hôpital de la Ville.

trouvée en compagnie de divers étrangers, dans une maison de débauche, dont le Voisinage porte plainte publique, — LA COUR, après avoir entendu plusieurs témoins dignes de foi, par la déposition desquels il paraît que la dite Gard faisait sa demeure dans la dite maison ; qu'elle a été produite devant la Cour à plusieurs reprises, et depuis plusieurs années, pour sa mauvaise vie, qu'elle a toujours continuée depuis ; et qu'elle n'a aucun autre moyen de subsister ; et de plus, qu'elle est native de la Ville et Paroisse de St. Pierre-Port, A ordonné, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, qu'elle sera envoyée à l'Hôpital de la dite Paroisse.'

" Qu'en conséquence du susdit Acte, l'Assistant-Connétable amena la dite Gard à l'Hôpital de la dite Paroisse, le dit jour, 9e Octobre, 1824 ; que malgré la conviction de votre Remontrant, que la dite Gard n'avait aucun droit aux secours de l'Hôpital, vertu de l'Acte en question, le respect qu'il porte aux décisions de votre Cour Royale l'engagea à la recevoir provisoirement.

" Que, sans s'arrêter à démontrer combien (si elle en avait le droit) il serait impossible à votre Cour Royale, avec ses avocations multipliées, d'accorder un temps suffisant pour faire l'examen nécessaire avant d'admettre un Pauvre sur la bourse de la Paroisse, ni combien il serait dangereux d'admettre des femmes du caractère de Sara Gard dans un Hospice de Charité, votre Remontrant observe seulement qu'elle est couverte de mari, fait sans doute ignoré de votre Cour Royale, et qu'elle n'appartient plus à la Paroisse de St. Pierre-Port.

" Que le danger du préjugé dans l'Acte ci-dessus a engagé les Directeurs de l'Hôpital à charger votre Remontrant d'en demander respectueusement le rappel à votre Cour Royale, pour les raisons suivantes :—

" 1. Que l'Hôpital est la propriété de la Paroisse ; qu'il a été bâti dans le dessein de fournir un asile à la

1824.

vieillesse et à l'indigence ; mais jamais dans l'intention d'en faire une Maison de Correction.

Hôpital de la Ville.

" 2. Qu'il est de principe qu'on ne peut, dans aucun cas, changer la destination d'une propriété sans le consentement exprès du propriétaire, et qu'ici, loin de consentir à faire une prison de l'Hôpital, la Paroisse désire se tenir en entier à ses Délibérations pour la bâtisse du dit Hôpital, l'une desquelles, en date du 12 Janvier, 1741, porte que la Paroisse usera du droit qu'elle a de construire une Maison convenable pour le logement et l'entretien de ses Pauvres ; et l'autre, en date du 4 Avril, 1742, qui porte qu'ils approuvent le Plan d'une Maison, et nomment le Trésorier pour être le dépositaire des sommes promises, et les employer à faire ériger la dite Maison, et la mettre en état de répondre aux intentions et aux espérances des personnes qui ont consacré volontairement leurs aumônes à un établissement si avantageux et si nécessaire.

" Qu'avant l'érection du dit Hôpital, la Cour Royale n'avait point le droit d'indiquer à la Paroisse la manière de maintenir ses Pauvres : son pouvoir ne s'étendait qu'à les mettre entre les mains des Officiers de Paroisse préposés par la Constitution pour en avoir soin.

" Que la bâtisse du dit Hôpital, qui est un acte purement volontaire de la part de la Paroisse, ne peut accroître en rien l'autorité de votre Cour Royale, qui aujourd'hui, comme alors, peut emprisonner les malfaiteurs dans la Prison du Roi, dont elle administre la justice, mais non dans un Hospice de Charité, qui est une propriété paroissiale, qui se régit par des Officiers nommés, et par des Réglements émanés, par la Paroisse à qui il appartient.

" Que rien n'est plus dangereux qu'un excès de pouvoir de la part d'un corps, quelque respectable qu'il soit, et que l'Acte dont votre Remontrant se plaint lui paraît revêtir votre Cour Royale d'une autorité que la

1824. Paroisse ne peut reconnaître dans les affaires de son Hôpital.

Hôpital de la Ville.

" Les prémisses considérées, votre Remontrant vous supplie très-humblement de rappeler le dit Acte du 9 Octobre, 1824; et il sera tenu de prier. "

(Signé) " NICOLAS MAINGY.

" Guernesey, 30 Octobre, 1824."

LA COUR, en faisant droit sur la requête du Trésorier et des Directeurs de l'Hôpital de la Ville, et indifférent quant à ceux des Officiers de Paroisse qui seront tenus de prendre sur eux la garde et le maintien des Pauvres que la Cour jugera nécessaire de leur remettre, pourvu que les dits Pauvres soient maintenus et gardés en lieu de sûreté lorsque le cas le réquerra, A substitué, ouïe la conclusion du Procureur du Roi, l'Acte suivant à celui du 9 Octobre, 1824, savoir :—

" Sarah Gard, fille de Samuel, ayant été ce jour produite devant la Cour par le ministère du Sieur Davies Touzeau, un des Assistants-Connétables de la Ville et Paroisse de St. Pierre-Port, pour avoir été trouvée en compagnie de divers étrangers dans une maison de débauche, dont le voisinage porte plainte publique,—LA COUR, après avoir entendu plusieurs témoins digne de foi, par lesquels il paraît que la dite Gard faisait sa demeure dans la dite maison; qu'elle a été produite devant la Cour à plusieurs reprises, et depuis plusieurs années, pour mauvaise vie; qu'elle l'a toujours continuée depuis; et qu'elle n'a aucun autre moyen de subsister; et de plus, qu'elle est native de la Ville et Paroisse de St. Pierre-Port, A ordonné, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, que la dite Sarah Gard sera remise entre les mains des Officiers des Pauvres de la dite Paroisse de St. Pierre-Port, qui veilleront à ce qu'elle soit maintenue de manière à ne pas continuer à être nuisible au public."

Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 17e Janvier, 1825, devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c. 1825.

Varech à la Poche. (Voyez P. 1818.)

Sur la représentation des Connétables en général, des inconvénients qui résultent du Quatrième Article de l'Ordonnance touchant le Varech, du 30 Mars, 1818, qui fixe la première Marée après la St. Jean pour la coupe du Varech en Poches, en ce qu'il n'y a souvent pas le temps de le sécher et de l'emporter avant la seconde Marée après la St. Jean, qui est la Marée générale pour la coupe du Varech, et dans laquelle il est si nécessaire que toutes les banques et lieux vacants voisins de la mer soient libres,—La Cour, croyant qu'un changement dans la disposition du dit Quatrième Article est avantageux tant aux Pauvres qu'à tout le Public, ordonne, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, qu'à l'avenir la coupe du Varech en Poches et pour le Pauvre aura lieu à la Grand' Mer qui précède la St. Jean, pour Huit jours; et est défendu d'y aller la prochaine Marée: le tout sur les mêmes peines et conditions que celles de l'Ordonnance du 30 Mars, 1818.

Commentaire sur Terrien sera imprimé.

Jean Guille et Pierre Le Cocq, Ecuyers, sont autorisés de faire copier, et imprimer pour l'usage du Public, le Commentaire sur Terrien dont le Révérend Thomas Le Marchant, fils Thomas, était l'auteur, sur l'ancien Manuscrit que Monsieur le Lieutenant-Baillif * a bien voulu céder à cet effet.

* Eléazar Le Marchant, Ecuyer.

Cabaretiers.

La Cour, en annullant et révoquant toutes les Ordonnances précédemment passées au sujet des Cabaretiers et Détailleurs de Liqueurs Spiritueuses, y substitue

1825. *Noël.*

la présente Ordonnance, et ordonne, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, que les Réglements suivants seront en force jusqu'à nouvel ordre :—

Cabaretiers.

1. Tout Cabaretier, ou Détailleur de Liqueurs Spiritueuses, est tenu d'obtenir une Licence de la Cour Royale, et de payer, au bénéfice des Etats de cette Isle, le taux annuel qui lui sera imposé dans les limites prescrites par les dits Etats, et lesquelles sont présentement, suivant la Délibération des Etats, du 7e Juin, 1806, de Quatre à Quatorze Livres Sterling par an. Et sera le taux que doit payer un chacun fixé, ou par la Cour en accordant la Licence, ou dans une assemblée des Connétables de toutes les Paroisses, tenue lorsque la Cour le requerra, à proportion du débit présumé de la partie, sauf à la Cour de faire droit sur les réclamations des parties, et de changer la proportion d'un chacun, là où il y aurait juste cause. Et seront censés Cabaretiers, ou Détailleurs de Liqueurs Spiritueuses, les propriétaires ou occupants de tous les endroits (soit maison, boutique, magasin, ou appartement,) où il se vend en détail, au-dessous de Cinq Gallons, des Liqueurs Spiritueuses, soit pures ou mélangées, ou des Liqueurs dites en Anglais " Cordials ;" où il se vend en détail du Vin qui y est bu ; où il se donne entretien aux particuliers pour le boire et manger ; et où il se boit soit Liqueurs Spiritueuses, ou Liqueurs dites " Cordials," ou Vin d'aucune espèce, quoique ces Liqueurs ou Vins aient été achetés ailleurs que dans les endroits où ils sont bus.

2. Il est défendu à tout Cabaretier et à tout Détailleur de Liqueurs Spiritueuses d'exercer leur métier, comme sus est dit, sans en avoir préalablement obtenu Licence et Congé de la Cour Royale ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Deux Cents Livres Tournois, et au défaut de paiement, sur la peine d'un Emprisonnement, ou, si la partie est étrangère, de vuider l'Isle ; le tout à discrétion de Justice, suivant l'exigence du cas.

1825. *Noël.*

Cabaretiers.

3. Le taux auquel les parties sont imposées se paiera au Maître de Port, moitié à Pâques et moitié à la St. Michel ; et s'il n'est payé dans quinzaine après chaque époque, la Licence sera censée annullée, et la personne qui en était en possession deviendra sujette aux mêmes Amendes comme si elle n'en avait jamais eue. Toute personne est libre de vacater et de rendre sa Licence au Greffe, en payant jusqu'à la fin du Quartier commencé, soit de Pâques, la St. Jean, la St. Michel, ou de Noël. Et est défendu au Greffier d'en recevoir ou vacater sans que le reçu du Maître de Port pour le Quartier courant ne soit sur la Licence. Dans le cas où la veuve désirerait continuer de vendre sur la Licence de son mari, elle doit s'adresser en Cour pour permission de ce faire ; et si la permission lui est accordée, ce sera sans frais.

4. Il leur est défendu de faire aucun crédit, sur la peine d'en perdre le montant, si ce n'est à ceux qui logent chez eux, et pour ceux-là même pour un mois seulement. Il leur est également défendu de rien prendre ou recevoir en gage, sur la peine d'en perdre la valeur, et de rendre l'effet engagé.

5. Il est expressément défendu à tous Vendeurs de Liqueurs, Vin, Cidre, ou Bière, soit en gros ou en détail, d'y mêler aucun ingrédient pour en accroître la force apparente, ou aucun ingrédient pernicieux à la santé, à peine d'Amende, ou de Punition exemplaire, à discrétion de Justice, suivant l'exigence du cas. Et sont les Connétables autorisés d'aller dans tous les Cabarets et les endroits où il se vend des Liqueurs en détail, et d'y goûter et examiner les Liqueurs de toute espèce.

6. Tous Cabaretiers et Détailleurs de Liqueurs Spiritueuses doivent refuser de donner à boire ou de vendre aux personnes ivres ; ils doivent les faire conduire chez eux ou en avoir un soin convenable, veiller au bon ordre et à la conduite des compagnies qui sont

1824. *Noël.*

Cabaretiers.

chez eux ; ils doivent appaiser les bruits et querelles, et s'ils ne peuvent les appaiser, ou rétablir le bon ordre quand il est troublé de fait, de jurements, ou de paroles indécentes ou menaçantes, ils doivent en avertir incessamment un des Connétables de leurs Paroisses ; ils ne doivent permettre aux enfants, ni aux mineurs au-dessous de seize ans, de jouer chez eux à aucun Jeu de Hasard, ni de rester chez eux après neuf heures du soir, sans la présence de leur père, mère, maître, ou tuteur ; le tout sur une Amende, à discrétion de Justice, suivant l'exigence du cas, qui ne passera pas Cinquante Livres Tournois, et de Forfaiture de Congé, à discrétion de Justice.

7. Ils doivent faire vuider leurs maisons, et les fermer, au Samedi à dix heures, et au Dimanche à neuf heures, du soir. Ils doivent garder leurs maisons fermées, et ne donner à boire à qui que ce soit, le Dimanche matin jusqu'à midi, ou l'après-midi durant le service divin ; le tout avec l'exception raisonnable pour les voyageurs, et les locataires habitués des maisons qui leur sont propres : et le tout sur une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Trente Livres Tournois d'Amende, suivant l'exigence du cas.

8. Toute personne ayant Licence est tenue de la remettre au Greffe dans le courant de la première semaine du mois de Mars prochain, et d'en reprendre en même temps une nouvelle. Et sont tous Vendeurs en détail de Cidre ou Bière, qui se boit dans un endroit appartenant aux dits Vendeurs, tenus de s'inscrire chez le plus ancien Connétable de sa Paroisse, avant le premier Mars prochain, et de prendre chez le dit Connétable, dans le courant de la première semaine en Mars prochain, une copie imprimée des Réglements faits pour les Cabaretiers. Et sont tous les dits Vendeurs de Cidre ou Bière tenus d'observer les dits Réglements, sur les mêmes peines que les Cabaretiers. Et seront les dits Réglements affichés en tous temps dans le lieu

ordinaire où les Cabaretiers et les dits Vendeurs de Cidre ou Bière reçoivent ceux qui viennent pour y boire. Le tout sur une Amende, à discrétion de Justice, suivant l'exigence du cas, qui ne passera pas Quatorze Livres Tournois. Et seront les Amendes applicables quart au Roi, quart aux Pauvres, et moitié au Délateur. 1825. *Noël.*

Le 1*er Février*, 1825, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c.* 1825.

La Petite Vérole s'étant manifestée en campagne, LA COUR, afin d'en arrêter les progrès, après avoir consulté quatre des principaux Chirurgiens du pays, ordonne, ouïe la conclusion des Officiers du Roi :— Petite Vérole. (Voyez St. M. 1808.)

1. L'Ordonnance du 3e Octobre, 1808, qui défend d'inoculer ou de faire inoculer qui que ce soit pour la Petite Vérole, sur la peine de Trois Cents Livres Tournois d'Amende, est en toute force.

2. Il est expressément défendu à toute garde-malade et à toute personne, de prendre, transporter, ou donner à qui que ce soit, aucun grain ou matière de Petite Vérole, ou d'en inoculer ou faire inoculer : et toute personne coupable de ce faire, et qui ne pourrait pas payer l'Amende susdite, sera sujette à un Emprisonnement rigoureux, à discrétion de Justice.

3. Il est défendu à toute personne atteinte de la Petite Vérole, d'aller par les rues et chemins publics avant d'être parfaitement guérie, sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, soit sur la personne, ou, si elle est mineure, sur les parents.

4. Il sera affiché à la Porte de toute Maison où il se trouve une personne attaquée de la Petite Vérole, un Placard avec ces mots : " La Petite Vérole est dans cette Maison ;" et cela sur une Amende à discrétion de Justice.

1825. 5. Les Connétables de toute l'Isle doivent veiller jour et nuit à l'exécution de cette Ordonnance, et recommander à tous et un chacun de faire vacciner les enfants de suite, d'autant plus que les Chirurgiens offrent de vacciner gratuitement les Pauvres qui viendront chez eux à cet effet.

Et sont les Amendes applicables quart au Roi, quart à l'Etat, et moitié au Délateur. Et sera cette Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires, et affichée à la Porte des Maisons où la Petite Vérole s'est manifestée, et où elle se manifestera dans le courant du présent mois de Février.

1825. *Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le* 11*e Avril*, 1825, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Marché. (Voyez St. M. 1823.) En ajoutation à l'Ordonnance du Marché, il a été ordonné, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, que toute Viande, et toutes Volailles mortes, malsaines, ou apportées au Marché, et qui seront trouvées être non marchandes, seront saisies et confisquées pour être détruites : et sont les Connétables et Assistants-Connétables, tant de la Ville que du Marché, autorisés à s'en saisir pour cet effet, et à remettre le cas à la décision de la Cour, si les propriétaires des dites Viandes et Volailles en font la demande.

Jethou. Défendu d'y chasser. (Voyez P. 1806.) Jean Allaire, Junieur, Ecuyer, tenant à "*Fee-Farm*" de Sa Majesté les Isles de Jethou et Crevichon, s'étant ce jour appliqué à la Cour, la priant de vouloir bien renouveler l'Ordonnance de cette Cour, passée aux Chefs-Plaids de Pâques, 1806, qui défend à qui que ce soit de prendre ou tuer le Lapin dans les dites Isles, et d'y aller avec Armes à Feu, Chien ou Chiens, Furet ou

1825.

Furets, et Filets, Lacs ou Lacets, sans le consentement des propriétaires, sur Cinquante Livres Tournois,—La dite Cour, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a renouvelé la dite Ordonnance, sur la même peine. Et est la dite Ordonnance déclarée être en force, tant pour le présent propriétaire que pour tous autres propriétaires à l'avenir.

Grand' Rue et Rue des Forges.

Le 23e Juillet, 1825, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

1825.

Sur l'information donnée à la Cour des plaintes et des difficultés qui s'élèvent au sujet de la Bière vendue aux particuliers dans des Futailles, sur la mesure desquelles les parties sont souvent en dispute,—La Cour, après avoir entendu les Brasseurs à ce sujet, a ordonné, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, qu'à compter du 1er Septembre prochain, tous Brasseurs et autres, vendant de la Bière par la Futaille, seront tenus de faire graver ou étamper sur le fond de leurs Futailles, tant le nom ou la marque distinctive du dit Brasseur et Vendeur, que le contenu en Gallons de Guernesey; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, suivant l'exigence du cas, qui ne passera pas Cent Livres Tournois, sur le Brasseur et Vendeur dont le nom et le contenu ne serait pas gravé ou étampé. Les Connétables des différentes Paroisses sont autorisés à mesurer, ou faire mesurer, les Futailles de Bière qui se vendent dans leurs Paroisses respectives, toutes fois et quantes qu'ils le croiront nécessaire, ou qu'ils seront appelés à les mesurer. Les Amendes applicables quart au Roi, quart aux Pauvres de la Paroisse où le délit sera constaté, et moitié au Délateur. Et sera cette présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Brasseurs feront marquer leurs Futailles de leurs Noms, &c.

1825. *Aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel, tenus le 3e Octobre, 1825, devant Monsieur le Baillif; [Daniel De Lisle Brock, Ecuyer;] présents, &c.*

Pain. L'exécution de l'Ordonnance du * , concernant les Rats qui doivent être fixés sur le Pain par les Connétables et Douzeniers, est, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, suspendue jusqu'à autre ordre.

* L'Ordonnance dont la date a été laissée en blanc est probablement une de celles de P. 1611. Elle se trouve à la page 97 du premier volume de ce Recueil.

1826. *Le 11e Mars, 1826, devant Monsieur le Baillif; [Daniel De Lisle Brock, Ecuyer;] présents, &c.*

Communes du Valle. (Voyez 2 Décembre, 1823.) Sur l'application des Connétables de la Paroisse du Valle, priant la Cour de vouloir bien renouveler son Ordonnance du 2e Décembre, 1823, au sujet du Bétail mis à pâturer dans les Communes de Lancresse,—La Cour, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a par ces présentes renouvelé la dite Ordonnance, laquelle demeurera en force dans toutes et chacune de ses clauses, jusqu'à autre ordre.

1826. *Le 10e Avril, 1826, devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Auregny. Plainte au sujet du refus des Curateurs de convoquer une Assemblée de Paroisse. Le Procureur du Roi, à l'instance du Sieur Henri Mignot et autres habitants de l'Isle d'Auregny, ayant communiqué à cette Cour Royale un Acte de la Cour d'Auregny, en date du 31 Mars dernier, dans lequel est inséré une Réquisition faite par soixante-huit Paroissiens, aux Curateurs du Trésor de l'Eglise, pour convoquer la Paroisse, à l'effet d'obtenir le rappel d'une Ordonnance des Etats, émanée aux Chefs-Plaids le 16 Janvier dernier, et par lequel Acte la Cour d'Au-

regny est d'opinion, avant que les Curateurs présentent la Réquisition qu'ils ont mise devant elle à la délibération de la Paroisse, que les Etats d'Auregny seront consultés à ce sujet, la dite Réquisition paraissant à la Cour et aux dits Curateurs être une attaque contre les droits, coutumes, et priviléges de la dite Isle. Et le dit Mignot et autres habitants se plaignant, tant du refus des dits Curateurs de convoquer la Paroisse, que de l'Acte susdit de la Cour d'Auregny, en ce qu'ils les privent de l'exercice de leurs droits incontestables de s'assembler légalement, et de prendre en Assemblée Paroissiale les mesures convenables, soit pour obtenir de la Cour et des Etats d'Auregny le rappel de toutes Ordonnances qu'ils croient contraires à leurs droits et intérêts, ou pour s'en plaindre devant la Cour Royale, et définitivement, si besoin est, devant Sa Majesté en Conseil,—La Cour Royale, après avoir eu lecture de l'Acte et de la Réquisition précités, a ordonné, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, que ce présent Acte sera transmis à la Cour d'Auregny par le Greffier du Roi, et communiqué par elle aux dits Curateurs, afin que les uns et les autres fassent parvenir au plutôt à cette Cour Royale leur réponse aux faits allégués, et à la plainte faite, par le dit Henri Mignot et autres habitants d'Auregny ; et que cette Cour Royale soit à lieu de prendre le tout en considération et en ordonner. 1826. *Noël.*

Le 17e Mai, 1826, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c,* 1826.

Repavement de la Grand' Rue et de la Rue des Forges.

Les Connétables de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port s'étant adressés à la Cour, pour la prier de fixer un jour pour entendre les Propriétaires des Maisons bordant la Grand' Rue et la Rue des Forges, et, après les avoir entendus, de passer une Ordonnance pour le Repavement des dites Rues, qui sont dans un

1826. état qui en rend le passage très-dangereux et incommode,—La Cour, ayant fixé ce jour pour cet effet, et entendu, tant les dits Connétables et Propriétaires, que le Comité des Etats nommé le 12 du présent mois, pour les améliorations des dites Rues, A ordonné, ouïe la conclusion du Délégué-Contrôle du Roi :—

Grand' Rue et Rue des Forges.

1. Que la Grand' Rue, à commencer à la Rue des Quais, y compris toute la largeur de la Grand' Rue devant l'ouverture de la Rue des Quais et la Rue des Quais elle-même, jusqu'y compris le Grand Carrefour, sera pavé de nouveau, au dire du dit Comité des Etats et des Connétables de la Ville, duquel Comité ils sont Membres.

2. Que, suivant l'intention des Etats et le Plan qui leur fut soumis, le centre de la Rue sera pavé des meilleures Pierres, de Huit à Dix Pouces en longueur, et de Cinq à Six en largeur ; les côtés de Pierres taillées de Granite, longues de Trois Pieds, pour servir de Trottoirs, au niveau du restant de la Rue.

3. Qu'il sera pratiqué un Egoût, convenable à la grande quantité d'eau qui doit y passer, qui se jettera dans la mer au bout de la Rue des Quais, et passera du côté gauche de la Rue, en montant jusqu'au Carrefour pour y joindre celui qui descendra de la Rue des Forges, les longues pierres du Trottoir devant servir à couvrir le dit Egoût.

4. Que d'autant qu'il y a déjà un Egout sous la Rue, et que la nécessité d'en construire un plus grand et meilleur provient des améliorations projetées pour la Rue des Forges, les frais de la construction du nouvel Egout seront payés par le Comité des Etats ; mais l'entretien à l'avenir sera aux frais des Propriétaires de Maisons à gauche en montant, qui seuls ont de tous temps entretenu l'ancien Egout.

5. Que les longues Pierres taillées de Granite, qui doivent former les Trottoirs, et remplir l'espace entre les Trottoirs et les Maisons des deux côtés de la Rue,

devant naturellement entraîner une dépense plus forte que celle du Pavé ordinaire, auquel les Propriétaires de Maisons étaient assujettis, et cette dépense étant rendue nécessaire par des considérations publiques, La Cour a cru l'arrangement proposé par les dits Propriétaires, et auquel le Comité des Etats n'a point objecté, des plus justes, en ce qu'il partage le paiement des dépenses extraordinaires entre les dits Propriétaires et le dit Comité. Il est donc convenu et ordonné, pour la Grand' Rue et le Carrefour, que les Propriétaires paieront Onze Pennis par Pied quarré de la surface de la Rue bordant leurs Maisons et Terrains respectifs, et que le Comité des Etats paiera le restant. 1825. Grand' Rue et Rue des Forges.

6. Il sera pratiqué un Egout sous la Rue des Forges, sur toute sa longueur, et aussi loin que le Comité des Etats jugera nécessaire, du côté de la Rue St. James, de celui de la Pompe du Collége, et des alentours de la Cour.

7. La Rue des Forges sera pavée de nouveau, aux frais des Propriétaires des Maisons et Terrains qui la bordent, et aussi loin que le Comité le jugera nécessaire; mais dans le cas où des Trottoirs, ou d'autres changements, requerraient des frais extraordinaires, et dans le cas où l'on voudrait baisser plus que les Propriétaires ne voudraient, la Cour se réserve d'en ordonner jusqu'à les avoir entendus.

Le 10*e Juin,* 1826, *devant Daniel De Lisle Broch, Ecuyer, Baillif; présents, &c.* 1826.

La Cour, après l'envoi à la Cour et aux Curateurs du Trésor de l'Eglise de l'Isle d'Auregny, de son Acte en date du 10e Avril dernier, ayant fixé ce jour pour entendre, tant la dite Cour et les dits Curateurs, que le Procureur du Roi de cette Cour, au nom du Sieur Henri Mignot et autres habitants de la dite Isle d'Au- Auregny. Différend au sujet du refus des Curateurs de convoquer une Assemblée de Paroisse. (Voyez 10 Avril.)

1826. regny, sur la plainte de ces derniers du refus des Curateurs du Trésor de l'Eglise d'Auregny de convoquer la Paroisse sur la Réquisition de soixante-huit Paroissiens, et de l'Acte de la Cour d'Auregny qui ordonne, avant que les Curateurs présentent la dite Réquisition à la délibération de la Paroisse, que les Etats d'Auregny seront consultés à ce sujet ; et ayant eu lecture des réponses de la dite Cour et des Curateurs de la dite Isle, et entendu de plus le Procureur du Roi de cette Isle, Monsieur Jean Gaudion, Procureur du Roi de l'Isle d'Auregny, pour les plaignants, et le Contrôle du Roi pour la Cour d'Auregny, A Jugé que dans le cas actuel il n'y avait pas de raison suffisante pour les Curateurs à refuser de présenter la Réquisition des soixante-huit Paroissiens à la délibération de la Paroisse, ni pour consulter préalablement les Etats d'Auregny à ce sujet. Et sera ce présent Acte transmis à la Cour de l'Isle d'Auregny par Monsieur le Greffier du Roi ou Député.

1826. *Le* 18*e Juillet*, 1826, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif ; présents, &c.*

Briqueteries. Sur la demande faite à la Cour par le Sieur James Mauger, pour la permission d'ériger une Briqueterie dans son champ, appelé la Croute, situé au Nord de la Grande Route entre les Mauxmarquis et la Croix-au-Baillif, dans la Paroisse de St. André, et sur l'opposition qui y a été mise par les Propriétaires des Terres à l'entour,—La Cour, s'étant rendue sur les lieux, et ayant entendu des Témoins de part et d'autre, et la conclusion des Officiers du Roi, a cru devoir refuser la dite permission, vu que le champ en question, au milieu des meilleures Terres de St. André, n'a que Cinquante Verges de largeur, et qu'il paraît à la Cour qu'une Briqueterie qui ne serait qu'à Vingt-cinq

Verges des Terres voisines leur porterait un grand préjudice. Et afin de prévenir des demandes inutiles, et poser autant que possible des règles générales, qui puissent établir la confiance parmi les Propriétaires de Terres,—La Cour, persuadée du tort qu'on causerait aux Propriétaires de bonnes Terres, en érigeant des Briqueteries qui en seraient à moins de Cinquante Verges de distance, a été d'opinion uniforme, par voie de Réglement pour l'avenir, que dans des situations pareilles à la présente, et près de bonnes Terres, avant de permettre la construction de Fourneaux à Brique, Tuile, ou Chaux, il doit y avoir pour le moins Cinquante Verges de distance du dit Fourneau à la Terre qui en sera la plus proche; et cela sans être une règle pour les lieux où il se trouve des Maisons, quoiqu'à une distance beaucoup plus grande. 1826.

L'Ordonnance conformément à laquelle la demande contenue dans l'Acte ci-dessus fut faite, est en date du 28 Février, 1824: elle fut rappelée aux Chefs-Plaids d'après Noël, 1840, et ses dispositions sont renfermées dans l'Article 29 de l'Ordonnance générale au sujet des Chemins, Bâtisses, &c., passée aux mêmes Chefs-Plaids.

Le 19e Septembre, 1826, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c.* 1826.

Sur l'information donnée à la Cour, par les membres du Comité d'Agriculture, qu'il est à craindre que plusieurs Chevaux ne soient attaqués de la Morve, maladie contagieuse des plus funestes,—La Cour, voulant en arrêter les progrès, a ordonné, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, que les Connétables de cette Isle feront de suite une recherche exacte dans leurs Paroisses respectives, pour y connaître tous les Chevaux malades, et enjoindre à tous les Propriétaires des dits Chevaux de les garder dans leurs Ecuries ou sur leurs Héritages, sans en sortir, jusqu'à avoir été examinés par des personnes instruites, et en avoir reçu la permission des Morve.

1826. dits Connétables ; et vu le danger qu'il soit apporté ici, de France ou ailleurs, des Chevaux qui auraient la Morve, Il est défendu, jusqu'à autre ordre, qu'aucun Cheval soit débarqué, sans avoir été examiné par celui ou ceux que les Connétables de la Ville nommeront à cet effet, et en avoir reçu la permission des dits Connétables : le tout sur une Amende de Trente Livres Tournois ; un quart au Roi, un quart aux Pauvres de la Paroisse, et la moitié au Délateur. Et feront les Connétables des différentes Paroisses un Rapport à la Cour, Samedi prochain, à midi, s'il est possible, et le plutôt qu'ils le pourront, de tous et tels Chevaux qui sont malades dans leurs Paroisses respectives. Et sera cette présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

[L'Acte suivant est enregistré dans le LIVRE DES REQUÊTES.]

1826. *Le 19e Septembre, 1826, devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif ; présents, &c.*

Blayes d'Auregny. (Voyez 10 Juin.)

La Cour s'étant assemblée ce jour pour faire droit sur la Requête à elle présentée de la part des Sieurs Henri Mignot, Pierre Hérivel, Jean Hérivel, Richard Gaudion, et Pierre Pezet, se disant Comité nommé par la Paroisse de l'Isle d'Auregny, se plaignant d'une Ordonnance des Etats de la dite Isle, en date du 16 Janvier, 1826, qui ordonne que les Blayes resteraient fermées, par voie d'essai, cette année ; et priant la Cour de vouloir bien rappeler la dite Ordonnance, —LA DITE COUR, ayant ordonné que copie d'icelle Requête fût transmise aux dits Etats afin d'y faire Réponse, ce qu'ils ont fait ; après lecture tant de la dite Requête que de la dite Réponse, et après avoir entendu les parties par leurs Avocats, à longue et mûre délibération, en tout ce qu'ils ont voulu dire et alléguer, A

par ces présentes rejeté la dite Requête, et confirmé la dite Ordonnance. Et sera ce présent Acte enregistré sur les Records Publics de la dite Isle d'Auregny.

1826.
19 *Septembre.*

Blayes d'Auregny.

REQUÊTE.

A Monsieur le Baillif, ou Monsieur son Lieutenant, et Messieurs les Jurés de la Cour Royale de l'Isle de Guernesey,

L'Humble Requête de Henri Mignot, Pierre Hérivel, fils Pierre, Jean Hérivel, fils Richard, Richard Gaudion, fils Jacques, et Pierre Pezet, fils Pierre, Comité nommé par la Paroisse de l'Isle d'Auregny, suivant à sa Délibération en date du 21 Juin, 1826,

Remontre,

Qu'il existe à Auregny une étendue considérable de Terres labourables, connues sous le nom des Blayes.

Que presque tous les habitants de la dite Isle possèdent des portions des dites Terres, et les cultivent comme bon leur semble, depuis le 1er Janvier jusqu'à quinze jours après la fin de la récolte de chaque année.

Que ces Terres doivent être ouvertes quinze jours après la fin de la récolte, afin que tous les Propriétaires des dites Terres puissent y mettre leurs Bêtes à banon, et doivent rester ouvertes jusqu'au premier Janvier.

Que l'ouverture des Blayes, pendant une certaine époque de l'hiver, est fondée sur la coutume immémoriale de la dite Isle.

Que cette coutume est une grande ressource pour les pauvres Propriétaires des dits Blayes, qui sans cela ne pourraient point trouver les moyens de nourrir leur Bétail pendant l'hiver.

Que le 16 Janvier, 1826, une Requête, signée de plusieurs habitants, fut présentée aux Etats de la dite Isle, aux Chefs-Plaids assemblés, les suppliant d'éma-

1826. 19 *Septembre.* ner une Ordonnance, défendant entièrement le Banon dans les dites Blayes pour l'avenir.

Blayes d'Auregny.

Que le même jour, une contre-Requête, signée par un plus grand nombre des habitants de la dite Isle, parmi lesquels étaient vos Remontrants, fut présentée aux dits Etats, les suppliant de n'apporter aucun changement à l'ancien système, avant que de connaître le vœu des habitants par le moyen d'une Assemblée de Paroisse.

Que les dits Etats, nonobstant la dite Requête, émanèrent une Ordonnance, ordonnant que les Blayes resteraient fermées, par voie d'essai, cette année ; et de plus ordonnant que les Ordonnances concernant les Barrières et Costières des dites Blayes seront en force pour le dit temps, sur les mêmes pénalités infligées par les Ordonnances.

Qu'un grand nombre des habitants de la dite Isle, se censant fortement lésés par cette Ordonnance, envoyèrent une Réquisition aux Curateurs du Trésor de l'Eglise, en date du 23 Mars, 1826, les priant de convoquer une Assemblée des Chefs de Famille, afin de délibérer s'il ne serait pas à-propos de prendre des mesures pour obtenir le rappel de la dite Ordonnance.

Que les dits Curateurs, au lieu de convoquer la dite Assemblée de Paroisse, soumirent la dite Réquisition à la Cour de la dite Isle, qui, par son Acte du 31 Mars, 1826, ordonna que les Etats de la dite Isle seraient consultés, avant que les dits Curateurs fissent assembler la Paroisse.

Que sur une Plainte faite à la Cour Royale contre cet Acte, par plusieurs habitants de la dite Isle, votre Cour Royale, par votre Acte du 10 Juin, 1826, jugea que dans le cas présent il n'y avait pas de raison suffisante pour les Curateurs à refuser de présenter la dite Réquisition à la délibération de la Paroisse, ni pour consulter les Etats d'Auregny à ce sujet.

Qu'en conséquence du dit Acte de votre Cour Royale, du dit jour 10 Juin, 1826, une Assemblée de Paroisse

1826.
19 *Septembre.*

Blayes d'Auregny.

fut tenue dans l'Eglise Paroissiale le 21 Juin, 1826, et qu'il fut décidé, par une majorité de septante-huit voix contre vingt-une, de prendre des mesures pour obtenir le rappel de la dite Ordonnance des Etats du 16 Janvier, 1826 ; en conséquence de quoi vos Remontrants furent nommés Comité à cet effet, et furent autorisés à avoir une conférence avec les Etats de la dite Isle d'Auregny à ce sujet, et au cas du refus des dits Etats de rappeler la dite Ordonnance, à faire une Remontrance à votre Cour Royale, tendant à obtenir le rappel de la dite Ordonnance.

Que vos Remontrants ayant adressé une Requête à Monsieur le Juge de la dite Isle, les Etats de la dite Isle s'assemblèrent le 20 Juillet, 1826, et, après avoir entendu vos Remontrants par le moyen de leur Avocat, rejetèrent la dite Requête comme étant illégale, inconstitutionnelle, et, de plus, contraire au bon ordre, à la paix publique, et au bien-être de la dite Isle.

Que c'est avec regret que vos Remontrants se voient aujourd'hui forcés de prendre des mesures auprès de votre Cour Royale contre un Acte des dits Etats ; mais que la grande majorité des Habitants de la dite Isle se sent tellement lésée par la dite Ordonnance du 16 Janvier, 1826, que vos Remontrants croiraient manquer à leur devoir, tant comme citoyens et pères de famille, que comme ayant entre mains les intérêts des habitants de la Paroisse, s'ils ne prenaient toutes les mesures en leur pouvoir pour obtenir le rappel d'une Ordonnance aussi inconstitutionnelle comme elle est préjudiciable aux dits habitants.

Que les principales raisons pour lesquelles vos Remontrants demandent le rappel de la dite Ordonnance des dits Etats, du 16 Janvier, 1826, sont : —

1. Parce que l'ouverture des Blayes, pendant quelques mois de l'année, est une servitude à laquelle sont assujetties toutes les Terres des dites Blayes.

2. Parce que la mise en force des Ordonnances con-

1826. 19 *Septembre.* Blayes d'Auregny.

cernant les Barrières et Costières des dites Blayes pendant le dit terme, est un accroissement de servitude sur ceux des propriétaires des Terres des dites Blayes qui sont assujetties au maintien et à la réparation des dites Barrières et Costières.

3. Parce que la dite Ordonnance du 16 Janvier, 1826, a l'effet de changer en entier la nature de la propriété des dites Terres.

4. Parce que vos Remontrants censent humblement que les dits Etats n'ont point le pouvoir d'affranchir des Terres de servitudes auxquelles elles sont sujettes, ni en imposer de nouvelles sur partie des dites Terres, et par là changer en entier la nature des propriétés, et abolir une coutume qui a existé de temps immémorial, sans le consentement de toutes les parties intéressées.

Les prémisses considérées, vos Remontrants prient très-humblement votre Cour Royale d'ordonner que la dite Ordonnance des Etats de la dite Isle d'Auregny, du 16 Janvier, 1826, soit rappelée ; ou de leur accorder tel autre relief que votre Cour Royale en sa sagesse verra convenable : et ils seront tenus de prier.

(Signée) Henri Mignot.
Pierre Hérivel.
Jean Hérivel.
Richard Gaudion.
Pierre Pezet.

Auregny, ce 27 Juillet, 1826.

Réponse de l'Etat de l'Isle d'Auregny.

A Monsieur le Baillif et Messieurs les Jurés de la Cour Royale de l'Isle de Guernesey.

Messieurs,

Les Etats de l'Isle d'Auregny ont l'honneur de vous accuser la réception d'une lettre écrite par ordre de

votre Cour Royale, qui leur enjoint de faire réponse à une Requête de plusieurs habitants de cette Isle, en date du 27 Juillet, 1826. 1826. 19 *Septembre.* Blayes d'Auregny.

Cette Requête supplie votre Cour Royale de rappeler une Ordonnance des Etats de cette Isle, du 16 Janvier, 1826, qui, en faisant droit sur une Requête, signée de quarante-cinq des plus riches et des plus respectables habitants, et après avoir pris en considération une contre-Requête, signée de soixante-cinq autres habitants, ordonne que, par voie d'essai, et pour un an seulement, les Blayes resteront fermées, sans ouvrir après les récoltes finies.

Avant de discuter cette Requête, les Etats d'Auregny croiraient manquer à leur devoir s'il ne représentaient à votre Cour Royale combien sa religion fut surprise lors de la reddition de son Acte du 10 Juin, 1826.

Les Etats ont appris avec étonnement qu'il fut alors allégué par les plaignants, que la Paroisse d'Auregny avait de temps à autre voté des Taxes pour des objets civils. Cette allégation est des plus erronées : jamais la Paroisse n'a levé ou voté une seule Taxe pour tel objet civil que ce fût. Ce droit a toujours résidé dans les Etats.

Les Etats ne connaissent que deux cas, tous les deux ecclésiastiques, où la Paroisse ait voté une Levée d'argent ; l'une pour la réparation de l'Eglise, l'autre pour la bâtisse du Presbytère.

Il paraît que les plaignants mirent aussi en fait, que la Paroisse avait envoyé des Députés en Angleterre en 1816. Ce fait est encore erroné : votre Cour Royale verra, d'après l'Acte qui fut alors rendu, que la Paroisse supplia très-humblement les Etats de vouloir bien envoyer deux Députés en Angleterre, et autoriser la levée des Deniers nécessaires ; ce qui prouve en même temps, et l'autorité des Etats, et l'illégalité de la Délibération du 21 Juin, 1826, qui ordonne que la présente Plainte sera poursuivie aux frais de la Paroisse.

1826.
19 *Septembre.*

Blayes d'Auregny.

Auregny ne contient qu'une Paroisse : la Constitution a voulu qu'aucuns Deniers ne fussent votés que par les Etats ou la Cour. Revêtir les habitants du droit de faire un procès aux frais de la Paroisse, c'est aviler les Etats ; c'est les mettre en butte à tout parti qui voudra se former ; c'est obliger ceux qui sont en autorité à soutenir à leurs frais des luttes dispendieuses, pour des objets dans lesquels, comme dans le cas présent, ils n'ont d'autre intérêt que le bien public ; c'est, en un mot, rendre la Paroisse suprême, et obliger tous les Magistrats à se démettre de charges qui deviendraient inutiles et humiliantes, puisque, dépouillés de tout pouvoir, ils ne pourraient plus opérer aucun bien public.

L'esprit qui anime les plaignants, qui, quoique la majorité des habitants d'Auregny, sont loin de payer la majeure portion des impôts, se décèle dans leur Publication et Délibération. Ils insistent que la Paroisse aurait dû être consultée avant de passer l'Ordonnance, quoiqu'ils sachent que tous les habitants d'Auregny furent entendus, tous ayant signé soit l'une ou l'autre des deux Requêtes présentées aux Etats le 16 Janvier, 1826.

Les Etats croient devoir le répéter, le but ostensible des plaignants est l'Ordonnance du 16 Janvier, 1826, qui est de très-peu de conséquence en comparaison des véritables objets qu'ils ont en vue, qui sont, 1. d'obtenir le droit de lever des Deniers sur la Paroisse pour attaquer les Autorités ; et, 2. d'être consultés lorsque l'on passera des Ordonnances : en d'autres termes, de bouleverser la Constitution d'Auregny, basée sur une coutume immémoriale et sur plusieurs décisions, tant de votre Cour Royale que du Conseil Privé de Sa Majesté. Votre Cour Royale daignera observer, qu'aucune Requête ne fut présentée aux Etats d'Auregny le 20 Juillet dernier ; qu'une Lettre seulement fut écrite par le Comité à Monsieur le Juge ; et que les

1826.
19 *Septembre.*

Blayes d'Auregny.

Etats firent droit sur la Publication et Délibération de la majorité de la Paroisse : qu'il parut alors évident à l'Etat de la dite Isle d'Auregny que l'ouverture des Blayes ne pourrait être censé un objet paroissial, puisque tous ceux qui ont des Terres peuvent les clore quand bon leur semble ; puisqu'il n'y a que les Propriétaires de Bétail qui aient joui du Banon ; et qu'il y a plusieurs habitants qui sont taxés à des sommes considérables, qui, n'ayant pas un pouce de Terre dans les Blayes, ni une pièce de Bétail, n'ont aucun intérêt quelconque à la question.

Qu'en thèse générale, il paraît également à l'Etat qu'il serait contraire à tout principe de justice et d'équité, et dangereux à la paix publique, de forcer des habitants, satisfaits d'une Ordonnance émanée par l'Autorité compétente, ou qui n'avaient aucun intérêt à son rappel, à contribuer aux frais d'un procès dispendieux, pour en poursuivre la cassation. Ces motifs engagèrent les Etats, le 20 Juillet dernier, après avoir pris en considération la lettre du Comité de partie de la Paroisse à Monsieur le Juge, en date du 12 Juillet, 1826, ainsi qu'un Protêt, signé d'au-delà de cinquante opposants, à statuer sur l'illégalité de la Publication et Délibération, et à déclarer la demande du dit Comité illégal, inconstitutionnel, contraire au bon ordre et à la paix publique. Les Etats espèrent que votre Cour Royale confirmera cette décision, qui leur paraît fondée sur la raison et la coutume immémoriale, qui veulent que ceux-là seulement qui se plaignent d'un Acte soient tenus de faire tous les frais pour en obtenir la cassation, et qui n'attribue qu'aux seuls Etats le droit de lever des Deniers pour tel objet civil que ce soit.

Les Etats vont maintenant prouver à votre Cour Royale qu'ils ont de temps immémorial passé les Ordonnances au sujet de la clôture de la Blaye ; et ensuite ils auront l'honneur de lui soumettre les raisons qui les engagèrent à passer l'Ordonnance dont il

1826. 19 *Septembre.* s'agit, et par conséquent à rejeter la demande du Comité, comme contraire au bien-être de l'Isle.

Blayes d'Auregny.

Anciennement il n'y avait pas de hèches aux Blayes; les avenues étaient fermées de brèches faites de pierres; et les Etats, par diverses anciennes Ordonnances, ont défendu d'y ficher aucune Bête depuis le premier Mai jusqu'à la moisson finie.

La clôture des Blayes était ordinairement fixée aux Chefs-Plaids de Noël : l'époque de cette clôture variait, quelquefois en Février, d'autres fois en Mars, d'autres fois en Avril.

Depuis 1715 jusqu'en 1788, les Blayes étaient fermées le 1er Mars; ensuite les Etats, par Ordonnance, décidèrent qu'elles seraient fermées le 1er Février; et finalement, le 6 Octobre, 1788, par Ordonnance, la clôture fut fixée au 1er Janvier, et a continué ainsi tout depuis.

La première hèche fut ordonnée par l'Etat en 1680; il a ordonné les autres successivement, telles qu'elles existent aujourd'hui; il a fixé ce que chacun devait avoir pour les maintenir; et a passé toutes les Ordonnances qui ont rapport aux hèches et barrières.

Anciennement, les pommes de terre étaient inconnues; l'on ne cultivait que du grain; mais depuis cette culture, qui fait la prospérité de l'Isle, l'Etat a, par diverses Ordonnances, de 1805 à 1819, étendu le temps de la clôture des Blayes jusqu'à quinze jours après la récolte.

L'Etat à diverses reprises a permis à plusieurs particuliers d'inclure leurs terrains dans la Blaye; et même tous ceux qui désirent clore peuvent le faire sans autorité quelconque, au point qu'il y en a des cents vergées de closes.

L'Etat se flatte que toutes ces Ordonnances prouvent son droit d'une manière incontestable.

Depuis long-temps on s'était plaint de l'ouverture de la Blaye, du mal que le Banon produisait, et de la

culture qu'il empêchait d'avoir lieu. Dès 1821 et 1822 une Requête des principaux fermiers en avait demandé la clôture ; et en 1825, une Requête fut présentée à la Cour, la priant d'étendre le temps de la clôture, afin de pouvoir récolter les pommes de terre ; ce qui eut lieu. 1826. 19 *Septembre.* Blayes d'Auregny.

En 1826, au-delà de cinquante personnes respectables, convaincues que le Banon était un mal réel ; qu'il empêchait la culture des pommes de terre tardives, quoiqu'il soit de notoriété publique que l'espèce présentement cultivée se détériore sensiblement, et des navets ; que les panais étaient arrachés avant leur parfaite maturité ; et que les terres ouvertes ne donnaient pas quinze jours de nourriture au Bétail qui y était mis à banon ; que ce Bétail ruinait les fossés, et faisait un dégât infiniment plus considérable que le bien qu'il recevait du Banon : toutes ces raisons engagèrent l'Etat à passer l'Ordonnance dont on se plaint.

Déjà les bons effets de cette Ordonnance se font sentir dans une culture plus soignée des pommes de terre tardives, des navets, des sainfoins ; promettant des ressources jusqu'ici inconnues à cette Isle.

L'Ordonnance ne change pas la propriété des terres : si elle fait cesser l'indivision, tous en profitent, puisque toutes les terres sont également affranchies du Banon. Le mal que cause le Banon a été déjà tellement senti, que les habitants, à une très-grande majorité, ont déclaré être prêts de l'abandonner sur les Communes ; et cependant, partie de ces mêmes habitants, quoique convaincus de ses effets pernicieux sur les Communes, le demandent sur les Blayes, qui sont toutes terres labourables !

Voilà, Messieurs, quelques-unes des raisons qui portèrent l'Etat à émaner l'Ordonnance dont il s'agit, et à rejeter la demande des plaignants, comme contraire au bien-être de l'Isle.

Il ne reste à l'Etat qu'à assurer votre Cour Royale qu'il n'a eu en vue que le bien public en passant l'Or-

1826. 19 *Septembre.* Blayes d'Auregny.

donnance dont il s'agit; et il aime à croire que ses motifs seront appréciés par votre Cour Royale. Monsieur le Contrôle du Roi est chargé de représenter l'Etat d'Auregny auprès de votre Cour Royale, et de lui présenter l'hommage de sa considération la plus respectueuse et la plus distinguée.

D'après les observations ci-dessus, votre Cour Royale doit s'apercevoir qu'elle a deux questions à juger, dont l'une, qui regarde l'autorité clamée par la Paroisse, est d'une importance infiniment plus grande que l'autre, qui regarde l'Ordonnance du 16 Janvier, 1826.

Il s'agit, sur la première question, de savoir si la Constitution d'Auregny continuera telle qu'elle a toujours existé, ou si elle sera entièrement renversée? si l'Etat aura seul le droit de lever les Deniers Publics, ou si la majorité de la Paroisse pourra user de la bourse publique à son gré? en un mot, si l'Etat ou la Paroisse sera l'Autorité suprême de l'Isle?

Votre Cour Royale, qui, dans une occasion éclatante, a déjà servi d'égide à notre Constitution, ne manquera pas de le faire dans cette occasion; car elle doit sentir qu'une Magistrature qui serait obligée de se conformer aux volontés d'une assemblée populaire, sous peine de procès continuels, serait avilissante.

L'Etat ose donc se flatter que votre Cour Royale déclarera: 1. La Publication et Délibération de la Paroisse du 23 Mars et 21 Juin, 1826, illégales, inconstitutionnelles, et attentatoires à l'autorité de l'Etat, qui seul a le droit de voter une Levée de Deniers pour des objets publics; et qu'elle déclarera de plus que l'Etat, lors de la passation d'Ordonnances, n'est aucunement obligé de consulter la Paroisse; et, 2. Que l'Ordonnance provisoire du 16 Janvier, 1826, étant basée sur le bien public, doit continuer à subsister.

(Signé) Nicolas Barbenson, } Autorisés
J. W. Le Patourel, } des Etats.

Ce 11 Septembre, 1826.

Le 5e Octobre, 1826, *devant Daniel De Lisle Broch, Ecuyer, Baillif; présents, &c.* 1826.

Morve. (Voyez 19 Septembre.)

En conséquence de l'Ordonnance du 19e Septembre dernier, et afin d'ajouter aux précautions à prendre contre le danger de la Morve qui menace les Chevaux de ce pays, la Cour ayant nommé Jean Guille et William Collings, Ecuyers, Jurés, Commis de la Cour pour veiller aux mesures nécessaires pour constater l'état des Chevaux malades et empêcher les progrès de la maladie, et les dits Commis et les Connétables des différentes Paroisses ayant fait Samedi dernier un Rapport des Chevaux malades, par lequel il paraît que les Experts sont d'opinion que le Cheval du Sieur Patrice O'Brien, proche la Ville-au-Roi, est attaqué de la Morve, qui prend un caractère si virulent qu'il y a le plus grand danger d'infection à le laisser vivre plus long-temps, et qu'il est aussi fort à craindre que le Cheval du Sieur James Ozanne soit attaqué de la même maladie ; et la Cour ayant fait convenir les dits O'Brien et Ozanne devant elle, aux Chefs-Plaids tenus le 2e Octobre, remit à ce jour pour entendre les dits Propriétaires, et entendre par serment, tant les Experts déjà nommés par les dits Commis, que d'autres personnes désignées à la Cour comme ayant beaucoup d'expérience et de connaissance dans les maladies des Chevaux. Et les Experts, et autres personnes dignes de foi, ayant été ce jour entendus par serment,—La Cour, après avoir aussi entendu les dits Propriétaires et la conclusion des Officiers du Roi, a ordonné que les Connétables de la Ville et Paroisse de St. Pierre-Port prendront des mesures immédiates pour faire tuer, et enterrer à une profondeur convenable, le Cheval du dit O'Brien, sur la maladie de la Morve, auquel il ne peut y avoir le moindre doute ; et, vu les doutes quant à la maladie du Cheval du dit Ozanne, a ordonné au dit Ozanne de garder son Cheval en lieu

1826. de sûreté sur son propre héritage, et sans en sortir ou avoir accès à d'autre Cheval quelconque, sur la peine de Cinquante Livres Sterling.

1826. *Le 31e Octobre*, 1826, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Auregny. Excès commis envers un Employé des Douanes.

Sur l'information donnée à la Cour par son Excellence le Lieutenant-Gouverneur de cette Isle, et la communication des Lettres qu'il a reçues des Autorités de l'Isle d'Auregny, lui donnant avis des excès commis dans la dite Isle envers un Employé des Douanes, dont le nom ne paraît pas, lorsque dans l'exécution de son devoir, par un attroupement de personnes, au nombre de vingt ou environ, qui étaient occupées, il y a tout lieu de croire, à faire l'entrée illicite de thés étrangers dans la dite Isle,—La Cour, voulant décourager, autant qu'elle le peut, toute entrée illicite des dits thés, et donner surtout sa protection aux Employés des Douanes de Sa Majesté, et considérant que tous et un chacun faisant partie du dit attroupement doivent être censés en première instance complices des dits excès, et amenés en Justice, A ordonné et ordonne, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, que la Cour d'Auregny les fera tous saisir, et envoyer, après preuve suffisante, prisonniers en cette Isle, pour qu'ils subissent leur procès devant cette Cour Royale: et il est expressément enjoint à la dite Cour d'Auregny, et à tous ceux qui sont en autorité sous elle, de faire les perquisitions nécessaires pour découvrir et saisir les personnes faisant partie du dit attroupement, à l'effet d'en disposer comme dessus,—perquisitions qui ne peuvent guères manquer de leur effet, si elles sont faites et poursuivies avec le zèle et la bonne foi que la Cour Royale se flatte de trouver dans la Cour et ceux qui sont en office dans la dite Isle d'Auregny. Et sera

ce présent Acte transmis par le Greffier du Roi ou Député à la Cour d'Auregny. 1826.

Le 1er Décembre, 1826, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c.* 1826.

Droits sur les Navires Français.

La Cour, aujourd'hui assemblée en conséquence de la Délibération des Etats du 22 Novembre dernier, pour régler provisoirement le Droit de Tonnage qui sera payé par les Navires arrivant des Ports de France en cette Isle, dans la vue de se conformer au Traité dernièrement conclu entre l'Angleterre et la France, A ordonné, ouïe la conclusion du Procureur du Roi, qu'au lieu des Deux Schellings par Tonneau prélevés sur les Navires Français, pour autant de Tonneaux de Marchandises qu'ils apportaient et exportaient, il ne sera prélevé à l'avenir que Six Pennis par Tonneau, par voyage, sur les dits Navires, de même que sur les Navires Anglais; et qu'à la place d'être payé sur la quantité de Marchandises chargées et déchargées, le dit Droit de Six Pennis par Tonneau sera payé, tant par les Navires Anglais que Français, sur le Jaugeage, c'est-à-dire, sur le nombre de Tonneaux que jaugent les dits Navires, suivant la manière de les jauger en Angleterre et dans ce pays. Et ne sera ce présent Acte en force que jusqu'à ce que les Etats aient adopté un nouveau Tarif, et que le dit Tarif soit promulgué et en force.

Le 12e Décembre, 1826, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c.* 1826.

Mendicité défendue.

Sur les plaintes faites à la Cour des abus qui ont lieu à l'approche de Noël, sous le prétexte de Mendicité, et du grand nombre de personnes des deux sexes et de tous âges qui quittent, durant des semaines en-

1826. tières, leurs occupations ordinaires, pour mendier dans les rues et de porte en porte, enlevant ainsi, le plus souvent par fainéantise et pour subvenir à des excès, les secours destinés à soulager la misère,—La Cour, considérant que s'il est un pays au monde où la Mendicité doit être réprimée, c'est celui-ci, où il se trouve à la Ville et à la Campagne des Officiers préposés dans chaque Paroisse pour donner de prompts secours à ceux que des accidents ou des cas imprévus mettent momentanément dans le besoin, et des Hôpitaux bien administrés, pour recueillir les Pauvres dans l'incapacité de travailler, et où des ames charitables s'empressent journellement de connaître et de secourir les nécessiteux, A DÉFENDU ET DÉFEND, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, à qui que ce soit, de mendier dans les rues et chemins publics, ou de porte en porte, sous peine d'en répondre en Justice : et sont les Connétables enjoints de veiller dans leurs Paroisses respectives à ce que personne n'y mendie, et de prendre des mesures efficaces pour assurer l'exécution de la présente Ordonnance. Et sera cette présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1827. *Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 22e Janvier, 1827, devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Greffe. Réglements. La connaissance et le maintien des Réglements qui regardent le Greffe de cette Isle intéressant grandement tous les habitants, Il a été ordonné, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, que les Réglements suivants seront observés à l'avenir, et qu'ils seront publiés, et constamment affichés dans le Bureau du dit Greffe :—

1. Le Greffe sera ouvert tous les jours, depuis Neuf

1827.

Heures du matin jusqu'à Trois Heures l'après-midi : lorsque la Cour est séante, le Greffe restera ouvert après Trois Heures, si la séance continue au-delà. Les seuls jours de relâche, outre le Dimanche, sont, le premier jour de l'an ou le jour que la fête en sera gardée, le Vendredi Saint, le Lundi et Mardi de la fête de Pâques, le Lundi de la Pentecôte, le jour de la fête de la St. Jean et le jour d'après, le jour de la fête de Noël et le jour d'après.

2. Les Contrats, Billets, Actes, ou toutes autres Pièces, pourront être déposés au Greffe, pour y être enregistrés, tous les jours qu'il sera ouvert, depuis Neuf Heures jusqu'à Trois, et dans les dites heures seulement : si, par suite d'une plus longue Séance de la Cour, il restait ouvert après Trois Heures, il n'y a que les Actes de Cour passés dans la même Séance, qui pourront être enregistrés après Trois Heures, sans la sanction de la Cour séante.

3. Dès le moment qu'un Contrat, Billet, Acte, ou toute autre Pièce quelconque, est déposée au Greffe pour y être enregistrée, elle ne peut plus en être retirée, sans avoir été dûment enregistrée sur le Livre des Contrats, ou autres Livres, et collationnée.

4. Il n'y a qu'au Greffe seulement, ou dans l'enceinte de la Cour, pendant que le Greffier ou ses Députés y remplissent les fonctions de leur office, durant les heures ci-dessus prescrites, qu'il soit loisible à qui que ce soit de livrer une Pièce quelconque au Greffier ou à ses Députés, pour être enregistrée : et il leur est défendu expressément d'en recevoir ailleurs, ou en aucun autre temps.

Saisies. Partage des Biens-Meubles.

La Cour, sensible de la nécessité d'une manière uniforme de procéder dans la division des Meubles appartenant, soit d'une Saisie par Renonciation volon-

1827. taire, ou d'une Cession, A ORDONNÉ ET ORDONNE, d'après l'usage, et ouïe la conclusion des Officiers du Roi :—

Saisies.

1. Que tout Créancier, sans distinction, pourra réclamer une partie des Biens-Meubles appartenant à une Saisie par Renonciation volontaire ou Cession, au prorata de sa dette, sans préjudice toutefois aux préférences qui pourraient être acquises de droit à aucun Créancier sur les dits Biens-Meubles : bien entendu que ceux qui seront déclarés antérieurs et préférables à celui qui se fera Tenant dans la Saisie Héréditale, seront tenus de compter avec le dit Tenant, de ce qu'ils pourraient avoir reçu des dits Biens-Meubles en déduction de leurs créances respectives.

2. Qu'aussitôt la Renonciation ou Cession, celui qui en deviendra Saisi (après que le Commis de la Cour aura préalablement accordé au Renonciateur ce qui pourra lui revenir d'après l'Ordonnance du 11e Juillet, 1818,) sera tenu de procéder, par autorité de Justice, à la Vente des Meubles, pour le bénéfice des Créanciers. Et aussi fera ses diligences pour recevoir les Dettes actives, afin d'appliquer le tout, dans le plus court délai, à l'avantage des dits Créanciers : bien entendu que les dits Créanciers pourront (si le cas le requiert, et avec l'approbation de la Cour,) nommer un ou plusieurs Adjoints au dit Saisi, pour agir conjointement avec lui en ce que dessus.

3. Que lorsque le Registre sera clos, le Saisi, et son Adjoint ou Adjoints, s'il en a été nommé, feront publier par trois Samedis, sur trois des Gazettes de cette Isle, (si autant y a,) que les dits Créanciers aient à se trouver aux jour et lieu que le Commis qui aura assisté à l'Inventaire, ou autre Commis qui pourrait être nommé à sa place, aura appointés, afin de faire conster de leurs dites Dettes et Demandes respectives, régler et répartir les Dividendes entre les Créanciers, et généralement ordonner ce qui pourra être trouvé juste et nécessaire pour l'avantage des dits Créanciers.

1827.

Saisies.

4. Qu'aucun Créancier qui ne se trouvera pas devant le dit Commis aux dits jour et lieu ainsi appointés et annoncés, ne pourra faire dans la suite aucune demande sur les dits Biens-Meubles; excepté qu'après le premier Dividende ainsi payé, s'il se trouve dans la suite quelque chose de plus à partager, le dit Saisi sera tenu d'observer la même formalité pour le second Dividende; et que ceux des Créanciers qui n'auraient point partagé au premier Dividende, seront payés, sur le produit de ce qui aura été recouvré depuis, pour ce qu'ils n'auraient pas reçu dans le premier partage, et le surplus, s'il y en a, sera alors partagé entre tous les Créanciers qui seront présents au dit second avertissement. Et sera la même règle observée dans le cas de quelque autre Dividende.

[L'Acte suivant est enregistré dans le LIVRE DES REQUÊTES.]

1827.

Le 24e Mars, 1827, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Serk. Requête au sujet de la Tenue des Chefs-Plaids, &c.

"A Monsieur le Baillif, ou Monsieur son Lieutenant, et Messieurs les Jurés de la Cour Royale de l'Isle de Guernesey.

"L'Humble Requête de Monsieur Jean Falle, Sénéchal de l'Isle de Serk,

"Remontre,

"Que votre Remontrant fut sermenté Sénéchal de l'Isle de Serk, par votre Cour Royale, le 6 Novembre, 1812.

"Que c'est avec douleur que votre Remontrant se voit forcé d'importuner votre Cour Royale; mais qu'il lui est impossible de remplir sa charge convenablement, à moins que votre Cour Royale, dans sa sagesse, ne daigne le protéger dans sa libre administration, en désignant et limitant les droits du Seigneur et du Sénéchal de Serk.

1827.

Serk.

"Que dernièrement, malgré les ordres formels donnés par votre Remontrant, en sa qualité officielle, au Sieur Elie Le Masurier, Greffier, de n'avoir à enregistrer sur les Records un prétendu Acte des Chefs-Plaids de la St. Michel, 1826, celui-ci a été contraint de le faire par le Seigneur.

"Que, sans s'arrêter à examiner l'existence ou la non-existence de ce prétendu Acte, votre Remontrant croit devoir observer que c'était par plainte contre lui devant votre Cour Royale, comme jurisdiction supérieure, qu'on aurait dû procéder pour faire enregistrer l'Acte, et non par l'autorité privée de Monsieur Le Pelley.

"Que les attentats qui sont journellement portés à l'autorité dont la charge de Sénéchal est revêtue, tendent à l'avilir sensiblement dans les yeux des habitants, et à encourager un esprit d'insubordination et de désordre.

"Que, entre autres prétentions, Monsieur Le Pelley soutient devoir présider la Cour des Chefs-Plaids, et que votre Remontrant n'est là que comme simple Tenant, ce que votre Remontrant cense humblement être contraire à la Constitution de l'Isle.

"Que le Seigneur de Serk prétend qu'il a le droit, non-seulement de présider les Chefs-Plaids, mais encore de lever des Amendes sur les défaillants, sans consulter qui que ce soit.

"Que si les mots "Chefs-Plaids" ne signifient autre chose qu'une Cour de Plaids Capitaux, la prétention de Monsieur Le Pelley, que le Sénéchal n'est présent que comme Tenant, n'est pas soutenable.

"Que loin d'être ainsi, votre Remontrant cense très-humblement qu'il est aussi impossible que la Cour de Chefs-Plaids se tienne légalement en Serk dans l'absence du Sénéchal, qu'il l'est que la Cour des Chefs-Plaids à Guernesey se tienne dans l'absence de la Cour Royale.

1826.

Serk.

"Que le Seigneur de Serk paraît à votre Remontrant faire à Serk ce que fait Monsieur le Gouverneur à Guernesey, i.e. représenter Sa Majesté; mais que dans l'une comme dans l'autre Isle, le Président de la Juridiction doit nécessairement présider les Chefs-Plaids.

"Que la seule distinction qui existe entre Guernesey et Serk consiste en ce qu'une Ordonnance à Serk, après avoir été proposée par le Sénéchal et consentie par la Généralité, n'a force de Loi qu'après avoir obtenu la sanction du Seigneur, conformément à ce que se pratique à Jersey, où une Ordonnance requiert l'approbation du Lieutenant-Gouverneur avant d'être Loi.

"Que ce jour même, un nouvel attentat a été porté, tant à l'autorité du Sénéchal, qu'aux libertés des Habitants de Serk: un Arrêt signé par deux Jurés de la Cour Royale a été mis entre les mains du Prevôt de Serk par Monsieur Le Pelley, avec ordre de l'exécuter à Serk sur un Navire chargé, appartenant à Jean Hamon, ce qui a eu lieu, et le Navire a en conséquence été arrêté et amené à Guernesey.

"Que votre Remontrant soumet respectueusement à votre Cour Royale qu'aucun Arrêt introductif d'Instance ne peut être exécuté en l'Isle de Serk, à moins qu'il ne soit revêtu de la signature du Sénéchal: que dire le contraire serait dépouiller sa charge de toute autorité; car si l'Arrêt est légal, il n'y a que la Cour Royale qui puisse en juger, et si la Cour Royale, qui est la Cour Supérieure et d'Appel, peut en juger en première instance, c'est priver l'Habitant de Serk de sa jurisdiction naturelle.

"Les prémisses considérées, votre Remontrant supplie humblement votre Cour Royale d'ordonner et déclarer, 1. que la Cour des Chefs-Plaids de Serk doit être présidée par le Sénéchal; et, 2. de défendre à Serk l'exécution de tout Arrêt introductif d'Instance, à moins qu'il ne soit revêtu de la signature du

1827. Sénéchal de Serk ; ou de lui accorder tel autre relief que dans votre sagesse vous croirez raisonnable. Et il sera tenu de prier, &c.

(Signée) "JEAN FALLE,
"Sénéchal de l'Isle de Serk.

"Serk, ce 1er Février, 1827."

1827. *Le 7e Avril*, 1827, *devant Monsieur le Baillif ; [Daniel De Lisle Brock, Ecuyer ;] présents, &c.*

Chefs-Plaids remis. Sur la représentation de Monsieur le Baillif que le jour des Chefs-Plaids d'après Pâques tombait au 23 de ce mois, jour de la célébration de la Naissance du Roi, et que Monsieur le Lieutenant-Gouverneur lui avait exprimé le désir qu'il avait que la Cour voulût bien remettre la Tenue des dits Chefs-Plaids, afin de ne rien ôter ou diminuer à la célébration du dit jour,—LA COUR, voulant aussi contribuer autant que possible à tout ce qui peut marquer l'estime et le respect du Public pour leur Souverain, en célébrant dûment le jour qui lui est consacré ; considérant que les Chefs-Plaids ont principalement en vue l'hommage qui lui est dû, et que c'est Monsieur le Lieutenant-Gouverneur qui le représente ici, qui désire lui-même que cet hommage soit remis à un autre jour ; considérant enfin que, dans ce cas-ci, cette remise ne changera rien à l'ouverture des Cours du Samedi ou du Lundi, A ORDONNÉ, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, que les Chefs-Plaids d'après Pâques se tiendront Lundi, le 30, à la place de Lundi, 23, Avril, et que les Cours du Samedi ouvriront le Samedi ensuivant.

1827. *Le 9e Juin*, 1827, *devant Monsieur le Baillif ; [Daniel De Lisle Brock, Ecuyer ;] présents, &c.*

Serk. Réglement pour la Tenue Le Greffier du Roi ayant communiqué à la Cour la réponse qu'il a reçue du Sieur Thomas De Carteret,

1827.

des Chefs-Plaids, et de l'Exécution des Arrêts. (Voyez 24 Mars.)

Connétable de l'Isle de Serk, à la Lettre qu'il lui adressa, en lui envoyant le Réglement ci-joint, du 5e Mai, 1827, conformément au 7e Article du dit Réglement, par laquelle le dit Connétable lui fait savoir qu'il a fait assembler les Habitants et Tenants de la dite Isle, pour leur communiquer le dit Réglement, et qu'ils ont déclaré n'y avoir aucune objection,—La Cour, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a ordonné que le dit Réglement sera enregistré sur les Records de cette Isle, et transmis avec le présent Acte, par le Greffier du Roi ou Député, à Monsieur le Sénéchal de Serk, pour être enregistré et observé à l'avenir dans la dite Isle.

RÉGLEMENT.

Le 5e Mai, 1827, devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c.

La Cour, s'étant assemblée le 24e Mars, 1827, pour faire droit sur la Requête de Jean Falle, Ecuyer, Sénéchal de l'Isle de Serk, au sujet des Chefs-Plaids, et de l'exécution des Arrêts dans la dite Isle, et après avoir entendu Pierre Le Pelley, Ecuyer, Seigneur, le dit Monsieur Falle, et le Sieur Thomas Godfray, Prevôt de Serk, ayant remis à un autre jour pour rédiger son Acte, A ce jour statué, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, ce qui suit, de l'acquiescement de toutes les parties :—

1. Que pour prévenir les inconvénients résultant de l'absence du Seigneur aux Chefs-Plaids, et de celle du Sénéchal, en tous temps, le dit Seigneur nommera, tant un Autorisé à le représenter en cas d'absence dans les Chefs-Plaids de Serk, qu'un Député Sénéchal, qui sera sermenté pour représenter le dit Sénéchal en cas d'absence aux Chefs-Plaids, à la signature des Arrêts, et autres fonctions de la charge de Sénéchal.

2. Que les Chefs-Plaids de Serk se tiendront aux jours indiqués par l'Acte de la Cour Royale du 16 Juil-

1827. let, 1594,* en présence du Seigneur ou de son Autorisé, et du Sénéchal ou de son Député : et ne pourront les dits Chefs-Plaids se tenir sans la présence du dit Seigneur et celle du dit Sénéchal, ou sans qu'ils y soient représentés comme dessus.

Serk.

3. Qu'aux dits Chefs-Plaids, seules Assemblées législatives dans l'Isle de Serk, toutes les Ordonnances, suivant au 16e Article de l'Ordre de Sa Majesté en Conseil du 24 Avril, 1583, seront passées par le Seigneur et les Habitants ; le Sénéchal ou son Député y présideront, en vertu de leur charge, les Officiers de Justice et les Habitants ; et la narration sur les Records de ce qui s'est passé, commencera par dire que l'Assemblée s'est tenue en présence du Seigneur ou de son Autorisé, et par devant le Sénéchal ou son Député.

4. Lorsqu'une Ordonnance sera proposée dans l'Assemblée, par quelqu'un qui y a droit de suffrage, elle y sera discutée, et ensuite mise aux voix des Habitants Tenants, par le Sénéchal ou son Député : si la majorité des voix est en faveur de la dite Ordonnance, le Sénéchal ou Député demandera le consentement du Seigneur ou de son Autorisé à ce qu'elle passe et aie force de Loi ; si ce consentement est donné, il ne pourra plus y avoir d'empêchement à ce qu'elle soit enregistrée ; si ce consentement se refuse, l'enregistrement ne pourra avoir lieu, sans préjudice toutefois au droit de représentation des parties, aux Autorités supérieures.

* Il n'y a point d'Acte pareil enregistré sur les Records de cette Isle, à la date du 16 Juillet, 1594 ; mais dans le Rapport des Commissaires Royaux de 1846, aux pages 242 et 243, il se trouve copie d'une ancienne Pièce, sans date, mais qui est évidemment de la fin du seizième siècle, qui contient un Article dont voici le texte :—

"D'autant que la dite Isle de Serk a été longue espace de temps sans habitants, et la mémoire perdue des coutumes et anciens usages observés pour la police de la dite Isle ; est ordonné que les dits Jurés et Officiers conviendront et s'assembleront trois fois l'an, viron le prochain Mercredi après le xxixme. jour de Septembre, le prochain Mercredi après le xvme. jour de Janvier, et le prochain Mercredi après le jour de Pasques, pour tenir leurs Chefs-Plaids ; et qu'à chacun des dits Plaids, les dits Jurés et Officiers, par le consent du Seigneur de la dite Isle et de la généralité des habitants, feront telles Ordonnances qu'ils trouveront expédientes et nécessaires de temps en temps pour le réglement de la police de la dite Isle."

1827.

Serk.

5. Le Seigneur et le Sénéchal, ou leurs représentants, rédigeront avec le Greffier les Actes et Ordonnances passés en Chefs-Plaids, que le Sénéchal ou Député ne pourra, sous aucun prétexte, refuser ou empêcher d'enregistrer sur le Livre des Records de Serk.

6. Quant aux Arrêts, le Prevôt n'en exécutera aucun qui ne soit signé du Sénéchal, ou, dans son absence, du Député-Sénéchal, à moins qu'ils ne soient l'un et l'autre absents de Serk: il sera alors loisible, sur le serment de la partie qui demande un Arrêt, que le Sénéchal et Député-Sénéchal sont absents de Serk, ou que l'Arrêt est dirigé contre l'un ou l'autre qui y soit resté, au Baillif, Lieutenant-Baillif, ou Jurés de la Cour Royale, de signer l'Arrêt, qui sera exécutoire en Serk de la même manière que s'il était signé du Sénéchal ou Député-Sénéchal.

7. D'autant que les Habitants et Tenants de Serk n'ont pas été ouïs, et qu'ils peuvent avoir intérêt au présent Réglement, la Cour a ordonné, qu'avant de l'enregistrer, le Greffier de la Cour Royale le transmettra aux Connétables de la dite Isle, qui le mettront devant les dits Habitants et Tenants, afin de leur donner occasion d'être ouïs s'ils le souhaitent. Et sont les dits Connétables requis de faire savoir au dit Greffier, dans quinzaine après avoir reçu copie du dit Réglement, s'il y a quelqu'un qui demande à être ouï devant la Cour Royale en opposition au dit Réglement.

1827.

Le 20e Août, 1827, *devant Daniel De Lisle Broch, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Etrangers et Colporteurs.

La Cour, extraordinairement assemblée en conséquence des Vols et des Tentatives de Vol qui ont eu lieu dernièrement, tant sur les Chemins Publics, où la vie des particuliers a été mise en danger par des Armes

1827.

Etrangers, &c.

à Feu, que dans les Maisons, avec effraction; et sur les plaintes générales du grand nombre d'Etrangers suspects qui parcourent la Ville et la Campagne, les uns gens sans aveu et souvent sans habitation, les autres des Colporteurs, qui, sous prétexte d'offrir leurs Marchandises, s'introduisent dans toutes les Maisons; enfin, vu le danger qui menace les habitants en général, et surtout ceux de la Campagne, qui par leurs occupations sont obligés de laisser leurs Maisons, souvent isolées, sans défense,—La Cour, sensible de la nécessité d'une forte Police en ce moment, pour assurer la protection des habitants et remettre ce pays dans l'état de parfaite sécurité dont il jouissait, et dont tout pays bien réglé doit jouir, A ordonné, ouïe la conclusion du Délégué Contrôle du Roi, et après avoir fait enquête à ce sujet, et constaté la vérité des faits par serment en présence des Connétables de toutes les Paroisses, que les Réglements suivants, dictés en grande partie par l'urgence du cas, seront provisoirement en force jusqu'aux Chefs-Plaids d'après Noël prochain.

Listes seront données aux Connétables par occupants de Maisons.

1. Toute personne occupant Maison, ou partie de Maison, sera tenue, dans Huit Jours après la publication de la présente Ordonnance, de donner aux Connétables de leurs Paroisses respectives, la Liste de tous ceux qui habitent la dite Maison ou partie de Maison.

Listes distingueront Natifs d'avec non-Natifs.

2. Cette Liste distinguera les Natifs d'avec les non-Natifs; les enfants mineurs de ces derniers, quoique nés dans l'Isle, doivent être portés sur la même Liste que leurs pères.

Changements dans les Listes.

3. Tout changement qui arrive dans la Liste, après qu'elle est faite et livrée, doit être rapporté aux dits Connétables dans deux fois Vingt-quatre Heures après que le changement a lieu; c'est-à-dire, si une personne quitte, ou s'il en vient un autre, l'occupant doit en donner avis comme dessus.

L'entier des susdits trois Articles sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Cinquante Livres Tournois.

1827.

4. Les Connétables de chaque Paroisse tiendront un Livre, où il sera fait une entrée de chaque Maison, avec la Liste de tous ceux qui l'habitent; les Connétables tiendront un autre Livre pour les non-Natifs seulement, où il sera gardé une Liste des Etrangers qui ont demeuré dans la Paroisse plus d'un mois, et une autre Liste de ceux qui y ont demeuré moins d'un mois: dès que ces derniers auront complété leur mois, ils seront portés à la première Liste. Tous les changements rapportés aux Connétables doivent être entrés dans les susdits Livres, avec la date à laquelle les Rapports sont faits. Les Connétables auront donc soin de laisser, au bas de la première Liste des habitants de chaque Maison, un blanc suffisant pour pouvoir y insérer les changements qui surviendront.

Connétables tiendront des Registres des Listes.

5. Tous Maîtres de Vaisseaux, Barques, ou Bateaux, qui arriveront en cette Isle, seront tenus, à leur arrivée, ou dans Vingt-quatre Heures au plus tard, de livrer par eux-mêmes, ou par leurs Agents, aux Connétables de la Ville, ou de remettre à leur Office, une Liste exacte des Passagers qui débarqueront en cette Isle; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Soixante-dix Livres Tournois par Passager débarqué, dont le rapport n'aura pas été fait aux dits Connétables.

Listes de Passagers arrivant dans l'Isle.

6. Il est défendu à qui que ce soit, après la publication de la présente Ordonnance, de faire le métier de Colporteur par les Rues et Chemins Publics de cette Isle, ou de colporter des Effets et Marchandises par les Chemins Publics, pour les y mettre en vente, ou d'en vendre ou offrir à vendre sur les Chemins Publics, ou dans les Maisons, ou ailleurs, si ce n'est dans les appartements occupés par celui qui veut vendre; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Cinquante Livres Tournois.

Colportage défendu.

Et ne déroge en rien la présente Ordonnance aux Réglements, non compris dans icelle, qui se trouvent

1827. dans les Ordonnances précédentes, qui regardent les Etrangers, et la Police de cette Isle; lesquels autres Réglements restent dans toute leur force et vertu. Et sera cette présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1827. *Aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel, tenus le 1er Octobre, 1827, devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Connétables. Il a été ordonné que les Connétables passeront leurs Comptes, devant les Douzeniers de leurs Paroisses respectives, tous les ans; et qu'afin d'avoir toujours un Connétable en charge qui ait acquis quelque expérience dans les affaires de sa Paroisse, il y aura, autant que possible, Six Mois entre l'Election d'un Connétable et l'autre.

[L'Acte suivant est enregistré dans le LIVRE DES REQUÊTES.]

1827. *Le 3e Octobre, 1827, devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Avocats. (Voyez St. M. 1777.) " A Monsieur le Baillif et Messieurs les Jurés de la Cour Royale de Guernesey.

" L'Humble Requête du Révérend Thomas Carey, fils de Jean,

" Remontre,

" Que Thomas Carey, présentement d'âge majeur, et natif de cette Isle, a reçu à Dijon une éducation des plus amples pour se qualifier pour le Barreau, où il est admis comme Licencié en Droit, et reçu comme Avocat, après l'examen préalablement nécessaire; mais votre Remontrant, désirant ardemment que son fils s'établisse dans son pays natal, prend la liberté de vous adresser à ce sujet, vu qu'il est informé que, pour le présent, le nombre des Avocats est limité à Six, et que

ce nombre est maintenant rempli. Votre Remontrant, sensible du désir qu'a toujours manifesté votre Cour Royale d'administrer la justice d'une manière égale pour tous les habitants, et persuadé, d'après les informations qu'il a reçues, que l'accroissement de la population et des richesses du pays requiert aussi un accroissement du nombre de ceux qui sont préposés pour défendre les intérêts des individus, ose espérer que votre Cour Royale verra la nécessité de reviser l'Ordonnance qui limite les Avocats au nombre de Six. 1827.

" Les prémisses considérées, votre Remontrant supplie la Cour Royale de vouloir bien reviser la susdite Ordonnance, et admettre son fils au nombre des Avocats, après l'en avoir jugé digne, et qualifié de gérer cet office honorable. Et votre Remontrant sera tenu de prier.

(Signée) " THOMAS CAREY.

" Guernesey, 21 Septembre, 1827."

LA COUR, après avoir entendu lecture de la dite Requête, l'a rejetée ; et a jugé que le nombre d'Avocats ne sera pas augmenté.

Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 20e Janvier, 1828. 1828, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif ; présents, &c.*

Sable et Gravier. Défendu d'en prendre dans certains lieux.

Sur les représentations faites à la Cour du danger qu'il y a de retirer le Sable et Gravier des Banques à l'Ouest de l'Isle, même à quelques-uns des lieux où les Ordonnances permettent d'en prendre au-dessus de Demie-montée,—LA COUR, jusqu'à s'être rendue sur les lieux, ce qu'elle fera à la première occasion, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a défendu à qui que ce soit de prendre Sable ou Gravier à la Baie de Videclin, dans aucun lieu vis-à-vis la Mare de Carteret, et à

1828. *Noël.*

la Baie du Piquerel, soit en dehors sur la plage de la mer, ou à moins de Cinq Perches du Plein de Mars en dedans du terrain ; sur la peine d'une Amende de Vingt Livres Tournois par Charretée, applicable quart au Roi, quart aux Pauvres, et moitié au Délateur.

Chemins le Roi. Ordonnance de la Cour St. Michel confirmée.

Monsieur le Sénéchal de la Cour St. Michel ayant présenté à la Cour une Ordonnance de la Cour St. Michel, en date du 23e Janvier, 1827, substituant certaines parties de Grandes Routes, Routes d'Amélioration, et autres Rues et Chemins, aux parties des Chemins le Roi qui ont été annullées, et ordonnant que les dites parties de Grandes Routes, Routes d'Amélioration, et autres Rues et Chemins, feront à l'avenir partie des Chemins le Roi,—La Cour, après en avoir entendu lecture, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a confirmé la dite Ordonnance, de laquelle la teneur suit :—

Sachent Tous, que le 24e jour du mois d'Avril, l'an 1827, devant Thomas Falla, Ecuyer, Sénéchal de la Cour et Jurisdiction du Fief St. Michel, en l'Isle de Guernesey, sous notre Souverain Sire George Quatrième, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et Irlande, Défenseur de la Foi, &c., Salut en Dieu, et en présence de Messieurs Jean Mahy et Richard Ozanne, Vavasseurs de la dite Cour, a été extrait des Registres de la dite Cour un Acte de la dite Cour, dont la teneur suit :—Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 23e jour du mois de Janvier, l'an 1827, devant Thomas Falla, Ecuyer, Sénéchal de la Cour et Jurisdiction du Fief St. Michel ; présents, Messieurs James Falla, Jean Mahy, Richard Ozanne, Nicolas Moullin, Daniel Moullin, Pierre Ozanne, Jean Blondel, et Jean De Garis, Vavasseurs de la dite Cour.—Monsieur le Sénéchal, et Messieurs

1828. *Noël.*

Chemins le Roi.

Richard Ozanne et Nicolas Moullin, Vavasseurs nommés et autorisés par cette Cour pour son Comité, pour visiter les Chemins le Roi, et pour ensuite faire rapport à cette Cour des parties des Chemins le Roi qui auraient été abolies par la confection des Grandes Routes, Routes d'Amélioration, ou changement des Anciennes Routes, ainsi qu'il le parut à la Cour lorsque la Chevauchée de Sa Majesté courut le 8e Juin, 1825, et des parties des dites Grandes Routes, Routes d'Amélioration, et autres Rues ou Chemins, qu'ils censent devoir être substituées aux parties abolies, et à l'avenir être Chemins le Roi, et ce afin que cette Cour prenne telles mesures que de raison, aux fins d'Acte de cette Cour, en date du 31 Janvier, 1826; et la Cour ayant ce jour ouï le Rapport du dit Comité, lequel est comme suit:—" Le 24e jour du mois de Novembre, l'an 1826, nous, soussignés, Sénéchal et Vavasseurs de la Cour et Jurisdiction du Fief St. Michel, autorisés de la dite Cour par son Acte, en date du 31 Janvier dernier, pour visiter les Chemins le Roi, et pour ensuite faire rapport à la dite Cour des parties des Chemins le Roi qui ont été abolies par la confection des Grandes Routes, Routes d'Amélioration, ou changement des Anciennes Routes, et des parties des dites Grandes Routes, Routes d'Amélioration, et autres Rues ou Chemins, qui seront à l'avenir censées Chemins le Roi, à la place des dites parties des dits Chemins le Roi, abolies comme sus est dit, Certifions avoir vaqué aux fins du dit Acte, le 31 Janvier, 10 Novembre, et 24 Novembre, 1826, et que nous avons trouvé les parties ci-dessous mentionnées du Chemin le Roi abolies et bouchées, et que nous recommandons que les Grandes Routes, Routes d'Amélioration, Rues, ou Chemins, doivent y être substitués, et former ci-après partie des Chemins le Roi, le tout comme est porté aux articles ci-dessous.

" 1. La partie du Chemin le Roi dans le Braye, tout le long des Quais en dessous des Salidors, depuis la

1828. *Noël.*

Chemins le Roi.

Maison du Sieur Jean Mahy, fils Jérémie, jusqu'à la Rue dite la Rue du Vidcocq, proche les Mares-Pelées, a été bouchée et abolie. Nous recommandons que la Grande Route depuis la Hèche des Communes de Lancresse, proche la Maison du Sieur Jean Mahy, fils Jérémie, passant à l'Ouest et au Sud des Courtils du dit Mahy et de Monsieur Henri Giffard, de Michel Perrin, de Monsieur Nicolas Allez, et du dit Perrin, jusqu'à joindre le bout de la dite Rue du Vidcocq, y soit substituée, et forme à l'avenir partie des Chemins le Roi.

"2. La partie du Chemin le Roi sur les Laches, bordant à l'Est du Courtil les Maisonnettes, faisant partie de l'Héritage des Rocques Barrées, au Clos du Valle, a été bouchée et abolie. Nous recommandons que le Chemin à prendre à gauche et le long de la muraille érigée par les Etats de cette Isle, qui sépare le Galet du Havre de Bordeaux et celui de la Banque, y soit substituée, et forme à l'avenir partie des Chemins le Roi.

"3. La partie du Chemin le Roi dans le Braye, qui passait au travers les Terres du Braye, présentement clos en Courtils, appartenant au Sieur Pierre Henry, fils Nicolas, et à Messieurs Jean Flère et Samuel Hocart, a été bouchée et abolie. Nous recommandons que la Grande Route au Nord-Ouest du Courtil du Sieur Pierre Henry, fils Nicolas, et à l'Ouest des Courtils de Messieurs Jean Flère et Samuel Hocart, y soit substituée, et forme à l'avenir partie des Chemins le Roi.

"4. La partie du Chemin le Roi, la Rue de Bas, depuis le coin du Nord-Est du Jardin du Sieur Thomas De Mouilpied, des Vauriouſs, Paroisse de St. Martin, tout le long du dit Jardin et petit Courtil jusqu'au Carrefour du Manel, a été bouchée et abolie. Nous recommandons que la Rue de Haut, par un Chemin qui fait le tour de la Maison et Jardin du Sieur Thomas De

Mouilpied, des Vaurioufs, et dit petit Courtil, par le Nord-Ouest et Ouest, jusqu'au Carrefour du Manel, y soit substituée, et forme à l'avenir partie des Chemins le Roi.

1828. *Noël.*

Chemins le Roi.

" 5. La partie du Chemin le Roi, la Rue du Champ Follé, Paroisse de St. Martin, entre les Terres les Peingge, au Sud-Ouest de la dite Rue, appartenant au Sieur Laurens Martin et à Monsieur Richard Rabey, et le Courtil du Puits, à l'Est de la dite Rue, appartenant à Monsieur William McCrindell, et la Rue le Rey, en la dite Paroisse de St. Martin, entre le susdit Courtil du Puits, au Nord de la dite Rue, appartenant au dit William McCrindell, et le Jardin de Monsieur Daniel Tardif et la Maison de Nicolas Torode, au Sud de la dite Rue, ont été bouchées et abolies. Nous recommandons que les Routes d'Amélioration, situées au Nord et à l'Est de l'avant-dit Courtil du Puits, appartenant à Monsieur William McCrindell, y soient substituées, et forment à l'avenir partie des Chemins le Roi.

" 6. La partie du Chemin le Roi au Bourg de la Forêt, depuis le coin du Ménage du Sieur Charles Allez, en passant en face de sa Maison et de celle du Sieur Pierre Priaulx, jusqu'à la Maison de Monsieur Henri De Garis, du Bourg, a été bouchée et abolie. Nous recommandons que la Grande Route au Sud d'un Terrain appartenant au Sieur Jean Queripel, et de la Maison et Terrain de Pierre Le Cheminant, y soit substituée, et forme à l'avenir partie des Chemins le Roi.

" 7. Nous avons observé que le Perron de Sa Majesté, lequel servait de Montoir, est présentement placé en maisselle au bout d'une muraille au centre du Bourg. Nous recommandons qu'il soit replacé dans son ancien état, afin de servir comme d'ancienneté.

" 8. La partie du Chemin le Roi aux Rouvêts, Paroisse de St. Sauveur, depuis le Carrefour de la Roque-

1828. *Noël.*

Chemins le Roi.

nelle, au Nord-Est de la Maison et Hautgard du Sieur Jean Simon, des Rouvêts, entre le Courtil des Saudrées, appartenant au Sieur Pierre Dumaresq, et le Courtil Renos, appartenant au Sieur Jean Simon, jusqu'au Grand Douit, a été bouchée et abolie. Nous recommandons que du Carrefour de la Hure Bécoq, la Grande Route au Sud de la Maison et Terres du Sieur Pierre Brouard, des Rouvêts, et du Sieur Jean Pallot, y soit substituée, et forme à l'avenir partie des Chemins le Roi.

"9. La partie du Chemin le Roi au Mont Saint, Paroisse du Câtel, le long du Courtil Camp à Saffran, par le Nord du dit Courtil, appartenant à Monsieur Abraham Dumaresq, a été bouchée et abolie. Nous recommandons que la Grande Route construite au travers le dit Courtil Camp à Saffran, appartenant à Monsieur Abraham Dumaresq, y soit substituée, et forme à l'avenir partie des Chemins le Roi.

"10. La partie du Chemin le Roi au Dosd'âne, Paroisse du Câtel, au Sud de la Jaonière Croix Guillemette, appartenant au Sieur Nicolas De Garis, au Nord-Ouest d'une Pièce de terre appelée les Pièces Née, appartenant à Monsieur Abraham Dumaresq, et au Sud du courtil les Vesquesses, appartenant aux héritiers de Jean Le Cras, a été bouchée et abolie. Nous recommandons que la Grande Route passant au travers la dite Jaonière Croix Guillemette et les dites Pièces Née, et au Sud de la Terre des dits héritiers de Jean Le Cras et du courtil des Vesquesses, appartenant à Nicolas Le Nourry, y soit substituée, et forme à l'avenir partie des Chemins le Roi.

"11. La partie du Chemin le Roi au Rocquer, Paroisse du Câtel, au Nord du Terrain du Sieur Nicolas De Garis, a été bouchée et abolie. Nous recommandons que la Grande Route passant au travers le dit Terrain du Sieur Nicolas De Garis, au Sud du dit Rocquer, y soit substituée, et forme à l'avenir partie des Chemins le Roi.

1828. *Noël.*

" 12. La partie du Chemin le Roi, Paroisse de St. Sampson, au Nord-Ouest des Courtils les Murs, appartenant aux Sieurs Jean Mahy, Sénieur, et Jean Mahy, Junieur, a été bouchée et abolie. Nous recommandons que la Grande Route passant au travers les dits Courtils les Murs, appartenant aux Sieurs Jean Mahy, Sénieur, et Jean Mahy, Junieur, y soit substituée, et forme à l'avenir partie des Chemins le Roi. Chemins le Roi.

" Tel est le Rapport que nous en donnons, et que nous recommandons à la Cour."

La Cour a par ces présentes approuvé le dit Rapport en son entier, et a ordonné et ordonne que les parties des dites Grandes Routes, Routes d'Amélioration, et autres Rues ou Chemins, désignées par le dit Rapport, doivent être substituées aux parties des Chemins le Roi qui ont été abolies ; et que les dites parties des dites Grandes Routes, Routes d'Amélioration, et autres Rues ou Chemins, substituées, feront partie des Chemins le Roi à l'avenir. Et est Monsieur le Sénéchal prié de s'adresser à Monsieur le Baillif et aux Officiers du Roi, afin de prier la Cour Royale de confirmer et d'ordonner que la présente Ordonnance soit enregistrée sur les Records de la dite Cour Royale.

En Témoignage desquelles choses, le Sçeau de notre Sénéchausey, contre-scellé du Sçeau d'Armes de nous l'avant-dit Sénéchal, à ces présentes Lettres est mis et appendu.

(Signé) Thomas Falla, fils de Jean, Sénéchal.
Jean Mahy.
Richard Ozanne.

Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 14*e Avril*, 1828, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c.* 1828.

Jean Guille, fils de Guillaume, de Saint George, Ecuyer, Procureur substitut de Thomas Andros, Ecuyer, Chefs-Plaids. Seigneurs des Fiefs d'Anne-

1828.

ville, Canelly, et Fantôme, admis à faire Hommage. (Voyez N. 1737-8.)

Héritier en partie de Thomas-Faschin Andros, Ecuyer, vivant Seigneur du Fief d'Anneville, a été reçu à faire Hommage au Roi pour le dit Constituant, Seigneur du dit Fief; après que le dit Procureur a payé à Sa Majesté Dix Livres Tournois, pour l'entier Relief du dit Fief, suivant Acquit qui a paru, signé de Jean Carey, Ecuyer, Receveur-Général du Roi, en date du 12e Avril, 1828.

Jean Guille, fils de Guillaume, de Saint George, Ecuyer, Héritier en partie de Thomas-Faschin Andros, Ecuyer, vivant Seigneur du Fief de Canelly, a été reçu à faire Hommage au Roi pour le dit Fief; après que le dit Monsieur Guille a produit un Reçu de Jean Carey, Ecuyer, Receveur-Général du Roi, en date du 12e courant, pour la somme de Trois Livres Un Denier Tournois, pour plein Relief du dit Fief.

Le dit Monsieur Guille, Héritier en partie du dit Monsieur Thomas-Faschin Andros, vivant aussi Seigneur du Fief Fantôme, a été reçu à faire Hommage au Roi pour le dit Fief; après que le dit Monsieur Guille a produit un Reçu de Jean Carey, Ecuyer, Receveur-Général du Roi, en date du 12e courant, pour la somme de Trois Livres Un Denier Tournois pour plein Relief du dit Fief.

Saisies. Partage des Biens-Meubles. (Voyez N. 1827.)

La Cour, en modifiant le 3e Article de l'Ordonnance du 22e Janvier, 1827, qui règle la manière de procéder dans la Division des Meubles dans les Saisies, A ordonné et ordonne que le Saisi et son Adjoint ou Adjoints, (s'il en a été nommé,) au lieu d'attendre la clôture du Registre pour faire les trois Publications nécessaires pour procéder au dit Partage, feront deux Publications le plutôt possible après la Renonciation ou Cession, donnant connaissance que le dit Partage se fera Trois Mois après la deuxième Publication, et mentionnant le jour fixé par le Commis pour l'effet; et mettront une

troisième Publication dans quinzaine avant le jour qui aura été ainsi fixé. 1828.

L'Ordonnance du 20e Août, 1827, au sujet des Etrangers et Colporteurs, a été renouvelée jusqu'à autre ordre, à l'exception du 3e Article, qui est modifié, en ce que le Rapport de tout changement dans les Listes livrées aux Connétables ne doit regarder à l'avenir que le départ et l'arrivée des Etrangers, et non des habitants et autres personnes domiciliées en cette Isle.

Etrangers et Colporteurs. (Voyez 20Août,1827.)

Le 31e Juillet, 1828, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c.* 1828.

Sur l'information donnée à la Cour par Jean Valrent et Jean Harvey, Ecuyers, Connétables de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port, de la belle conduite des Troupes de la Garnison, lors de l'Incendie qui, dans la nuit du 17e au 18e du courant, consuma la Maison de Monsieur Thomas-William Dowdney, à Hauteville, événement qui, à peine connu du Colonel Cardew, Commandant en Chef, et des Officiers et Soldats de l'Artillerie et des 81e et 85e Régiments d'Infanterie, les fit se rendre à la première alarme, et prêter aux habitants les secours les plus efficaces, par le moyen desquels on parvint à sauver les maisons adjoignantes, et à arrêter les progrès de cet Incendie, qui menaçait tout le voisinage : et les dits Connétables ayant représenté à la Cour que telles furent l'ardeur et la bonne volonté des Troupes, et des habitants en général, qui s'y distinguèrent à l'envi l'un de l'autre, qu'ils ne peuvent sans injustice recommander personne en particulier, mais qu'ils croient devoir faire exception en faveur du Capitaine Thomas-Frederick Simmons, de l'Artillerie, non-seulement pour le zèle et l'intelligence

Remercîments à la Garnison pour secours donnés lors d'un Incendie.

1828. qu'il déploya comme tant d'autres, mais pour l'extrême promptitude avec laquelle il alla lui-même chercher au Fort George, et amena, une Pompe à Feu, qui fut du plus grand service,—La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné qu'il serait donné Acte du rapport des Connétables, pour le dit Acte être inséré dans les Records de cette Isle, et copie en être transmise au Lieutenant-Colonel Cardew, accompagnée d'une Lettre qu'il plaira à Monsieur le Baillif lui écrire, pour le prier de recevoir les remercîments de cette Cour, tant pour lui-même que pour la Garnison en général, et de vouloir bien en donner connaissance au Major Bastard, commandant l'Artillerie, au Major Wardrop, commandant le Dépôt du 81e Régiment, et au Major Jackson, commandant celui du 85e Régiment, et leur témoigner la reconnaissance des habitants pour la manière distinguée dont les Officiers et Soldats de ces braves Corps se sont conduits dans cette occasion.

La Cour, instruite en outre par la voix publique, et par ceux de ses membres qui se trouvèrent sur les lieux, du bon ordre et de l'activité qui s'y manifestèrent généralement, a cru devoir exprimer sa satisfaction de la conduite des individus qui ont si bien mérité de leur pays, et notamment de celle des Connétables précités, qui paraît avoir été digne des fonctions importantes qu'ils avaient à y remplir.

1828. *Le 2e Septembre*, 1828, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Jésuites. Sur l'information donnée à la Cour Royale de l'arrivée de deux Prêtres Français, de la Congrégation des Pères Jésuites, dans l'intention d'établir un Séminaire pour l'éducation des jeunes Français seulement qui désireraient s'y rendre, la Cour s'assembla hier, et

crut qu'il était de son devoir de prier Monsieur le Commandant en Chef de vouloir bien avoir une Conférence avec elle, ce qu'il a bien voulu avoir aujourd'hui ; ce qui ayant eu lieu,—La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a prié Monsieur le Commandant en Chef de vouloir bien en écrire au Gouvernement de Sa Majesté, en lui exprimant que l'opinion de cette Cour est contraire à un pareil Etablissement, et de le prier, dans le cas où l'on s'adresserait au Gouvernement de Sa Majesté à ce sujet, de ne point accueillir la demande, avant d'avoir entendu les très-humbles représentations des Autorités et des habitants de cette Isle. 1828.

Aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel, tenus le 6e d'Octobre, 1828, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif ; présents, &c.* 1828.

Messieurs les Officiers du Roi, sur l'application de Jonathan Duncan, Ecuyer, Locataire de l'Isle d'Herm, ayant représenté à la Cour le grand accroissement de la population de cette Isle, composée pour la plus grande partie d'étrangers à ce pays et d'étrangers les uns aux autres, qui y sont la plupart employés pour l'exploitation des Carrières ; et ayant représenté la nécessité de quelque Officier de Police pour maintenir la paix et s'assurer, au besoin, des délinquants,—La Cour, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a ordonné qu'il serait à l'avenir, et jusqu'à autre ordre, sermenté un Assistant-Connétable pour la dite Isle d'Herm, lequel sera présenté à la Cour par les Connétables de la Ville et Paroisse de St. Pierre-Port et le Propriétaire ou Locataire de la dite Isle, et lequel sera muni d'un Bâton de Connétable, et revêtu de la même autorité dans l'Isle d'Herm que le sont les Assistants de Connétables dans la Ville et Paroisse de St. Pierre-Port. Assistant-Connétable pour Herm.

1828

Eglise de St. Pierre-Port.

Monsieur Henri-Durell Jeremie, un des membres du Comité nommé par la Paroisse de St. Pierre-Port pour faire les changements et réparations nécessaires à l'Eglise de la dite Paroisse, et étant pour ce autorisé du dit Comité, s'étant ce jour appliqué à la Cour pour statuer relativement au Registre logé aux Greffes de cette Cour et de la Cour Ecclésiastique, fait par lui à l'instance du dit Comité, et ensuite approuvé par le dit Comité, lequel dit Registre contient une Liste des Bancs ou Places dans la dite Eglise, et le nom des différents Propriétaires à qui chaque Place appartient, conformément aux Reçus qu'il leur a donnés pour les paiements qu'ils lui ont faits pour la confection de leurs dits Bancs ou Places ; et afin que le dit Registre puisse servir de titre à chacun des dits Propriétaires pour leurs dits Bancs ou Places,—La Cour, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a ordonné que le dit Registre continuera au Greffe jusqu'aux Chefs-Plaids d'après Pâques prochain, afin que tous et un chacun y puissent avoir accès, et être à lieu de s'assurer si le dit Registre est correct, ou si aucune omission y aurait eu lieu ; après lequel dit temps élapsé, le dit Registre demeurera au Greffe pour faire partie des Records de cette Isle, et devenir un titre valable et suffisant aux Propriétaires, pour leurs dits Bancs ou Places, sans qu'aucune nouvelle réclamation puisse avoir lieu et en troubler la propriété. Quant aux Rentes ci-devant dues sur les Bancs de la dite Eglise, vu les changements des lieux et l'impossibilité de reconnaître les anciens Fonds, afin d'assurer une égale garantie aux Propriétaires des dites Rentes, il est ordonné et bien entendu que les Bancs donnés en échange, et présentement la propriété de ceux qui doivent les dites Rentes, seront pour toujours garants du paiement des dites Rentes.

Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 19e Janvier, 1829, devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c. 1829.

Il a été Ordonné qu'à l'avenir les Connétables des différentes Paroisses de cette Isle garderont un Registre, sur lequel ils seront tenus d'inscrire le nom de ceux de leurs Paroisses respectives qui seront de temps en temps produits devant la Cour et mis sous la surveillance de la Police; et est de plus ordonné aux dits Connétables de faire extraire au Greffe les Actes de Cour émanés contre tous ceux de leurs Paroisses qui seront produits devant la Cour pour leur mauvaise conduite. Connétables garderont Registre des personnes mises sous la surveillance de la Police, &c.

Frédéric Price, Junieur, Ecuyer, s'étant adressé à la Cour, Samedi, 10e du courant, pour demander la permission de clore la Venelle entre sa Maison et celle du Sieur Nicolas Collenette, et la Cour ayant remis aux Chefs-Plaids pour donner le temps, tant à la Douzaine de la Ville et Paroisse de St. Pierre-Port de faire un Rapport sur la demande du dit Monsieur Price, qu'à ceux des paroissiens et autres habitants qui désireraient s'y opposer d'être entendus, la Cour a ce jour, sur le Rapport de la dite Douzaine, par lequel elle est d'opinion que ce serait un bien public d'accorder à Monsieur Price la faculté de clore la dite Venelle, et après avoir entendu les quatre ou cinq personnes qui seules s'y opposaient, ainsi que le Sieur Nicolas Collenette, qui a déclaré s'être arrangé avec Monsieur Price quant au droit de Vue et de Passage qu'il possède sur la dite Venelle, comme propriétaire de la Maison y bordant,—La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a permis au dit Monsieur Price de clore la dite Venelle, en payant au Superviseur de la Chaussée la somme de Soixante et quinze Livres Sterling, pour être employée à l'amélioration de la Grand'Rue de la Ville. Permis de clore une Venelle à la Grand'Rue.

1829. *Le 15e Avril, 1829, devant Daniel De Lisle Broch, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Monnaie. (Voyez 6 Juillet, 1816.)

Une Requête ayant été présentée à cette Cour, de la part d'un grand nombre d'habitants, signée et appuyée des Connétables et Douzeniers de la Ville et Paroisse de St. Pierre-Port, priant la Cour de rappeler son Ordonnance du 16e* Juillet, 1816, au sujet de la valeur nominale des anciennes Monnaies de France, et de la manière dont ces Monnaies doivent continuer à avoir cours en cette Isle,—La Cour, ouïe les conclusions du Procureur du Roi, a remis aux Chefs-Plaids d'après Pâques pour considérer plus mûrement les mesures qu'il convient de prendre, et donner le temps aux habitants en général de présenter leurs observations à ce sujet. En attendant, vu l'urgence du cas, en ce qui regarde les anciens Ecus de Six Francs, qu'il y a lieu de croire pourraient s'introduire dans l'Isle, et qui, quoique marqués, ne vaudraient pas, à beaucoup près, la valeur nominale portée dans la dite Ordonnance,—La Cour a cru devoir rappeler de suite, et par ces présentes elle rappelle, la partie de la dite Ordonnance du 16e* Juillet, 1816, qui a rapport aux anciens Ecus de Six Francs.

* L'Ordonnance en question est en date du 6, et non du 16, Juillet, 1816.

1829. *Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 27e Avril, 1829, devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Monnaie. Anciens Ecus Français de Trois Livres. (Voyez 15 Avril.)

En faisant droit sur la Requête de plusieurs habitants de cette Isle, appuyée des Connétables et Douzeniers de la Ville et Paroisse de St. Pierre-Port, en date du 9e Avril, 1829, priant la Cour de rappeler son Ordonnance du 6e Juillet, 1816, au sujet des Monnaies de France, la Cour, le 15e Avril, 1829, rappela la

partie de la dite Ordonnance qui regarde les anciens Ecus de Six Livres, et remit à ce jour pour prendre le restant de la dite Ordonnance en considération : aujourd'hui, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, LA COUR a modifié la partie de la dite Ordonnance qui fixe la valeur nominale des anciens Ecus de Trois Livres à Deux Schellings Quatre Pennis, et ordonne que d'ici au premier Janvier, 1834, ils auront cours seulement pour Deux Schellings Trois Pennis et Demi, cours de Guernesey, et qu'après la dite époque ils cesseront d'avoir un cours forcé en cette Isle. 1829.

Nouvelles Monnaies Françaises.

La Cour, considérant que la Monnaie de France a eu de temps immémorial, et a encore, un cours légal dans cette Isle, que la Loi approuvée du Prince, les Etentes, les Records Publics, les Contrats des particuliers, en font la preuve, et que les transactions en héritage sont basées sur cette Monnaie ; considérant que dans la vicissitude constante des événements, créant de nouveaux besoins et de nouveaux intérêts, la Cour Royale a cru de tous temps devoir intervenir pour dissiper les doutes, ramener la confiance, et régler les changements qui deviennent inévitables, et qui sont toujours subordonnés aux Ordres de Sa Majesté en Conseil ; considérant que les anciennes Monnaies présentement en circulation dans cette Isle cesseront d'avoir un cours forcé en France dans l'année 1834, et qu'il convient de profiter de l'intervalle pour substituer les nouvelles Monnaies aux anciennes, ce qui peut se faire sans perte, en les échangeant valeur pour valeur ; considérant de plus que cette substitution se fera sans secousse, sans rien déranger ou altérer dans la nature des transactions, dettes ou engagements existants,—LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne que les nouvelles Monnaies de France auront un cours légal dans cette Isle

1829. de la même manière que l'avaient les anciennes, et à raison de Dix Pennis, cours de Guernesey, pour chaque Franc de la valeur nominale des dites Monnaies.

1829. *Le* 11*e Juillet*, 1829, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Auregny. Election de Juré. Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour une Lettre de Monsieur le Juge de l'Isle d'Auregny, et un Acte de la Cour de la dite Isle, desquelles Pièces suit copie :—

" AUREGNY, 6e Juillet, 1829.

Lettre de Monsieur le Juge d'Auregny. " Monsieur le Baillif et Messieurs,—

" Je suis désiré par la Cour de cette Isle de vous transmettre son Acte, en date du 1er jour du courant, lequel Acte fut émané le dit jour en conséquence de l'Election qui a été faite par la Cour, la Douzaine, et le Public lors présent, de Monsieur Jean Gauvain, pour être Juré, à remplacer Monsieur T. N. Robilliard, décédé. Il y avait deux Candidats pour la dite charge; le dit Monsieur Gauvain a eu Septante-quatre Voix en sa faveur, et Monsieur J. W. Le Patourel Soixante Voix. Je vous prie d'observer, Messieurs, que de temps immémorial les Elections de Jurés et Douzeniers se sont toujours faites par la pluralité des Voix de la Cour, Douzaine, et Public présent, n'importe quel rang occupent dans la Société les suffragants: ces Elections ont même été approuvées par votre Cour Royale en 1760 et 1780, lorsque les Sieurs Thomas Simon et Jean Gauvain furent élus Jurés. Les trois Oncles de Monsieur Jean Gauvain, mentionnés dans l'Acte, ne sont point eux-mêmes parents les uns des autres.

" J'ai l'honneur d'être, Messieurs,

" Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signée) " PIERRE GAUVAIN, Juge.

" Monsieur le Baillif et Messieurs les Jurés
de la Cour Royale de l'Isle de Guernesey."

1829.

" *A la Cour de l'Isle d'Auregny.*

Acte de la Cour d'Auregny.

" Le 1er Juillet, 1829, devant Monsieur Pierre Gauvain, Juge ; présents Messieurs Thomas Le Cocq, Jean Le Ber, Nicolas Barbenson, Nicolas Ollivier, et William-Joseph Sanford, Jurés, &c.

" Monsieur Jean Gauvain, un des Candidats à l'Election de ce jour pour la place de Juré de cette Cour, à remplacer Monsieur Thomas-Nicolas Robilliard, décédé depuis peu, ayant été choisi par la pluralité des Voix de la Cour, Douzeniers, et du Public présent,—La Cour, après avoir sur ce ouï les conclusions des Officiers du Roi, a cru devoir ordonner que le Sermentement du dit Monsieur Gauvain à la dite charge soit différé, jusqu'à avoir consulté la Cour Royale de Guernesey, afin de connaître s'il est admissible à la dite charge, vu son grand nombre de proches parents qu'il a dans cette Cour ; y ayant déjà trois Oncles sur le Siége, hors de sept Juges dont cette Cour est composée. Et est Monsieur le Juge prié d'en écrire à la dite Cour Royale, et leur transmettre le présent Acte.

(Signé) " Frédéric Williams, Greffier."

Sermentement ordonné.

Après lecture de la Lettre de Monsieur le Juge de la Cour d'Auregny, et de l'Acte de la dite Cour, ci-dessus écrits,—La Cour, considérant qu'il n'y a pas de Loi qui définisse les Dégrés de Parenté, et le nombre des Parents, parmi les Jurés, qui suffiraient pour écarter un nouveau Juré dûment élu ; que ce serait donner un effet rétroactif à un Réglement qui dans le cas actuel mettrait Monsieur Jean Gauvain de côté ; et enfin, que ce serait faire violence au choix des Habitants, qui l'ont élu avec connaissance de cause, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, A Jugé qu'il n'y avait pas lieu de différer plus long-temps le Sermentement de Monsieur Jean Gauvain à la charge de Juré de la Cour d'Auregny. Et sera cet Acte trans-

1829. mis de suite, par le Greffier du Roi, à Monsieur le Juge de la dite Cour.

Auregny.

Nous croyons devoir insérer ici les deux Actes de 1760 et 1780, auxquels il est fait référence dans la Lettre de Monsieur le Juge d'Auregny contenue dans l'Acte ci-dessus, ainsi que quelques autres Actes ayant rapport au même sujet :—

[L'Acte suivant est enregistré dans le LIVRE EN CRIME.]

Le 27e Jour du Mois de Mars, l'an 1756, *devant Monsieur le Baillif; [Eléazar Le Marchant, Ecuyer;] présents, &c.*

Sur la Plainte portée à cette Cour Royale par Messieurs Thomas Priaulx, Procureur du Roi, et Jean Gauvain, Contrôle du Roi, en l'Isle d'Auregny, en date du 21e Octobre, 1754, et présentée à la dite Cour Royale par Monsieur Josué Le Marchant, Contrôle du Roi en cette Isle, le 26e du même mois et an, agissant pour les dits Procureur et Contrôle, à l'encontre des Sieurs Pierre Simon, Juge Délégué, Henry Barbenson, Jean Le Cocq, et Thomas Ollivier, Jurés de la Cour de la dite Isle d'Auregny, au sujet de l'Election d'un Juré de la dite Cour (à quoi recours)—LA COUR, (après lecture de la dite Plainte, et de la Réponse à icelle faite à cette Cour Royale par les dits Juge Délégué et Jurés, datée à Auregny, le 14e Novembre, 1754, et présentée par Monsieur Jean Hubert, Avocat et agissant pour eux, le 1er de Février, 1755, et sur ce ouï le dit Monsieur Josué Le Marchant, au dit nom, et le dit Hubert, au dit nom, en tout ce qu'ils ont voulu dire et alléguer de part et d'autre au mérite,) en faisant droit sur la Requête et Plainte susdite, A ORDONNÉ que l'on procédera à l'Election d'un Juré en la dite Isle, en la place de feu Monsieur Pierre Le Cocq, et ce dans Un Mois, pour le plus tard, après la notification faite du présent Acte à la Cour de la dite Isle. Et est aussi après que cette Cour a jugé que le Public de la dite Isle a droit de Suffrage libre aux Elections des Jurés en la dite Isle, et a rejeté la prétention de la dite Cour d'Auregny d'indiquer et nommer aux Electeurs un certain nombre de personnes, pour faire choix de l'un d'iceux à la dite charge de Juré.

[L'Acte suivant est enregistré dans le LIVRE D'AMERCI.]

Samedi, 12e Jour du Mois de Juin, l'an 1756, *devant Monsieur le Baillif; [Eléazar Le Marchant, Ecuyer;] présents, &c.*

Sieur Jean Hubert, agissant pour les Sieurs Henry Barbenson, Jean Le Cocq, et Thomas Ollivier, Jurés de la Cour de l'Isle d'Auregny, Amerci vers Monsieur Thomas Priaulx, Procureur du Roi, et le Sieur Jean Gauvain, Contrôle du Roi, en l'Isle d'Auregny, et est la Requête Civile présentée à la Cour Royale par le dit Hubert, au dit nom, tendant à ce que les dits Jurés de la dite Cour d'Auregny soient relevés

de la Sentence de la Cour Royale, en son Acte du 27e Mars, 1756, par lequel, sur la Plainte portée à la dite Cour Royale par les dits Priaulx et Gauvain, aux dits noms, en date du 21e Octobre, 1754, et signée d'iceux, et présentée à la dite Cour Royale par Monsieur Josué Le Marchant, Contrôle du Roi en la dite Isle de Guernesey, le 26e du même mois et an, agissant pour les dits Procureur et Contrôle, à l'encontre de feu le Sieur Pierre Simon, Juge-Délégué, et des dits Sieurs Jurés de la dite Cour d'Auregny, au sujet de l'Election d'un Juré de la dite Cour, (à quoi recours,) la Cour, (après lecture de la dite Plainte, et de la Réponse à icelle, faite à la dite Cour Royale par les dits Juge-Délégué et Jurés, datée à Auregny, le 14e Novembre, 1754, et signée d'iceux, et présentée par le dit Hubert, Avocat, agissant pour eux, le 1er Février, 1755, et sur ce ouï le dit Monsieur Josué Le Marchant, au dit nom, et le dit Hubert, au dit nom, en tout ce qu'ils ont voulu dire et alléguer au mérite,) en faisant droit sur la Requête et Plainte susdite, A ordonné que l'on procédera à l'Election d'un Juré en la dite Isle, en la place de feu Monsieur Pierre Le Cocq, et ce dans Un Mois après la notification faite du dit Acte à la Cour de la dite Isle; et est aussi après que la dite Cour Royale a jugé que le Public de la dite Isle a droit de Suffrage libre aux Elections de Jurés en la dite Isle, et a rejeté la prétention de la dite Cour d'Auregny d'indiquer et nommer aux Electeurs un certain nombre de personnes, pour faire choix de l'un d'iceux à la charge de Juré, aux fins du dit Acte du 27e Mars, 1756, et ce pour les raisons contenues en la dite Requête, REJETÉE, et aux frais; dont le dit Hubert, au dit nom, a appelé en Jugement. Et sont les Dix Livres consignées par le dit Hubert, confisquées, aux fins de l'Ordonnance.

1829.

Auregny.

[Les deux Actes suivants sont enregistrés dans le LIVRE DES JUGEMENTS.]

Aux Jugements et Records tenus le 1er Jour du Mois de Novembre, l'An 1757, devant Thomas Le Marchant, Ecuyer, Lieutenant-Baillif; présents, &c.

Sieur Jean Hubert, Avocat, agissant pour les Sieurs Henry Barbenson, Jean Le Cocq, et Thomas Ollivier, Jurés de la Cour de l'Isle d'Auregny, Amerci envers Monsieur Thomas Priaulx, Procureur du Roi, et le Sieur Jean Gauvain, Contrôle du Roi, en la dite Isle d'Auregny, et après que la Cour a ouï les parties et leurs Avocats, à longue et mûre délibération, en tout ce qu'ils ont voulu dire et alléguer pour le mérite de la Cause, DIT A ÉTÉ par Jugement de la Cour, que ç'a été bien jugé et mal appelé par le dit Hubert, au dit nom, de la Sentence de la Cour, en son Acte du 12e Juin, 1756, par lequel la Requête Civile présentée à la Cour Royale par le dit Hubert, au dit nom, tendant à ce que les dits Jurés de la dite Cour d'Auregny soient relevés de la Sentence de la dite Cour Royale, en son Acte du 27e Mars, 1756, par lequel, sur la Plainte portée à la dite Cour Royale par les dits Priaulx

1829.

Auregny.

et Gauvain, aux dits noms, en date du 21e d'Octobre, 1754, et signée d'iceux, et présentée à la dite Cour Royale par Monsieur Josué Le Marchant, Contrôle du Roi en la dite Isle de Guernesey, le 26e du même mois et an, agissant pour les dits Procureur et Contrôle, à l'encontre de feu le Sieur Pierre Simon, Juge-Délégué, et des dits Sieurs Jurés de la dite Cour de l'Isle d'Auregny, au sujet de l'Election d'un Juré de la dite Cour, (à quoi recours,) la dite Cour Royale, après lecture de la dite Plainte, et de la Réponse à icelle, faite à la dite Cour Royale par les dits Juge-Délégué et Jurés, datée à Auregny, le 14e Novembre, 1754, et signée d'iceux, et présentée par le dit Hubert, Avocat, agissant pour eux, le 1er Février, 1755, et sur ce ouï le dit Monsieur Josué Le Marchant, au dit nom, et le dit Hubert, au dit nom, en tout ce qu'ils ont voulu dire et alléguer au mérite, en faisant droit sur la dite Requête et Plainte susdite, A ordonné que l'on procédera à l'Election d'un Juré en la dite Isle, en la place de feu le Sieur Pierre Le Cocq, et ce dans Un Mois après la notification faite du dit Acte à la Cour de la dite Isle d'Auregny ; et est aussi après que la dite Cour Royale a jugé que le Public de la dite Isle a droit de Suffrage aux Elections des Jurés en la dite Isle, et a rejeté la prétention de la dite Cour d'Auregny d'indiquer et nommer aux Electeurs un certain nombre de personnes pour faire choix de l'un d'iceux à la dite charge de Juré, aux fins du dit Acte du 27e Mars, 1756, et ce pour les raisons contenues en la dite Requête, Est Rejetée. Et aux frais. Et sont les Dix Livres Tournois consignées par le dit Hubert, confisquées, aux fins de l'Ordonnance. CONSÉQUEMMENT, est la dite Sentence confirmée, et le dit Hubert, au dit nom, aux frais. Et est la dite Requête présentée par le dit Hubert, au dit nom, à la Cour, rejetée ; et ordonné que l'on procédera à l'Election d'un Juré en la dite Isle, dans Un Mois de la notification faite du dit Acte à la Cour de la dite Isle d'Auregny. De laquelle Sentence le dit Hubert, au dit nom, ayant demandé terme de Quinzaine pour aviser s'il en appellera à Sa Majesté et aux Seigneurs de son Très-Honorable Conseil, lui a été octroyé, faisant conster qu'il y a cause d'Appel.

Le 20e *Jour du Mois de Mai, l'An* 1758, *devant Monsieur le Baillif ; [Samuel Bonamy, Ecuyer ;] présents, &c.*

Monsieur Jean Hubert, Avocat, agissant pour les Sieurs Henry Barbenson, Jean Le Cocq, et Thomas Ollivier, Jurés de la Cour de l'Isle d'Auregny, A été débouté d'appeler à Sa Majesté, et aux Seigneurs de son Très-Honorable Conseil, de la Sentence de la Cour, en son Acte de Jugement du 1er de Novembre dernier, donnée contre le dit Hubert, au dit nom, en faveur de Monsieur Thomas Priaulx, Procureur du Roi, et du Sieur Jean Gauvain, Contrôle du Roi, en la dite Isle, la Cour ayant jugé qu'il n'y a point cause d'Appel ; et le dit Hubert, au dit nom, aux frais, et aux journées du dit Priaulx. Et est ordonné au Juge et Jurés de la Cour de la dite Isle d'Auregny d'obtempérer et d'obéir au

susdit Acte du 1er Novembre dernier, à peine d'en répondre personnellement devant cette Cour Royale. 1829.

Auregny.

[Les deux Actes suivants sont enregistrés dans le LIVRE EN CRIME.]

Le 6e Jour du Mois de Décembre, l'An 1760, *devant Monsieur le Baillif;* [*Samuel Bonamy, Ecuyer;*] *présents, &c.*

Sur ce que Monsieur Josué Le Marchant, Contrôle du Roi en cette Isle de Guernesey, parlant et stipulant pour le Sieur Thomas Simon, de l'Isle d'Auregny, aurait, le 19e Juillet dernier, présenté une Requête à cette Cour Royale, signée du dit Simon, et datée à Auregny, le 2e du même mois, tendant à ce que (sur le refus des Sieurs Henry Barbenson, Jean Le Cocq, Thomas Ollivier, et Jean Simon, fils Pierre, Jurés de la Cour de la dite Isle d'Auregny, d'assister avec Monsieur Jean Simon, Juge de la dite Cour, à sermenter le dit Thomas Simon à la charge de Juré d'icelle Cour, le 28e du mois de Juin dernier, jour appointé par le dit Juge pour l'effet, ayant été le dit Thomas Simon choisi et élu à la dite charge, le 26e du même mois, par la Pluralité des Suffrages de la dite Isle,) il plaise à cette Cour Royale d'ordonner aux dits Juge et Jurés de sermenter le dit Thomas Simon à la dite charge de Juré de la dite Cour d'Auregny, pour les raisons contenues en la dite Requête, de laquelle Requête les dits Jurés ont eu copie le 26e du dit mois de Juillet, suivant la Relation du Sieur Jean Le Ber, Sergent du Roi en la dite Isle, qui a paru signée du dit Sergent, en date du dit jour, à laquelle Requête les susdits Jurés ont fait Réponse à cette Cour Royale, par écrit, le 13e d'Août ensuivant, signée d'iceux Jurés à Auregny, et présentée à cette Cour Royale le 13e et 30e Septembre dernier, et après lecture d'icelle Réponse il fut ordonné, par Acte du dit jour 30e Septembre, que les parties y intéressées en auraient copie; et que le 1er de Novembre dernier le dit Monsieur Josué Le Marchant, Contrôle du Roi, agissant pour le susdit Jean Simon, Juge, présenta à cette Cour la Réponse signée du dit Juge, et datée à Auregny du 25e d'Octobre dernier; et que, par autre Acte de cette Cour, du dit jour 1er Novembre, il fut enjoint aux susdits quatre Jurés d'y faire leur Réponse personnellement dans Quinzaine, ou d'autoriser quelqu'un à y répondre pour eux, laquelle Réponse ils ont faite par écrit, et signée d'eux à Auregny, en date du 19e Novembre dernier, présentée ce jourd'hui à cette Cour par l'Avocat Hubert, autorisé, parlant et stipulant pour eux,—LA COUR, prenant la susdite Requête en considération, et après avoir eu lecture de tout ce que dessus, et sur ce ouï le dit Contrôle du Roi, au dit nom, et le dit Avocat, au dit nom, en tout ce qu'ils ont voulu dire et alléguer pour le mérite de la Cause, le tout à longue et mûre délibération, A JUGÉ que l'Election du dit Thomas Simon à la charge de Juré de la dite Cour d'Auregny, le dit jour 26e Juin dernier, est régulière. Et est ordonné au dit Jean Simon, Juge, et aux susdits Jurés, de sermenter le dit Thomas Simon à la charge de Juré d'icelle

1829.

Auregny.

Cour, dans Huit Jours de la notification du présent Acte. Et, par un même, il est expressément enjoint aux dits Jurés d'assister avec le dit Juge à sermenter le dit Simon à la dite charge, à peine aux dits Jurés d'être suspendus de leur charge de Jurés de la dite Cour d'Auregny.

Sur ce que le dit Monsieur le Contrôle du Roi, parlant et stipulant pour le Sieur Jean Gauvain, de la dite Isle d'Auregny, aurait, le susdit jour 19e Juillet dernier, présenté autre Requête à cette Cour, signée du dit Gauvain, et datée à Auregny, le 7e du même mois, tendant à ce que, (sur le refus des susdits Barbenson, Ollivier, et Jean Simon, Jurés de la dite Cour d'Auregny, d'assister avec le susdit Juge d'icelle Cour, à sermenter le dit Gauvain à la charge de Juré, le 5e du dit mois de Juillet, auquel jour le dit Gauvain fut présenté par le Greffier de la dite Cour, agissant pour le Procureur du Roi, pour prendre le dit Serment, ayant été le dit Gauvain choisi et élu à la dite charge, le 1er du dit mois, par la Pluralité des Suffrages de la dite Isle,) il plaise à cette Cour d'ordonner au dit Juge, et aux Jurés d'icelle Cour d'Auregny, de sermenter le dit Gauvain à la dite charge de Juré de la dite Cour, pour les raisons contenues en la dite Requête, de laquelle Requête les dits Jurés ont eu copie le 26e du même mois, suivant la Relation du susdit Sergent du Roi qui a paru du dit jour, à laquelle Requête ils ont fait Réponse par écrit à cette Cour le 13e Août ensuivant, signée à Auregny d'iceux Jurés, et présentée à cette Cour Royale le 13e et 30e Septembre dernier, après lecture de laquelle Réponse il fut ordonné, par Acte du dit jour 30e Septembre, que les parties y intéressées en auraient copie ; et que le 1er de Novembre, le susdit Contrôle du Roi, agissant pour le susdit Juge, présenta à cette Cour la Réponse signée du dit Juge, et datée à Auregny le 25e Octobre dernier ; et que, par autre Acte de cette Cour du dit jour 1er de Novembre, il fut enjoint aux dits trois Jurés d'y faire leur Réponse personnellement dans la Quinzaine, ou d'autoriser quelqu'un à y répondre pour eux, laquelle Réponse ils ont faite par écrit, et signée d'eux à Auregny, en date du 19e Novembre susdit, présentée ce jourd'hui à cette Cour par l'Avocat Hubert, autorisé, parlant et stipulant pour eux,—La Cour, prenant la susdite Requête en considération, et sur ce ouï le dit Contrôle du Roi, au dit nom, et le dit Avocat, au dit nom, et après avoir eu lecture de tout ce que dessus, le tout à longue et mûre délibération, A Jugé que l'Election du dit Gauvain à la dite charge de Juré, le dit jour 1er de Juillet dernier, est régulière. Et est ordonné au dit Juge, et aux Jurés de la Cour de la dite Isle, de sermenter le dit Gauvain à la dite charge de Juré d'icelle Cour, dans Huit Jours de la notification du présent Acte. Et par un même est expressément enjoint aux susdits trois Jurés, et au Sieur Jean Le Cocq, Juré, d'assister avec le dit Juge, et le Sieur Thomas Simon, autre Juré, à sermenter le dit Gauvain à la dite charge, à peine aux dits trois Jurés, et au dit Le Cocq, Juré, d'être suspendus de leur charge de Jurés de la dite Cour d'Auregny.

[L'Acte suivant est enregistré dans le LIVRE DES JUGEMENTS.] 1829.

Aux Jugements et Records tenus le 15*e Février*, 1780, *devant William Le Marchant, Ecuyer, Baillif; présents, &c.* Auregny.

Monsieur Pierre Hubert, Avocat, procureur du Sieur Thomas Le Ber, Chef de la Douzaine de l'Isle d'Auregny, Amerci envers Monsieur Pierre Coutart, Avocat, agissant pour les Officiers du Roi de l'Isle d'Auregny; et après que la Cour a ouï les parties et leurs Avocats en tout ce qu'ils ont voulu dire et alléguer dans leurs Pièces par écrit* pour le mérite de la Cause, DIT A ÉTÉ par Jugement de la Cour que ç'a été mal jugé et bien appelé par les dits Officiers du Roi de la Sentence de la Cour Royale de cette Isle, en son Acte du 5e Février, 1774, par lequel, avant que faire droit en la Cause des dits Officiers du Roi de la dite Isle d'Auregny contre le Sieur Lucas Le Cocq, lors Chef de la dite Douzaine, à voir dire et juger par la dite Cour Royale que ç'a été mal jugé et bien appelé par les dits Officiers du Roi, de la Sentence de la Cour de la dite Isle d'Auregny, en son Acte du 17e Janvier, 1774, par lequel, sur ce que les dits Officiers du Roi ayant présenté le Sieur Pierre Robinson pour être sermenté à la place de feu le Sieur Jacques Ollivier, après y avoir été dûment choisi par le Public, le 4e du susdit mois de Janvier, le susdit Lucas Le Cocq, lors Chef de la dite Douzaine, s'y étant opposé, soutenant que le Public n'a point droit de choisir les Douzeniers, et que c'est à la Douzaine à élire quatre personnes pour que la Cour en choisisse un d'iceux, comme ci-devant s'est pratiqué, la dite Cour d'Auregny a admis l'opposition du dit Sieur Le Cocq, au dit nom, et a rejeté la dite Election; conséquemment voir la dite Sentence être cassée, et l'opposition du dit Le Cocq, au dit nom, mise au néant; et leur payer leurs dépens; la dite Cour Royale juge qu'Enquête sera faite par la dite Cour d'Auregny de la Coûtume pratiquée au sujet des Elections de Douzeniers dans la dite Isle d'Auregny. CONSÉQUEMMENT est la dite Sentence du 5e Février, 1774, cassée et annullée, et est ordonné à la Cour d'Auregny de sermenter le dit Sieur Pierre Robinson à la charge de Douzenier de la dite Isle d'Auregny, la Cour ayant jugé que le Public de la dite Isle a droit d'élire les dits Douzeniers à la dite charge; et le dit Procureur du dit Thomas Le Ber aux frais, sur Biens: de laquelle Sentence ayant demandé terme de Quinzaine pour aviser s'il en appellera à Sa Majesté et aux Seigneurs de son Très-Honorable Conseil Privé, lui a été octroyé, faisant conster qu'il y a cause d'Appel.

* Ces Pièces sont conservées au Greffe.

Aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel, tenus le 5*e Octobre*, 1829, *devant Daniel De Lisle Broch*, 1829.

1829.

Ecuyer, Baillif; présents Eléazar Le Marchant, Jean La Serre, Josias Le Marchant, Jean Guille, Jean Hubert, Jean Le Marchant, William Collings, et Hilary-Ollivier Carré, Ecuyers, Jurés.

Perception des Droits dûs aux Etats et au Poids du Roi. (Voyez N. 1811.)

Vu les difficultés qui se rencontrent de percevoir les Droits dûs aux Etats sur les Marchandises apportées en cette Isle, tant les Droits de Petite Coutume, payables au Maître du Port, que les Droits du Poids du Roi, payables au Receveur du Poids du Roi, et ce à cause de la modicité de ces mêmes Droits et de la petite quantité de Marchandises appartenant à chaque particulier intéressé dans les chargements qui arrivent, par ce que les sommes dues par un chacun sont de si petite valeur qu'elles se trouvent oubliées de la part de ceux qui les doivent, et de l'autre part ne pas valoir les frais d'un procès pour les percevoir,—La Cour, voulant assurer aux Etats le recouvrement des Droits qui leurs sont dûs, et le simplifier en même temps, tant pour les Payeurs que les Receveurs, A Ordonné et Ordonne, ouïes les conclusions des Officiers du Roi :—

1. Tout Maître de Navire, apportant des Marchandises en cette Isle, sera tenu d'en faire sa Déclaration par écrit, tant au Maître de Port qu'au Receveur du Poids du Roi, spécifiant la nature et le poids des dites Marchandises, et les personnes à qui elles sont consignées, dans les Vingt-quatre heures après son arrivée ; sur la peine d'une Amende, suivant l'exigence du cas, qui ne passera pas Vingt-huit Livres Tournois.

2. Dans les Vingt-quatre heures après la décharge des Marchandises sur lesquelles il est dû des Droits comme dessus, le Maître de tout Navire, apportant des Marchandises en cette Isle, sera tenu de payer les Droits dûs sur les dites Marchandises, au Maître de Port et au Receveur du Poids du Roi, pour toute et telle partie qui ne se montera pas au poids ou à la mesure d'Un Tonneau, pour un seul particulier ou une

seule maison de commerce; et le Propriétaire ou Consignataire de telles Marchandises sera tenu de repayer le dit Maître de suite, en même temps que le fret sera payé au dit Maître; le tout, tant pour le dit Maître que pour le dit Propriétaire ou Consignataire refusant de payer, sur la peine d'une Amende, suivant l'exigence du cas, qui ne passera pas Vingt-huit Livres Tournois. 1829.

3. Tout Propriétaire ou Consignataire de Marchandises arrivant dans cette Isle, pesant ou mesurant au-delà d'Un Tonneau, sur lesquelles il est dû des Droits comme dessus, sera tenu de payer les dits Droits, au Maître de Port et au Receveur du Poids du Roi, dans les Quarante-huit heures après leur décharge; sur la peine d'une Amende, suivant l'exigence du cas, qui ne passera pas Vingt-huit Livres Tournois.

4. Et dans le cas où un Natif, ou autre ayant acquis le droit d'Habitant, prêtât son nom à qui que ce soit pour s'approprier des Marchandises appartenant à un Etranger, afin d'éluder le paiement des Droits dûs comme dessus, ou que le Maître du Navire fît usage du nom d'un Natif, ou autre ayant le droit d'Habitant, mal à-propos, afin d'éluder le dit paiement, tel Natif ou autre, et tel Maître de Navire, seront sujets à une Amende de Cinquante Livres Sterling.

Et seront les Amendes applicables quart au Roi, quart au bénéfice des Etats, et moitié au Délateur.

Le 5e Janvier, 1830, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c.* 1830.

Monsieur Thomas Edge, de Londres, s'étant adressé à la Cour pour obtenir la permission d'ériger une Manufacture de Gaz-Hydrogène, dans son Terrain aux Amballes, en la Paroisse de St. Pierre-Port, et ayant préalablement donné connaissance aux Connétables de Gaz-Hydrogène.

1830. la dite Paroisse, et au Public, par le moyen des Journaux, de son intention de se présenter aujourd'hui en Cour à cet effet,—La Cour, après avoir entendu, tant les dits Connétables, que ceux qui font des objections à l'établissement de cette Manufacture, considérant que si d'un côté elle doit donner toutes les facilités possibles à l'introduction des découvertes utiles, elle doit de l'autre protéger les personnes et les propriétés contre les effets de l'application de ces découvertes, dans le cas où ils se trouveraient nuisibles, A Permis, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, au dit Monsieur Edge d'ériger la dite Manufacture ; bien entendu que ce soit à ses frais et risques, et sous la condition expresse que dans le cas qu'elle devient nuisible à qui que ce soit, le dit Monsieur Edge sera tenu de prendre des mesures effectives pour remédier au mal, et même, si de l'opinion de la Cour le cas le requiert, de discontinuer la fabrique et l'usage du Gaz en entier.

1830. *Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le* 18e *Janvier*, 1830, *devant Daniel De Lisle Broch, Ecuyer, Baillif ; présents, &c.*

Saisies. (Voyez N. 1827 et P. 1828.)

La Cour, en amendant partie du deuxième Article de l'Ordonnance du 22e Janvier, 1827, qui règle la manière de procéder dans la Division des Meubles dans les Saisies, A Ordonné, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, que lorsqu'il sera nécessaire qu'un ou plusieurs Adjoints soient nommés pour agir conjointement avec le Saisi, les dits Adjoint ou Adjoints seront nommés lors de la Renonciation, par la Cour, du nombre des principaux Créanciers, et non par les Créanciers ; et que tels Adjoint ou Adjoints surveilleront la poursuite de la Saisie, tant pour ce qui regarde les Meubles que l'Héritage.

Le 6e Février, 1830, *devant Monsieur le Baillif; [Daniel De Lisle Brock, Ecuyer;] présents, &c.* 1830.

Varech. Coupe remise.

Sur l'application faite ce jour à la Cour par les Connétables des Paroisses de cette Isle, la priant de vouloir bien remettre la Coupe du Varech, vu l'extrême rigueur du temps,—LA COUR, ouïes les conclusions du Délégué-Contrôle du Roi, a ordonné que la Coupe du Varech n'aura lieu qu'à la Marée du 23e Février, 1830: et est défendu à tous et un chacun d'y aller avant le dit temps, à peine de punition exemplaire, à discrétion de Justice.

Le 27e Février, 1830, *devant Monsieur le Baillif; [Daniel De Lisle Brock, Ecuyer;] présents, &c.* 1830.

Varech. Défendu aux Etrangers d'en couper ou d'en emporter.

Sur l'information donnée à la Cour d'une pratique criminelle qui s'est introduite dernièrement, dans la Coupe du Varech sur les Côtes d'Herm et Dépendances, de la part de l'Equipage d'un Navire ou Cutter étranger, qui a coupé, chargé, et emporté, un ou deux chargements de Varech qui avait cru sur les dites Côtes, hors des Isles de Guernesey, Serk, Herm, et Jethou, qui seules ont droit au Varech croissant sur les Côtes, Rochers, et Dépendances, des dites Isles,—LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, considérant l'importance attachée à la conservation du Varech, pour la culture des terres dans les dites Isles, et la nécessité de veiller à ce que les habitants en aient seuls la jouissance, A DÉFENDU ET DÉFEND à qui que ce soit, faisant partie de l'Equipage d'un Navire ou Bateau étranger, non appartenant aux dites Isles, de couper du Varech sur les Côtes, Rochers, et Dépendances, des Isles de Guernesey, Serk, Herm, et Jethou, ou d'en charger ou faire charger dans aucun Bateau ou Navire étranger, non appartenant aux dites Isles, ou d'en emporter ailleurs; le tout sur la peine de la Con-

1830. fiscation du Varech, et d'une Amende qui ne sera pas moins de Cent Livres Tournois, ni plus de Deux Cents Livres Tournois, sur tout et tel Equipage, ou Personne faisant partie d'Equipage, de tel Navire ou Bateau, laquelle Amende ne pourra être levée qu'une fois dans chaque cas. Et afin de pouvoir s'assurer du paiement de la dite Amende, et de mettre en force la présente Ordonnance, sont Messieurs les Connétables de toutes les Paroisses de Guernesey, et les Connétables des Isles de Serk et d'Herm, autorisés à saisir et détenir tout et tel Navire ou Bateau trouvé en contravention de cette Ordonnance, jusqu'au paiement de l'Amende, ou jusqu'à la décision de la Cour Royale à ce sujet. Et seront les dites Amendes applicables quart au Roi, quart aux Pauvres de l'Isle et Paroisse du Connétable faisant la Saisie, et moitié au Délateur. Et sera cette présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires, et transmise par Monsieur le Greffier du Roi à Monsieur le Sénéchal de l'Isle de Serk, pour être publiée dans la dite Isle et enregistrée sur les Records d'icelle, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Serk.

1830. *Le 15e Mai*, 1830, *devant Monsieur le Baillif;* [*Daniel De Lisle Brock, Ecuyer;*] *présents, &c.*

Pierres, Gots, Galet, &c., sur les Côtes. (Voyez 17 Octobre, 1820, et N. 1828.)

La Cour, s'étant rendue Mercredi dernier sur les Côtes du Valle, pour s'assurer de l'état des lieux et prévenir le danger qui menace une partie des terres qui bordent les dites Côtes, et ayant remis à ce jour pour en ordonner, A cru devoir, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, faire provisoirement les Réglements suivants, en attendant qu'il soit passé, après un examen de toutes les Côtes, une Ordonnance générale à ce sujet:—

1. Il est défendu de couper ou de prendre Pierres, Gots, Galet, Argile, Sable, et Gravier, au-dessus de

demie-montée, dans tous les Hâvres, Baies, Côtes, et Banques, de cette Isle, excepté dans les lieux où il sera spécialement permis par la Cour de le faire; sur la peine d'une Amende qui ne passera pas Cent Livres Tournois. 1830.

2. Il est particulièrement défendu de prendre du Sable ou Gravier aux Dunes du Piquerel; sur la même peine.

3. Il est particulièrement défendu de couper ou enlever des Pierres sur les Côtes du Piquerel, et depuis le Piquerel jusqu'à la Digue du Braye; et ce sur la même peine.

4. Il est particulièrement défendu de prendre, couper, ou enlever, des Pierres, même au-dessous de demie-montée, dans le Hâvre de St. Sampson, et dans les environs, soit du dit Hâvre ou de la Digue, Anglicé "Breakwater;" comme aussi dans la Baie du Château du Valle, dans la Banque Juibert, et dans le Hâvre de Bordeaux; le tout sur la même peine.

5. Et sont les Connétables du Valle et de St. Sampson expressément enjoints de veiller à l'exécution de la présente Ordonnance, à peine d'en répondre; et seront les dites Amendes applicables quart au Roi, quart aux Pauvres, et moitié au Délateur. Et sera cette présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Le 29e Mai, 1830, *devant Monsieur le Baillif*; [*Daniel De Lisle Brock, Ecuyer*;] *présents Jean La Serre, Josias Le Marchant, Jean Guille, Jean Le Messurier, Jean Hubert, Jean Le Marchant, William Collings, Hilary-Ollivier Carré, et Frédéric Mansell, Ecuyers, Jurés.* 1830.

Pêche des Huîtres.

Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, Major-Général Ross, ayant adressé à cette Cour Royale une Lettre, qui en renferme une autre de la part de Monsieur le

1830. Lieutenant-Gouverneur de Jersey, par lesquelles ils prient la Cour, de concert avec les autorités de Jersey, de prohiber la Pêche des Huîtres sur les Bancs situés entre ces Isles et la côte de France, après le mois de Mai, et d'interdire l'entrée dans ce Bailliage des Huîtres qui y auraient été pêchées après cette époque; et le Gouvernement de Sa Majesté ayant précédemment fait connaître les mêmes vues à ce sujet,—LA COUR, sentant l'importance, dans l'intérêt général, de la Pêche des Huîtres, et la nécessité de garantir les Bancs de tout dommage durant le temps destiné à la reproduction des Huîtres, A DÉFENDU, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, à tous Pêcheurs, de faire la Pêche des Huîtres depuis le premier jour de Juin jusqu'au 31e Août, ces deux dits jours inclus, sur les Bancs situés entre les Isles de Guernesey, Jersey, et Serk, et la Côte de France, à l'Est des dites Isles; sur la peine d'une Amende, suivant l'exigence du cas, qui ne passera pas Cinquante Livres Sterling, payable par le Maître de l'Equipage du Navire ou Bateau qui aura pêché des Huîtres sur les dits Bancs durant la dite époque. Et est également défendu d'apporter en ce Bailliage des Huîtres prises sur les dits Bancs durant la même époque, sur la peine de la même Amende et celle de la Confiscation des Huîtres apportées: les dites Amendes applicables quart au Roi, quart aux Pauvres, et moitié au Délateur. Et sera la présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires, et transmise à Monsieur le Juge d'Auregny et à Monsieur le Sénéchal de l'Isle de Serk, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Auregny et Serk.

1830. *Le 7e Septembre*, 1830, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Partage des Communes d'Auregny. La Cour étant ce jour extraordinairement assemblée pour délibérer sur l'Ordre de Sa Majesté en Con-

seil, du 4 Août, 1830, pour le Partage des Communes de l'Isle d'Auregny, Monsieur le Baillif a mis devant elle la Lettre suivante de Monsieur le Lieutenant-Gouverneur :— 1830. Communes d'Auregny.

" GOVERNMENT HOUSE,
Guernsey, 6th September, 1830.

" Sir,

" Finding, upon my return to this Command, that His Majesty's Order in Council has been received for the division of the Commons at Alderney, and also of the Garenne, the property of the Crown, subject to the restrictions mentioned in the said Order in Council, I have the honor to request that no time may be lost by the Royal Court in submitting for my approval the name of the Gentleman they wish to recommend as the Commissioner to proceed forthwith to Alderney, to carry into effect His Majesty's commands.

" In order to give weight to the functions of the Commissioner, I suggest that he should be one of the Jurats of the Royal Court ; indeed, it was my intention to have inserted this regulation in the Order in Council, which has been at different times submitted to me, but I trust there will be no difficulty raised by the Court in appointing one of its members for this important duty.

" It is my intention, in obedience to the Order in Council, to send a competent person or persons to Alderney, to mark out the land to be retained by Government for public purposes ; and I would also suggest the propriety of the Commissioner being present, when those I may appoint go over to mark out the land to be retained.

" As the season is advancing, and that the subject in question has been under consideration since the month of June, 1823, and that it is highly desirable to put an end to all the controversies and disputes which have arisen regarding the Commons and Banon,

1830.

Communes d'Auregny.

I beg, Sir, that you will have the goodness to lay this letter before the Royal Court with the least possible delay.

" I have the honor to be, Sir,

" Your most obedient humble servant,

(Signée) " JOHN ROSS,

" Major-Gen. and Lieut.-Governor.

" Daniel De Lisle Brock, Esq.
Bailiff of Guernsey, &c. &c. &c."

LA COUR, prenant le dit Ordre et la dite Lettre en considération, a cru devoir procéder à nommer le Commissaire, Anglicé " Commissioner," qui sera chargé de faire le dit Partage ; et, en conformité à la recommandation contenue dans la dite Lettre, et ouïes les conclusions des Officiers du Roi, A nommé et constitué, et par ces présentes, après que Monsieur le Lieutenant-Gouverneur a signifié son approbation, nomme et constitue, Jean La Serre, Ecuyer, Juré, Commissaire, Anglicé " Commissioner," aux fins du dit Ordre en Conseil. Et est le dit Monsieur La Serre pleinement autorisé à faire et exécuter les fonctions attachées à la charge de Commissaire par le dit Ordre de Sa Majesté en Conseil, à faire le Recensement des individus ayant droit au Partage des Terres en question, et agir en tout et par tout de la manière qui lui paraîtra la plus juste pour le dit Partage ; comme aussi à nommer la personne ou les personnes qu'il croira nécessaires pour l'assister dans les écritures, pour diviser les dites Terres en Lots, après avoir réservé ce qu'il faudra des dites Terres pour les eaux, routes, et autres besoins publics, et pour dresser un Plan du tout : bien entendu que, conformément au susdit Ordre en Conseil, toutes les difficultés qui pourraient s'élever quant au Recensement des individus, Partage des Terres, ou autres questions, seront remises à cette Cour Royale, afin qu'elle en juge finalement.

Quant aux dépenses, A la Cour ordonné qu'il serait payé au dit Commissaire Une Guinée par jour durant le temps qu'il sera absent de cette Isle, les jours du départ et de l'arrivée compris, pour les frais personnels auxquels il sera assujetti : la Cour se réservant de statuer ci-après, et de temps à autre, sur le montant qui sera dû au dit Commissaire pour ses peines et vacations dans l'exécution de sa charge, laquelle exécution est confiée à l'impartialité, la prudence, et l'économie, du dit Commissaire. 1830. Communes d'Auregny.

Et sera cet Acte, accompagné de l'Ordre de Sa Majesté en Conseil, du 4 Août, 1830, imprimé par ordre de cette Cour et signé par Monsieur le Baillif et deux Magistrats, envoyé à Monsieur le Juge et à la Cour d'Auregny par le Greffier du Roi, afin que le tout soit enregistré sur les Records de la dite Isle d'Auregny et publié en la dite Isle, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel, tenus le 4e d'Octobre, 1830, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c.* 1830.

Sur la représentation du Comité des Etats pour tout ce qui a rapport à la Rue de la Fontaine et aux Marchés Publics, portant que le nouveau Marché à Poisson sera prêt sous peu de jours ; que les Etats n'ont rien négligé, rien épargné, pour le rendre commode aux Pêcheurs et au Public ; que les Etats auraient été en droit de s'attendre à un Revenu qui eût équivalu aux dépenses encourues, et qu'en s'adressant à Sa Majesté en Conseil ils auraient pu facilement obtenir l'autorité de prélever un pareil Revenu, ainsi qu'il se pratique ailleurs ; que le but des Etats a été d'encourager la Pêche et de faciliter la vente du Poisson, par la commodité et l'agrément donnés aux acheteurs ; Marché à Poisson.

1830. *St. Michel.*

Marché à Poisson.

que si les Etats s'abstiennent, d'un côté, de lever un Revenu, il ne serait pas juste, de l'autre, de les assujettir à une perte annuelle pour l'entretien nécessaire de la propreté du Marché ;—que le Comité prie donc la Cour de passer les Réglements qu'elle jugera les plus convenables pour le bien commun, à l'effet d'empêcher que le Poisson soit exposé en vente dans les Rues et Lieux Publics de la Ville autres que le nouveau Marché à Poisson, et de pourvoir aux moyens de l'entretenir dans un état constant de la plus parfaite propreté,—La Cour, considérant qu'il ne s'agit ici que d'un simple Réglement de Police, et que rien ne paraît plus juste que de faire supporter les frais du nettoiement du Marché par ceux qui en profitent le plus et qui rendent ce nettoiement nécessaire, A Ordonné et ordonne, ouïes les conclusions des Officiers du Roi :—

1. Il est défendu d'étaler le Poisson à l'avenir dans les Rues et Lieux Publics de la Ville autres que le nouveau Marché à Poisson ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Sept Livres Tournois.

2. Le Comité des Etats prendra les mesures nécessaires pour garder le nouveau Marché à Poisson dans un parfait état de propreté. Les Connétables, les Assistants-Connétables de la Ville, et l'Assistant-Connétable du Marché, veilleront à l'exécution des mesures prises à cet effet par le Comité des Etats.

3. Le dit Comité fera les arrangements nécessaires avec les Vendeurs de Poisson, pour que les frais requis pour l'entretien du Marché dans un état convenable de propreté, soient réparties d'une manière équitable entre les Vendeurs de Poisson.

4. Dans le cas où il s'éleverait des difficultés entre le dit Comité et les dits Vendeurs, quant à la Cotisation d'un chacun, la Cour en décidera ; et en attendant, il sera payé par chaque Vendeur, ou Occupant d'une Table ou Etal, Un Penny par jour d'occupation, à la

personne préposée par le Comité pour recevoir la dite Cotisation ; le tout sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Sept Livres Tournois. 1830. *St. Michel.*

5. Personne ne pourra sous-louer à un autre la Table ou l'Etal qu'il aura pris par l'année ou par le jour ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Sept Livres Tournois par jour où la Table ou l'Etal aura été sous-loué.

Sentences Criminelles.

La Cour, désirant assurer l'exécution des Sentences Criminelles, portant adjudication de Deniers, et vu la Loi portée dans Terrien, au livre 12, chap. 39, fol. 532, A déclaré et déclare, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, que toute Sentence au Criminel, portant adjudication de Deniers, sera rendue sur Arrêt, et sera en conséquence exécutable sur le Corps ou les Biens du condamné.

Pierres, Gots, Galet, &c., sur les Côtes. (Voyez 15 Mai.)

Sur les représentations faites à cette Cour Royale, tantôt du danger aux Côtes et Digues de la Mer provenant de l'enlèvement des Pierres, Sables, et Graviers, qui en font la défense, tantôt du besoin urgent de ces objets pour la culture des Terres, pour les Briqueteries, et pour la construction des ouvrages en Maçonnerie,— La Cour a de temps à autre fait divers Réglements à ce sujet, et durant l'été dernier s'est portée sur différents points de la Côte pour examiner les lieux et entendre les Pilotes et autres personnes capables de jeter du jour sur ces questions ; voulant aujourd'hui donner toutes les facilités à l'industrie, qui comportent avec la sûreté des Côtes, et croyant qu'il est utile et nécessaire de consolider en une seule Ordonnance tout ce qui a rapport à ces objets, A Ordonné et Ordonne, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, que toutes les Ordonnances faites avant ce jour et date, touchant

1830. *St. Michel.* les objets, autres que le Varech, qu'on peut retirer des Baies, Havres, et Côtes de cette Isle, soient rappelées et annullées, et que les Réglements suivants leur soient substitués, et seuls observés jusqu'à nouvel ordre : —

Défendu de prendre Pierres, &c. au-dessus de demie-montée.

1. Sauf les exceptions spécifiées dans la présente Ordonnance, et celles qui pourraient êtres faites à l'avenir dans les cas particuliers par la Cour, composée du Président et sept Jurés pour le moins, il est généralement et partout défendu de couper, ou de prendre et enlever, sur les Côtes de cette Isle, au-dessus de demie-montée, Pierres, Gots, Galets, Gorban, Sable, Gravier, Argile, Terre, et Vase ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Cent Livres Tournois.

Rochers.

2. Il est de plus généralement défendu, sur la même peine, de tailler ou briser aucune Pierre ou aucun Rocher, quoique au-dessous de demie-montée, ou d'y prendre aucune Pierre mouvante qu'un homme seul ne puisse enlever.

Havre de la Chaussée.

3. Il est défendu, sur la même peine, de prendre Sable, Gravier, Argile, Terre, et Vase, dans le Havre de la Chaussée, et à l'entrée du dit Havre, quoique au-dessous de demie-montée, à moins de Cinquante Pieds de distance en dehors des Chaussées.

Havre de St. Sampson.

4. Il est défendu, sur la même peine, de prendre Sable, Gravier, Argile, Terre, et Vase, dans le Havre, ou à l'entrée du Havre, de St. Sampson, quoique au-dessous de demie-montée.

Havre de la Salerie.

5. Il est défendu, sur la même peine, de prendre Sable, Gravier, Argile, Terre, et Vase, dans le Havre de la Salerie, et au Sud de la chaîne de rochers nommés La Kaine, quoique au-dessous de demie-montée.

Baies du Videclin et du Long Port.

6. Il est défendu, sur double peine, c'est-à-dire, sur une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Deux Cents Livres Tournois, de prendre aucun Sable et Gravier aux Dunes des Baies du Videclin et du Long-Port, situées en face de la Rocque Ireuse, la Mare

De Carteret, et la Clôture du Sieur James De Beaucamp, ou de prendre aucun Sable et Gravier en dedans des dites Dunes, tout et autant comme il peut y en avoir au Nord des dites terres ; et il est également défendu, sur double peine, de rien prendre dans les dites Baies au-dessus de demi-montée.

Piquerel. 7. Il est défendu, sur double peine, c'est-à-dire, sur une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Deux Cents Livres Tournois, de rien prendre, soit Sable, Gravier, soit Terre ou Argile, aux Dunes du Piquerel, ni à moins de Cent Pieds en dedans des dites Dunes au-dessus du Plein de Mars, ni en dehors des dites Dunes à moins de Quarante Pieds au-dessus des dites Dunes, ou du Plein de Mars ordinaire.

Vazon. 8. Il est aussi défendu, sur double peine, de prendre aucun Sable, Gravier, Terre, ou Argile, aux Dunes de la Baie du Vazon, ni à moins de Cent Pieds en dedans des dites Dunes du côté de la terre.

Havre de la Chaussée. 9. Le Superviseur de la Chaussée, sur le rapport du Maître de Port ou de son Député, est autorisé à permettre l'enlèvement de Sable, Vase, Gravier, et Pierres, dans l'intérieur du Havre de la Chaussée, lorsqu'il lui paraîtra une nécessité d'en retirer.

Havre de St. Sampson. 10. Quant au Havre de St. Sampson, le Superviseur, le Maître de Port, et les Connétables de St. Sampson et du Valle, doivent veiller particulièrement à ce que le Réglement qui défend de couper les Pierres et Rochers au-dessus et au-dessous de demie-montée soit observé dans le dit Havre et les environs. Un seul Rocher, au Sud de celui appelé la Maisonnette, se trouvant entre le nouveau Quai et le grand Port, et trop près du passage des Navires et Bateaux qui veulent entrer ou sortir du Port intérieur, pourra être coupé ou enlevé pour les besoins publics. Et pour empêcher le dit Havre d'être comblé et obstrué, il est défendu, sur une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Vingt Livres Sterling, de jeter dans le dit Havre

1830. *St. Michel.* aucun Lest quelconque, soit qu'il consiste en Pierres, Terre, ou Gravier, ailleurs qu'au lieu indiqué par le Superviseur, ou le Maître de Port, ou son Député. Et dans le cas où il en serait jeté sans leur permission, ils pourront, outre l'Amende, exiger des Maîtres et Equipages le paiement des frais nécessaires pour enlever le dit Lest et le porter dans un lieu convenable.

Et à la place des Droits du Havre ci-devant payés, les Navires entrant dans le Havre de St. Sampson paieront à l'avenir, savoir :—

Les Navires de	30 tonneaux et au-dessous.		2	schellings.
,,	de 31 à 60 ,,	,,	4	,,
,,	de 61 à 120 ,,	,,	6	,,
,,	de 121 à 200 ,,	,,	7	,,
,,	de 201 et au-dessus.....		8	,,

Et est Monsieur le Superviseur, et dans son absence le Maître de Port, autorisé à permettre l'enlèvement des Pierres mouvantes, Galets, Sables, et Gravier, dans l'intérieur du Havre, des lieux où ils le croiront nécessaire.

Hommet-Nicolle. 11.—Quant au Hommet-Nicolle, il est permis d'y tirer, tailler, et emporter, des Pierres de la partie du Nord-Nord-Est, pourvu que ce soit à une distance suffisante du sol, et qu'elles soient transportées de manière à ne point causer du dommage au dit Hommet. Et afin de fixer la distance à garder en taillant et transportant les dites Pierres, il est déposé au Greffe un Plan du dit Hommet ; et il est défendu de tirer ou tailler des Pierres à moins de Vingt Pieds de distance de chacune des Pierres marquées A, B, C, D, E, F, G, sur le dit Plan, et dans lesquelles Pierres les parties intéressées sont convenues de placer des anneaux de fer, afin qu'elles puissent être reconnues ; et sont convenues de plus que les Pierres taillées seront emportées par le chemin seulement tracé en rouge sur le dit Plan. Et est défendu de tirer ou tailler aucunes

1830.
St. Michel.

Pierres du dit Hommet, ailleurs qu'aux endroits ci-dessus indiqués, ni de faire ou pratiquer aucun autre chemin pour emporter les dites Pierres que celui ci-dessus désigné, excepté par les Propriétaires du dit Hommet, qui sont réservés dans tous leurs droits ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Vingt Livres Tournois, applicable quart au Roi, quart aux Propriétaires du Hommet-Nicolle, et moitié au Délateur. Et côtoie le Chemin ci-dessus désigné le Havre Vase, et fourche pour aller joindre le Creux de l'Or et le Rocher dit Le Haut-Sohier. Et est bien entendu que le Public aura droit de passer sur l'entier du terrain entre le dit Chemin et les dites Pierres fixées et annelées, et que la présente Ordonnance ne déroge en rien aux droits des Habitants relativement au Séchage et Charroi du Varech pardessus le dit Hommet-Nicolle.

Lieux où il est permis de prendre Galet, Sable, &c.

12.—Il est permis de prendre à la Fosse dite La Kaine, proche la Piette, quoique au-dessus de demie-montée, Sable, Terre, et Vase.

Dans la Baie de Rocquaine, depuis le Château jusqu'à Lérée, quoique au-dessus de demie-montée, Sable et Gravier, pourvu que ce soit pour le moins à Trente Pieds au-dessous des Banques, ou du Plein de Mars ordinaire.

Dans la petite Banque, la même chose.

Dans l'Anguillière, la même chose.

A la Pérelle, la même chose.

Au Vazon, la même chose.

Et à la Fosse aux Fèves il sera permis de prendre Sable et Gravier jusqu'au Plein.

Dans la Baie d'Albecq et autres petites Baies à l'Est jusqu'à Entrefer,—Il est généralement permis de prendre Galets, Gots, Sable, et Gravier.

A Cobo,—Il est permis de prendre Sable et Gravier, pourvu que ce soit pour le moins à Trente Pieds en dessous des Banques, ou du Plein de Mars.

1830. *St. Michel.* Au Piquerel,—Il est permis de prendre Sable et Gravier, pourvu que ce soit à Quarante Pieds pour le moins au-dessous des Dunes ou du Plein de Mars.

Dans le Grand Havre et Port de la Bouque du Valle, —Il est permis de prendre Sable et Gravier, pourvu que ce soit à Trente Pieds pour le moins au-dessous du Plein.

Dans la partie vis-à-vis le Grand Pont de la Bouque du Valle, et vis-à-vis des Vingt Verges à droite et à gauche du dit Pont,—Il sera permis de prendre Sable et Gravier, pourvu que ce soit à Cinquante Verges pour le moins au-dessous du dit Pont, et des Vingt Verges de chaque côté.

Dans la Baie des Amarreurs,—Il est permis de prendre Sable et Gravier, pourvu que ce soit pour le moins à Quinze Pieds au-dessous du Plein.

Dans les Baies des Graives et des Fontaines Marches, la même chose.

Dans les parties de la Côte jusqu'à Lancresse, la même chose.

Dans la Baie du Grand Camp, au Mont Cuel, la même chose.

Dans la Baie de Lancresse, la même chose.

A la Boudinière, la même chose.

Au Galet Heaume,—Il est permis de prendre, même au-dessus de demie-montée, Galet, Sable, et Gravier.

Et sont les Amendes imposées par la présente Ordonnance, autres que celles pour le Hommet-Nicolle, applicables quart au Roi, quart aux Pauvres de la Paroisse où elles seront encourues, et moitié au Délateur.

1830. *Le 28e Octobre,* 1830, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Prisons du Château Cornet. Les Prisons du Château Cornet étant devenues inutiles depuis la construction de la nouvelle Prison en

Ville, maintenue aux frais du Fisc, la Cour, sur la demande de Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, Sir John Colborne, abandonna, il y a quelques années, toute réclamation aux dites Prisons, d'autant plus que la nouvelle Prison n'est sujette, comme le sont les Prisons en Angleterre, à garder les Soldats condamnés pour des délits militaires, et que les Prisons du Château pourraient servir à garder les dits Soldats; mais nul Acte à ce sujet n'ayant été enregistré, LA COUR, sur la demande de Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, a ce jour confirmé ce que dessus, et ordonné que le présent Acte serait enregistré sur les Records de cette Isle, pour constater le désistement de toute réclamation aux dites Prisons du Château Cornet, qui sont à l'entière disposition du Gouvernement de Sa Majesté. 1830. (Voyez 4 Août, 1815.)

Le 4e Décembre, 1830, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c.* 1830.

Etrangers et Colporteurs. (Voyez 4 Septembre, 1802, 20 Août, 1827, et P. 1828.)

La Cour s'étant aujourd'hui extraordinairement assemblée pour prendre en considération les circonstances malheureuses dans lesquelles se trouvent plusieurs parties de l'Europe, et les désordres qui y règnent, mais surtout l'insubordination et les excès qui se sont manifestés dans les Comtés d'Angleterre qui nous avoisinent, la Cour, après lecture d'une Lettre de Son Excellence Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, qui recommande entre autres choses de mettre en force les Réglements pour les Etrangers qui subsistaient durant la Guerre,—LA COUR, vivement affectée de tous ces malheurs et de tous ces excès, désirant coopérer avec Monsieur le Lieutenant-Gouverneur dans tout ce qui peut en garantir ce pays, et sentant la nécessité de prendre des mesures efficaces à cet effet, A ORDONNÉ ET ORDONNE, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, que les Réglements suivants seront

1830.

provisoirement observés dès ce jour et date, et resteront en force jusques aux Chefs-Plaids d'après Noël, 1832.

Listes seront données aux Connétables par Occupants de Maisons.

1. Toute personne occupant Maison ou partie de Maison, sera tenue, dans Huit Jours après la publication de la présente Ordonnance, de donner aux Connétables de leurs Paroisses respectives une Liste de tous les Etrangers non natifs de ce Bailliage, sans exception, qui habitent la dite Maison ou partie de Maison ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Cinquante Livres Tournois.

Changements dans les Listes.

2. Tout changement qui arrive dans la Liste après sa livraison doit être rapporté aux dits Connétables dans deux fois Vingt-quatre heures après que le changement a lieu ; c'est-à-dire, si un Etranger quitte, ou s'il en vient un autre, l'occupant doit en donner avis comme dessus ; sur la peine portée au premier Article.

Connétables tiendront des Registres des Listes.

3. Les Connétables de chaque Paroisse tiendront un Livre, dans lequel il sera inséré chaque Maison où il habite quelque Etranger, et le nom, l'âge, le lieu de naissance, et l'époque de l'arrivée en cette Isle, de tous et tels Etrangers qui habitent leurs Paroisses respectives.

Listes de Passagers arrivant dans l'Isle seront livrées aux Connétables,

4. Tous Maîtres de Vaisseaux, Barques, et Bateaux, seront tenus, à leur arrivée en cette Isle, ou dans les Vingt-quatre heures après au plus tard, de livrer aux Connétables de la Ville une Liste exacte des Passagers qui débarqueront en cette Isle ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Soixante-dix Livres Tournois, par Passager étranger débarqué, dont le rapport n'aura pas été fait comme dessus.

et à l'Hôtel du Gouvernement.

5. Tous les dits Maîtres sont de plus tenus, sur la même peine et dans le même temps, de livrer au Bureau de l'Inspecteur des Etrangers, préposé par Son Excellence Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, à la Maison du Gouvernement, une Liste exacte de tous les Etrangers non Sujets de Sa Majesté.

1830.

Etrangers comparaîtront à l'Hôtel du Gouvernement.

6. Tout Etranger non Sujet de Sa Majesté, se trouvant présentement dans l'Isle, sera tenu de se présenter au Bureau de l'Inspecteur préposé par sa dite Excellence, le jour et à l'heure qui seront fixés par Son Excellence; et tout Etranger non Sujet de Sa Majesté s'y trouvera le matin après son arrivée, entre les dix et douze heures, pour y subir les questions qui lui seront faites; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Vingt Livres Tournois.

Etrangers s'adresseront pour des Cartes de Sûreté.

7. Tout Etranger non natif de ce Bailliage, non admis à la Taxe d'une des Paroisses de cette Isle, ou n'ayant pas Commission de Sa Majesté, ou n'étant pas employé dans le saint Ministère, ou n'étant pas employé à donner ou recevoir l'enseignement public au Collége, ou dans une des Pensions de cette Isle, sera tenu, dans les Huit Jours après son arrivée, ou, s'il est présentement dans l'Isle, Huit Jours après la publication de cette Ordonnance, de s'adresser au Bureau des Connétables de la Ville, ou à l'un des Connétables de la Paroisse en Campagne où demeure le dit Etranger, pour en obtenir une Carte de Sûreté, contenant le nom, le lieu de naissance, la maison, le logis, et l'époque de l'arrivée, du dit Etranger,—Carte qu'il sera tenu de produire toutes fois et quantes qu'il en sera requis par les Connétables de la Paroisse où il demeurera; le tout sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Vingt Livres Tournois.

Colportage défendu.

8. Il est défendu à qui que ce soit de faire le métier de Colporteur par les Rues et Chemins Publics, ou de colporter des Effets et Marchandises pour les vendre ou offrir à vendre, soit dans les dits Chemins ou autres Lieux ouverts, soit dans les Maisons ou Appartements autres que ceux occupés par la personne qui veut vendre; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Cinquante Livres Tournois.

1830.

Devoirs des Connétables, par rapport aux Etrangers.

9. Les Connétables doivent être toujours prêts de donner à la Cour les renseignements les plus positifs sur le compte des Etrangers demeurant dans leurs Paroisses respectives, d'indiquer en tous temps leur nombre, leurs noms, leurs âges, leurs logis, les lieux de leur naissance, l'époque de leur arrivée dans l'Isle, et la nature de leurs occupations et de leur conduite. La crise actuelle impose aux Connétables une grande responsabilité, et une surveillance, pour ainsi dire, journalière des dits Etrangers; elle leur impose une égale surveillance pour s'assurer de l'exécution de tous les Articles de la présente Ordonnance, tant de la part des occupants de Maisons où logent les Etrangers, que de la part des Maîtres de Navires qui les apportent; ils doivent absolument empêcher le Colportage, qui n'est le plus souvent qu'un prétexte, et qui dans le moment actuel pourrait servir de voile et de moyen de commettre les plus grands désordres. Vu le grand accroissement de la Ville, la facilité des communications, l'urgence du cas actuel, et la nature des obligations imposées aux Connétables, la difficulté de bien remplir ces obligations dans la Paroisse de la Ville doit être évidente; il n'est presque pas possible pour eux seuls d'exercer une surveillance aussi exacte et aussi constante qu'il le faut, et telle que la Cour dans l'intérêt de tous l'exigera: la Cour s'adresse donc aux Connétables, aux Douzeniers, et à tous les Paroissiens de la Ville en général, pour leur recommander avec instance de prêter la main à l'exécution de la présente Ordonnance, et de fournir les moyens aux Connétables actuels et à leurs successeurs d'entretenir une surveillance active, et de maintenir généralement une Police suffisante pour le terme spécifié, de la manière que les circonstances le demandent impérieusement. La Cour fait le même appel aux autorités, et à tous les habitants, de la Campagne, afin que tous et un chacun s'efforcent de concourir à la prospérité du pays, en y conservant la tranquillité et la concorde.

Et sera cette présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. 1830.

Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 17e Janvier, 1831, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c.* 1831.

Il est défendu de passer avec Charrette, ou autre Voiture attelée, au travers du Passage étroit qui se trouve au Nord de l'Eglise de la Ville ; sur la peine de Trois Livres Tournois d'Amende, applicable quart au Roi, quart aux Pauvres, et moitié au Délateur. Passage au Nord de l'Eglise de St. Pierre-Port.

Le 22e Mars, 1831, *devant Monsieur le Baillif; [Daniel De Lisle Brock, Ecuyer;] présents, &c.* 1831.

Les Connétables et Douzeniers de la Ville et Paroisse de St. Pierre-Port se sont aujourd'hui adressés à la Cour pour lui faire part des difficultés qu'ils trouvent à borner les Terrains bordant le Chemin Public à Glategny, où les travaux construits, aux frais tant des Etats que des Propriétaires des dits Terrains, ont changé la face des lieux, et en ont fait une belle Esplanade, s'avançant dans la mer, et à l'abri de ces dangers qui menaçaient toutes les maisons avant la construction des dits travaux. Et les dits Connétables et Douzeniers ayant représenté qu'il est de l'intérêt, et des dits Propriétaires, et du Public, qu'une ligne soit tirée tout le long des Terrains pour servir de règle à l'avenir pour la construction des Edifices bordant le dit Chemin Public, et que l'occasion est propice, d'autant qu'une grande partie des Edifices actuels sont anciens, et que l'amélioration des lieux engagera les Propriétaires à les rebâtir,—La Cour, sensible du Bornement des Terrains le long de Glategny.

1831. bien et de l'avantage qui résulteraient, non-seulement à Glategny, mais dans les autres Rues et Fauxbourgs de la Ville, d'un Plan qui tracerait aux particuliers la ligne qu'ils auraient à suivre dans la construction des Edifices bordant les Chemins Publics, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, A décidé qu'elle recommanderait aux Etats de s'adresser à Sa Majesté en son Très-Honorable Conseil pour un Ordre qui autorisât la Cour de faire dresser les Plans, et de passer les Ordonnances, nécessaires à cet effet; bien entendu que les Propriétaires qui se trouveraient obligés de céder du Terrain en conformité aux dits Plans, recevraient une juste compensation. La Cour a décidé aussi qu'elle recommanderait de plus aux Etats de s'adresser en même temps pour un Ordre qui autorisât de faire évaluer les Edifices dont la démolition leur paraîtrait nécessaire, et d'en payer le prix fixé par des Arbîtres pris indifféremment parmi les personnes désintéressées et compétentes. En attendant d'avoir soumis ces propositions aux Etats, la Cour, vu l'urgence du cas, et la nécessité de ne pas perdre une si belle occasion pour ce qui regarde Glategny, A ORDONNÉ provisoirement, ouïes les conclusions des dits Officiers du Roi, qu'il restera un Plan de Glategny auprès de la Douzaine de la Ville, tel que celui qui a été ce jour produit, sur lequel Plan il sera tiré la ligne fixée par la Cour en présence des Connétables et Douzeniers préposés pour cet effet, et que chacun, désirant bâtir sur son Terrain bordant le Chemin Public, sera tenu de rentrer Deux Pieds en dedans de la dite ligne; avec la faculté laissée aux Propriétaires de mettre une Balustrade sur la dite ligne en devant de leurs Maisons.

1831. *Le 27e Avril*, 1831, *devant Monsieur le Baillif;* [*Daniel De Lisle Brock, Ecuyer;*] *présents, Jean La Serre, Jean Guille, Pierre Le Pelley, Jean*

Hubert, Jean Le Marchant, William Collings, Hilary-Ollivier Carré, et Frédéric Mansell, Ecuyers, Jurés. 1831.

Cour Ecclésiastique.

La Cour, aujourd'hui assemblée pour prendre en considération l'Acte de la Cour Ecclésiastique, en date du 20e courant, qui adjuge par contumace Daniel Tupper, Ecuyer, prendre le Serment de Collecteur des Pauvres de la Ville et Paroisse de St. Pierre-Port dans deux fois Vingt-quatre heures, et, faute à lui de ce faire dans le dit temps, ordonne que le dit Acte sera transmis à la Cour Royale, avec prière de faire mettre le dit Acte à exécution contre le dit Monsieur Tupper,—La Cour, ouïes les Officiers du Roi, a ordonné que copie du dit Acte sera transmise à Monsieur Elizée Cohu, un des Collecteurs des Pauvres de la dite Ville et Paroisse, à l'instance duquel le dit Acte a été rendu, et au dit Monsieur Tupper, par Monsieur le Prevôt du Roi ou son Député, qui leur signifiera de paraître devant la Cour, Samedi, le 30 Avril, à midi, pour être entendus, avant que la Cour procède à donner un Ordre à ce sujet: et sera copie du présent Acte remis à Monsieur le Doyen.

Le 30e Avril, 1831, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c.* 1831.

Cour Ecclésiastique. (Voyez 27 Avril.)

La Cour, en faisant droit sur l'Acte de cette Cour du 27e Avril courant, ayant entendu les parties dénommées dans l'Acte de la Cour Ecclésiastique du 20e Avril, 1831, et rejeté les fins de non recevoir proposées par Monsieur Daniel Tupper, A remis à Samedi prochain, et ordonné qu'il plaidera au fonds.

Le 7e Mai, 1831, *devant Monsieur le Baillif; [Daniel De Lisle Brock, Ecuyer;] présents, &c.* 1831.

Cour Ecclésiastique.

La Cour, après avoir entendu Monsieur Daniel

1831. Tupper, aux fins de l'Acte du 30e Avril dernier, A jugé qu'il doit prendre le Serment de Collecteur des Pauvres de la Ville et Paroisse de St. Pierre-Port dans Huit Jours, aux fins des Actes de la Cour Ecclésiastique ; sur la peine de Vingt Livres Tournois d'Amende, qui, au cas de refus, doublera toutes les fois qu'il sera cité prendre le dit Serment devant la Cour Ecclésiastique ; et le dit Tupper au frais.

(Voyez 30 Avril.)

1831. *Le 27e Mai*, 1831, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif ; présents, &c.*

Communes d'Auregny. Sur la Requete de Jean Gaudion, Ecuyer, Procureur du Roi de l'Isle d'Auregny, se croyant obligé d'office d'objecter au droit que réclament les personnes dénommées dans sa dite Requête, et sur la nécessité d'en décider finalement, tant sur l'opposition du dit Monsieur Jean Gaudion, que sur toutes les difficultés qui se sont élevées, et qui pourront se présenter, à l'exécution de l'Ordre de Sa Majesté en Conseil, du 4e Août, 1830, relativement au Partage des Communes de la dite Isle,—La Cour a fixé Jeudi, 16e Juin, à dix heures du matin, pour s'assembler en corps, pour faire droit sur le tout : et afin de donner occasion à tous et à un chacun d'être entendus, Monsieur le Commissaire nommé par la Cour pour l'exécution du dit Ordre en Conseil, est prié de faire insérer cet Acte dans les Gazettes de cette Isle, avec la Liste des personnes dénommées dans la susdite Requête, et d'en envoyer des copies imprimées aux Isles d'Auregny et de Jersey, afin que chacun en ait connaissance.

1831. *Le 2e Juin*, 1831, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif ; présents, &c.*

Courses à Chevaux. Messieurs les Officiers du Roi ayant représenté à la Cour les désordres qui se commirent à Lancresse l'an-

née dernière, lors des Courses de Chevaux, en conséquence de la Vente illimitée de Vins et de Liqueurs Spiritueuses, par des personnes sans aveu et la plus part étrangères au pays, qui, lorsque actionnées pour l'Amende, ont quitté l'Isle,—La Cour, pour prévenir de pareils désordres, et en même temps pour donner toutes les facilités possibles à ceux qui se rendront au dit lieu la semaine prochaine, pour y jouir de la vue des Courses et de la réunion intéressante des habitants et des étrangers que ces Courses y attireront, A Ordonné et Ordonne, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, qu'il sera accordé à tous ceux qui ont Licence de vendre chez eux Vin et Liqueurs Spiritueuses, d'en vendre aussi sur la Commune de Lancresse les jours des dites Courses ; bien entendu que chacun sera tenu de ne vendre que dans un seul lieu, où il doit être muni de sa Licence et la présenter aux Connétables qui en feront la demande ; bien entendu aussi que la permission présentement accordée aux Vendeurs de Liqueurs, pour les jours des Courses de Chevaux, est spéciale pour cet objet, et ne doit pas s'étendre à d'autres occasions, vu que les Licences ne donnent le droit de vendre que dans les Maisons pour lesquelles elles sont accordées : et les Connétables et Assistants-Connétables de toutes les Paroisses, qui se trouveront sur les lieux, sont enjoints de veiller à l'exécution du présent Acte, au maintien de la paix et du bon ordre, et à donner aux Officiers du Roi une Liste des personnes qui se permettent de vendre sans y être autorisées. Et sera ce présent Acte publié au cri du Marché et affiché aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. 1831.

Le 16e Juin, 1831, *devant Daniel De Lisle Broch, Ecuyer, Baillif ; présents, &c.* 1831.

En conséquence de son Acte du 27e Mai dernier, Communes d'Auregny.

1831.

Communes d'Auregny. (Voyez 27 Mai.)

au sujet des Communes de l'Isle d'Auregny, la Cour s'est assemblée ce jour pour faire droit, tant sur les demandes d'un grand nombre de personnes d'être admises au Partage des dites Communes, que sur les oppositions faites aux prétentions d'un grand nombre d'autres personnes qui se sont faites inscrire sur la Liste du Commissaire nommé par la Cour, et approuvé par son Excellence Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, pour préparer les moyens d'effectuer le dit Partage ; et après avoir entendu Jean Gaudion, Ecuyer, Procureur du Roi en la dite Isle d'Auregny, et toutes les parties ayant intérêt dans la décision de la Cour, qui se sont présentées, tant individuellement que par leurs Avocats,—La Cour, ouïes les conclusions du Procureur du Roi, a cru devoir poser quelques principes généraux qui serviraient de règle à la Cour pour la décision des cas particuliers, et a jugé :—

1. Que l'Ordre de Sa Majesté en Conseil, du 4e Août, 1830, impose à la Cour l'obligation d'exclure du Partage toutes les personnes domiciliées hors de l'Isle d'Auregny durant les Quatre Ans qui ont précédé l'Annonce faite par le Commissaire de la Cour en la dite Isle ; et que la présence des personnes en Auregny depuis la passation du dit Ordre en Conseil, ou les visites passagères faites dans la dite Isle pendant les Quatre Ans derniers, ne sont pas de nature à former des exceptions à l'exclusion voulue par le dit Ordre en Conseil.

2. Que tous Sujets nés de Sa Majesté Britannique, ayant .demeuré en Auregny pendant Quatorze Ans avant l'Annonce faite par le Commissaire de la Cour, et y ayant encore leurs domiciles, seront admis, eux et leurs femmes et enfants, au dit Partage.

3. Que tous Etrangers non Sujets nés de Sa Majesté Britannique, ayant demeuré en Auregny pendant Vingt Ans, et y ayant encore leurs domiciles, seront admis, eux et leurs femmes et enfants, au dit Partage.

4. Que les femmes nées en Auregny, qui se sont

mariées à des non-natifs de la dite Isle, doivent suivre le sort de leurs maris, et n'ont aucun droit, par elles-mêmes, au dit Partage : elles ne doivent donc y être admises que lorsque leurs maris tombent sous les dispositions des Articles 2 et 3. 1831.

Après avoir posé ces principes généraux, la Cour a procédé, le dit jour 16e Juin, et les deux jours suivants, 17 et 18, à statuer sur les cas particuliers, Jean Le Messurier, Ecuyer, Juré, ayant fait partie de la Cour le dernier jour, en ajoutation aux autres ci-devant dénommés.

Le 8e Novembre, 1831, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, Jean La Serre, Jean Guille, Pierre Le Pelley, Jean Hubert, Jean Le Marchant, William Collings, Hilary-Ollivier Carré, Frédéric Mansell, et Pierre-Bonamy Dobrée, Ecuyers, Jurés.* 1831.

La Cour, assemblée en corps le 3e courant, pour aviser, de concert avec les Médecins et Chirurgiens, aux moyens de prévenir toute attaque de l'Epidémie connue sous le nom de Choléra Spasmodique, qui a désolé, et qui désole encore, une grande partie du Continent, et d'en arrêter les progrès ou mitiger les effets, dans le cas où elle se manifesterait dans cette Isle, ayant remis à ce jour pour consulter de nouveau les dits Hommes de l'Art, et passer l'Ordonnance que leur avis et les circonstances rendraient nécessaire; Considérant que les miasmes ou émanations morbifiques, provenant d'eaux et d'amas infects, sont seuls capables de donner lieu aux maladies contagieuses les plus graves, et que l'absence de ces émanations, et un air pur en lui-même, ne donne aucune prise aux Epidémies étrangères, et les neutralise; qu'il importe donc, beaucoup plus qu'on ne le croit généralement, de veiller à la propreté générale et particulière; et que la nécessité Choléra. Mesures sanitaires.

1831.

Choléra.

de le faire, qui est un devoir de tous les temps, devient encore une obligation impérieuse dans la crise actuelle, puisque, depuis le premier rassemblement de la Cour à ce sujet, la maladie s'est manifestée avec virulence dans le Nord d'Angleterre,—LA COUR, se sentant de plus encouragée par l'exemple et les bons avis du Major-Général Ross, par son activité constante, et par la manière franche et cordiale avec laquelle son Excellence se montre toujours, et particulièrement dans ce moment, disposée à prêter tous les secours possibles aux habitants, comme aussi par le zèle des Officiers de Santé et de Police, et par le bon esprit qui anime la population en général, se fera un devoir de se réunir de jour en jour, s'il le faut, pour prendre les mesures que de nouvelles circonstances nécessiteraient, et ORDONNE PROVISOIREMENT, ouïes les conclusions des Officiers du Roi : —

Bateau de Santé.

1. En outre le Bateau ordinaire qui veille en Ville à la Quarantaine, il sera de suite employé, jusqu'à autre ordre, un Bateau ou Cutter suffisant, qui sera chargé de veiller sur tous les Navires arrivant par le Petit Rueau, et cela avec un Equipage de Quatre Hommes, qui seront payés, ainsi que le Bateau, sur le Revenu de la Chaussée.

Défendu d'enterrer dans le Cimetière des Sœurs.

2. Il est expressément défendu, jusqu'à autre ordre, d'enterrer aucun Cadavre dans le Cimetière des Sœurs, sur la peine de Cent Livres Tournois, et l'obligation de faire enlever le dit Cadavre, aux frais de ceux qui contreviendraient à cet ordre, pour le transporter ailleurs. Cette mesure, recommandée instamment aujourd'hui par les Hommes de l'Art présents, l'avait été il y a douze ans, de l'avis du Très-Révérend le Doyen, et ne fut différée que pour attendre l'achèvement d'un nouveau Cimetière Paroissial.

Maisons en Ville auront des Latrines.

3. Chaque Maison en Ville est tenue d'avoir une Latrine suffisante, et les Connétables veilleront à l'exécution de cet Article dans un mois au plus tard, sur la

peine de Cent Livres Tournois contre le Propriétaire de la Maison où il ne se trouverait pas de Latrine suffisante à la fin du dit mois. 1831. Choléra.

4. Les Connétables de la Ville feront enlever des Terrains particuliers, et des Rues et Chemins Publics qui les bordent, toute espèce d'Immondices, aux frais des dits particuliers ; et, pour empêcher qu'il s'en accumule, les Connétables y pourvoiront par un nombre suffisant de Boueurs, qui parcourront toutes les Rues de la Ville. Immondices. Boueurs.

5. D'autant qu'au Rivage au Nord de la Chaussée, et derrière les Maisons du Pollet, les Latrines des dites Maisons se vuident sur le dit Rivage, et que les Immondices, n'y ayant aucun lieu pour les recevoir, se répandent partout, et deviennent non-seulement nuisibles, mais dangereuses à la santé publique, il est ordonné que toute Maison sera tenue, au dire des Connétables, de faire faire un Puits-Perdu, anglicé "Cesspool," suffisant, pour recevoir les Immondices, et les empêcher de se répandre à la nuisance du Public. Maisons au Pollet.

6. La Ville sera divisée en Cinq Districts, de la manière qu'indiqueront les Connétables et Douzeniers, lesquels se partageront entre les dits Districts, et s'adjoindront un Homme de l'Art pour chaque District. Comités Sanitaires pour la Ville.

Le Comité ainsi composé sera autorisé, en première instance, de veiller à la propreté de la Ville en général, et de chaque Lieu et Terrain en particulier ; d'ordonner, collectivement ou individuellement, tout ce qui lui paraîtra nécessaire à la dite propreté ; et d'indiquer aux Connétables toutes les infractions, non-seulement aux Lois de Police, mais aux Réglements de Quarantaine.

Le Comité s'informera d'avance de la Maison ou des Appartements dont il pourrait s'assurer au besoin, pour servir d'Asile aux Malades Etrangers et aux Malades du Pays, n'ayant pas chez eux les facilités requises pour effectuer leur guérison.

1831.

Choléra.

Le dit Comité prendra les mesures nécessaires pour visiter les Maisons et les Appartements des Pauvres, particulièrement de ceux qui ont de grandes familles, lesquelles, réunies en grand nombre dans de petits endroits, non-suffisamment aérés, et manquant de moyens d'entretenir la propreté nécessaire, pourraient mettre la société en danger, en donnant prise aux Epidémies étrangères. Le Comité tâchera d'engager ces familles nécessiteuses et nombreuses à se partager, et à se rendre en partie dans leurs Hôpitaux respectifs : et d'autant que plusieurs de ces familles répugnent à entrer dans les Hôpitaux, et qu'il ne faut pas pour cela permettre l'existence de foyers de contagion qui porteraient la mort par tout le pays, le Comité est autorisé à assister les dits nécessiteux, à faire blanchir les Appartements, à faire régner la propreté dans l'intérieur de leurs demeures, et dans l'habillement des enfants.

Comités Sanitaires pour la Campagne.

7. La Campagne sera divisée en Huit Districts de Paroisses, St. Pierre et Torteval ne faisant qu'un District.

Le Comité de chaque District sera composé du Recteur, des Connétables, et du Procureur des Pauvres, et de trois Douzeniers de chaque District ; et dans celui de St. Pierre et Torteval trois Douzeniers de St. Pierre.

Et sera un Homme de l'Art adjoint à chacun des Huit Comités, lesquels Comités sont revêtus des mêmes pouvoirs et autorités que celui de la Ville.

Devoirs des Comités.

8. Tous les Comités veilleront à ce qu'il n'existe nulle part des eaux croupissantes, ni d'amas de corps, de poisson, ou de végétaux, en état de corruption ou décomposition ; et ils doivent empêcher les Pêcheurs, dans toutes les parties de l'Isle, de laisser sur le Rivage ou ailleurs les poissons qui leur restent ; et les Pêcheurs sont défendus d'en laisser ainsi, sur la peine de Dix Livres Tournois d'Amende, et d'enlever les dits poissons à leurs frais.

1831.

9. Si les mesures à prendre par les dits Comités nécessitaient quelques dépenses, elles seront payées en première instance par la Paroisse dont le Comité fait la dépense, sauf à examiner ensuite qui sera tenu de subir cette dépense. Dépenses faites par Comités.

10. Tous les Articles de cette Ordonnance qui ont rapport à la propreté et à la surveillance des Lieux et Maisons contenus dans la présente Ordonnance, seront mis en force et observés dans les Isles d'Auregny et de Serk : et sont les Autorités dans les dites Isles requises de prendre les Réglements contenus dans les dits Articles applicables à leurs localités, et les faire observer pour le bien et la sûreté de tous. Auregny et Serk.

Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, il a été ordonné que cette présente Ordonnance sera publiée et affichée aux lieux ordinaires, transmise, par Monsieur le Greffier du Roi ou Député, à Monsieur le Juge de l'Isle d'Auregny et à Monsieur le Sénéchal de l'Isle de Serk, pour être enregistrée sur les Records des dites Isles, et y être observée.

Le 17e Décembre, 1831, *devant Monsieur le Baillif; [Daniel De Lisle Brock, Ecuyer;] présents, &c.* 1831.

La Cour, ayant été informée que les Employés de la Douane en cette Isle se sont à différentes reprises permis de tirer des coups de Pistolet, non-seulement sur les Routes de la Campagne, mais même dans les Rues de la Ville; et considérant le mal et les conséquences dangereuses qui pourraient résulter si de pareils excès n'étaient de suite réprimés, A TRÈS-EXPRESSÉMENT DÉFENDU aux dits Employés de faire usage à l'avenir d'Armes à Feu dans aucune partie de cette Isle, lorsque en exécution de leur charge sur terre, à peine d'en répondre; Messieurs les Chefs de la Douane, priés de comparaître ce jour en Cour, présents. Employés de la Douane ne feront point usage d'Armes à Feu sur terre.

1832.

Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 16*e Janvier*, 1832, *devant Monsieur le Baillif; [Daniel De Lisle Brock, Ecuyer;] présents, &c.*

Serk. Procédure en cas d'Appel.

La Cour, en faisant droit sur la Requête du Sénéchal de Serk, et sensible, tant de la nécessité d'avoir un Style uniforme de procéder dans ce Bailliage, que des inconvénients qui se rencontrent en ce que les Parties, en Appel de la Cour de Serk de Causes décidées après l'audition de Témoins, ajournent devant la Cour Royale, et en Appel, d'autres Témoins que ceux précédemment examinés à Serk, A Ordonné et Ordonne que lorsqu'une Cause en Preuve sera ajournée, et que les Témoins comparaîtront devant le Sénéchal de Serk, les Parties seront censées faire Restrainte, et ne pourront par après, en Appel devant la Cour Royale de l'Isle de Guernesey, faire comparaître d'autres Témoins que ceux qui auront été ouïs en première instance à Serk. Et sera le Sénéchal, en cas d'Appel à la Cour Royale, tenu de faire insérer les noms des Témoins des Parties à la fin du Jugement qu'il rendra. Et sera cette Ordonnance transmise au Sénéchal de Serk.

1832.

Le 12*e Avril*, 1832, *devant Monsieur le Baillif; [Daniel De Lisle Brock, Ecuyer;] présents, Jean La Serre, Jean Guille, Jean Le Messurier, Pierre Le Pelley, Jean Hubert, Jean Le Marchant, William Collings, Hilary-Ollivier Carré, Pierre-Bonamy Dobrée, et Thomas-William Gosselin, Ecuyers, Jurés.*

Bien de M. De La Court placé sous le soin du Superviseur de la Chaussée.

Monsieur le Baillif ayant soumis à la considération de la Cour la nécessité de prendre des mesures pour l'administration future du Bien de Monsieur Jean De La Court, en conséquence du décès d'Eléazar Le Marchant, Ecuyer, qui était chargé par la Cour des soins

de cette administration,—La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, A Jugé, vu la régularité qui règne présentement dans le Bureau de Monsieur le Superviseur, le secours qu'il y reçoit de la part de l'Assistant-Superviseur, et la facilité de pouvoir y prendre en tous temps les renseignements nécessaires sur l'état du dit Bien, qu'il est de l'intérêt du Public que le dit Bien de Monsieur De La Court soit mis, et reste à l'avenir, sous la surveillance immédiate de Monsieur le Superviseur de la Chaussée, qui prendra un Inventaire, et qui aura la garde des Comptes, des Livres, des Contrats, et des Pièces de toutes espèces qui ont rapport au dit Bien. Et quant aux sommes provenant, tant du don de Trois Cents Livres Sterling, fait par le dit Eléazar Le Marchant, Ecuyer, que des arrérages dûs au dit Bien, la Cour les a mises à la disposition du dit Superviseur, qui en achetera de bonnes Rentes ; et en attendant, s'il le faut, les mettra à l'intérêt, sous la garantie des Etats de cette Isle. 1832.

Le 27e Avril, 1832, *devant Monsieur le Baillif ; [Daniel De Lisle Brock, Ecuyer ;] présents, &c.* 1832.

Cour Ecclésiastique.

La Cour aujourd'hui assemblée pour prendre en considération l'Acte de la Cour Ecclésiastique, en date du 13e Avril, 1832, qui adjuge par contumace Monsieur Jean Henry, un des Exécuteurs dénommés au Testament de feu Monsieur Thomas Henry, en date du 2e Juin, 1821, soit à prendre le Serment, dans huitaine, d'Exécuteur du dit Testament, soit à déclarer abandonner l'exécution d'icelui devant le Révérend Thomas Brock, M.A., Commissaire de l'Isle de Guernesey, et Subrogé du Très-Révérend Père en Dieu Charles-Richard, Seigneur Evêque de Winchester, et, faute à lui de ce faire dans le dit temps, ordonne que le dit Acte sera transmis à la Cour Royale, avec prière de

1832. faire mettre le dit Acte à exécution contre le dit Jean Henry,—La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, A Ordonné que copie du dit Acte sera transmise à Monsieur Jean Flère, l'autre Exécuteur dénommé au dit Testament, à l'instance duquel le dit Acte a été rendu, et au dit Jean Henry, par le Prevôt du Roi ou Député, qui leur signifiera de paraître devant la Cour, Samedi, le 5e Mai prochain, à midi, pour être entendus avant que la Cour procède à donner un Ordre à ce sujet: et sera ce présent Acte remis au dit Commissaire.

1832. *Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le* 30e *Avril,* 1832, *devant Monsieur le Baillif;* [*Daniel De Lisle Broch, Ecuyer;*] *présents, &c.*

Prison de Serk. (Voyez 2 Novembre, 1597.)

Sur la représentation faite à la Cour par Monsieur Elie Le Masurier, Sénéchal de l'Isle de Serk, que le Bâtiment qui d'ancienneté a servi de Prison dans la dite Isle, est dans un tel état de détérioration qu'on ne peut plus en faire usage pour cet objet, et priant la Cour de vouloir bien donner les ordres nécessaires afin qu'il y soit pourvu,—La Cour, ayant précédemment ordonné aux Connétable et Vingtenier de Serk de consulter les Habitants de la dite Isle, et ayant remis à ce jour pour en ordonner définitivement, et après avoir entendu Pierre Le Pelley, Ecuyer, Seigneur de la dite Isle, et eu lecture d'une Lettre du dit Sénéchal de la dite Isle; d'une Lettre, en date du 2e Avril, 1832, signée du Sieur Henri De Carteret, Connétable, et du Sieur Henri Drilliot, Vingtenier, de la dite Isle; d'une Ordonnance de cette Cour, du 2e Novembre, 1597; et des Ordres réglementaires pour la Jurisdiction de l'Isle de Serk, en date du 24e Avril, 1583;* A Ordonné et Ordonne qu'un Bâtiment con-

* On trouvera le texte de cette Pièce dans le Rapport des Commissaires Royaux de 1846, à la page 241.

venable sera érigé dans un lieu sûr, dans Six Mois de ce jour et date, aux frais des Habitants de la dite Isle, au dire de Jean Guille, Ecuyer, Juré, lequel Bâtiment servira de Prison à l'avenir en la dite Isle de Serk. Et le dit Sénéchal ayant prié la Cour de déclarer le temps pendant lequel, d'après les susdits Ordres réglementaires, le dit Sénéchal a droit d'emprisonner par voie de punition, A DÉCLARÉ qu'aucun Emprisonnement par voie de punition ne doit excéder Trois fois Vingt-quatre Heures, mais que dans tous les cas qui seraient d'une gravité telle à requérir au-delà de Trois Jours d'Emprisonnement, le dit Sénéchal sera tenu d'envoyer les Accusés, par la première occasion, à Guernesey, afin d'être produits devant la Cour Royale, et qu'elle en ordonne. Et sera la présente Ordonance transmise à Monsieur le Sénéchal de l'Isle de Serk, par le Greffier du Roi ou Député, pour qu'elle soit enregistrée et publiée en la dite Isle, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. 1832. *Pâques.*

Cabaretiers. (Voyez N. 1825.)

LA COUR, en amplifiant le 7e Article des Réglements au sujet des Cabaretiers, contenus dans l'Ordonnance du 17e Janvier, 1825, A Ordonné et Ordonne que tous Cabaretiers seront tenus de garder leurs Maisons fermées l'après-midi du Dimanche, depuis Deux Heures jusqu'à Quatre, sur la peine d'une Amende, suivant l'exigence du cas, qui ne passera pas Trente Livres Tournois.

Billes de Partage.

LA COUR, prenant en considération les inconvénients qui résultent de ce que les Rentes créées par des Billes de Partage, soit Retours de Bille ou Retours de Vingtième, prennent préférence, dans les Suites en Plaids d'Héritage, d'après la date des dites Billes de Partage, quoiqu'elles ne soient point enregistrées au Greffe, et

1832. *Pâques.* souvent ne sont exécutées que sous seing privé, ce qui cause dans bien des cas un tort considérable aux individus qui ont acquis, postérieurement à la date des dites Billes de Partage, des Hypothèques sur les Héritages sur lesquels les dits Retours de Bille ou Retours de Vingtième seront dûs, et qui peuvent n'avoir jamais connu l'existence de tels Retours de Bille ou Retours de Vingtième, faute d'Enregistrement au Greffe, A ORDONNÉ ET ORDONNE qu'à compter de ce jour et date, aucun Retour de Bille, Retour de Vingtième, ou autre Rente ou Hypothèque quelconque, créé par une Bille de Partage ou autre Pièce de cette nature, ne prendra préférence, dans aucune Suite en Plaids d'Héritage, que de la date de l'Enregistrement au Greffe de la Bille de Partage ou autre Pièce par laquelle elle est créée.

1832. *Le 5e Mai, 1832, devant Monsieur le Baillif; [Daniel De Lisle Brock, Ecuyer;] présents, &c.*

Cour Ecclésiastique. (Voyez 27 Avril.) Monsieur Jean Henry, un des Exécuteurs dénommés au Testament de feu Monsieur Thomas Henry, en date du 2e Juin, 1821, ayant ce jour paru devant la Cour, suivant et aux fins de l'Acte du 27e Avril, 1832, à quoi recours, a déclaré abandonner l'exécution du dit Testament; et est le dit Henry aux frais.

1832. *Le 8e Mai, 1832, devant Monsieur le Baillif; [Daniel De Lisle Brock, Ecuyer;] présents, &c.*

Habeas Corpus. Le nommé John Hester, Huissier (Anglicé "Tipstaff") de la Cour du Banc du Roi, ayant ce jour présenté à cette Cour Royale une Requête de sa part, accompagnée d'un Ordre (Anglicé "Warrant") de Milord Tenterden, Grand Juge d'Angleterre, et de-

1832.

Habeas Corpus.

mandant l'autorisation de se saisir, en vertu du dit Ordre, de la personne de Thomas Le Retilley, Ecuyer, Député-Prevôt du Roi, afin de l'emmener à Londres, pour y répondre devant le dit Lord d'un prétendu Mépris (Anglicé "Contempt of Court") envers la dite Cour du Banc du Roi,—LA COUR ROYALE, persuadée que la religion de ce Juge a été surprise quant à l'Ordre précité, qui est entièrement contraire à la Constitution de cette Isle, et aux Chartes Royales, par lesquelles nul habitant ne peut être compellé de issir hors de cette Isle par appellation ou autrement en aucune manière quelconque, A REJETÉ, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, la Requête du dit Hester.

REQUÊTE.

To the Honorable the Bailiff and the other Members of the Royal Court in the Island of Guernsey.

The Memorial of John Hester, one of the Tipstaves of the Court of His Majesty's Court of King's Bench in England,

Most respectfully sheweth,—

That your Memorialist, being entrusted with the execution of a Warrant (a copy of which is hereto annexed) issued by the Right Honorable Charles Lord Tenterden, as Chief Justice of His Majesty's Court of King's Bench, as aforesaid, against the person of Thomas Le Retilley, a resident in this Island, did yesterday, according to the custom of England, proceed to the residence of the said Thomas Le Retilley, and did then and there arrest his person.

That the said Thomas Le Retilley, in consequence thereof, sent to Henry-Durell Jeremie, Esq., one of the Chief Constables of this Island; that the said Constable stated that the authority of Lord Tenterden as Chief Justice, &c., was of no avail in the Island, and that therefore he should consider it to be his duty to

1832.

Habeas Corpus.

resist the taking of the said Thomas Le Retilley out of this Island; that your Memorialist, well knowing that it was not a question of physical force but one of jurisdiction, abandoned the arrest under a protest, having no other alternative.

That your Memorialist has been informed that before he proceeded to put the authority with which he was invested in execution, application should have been made to the Authorities in the Island for permission so to do; in reference to which he begs respectfully to state that in every part of England it is the practice, under the authority of the Judge of His Majesty's Court of King's Bench, to arrest without permission or concurrence of the Authorities of the Borough, Town, or Place, in which the offending party may happen to reside.

Your Memorialist has deemed it right to say thus much, in order that his conduct may not be interpreted into disrespect of the Royal Court, or to any of the Authorities of this Island.

Your Memorialist also, in conclusion, begs to state, that believing, as he is bound to do under the circumstances in which he is placed, that the authority of Lord Tenterden, as Chief Justice of England, so far as regards the Warrant in question, is good and valid, feels it his imperative duty to approach the Royal Court with all possible deference, to assert the said authority, in order that the said Court may make such Order as in its wisdom may seem meet.

(Signée) JOHN HESTER.

Marshall's Hotel, May 8, 1832.

WARRANT.

England to Wit,—Whereas a Writ of Habeas Corpus, "ad subjiciendum," was, on or about the 16th day of March last, duly awarded by me, Charles Lord

1832.

Habeas Corpus.

Tenterden, Lord Chief Justice of His Majesty's Court of King's Bench, under the seal of the said Court, directed, (amongst other persons in the said Writ specified,) to any person having the custody of John Capes, or by whom the said John Capes was then restrained of his liberty in the Island of Guernsey, returnable before me immediately. And Whereas it appears to me, by the Affidavit of Richard Waters, that the said Writ was, on the 24th day of March last, served upon Thomas Le Retilley, being the person by whom the said John Capes was then restrained of his liberty in the said Island, by the actual delivery of the said Writ to the said Thomas Le Retilley, and that the said Thomas Le Retilley had wilfully neglected and refused to make a Return or to pay obedience thereto, and had thereby been guilty of a Contempt of the said Court.

These are therefore to authorize and require you, and in His Majesty's name strictly to charge and command you and every of you, on sight hereof, to apprehend and bring before me, or one other of the Justices of the said Court, the said Thomas Le Retilley, in order to his being bound to the King's Majesty in the sum of Three Hundred Pounds, with two sufficient Sureties in the sum of One Hundred and Fifty Pounds each, for his personal appearance in the said Court of King's Bench, on the first day of the next ensuing Trinity Term, to answer the matter of the said Contempt, or, in case the said Thomas Le Retilley shall neglect or refuse to become bound as aforesaid, that he may be committed to the Gaol or Prison of the said Court, there to remain until he shall have become bound as aforesaid, or shall be discharged by order of the said Court in Term Time, or of one of the Justices of the said Court in Vacation. Hereof fail not at your peril. Given under my hand and seal, the 28th day of April, 1832.

1832. To Thomas Gibbons, Gentleman, my Tipstaff, and to all other Tipstaffs of His Majesty's Court of King's Bench, and especially to John Hester, Gentleman.

Habeas Corpus.

1832. *Le* 11e *Août*, 1832, *devant Jean La Serre, Ecuyer, Lieutenant-Baillif; [Lieutenant de Daniel De Lisle Brock, Ecuyer;] présents, &c.*

Habeas Corpus. (Voyez 8 Mai.)

Son Excellence le Major-Général Ross, Lieutenant-Gouverneur de cette Isle, ayant, le 16e Juillet, 1832, remis à Monsieur le Baillif un Ordre de Sa Majesté en Conseil, en date du 11e Juillet, 1832, qui ordonne l'Enregistrement et la Publication d'un Acte du Parlement de la Cinquantième Année du Règne de Sa feue Majesté George III., intitulé "An Act for more effectually securing the Liberty of the Subject," et la Cour ayant, le 19e Juillet dernier, différé l'Enregistrement du dit Acte de Parlement, d'autant qu'il réfère à un autre Acte de Parlement, de la Trente-unième Année de Sa feue Majesté Charles II., communément appelé "The Habeas Corpus Act," lequel Acte n'a jamais été enregistré en cette Isle; et Monsieur le Lieutenant-Baillif ayant ce jour mis devant la Cour le dit Acte de Parlement de la Trente-unième Année de Sa dite feue Majesté Charles II., accompagné d'un Ordre du Conseil, aussi en date du 11e Juillet, 1832, qui en ordonne l'Enregistrement et la Publication,—La Cour, d'après les informations qui ont été prises à ce sujet, censant que l'opération des dits Actes, selon l'interprétation qui leur est donnée, et la pratique suivie dans les Cours de Justice en Angleterre, entraînerait les suites les plus fâcheuses pour la Jurisdiction de cette Cour et pour les Priviléges des Habitants de cette Isle; et les dits Etats ayant, par leur Acte de ce jour, nommé et autorisé Monsieur le Baillif et Monsieur le Procureur du Roi à faire des humbles représentations au Gou-

1832.

Habeas Corpus.

vernement de Sa Majesté à ce sujet, A CRU, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, devoir suspendre la Publication et l'Enregistrement des dits Actes.

Nous croyons devoir donner un narré des faits ayant rapport au "Writ of Habeas Corpus," dont il s'agit dans l'Acte ci-dessus.

Le 14 Décembre, 1831, le nommé John Capes, Officier de la Paroisse de St. Pancras, à Londres, arriva en cette Isle, amenant avec lui cinq Pauvres qui étaient à charge à la dite Paroisse, et que l'on prétendait appartenir, quatre à la Paroisse de St. Pierre-Port, et l'autre à la Paroisse du Valle. Le lendemain, 15 Décembre, l'Acte suivant, qui est enregistré dans le LIVRE D'AMERCI, fut rendu par la Cour Royale :—

Le 15e Décembre, 1831, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, Jean La Serre, Pierre Le Pelley, Jean Le Marchant, William Collings, Hilary-Ollivier Carré, Frédéric Mansell, et Pierre-Bonamy Dobrée, Ecuyers, Jurés.*

La Cour s'est aujourd'hui extraordinairement assemblée en conséquence de l'arrivée de John Capes, Officier de la Paroisse de St. Pancras, en la Ville de Londres, accompagné d'un Homme de Loi, et amenant ici cinq Pauvres à charge à la dite Paroisse, dont l'un, William Locker, âgé de dix-neuf ans, est, disent-ils, natif du Valle, et les autres, James Streep, âgé de dix-neuf ans, dit natif de St. Pierre-Port, avec sa femme et deux enfants, les dits Locker et Streep tous deux fils de soldats nés en garnison en cette Isle ; le dit Capes demandant aux Procureurs des Pauvres et Connétables du Valle et de St. Pierre-Port, présents, de prendre sur leurs Paroisses respectives la charge des dits Pauvres, en vertu de l'Acte de Parlement du 19e Mars, 1830, enregistré sur les Records de cette Isle le 18e Octobre, 1831,—LA COUR, en faisant droit entre les dites parties, et après les avoir entendues ; considérant que l'événement casuel de naissance, sous de pareilles circonstances, ne peut assujettir les Paroisses de cette Isle au maintien des dits Pauvres ; considérant que l'Acte de Parlement précité n'a en vue, (ainsi que son titre le porte,) que de régler le transport des Pauvres, de prévenir les abus et les dépenses dont se plaignaient les Ports de Southampton et de Weymouth, (comme le prouve la correspondance qui eut lieu alors entre les Autorités de Southampton, la Cour Royale, et le Gouvernement de Sa Majesté,) et d'obliger à l'avenir des Paroisses qui chercheraient à faire passer leurs Pauvres dans ces Isles à en supporter les frais ; considérant qu'un Acte ainsi réglementaire n'a pu changer les Lois Fondamentales du Pays—Lois qui n'ont rien de commun avec les Lois d'Angleterre pour le maintien des Pauvres—Lois qui émanent, non des Actes de Parlement, mais de la volonté des Habitants, confirmée et mise en vigueur par les Autorités locales légalement constituées ; considérant que les enfants de soldats en garnison n'ont jamais acquis d'Etablissement à raison de leur naissance casuelle en cette Isle, et que

1832.

Habeas Corpus.

quand même une Loi le leur donnerait à l'avenir, elle ne pourrait avoir un effet rétroactif,—La Cour, se fondant sur des principes de Droit aussi incontestables, reconnaissant entièrement les dispositions de l'Acte du 19e Mars, 1830, quant aux Pauvres qui ont de justes réclamations à l'assistance des Paroisses de cette Isle, et prête, ainsi que ces Paroisses, à recueillir tous les Pauvres natifs et indigènes du pays, A Jugé, sans entrer dans les raisons particulières qui sont alléguées par les Paroisses du Valle et de St. Pierre-Port contré l'admission des Pauvres mineurs en question, que les dites Paroisses ne sont pas tenues du maintien des dits Pauvres : par conséquent est le dit Capes à silence et aux frais quant à sa dite demande, lequel sera tenu personnellement du maintien des dits Pauvres pendant leur séjour en cette Isle.—

Au mois de Janvier, 1832, une Requête fut présentée aux Seigneurs du Conseil Privé de Sa Majesté, de la part des Directeurs des Pauvres de la Paroisse de St. Pancras, par laquelle ils représentaient à leurs Seigneuries qu'en conséquence de l'Acte ci-dessus les Connétables à Guernesey avaient demandé à Capes, soit de leur donner Caution des frais et dépenses auxquels les Paroisses de St. Pierre-Port et du Valle pourraient être exposées pour le maintien des Pauvres en question, soit de les remmener hors de l'Isle, ce qu'il avait refusé de faire, mais que sur la menace qu'ils avaient faite de l'arrêter au corps, il avait consenti à leur fournir un engagement de la part d'un individu qui demeurait dans l'Isle, à l'effet qu'il ne partirait point sans remmener les Pauvres avec lui et payer les frais de leur maintien jusqu'au jour de leur départ. Ils priaient donc leurs Seigneuries d'ordonner que Capes fût immédiatement relâché, et qu'il lui fût permis de s'en retourner chez lui.

Une copie de cette Requête fut transmise par le Secrétaire d'Etat aux Autorités à Guernesey, lesquelles y firent réponse, et l'affaire ne fut point poursuivie davantage devant le Conseil.

Le 16 Mars, 1832, un "Writ of Habeas Corpus *ad Subjiciendum*" fut obtenu dans la Cour du Banc du Roi en Angleterre, afin d'obliger l'Officier qui avait arrêté Capes à le présenter devant la dite Cour.

Les Pauvres en question ayant été logés provisoirement dans l'Hôpital de la Ville lors de leur arrivée dans l'Isle, et y étant restés depuis, les Connétables de la Ville, ayant appris que Capes allait quitter l'Isle, obtinrent de Monsieur le Baillif, le 23 Mars, une Permission d'Arrêt, afin de l'arrêter au corps pour l'obliger à donner Caution de la somme de £100 sterling qu'il répondrait jusqu'à fin de plaid et du jugé en la cause qu'ils se proposaient d'intenter contre lui dans la vue de le contraindre à répondre du maintien des dits Pauvres pendant leur séjour en cette Isle, aux fins de l'Acte d'Amerci du 15 Décembre, 1831, et du paiement des frais nécessaires pour les renvoyer hors de l'Isle, "et ce, si mieux n'aime le dit Capes, au dit nom, renvoyer les dits Pauvres hors de cette Isle à ses frais."

1832.

Habeas Corpus.

Le 24 Mars, Capes fut arrêté au corps, par Thomas Le Retilley, Ecuyer, Député-Prevôt du Roi, en vertu de cette Permission d'Arrêt; mais il ne fut point incarcéré, les Connétables s'étant contentés de sa promesse "de ne point quitter cette Isle, sans prendre les dits Pauvres avec lui, jusqu'à autre ordre."

Le même jour, 24 Mars, le "Writ of Habeas Corpus" fut servi sur Monsieur Le Retilley, lequel n'y obtempéra point, et n'y fit aucune réponse; (Anglicé, "Return;") et en conséquence le nommé John Hester, Officier de la Cour du Banc du Roi, fut envoyé dans l'Isle, muni du "Warrant" dont copie est insérée dans l'Acte de la Cour Royale, du 8e Mai, dans la vue d'arrêter la personne de Monsieur Le Retilley, afin de l'emmener à Londres pour répondre devant la Cour du Banc du Roi d'un Mépris. (Anglicé, "Contempt of Court.")

Le nommé Hester ayant été empêché de mettre le "Warrant" à exécution, une Pétition fut présentée à la Chambre des Communes, le 1er Juin, 1832, de la part des Directeurs des Pauvres de la Paroisse de St. Pancras, priant la Chambre d'intervenir dans l'affaire, afin de procurer le retour de Capes en Angleterre, et de rendre efficaces les Actes de "Habeas Corpus." Une copie de cette Pétition fut transmise par le Secrétaire d'Etat aux Autorités à Guernesey, et elles y firent réponse; et le 20 Juillet la Chambre ordonna que les Communications qui avaient eu lieu par rapport à cette affaire, entre le Secrétaire d'Etat et les Autorités à Guernesey, fussent imprimées.

Le 16 Juillet, 1832, un Ordre de Sa Majesté en Conseil, en date du 11 Juillet, qui ordonnait l'Enregistrement de l'Acte de Parlement, 56 George III., cap. 100, intitulé "An Act for more effectually securing the Liberty of the Subject," fut remis à Monsieur le Baillif. L'Enregistrement en fut différé par la Cour, sans Acte; et plus tard un autre Ordre en Conseil, aussi en date du 11 Juillet, ordonnant l'Enregistrement de l'Acte de Parlement, 31 Charles II., cap. 2, intitulé "An Act for the better securing the Liberty of the Subject, and for Prevention of Imprisonment beyond the Seas," fut aussi transmis. Ces Actes de Parlement (connus sous le nom de "Habeas Corpus Acts") étant regardés comme portant atteinte aux Priviléges de l'Isle, Monsieur le Baillif et Monsieur le Procureur de la Reine se rendirent à Londres, à la requête de la Cour, afin de faire des représentations au Gouvernement, et aussi afin de veiller aux intérêts de l'Isle, eu égard aux prétentions des Officiers des Pauvres de St. Pancras.

Le 3 Août, Capes, qui était resté dans l'Isle conformément à la promesse qu'il avait faite le 24 Mars, se remit entre les mains du Député-Prevôt, déclarant qu'il ne voulait plus continuer sa promesse; et il fut en conséquence logé en Prison.

Le lendemain, 4 Août, sur une action intentée contre Capes par les Connétables de St. Pierre-Port, afin de le contraindre à répondre du

1832. maintien des Pauvres et des frais de leur renvoi, il prit un délai. L'Acte est enregistré dans le LIVRE D'AMIRAUTÉ.

Habeas Corpus.

Le 6 Août, dans la Chambre des Communes, Monsieur Lamb, Sous-Secrétaire d'Etat, déclara, en réponse à une question faite par Monsieur Hume relativement à la détention de Capes à Guernesey, "That he did not see by what means Government could interfere, as the decision was one of a competent tribunal in the island. He believed, however, an arrangement might be effected by the parish officers of St. Pancras."

Le 8 Août, Capes fut élargi de Prison par le Député-Prevôt, à la requête des Connétables de St. Pierre-Port. Il s'embarqua le même jour pour s'en retourner en Angleterre; les cinq Pauvres furent embarqués sur le même navire, et on n'en entendit plus parler.

Le 9 Août, la conversation suivante eut lieu dans la Chambre des Communes:—

"Mr. HUME said, as the Parliament was likely to break up soon, he was anxious to bring forward the question of the detention of John Capes by the authorities of Guernsey. He was a beadle of St. Pancras, who was sent to Guernsey with some paupers who were regularly passed, as directed by Act of Parliament, and he had been seized by the authorities of that island while in the execution of his duty. He had intended to move an Address to his Majesty for his liberation, but he understood the honorable the Under Secretary of State had some communication to make, which would render that step unnecessary. He was anxious to know what that was, for he understood the man was now confined in prison.

"Mr. LAMB said he understood he was confined in the prison, having been caught in attempting to escape. The authorities of Guernsey were now in London, and he was happy to say, from some communications he had had with them, that they had written to the island for the man's discharge."

Le 11 Août, les Etats de cette Isle nommèrent Monsieur le Baillif et Monsieur le Procureur de la Reine, qui étaient déjà à Londres, leurs Députés pour défendre les intérêts de l'Isle, tant par rapport au maintien des Pauvres en question que par rapport aux Actes de "Habeas Corpus;" et le même jour la Cour Royale passa l'Acte qui se trouve dans le texte, suspendant l'Enregistrement des dits Actes de Parlement.

Le 13 Août, les Députés des Etats, conjointement avec des Députés qui avaient été envoyés de l'Isle de Jersey, adressèrent une Lettre au Secrétaire d'Etat, exposant leurs raisons contre la mise en force dans ces Isles des dits Actes de Parlement; et le 17 Août ils transmirent au Président du Conseil une copie de cette Lettre, en l'accompagnant de quelques remarques. Ils terminent leur Lettre au President du Conseil par les paroles suivantes, dans lesquelles ils font allusion à une communication verbale qui leur avait été faite de la part du Secré-

1832.

Habeas Corpus.

taire d'Etat : — "They return to their constituents under the expectation which has been held out to them at the Home Office, that some Legislative Enactment will be prepared, calculated to protect the Privileges of the Inhabitants, and that the States will be apprized of its nature before it is finally adopted, so as to have it in their power to submit such observations thereon as the interests of the Inhabitants may render necessary."

La matière resta ensuite en suspens pendant plusieurs années.

Finalement, par un Ordre de Sa Majesté en Conseil, en date du 9 Mars, 1850, l'Enregistrement des deux Actes de Parlement fut péremptoirement ordonné ; et le 16 Mars la Cour Royale, en obtempérant au dit Ordre, en ordonna l'Enregistrement. L'Acte de la Cour est motivé, et Monsieur le Baillif y est prié de mettre les Ordres en Conseil du 11 Juillet, 1832, et 9 Mars, 1850, et le dit Acte de la Cour, devant les Etats de cette Isle, "afin que, dans le cas où les dits Etats seraient d'opinion que les dits Actes de Parlement, par eux-mêmes ou par leur exécution, se trouveraient contraires aux Immunités et Priviléges des Habitants de cette Isle, ils aient l'occasion de faire telles très-humbles représentations que de raison auprès de Sa Majesté et des Seigneurs de son Très-Honorable Conseil Privé."

Les Pièces furent soumises aux Etats par Monsieur le Baillif, le 4 Octobre, 1850, et les Etats furent appelés à délibérer, "S'ils sont d'avis de nommer un Comité pour prendre en considération l'Ordre de Sa Majesté en Conseil du 9 Mars, 1850, et en faire son rapport aux Etats." Dans le cours des observations faites par Monsieur le Baillif, dans le Billet d'Etat, il fait référence à un "Writ of Habeas Corpus" qui avait été exécuté à Jersey, dans le cas de Monsieur Carus Wilson, et qui avait donné lieu à une discussion dans la Cour du Banc de la Reine ; et il dit : "Dans les débats qui eurent lieu devant la Cour du Banc de la Reine, il fut reconnu que le Bref de 'Habeas Corpus *ad Subjiciendum*,' lancé par un Tribunal Anglais, devait sortir ses effets, non-seulement en Angleterre, mais aussi dans tous les Pays qui dépendent de la Couronne. Les autres Brefs de 'Habeas Corpus' sont des Mandats qui émanent des Tribunaux dans l'exercice de leur jurisdiction ordinaire. Ces Brefs ne peuvent être exécutés au-delà de la circonscription territoriale du Tribunal qui les a émis. Le Bref de 'Habeas Corpus *ad Subjiciendum*' est d'une nature entièrement différente. Sa Majesté, en vertu de sa Prérogative Royale, a le droit, lorsqu'un de ses Sujets est privé de sa liberté, de faire examiner la cause de sa détention ; cette Prérogative s'exerce sur tous les Pays qui dépendent de la Couronne : c'est par le moyen du Bref de 'Habeas Corpus *ad Subjiciendum*' que l'examen se fait." Et plus loin il dit : "La question se résume en peu de mots. Ces Statuts [les deux Actes de Parlement précités] auraient-ils l'effet d'assujettir les Habitants de cette Isle à tout Bref de 'Habeas Corpus' qui pourrait être lancé par un Tribunal

1832.

Habeas Corpus.

Anglais, dans l'exercice de sa jurisdiction ordinaire? Ou, de l'autre côté, leur opération serait-elle restreinte aux Brefs dont l'autorité dérive exclusivement de la Prérogative Royale? Dans la première hypothèse, se soumettre aux dispositions de la Loi Anglaise, ce serait abandonner les droits et les priviléges de l'Isle; dans la seconde, s'y opposer, ce serait disputer la Prérogative de la Couronne. Avant de soumettre l'affaire aux délibérations des Etats, la Cour y a porté l'attention la plus sérieuse. L'opinion qu'elle a formée, je la partage entièrement: c'est que l'opération des deux Actes, en ce qui regarde cette Isle, a rapport exclusivement aux Brefs qui dérivent de la Prérogative Royale."

Les Etats décidèrent de surseoir la considération de l'affaire *sine die*.

Il est bon d'observer que l'examen de la cause de détention qui se fait en vertu d'un "Writ of Habeas Corpus *ad Subjiciendum*," se borne à constater si la détention a eu lieu sous l'autorité d'un Tribunal compétent.—R. Mc C.

1832.

Le 25e Août, 1832, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Bàillif; présents, &c.*

Partage des Communes de la Forêt.

Le Comité de la Paroisse de la Forêt s'étant adressé à la Cour pour qu'il lui plût nommer un ou plus de Jurés pour agir comme Commis de la Cour, pour effectuer le Partage des Communes de la dite Paroisse, en vertu de l'Ordre de Sa Majesté en Conseil du 1er Août, 1832,—La Cour, anticipant un bien général de ce Partage, et désirant y co-opérer gratuitement, et pour le plus grand intérêt des Pauvres, A Nommé, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, Jean La Serre, Jean Le Messurier, et Frédéric Mansell, Ecuyers, Jurés, Commis à cet effet, lesquels sont autorisés de nommer un Arpenteur et des Experts pour mesurer et évaluer les Terrains à partager, et, après en avoir retenu les Routes nécessaires à l'usage du Public, et les Carrières nécessaires à l'usage de la Paroisse, procéder au Partage des dits Terrains suivant l'intention du dit Ordre de Sa Majesté en Conseil, et suivant un Rapport qui, avant de recevoir son exécution, sera confirmé par la Cour Royale, afin de donner préalablement occasion à tous et un chacun de faire leurs réclamations à ce sujet.

Le 22e Septembre, 1832, *devant Monsieur le Baillif;* [*Daniel De Lisle Broch, Ecuyer;*] *présents, &c.* 1832.

Partage des Communes de la Forêt. (Voyez 25 Août.)

Pierre Le Pelley, Ecuyer, Juré, est autorisé, à la place de Jean La Serre, Ecuyer, Juré, pour, avec Jean Le Messurier et Frédéric Mansell, Ecuyers, Jurés, surveiller le Partage des Communes de la Paroisse de la Forêt, aux fins d'Acte du 25e Août, 1832.

Aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel, tenus le 1er Octobre, 1832, *devant Daniel De Lisle Broch, Ecuyer, Baillif; présents, &c.* 1832.

Varech. Défendu d'en déposer sur les Devaloirs.

Sur la plainte des Connétables de la Campagne que les Devaloirs conduisant aux Banques de cette Isle sont souvent obstrués par le Varech qu'on y dépose, et qui en rend le passage difficile et dangereux, IL EST DÉFENDU à tous et un chacun d'y en déposer à l'avenir, sur la peine de Trois Livres Tournois d'Amende, applicable quart au Roi, quart aux Pauvres, et moitié au Délateur. Et sont les Connétables autorisés et enjoints de faire retirer le dit Varech aux frais de ceux qui l'ont déposé mal-à-propos sur les dits Devaloirs.

Sceau du Bailliage.

Vu la vétusté et le degré d'usure du Sceau du Bailliage, Monsieur le Baillif, à son dernier voyage à Londres, ayant été prié d'en procurer un nouveau parfaitement semblable, quoique d'une forme plus commode, et ayant ce jour présenté le nouveau Sceau à la Cour, IL A ÉTÉ ORDONNÉ que l'ancien Sceau sera logé au Greffe, après avoir été coupé de manière à ne plus pouvoir s'en servir, et qu'à l'avenir il ne sera fait usage que du nouveau Sceau, qui restera, comme de tous temps usité, entre les mains de Monsieur le Baillif, pour s'en servir, lors de l'ouverture du dit Sceau, en présence de deux Jurés de la Cour.

1832. *Le 20e Octobre*, 1832, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Choléra. (Voyez 8 Novembre, 1831.)

La Cour, considérant la nécessité d'être préparée à passer de jour en jour les Réglements Sanitaires que les circonstances pourraient requérir durant l'Epidémie, dite Choléra, qui règne, et ne pouvant d'elle-même connaître toutes ces circonstances, a cru devoir prier Son Excellence le Major-Général Ross de présider un Comité Central, autorisé à recevoir les Rapports officiels des divers Comités Sanitaires de cette Isle, à prendre toutes les informations possibles, et à les communiquer à la Cour Royale, en proposant les mesures qu'il croira les plus utiles; et Son Excellence s'étant de suite prêtée à un pareil arrangement, et ayant consenti dans l'intérêt général à présider le dit Comité,—La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a nommé le Très-Révérend Monsieur le Doyen, Jean Guille, Frédéric Mansell, et Thomas-William Gosselin, Ecuyers, Jurés, pour servir avec Monsieur le Lieutenant-Gouverneur de Comité Central à cet effet. Et est le dit Comité autorisé, en cas d'urgence, et dans les cas où les mesures qu'ils croiraient absolument nécessaires ne seraient pas prises dans les différentes Paroisses, donner les ordres provisoires pour effectuer les dites mesures.

1832. *Le 24e Novembre*, 1832, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Choléra. (Voyez 8 Novembre, 1831, et 20 Octobre, 1832.)

D'après le rapport fait à la Cour par le Comité Central, nommé par la Cour le 20e Octobre dernier, que l'Epidémie dite le Choléra, qui a depuis quelque temps régné en cette Isle, a cessé ses ravages, qu'il n'y a pas eu un seul nouveau cas pendant les derniers quinze jours, et qu'il n'existe plus un seul malade,—La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, en déclarant

que les fonctions du dit Comité ne sont plus, grâces à Dieu, nécessaires, et cessent dès ce jour, profite de cette occasion pour témoigner à tous les Membres du dit Comité la reconnaissance publique qui leur est due pour l'intelligence, le zèle, et l'assiduité, avec lesquels ils ont rempli les dites fonctions : cette reconnaissance est due particulièrement à son Président, le Major-Général Ross, qui a bien voulu en accepter la charge pénible, et qui, dans cette occasion comme dans toutes les circonstances qui ont accompagné la durée de l'Epidémie, a montré l'exemple du plus grand dévouement au bien public et au soulagement des malades et des pauvres. 1832.

Le 20e Décembre, 1832, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c.* 1832.

Moulin à Vapeur.

Sur la demande d'Elie Guerin, Ecuyer, qu'il lui soit permis d'ériger sur son Terrain, à la Charroterie, en la Paroisse de St. Pierre-Port, un Moulin à Vapeur pour moudre du blé et scier du bois, et sur l'opposition de plusieurs des Voisins,—La Cour s'étant ce jour transportée sur le lieu, et ayant entendu les dits Voisins, le dit Monsieur Guerin, et des témoins par serment, a cru, ouïes les conclusions du Contrôle du Roi, ne pas devoir refuser la dite demande, attendu l'obligation que prend Monsieur Guerin d'ériger une Cheminée, haute de Soixante-dix pieds, et construite, ainsi que les autres parties du Moulin, de manière à consumer la plus grande partie de la Fumée provenant du feu qui doit produire la Vapeur; mais, considérant la proximité de la Grande Route, et le bas lieu où le Moulin sera construit, les fortes objections des Voisins situés sur les coteaux des deux côtés du vallon, et dont les Maisons sont plus élevées que ne le sera la Cheminée du dit Moulin, la Cour

1832. n'a permis la construction du dit Moulin qu'à la condition expresse que le dit Monsieur Guerin sera tenu, toutes fois et quantes, de porter remède aux inconvénients qui pourraient être causés par le dit Moulin, et même de faire cesser en entier le travail du dit Moulin, si le cas le requiert.

1833. *Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le* 21e *Janvier*, 1833, *devant Daniel De Lisle Broch, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Décrets. (Voyez P. 1628, et P. 1636.)

La Cour, prenant en considération les abus qui se sont glissés dans la procédure qui a lieu dans les Décrets, ou "Registres," et désirant ramener cette procédure à sa simplicité primitive, et après avoir eu lecture des Ordonnances de cette Cour du 21e Avril, 1628, du 3e Octobre, 1631,* et du 25e Avril, 1636, a rappelé et rappelle toutes les Ordonnances, ou les parties d'icelles, qui regardent les Décrets, et y substitue les Réglements suivants :—

1. Qu'à l'avenir celui qui désirera mettre son Bien au Décret, sera tenu de dresser une Requête, qui contiendra les raisons à l'appui de sa Requête, ainsi qu'un Etat de son Bien, tant meubles qu'immeubles,

* Nous croyons devoir insérer l'Ordonnance du 3e Octobre, 1631, qui a été omise dans le premier volume de ce Recueil. Les Ordonnances de 1628 et de 1636 s'y trouvent à leurs dates respectives.

Les Chefs-Plects Cappitaux d'appres la St. Michel, tenus le Lundy, iije *jour du mois d'Octobre, l'an* 1631, *par Jean de Quetteville, Esqr., Bailly; presens, &c.*

A raison de la trop grande longueur qui a esté cy-devant apportée aux decrets et ventes des biens de ceux qui ont mis leur estat entre les mains de Justice, et des commis d'icelle à faire les dits decrets, appelés enchans, et des inconveniens pertes et frais qui à cause de ce arrivent,— Il est Ordonné que tous decrets ou enchans d'au devant an et jour de ce present dabte seront vuidés et clos dans le terme de six mois prochains; et que ceux qui sont commencés depuis le dit an et jour, et pareillement tous aultres qui seront receus ci-appres, ne pouront durer davantage qu'an et jour, dans lequel temps ils seront conclus et vuidés; le tout à peine que la partie qui aura mis son bien en decret sera suyvie et contrainte par ses creantiers appres le dit terme passé à tenir ou renoncer suyvant l'ancienne forme en tel cas pratiqué.

dettes actives et passives, la vérité duquel dit Etat il sera tenu de constater par son Serment écrit au pied d'icelui, et lequel dit Etat sera annexé à sa Requête, laquelle dite Requête sera communiquée à Monsieur le Baillif, ou Monsieur son Lieutenant, et Messieurs les Officiers du Roi.

2. Que la Requête ne pourra dans aucun cas être admise, si la Saisie des Biens de l'Impétrant a procédé en Plaids d'Héritage jusqu'à "Vers deuxième défaut et est terme en venant," inclusivement.

3. Que lors de la lecture de la Requête, si la Cour cense que le Bien de l'Impétrant offre un bon apparent capable de supporter les frais d'un Décret, elle autorisera, par Acte de Cour, deux Jurés à faire l'Evaluation du Bien de l'Impétrant, ses principaux Créanciers appelés.

4. Que l'Impétrant sera tenu de présenter la Liste de ses Créanciers aux Commis de la Cour, afin qu'il leur plaise lui en indiquer autant des principaux qu'ils croiront nécessaires, auxquels le dit Impétrant sera tenu de faire signifier par leur Sergent le jour et l'heure que les dits Commis auront fixé pour faire l'Evaluation de ses Biens, afin qu'ils s'y trouvent s'ils le jugent à-propos : et sera le dit Impétrant tenu de produire Relation aux Commis que les dits Créanciers ont été dûment semonds.

5. Et d'autant qu'il est désirable que la plupart de ses Créanciers se trouvent à la dite Evaluation, sera de plus le dit Impétrant tenu de faire publier, sur les Gazettes du Samedi précédent, le jour fixé par les dits Commis pour faire la dite Evaluation.

6. Après la dite Evaluation faite et le Rapport dressé, sera le dit Impétrant, dans la huitaine, tenu de faire signifier par le Sergent à tous ses Créanciers alors dans cette Isle, le jour auquel il se présentera en Cour pour la prier de lui permettre de mettre son Bien au Décret et de lui sermenter un Abienneur, afin que si

1833. *Noël.*

Décrets.

quelque Créancier désire s'y opposer, il ait à se présenter au dit lieu et heure pour faire valoir son opposition, faute de quoi l'on procédera sans lui. Et de ce produira Relation.

7. S'il n'y a pas d'opposants, ou si leur opposition est jugée être mal fondée, et si la Cour cense le Bien capable de supporter les frais d'un Décret, elle procédera de suite à sermenter tel Abienneur qui sera élu par les Créanciers présents, ou, faute à eux d'en élire un, à sermenter tel Abienneur qui sera présenté par l'Impétrant, qui à cet effet sera tenu et obligé d'avoir une personne en Cour prête à servir à la dite charge : bien entendu que la Cour se réserve dans tous les cas le droit d'examiner si celui qui lui est présenté a les qualités nécessaires pour être sermenté Abienneur.

8. La Cour se réserve de juger de tous cas d'opposition fondée sur la fraude de l'Impétrant, et même de refuser le Décret si le cas paraît à la Cour assez grave pour ça.

9. Le Décret ne pourra dans aucun cas être accordé qu'à la condition et autorisation expresse qui sera donnée en face de Justice par l'Impétrant à l'Abienneur de renoncer pour lui, dès l'an et jour terminé, à tous ses Biens, Meubles et Héritages, cas avenant qu'il ne puisse les vendre ou bailler à rente, ou autrement satisfaire les Créanciers de l'Impétrant dans le dit terme. Et en conséquence sera l'Appointement comme suit : " Sur la Requête présentée par [le nom de l'Impétrant] suppliant la Cour lui permettre de mettre son Bien au Décret, la Cour a accordé les fins de la dite Requête, après avoir eu lecture du Rapport de [les noms des Commis] Ecuyers, Jurés, Commis de la Cour, en date du ———, mais à la charge et condition que le dit Impétrant autorisera présentement, et en face de Justice, l'Abienneur qui pourra être sermenté, à renoncer pour le dit Impétrant à tous ses Biens, Meubles et Héritages dès l'an et jour, à compter

de ce jour et date terminés, cas avenant qu'il ne puisse, dans le dit an et jour, les vendre ou bailler à rente, ou autrement satisfaire les Créanciers du dit Impétrant, ce que le dit [nom de l'Impétrant] ayant présentement fait, la Cour a sermenté [le nom] Abienneur de l'Etat du Bien du dit [nom de l'Impétrant] comme à telle charge appartient, après avoir sur ce ouï les Créanciers et le dit Impétrant, présents, auquel dit Abienneur le dit [nom de l'Impétrant] donne par ces présentes, et irrévocablement, plein pouvoir et autorité de renoncer pour lui, dès l'an et jour de ce jour et date terminés, à tous ses Biens, Meubles et Héritages, cas avenant qu'il ne puisse, dans le dit an et jour, les vendre ou bailler à rente, ou autrement satisfaire les Créanciers du dit" [nom de l'Impétrant.]

DEVOIRS DE L'ABIENNEUR.

10. Dans quinze jours, au plus tard, après son sermentement, l'Abienneur sera tenu : 1. de prendre permission de la Cour de faire Inventaire, et ensuite vendre devant un Commis, les Meubles et Effets mis au Décret ; 2. de prendre permission de la Cour de faire publier par trois Dimanches, à l'issue des Prêches des Paroisses de cette Isle, et par trois Samedis sur les Gazettes, que tous les Créanciers de celui dont le Bien sera au Décret aient à s'enregistrer au Greffe dans six mois de la date de la dernière publication, avec la date et nature de leurs dettes, sur les peines échéantes en tels cas, c'est-à-dire, la perte de la créance en entier si elle est mobilière, et des arrérages s'il s'agit d'une rente ; et, 3. de prendre permission de la Cour de bailler à rente ou vendre, et à défaut, de louer devant Justice, la propriété héréditale mise au Décret.

11. Aussitôt les publications achevées, l'Abienneur fera ouvrir le Registre dans la forme ordinaire, et dès qu'il sera clos il sera tenu de mettre Cause devant la Cour, pour autoriser un Commis de Justice pour par-

1833. *Noël.*

Décrets.

tager les fonds qu'il pourra avoir entre mains provenant des Meubles appartenant du dit Décret : ensuite, et après que Monsieur le Commis aura fixé le jour pour partager les provenus du mobilier et dettes actives recouvrées, le dit Abienneur sera tenu de le faire signifier à chacun des Créanciers enregistrés sur le Décret, et d'en produire Relation ; et ce afin que chacun d'eux puisse venir préparé pour faire conster de sa demande.

12. Le jour du partage, si toutes les demandes sont admises, Monsieur le Commis procédera au partage des sommes que l'Abienneur aura entre mains, provenant des dits Biens-Meubles ; mais s'il y a des demandes contestées, alors et dans ce cas il dressera un Etat des demandes admises, et un autre de celles contestées, et ordonnera qu'une somme suffisante pour payer les Dividendes sur les sommes contestées soit retenue et placée en main sûre, pour être partagée lorsque le montant des sommes en conteste sera déterminé.

13. Dans le cas que l'Abienneur baille à rente, soit le tout ou partie des Héritages, pendant l'an et jour de son Abiennement, il placera la bourse déliée qui en proviendra à l'intérêt, d'après l'avis de la majorité des principaux Créanciers hypothécaires, laquelle dite bourse déliée tiendra lieu et nature d'Héritage, et sera affectée au paiement des dits Créanciers hypothécaires, de même et semblable manière que les Héritages vendus l'eussent été si ils eussent continué invendus et formant partie du Bien du dit Décret : mais nonobstant ce que dessus, le dit Abienneur pourra, du consentement de la majorité de tous les Créanciers, appliquer la dite bourse déliée provenant de la vente d'Immeubles au paiement des dettes, commençant par les dettes hypothécaires préférables.

14. Dans le cas que l'Abienneur ne trouve ni à vendre ni à bailler à rente l'Héritage mis au Décret,

Décrets.

il sera tenu, avant l'onzième mois fini depuis le Décret accordé, de faire assembler les Créanciers de celui qui aura mis son bien au Décret, afin de faire choix d'un Saisi, en faveur duquel il puisse renoncer, cas avenant qu'il ne puisse bailler à rente ou vendre avant l'an et jour du Décret achevé : et à cet effet le dit Abienneur fera signifier à chacun des dits Créanciers lors dans l'Isle, le jour et l'heure que l'on procédera à faire le dit choix ; et lorsqu'assemblés on procédera aux voix, et la nomination de la majorité sera rédigée par écrit, et signée de trois des principaux Créanciers présents et du dit Abienneur.

15. Dans la quinzaine après l'an et jour du Décret achevé, à compter de la date de la Requête, sera le dit Abienneur tenu de mettre la Cause suivante contre celui qui aura été élu Saisi : "[le nom] Abienneur de l'Etat du Bien de [le nom], étant dûment autorisé à ce faire, aux fins d'Acte du [celui du Décret accordé], à quoi recours, actionne [le nom] nommé par la majorité de l'assemblée des Créanciers du dit [le Décrété] tenue le [la date], et en cette qualité agissant pour les dits Créanciers, à voir le dit Abienneur renoncer à tous les Biens, Meubles et Héritages du dit [le nom], n'ayant pu bailler à rente ou vendre les Héritages du dit [le nom] dans l'an et jour du Décret accordé." Et l'Appointement sera, " Renonce, et promet de corroborer aux prochains Plaids d'Héritage."

16. Après que la Corroboration aura eu lieu, le Prevôt donnera Saisie héréditale, et le Saisi actionnera les Affieffeurs, Créditeurs, ou Engageurs, nommés au Registre du Décret, en Plaids d'Héritage, à tenir ou renoncer, et ce sans ouverture d'autre Registre ou formalité quelconque.

17. Dans tous les cas spécifiés dans la présente Ordonnance où les Créanciers doivent être consultés, la majorité se comptera, non d'après le nombre de voix, mais d'après le montant des sommes dues à chacun.

1833. *Noël.*

Décrets.

18. Que les Rentiers auront droit à trois ans d'arrérages avant l'ouverture du Décret ; bien entendu que si, après les autres dettes payées, il reste des fonds en main, qu'alors et dans ce cas cet excédent sera partagé entre eux au marc la livre, et ce jusqu'à la concurrence de neuf années d'arrérages, cas avenant qu'autant leur soient dûs.

19. Et ne déroge cette Ordonnance à celle qui déclare toute Rente perdue qui ne sera enregistrée dans les six ans de la clôture du Registre, et lesquels six ans compteront du jour de la clôture du Registre du Décret.

Et sera cette présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Termes à écrire.

Sur la représentation des Officiers du Roi, et considérant la nécessité, dans tous les cas, d'abréger autant que possible les Procès et d'administrer brièvе justice entre les parties ; considérant que les Termes à écrire aux Absents, présentement en usage, quoique très-à-propos lorsqu'ils furent fixés, ne sont plus nécessaires, et peuvent être abrégés sans aucun inconvénient, vu la plus grande facilité des communications, —La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, A ordonné et ordonne que les Termes à écrire aux Absents seront à l'avenir comme suit, savoir :—

Jersey, Auregny, et Serk, quinze jours.

Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et Irlande, quarante jours.

France, Pays-Bas, Hollande, Copenhague, Hambourg, Altona et Bremen, deux mois.

Espagne, Portugal, Italie, Allemagne, la Prusse, Norwège, et la Suède, trois mois.

Les Isles et les autres Côtes de la Méditerranée, trois mois.

Madère, les Açores, les Canaries, et les Isles de l'Amérique, dites "West Indies," trois mois. 1833.

Amérique du Nord, cinq mois.

Amérique du Sud et Cap de Bonne Espérance, six mois.

Inde, au-delà du Cap, un an.

Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 15*e Avril*, 1833, *devant Monsieur le Baillif; [Daniel De Lisle Brock, Ecuyer;] présents, &c.* 1833.

Témoins d'Auregny. (Voyez P. 1811.)

L'expérience ayant démontré que la somme de Trente-cinq Sous par Jour, par Cause, accordée, par Ordonnance du 22e Avril, 1811, aux personnes qui sont obligées de quitter Auregny pour porter témoignage devant cette Cour, est insuffisante dans bien des circonstances et trop considérable dans d'autres; ouïes les conclusions des Officiers du Roi, A ORDONNÉ ET ORDONNE qu'à l'avenir toute personne d'Auregny qui sera obligée de paraître devant la Cour Royale comme Témoin d'Enquête en matière Criminelle, recevra le montant de son passage à venir d'Auregny à Guernesey et pour retourner de Guernesey à Auregny, et Cinq Schellings par Jour pour sa nourriture et entretien, le jour de son départ d'Auregny et celui de son retour à Auregny compris, soit qu'elle soit examinée sur un ou plusieurs cas.

Que toute personne d'Auregny qui sera obligée de paraître devant la Cour comme Témoin au Procès en matière Criminelle recevra :—

1. Le montant de ses passages pour venir d'Auregny à Guernesey et pour retourner de Guernesey à Auregny.

2. Cinq Schellings par Jour pour son logement, nourriture, et entretien, le jour de son départ et celui de son retour à Auregny compris.

1833. *Pâques.* 3. Un Schelling par chaque Cause chaque jour qu'elle paraîtra légalement en Cour pour porter témoignage : et dans le cas que le même Témoin dépose dans plus d'une Cause, et qu'il y ait plus d'un Accusé de convaincu, les Cinq Schellings par Jour pour la garde, nourriture, et entretien, du Témoin, et le montant de ses passages pour aller et revenir, seront répartis également entre tous les Accusés convaincus.

Varech-venant. (Voyez P. 1818.)

La Cour, prenant en considération les Requêtes et Représentations qui lui ont été faites à différentes reprises, tant de la part des Connétables que d'autres habitants de la Campagne, au sujet du recueillement du Varech-venant, A Ordonné, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, que les Ordonnances à ce sujet seront rappelées et annulées, et que les Réglements suivants leur seront substitués :—

1. Il est défendu à toutes personnes d'aller dans les Banques avec Chevaux ou Voitures pour enlever ou emporter le Varech-venant, avant le soleil levé ou après le soleil couché.

2. Il est permis à toutes personnes de pêcher et d'emporter le Varech-venant, même avec Chevaux et Voitures, tous les jours de l'année, excepté le Dimanche, après le soleil levé et avant le soleil couché.

3. Il est permis à toutes personnes de pêcher le Varech-venant et de le mettre au-dessus du Plein, sans Chevaux ou Voitures, tous les jours de l'année, excepté le Dimanche, depuis le soleil levé jusqu'à huit heures du soir.

4. Personne ne pourra marquer, pêcher, ni emporter, d'aucune manière ni en aucun cas que ce soit, le Varech-venant, avant le soleil levé ni après le soleil couché, ou, s'il se couche avant huit heures, après huit heures du soir ; le tout sous la peine, aux contrevenants, d'une Amende de Dix Livres Tournois, appli-

cable quart au Roi, quart aux Pauvres de la Paroisse où elle sera encourue, et moitié au Délateur. 1833. *Pâques.*

Jours de la Tenue des Cours.

La Cour, vu l'interruption des Cours du présent Quartier, à cause des Fêtes de la Pentecôte et de la St. Jean, A Ordonné et Ordonne, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, que les Cours de Lundi seront tenues ce Quartier, savoir :—

Le premier tour des Basses, le Lundi, 20e Mai.

Le premier tour des Hautes, Mercredi, le 29e Mai.

Le deuxième tour des Basses, Lundi, le 3e Juin.

Le deuxième tour des Hautes, Lundi, le 10e Juin.

Le troisième tour des Basses, Lundi, le 17e Juin.

Le troisième tour des Hautes, Mercredi, 26e Juin.

Et que les Cours de Jugement seront tenues les jours d'après les Cours des Basses, et les Cours des Plaids d'Héritages les jours d'après les Cours des Hautes. Lorsque la tenue des Cours de Lundi et Mardi sera interrompue à l'avenir, soit par les Fêtes ou par le Varech, les dites Cours se tiendront les Mercredis et Jeudis des mêmes semaines.

Pierres, Gots, Galet, &c., sur les Côtes. (Voyez 17 Octobre, 1820, N. 1828, 15 Mai, 1830, et St. M. 1830.)

Une Requête ayant été présentée à cette Cour Royale, de la part de plusieurs habitants des Paroisses de St. Sampson et du Valle, remontrant que par le deuxième Article de l'Ordonnance du 4e Octobre, 1830, qui défend de tailler ou briser aucune Pierre ou aucun Rocher, quoique au-dessus de demie-montée, ils se trouvent privés de leur gagne-pain, qui consistait à aller avec leurs Bateaux chercher des Pierres dans certaines parties des dites Paroisses, pour le commerce avec l'Angleterre ; et remontrant qu'il y a plusieurs lieux d'où l'on pourrait tailler et enlever des Rochers, et Pierres détachées, sans porter atteinte à la sûreté

1833. *Pâques.* des Côtes,—La Cour, ayant nommé un Comité de ses membres pour visiter les lieux, et ayant entendu et pris en considération le Rapport du dit Comité et les faits contenus dans la dite Requête, A cru devoir, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, rappeler toutes les Ordonnances passées avant ce jour et date au sujet de tout ce qui regarde l'enlèvement des Pierres, Sables, et Graviers de cette Isle, et de réunir dans cette présente Ordonnance, tant les nouvelles dispositions recommandées par le dit Comité, que les autres Réglements qui resteront en force touchant les objets, autres que le Varech, qu'on pourra retirer des Baies, Havres, et Côtes, de cette Isle.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PROHIBITIONS EN FORCE.

Défendu de prendre Pierres, &c. au-dessus de demie-montée.

1. Sauf les exceptions spécifiées dans la présente Ordonnance, et celles qui pourraient être faites à l'avenir dans des cas particuliers par la Cour, composée du Président et Sept Jurés pour le moins, il est généralement et partout défendu de couper, ou de prendre et enlever, sur les Côtes de cette Isle, au-dessus de demie-montée, Pierres, Gots, Galets, Gorban, Sable, Gravier, Argile, Terre, et Vase; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Cent Livres Tournois.

Rochers.

2. Il est de plus généralement défendu, sur la même peine, de tailler ou briser aucune Pierre ou aucun Rocher, quoique au-dessous de demie-montée, ou d'y prendre aucune Pierre mouvante qu'un homme seul ne puisse enlever, sauf les exceptions qui pourraient être faites à l'avenir dans des cas particuliers par la Cour, composée d'un Président et de Sept Jurés pour le moins, et sauf les exceptions détaillées parmi les permissions contenues dans les Réglements de la présente Ordonnance, depuis l'Article 12, inclusivement, jusqu'à la fin.

Havre de la Chaussée.

3. Il est défendu, sur la même peine, de prendre

1833. *Pâques.*

Sable, Gravier, Argile, Terre, et Vase, dans le Havre de la Chaussée, et à l'entrée du dit Havre, quoique au-dessous de demie-montée, à moins de Cinquante Pieds de distance en dehors des Chaussées.

Havre de St. Sampson.

4. Il est défendu, sur la même peine, de prendre Sable, Gravier, Argile, Terre, et Vase, dans le Havre, ou à l'entrée du Havre, de St. Sampson, quoique au-dessous de demie-montée.

Havre de la Salerie.

5. Il est défendu, sur la même peine, de prendre Sable, Gravier, Argile, Terre, et Vase, dans le Havre de la Salerie, et au Sud de la chaîne de Rochers nommés la Kaine, quoique au-dessous de demie-montée.

Baies du Videclin et du Long Port.

6. Il est défendu, sur double peine, c'est-à-dire, sur une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Deux Cents Livres Tournois, de prendre aucun Sable et Gravier aux Dunes des Baies du Videclin et du Long Port, situées en face de la Rocque Ireuse, la Mare de Carteret, et la Clôture du Sieur James De Beaucamp, ou de prendre aucun Sable et Gravier en dedans des dites Dunes, tout et autant comme il peut y en avoir au Nord des dites Terres ; et il est également défendu, sur double peine, de rien prendre dans les dites Baies au-dessus de demie-montée.

Piquerel.

7. Il est défendu, sur double peine, c'est-à-dire, une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Deux Cents Livres Tournois, de rien prendre, soit Sable, Gravier, soit Terre ou Argile, aux Dunes du Piquerel, ni à moins de Cent Pieds en dedans des dites Dunes du côté de la Terre, au-dessus du Plein de Mars, ni en dehors des dites Dunes à moins de Quarante Pieds au-dessus des dites Dunes, ou du Plein de Mars ordinaire.

Vazon.

8. Il est aussi défendu, sur double peine, de prendre aucun Sable, Gravier, Terre, ou Argile, aux Dunes de la Baie du Vazon, ni à moins de Cent Pieds en dedans des dites Dunes du côté de la Terre.

Havre de la Chaussée.

9. Le Superviseur de la Chaussée, sur le rapport du Maître de Port ou de son Député, est autorisé à per-

1833. *Pâques.*

mettre l'enlèvement de Sable, Vase, Gravier, et Pierres, dans l'intérieur du Havre de la Chaussée, lorsqu'il lui en paraîtra une nécessité d'en retirer.

Havre de St. Sampson.

10. Quant au Havre de St. Sampson, le Superviseur, le Maître de Port, et les Connétables de St. Sampson et du Valle, doivent veiller particulièrement à ce que le Réglement qui défend de couper les Pierres et Rochers au-dessus et au-dessous de demie-montée soit observé dans le dit Havre et les environs. Un seul Rocher au Sud de celui appelé la Maisonnette, se trouvant entre le Nouveau Quai et le Grand Pont, et trop près du passage des Navires et Bateaux qui veulent entrer ou sortir du Port intérieur, pourra être coupé et enlevé pour les besoins publics. Et pour empêcher le dit Havre d'être comblé et obstrué, il est défendu, sur une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Vingt Livres Sterling, de jeter dans le dit Havre aucun Lest quelconque, soit qu'il consiste en Pierres, Terre, ou Gravier, ailleurs qu'au lieu indiqué par le Superviseur, ou le Maître de Port ou son Député. Et dans le cas où il en serait jeté sans leur permission, ils pourront, outre l'Amende, exiger des Maîtres et Equipages le paiement des frais nécessaires pour enlever le dit Lest et le porter dans un lieu convenable.

Et à la place des Droits du Havre ci-devant payés, les Navires entrant dans le Havre de St. Sampson paieront à l'avenir, savoir :—

Les Navires de	30 tonneaux et au-dessous.	2	schellings.
„	de 30 à 60 „	4	„
„	de 60 à 120 „	6	„
„	de 120 à 200 „	7	„
„	de 200 et au-dessus	8	„

Et est Monsieur le Superviseur, et dans son absence le Maître de Port, autorisé à permettre l'enlèvement des Pierres mouvantes, Galets, Sables, et Graviers,

dans l'intérieur du Havre, des lieux où ils le croiront nécessaire. 1833. *Pâques.*

11. Depuis le Fort Le Marchant jusqu'à la Batterie du Platon, et depuis le Camp Rouger, proche la maison de Jonathan Bichard, jusqu'à l'Est de la Tour de Rousse, y compris le Grand Havre, il est défendu de retirer aucunes Pierres, soit au-dessus ou au-dessous de demie-montée. Fort Le Marchant, Rousse, Grand Havre, &c.

12. Quant au Hommet Nicolle, il est permis d'y tirer, tailler, et emporter, des Pierres de la partie du Nord-Nord-Est, pourvu que ce soit à une distance suffisante du sol, et qu'elles soient transportées de manière à ne point causer de dommage au dit Hommet. Et afin de fixer la distance à garder en taillant et transportant les dites Pierres, il est déposé au Greffe un Plan du dit Hommet ; et il est défendu de tirer ou tailler des Pierres à moins de Vingt Pieds de distance de chacune des Pierres marqués A, B, C, D, E, F, G, sur le dit Plan, et dans lesquelles Pierres les parties intéressées sont convenues de placer des anneaux de fer, afin qu'elles puissent être reconnues ; et sont convenues de plus que les Pierres taillées seront emportées par le Chemin seulement, tracé en rouge sur le dit Plan. Et est défendu de tirer ou tailler aucunes Pierres du dit Hommet, ailleurs qu'aux endroits ci-dessus indiqués, ni de faire ou pratiquer aucun autre Chemin pour emporter les dites Pierres que celui ci-dessus désigné, excepté par les Propriétaires du dit Hommet, qui sont réservés dans tous leurs droits ; sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Vingt Livres Tournois, applicable quart au Roi, quart aux Propriétaires du Hommet Nicolle, et moitié au Délateur. Et côtoie le Chemin ci-dessus désigné le Havre Vase, et fourche pour aller joindre le Creux de l'Or et le Rocher dit le Haut Sohier. Et est bien entendu que le Public aura droit de passer sur l'entier du Terrain entre le dit Chemin et les dites Hommet Nicolle.

1833. *Pâques.* Pierres fixées et annelées, et que la présente Ordonnance ne déroge en rien aux droits des Habitants relativement au Séchage et Charroi du Varech par-dessus le dit Hommet Nicolle.

EXCEPTIONS.

DANS LA PAROISSE DE LA VILLE.

Galet Heaume. Au Galet Heaume, il est permis de prendre, même au-dessus de demie-montée, Galet, Sable, et Gravier.

Roche à Deux Têtes. Il est permis de couper et emporter les Rochers en dedans de la Roche à Deux Têtes, depuis le Pont St. Julien jusqu'à la Baie de la Salerie.

Kaine. A la Fosse dite la Kaine, proche la Piette, quoique au-dessus de demie-montée, il est permis de prendre Sable, Terre, et Vase.

SUR LES CÔTES DE ST. SAMPSON.

Baie des Bas Courtils, &c. Dans la Baie des Bas Courtils, il est permis de tailler ou briser des Pierres au-dessous d'une ligne tirée d'un anneau en fer, placé et plombé sur un Rocher qui est en ligne avec le pignon de la maison de Monsieur Philippe Le Maistre et le vieux Moulin des Monts, à un anneau en fer, aussi placé et plombé sur un Rocher qui est en ligne du pinnacle de Brehon ; et au-dessous de "Spur Battery," il est aussi permis de tailler et briser un Rocher qui est au pied et vis-à-vis le centre du Galet de la dite Baie, au Sud-Est de la Charrière qui est dans la dite Baie, et cela seulement depuis "Spur Battery" jusqu'au Col de la Vieille Rejetteuse.

Baie de la Longue Hougue et Verte Baie. Dans la Baie de la Longue Hougue et dans la Verte Baie, il est permis de tailler et emporter des Pierres au-dessous d'une ligne tirée de la pointe de l'Est du Rocher Brehac à la coigneture du Sud-Est de la Batterie du Mont Crevel, au Nord, au Sud, et à l'Est, du Col de Brehac, et cela seulement au-dessous de demie-montée,

1833. *Pâques.*

mais il est spécialement défendu de prendre aucune Pierre sur le dit Col. Il est aussi permis de tailler et briser les deux Rochers qui sont un peu plus bas que le Galet de la dite Baie de la Longue Hougue, et toutes les grosses Pierres détachées qui se trouvent dans la dite Baie, tant au-dessous qu'au-dessus des bornes posées pour cette partie de la Côte, mais cela seulement au-dessous de demie-montée.

Petite Banque.

Dans la Petite Banque, au Sud-Ouest d'une ligne tirée du bout de l'Est d'une muraille appartenant aux Etats de cette Isle, et qui est le long d'un Courtil appelé le Courtil du Havre, au pinnacle de Brehon, il est permis de tailler et emporter les Rochers qui se trouvent immédiatement au-dessous du Galet de la dite Banque.

SUR LES CÔTES DU VALLE.

Grand Hommet Benest.

Il est permis de tailler ou briser les Rochers et Pierres qui sont à l'Est, au Sud, et au Sud-Est, du Grand Hommet Benest, et cela seulement au-dessous de demie-montée, et jusqu'à une ligne tirée d'un Rocher appelé le Petit Rocher, au pinnacle de Brehon.

Rouge Fallaize.

Les Rochers qui sont vis-à-vis et au-dessous de la Dune appelée la Rouge Fallaize, située entre la Banque des Peztits et la Haute Banque.

Hommet de Paradis, &c.

Autour du Hommet de Paradis, excepté sur le Col du dit Hommet, et à Cinquante Verges de distance de chaque côté du dit Col ; autour du Hommetolle ; et les Rochers appelés la Pierre au Mauvis et le Bec Tondu ; et cela seulement au-dessous de demie-montée.

Baie des Peztits, &c.

Dans les Baies des Peztits et Haute Banque, au-dessous de demie-montée ; et la même chose dans toutes les Baies et Banques depuis la Pointe du Fort de Noirmont jusqu'au Fort Le Marchant.

Mont Cuel, &c.

Depuis le Platon, en allant vers l'Ouest, y compris les Baies et Rochers autour du Mont Cuel, jusqu'à Camp Rouger, proche la maison de Jonathan Bichard, au-dessous de demie-montée.

1833. *Pâques.*

Baie de Lancresse, &c.

Dans la Baie de Lancresse, à la Boudinière, dans la Baie du Grand Camp, et dans les parties de la Côte jusqu'au Mont Cuel, dans la Baie des Graives, des Fontaines Marches, et des Amarreurs, il est permis de prendre Sable et Gravier, même au-dessus de demie-montée, pourvu que ce soit pour le moins à Quinze Pieds au-dessous du Plein de Mars.

Grand Havre.

Dans le Grand Havre, et Port de la Bouque du Valle, il est permis de prendre Sable et Gravier, pourvu que ce soit à Trente Pieds pour le moins au-dessous du Plein.

Bouque du Valle.

Dans la partie vis-à-vis le Grand Pont de la Bouque du Valle, et vis-à-vis des Vingt Verges à droite et à gauche du dit Pont, il sera permis de prendre Sable et Gravier, pourvu que ce soit à Cinquante Verges pour le moins au-dessous du dit Pont et des Vingt Verges de chaque côté.

Piquerel.

Au Piquerel, il est permis de prendre Sable et Gravier, pourvu que ce soit à Quarante Pieds pour le moins au-dessous des Dunes, ou du Plein de Mars.

Côte de l'Ouest.

Depuis la Tour de Rousse, tout le long de la Côte de l'Ouest, jusqu'au Château des Pezeries, il est permis de tailler et emporter les Pierres et Rochers au-dessous de demie-montée.

SUR LES CÔTES DU CATEL.

Cobo.

A Cobo, il est permis de prendre Sable et Gravier, pourvu que ce soit pour le moins à Trente Pieds au dessous des Banques, ou du Plein de Mars.

Baie d'Albecq, &c.

Dans la Baie d'Albecq, et autres petites Baies à l'Est jusqu'à Entrefer, il est généralement permis de prendre Galets, Gots, Sable, et Gravier.

Fosse aux Fèves.

Et à la Fosse aux Fèves, il sera permis de prendre Sable et Gravier jusqu'au Plein.

Vazon.

Au Vazon, il est permis de prendre Sable et Gravier, quoique au-dessus de demie-montée, pourvu que ce

soit pour le moins à Trente Pieds au-dessous des Banques, ou du Plein de Mars ordinaire. 1833. *Pâques.*

SUR LES CÔTES DE ST. SAUVEUR.

Dans la Baie de la Pérelle, l'Anguillière, et la Petite Banque, il est permis de prendre Sable et Gravier, quoique au-dessus de demie-montée, pourvu que ce soit pour le moins à Trente Pieds au-dessous des Banques, ou du Plein de Mars ordinaire. Pérelle, &c.

Au Braye de Lihou, il est permis de prendre Galet, Sable, et Gravier, jusqu'au pied de la Dune. Lihou.

SUR LES CÔTES DE ST. PIERRE-DU-BOIS.

Dans la Baie de Rocquaine, depuis L'Erée jusqu'au Château de Rocquaine, il est permis de prendre Sable et Gravier, quoique au-dessus de demie-montée, pourvu que ce soit pour le moins à Trente Pieds au-dessous des Banques, ou du Plein de Mars ordinaire. Baie de Rocquaine.

SUR LES CÔTES DU SUD DE L'ISLE.

Depuis les Pezeries jusqu'au Sud de la Baie de Fermains, il est permis de tailler Pierres et Rochers, et de prendre Galet, Sable, et Gravier, partout, jusqu'à haute mer. Côtes du Sud.

Et sont les Amendes imposées par la présente Ordonnance, autres que celles pour le Hommet Nicolle, applicables quart au Roi, quart aux Pauvres de la Paroisse où elles seront encourues, et moitié au Délateur. Amendes.

Le 6e Juin, 1833, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c.* 1833.

Sur le Rapport de Jean Le Messurier, Pierre Le Pelley, et Frédéric Mansell, Ecuyers, Jurés, et Commis de cette Cour Royale pour le Partage des Communes de la Forêt, le tout vertu de l'Ordre de Sa Communes de la Forêt. (Voyez 25 Août et 22 Septembre, 1832.)

1833. Majesté en Conseil du 1er Août, 1832,—La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, A Ordonné que le Réglement suivant sera observé dans le dit Partage, savoir :—

EN SERONT EXCLUS,

1. Paroissiens résidant dans une autre Paroisse depuis cinq ans consécutifs depuis l'âge majeur.

2. Paroissiens résidant chez l'étranger depuis quatre ans, ou en mer sans retourner.

3. Paroissiens ayant quitté la Forêt et Preneurs à Rente de Maisons et Terres dans une autre Paroisse, et y résidant depuis l'an et jour avant le 19e Décembre, 1832.

4. Paroissiens, domestiques dans un seul service sept ans consécutifs dans une autre Paroisse.

Y SERONT ADMIS,

1. Extra Paroissiens résidant depuis cinq ans avant le 19e Décembre, 1832.

2. Preneurs à Rente de Maisons, et y résidant depuis an et jour avant le dit jour 19e Décembre, 1832.

3. Domestiques dans un même service sept ans avant le dit jour.

1833. *Le 6e Juillet*, 1833, *devant Monsieur le Baillif; [Daniel De Lisle Brock, Ecuyer;] présents, &c.*

Bien de Monsieur De La Court. Filets.

La Cour a accordé Vingt Livres Sterling du dit Bien [de Monsieur Jean De La Court] à George Savidan, de St. Pierre-du-Bois, à Amice Savidan, Henri Gallienne, et Pierre De Le Rée, de St. Sauveur, et à James Renouf, de la Forêt, lesquels ont eu le malheur de perdre leurs Filets en mer par le mauvais temps. La Cour a accordé cette somme quoiqu'elle s'était déjà exprimée avoir intention de ne rien accorder pour la perte de Filets; mais n'en ayant pas fait

Acte, et le cas actuel méritant la considération la plus favorable, la Cour n'a pas cru devoir refuser l'application qui lui est faite, et a décidé qu'il serait fait Acte de la résolution qu'elle a prise de ne rien accorder à l'avenir pour la perte de Filets, vu que le fonds du Bien de Monsieur De La Court ne pourrait suffire à couvrir de pareilles pertes, qui tiennent aux risques attachés à la nature de ces spéculations, et calculées, ou devant être calculées, avant d'en entreprendre aucune. Et est Monsieur le Superviseur autorisé comme dessus. 1833.

Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 20e Janvier, 1834, devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c. 1834.

Morve. La Cour, convaincue de la nécessité de prendre toutes les précautions possibles pour empêcher qu'il ne soit apporté en cette Isle, de France ou d'ailleurs, des Chevaux attaqués de la Morve ou autre maladie contagieuse, A Ordonné et Ordonne, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, qu'il ne sera débarqué en cette Isle aucun Cheval avant qu'il n'ait été examiné par un Chirurgien Vétérinaire nommé à cet effet, sur peine aux contrevenants d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Quatorze Livres Tournois, et qui n'excédera pas Cent Livres Tournois, applicable quart au Roi et trois quarts au Délateur; et lequel dit Chirurgien Vétérinaire recevra Un Schelling par Cheval pour sa visite, lorsqu'il n'y en aura qu'un seul de débarqué, et Six Pennis par Cheval, lorsqu'il y en aura un plus grand nombre, laquelle somme lui sera payée par les Propriétaires des dits Chevaux.

La Note suivante est enregistrée en marge de l'Ordonnance ci-dessus :—

Le 15e Août, 1835, devant D. B., Ecr., Bf.; présents, &c.

La Cour a ce jour fixé le prix de la Visite à Deux Schellings Six Pennis par Cheval.

1834. *Le 29e Mars*, 1834, *devant Monsieur le Baillif*; [*Daniel De Lisle Brock, Ecuyer*;] *présents Jean Le Messurier, William Collings, et Frédéric Mansell, Ecuyers, Jurés.*

Mine à Cuivre. La Cour ayant eu lecture de la Pétition adressée à Sa Très-Gracieuse Majesté en Conseil par Jean Hunt, Junieur, la suppliant de vouloir bien lui accorder la permission de faire une Fouille à la recherche de Cuivre ou d'autres Métaux, sur la Grève au-dessous du Plein de la Mer à l'Est de cette Isle,—La Cour, après avoir entendu le dit Jean Hunt, Junieur, et Henri Oliver, travailleur de mines, (anglicé *miner*,) par serment, par la déclaration desquels il y a lieu de croire qu'il existe une Veine de Cuivre dans le lieu en question, sensible du bien que l'exploitation d'une Mine à Cuivre pourrait faire à l'Isle, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, s'est décidée de recommander très-humblement la Pétition du dit Hunt, Junieur, à la considération favorable de sa dite Très-Gracieuse Majesté.

La Pétition dont il s'agit dans l'Acte qui précède est enregistrée dans le Livre des Requêtes, et est comme suit :—

PETITION.

"To the King's Most Excellent Majesty in Council.

"The humble Petition of John Hunt, the younger, of Cheselborough, near Yeovil, sail-cloth manufacturer, but now residing in the island of Guernsey.

"Sheweth,—

"That your Petitioner has reason for supposing that there exists a Vein of Copper in some rocks below high-water mark, situate at the eastward of the said Island of Guernsey.

"That your Petitioner very humbly proposes to work the Mine (should one exist) at his own costs and

expenses, and to pay to the Receiver-General of your Majesty's Revenue in this Island such a proportion of the produce thereof as is usually paid for a similar purpose to your Majesty by persons who work Mines in England; but that by the laws of this Island no Mine can be sunk in the rocks in question without your Majesty's gracious leave and license previously had and obtained. 1834.

"The premises considered, your Petitioner humbly prays that your Majesty will be graciously pleased to grant your Petitioner your Majesty's royal leave and license to dig and search for Copper and other Metals on the sea-coast to the eastward of the Island of Guernsey, at his own cost and risk, but for his own gain and emolument, on his paying to your Majesty's Receiver-General in this Island such a proportion of the produce as is usually paid to your Majesty or to Lords of Manors in England for a similar purpose. And in duty bound he shall ever pray.

(Signed) "JOHN HUNT, Jun.

"Guernsey, this 29th March, 1834."

Le 21e *Juin*, 1834, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c.* 1834.

L'Ordonnance passée le 2e Juin, 1831, pour conserver le bon ordre sur les lieux où se tiennent les Courses de Chevaux, est, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, renouvelée pour cette année. Courses de Chevaux. (Voyez 2 Juin, 1831.)

Le 4e *Juillet*, 1834, *devant Monsieur le Baillif; [Daniel De Lisle Brock, Ecuyer;] présents, &c.* 1834.

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Communes d'Auregny.

1834. Cour une Lettre qu'il a ce jour reçue de Jean La Serre, Ecuyer, Commissaire nommé pour effectuer le Partage des Terres Communes en l'Isle d'Auregny, par laquelle il informe la Cour que sa mission est terminée, et qu'il a logé au Greffe de la Cour Royale (ainsi qu'il l'a fait au Greffe d'Auregny) un Plan général de la division des dites Terres Communes, avec un Portefeuille contenant la dite division, en neuf sections, sur lesquelles sont inscrits les noms de tous les propriétaires admis au dit Partage. Il y a logé aussi les Livres suivants :—Un Livre, No. 1, intitulé, "Records des Exemptions des Dîmes à Sa Majesté sur les dites Terres Communes;" un autre Livre, No. 2, intitulé, "Abreuvoirs, et Servitudes auxquelles chaque Lot est assujetti;"—La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, A Ordonné que le dit Plan, le dit Portefeuille, et les dits Livres, seront déposés au Greffe pour faire partie des Records de cette Isle; le tout en conformité à l'Ordre de Sa Majesté en Conseil du 4e Août, 1830. Et le dit Monsieur La Serre ayant prié la Cour de fixer la compensation qui lui serait payée pour ses vacations durant les cent septante-deux jours qu'il s'est absenté de chez lui pour prendre sur lui en Auregny l'office de Commissaire pour le Partage des dites Communes, la Cour a ordonné qu'il lui serait payé Dix Schellings par jour, en sus de la somme déjà allouée pour ses dépenses.

(Voyez 7 Septembre, 1830.)

1834. *Le 15e Juillet*, 1834, *devant Monsieur le Baillif; [Daniel De Lisle Broch, Ecuyer;] présents, &c.*

Grandes Routes. Listes pour Equivalent.

Le Comité des Etats pour les Grandes Routes ayant représenté à la Cour que toutes les anciennes Listes, contenant la longueur des Terrains bordant les Grandes Routes de cette Isle, et le montant de l'Equivalent dû aux dits Etats par chaque Propriétaire des dits Ter-

rains, sont devenues très-défectueuses et erronées, à cause des nombreuses mutations et subdivisions de propriétés qui ont eu lieu depuis que les dites Routes furent mesurées ; qu'il est maintenant impossible de corriger les erreurs des dites Listes en détail, en sorte qu'il est devenu absolument nécessaire d'effectuer un mesurage général par toute l'Isle ; qu'il serait d'ailleurs à-propos que les nouvelles Listes fussent rédigées d'après une forme qui permet qu'on y opère sans confusion les corrections que les mutations futures de propriétés pourront requérir,—La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, A Ordonné et Ordonne comme suit : — 1834.

1. Que la longueur des Terrains bordant toutes les Grandes Routes dans chacune des Paroisses de cette Isle, sera mesurée immédiatement, parties appelées, par un des Connétables ou Douzeniers de la dite Paroisse, accompagné et assisté par un individu nommé par le Comité des Etats pour les Grandes Routes, dans la vue de faire une Liste exacte, et par ordre, des dits Terrains, de leur mesure, et des noms des Propriétaires, en suivant la forme du Tableau qui sera fourni par le dit Comité.

2. Que la mesure de chaque Pièce de Terre, le nom du Propriétaire, et, autant que faire se pourra, le nom même du Terrain, seront insérés dans le dit Tableau, dans l'ordre où les dites Terres se suivent sur la dite Route, classifiant séparément ceux à droite et ceux à gauche, et commençant au bout de la Route qui sera indiqué par le dit Tableau. Et seront les dits Tableaux, lorsque remplis, signés des dits Connétables.

3. Que depuis le jour où chaque Route aura été mesurée, aucun Propriétaire, venant à aliéner un Terrain bordant la dite Route, ne sera déchargé du paiement d'aucune partie de son Equivalent jusqu'à ce qu'il ait logé chez un des Connétables de la Paroisse où le dit Terrain sera situé, un Ecrit, signé des parties

1834. intéressées, lequel contiendra le nom du nouveau Propriétaire, la longueur exacte, bordant la Route, du Terrain qui aura changé de main, et sa situation précise sur la dite Route, en indiquant les autres Terres qui bornent le dit Terrain, afin que le dit Connétable puisse faire le changement nécessaire sur sa Liste, en se conformant à l'ordre déjà suivi dans le dit Tableau. Et en cas de partage entre cohéritiers, sera l'héritier principal tenu de l'entier de l'Equivalent jusqu'à avoir fourni au dit Connétable un Ecrit, aussi signé des parties intéressées, contenant la longueur pour laquelle chacun des copartageants est tenu de payer Equivalent.

4. Qu'un Livre, contenant la copie générale des Tableaux des différentes Paroisses, sera logé au Greffe, et un autre semblable au Bureau du Superviseur de la Chaussée ; et qu'à la fin de chaque année les Connétables de chaque Paroisse donneront au dit Superviseur une Liste des changements qui seront survenus dans le courant de l'année passée, afin que le Livre, tant du dit Superviseur que celui logé au Greffe, puisse recevoir les corrections nécessaires. Et sera cette présente Ordonnance publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que nul n'en prétende cause d'ignorance.

1834. *Le 16e Août,* 1834, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Etrangers et Colporteurs. (Voyez 22 Août, 1827, et P. 1828.)

En conséquence des Vols qui avaient été commis, et sur les plaintes générales du grand nombre d'Etrangers suspects qui parcouraient la Ville et la Campagne, les uns sans aveu et souvent sans habitation, les autres des Colporteurs qui, sous prétexte d'offrir leurs Marchandises, s'introduisaient dans toutes les Maisons ; la Cour, sensible de la nécessité d'une forte Police, passa, le 22e Août, 1827, une Ordon-

1834.

nance qui fut renouvelée le 28e Janvier, 1828, jusqu'aux Chefs-Plaids de Pâques de la même année, et qui fut alors, le 14e Avril, 1828, modifiée, et renouvelée jusqu'à autre ordre,—La Cour, aujourd'hui assemblée en conséquence des informations qu'elle a reçues, et qui nécessitent des mesures de précaution plus efficaces, A, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, Rappelé et Annulé les susdites Ordonnances, et leur a substitué les Réglements suivants :—

Listes seront données aux Connétables par Occupants de Maisons.

1. Toute personne occupant Maison, ou partie de Maison, sera tenue, dans Huit Jours après le 1er Septembre et le 1er Mars de chaque année, de donner aux Connétables de la Paroisse où elle réside, une Liste exacte de toutes les personnes, non natives de cette Isle, qui habitent la dite Maison ou partie de Maison ; sous la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Cinquante Livres tournois.

Changements dans les Listes.

2. Tout changement arrivant dans la Liste, après qu'elle est faite et livrée, doit être rapporté, sous la même peine, aux dits Connétables, dans trois fois Vingt-quatre Heures après que le changement a lieu ; c'est-à-dire, si une personne non native quitte, ou s'il en vient une autre, l'Occupant doit en faire son rapport comme dessus.

Connétables tiendront des Registres des Listes.

3. Les Connétables de chaque Paroisse tiendront un Livre, où il sera fait une entrée de chaque Maison où demeure une personne non native de cette Isle ; et dans lequel Livre tous les changements rapportés aux dits Connétables seront insérés, avec la date des rapports qui leur sont faits.

Listes de Passagers arrivant dans l'Isle.

4. Tous Maîtres de Vaisseaux, Barques, ou Bateaux, arrivant en cette Isle, sont tenus, à leur arrivée, ou dans Vingt-quatre Heures au plus tard, de livrer aux Connétables de la Ville, ou de remettre à leur office, une Liste exacte des Passagers qu'ils débarquent en cette Isle ; et ce sous la peine de l'Amende susdite.

1834.

Colportage défendu.

5. Il est défendu à qui que ce soit, sous la même peine, de colporter par les Rues et Chemins Publics de cette Isle, ou de colporter des Effets et Marchandises par les Chemins Publics, pour les y mettre en vente, ou d'en vendre, acheter, ou offrir à vendre, sur les Chemins Publics, ou dans les Maisons, ou ailleurs, si ce n'est dans les appartements occupés d'avance par la personne qui vend et achète, ou qui veut vendre ou acheter.

Diseurs de Bonne-aventure, &c.

6. D'autant qu'il est démontré à la Cour que malgré le Réglement contenu dans le précédent Article, et qui a long-temps été en force, les plus grands abus ont eu lieu, et que non-seulement les Colporteurs ont continué et continuent encore impunément à roder par les Campagnes et entrer sans façon dans les Maisons, mais que plusieurs Colporteurs et autres Etrangers abusent criminellement de la crédulité des personnes ignorantes, et en extorquent des sommes considérables, par les idées de Sorcellerie qu'ils répandent et qu'ils font revivre parmi les gens faibles, après que le bon sens qui a fait tant de progrès était parvenu à faire disparaître les vestiges de cette ancienne et ridicule superstition, La Cour, en ajoutation à l'Article 5, a défendu et défend, sous peine de punition exemplaire, à toute personne, de recevoir de l'argent ou autre chose de qui que ce soit, sous prétexte d'avoir des connaissances dans la Sorcellerie ou autre fausse science occulte; ou de se présenter dans aucune Maison pour faire offre de ses services dans ce genre; ou de faire usage de paroles ou de faits à l'effet d'encourager la croyance absurde dans les Sorciers; ou de désigner aucune personne comme ayant exercé, ou comme ayant le pouvoir d'exercer, une maligne influence sur qui que ce soit. Comme aussi il est défendu de recevoir de l'argent ou autre chose pour dire ou offrir de dire la fortune à qui que ce soit, ou de faire usage d'aucun jeu quelconque, par le moyen duquel on pour-

rait soustraire de l'argent ou autre chose de qui que ce soit. 1834.

Et la Cour, dans l'intérêt de la morale, du bon ordre, et du bonheur des habitants, croyant devoir attacher la plus grande importance à l'exécution de la présente Ordonnance, enjoint expressément aux Connétables de toutes les Paroisses strictement d'y veiller, et de se saisir de suite de ceux qui y contreviennent. La Cour recommande également aux personnes en charge, et généralement à tous les gens de bien, de veiller à l'exécution de la dite Ordonnance, et, en donnant prompte connaissance à la Justice de son infraction, de prévenir les fraudes et les abus ci-dessus mentionnés. Et sera cette présente Ordonnance publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Le 30e Août, 1834, *devant Daniel De Lisle Broch, Ecuyer, Baillif; présents, &c.* 1834.

Communes de la Forêt. (Voyez 25 Août et 22 Septembre, 1832, et 6 Juin, 1833.)

Jean Le Messurier, Pierre Le Pelley, et Frédéric Mausell, Ecuyers, Jurés, Commissaires nommés par la Cour pour le Partage des Communes de la Forêt, suivant Actes en date du 25e Août et 22e Septembre, 1832, ayant ce jour fait le Rapport ci-dessous, avec les Réglements y annexés,—La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, A Ordonné et Ordonne que le tout sera enregistré, pour avoir force de Loi dans tout ce qui regarde les dites Communes :—

Nous soussignés, nommés Commissaires par la Cour, pour partager les Communes de la Paroisse de la Forêt, en conformité à l'Ordre de Sa Majesté en Conseil, en date du 1er Août, 1832, désirons soumettre à la Cour que le Partage de la dite Commune a été effectué suivant à la manière indiquée dans le dit Ordre du Conseil, et conforme aux décisions de la Cour Royale

1834. 30 *Août.*

Communes de la Forêt.

dans les cas où elle a été requise de se prononcer, et, entre autres, dans le tirage par sort où il s'est rencontré quelques difficultés. En finissant la tâche qui nous a été imposée, nous désirerions soumettre les Réglements suivants à la Cour Royale, recommandant qu'ils soient adoptés, pour servir de Loi à l'avenir dans tout ce qui regarde les dites Terres ci-devant Communales :—

CHEMINS ET RUES.

Chemins et Rues.

1. Il est ordonné que les Rues et Chemins Publics qui traverseront les Terres ci-devant Communales, tant les Chemins Charretiers qui conduisent, soit aux Havres, ou aux Carrières réservées pour l'usage commun des habitants de la Paroisse, doivent avoir Dix Pieds de largeur ; mais il sera loisible de prendre Douze Pieds dans les endroits où il sera jugé nécessaire, après qu'une Autorité compétente l'aura ainsi décidé.

Les Chemins à Voisin doivent avoir Huit Pieds de largeur ; et seront les dits Chemins pris sur le terrain qui les bordent.

Les Chemins Publics seront réparés par les Propriétaires de Terres bordant les dits Chemins, chacun vis-à-vis son Terrain, moitié à moitié ; et quant aux Chemins Voisinaux, ils seront gardés en réparation par ceux qui en feront usage, suivant à leurs proportions de terre à laquelle les dits Chemins servent d'avenue.

Seront les Chemins Charretiers ou Publics placés sous la surveillance de la Police de la Paroisse, pour qu'elle en ordonne la réparation toutes fois et quand il sera nécessaire.

Quant aux Chemins de Passage qui conduisent aux Terres qui n'aboutissent sur aucun Chemin Public ou Voisinal, ils seront fournis par les Propriétaires des Terres par dessus lesquelles la localité indique être le plus propre pour être l'avenue la plus commode aux dits Terrains, et ce, en cas de dispute, au dire d'une Autorité nommée par la Cour Royale.

1834.
30 *Août.*

Et est bien entendu qu'il sera souffert un Chemin de Pied seulement tout le long des Terres ci-devant Communales de la Paroisse, c'est-à-dire, depuis la partie de l'Ouest au sommet des Côtils jusqu'aux Sommeilleuses, et de là jusqu'à la Route d'amélioration au bas du Variouf; comme aussi sera souffert un Chemin de Pied pour aller au Col des Monts, tant du côté du Ouest que de celui de l'Est, par dehors les fossés des Courtils clos dits les Monts. Et est réservé du Terrain suffisant pour pratiquer une Route toutes fois et quand les Etats la voteront, depuis le bas du Variouf jusqu'aux Fontenelles, en passant par les Sommeilleuses.

Communes de la Forêt.

FONTAINES ET ABREUVOIRS.

Les Fontaines Publiques réservées pour l'usage commun des ménages des Maisons qui les avoisinent sont situés comme suit, savoir: Une à la Corbière, outre celle dans les Champs du Sieur Nicolas Bailleul; une au bas du Bigard, dans la Terre du Sieur Richard Allez; une aux Vallées, proche la Maison du Sieur Elie De La Rue; une au Variouf; une au bas des Glajeurs; une au haut des Glajeurs. Les Abreuvoirs Publics réservés pour l'usage commun des habitants de la Paroisse sont: Un à la Corbière; un à la Fontaine St. Martin; un aux Lorenches; un aux Fontaines des Mariniers; un aux Vallées; deux au Vieux Variouf; un au Variouf; et un aux Glajeurs, proche la Fontaine de Haut.

Fontaines et Abreuvoirs.

Et seront les dites Fontaines et les dits Abreuvoirs mis dans un état convenable de réparation par la Paroisse, et seront les Fontaines maintenues à l'avenir par les Propriétaires des Maisons qui en font, ou qui en feront, usage: et quant aux Abreuvoirs, ils seront censés être sous la surveillance des Connétables, et seront maintenus aux frais publics de la Paroisse.

1834.
30 *Août.*

CARRIÈRES.

Communes de la Forêt.

Carrières.

Les Carrières réservées pour l'usage commun des habitants de la Paroisse sont situées aux lieux ci-dessous indiqués, marqués par les bornes en granit qui y sont placés, et en outre dans le Plan des Communes, qui est logé au Greffe : Une à la Hougue du Château de la Corbière ; deux au Fond du Val, une de chaque côté de la Route ; une au Gouffre ; une à Petit Port ou Bot.

Et afin de conserver les dites Carrières dans un état propre à en user, et afin d'empêcher le dégât qui pourrait y être fait, il est expressément défendu à toute personne désirant y tirer des pierres, d'en tirer à la partie supérieure d'icelles, à moins qu'il n'y eût du danger par le surplombement de la Carrière ; mais qu'il sera permis à chaque habitant de la Paroisse d'en prendre, pourvu qu'il commence toujours au bas de la Carrière : et sera toute personne qui désire tirer des Pierres tenue d'en avertir les Douzeniers du Canton avant de commencer : et sera tout contrevenant à ce présent Réglement sujet à une Amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Quatorze Livres tournois.

Et sera chaque particulier tenu de retirer les Pierres qu'il aura carriées, dans la Quinzaine, à dater du jour qu'il commencera, sous peine que les dites Pierres seront confisquées au bénéfice du premier venant après ce temps élapsé.

Et est bien entendu que chaque Paroissien pourra tirer des Pierres pour son propre usage seulement, mais ne pourra en vendre, excepté celles requises pour le maintien des Routes et autres travaux publics. Et ne pourra aucun habitant occuper la Carrière pour plus d'Un Mois, et ne pourra en tirer de nouveau avant Trois Mois après l'expiration du dit Mois. Et pourront deux ou trois personnes occuper une Carrière

en même temps, s'il y a place, et au dire des Douzeniers. Et sont les susdites Carrières placées sous la surveillance des Douzeniers dont les demeures avoisinent les dites Carrières. 1834. 30 *Août.* Communes de la Forêt.

SÉCHAGES.

Les Terrains réservés pour le séchement du Varech sont situés près du Havre de Bon Repos, et proche celui de Petit Port ou Bot, et sont indiqués par des bornes qui y sont plantées, ainsi que sur le Plan logé au Greffe. Et seront les dits Séchages sous la surveillance des Connétables. Et quant au peu de fouatumes ou herbages qui croîtront, tant sur les lieux de Séchages que sur les Terrains ou Rochers réservés pour des Carrières, il sera loisible aux Propriétaires de Terres bordant les dits lieux de les couper ou de les faire paître, et à nulle autre personne. Séchages.

CLÔTURES.

Il est défendu à toute personne désirant clore son Terrain le long d'un Chemin Public ou Voisinal, de le faire avant d'avoir préalablement appelé la Douzaine, pour lui tracer ses bornes, sous peine de démolition de l'ouvrage commencé et achevé. Clôtures.

Quant aux portions des Terres ci-devant Communales que les Propriétaires désireraient enclore, sera tout Propriétaire de Terre bordant le dit Terrain qu'on veut enclore tenu d'aider à la construction d'un Fossé ou Mur suffisant, lequel sera mitoyen entre les dites parties, lorsqu'achevé, moitié à moitié avec son voisin ainsi limitrophe.

Et il est bien entendu que personne ne pourra obliger son voisin à clore, avant qu'il soit décidé entre tous les Propriétaires limitrophes quelle portion chacun doit faire ; et qu'alors le dit ouvrage se fera autant que possible simultanément, et cela afin d'empêcher toute exaction vexatoire d'un voisin envers un autre.

1834. 30 *Août.*

Communes de la Forêt.

Il y aura dans les dits Murs ou Fossés des Brèches suffisantes, avec Hèches ou Perchaux, dans tous les endroits où passeront les Chemins Voisinaux ; et des Escaliers aisés à passer, sur tous les Chemins de Pied.

Et est entendu que cas avenant que le Propriétaire de la Moie désirât l'enclore, il pourra poser une Hèche ouvrante et fermante sur le Chemin qui mène au Havre de la Moie.

COURANTS D'EAU.

Courants d'Eau.

Dans tous les lieux où il y aura des Courants d'Eau qui ne sont pas des Douits de Moulins, il sera loisible à tout Propriétaire de Terre sur laquelle l'eau arrive le premier, de faire des saignées afin d'en arroser sa Terre, mais il ne pourra garder l'eau plus de Quarante-huit Heures pour chaque demie-vergée, et ensuite il doit la laisser passer à son voisin au point le plus élevé que l'eau aura atteint sur son Pré, et non obliger son voisin de la faire monter de nouveau du courant ordinaire ; et pourra la garder, ainsi que tous les Propriétaires, aussi long-temps que le premier, en proportion de la grandeur de leurs Prés. Et il est bien entendu que dans les cas où le Pré supérieur n'est pas arrosé, le Propriétaire pourra la laisser passer suivant son cours naturel sur son voisin. Et dans tous les cas où il se trouverait deux propriétés différentes de chaque côté d'un Courant d'Eau, chaque Terrain ainsi placé prendra l'eau tour à tour, avant de la laisser passer sur la propriété inférieure.

En ce qui regarde les Courants d'Eau qui alimentent les Ecluses du Moulin de Petit Port, les propriétés riveraines sont sujettes aux mêmes Lois et Coutumes qui régissent généralement les Douits de Moulins dans l'Isle.

FRAIS ET DÉPENSES.

Frais et Dépenses.

Il est ordonné que pour les frais et dépenses encourues pour le Partage des Communes, chaque Lot

1834.
30 *Août.*

Communes de la Forêt.

paiera sa proportion des dits frais, en répartissant l'entier des dépenses encourues en égales portions sur chaque Lot de la Commune, mais que ceux qui possèdent des Lots et qui sont dans l'incapacité de payer leurs proportions à cause de leur pauvreté, seront leur quotas payés par une Taxe levée sur toute la Paroisse, et cela au dire des Commissaires. Il est ordonné que les Propriétaires de Lots, ainsi que les gardes naturels de Mineurs Propriétaires comme sus, qui refuseraient de payer leur justes quotas, et qui seraient suivis en loi pour les y contraindre, et contre lesquels des Actes d'Amerci seraient obtenus, seront les dits refusants obligés, en outre payer leurs proportions des dits frais et dépenses, de payer tous les frais et débours faits pour les y contraindre, et les journées des personnes autorisées à faire la dite poursuite ; et ne pourront prendre aucun délai, mais doivent répondre au premier ajournement.

Et seront tous les Comptes soumis à Messieurs les Commissaires pour leur approbation, après quoi sera le Comité de la Paroisse autorisé à faire les Listes nécessaires, en conformité à l'approbation des Commissaires, pour la Levée des Fonds comme dessus.

PLAN ET DESCRIPTION.

Plan.

Et finalement il est ordonné, en conformité à l'Ordre de Sa Majesté en Conseil, qu'une Carte ou Plan des dites Terres ci-devant Communales sera levée, avec les Partages indiqués, les Chemins, Fontaines, Abreuvoirs, Carrières, et Séchages, et lequel, avec un Livre contenant une description exacte des Lots qui sont échus à un chacun, après avoir été examinés par les Commissaires et signés par eux, serviront de titre en loi pour assurer les propriétés à un chacun : et sera une copie logée au Greffe de la Cour Royale, pour faire partie des Records de cette Isle, et sera l'autre copie déposée entre les mains des Officiers de la Pa-

1834. roisse de la Forêt, afin qu'un chacun y ait accès en cas de dispute.

Fait ce 30e Août, 1834.

(Signé) JEAN LE MESSURIER.
PIERRE LE PELLEY.
FRÉDÉRIC MANSELL.

1834. *Le 13e Septembre*, 1834, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Fourneau à Chaux. Sur l'application de Monsieur Joseph Gullick qu'il lui fût permis d'ériger un Fourneau à Chaux et à Briques, sur son terrain situé proche la Couture, à la place de celui qui y est présentement,—LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, A Octroyé la demande du dit Gullick, à condition que son dit Fourneau soit érigé à une distance de Quarante Verges de l'héritage de Monsieur Jean Le Quesne, et que la dite érection soit en conformité à l'Acte en Vue de Justice du 8e Juillet, 1834; et ce après que le dit Gullick a fait insérer une Publication dans les Journaux de cette Isle, donnant connaissance au Public de son intention de s'appliquer à la Cour pour l'effet, et qu'il n'y a eu aucune opposition.

1834. *Aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel, tenus le 6e d'Octobre*, 1834, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Sable proche la Baie de Long Port. (Voyez P. 1833.) Il est permis de prendre du Sable sec dans l'embouchure de la Rue qui mène de la Baie de Long Port, en la Paroisse du Câtel, à la Maison de la Mare de Carteret, à l'Est des bornes qui y seront plantées par Jean Guille, Ecuyer, Juré, et Messieurs les Connétables de la dite Paroisse, et ce jusqu'à autre ordre, ou pour aussi long-temps que les dits Messieurs croi-

ront qu'on pourra le faire sans préjudice aux Dunes qui bordent la mer vis-à-vis de la dite Rue. 1834.

Le 16*e Octobre*, 1834, *devant Monsieur le Baillif;* [*Daniel De Lisle Brock, Ecuyer;*] *présents, &c.* 1834.

Manufacture à Savon.

Le Sieur Pierre Knight s'étant Samedi dernier appliqué à la Cour pour obtenir permission d'ériger une Manufacture à Savon et à Chandelle dans un Magasin situé au Truchot, et la Cour ayant remis à aujourd'hui à se transporter sur les lieux et à entendre un grand nombre de personnes, Propriétaires de Maisons environnant le dit Magasin, lesquels se présentaient pour s'opposer à l'érection de la dite Manufacture, la censant dangereuse à leurs propriétés,—La Cour, après avoir vu le lieu en question et entendu le dit Knight, ainsi que les dits opposants, A Rejeté l'application du dit Knight.

Le 1*er Novembre*, 1834, *devant Monsieur le Baillif;* [*Daniel De Lisle Brock, Ecuyer;*] *présents, &c.* 1834.

Assistant-Connétables pour agir en cas d'Incendie.

Messieurs Daniel Mollet, Daniel De Putron, et William Hawkins, présentés ce jour à la Cour par les Connétables de la Ville et Paroisse de St. Pierre-Port, ont été sermentés à la charge d'Assistant-Connétables, pour agir comme tels dans tous les cas d'Incendie, et en se conformant aux Réglements établis par la Douzaine de la dite Paroisse.

Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 19*e Janvier*, 1835, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c.* 1835.

Moulin à Vapeur.

La Cour a ce jour accordé permission à Monsieur Aaron-Stark Symes de convertir son Moulin à Eau

1835. pour moudre le Grain, situé proche la Charroterie, en un Moulin à Vapeur ; après qu'il a paru que le dit Monsieur Symes a observé les formalités d'usage pour donner connaissance au Public de son intention de s'adresser ce jour à la Cour pour la dite permission, et qu'il ne s'est présenté aucun opposant : le dit Monsieur Symes s'engageant de se conformer au Plan présentement produit, par lequel la Cheminée du dit Moulin doit avoir pour le moins Quarante Pieds de hauteur.

1835. *Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 27e Avril, 1835, devant Jean Guille, Ecuyer, de St. George, Lieutenant-Baillif ; [Lieutenant de Daniel De Lisle Brock, Ecuyer ;] présents, &c.*

Protêts de Lettres de Change, &c. La Cour a ordonné, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, qu'à l'avenir les Notaires seront autorisés en cette Isle à protester toutes Lettres de Change et autres Effets négociables, et que les Intérêts sur iceux pourront être comptés du jour du Protêt, et ce quoiqu'il n'y ait pas eu de Cause entrée vers la Cour ; et que dans les comptes des Frais curiaux il sera loisible au Porteur de la Lettre de Change ou autre Effet négociable de charger l'item suivant, dans le cas que la dite Lettre de Change ou Billet ne soit que noté : "Payé pour Billet, £1. 10s. tournois ;" et dans le cas que le Débiteur de la dite Lettre de Change ou Billet exige un Protêt dans les formes, alors et dans ce cas le Porteur chargera comme suit : "Payé pour noter, £1. 1s. tournois ; pour Protêt, £2. 9s. tournois." Et sera à l'avenir la formalité de Protêt considérée de rigueur.

Pompes Publiques. Sur la représentation de Messieurs les Connétables de la Ville, La Cour, ouïes les conclusions des Offi-

ciers du Roi, A Défendu et Défend à qui que ce soit de prendre de l'Eau des Pompes Publiques pour autres besoins que pour usage domestique, sur la pénalité de Sept Livres tournois, applicable quart au Roi et trois quarts au Délateur. Et sont les dits Connétables autorisés à faire mettre des chaînes aux dites Pompes, et prendre toutes autres mesures qu'ils croiront nécessaires. 1835.

Le 16e Mai, 1835, *devant Jean Guille, Ecuyer, Lieutenant-Baillif; [Lieutenant de Daniel De Lisle Brock, Ecuyer;] présents, &c.* 1835.

Manufacture à Savon. (Voyez 16 Octobre, 1834.)

La Cour a ce jour accordé permission au Sieur Pierre Knight d'établir une Manufacture à Savon et à Chandelle dans un Magasin à lui appartenant, situé au Truchot, aux conditions suivantes :—1. D'ériger une Cheminée qui aura Quarante Pieds de hauteur, de celles appelées (Anglicé) "Smoke Consuming;" 2. De n'y pas bouillir de l'Huile de Poisson; 3. De n'y pas fondre les Suifs gâtés; 4. De faire écouler les Lessives, lorsque chaudes, dans la mer, pour prévenir les mauvaises odeurs: les individus qui s'y étaient opposés dans le mois d'Octobre dernier ayant retiré leur opposition, le dit Knight se liant aux conditions ci-dessus; et ce après qu'il a paru à la Cour que le dit Knight a observé les formalités d'usage pour donner connaissance au Public de son intention de s'adresser ce jour à la Cour pour la dite permission.

[L'Acte suivant est enregistré dans le Livre des Requêtes.]

Le 19e Mai, 1835, *devant Jean Guille, Ecuyer, Lieutenant-Baillif; [Lieutenant de Daniel De Lisle Brock, Ecuyer;] présents, &c.* 1835.

Auregny. Plainte de la part du

Monsieur Jean Gaudion, Procureur du Roi de l'Isle d'Auregny, ayant présenté à la Cour la Requête ci-

1835.

Procureur du Roi, d'avoir été insulté par deux Jurés.

dessous, contenant une Plainte, pour l'avoir insulté dans l'exécution de son office, qu'il fait contre Messieurs William-Joseph Sanford et Nicolas Barbenson, Jurés de la Cour de la dite Isle,—La Cour, ouïe les conclusions des Officiers du Roi, a Ordonné que copie de la dite Plainte sera transmise aux dits Messieurs Sanford et Barbenson, pour qu'ils envoient réponse à icelle dans quinze jours : et est de plus ordonné qu'avec la dite Plainte copie du présent Acte sera transmise aux dits Messieurs Sanford et Barbenson par Monsieur le Greffier du Roi ou Député.

" A Monsieur le Lieutenant-Baillif et Messieurs les Jurés de la Cour Royale de cette Isle de Guernesey.

" L'humble Remontrance de Monsieur Jean Gaudion, Procureur du Roi de l'Isle d'Auregny,

" Remontre,—

" Qu'il y a près de vingt ans qu'il fut honoré de la charge de Procureur du Roi à Auregny, et qu'il a toujours, autant qu'il a été en son pouvoir, rempli cette charge avec assiduité ; et que c'est avec la peine la plus sensible qu'il se voit aujourd'hui forcé d'approcher votre Cour Royale, pour lui porter sa plainte contre deux des Magistrats de la Cour de la dite Isle d'Auregny, nommément, Messieurs Nicolas Barbenson et William-Joseph Sanford ; et votre Remontrant va succinctement narrer les faits qui font la matière de sa Plainte.

"Qu'il y eut un Décret de Prise de Corps décerné, au mois de Décembre dernier, contre Jean-William Simon, accusé de vol, qui s'était évadé de la dite Isle d'Auregny, et qui n'y retourna que quelques temps après. Que le Prevôt du Roi de la dite Isle ayant informé votre Remontrant que le dit Simon était de retour, votre Remontrant de suite lui donna ordre de le saisir, ordre qui fut aussi par la suite donné par votre Remon-

trant à un des Connétables et à un des Député-Connétables ; et enfin le dit Simon fut en conséquence saisi, et produit par le Prevôt du Roi le 9e Mai courant. 1835. Auregny.

" Que votre Remontrant, en exécution de sa charge, étant à prendre l'Interrogatoire du dit Simon dans le particulier de la Cour, dont les dits Messieurs Barbenson et Sanford faisaient partie, il fut d'abord interrompu par le dit Monsieur Sanford, lequel voulait insinuer que votre Remontrant avait négligé son devoir en ne faisant pas saisir le dit Simon auparavant, disant, ' C'est votre faute et celle d'un autre que je fus conduit à Guernesey,' et se servit de plusieurs autres termes insultants, et d'une voix si forte qu'il était entendu des personnes qui étaient dans la rue.

" Que le dit Monsieur Barbenson, se levant de sa place, et d'une manière menaçante, se tourna vers votre Remontrant, et, avec le dit Monsieur Sanford, continua à l'insulter, en faisant usage de propos que votre Remontrant regrette sincèrement d'être aujourd'hui forcé de mettre devant votre Cour Royale, et même que votre Remontrant ne peut rapporter en entier, mais entre autres qui furent dans ces termes, ou mots approchants : ' Si vos faits étaient connus à la Cour Royale, il y a long-temps que vous auriez été déposé de votre charge ; par vos actes vous en êtes indigne, et s'il s'était agi de Monsieur Sanford il aurait été saisi ; et si ce ne fût pour les égards que l'on a pour vous, il y a long-temps que vous auriez été chassé.'

" Que votre Remontrant, étonné et même confus de cette conduite extraordinaire et inouïe, ne fit presque aucune observation, mais garda le plus grand calme, par égard pour la charge importante de ces Messieurs et par respect pour la sienne, et, quand ces Messieurs lui en fournirent l'occasion, continua l'Interrogatoire du Prisonnier.

" Que dans l'espoir que Messieurs Barbenson et Sanford n'avaient été emportés que dans un moment de

1835. Auregny.

colère, et dans le désir sincère de ne pas exposer une conduite à la fois si déshonorable et inconvenable pour des Magistrats, votre Remontrant a tardé à porter sa Plainte, dans l'espérance que ces Messieurs lui auraient marqué leur regret de s'être oubliés à ce point; mais enfin il se voit forcé aujourd'hui de la porter à votre Cour Royale.

"Que si votre Remontrant avait été insulté par ces Messieurs comme simple individu, il aurait pu, et même peut-être l'aurait-il fait, passer sous silence ce dont il se plaint aujourd'hui; mais ayant été insulté comme Procureur du Roi, même dans l'exécution de sa charge, et le bruit de cette circonstance extraordinaire étant maintenant connu de tout le Public à Auregny, il ne peut s'empêcher de recourir aux moyens dont il se sert aujourd'hui.

"Que votre Remontrant est fâché d'avoir à observer que quoiqu'il voudrait pouvoir se flatter que le sujet dont il se plaint du dit Monsieur Sanford fut produit dans un moment de colère, comme il l'a dit ci-dessus, il a cependant lieu de croire qu'il en est autrement, car ayant, il y a quelques semaines, envoyé, pour un de ses clients, une Signification au fils du dit Monsieur Sanford, lorsqu'elle lui fut livrée par le Député-Sergent, le dit Monsieur William-Joseph Sanford, qui était alors avec son fils, dit, en parlant de votre Remontrant: 'C'est un mauvais sujet; jamais il n'y aura de paix dans l'Isle tandis qu'il y sera,' ou mots approchants.

"Votre Remontrant, avec la plus grande confiance, se remet entre les mains de votre Cour Royale, et la supplie très-humblement de lui accorder sa protection, et d'ordonner de sa Plainte comme dans sa sagesse elle croira juste et convenable, et il sera tenu de prier, &c.

(Signée) "JEAN GAUDION,
"Procureur du Roi d'Auregny.

"Guernesey, 19 Mai, 1835."

Le 4e Juillet, 1835, *devant Daniel De Lisle Broch, Ecuyer, Baillif; présents, &c.* 1835.

Distillerie au Bouët.

Sur les plaintes faites à la Cour par plusieurs Propriétaires de Terres et Maisons, situées aux environs du Bouët et de la Hougue à la Perre, du grand tort causé par les Eaux et Matières provenant de la Distillerie au Bouët, occupée par Messieurs Taylor et Farina, et particulièrement aux Terres et Maisons situées en dessous de la dite Distillerie, et qui se trouvent entre elle et la mer, lesquelles Eaux et Matières deviennent si infectes qu'elles empoisonnent l'air, et les eaux du voisinage, de manière qu'il est impossible de faire usage des dites Eaux, ou d'y abreuver le Bétail, et qu'elles sont sous tous les rapports nuisibles, et des plus dangereuses à la santé publique,— La Cour, après avoir entendu, tant les dits Taylor et Farina, que Messieurs Jean Lainé et Jean P. Le Get Valpy, Propriétaires de la dite Distillerie, et les Plaignants et Connétables de la Ville, par la déclaration desquels il paraît que les Eaux et Matières provenant de la dite Distillerie se déposent dans les Douits ou Barats conduisant à la mer, et se mêlent aux boues qu'on y a laissé accumuler mal-à-propos, ce qui empêche le tout de couler jusqu'à la mer; et par laquelle déclaration il paraît de plus, que les Occupants de la dite Distillerie ont mal-à-propos arrêté, par le moyen de réservoirs, les Eaux, avant qu'elles arrivent à la Distillerie, et qu'ils ne les laissent couler qu'après en avoir fait usage,— La Cour, considérant que s'il est nécessaire de donner tout l'encouragement possible à l'industrie, il n'est pas moins essentiel pour la Cour de veiller à la santé publique, et à faire donner un libre cours aux Eaux, A Ordonné, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, que les Occupants de la Distillerie s'abstiendront jusqu'à autre ordre de jeter ou laisser écouler les Eaux et Matières provenant d'icelle dans les Douits ou Barats

1835. publics ; qu'ils donneront un cours libre aux Eaux qu'ils retiennent au-dessus de la Distillerie ; et que les Propriétaires des Douits et Barats qui conduisent de la dite Distillerie à la mer prendront des mesures immédiates pour les faire vuider et curer, de manière à ce que les Eaux et Matières puissent s'écouler jusqu'à la mer : et sont Messieurs les Connétables et Monsieur le Prevôt du Roi requis de veiller à l'exécution du présent Acte.

1835. *Le* 18*e Juillet*, 1835, *devant Monsieur le Baillif ; [Daniel De Lisle, Brock, Ecuyer ;] présents, &c.*

Four. La Cour a ce jour accordé permission au Sieur Jean Pengelley de faire ériger un Four dans la Maison qu'il occupe, située à Vauvert ; et ce à condition que le dit Four soit érigé à une distance qui ne sera pas moins de Vingt-deux Pouces de la muraille de la Maison appartenant aux héritiers du Sieur Isaac Fidler ; après qu'il a paru que le dit Pengelley a fait insérer une Publication dans les Gazettes de cette Isle, donnant connaissance publique de son intention de s'appliquer à la Cour ce jour pour la permission de ce faire, et après avoir entendu les Connétables de St. Pierre-Port, personne ne s'y étant opposé : et sera le dit Four érigé au dire des dits Connétables.

1835. *Le* 30*e Juillet*, 1835, *devant Monsieur le Baillif ; [Daniel De Lisle Brock, Ecuyer ;] présents Jean Hubert et Pierre-Bonamy Dobrée, Ecuyers, Jurés.*

Distillerie au Bouët. (Voyez 4 Juillet.) Les Propriétaires des Terrains avoisinant la Distillerie du Bouët, occupée par Messieurs Taylor et Farina, ayant porté plainte à la Cour que les Douits et Barats qui avaient été ordonnés d'être curés et nettoyés, aux

fins d'Acte du 4e du courant, et lesquels auraient été nettoyés par eux à grands frais, seraient maintenant dans un état de malpropreté aussi grande qu'ils étaient auparavant, en conséquence des impuretés provenant de la dite Distillerie, et qui s'écoulent dans les dits Douits; et que les Propriétaires ou Occupants de la Distillerie continuent à prendre l'entier du Courant d'Eau, qui ne se rend dans son cours ordinaire que dans un état d'impureté, ce qui empêche les dits Propriétaires de Terrains d'en faire usage pour abreuver leur Bétail, et ce malgré l'inhibition portée au dit Acte,—La Cour, après avoir entendu Monsieur J. P. Le Gct Valpy, un des Propriétaires de la dite Distillerie, et ouïes les conclusions des Officiers du Roi, A Ordonné que les dits Douits et Barats seront curés et nettoyés dans Huit Jours, aux frais des Propriétaires de la dite Distillerie: et est défendu aux Occupants de la dite Distillerie de faire usage des dites Eaux jusqu'à autre ordre, ni de laisser couler aucunes immondices dans les dits Douits, à peine d'en répondre. Et seront les dits Douits et Barats curés au dire du Prevôt du Roi, ou Député, et des Connétables de la Ville. 1835.

Le 17e Octobre, 1835, *devant Monsieur le Baillif; [Daniel De Lisle Brock, Ecuyer;] présents, &c.* 1835.

La Cour ayant ce jour pris en considération un Acte des Etats de l'Isle d'Auregny, en date du 5e Octobre, 1835, par lequel il paraît que Monsieur Jean Le Ber, un des Jurés-Justiciers de la dite Isle, a présenté une Requête aux Etats de la dite Isle, les suppliant, vu son grand âge, de lui permettre de résigner la dite charge, et que les dits Etats y ont consenti,—La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a accordé la demande du dit Monsieur Le Ber, lui réservant les honneurs, droits, et priviléges, accoutumés en pareil cas: Auregny. Juré déchargé.

1835. et est ordonné qu'on procédera de suite à une nouvelle Election de Juré-Justicier, à la place du dit Monsieur Le Ber. Et est Monsieur le Greffier du Roi prié de transmettre copie du présent Acte à la Cour de l'Isle d'Auregny.

1835. *Le 12e Novembre*, 1835, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents Jean Guille, Jean Le Messurier, Jean Hubert, Jean Le Marchant, William Collings, Hilary-Ollivier Carré, Frédéric Mansell, Pierre-Bonamy Dobrée, Thomas-William Gosselin, et Thomas Le Retilley, Ecuyers, Jurés.*

Moulin à Vapeur, à la Rue du Parcq.

Monsieur Jean M'Carthy s'étant ce jour appliqué à la Cour pour la permission de faire usage d'un Moulin à Vapeur, situé à la rue du Parcq, en la Paroisse de Saint Pierre-Port, afin de moudre des Betteraves et des Pommes, dont le jus qui en provient est pareil à celui du cidre, et l'entier duquel, ainsi que le Marc qui en proviendra, sera transporté journellement, aussitôt qu'il sera fait; et lequel dit M'Carthy a fait insérer la Publication d'usage dans les Feuilles publiques, donnant connaissance de son intention de s'adresser ce jour à la Cour pour la dite permission,—La Cour, après avoir entendu plusieurs personnes qui s'y opposaient, et ouïes les conclusions des Officiers du Roi, accueille la demande faite par le dit M'Carthy, en se conformant strictement aux conditions qu'il a lui-même proposées, et en s'astreignant aux objets contenus dans sa demande, et à moudre le Grain, avec les exceptions et conditions y ajoutées, comme suit:—

Que le Marc soit retiré tous les Trois Jours au plus tard; et qu'entre temps il soit gardé à couvert, et de manière à n'être pas exposé à la pluie.

Qu'il brûlera du Charbon de Galles, de la qualité reconnue la moins sujette à causer beaucoup de Fumée, et qu'il fera échapper la Vapeur par la Cheminée.

Qu'avant de commencer, et par voie de garantie au Public, qu'il fera retirer les Chaudières et autres Ustensiles nécessaires à une Distillerie, qui dans aucun cas ne peut être permise dans le lieu en question. 1835.

Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 18e *Janvier,* 1836, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c.* 1836.

Préférences en cas de Faillite.

La Cour, ayant presque journellement devant les yeux des exemples frappants des inconvénients graves et de l'injustice de la coutume en force en cette Isle, au sujet des Préférences accordées, malgré une Faillite subséquente, aux Créanciers arrêtants des Meubles d'un Débiteur; tout en reconnaissant la nécessité de passer par la suite une Ordonnance d'un effet plus étendu, et dont les dispositions embrasseraient tous les cas de Faillite ou de Banqueroute, mais sentant combien la rédaction de ces Réglements d'une manière qui s'accorderait avec l'esprit de nos Institutions présente de difficultés, auxquelles on ne peut obvier qu'à l'aide d'expérience et de mûre réflexion, et, en attendant, désirant apporter un remède immédiat aux inconvénients qui se font le plus vivement sentir, A Ordonné et Ordonne provisoirement, ouïes les conclusions des Officiers du Roi:—

1. Que tout Acte ou Enregistrement, pour Dette précédemment due, obtenu dans les Quinze Jours qui précéderont un Désastre, n'opérera aucune Préférence ni Hypothèque en faveur du Créancier qui l'aura obtenu, sur les Meubles ou Immeubles du Débiteur, excepté pour les dépens de ses diligences, lesquels lui seront payés en entier.

2. Que l'époque du Désastre sera fixée par la Cour, suivant aux circonstances, et sera datée d'un jour où il y aura eu des Actes ou Enregistrements, pour Dette

1836. *Noël.*

précédemment due, obtenus contre le Débiteur, sur des actions pour obtenir la confirmation d'Arrêts pour des sommes assez considérables, à proportion de l'avoir du Débiteur; pour fournir une présomption raisonnable que ses affaires étaient alors dans un état si désastreux qu'il ne pouvait subvenir aux demandes de ses Créanciers.

3. Que tout Créancier, soit qu'il ait fait un Arrêt ou non, qui voudra faire déclarer le Désastre, devra pour cet effet, soit s'opposer à la vente des effets du Débiteur, soit se présenter devant le Commis de la Cour devant lequel les Créanciers auront été envoyés pour faire conster de leurs Dettes et Préférences respectives, soit demander d'intervenir en Cause sur une action de la part d'un arrêtant contre un tiers entre les mains duquel on aurait fait Arrêt, à déclarer ce qu'il pourra devoir ou avoir entre mains appartenant au Débiteur.

Style de Procéder. Abolition de plusieurs Délais, &c.

Vu le mal qui est causé par le grand nombre de Délais et de Défauts dont les parties litigeantes peuvent encore se prévaloir en cette Jurisdiction, pour faire traîner en longueur les procès,—La Cour, sensible que la prompte administration de la Justice est de la plus grande importance, A Ordonné et Ordonne, ouïes les conclusions des Officiers du Roi :—

1. Que le Défaut de *Vers à dix-huit sous* sera dès-à-présent aboli dans les Causes Civiles.

2. Que les délais, *Aux frais pour n'avoir instruit son Avocat*, et, *Aux frais pour n'avoir ses Pièces*, ne pourront être accordés au défendeur après un Acte de *Vers biens*, de *Vers désobéissance*, de *Vers reconnu*, de *Vers Arrêt confirmé*, ou de *Vers Signification confirmée.*

3. Que dans toutes poursuites pour obtenir paiement de Lettres de Change, Billets à Ordre, et autres Effets

1836.
Noël.

Abolition de plusieurs Délais, &c.

Négociables, ou de Billets consentis devant Justice ou devant deux Magistrats, soit à ordre ou autrement, le Délai, *Aux frais pour n'avoir instruit son Avocat*, ne pourra être accordé au défendeur.

4. Que dans toutes poursuites pour obtenir Partage d'une Succession, les Délais, *Aux frais pour n'avoir instruit son Avocat*, et, *Aux frais pour n'avoir ses Pièces*, ne pourront être accordés au défendeur.

5. Que lorsqu'un Créancier qui aura obtenu permission d'exploiter sur l'Héritage de son Débiteur, mettra Cause contre lui, "à lui indiquer un Fonds sur lequel il puisse exploiter," il sera loisible au dit Créancier, si le Débiteur fait défaut, soit de le poursuivre pour ce jusqu'à Prise de Corps, soit de prendre de suite l'Appointement, *Vers, et est permis de se saisir de tout et tel Héritage comme peut appartenir au dit* (défendeur.)

6. Que lors de l'absence de cette Isle d'un Défendeur, il suffira de faire évoquer sa personne, pour ensuite lui mettre un Attourné fait par Justice, par Deux Dimanches consécutifs, au lieu de Trois, à l'issue des prêches de l'Eglise de sa Paroisse.

7. Que lors de l'absence de cette Isle d'un Témoin nécessaire, le premier Délai sera, *Sursoira Quinze Jours*, et le second, *Sursoira* (temps fixé par la Cour suivant aux circonstances) *pour tout terme.*

8. Que toute Cause appointée en Vue de Justice sera décidée par un seul Défaut, la partie qui mettra la Cause produisant Relation par écrit d'avoir dûment ajourné l'autre.

9.—Que tous Baux à Rente, Ventes de Rente, et Louages, devant Commis de Justice, se feront après la Deuxième Publication, au lieu de la Troisième.

10.—Qu'aucun Louage, Bail à Rente, ou Vente de Rente, devant Commis de Justice, n'aura lieu qu'après avoir été annoncé dans une des Gazettes Françaises de cette Isle, excepté dans des cas d'urgence, au dire de la Cour.

1836. *Noël.*

Abolition de plusieurs Délais, &c.

11.—Que la procédure en Plaids d'Héritage à ratifier et corroborer une Renonciation faite en Cour de Meuble, sera réduite à Deux Défauts, au lieu de Trois, Savoir: 1. *Vers, premier Défaut, et sera le Prevôt partie;* 2. *Prevôt du Roi amerci, ratifie et corrobore,* soit *partie présente,* soit *après avoir fait évoquer le défendeur,* l'acteur produisant Relation.

12. Qu'après une Renonciation en Cour de Meuble, le terme pendant lequel le Registre de la Saisie sera gardé ouvert sera de Six Mois, au lieu de Neuf Mois.

13. Qu'afin d'empêcher que des Défauts ne soient mal-à-propos pris, ou que la partie ajournée n'ait pas un temps suffisant pour faire ajourner ses Témoins, Personniers, ou Garants, les Ajours seront servis comme suit, excepté dans des cas urgents, au dire de la Cour, et dans des cas urgents de commerce maritime:

En Cour Ordinaire:—

Lorsqu'il n'y aura pas de Témoins, Personniers, Garants, ou Appelés à intervenir en Cause, les Ajours aux parties principales seront servis pour le moins Deux Jours avant celui auquel la Cause devra passer, c'est-à-dire, le Jeudi pour le Samedi, le Vendredi pour le Lundi, et ainsi de suite; et lorsqu'il y aura des Témoins, Personniers, Garants, ou Appelés à intervenir en Cause, les Ajours aux parties principales seront servis pour le moins Trois Jours avant celui auquel la Cause doit passer.

En Amirauté et en Crime:—

Lorsqu'il n'y aura pas de Témoins, Personniers, Garants, ou Appelés à intervenir en cause, les Ajours aux parties principales seront servis pour le moins Un Jour avant celui auquel la Cause devra passer, excepté dans des cas urgents; et lorsqu'il y en aura, Trois Jours auparavant, pour le moins.

En Plaids d'Héritage:—

Lorsqu'il n'y aura pas de Témoins, Personniers, Garants, ou Appelés à intervenir en Cause, les Ajours

1836. *Noël.*

aux parties principales seront servis au plus tard le Jeudi, et lorsqu'il y en aura, le Mercredi, pour le Mardi ensuivant ; et Quatre Jours avant celui fixé pour les Arbitrations, ou Oppositions de Droits.

Abolition de plusieurs Délais, &c.

En Jugement, tant en Amirauté qu'autrement :—

Les Ajours seront servis Quatre Jours avant celui auquel la Cause devra passer.

En Vue de Justice, tant en Amirauté qu'autrement :—

Les Ajours aux parties principales seront servis pour le moins Quatre Jours avant celui que la Cour aura fixé pour passer la Cause.

Les Actes obtenus par un Créancier, vertu d'Ajours qui auront été servis à tard, ne pourront acquérir aucune Préférence ou Hypothèque sur les Meubles ou Immeubles d'un Débiteur, ni valoir excepté pour le mettre en parité de droits avec les autres Créanciers qui auraient ajourné en temps utile.

Et ne déroge la présente Ordonnance aux clauses de l'Ordonnance du 23e Mai, 1797, qui règlent le temps dans lequel les Ajours et Significations doivent être servis pour faire rédiger par écrit des Dépositions ordonnées d'être prises à futur.

Détailleurs de Cidre et de Bière.

Les Etats, par leur Délibération du 12e Mars, 1835, ayant décidé que les Maisons où seront recueillis les passants pour y boire Cidre et Bière, et où le Cidre et la Bière seront détaillés pour être bus sur les lieux, soit dans l'intérieur des dites Maisons, soit en dehors et dans le voisinage d'icelles, seront regardées comme Cabarets, et doivent payer pour leurs Licences comme les autres ; La Cour, considérant que les rassemblements qui avaient lieu dans les Maisons où le Cidre et la Bière se buvaient sans Licence en faisaient de véritables Cabarets, où l'expérience a démontré qu'il se commettait plus de désordres que dans ceux qui

1836. *Noël.*

Détailleurs de Cidre et de Bière.

avaient des Licences ; Considérant que ces Maisons servaient constamment de refuges, les jours de Dimanche, et durant les heures indues du soir et de la nuit, à ceux que les Cabarets ne voulaient et ne pouvaient plus recevoir ; Considérant que ces lieux de refuge devenaient extrêmement dangereux pour la jeunesse, en ce qu'elle trouvait à y passer les nuits entières et les heures du Service Divin, et à y boire des Liqueurs Spiritueuses à plus bas prix que dans les Cabarets payant Licence ; Considérant enfin qu'il est injuste envers les Détailleurs de Liqueurs, qui contribuent largement au revenu des Etats, et qui sont strictement surveillés par la Police, de permettre que d'autres Maisons, plus dangereuses sous tous les rapports, leur enlèvent l'avantage qu'ils ont seuls le droit de retirer de la vente de Liqueurs Spiritueuses et de la garde de leurs Cabarets,—La Cour, ne changeant rien à la faculté qu'a toute personne de vendre soit Cidre, soit Bière, pour être enlevé, porté, et bu ailleurs, A Défendu et Défend, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, à tous et un chacun d'en détailler à qui que ce soit, pour être bu sur les lieux, soit dans la Maison, soit en dehors, proche, et dans le voisinage immédiat, de la dite Maison, sans avoir préalablement obtenu une Licence de la Cour Royale, permettant la Vente en Détail du Cidre et de la Bière, pour être bus sur les lieux ; le tout sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Deux Cents Livres tournois.

1836.

Le 12*e Mars*, 1836, *devant Monsieur le Baillif ;* [*Daniel De Lisle Brock, Ecuyer ;*] *présents, &c.*

Rues de la Grange et de la Contrée-Croix.

Les Connétables de la Ville et Paroisse de St. Pierre-Port ayant ce jour représenté à la Cour l'état défectueux et dangereux des Pavés le long de la Grange et de la Contrée-Croix, et la nécessité d'y remédier de

suite, et les dits Connétables ayant donné connaissance aux Propriétaires de Maisons et Terrains bordant les dites Rues de leur intention de s'adresser à la Cour à cet effet,—La Cour, après avoir entendu les dits Propriétaires, et ouïes les conclusions des Officiers du Roi, A Ordonné que le présent Pavé de la Rue de la Grange sera retiré en entier, et que la dite Rue, depuis le Collége Elisabeth jusqu'au Carrefour de la Grange, proche la Maison de Jean Carey, Ecuyer, sera macadamisée et construite en Grande Route, les dits Propriétaires payant à l'avenir Equivalent comme sur les autres Routes, et qu'un Marchepied sera construit du côté du Sud, avec de longues Pierres de Granit, les Etats payant la moitié de ce qu'il en coûtera pour le dit Marchepied, et les Propriétaires l'autre moitié : et pour ce qui regarde la Contrée-Croix, la Cour a ordonné que la dite Rue sera pavée de nouveau, et qu'un Marchepied, semblable à celui de la Grande Rue, sera aussi construit avec de longues Pierres de Granit, les Etats payant la moitié de ce qu'il en coûtera, et les Propriétaires des Maisons bordant la dite Rue l'autre moitié. 1836.

Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 11e *Avril*, 1836, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents Jean Guille, James Carey, Jean Le Messurier, Jean Hubert, Jean Le Marchant, William Collings, Hilary-Ollivier Carré, Frédéric Mansell, Pierre-Bonamy Dobrée, Thomas-William Gosselin, Thomas Le Retilley, et Harry Dobrée, Ecuyers, Jurés.* 1836.

Prescription de Demandes Mobilières.

La Cour a ordonné et ordonne provisoirement, ouïes les conclusions des Officiers du Roi :—

1. Qu'à compter du 1er Juin prochain, toute demande mobilière par après créée, et pour laquelle il n'y aura ni reconnaissance par écrit ni Acte de Cour

1836. non périmé, sera prescrite après Dix ans de sa création.

2. Que les Prescriptions commencées, et pour le complètement desquelles il faudrait encore au-delà de Dix ans, à compter du 1er Juin prochain, seront accomplies par le lapse de Dix ans, à compter du dit jour.

Et ne déroge cette Ordonnance aux Prescriptions annales portées dans le 29e chapitre du livre viii. de Terrien.

L'Ordonnance ci-dessus a été confirmée par Ordre en Conseil, en date du 19e Juin, 1844.

1836. *Aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel, tenus le 3e Octobre,* 1836, *devant Monsieur le Baillif; [Daniel De Lisle Brock, Ecuyer;] présents, &c.*

Rôle des Causes. La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, A Ordonné et Ordonne :—

1. Qu'il y aura un Rôle qui restera vers la Cour, sur lequel Rôle toutes les Causes, excepté celles spécifiées ci-après, seront inscrites d'après leur ancienneté.

2. Que dès qu'une Cause sera mise au Rôle, il ne sera plus permis de faire de Délais; mais que chaque Cause passera lors de son évocation.

3. Que dans le cas où les deux parties s'accorderaient à ne pas passer une Cause évoquée, elle sera mise de suite au pied du Rôle par Monsieur le Greffier du Roi.

4. Les Permissions, les Causes pour Lettres de Change ou Fait signé de la Partie, Loyer, Fret de Navire, Gages de Matelots, et Salaires de Mercenaires, intentées dans l'année, seront censées privilégiées, et passeront préférablement aux Causes inscrites au Rôle.

5. Que les Causes du Lundi continueront à passer comme elles le font actuellement.

6. Que pendant que la Cause sera au Rôle la Péremption ne courra pas.

Le 8e Octobre, 1836, *devant Monsieur le Baillif; [Daniel De Lisle Brock, Ecuyer;] présents, &c.* 1836.

Permis de procéder à l'Élection d'un Connétable, à la place d'un Connétable qui avait quitté l'Isle.

Sur la demande faite ce jour à la Cour par la Douzaine de la Paroisse de St. Pierre-Port, que vu l'absence de cette Isle de Monsieur Jean De Putron, un des Connétables de la dite Paroisse, et le peu d'espoir que le dit Connétable retourne avant l'été prochain, qu'il soit ordonné que la dite Paroisse procède à l'Election d'un autre Connétable, sans préjudice à l'obligation où le dit De Putron pourra être ci-après de compléter son terme de service,—La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a accordé la demande de la dite Douzaine, et a ordonné qu'on procédera à une nouvelle Election, sans préjudice à la dite obligation de la part du dit Monsieur De Putron.

Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 16*e Janvier*, 1837, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c.* 1837.

Saisies. Réglements au sujet de ceux qui s'en font Tenants.

La Cour, sensible du préjudice porté aux Affieffeurs antérieurs dans les Saisies, par des Affieffeurs postérieurs, souvent sans garantie ni moyens, qui se font Tenants uniquement pour jouir quelque peu de temps des héritages, mais sans espoir de pouvoir payer les Affieffeurs qui leur sont antérieurs et préférables, A Ordonné et Ordonne, ouïes les conclusions des Officiers du Roi :—

1. Que lorsque l'Affieffeur, Créditeur, ou Engageur, qui se fera Tenant, ira compter avec le précédent Saisi, les Affieffeurs antérieurs pourront, s'ils le jugent à-propos, se présenter devant Commis, et demander que la somme dont le précédent Saisi sera redevable, soit affectée au paiement des Dettes antérieures, en com-

1837.

Saisies.

mençant par la plus ancienne des Dettes des Affieffeurs présents, et ce dans telles proportions que le dit Commis le jugera à-propos ; le jugement duquel sera final.

2. Qu'afin de donner connaissance aux Affieffeurs, Créditeurs, ou Engageurs, antérieurs, du jour que l'on ira devant Commis compter, le précédent Saisi sera tenu de le leur faire signifier et d'en produire Relation ; et pour chacune Signification et Relation il chargera Une Livre Un Sou tournois, savoir, Quatorze Sous pour l'Avocat, et Sept Sous pour le Sergent. Et ne sera aucune partie de la balance entre les mains du précédent Saisi affectée au paiement des demandes d'Affieffeurs, Créditeurs, ou Engageurs, antérieurs, qui ne se trouveront pas au Vuidement de Compte, à moins que la majorité, quant aux sommes, des Affieffeurs, Créditeurs, ou Engageurs, présents, ne le demandent.

3. Que tout Affieffeur, Créditeur, ou Engageur, qui se fera Tenant, sera tenu, avant l'ouverture des Cours du prochain Quartier, de payer Dix pour Cent sur le montant des Affieffements, Dettes, ou Engages, clairs et liquides, antérieurs et préférables, dûs sur la dite Saisie, soit qu'ils aient été suivis en Plaids d'Héritage ou non ; et à faute de ce faire le Tenant sera censé avoir renoncé à sa Dette, la Saisie sera censée en état, et tout Affieffeur antérieur pourra la vuider de même et semblable manière que s'il n'y avait pas eu de Tenant, et qu'elle fût demeurée en état.

4. Et ne déroge le susdit Article en rien à la Loi et Coutume qui déclare le Tenant Débiteur principal d'aventure, et passible de toutes Dettes antérieures et préférables à la sienne dans la Saisie dont il se sera fait Tenant.

5. Dans le cas qu'il soit de l'intérêt des Affieffeurs, Créditeurs, ou Engageurs, antérieurs et préférables, de suivre le Tenant, comme Débiteur principal d'aventure, et comme personnellement tenu de leurs Cré-

ances, ils le suivront en envoyant à ses Biens, comme cela se pratique actuellement. 1837.

Il est défendu, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, d'importer en cette Isle des Chevaux ayant la Morve ou autre Maladie contagieuse, sur une pénalité, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Trois Cents Livres Tournois, applicable quart au Roi, quart aux Pauvres donataires de Monsieur De La Court, et moitié au délateur ; et en outre d'être responsable de tout le dommage qui pourra avoir été causé par la communication, pendant an et jour, de telle Maladie contagieuse. Morve.

[L'Acte suivant est enregistré dans le Livre des Requêtes.]

Le 28e Janvier, 1837, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif ; présents, &c.* 1837.

" A Monsieur le Baillif, ou Monsieur son Lieutenant, et Messieurs les Jurés de la Cour Royale de cette Isle de Guernesey. Poids du Roi. Un Forain ne saurait en être le Fermier.

" L'humble Remontrance de Jean Cochrane, Fermier des Poids du Roi,

" Remontre,

" Que votre Remontrant a pris les Poids du Roi à Ferme depuis cinq années, à des prix excédant de beaucoup ceux payés par les Fermiers précédents.

" Qu'aux Chefs-Plaids tenus le 16e Janvier courant, la dite Ferme, pour l'année commençant le 2e Février prochain, a été adjugée au Sieur Auguste Goupillot, comme dernier enchérisseur, pour le prix de £221 sterling.

" Que votre Remontrant était l'avant-dernier enchérisseur, ayant offert £216 sterling.

1837.

Poids du Roi.

" Que le dit Sieur Goupillot, Français de nation, et non Sujet de Sa Majesté, étant comme tel non éligible à remplir aucune Charge civile en cette Isle, et non contraignable à servir dans la Milice, votre Remontrant soumet très-humblement à votre Cour Royale qu'il ne peut être nommé et sermenté Gardien des Poids de Sa dite Majesté, cette Charge étant une confiance, où l'individu la remplissant est supposé représenter Sa Majesté, agit en son nom, et est tenu faire justice en ce qui regarde le Poids des Marchandises, entre ses loyaux Sujets et autres.

" Les prémisses considérées, votre Remontrant prie très-humblement votre Cour Royale de vouloir bien déclarer que le dit Sieur Goupillot ne peut remplir les devoirs de la dite Charge, en ce qu'il n'est point Sujet de Sa Majesté ; et que la dite Ferme doit être adjugée à votre Remontrant, comme avant-dernier enchérisseur, pour le prix de £216 sterling : et il sera tenu de prier, &c.

" JEAN COCHRANE.

" Guernesey, ce 20e Janvier, 1837."

" A Monsieur le Baillif et Messieurs les Jurés de la Cour Royale de cette Isle.

" Remontrent les Connétables soussignés, aujourd'hui assemblés, que l'adjudication de la Ferme du Poids du Roi au Sieur Goupillot, aux derniers Chefs-Plaids, est désagréable à un grand nombre des habitants, en ce que cet individu n'est pas natif de l'Isle, censant qu'il serait à-propos que toute Charge publique, surtout un établissement d'une telle importance au Public, serait remplie par un Habitant ; et en conséquence croient de leur devoir d'adresser la Cour Royale pour la prier de rappeler la dite adjudication, et la remettre, soit au Sieur Cochrane, ou prendre

aucune autre mesure qu'il lui plaira dans sa sagesse d'adopter. Et selon que tenus prieront, &c. 1837. Poids du Roi.

"Janvier 26, 1837.

"Pierre Blampied, Connétable de St. Sampson.
"Thomas Hocart, „ du Valle.
"Abraham Blondel, „ du Câtel.
"Nicolas Le P. De Lisle, „ de St. Sauveur.
"Nico Brehaut, „ de St. Pierre-du-Bois.
"Jean Gallienne, „ de Torteval.
"Matthieu Bailleul, „ de la Forêt.
"Jean Fallaize, „ de St. Martin.
"Jean Rougier, „ de St. André."

La Cour, en faisant droit sur les dites Requêtes, A Jugé qu'un Forain ne peut être reçu à gérer la charge de Fermier du Poids du Roi.

Le 14e Mars, 1837, *devant Monsieur le Baillif;* [*Daniel De Lisle Brock, Ecuyer;*] *présents, &c.* 1837.

La Cour ayant, Samedi dernier, remis à ce jour pour faire droit sur la Requête de Monsieur George Whitfield, a pris aujourd'hui en considération la dite Requête, tendant à ce qu'il lui fût permis d'établir une Distillerie, soit dans le Vallon immédiatement au-dessus de la Baie de Fermains, soit dans le Vallon immédiatement au-dessus de la Baie de Petit-Bot, sous la condition de ne pas vendre en détail, ou de permettre qu'il en soit vendu dans l'Isle, aucune partie des Liqueurs Spiritueuses distillées ou rectifiées dans les dits lieux, ni d'en exporter aucune partie pour l'Angleterre, autrement que pour y être mise en dépôt pour exportation; et offrant de donner sa Caution judiciaire de Deux Cents Livres Sterling pour gage et assurance des dites conditions,—La Cour, après qu'il a paru que, sur la déclaration du dit Whitfield de ne Distillerie à Fermains.

1837. pas vouloir distiller à Fermains des Pommes de Terre, l'opposition qui s'était faite contre l'établissement d'une Distillerie dans ce lieu, crainte de l'odeur infecte causée par la distillerie de Pommes de Terre, a été retirée, et qu'il ne se trouve plus d'opposants, A PERMIS au dit Whitfield, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, de rectifier et distiller des Liqueurs Spiritueuses dans les dits lieux, sous les conditions précitées, et l'engagement volontairement et présentement pris devant la Cour par le dit Whitfield, d'observer, et de faire observer, les dites conditions, sur la peine de Deux Cents Livres sterling, payables au Receveur de l'Impôt pour le bénéfice du dit Impôt, en cas de, et pour chaque, contravention aux conditions susdites.

1837. *Le 6e Mai*, 1837, *devant Monsieur le Baillif*; [*Daniel De Lisle Broch, Ecuyer, Baillif;*] *présents, &c.*

Administration du Fonds de Bienfaisance créé par Jean Priaulx, Ecuyer. Nomination de Fidéi-Commissaires.

Jean Priaulx, Ecuyer, ayant, par son Testament, en date du 16e Mai, 1827, fait le Legs suivant: "I give and bequeath unto the Poor Indigent of this Island, who labour under Hernias, or Ruptures, (and who do not belong to any of the Hospitals of this Island,) Fifteen Hundred Francs per annum in the French Rentes, Five per cent consolidés, to procure them Bandages or Trusses, as they may require. The capital never to be touched; and should not the Fifteen Hundred Francs be expended during the year, I desire that the balance will be paid over to the Royal Court, and Douzeniers of the Town and Parish of St. Peter-Port, or any person or persons appointed by them for the true performance of this Bequest. Should hereafter any innovation be made different from what I intended, then and in that case any of the descendants of my brothers will have a right to claim it as their property;" et Thomas Priaulx, Ecuyer, l'Exécuteur du

dit Testament, ayant, par sa Lettre du 1er Février dernier, prié la Cour Royale et la Douzaine de la Ville de nommer un Comité pour prendre entre leurs mains l'entière administration du dit Legs, en conséquence de quoi la dite Cour Royale, le 2e Février dernier, nomma Jean Guille, Ecuyer, Lieutenant-Baillif, et Thomas Le Retilley et Harry Dobrée, Junieur, Ecuyers, Jurés, et la Douzaine de la Ville nomma Thomas Carey et Jean Bonamy, Ecuyers, pour former le dit Comité, lequel dit Comité, de concert avec le dit Exécuteur Testamentaire, a nommé et confirmé James Priaulx, Thomas D. Utermarck, et Abraham-Jean Le Messurier, Ecuyers, pour Fidéi-Commissaires du dit Legs, lesquels y avaient été nommés et appointés provisoirement par le dit Exécuteur Testamentaire. Et lors du décès ou résignation d'aucun des dits Fidéi-Commissaires, le premier manquant sera remplacé par telle personne qu'il plaira à la Cour Royale d'y nommer, et le second manquant sera remplacé par telle personne qu'il plaira à la Douzaine y nommer, et ainsi par la Cour Royale et par la Douzaine de la Ville alternativement à jamais. Et a de plus le dit Comité, par sa Délibération du 23e Mars dernier, été d'avis qu'il serait expédient que les présents Fidéi-Commissaires parussent devant la Cour Royale, et fussent confirmés dans leur dite charge par Acte de Cour, et reconnussent tenir le dit Fidéi-Commis, tant de la Cour Royale que de la Douzaine de la Ville, et que leurs successeurs seraient élus alternativement par la Cour et par la Douzaine de la Ville comme sus est dit; de tout quoi le dit Comité et le dit Exécuteur Testamentaire ont prié la Cour de faire Acte,—La Cour, désirant autant qu'en elle est d'assister les vues bienfaisantes du dit Testateur, et ouïes les conclusions des Officiers du Roi, A, d'accord avec la dite Douzaine de la Ville, Confirmé la nomination des susdits Fidéi-Commissaires, à ce présents; et A Ordonné que dans

1837.

1837. le cas de mort ou de résignation des dits Fidéi-Commissaires, la première Election en remplacement se fera par la Cour Royale, la seconde par la Douzaine de la Ville, et ensuite alternativement par l'un ou l'autre de ces corps. Et ont les susdits Fidéi-Commissaires reconnu qu'ils tiennent leur dite charge par la nomination de la Cour Royale et de la Douzaine de la Ville. Et a le dit Thomas Priaulx, Ecuyer, Exécuteur Testamentaire du dit feu Jean Priaulx, Ecuyer, son frère, présentement déclaré qu'il ratifie et confirme tout ce que dessus, et qu'il abandonne dès-à-présent et pour toujours tout droit quelconque, tant sur le capital du dit Legs que sur la distribution des dividendes de Quinze Cents Francs de Rente, Cinq pour cent consolidés, inscrites sur le Grand Livre de la Dette de France, à la Cour Royale et à la Douzaine de la Ville, qui dorénavant auront l'administration du dit Legs, pour en appliquer le revenu suivant aux dispositions du dit Testament. Et a la dite Cour ordonné que copie du présent Acte sera placé sous le Sçeau de cette Isle, et présenté au dit Thomas Priaulx, Ecuyer, en témoignage d'un Legs si honorable à la mémoire de son défunt frère, et si utile aux pauvres.

1837. *Aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel, tenus le 2e Octobre, l'an* 1837, *devant Daniel De Lisle Broch, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Champ de la Foire. La Cour a enjoint aux Connétables de cette Isle à veiller à ce qu'il ne se fasse à l'avenir aucune Vente par Encan sur le lieu où se tient la Foire.

Briqueterie à St. Martin. La Cour ayant nommé un Comité pour examiner le lieu où le Fourneau à Chaux et à Briques du Sieur Samuel Thoume est érigé, bordant la grande route,

proche le Moulin à Vent à St. Martin, et lequel Fourneau le dit Thoume désire réédifier, et après avoir entendu le Rapport du dit Comité, et ceux qui se sont présentés pour s'opposer à ce qu'il fût permis au dit Thoume de réédifier le dit Fourneau sur le lieu où il est présentement placé, vu le préjudice et dommage que la fumée qui en provient cause à leur propriété, et au Public en général, à cause de sa proximité à la grande route,—La Cour a permis au dit Thoume, ouïes les conclusions des Officiers de Sa Majesté, de faire usage du dit Fourneau, dans son état actuel, jusqu'au 1er Octobre, 1838, auquel temps il sera tenu de le surhausser de manière que la Cheminée d'icelui ait pour le moins Cinquante Pieds de hauteur du niveau de la terre : et est la permission de réédifier le dit Fourneau comme dessus, donnée à condition seulement qu'il n'y sera brûlé que la terre prise sur les prémisses alentour appartenant au dit Thoume, sans qu'il y en soit apportée d'ailleurs : J. T. De Sausmarez, Ecuyer, fils aîné et héritier principal de Thomas De Sausmarez, Ecuyer, vivant Seigneur du Fief Sausmarez, à St. Martin, et propriétaire du dit Moulin à Vent, présent, et consentant à ce que dessus. 1837.

Le 21e Octobre, 1837, *devant Monsieur le Baillif ; [Daniel De Lisle Brock, Ecuyer ;] présents, &c.* 1837.

Monsieur Pierre-George Harris, Propriétaire de la Maison No. 31, située à la Grand' Rue, en la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port, s'étant appliqué ce jour à la Cour, afin d'obtenir permission de fermer la Venelle entre sa dite Maison et celle des héritiers de Monsieur Jean De Carteret, et conduisant sur les Quais Publics, par le moyen de Muraille, et Portes qui fermeront à clef, et dont les Connétables de la dite Ville et Paroisse auront des clefs, pour en faire Venelle à la Grand' Rue.

1837. usage en cas de besoin,—La Cour, après avoir entendu les conclusions des Officiers de la Reine, A Octroyé au dit Monsieur Harris sa demande, à condition qu'il bâtisse une Muraille de Dix-sept Pieds de haut pour le moins, à pierres et à chaux, donnant sur la dite Grand' Rue, et qu'une clef de chaque Porte soit donnée par le dit Harris aux dits Connétables, et aux dits héritiers du dit Monsieur De Carteret.

1837. *Le* 16*e Décembre*, 1837, *devant Monsieur le Baillif;* [*Daniel De Lisle Brock, Ecuyer;*] *présents, &c.*

Publications dans les Eglises, &c.

La Cour, désirant se conformer à l'Acte de Parlement de la Première Année du Règne de Sa Majesté la Reine Victoria, cap. 45, intitulé, "An Act to alter the Mode of giving Notices for the holding of Vestries, of making Proclamations in cases of Outlawry, and of giving Notices on Sundays with respect to various Matters. [12th July, 1837.]" et enregistré sur les Records Publics de cette Isle, vertu d'un Ordre de sa dite Majesté en Conseil, en date du 18e Novembre, 1837, et après avoir ouï les conclusions des Officiers de la Reine, A Rappelé la partie des diverses Ordonnances qui enjoint de publier, soit dans une ou dans les Eglises de cette Isle, ou à l'issue des prêches d'une ou des dites Eglises; Défend les dites publications; et A Ordonné qu'à l'avenir on sera tenu, par autant de Dimanches que l'on fait publier actuellement, de faire afficher avant le Service Divin, et proche la Porte principale de l'Eglise ou des Eglises nécessaires d'après la Loi et Coutume, la Pièce qui, d'après la Loi et la Coutume de cette Isle, exige publication. Et servira la dite Affiche de Publication, en produisant Relation du Lecteur ou des Lecteurs, d'avoir dûment affiché la Pièce, le nombre de fois requis par la Loi ou la Coutume. Et sera chaque Lecteur tenu de placer un Cadre suffisant en bois,

avec une porte en fil d'archal fermant à clef, chaque Dimanche, une heure avant le Service Divin, proche la Porte principale de l'Eglise de sa Paroisse, dans lequel Cadre il sera tenu de placer les Annonces ou autres Pièces dont publication sera nécessaire, de manière à ce qu'elle puissent être facilement lues par le Public. Et ne déroge cette présente Ordonnance à la coutume existante de publier dans les Eglises, pendant le Service Divin, les Annonces de Mariage, les Jours où il doit y avoir Service Divin, les Jours de Fête ou de Jeûne qui doivent être observés pendant la semaine suivante, ainsi que ce qui est enjoint par la Liturgie, par Sa Majesté, ou par les Autorités Ecclésiastique du lieu. Et sera cette présente Ordonnance en force à compter du Premier Janvier prochain, et sera publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires; et sera transmise par Monsieur le Greffier de la Reine à Monsieur le Juge d'Auregny et à Monsieur le Sénéchal de l'Isle de Serk, pour être également publiée, affichée, et enregistrée, dans les dites Isles. 1837. Auregny et Serk.

Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 22e Janvier, 1838, devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c. 1838.

La Cour a accordé permission à Frédéric Mansell, Junieur, Ecuyer, de faire ériger un Moulin à Vapeur dans sa Brasserie, située à la Contrée Mansell: et ce après qu'il a paru que le dit Monsieur Mansell a fait les Publications requises pour donner connaissance au Public de son intention de s'appliquer ce jour à la Cour pour cet effet; et que personne ne s'est présenté pour s'y opposer. Moulin à Vapeur à la Contrée Mansell.

1838. *Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 23e Avril, 1838, devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Bailif; présents, &c.*

Affeurement des Rentes aura lieu aux Chefs-Plaids d'après Pâques, &c.

Il a été Ordonné qu'à l'avenir l'Affeurement des Rentes, dues en froment au Dix Octobre de chaque année, aura lieu aux Chefs-Plaids de Pâques ensuivant ; et qu'après le jour de Pâques nul ne sera obligé de recevoir du froment en paiement.

Actes par lesquels l'on se fera Tenants de Saisies seront enregistrés sur le Livre des Contrats.

Item, Que celui qui se fera Tenant d'une Saisie, sera tenu de faire enregistrer l'Acte de Saisie sur le Livre des Contrats, et paiera Deux Schellings au Greffier de la Reine pour l'enregistrement du dit Acte.

Déclarations substituées aux Serments extra-judiciaires.

Item, Que dans une infinité de cas, où le Serment jusqu'ici a été nécessaire, il y sera substitué une Déclaration ; et celui qui la fait " déclarera que sincèrement et en conscience il la croit véritable."

Que cette Déclaration ne sera valide que lorsque faite devant les Magistrats et autres qui étaient déjà autorisés à administrer le Serment ; et qui le seront à recevoir la Déclaration.

Que la personne faisant une fausse Déclaration devant les Magistrats et autres autorisés à la recevoir, sera punissable comme coupable de Délit, (Anglicé " Misdemeanor.")

Qu'il sera payé pour toute et telle Déclaration ce qui était auparavant exigible en cas de Serment.

Que la présente Ordonnance ne déroge en rien au Serment d'Allégeance à Sa Majesté, qui continue à être requis dans tous les cas où il l'était auparavant.

Qu'elle ne change rien non plus au Serment nécessaire dans les Poursuites Judiciaires en Crime, Police Correctionnelle, ou autrement.

1838.

Que les cas où la susdite Déclaration sera substituée au Serment sont déterminés dans l'Acte de Parlement du 9e Septembre, 1835, qui rappelle un autre Acte de la même Session, et qui prescrit les réglements à suivre pour l'abolissement des Serments inutiles ; lequel Acte du 9e Septembre, 1835, est publié, et logé au Greffe par voie d'enregistrement. Et sera l'Ordre de Sa Majesté en Conseil, du 15e Février, 1838, qui transmet à cette Cour le dit Acte de Parlement, enregistré sur les Records, avec la réserve et les remarques que la Cour croit devoir y ajouter.

1838.

Le 16*e Octobre*, 1838, *devant Monsieur le Baillif ;* [*Daniel De Lisle Brock, Ecuyer ;*] *présents, &c.*

Rocher, la Fleegrosse. Défendu d'y carrier. (Voyez P. 1833.)

Sur la représentation faite à la Cour que le Rocher appelé la Fleegrosse, qui est situé entre le Hommetolle et le Hommet de Paradis, dans les limites où il est permis de carrier des Pierres sur la côte de l'Est, en la Paroisse du Valle, est très-utile à la navigation de cette partie de l'Isle, et que les Pêcheurs et autres Bateliers y ont constamment recours dans leurs avocations journalières, et que cela leur serait un désavantage s'il était retiré,—La Cour, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, en ajoutation à son Ordonnance du 15e Avril, 1833, qui désigne les lieux où l'on pourra carrier des Pierres, A Défendu et Défend à qui que ce soit de carrier au dit Rocher, ou d'en emporter aucunes Pierres à moins de Vingt Pieds de distance de sa base, sur la pénalité de Vingt Livres Sterling, applicable quart à la Reine, quart aux Pauvres, et moitié au Délateur ; et ce malgré la faculté ou permission qui avait été accordée précédemment par la dite Ordonnance. Et est Monsieur le Superviseur de la Chaussée prié de faire poser sur le sommet une

1838. Barre de Fer, afin de le distinguer, et de marquer plus particulièrement l'objet pour lequel le dit Rocher est réservé.

Homards et Crabes. Défendu de les cheviller.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, A Défendu et Défend à tous et un chacun de cheviller soit Homards ou grosses Crabes à l'avenir, comme cela s'est pratiqué par le passé ; et ce sur la peine de Dix Livres tournois d'amende, applicable quart à la Reine, quart aux Pauvres, et moitié au Délateur.

1838. *Le* 13*e Novembre*, 1838, *devant Monsieur le Baillif ; [Daniel De Lisle Broch, Ecuyer ;] présents, &c.*

Assistants-Connétables Spéciaux.

C. W. Tupper et Jean Jones, Ecuyers, Connétables de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port, ayant présenté Messieurs William Brouard, Jean Guilbert, Léonard Sarre, William Randell, William Stacey, Daniel Mollet, Daniel De Putron, Jean Short, et William Hancock, à la Cour, la suppliant, vu l'urgence des circonstances actuelles, de vouloir bien les sermenter Assistants de Connétables provisoires de la dite Ville et Paroisse, pour agir comme tels jusqu'à la fin de la semaine actuelle,—La Cour, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a accordé la dite demande, et les a sermentés à la dite charge, et pour agir comme tels jusqu'à la fin de la semaine actuelle.

1839. *Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le* 21*e Janvier*, 1839, *devant Daniel De Lisle Broch, Ecuyer, Baillif ; présents, &c.*

Pierres, Gots, Galet, &c., sur les Côtes.

La Cour, ayant été informée qu'en conséquence de la liberté accordée par son Ordonnance du 15e Avril,

1833, on a non-seulement enlevé des Banques une vaste quantité de Pierres, mais que, vu la difficulté de surveiller exactement toutes les parties de la Côte, on a aussi brisé des Rochers et pris des Pierres, même sur le Galet, sans observer les bornes fixées par la dite Ordonnance, en sorte qu'aujourd'hui en divers endroits le rempart naturel contre la mer se trouve dangereusement affaibli ; et la Cour s'étant depuis peu transportée sur les lieux, et s'étant elle-même assurée de la vérité de ces faits, et de plus, que les Pierres prises sur les Banques, long-temps exposées à l'action de l'eau de la mer, ont détérioré en qualité, tellement que les Surintendants des Travaux Publics en Angleterre les ont souvent rejetées, tandis que dans l'intérieur des terres il en existe assez, d'une qualité très-supérieure, pour suffire aux besoins de plusieurs siècles,—en amendant la dite Ordonnance, CONFIRME, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, ce qui y est ordonné touchant le Gorban, Sable, Gravier, Argile, Terre, et Vase, et RAPPELLE tout ce qui est dit touchant les Pierres, Gots, et Galets, et y SUBSTITUE les Réglements suivants :—

1839. *Noël.*

(Voyez P. 1833.)

Il est généralement défendu, sur la peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Cent Livres Tournois, de tailler ou briser aucune Pierre ou aucun Rocher, ou d'enlever aucune Pierre mouvante, soit au-dessus ou au-dessous de demie-montée, sauf les exceptions contenues dans la présente Ordonnance et celles qui pourraient être faites à l'avenir dans des cas particuliers par la Cour, composée d'un Président et de Sept Jurés pour le moins.

Pierres et Rochers.

EXCEPTIONS.

Il est permis de couper et emporter les Rochers en dedans de la Roche à Deux Têtes, depuis le Pont St. Julien jusqu'à la Baie de la Salerie.

Roche à Deux Têtes, &c.

1839. *Noël.*

Depuis les Grandes Rocques, tout le long de la Côte de l'Ouest, jusqu'au Château des Pezeries, il est permis de tailler et emporter les Pierres et Rochers au-dessous de demie-montée.

Côte de l'Ouest.

Côte du Sud.

Depuis les Pezeries jusqu'au Sud de la Baie de Fermains, il est permis de tailler Pierres et Rochers partout jusqu'à haute mer.

Et seront les Amendes imposées par la présente Ordonnance applicables quart à Sa Majesté, quart aux Pauvres de la Paroisse où elles seront encourues, et moitié au Délateur.

Et sur la représentation de Thomas J. B. Falla, Ecuyer, agissant pour plusieurs habitants et autres intéressés dans le coupement des Pierres, qu'il plût à la Cour, entre autres choses, leur accorder un temps raisonnable pour se défaire de leurs Bateaux et Charrettes, et offrant de payer des Surveillants pour voir que cette Ordonnance, et celle du 15e Avril, 1833, soient dûment observées,—La Cour a accueilli leur prière, et A Ordonné que la présente Ordonnance ne sera en force qu'à compter des Chefs-Plaids de la St. Michel prochaine. Et est la Douzaine du Valle chargée de présenter à la Cour, d'ici à Quinze Jours, des personnes convenables pour surveiller les différentes Côtes spécifiées dans cette Ordonnance, et voir qu'elle y soit mise en force et observée. Et entre temps il est défendu de couper aucune Pierre retirée des Banques à moins de Deux Cents Verges du Plein de la Mer, excepté dans le Havre de St. Sampson, sur la peine de Vingt Livres Tournois d'amende, applicable quart à Sa Majesté et trois quarts au Délateur.

Tabac.

La Cour, désirant répondre aux intentions bienveillantes du Gouvernement de Sa Majesté, qui a bien voulu retirer les entraves que les circonstances extraordinaires de la dernière guerre avaient rendues néces-

1839. *Noël.*

Tabac.

saires, et qui avaient depuis suspendu l'exercice de l'ancien Privilége dont jouissaient de tous temps les Habitants de cette Isle, d'exporter le Tabac par tous et tels Navires et dans tous et tels Emballages qu'ils le jugeraient à-propos; et désirant à cet effet concourir autant que possible aux vues du dit Gouvernement, et empêcher l'abus de ce précieux Privilége, et la Fraude qui pourrait avoir lieu si le Tabac chargé en cette Isle était mis à terre en Contrebande dans la Grande-Bretagne ou l'Irlande, en contravention aux Lois du Royaume-Uni existantes à ce sujet, A ORDONNÉ ET ORDONNE, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine :—

1. Qu'il est défendu de charger du Tabac, soit en feuilles ou manufacturé, au-delà de la quantité permise pour les Equipages par Acte de Parlement, au bord de quelque Navire, Barque, ou Bateau, Anglais que ce soit, ailleurs que dans le Havre de la Chaussée, sur la pénalité d'une Amende qui n'excédera pas Cinquante Livres Sterling, en outre la confiscation du dit Tabac, applicable, après tous les frais de poursuite prélevés, un quart à Sa Majesté et trois quarts au Délateur.

2. Il est défendu de charger du Tabac, soit en feuilles ou manufacturé, au-delà de la quantité permise pour les Equipages par Acte de Parlement, au bord d'aucun Navire, Barque, ou Bateau, appartenant en tout ou partie aux Sujets de Sa Majesté, à moins que le chargeur n'ait au préalable donné bonne et suffisante Caution du double de la valeur du dit Tabac, au Maître du Port de cette Isle, que le dit Tabac ne sera pas mis à terre en Fraude dans la Grande-Bretagne ou l'Irlande; et ce sur la pénalité d'une Amende qui n'excédera pas Cent Livres Sterling, applicable, après tous les frais de la poursuite prélevés, un quart à Sa Majesté et trois quarts au Délateur.

3. L'Acte de Cautionnement, qui sera signé par le Chargeur du Tabac et par une bonne et suffisante

1839. *Noël.* Caution, à la discrétion du Maître du Port, domiciliée dans l'Isle et fondée en héritage, sera en force pendant an et jour, et contiendra ce qui suit :—

Tabac.

"Nous, les soussignés, [noms du Chargeur et de la Caution,] nous obligeons, conjointement et séparément et un seul prenable pour le tout, envers [nom du Maître du Port] Maître du Port de cette Isle, et spécialement autorisé pour ce par la Cour Royale, aux fins d'Ordonnance du 21e Janvier, 1839, que le Tabac, dont [quantité] livres manufacturées, et [quantité] livres en feuilles, chargé par moi, le soussigné, [nom du chargeur,] au bord du Navire [nom du Navire, du Port dont il appartient, et du Maître] est intentionné pour le Port [nom du Port] et ne sera pas mis à terre dans aucune partie de la Grande-Bretagne ou d'Irlande, sur la pénalité de Livres Sterling, étant le double de la valeur du dit Tabac, que nous nous obligeons de payer, conjointement ou séparément et un seul prenable pour le tout, au dit Maître du Port. Et nous reconnaissons que la présente Caution sera en force pendant an et jour de ce jour et date. En foi de quoi nous avons signé ces présentes à Guernesey, où le papier timbré n'est point en usage, ce
Mil Huit Cent

"En présence de
———— } Témoins."
———— }

4. Dans le cas que le Tabac, soit en feuille ou manufacturé, pour lequel Caution aura été donnée au Maître du Port, soit débarqué ou mis à terre en Fraude, soit dans la Grande-Bretagne ou l'Irlande, la dite Caution sera forfaite, et sera appliquée, après tous les frais de poursuite déduits sur l'entier de la somme,

un quart à la Reine et trois quarts au Délateur. Et dans le cas de conviction dans la Grande-Bretagne ou l'Irlande pour la mise à terre en Fraude du dit Tabac, ou de partie d'icelui, copie du Jugement de conviction, dûment authentiqué sous le Sçeau d'une Autorité compétente, sera admise comme preuve; et sur la production d'icelle la Cour déclarera la Caution forfaite, savoir, après tous les frais de poursuite prélevés, un quart à Sa Majesté et trois quarts au Délateur. 1839. *Noël.*

Le Révérend H. Benwell ayant obtenu l'appointement de Chapelain de la Prison Publique, il lui sera permis d'entrer dans la dite Prison toutes fois et quantes qu'il le souhaitera, depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi, et de visiter tous les Prisonniers qui pourront s'y trouver. Chapelain de la Prison.

Le 16e Février, 1839, *devant Monsieur le Baillif; [Daniel De Lisle Brock, Ecuyer;] présents, &c.* 1839.

Les Sieurs Thomas Le Maître, Daniel Bougourd, Nicolas Bougourd, Nicolas Sauvary, Jean Ozanne, Junieur, Jean Robert, Pierre Ozanne, James Bichard, et Jean Bichard, ayant été présentés par la Douzaine du Valle, comme voulant bien agir gratuitement pour la surveillance des Côtes du Clos du Valle et du bas de Saint Sampson, et voir que l'Ordonnance du 21e Janvier, 1839, y soit mise en force et observée, ont été ce jour sermentés à la dite Surveilance, aux fins de la dite Ordonnance. Pierres, Gots, Galet, &c., su les Côtes. (Voyez N. 1839.)

Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 8e Avril, 1839, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c.* 1839.

Sur les plaintes d'un grand nombre des habitants de la Ville de l'état infect dans lequel se trouvent souvent Ecluses des Moulins de la Ville.

1839. les Ecluses des Moulins en Ville, par la grande quantité d'Immondices qui s'y accumulent, et qui corrompent l'air à un degré des plus dangereux pour la vie et la santé des habitants en général,— La Cour, voulant connaître les moyens les plus propres pour y remédier, nomma un Comité, composé en partie d'hommes de l'art, pour indiquer les mesures à prendre, ce que le Comité a fait dans un Rapport lumineux, après avoir consulté les Propriétaires des dits Moulins, et dans lequel il recommande les divers moyens à employer, parmi lesquels celui de donner aux Eaux un cours libre jusqu'à la mer serait sans doute le plus efficace ; mais considérant que ce moyen ne comporte pas avec l'existence des Moulins, et qu'il entraînerait pour leur achat et les travaux nécessaires, des dépenses plus fortes que celles que la Cour ne voudrait dans le moment actuel recommander aux Etats ; considérant aussi qu'il est urgent de procéder de suite à remédier au mal, A cru devoir adopter la mesure suivante, et Ordonne, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, aux Propriétaires des deux Ecluses de bas en Ville de les faire curer et nettoyer à l'avenir deux fois par an, savoir, dans le courant de la première quinzaine du mois d'Avril et la seconde quinzaine du mois d'Octobre, en appelant les Connétables de la dite Paroisse ; le tout sous la pénalité de Cinquante Livres Sterling, applicable, après tous les frais de procès prélevés, quart à la Reine et trois quarts au Délateur.

Assistant-Connétables Spéciaux. (Voyez 13 Nov. 1838.)

Messieurs Daniel De Putron, Jean Short, William Randell, William Brouard, J. J. Coles, Léonard Sarre, Daniel Mollet, et William Stacey, ayant bien voulu continuer leurs services en aide de la Police de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port, ont été sermentés Assistants-Connétables Spéciaux jusqu'à autre ordre.

Le 26e Avril, 1839, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c.* 1839.

Administration des Fonds de Bienfaisance. Nomination d'un Comité chargé de prendre des informations.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a nommé Jean Hubert, Ecuyer, et Messire William Collings, Chevalier, Jurés, Monsieur le Contrôle de la Reine, et l'Avocat MacCulloch, pour former un Comité pour examiner dans l'état de différents Fonds qui ont été donnés ou légués par des particuliers, à différentes époques, pour des objets publics charitables; obtenir copie des Pièces qui y ont rapport, et les ranger en ordre chronologique, afin de les faire copier dans un livre qui sera déposé dans un lieu convenable; s'assurer en même temps du montant des dits Fonds respectifs; prendre des informations sur la manière dont ils sont administrés; et ensuite faire un Rapport à la Cour. Et est le dit Comité de plus autorisé à faire placer dans la Salle d'Entrée de la Cour, un Tableau contenant la Liste des Donateurs au Fonds connu sous le nom du "Bien de Monsieur De La Court:" et seront les frais nécessaires pris sur les Revenus de la Chaussée.

Le 8e Mai, 1839, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c.* 1839.

Milice.

Sur les difficultés qui se sont élevées dans le Service de la Milice, quant à l'exécution des Ordres donnés dans les Districts des Régiments de la Campagne pour s'y procurer des Chevaux, et à d'autres objets qui ont rapport au dit Service, la Cour ayant cru devoir prier Monsieur le Lieutenant-Gouverneur d'en conférer avec elle, ce qu'il a bien voulu faire; une Conférence a eu lieu ce jour, dans laquelle Son Excellence a exprimé son désir de coopérer avec la Cour à tout ce qui pourrait rendre le Service de la Milice effectif, et en même

1839. temps aussi peu onéreux aux habitants que possible.

Milice. Les observations de la Cour ont eu pour but d'assurer Son Excellence de l'importance que la Cour attache à l'institution de la Milice, comme moyen de défense toujours prêt, et comme preuve de la loyauté des habitants, qui se font honneur de porter les armes en hommes libres pour la défense du Gouvernement qui les protège, pour la défense, en deux mots, de la Reine et de la Patrie, qui renferment tout ce qu'ils peuvent avoir de plus cher.

Quant aux mesures adoptées par Son Excellence depuis son arrivée, la Cour n'y voit que des témoignages de bienveillance, et principalement dans l'Ordre d'exempter les habitants du Service, en temps de Paix, après l'âge de Quarante ans; mais, considérant que par la Constitution de cette Isle les habitants sont tenus de servir depuis l'âge de Seize ans jusqu'à Soixante, la Cour, dans l'intérêt du pays, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, prie Son Excellence de considérer si une exemption de Vingt ans n'est pas dans le cas de paralyser le zèle, les connaissances, et les habitudes du Service, de trop bonne heure; et en cela d'affaiblir la force de la Milice, sur laquelle on doit pouvoir compter dans les moments les plus imprévus. L'effet de l'Ordre d'exempter les hommes de Quarante ans a été de priver les Régiments de leurs Sous-Officiers, et conséquemment des hommes les plus utiles et ayant de plus d'expérience: le même effet continuerait à avoir lieu; et c'est pour prévenir le mal à l'avenir que la Cour recommande à Son Excellence de prolonger le terme du Service, et de n'accorder ci-après, à compter du 1er Janvier, 1840, l'exemption durant la Paix qu'aux hommes qui ont atteint l'âge de Quarante-cinq ans.

Quant à la difficulté de trouver dans les Districts des Régiments de la Campagne les Chevaux propres à l'usage de l'Artillerie, l'expérience de la Cour, et le

témoignage qui fut donné devant elle sur des causes intentées contre les Propriétaires qui avaient ordre de fournir leurs Chevaux pour le Service de l'Artillerie, donnent lieu à croire que ce ne serait pas sans danger qu'on employât ces Chevaux pour ce Service; et cette raison, ainsi que plusieurs autres, engagent la Cour à prier Son Excellence de bien peser toutes les raisons pour et contre le changement médité dans le Corps de l'Artillerie, dont les Chevaux pour son usage sont présentement pris dans la Ville, et accoutumés à ce Service et au bruit qui en est inséparable. Et afin de prévenir les objections des Propriétaires de Chevaux, la Cour ne doute nullement qu'à la recommendation de Son Excellence et de la Cour, les Etats ne soient d'avis de voter une somme qui ne passerait pas de Cinquante à Soixante Livres Sterling par an, et qui serait plus que suffisante pour cet objet. 1839. Milice.

Et Monsieur le Lieutenant-Gouverneur ayant de plus présenté à la Cour quelques remarques sur l'Ordonnance de la Cour sur la Milice, et la nécessité d'y faire quelques changements, la Cour, afin de prendre en considération les remarques et les changements suggérés par Son Excellence, a nommé Jean Guille, Ecuyer, Sir William Collings, Thomas Le Retilley, et Harry Dobrée, Ecuyers, comme Comité de la Cour pour réviser en entier la dite Ordonnance, et la présenter à cette Cour après l'avoir soumise à sa dite Excellence.

Le 1*er Juin*, 1839, *devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Bailif; présents, &c.* 1839.

Sieur Maurice Morris a été sermenté Assistant-Connétable Spécial, pour surveiller et garder le bon ordre dans les Cimetières de la Ville, ayant été présenté à la Cour pour cet effet par les Curateurs du Trésor de la Ville. Assistant-Connétable Spécial pour les Cimetières de la Ville.

1839. *Le 10e Août, 1839, devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Havre de St. Sampson. Droits.

L'Ordre de Sa Majesté la Reine en son Conseil, du 31e Juillet dernier, ayant été ce jour dûment enregistré, — LA COUR, en vertu du dit Ordre et de la Délibération des Etats du 17e Avril, qu'il confirme, et qui a pour but l'amélioration du Havre de St. Sampson, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, A Ordonné et Ordonne : —

1. A commencer de Lundi, 12e courant, il sera prélevé, pour la confection des Travaux d'Amélioration indiqués dans la dite Délibération, et jusqu'à l'entière liquidation des dépenses encourues pour cet objet, un Droit de Deux Pennis, cours de Guernesey, par tonneau, sur toute Barque, Bateau, ou Navire, qui chargera dans les Paroisses du Valle et de St. Sampson, en raison du nombre de tonneaux de Pierres, Pierrailles, Denrées, ou Marchandises, reçus à bord ; lequel Droit sera exigible du Maître, Contremaître, ou Propriétaire, des dites embarcations, et payé avant la sortie du lieu de chargement ; sous peine d'une Amende qui ne passera pas Deux Cents Livres Tournois.

2. Item, Un Penny par tonneau sur toutes Pierres et Pierrailles chargées dans les dites Paroisses, exigible du Chargeur, qui sera tenu de déclarer l'exacte quantité et de payer avant la sortie du lieu de chargement ; le tout sous une Amende qui ne passera pas Cent Livres Tournois.

3. Les Droits susdits seront perçus par le Superviseur de la Chaussée ou par l'Assistant-Superviseur, au Bureau des Etats, rue des Cornets.

4. Tout Certificat de chargement, pris dans les Paroisses du Valle et de St. Sampson, doit comprendre la déclaration par serment du nombre exact de tonneaux que contient ce chargement : toute fausse déclaration encourra l'Amende énoncée dans l'Article premier.

Aucun Magistrat ne signera le Certificat (Anglicé, "Clearance") si le lieu du chargement n'y est spécifié, et s'il ne lui apparaît un reçu du Superviseur ou Assistant, constatant que les Droits sur les chargements pris au Valle et à St. Sampson ont été acquittés. 1839.

5. Les susdites Amendes seront adjugées un quart à la Reine, un quart aux Travaux d'Amélioration, et moitié au Dénonciateur.

6. Et sera la présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en ignore.

Le 19e Octobre, 1839, *devant Daniel De Lisle Broch, Ecuyer, Baillif; présents, &c.* 1839.

Communes du Valle.

Le Comité nommé par les Habitants résidant dans le Clos du Valle, ayant soumis à la Cour les Pièces suivantes, savoir: 1. Une Publication, en date du 11e Octobre courant; 2. Une Relation au pied d'icelle, signée du Sieur Michel Le Poidevin, Lecteur de la dite Paroisse, en date du 13e ensuivant; 3. Une Délibération des dits Habitants résidants, en date du 15e du dit mois; 4. Un Ecrit, signé des Propriétaires de Terres dans la Commune de Lancresse; 5. Un Ecrit, signé de la marque de Nicolas Domaille et d'un Témoin, en date du 17e Octobre, 1839; et, 6. Un Rapport des dits Autorisés, en date du 18e Octobre, 1839: toutes lesquelles Pièces ont pour but la Clôture des Communes de Lancresse,—La Cour, ayant pris les susdites Pièces en considération, et sur ce ouï la conclusion des Officiers de Sa Majesté, a été d'opinion que la Clôture des dites Communes de Lancresse est un objet des plus désirables et des plus avantageux, non-seulement pour la Paroisse du Valle, mais pour l'Isle entière: mais avant de statuer définitivement sur un objet aussi important, la Cour a cru devoir autoriser Jean Guille, Ecuyer, Lieutenant-Baillif, Messire Wil-

1839.

Communes du Valle.

liam Collings, et Thomas Le Retilley, Ecuyer, Jurés, Comité de la Cour, qui s'abouchera avec le susdit Comité des Habitants résidant dans le Clos du Valle, pour,—

1. Passer les Pièces juridiques nécessaires pour la cession des droits des Propriétaires de Terres sujettes au Banon dans les dites Communes, et ce aux conditions convenues entre le Comité des Habitants résidants et les dits Propriétaires.

2. Faire dresser un Plan des dites Communes de Lancresse, y tracer les Routes et Chemins nécessaires, et spécifier la largeur qu'ils doivent avoir, et les lieux où ils doivent aboutir ; comme aussi de tracer et laisser le long des rivages de la mer un espace suffisamment large et commode pour la sécherie du Varech, et pour l'agrément, l'usage, et l'exercice du Public, soit à pied, à cheval, ou en voiture.

3. Régler et convenir de la manière dont les Monuments Celtiques qui s'y trouvent seront protégés et préservés à l'avenir, et de la manière dont le Public pourra continuer à y avoir accès sans gêne ou obstacle.

4. Nommer des Experts, non-seulement pour faire une juste évaluation des Terres sujettes au Banon, afin que les Habitants résidants puissent retirer la vraie valeur des dites Terres pour la moitié qui sera appropriée au Fonds destiné au bénéfice des moins riches Habitants résidants, et afin que les Propriétaires aient la faculté de prendre la dite moitié pour l'ajouter à celle qui leur sera laissée, à un prix juste et équitable pour les deux parties, mais aussi pour décider entre les Propriétaires sur leurs droits respectifs à la Terre, et sur les limites des différentes propriétés qui seront réclamées. Et seront les décisions notées par le Comité de la Cour, pour faire loi entre les parties, s'il n'y a pas d'appel à la Cour Royale,—appel qui pourra avoir lieu dans tous les cas, sauf à celui qui appellera mal-à-propos d'être sujet à payer tous les frais.

5. Et d'autant qu'il peut y avoir des Propriétaires qui, par absence de l'Isle ou autre cause, n'ont pas signé l'Accord fait entre le grand nombre des dits Propriétaires et les Habitants résidants, le Comité est autorisé à rechercher les dits absents et leur rendre la même justice qu'à ceux présents, en les engageant à se conformer aux mêmes conditions que les autres. 1839. Communes du Valle.

6. D'autant aussi qu'il y a lieu de croire que plusieurs personnes, ayant des Terres en Perchage sur le Livre de la Douzaine, se sont arrogées des droits sur les Terres sujettes au Banon, qui les avoisinent, et qui souvent ne leur appartiennent même pas comme Terres sujettes au Banon, il est enjoint au Comité de la Cour de prendre toutes les informations possibles à ce sujet, afin de rendre aux individus et aux Habitants résidants leurs droits respectifs aux Terres mal-à-propos détournées de la possession et de l'usage qui doivent leur être attribués.

7. Prendre tous les autres renseignements et toutes les autres mesures nécessaires pour rendre justice entière à toutes les parties intéressées dans les Communes de Lancresse, soit à titre de Propriétaires de Terres sujettes au Banon, soit à titre d'Habitants résidants du Clos du Valle.

8. Faire un Rapport par écrit à la Cour de tout ce qui sera fait en vertu du présent Acte, aussitôt qu'il sera possible, afin de faire jouir un chacun des avantages résultant de la Clôture des dites Communes.

9. Les frais pour dresser les Plans, payer les Experts, et autres objets, seront pris sur la masse des valeurs vendues et appropriées comme sus est dit.

Le 2e Novembre, 1839, *devant Monsieur le Baillif;* [*Daniel De Lisle Brock, Ecuyer;*] *présents, &c.* 1839.

Le Comité des Etats pour l'Amélioration du Havre de St. Sampson ayant représenté à la Cour que dans Havre de St. Sampson.

1839. le Terrain qui a été gagné sur la mer par les ouvrages des Etats, et qui doit être vendu en parcelles pour bâtir, ils ont tracé des Routes et des Quais d'une largeur amplement suffisante pour les besoins et l'agrément du Public; et qu'à cause de la nature et de la destination des édifices qu'on pourrait construire dans un pareil local, il serait à-propos de permettre qu'ils fussent bâtis sur le bord même des dites Routes,— LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, considérant que les Chemins traversant le dit Terrain tiendront plutôt de la nature des Rues, que de celle des Routes de Campagne, a cru pouvoir dispenser le dit Comité de l'obligation d'observer l'Article premier de l'Ordonnance du 11e Avril, 1831, qui borne les Propriétaires de Terre à bâtir à Quatre Pieds du bord des Grandes Routes, et A AUTORISÉ le dit Comité à insérer dans les Contrats de Bail à Rente qu'il fera du dit Terrain, telles clauses qu'il jugera à-propos pour l'alignement général des édifices qui seront bâtis sur les dites Routes ou Quais.

1839. *Le 14e Décembre, 1839, devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Pêche sur les Côtes de la Grande-Bretagne et de la France.

Son Excellence Monsieur le Lieutenant-Gouverneur ayant, par sa Lettre du 25e Novembre, 1839, remis à Monsieur le Baillif copie d'une Convention entre Sa Majesté et le Roi des Français, définissant et réglant les limites pour la Pêche exclusive des Huîtres et autre Poisson sur les Côtes de la Grande-Bretagne et de la France, et signée à Paris le 2e Août, 1839,— LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, A Ordonné que la dite Convention sera enregistrée sur les Records de cette Isle, et que les Articles de la dite Convention seront publiés et affichés aux lieux ordinaires, et transmis à Monsieur le Juge d'Au-

Auregny et Serk.

regny et à Monsieur le Sénéchal de Serk, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance ; lesquels Articles seront comme suit :— 1839. Pêche.

ARTICLE I.

Il est convenu que les lignes tracées entre les points indiqués par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, K, sur la Carte jointe à la présente Convention, et signée par les Plénipotentiaires respectifs, seront reconnues par les Hautes Parties Contractantes comme déterminant les limites entre lesquelles et les Côtes de France la Pêche des Huîtres sera exclusivement réservée aux Sujets Français ; ces lignes sont comme suit :—

La première ligne se dirige du point A, à Trois Milles de la laisse de basse mer, (la Pointe du Menga restant au Sud,) jusqu'au point B, dont les amers sont la Tour d'Agon par la touffe d'arbres sur le Mont Huchon ; et le sommet de Gros Mont en ligne avec le signal sur Grand Isle.

La seconde ligne court du dit point B vers la Tour d'Agon et la touffe d'arbres sur le Mont Huchon, dans la direction Nord, 64 degrés Est, jusqu'à relever au point C le Moulin de Lingreville à l'Est du monde.

Partant du point C, la troisième ligne court Est du monde vers le Moulin de Lingreville, jusqu'à ramener, au point D, le rocher l'Etat par le Grand Huguenant.

La quatrième ligne se dirige du point D vers le Nord, (relevant toujours l'Etat par le Grand Huguenant,) jusqu'à la section en E d'une ligne ayant pour amers la Tour d'Agon par la Cathédrale de Coutances.

La cinquième ligne court dans la direction de l'Est, du point E au point F, où le Clocher de Pirou se relève par le rocher le Sennequet.

La sixième ligne, partant du point F, se dirige vers le Nord du monde jusqu'au point G, dont les amers sont le Clocher de Blainville par le Sennequet.

1839.

Pêche.

La septième ligne court du point G vers le Clocher de Pirou, jusqu'au point H, où le Phare du Cap Carteret reste au Nord 24 degrés Ouest.

La huitième ligne court du point H au point I, qui est à-peu-près par le travers de Port Bail, et qui a pour amers le Fort de Port Bail en ligne avec le Clocher de Port Bail.

La neuvième ligne, enfin, court du point I aux trois Grunes, point K, où le Cap Carteret reste à l'Est, 10 degrés Nord, par le Clocher de Barneville.

Il est en outre convenu que tous les relèvements désignés au présent Article sont corrigés de la variation du compas, et non calculés d'après le méridien magnétique.

ARTICLE II.

La Pêche des Huîtres en dedans de Trois Milles (calculés de la laisse de basse mer) de l'Isle de Jersey, sera exclusivement réservée aux Sujets Britanniques.

ARTICLE III.

Sera commune aux Sujets des deux Pays la Pêche des Huîtres entre les limites ci-dessus désignées, et en dedans desquelles cette Pêche est exclusivement réservée, soit aux Sujets Britanniques, soit aux Pêcheurs Français.

ARTICLE IV.

Depuis le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil suivant, il est défendu, aux Sujets des deux Pays respectivement, de draguer des Huîtres entre les Côtes de Jersey et les Côtes de France, du Cap Carteret à la Pointe du Menga.

ARTICLE V.

Attendu que les lois de France exigent que tous les Bateaux de Pêche Français soient marqués et numérotés, il est convenu par ces présentes que tous Bateaux Pêcheurs Britanniques, draguant des Huîtres entre Jersey et les Côtes de France, seront aussi marqués et numérotés.

1839.

ARTICLE VI.

Tous Bateaux Pêcheurs Britanniques, engagés dans la dite Pêche, seront inscrits au Bureau de l'Inspection des Pêches dans l'Isle de Jersey ; et l'enregistrement de chaque Bateau sur la matricule constatera le numéro, la description, et le tonnage, du dit Bateau, ainsi que le nom du Propriétaire. Cette inscription devra être renouvelée annuellement avant l'ouverture de la Pêche. Pêche.

ARTICLE VIII.

Le droit d'abri dans les Isles de Chausey sera accordé aux Pêcheurs Anglais pour causes d'avaries, ou de mauvais temps évident.

ARTICLE VII.

Lorsque les Bateaux Pêcheurs d'une des deux Nations seront portés en dedans des limites de Pêche établies pour l'autre Pays, par des vents contraires, des courants violents, ou par toute autre cause indépendante de la volonté du patron et de l'équipage, ou qu'ils auront enfreint les limites en louvoyant pour regagner leur terrain de Pêche, les patrons seront tenus d'arborer aussitôt un pavillon bleu, de deux pieds de guindant sur trois pieds de largeur, et de conserver ce pavillon en tête du mât, aussi long-temps qu'ils resteront en dedans des dites limites.

Les Croiseurs de chaque Nation apprécieront les causes de ces infractions ; et lorsqu'ils auront reconnu que les dits Bateaux de Pêche n'auront ni dragué ni pêché en dedans des limites ci-dessus mentionnées, les Croiseurs susdits ne devront détenir ni les Bateaux ni les Equipages, ni exercer à l'égard de ces derniers aucune répression.

ARTICLE IX.

Les Sujets de Sa Majesté Britannique jouiront du droit exclusif de Pêche dans un rayon de Trois Milles de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue

1839. des Côtes des Isles Britanniques ; et les Sujets de Sa Majesté le Roi des Français jouiront du droit exclusif de Pêche dans le rayon de Trois Milles, à partir de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des Côtes de France.

Pêche.

Bien entendu que sur cette partie des Côtes de France qui se trouve entre le Cap Carteret et la Pointe du Menga, le droit exclusif de toute espèce de Pêche n'appartiendra qu'aux Sujets Français, en dedans des limites mentionnées en l'Article I. de la présente Convention.

Il est également entendu que le rayon de Trois Milles, fixant la limite générale du droit exclusif de Pêche sur les Côtes des deux Pays, sera mesuré pour les baies dont l'ouverture n'excédera pas Dix Milles, à partir d'une ligne droite allant d'un Cap à l'autre.

ARTICLE X.

Il est convenu que les Milles mentionnés en la présente Convention, sont des Milles géographiques de 60 degrés de latitude.

ARTICLE XI.

Dans le but de prévenir les collisions qui, de temps à autre, ont lieu sur les mers entre les Côtes de la Grande-Bretagne et de France, parmi les Dragueurs, les Pêcheurs à la Ligne, et au Filet, des deux Pays, les Hautes Parties Contractantes consentent à nommer, dans le délai des deux mois qui suivront l'échange des ratifications de la présente Convention, une Commission qui sera composée d'un nombre égal d'individus de chaque Nation, qui prépareront une série de Réglements sur les devoirs et obligations des Pêcheurs des deux Pays dans les susdites mers.

Ces Réglements seront soumis par les dits Commissaires à leurs Gouvernements respectifs, pour être approuvés et confirmés ; et les Hautes Parties Contractantes s'engagent à proposer à la législature de

leurs Nations les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des Réglements qui seront ainsi approuvés et confirmés. 1839.

Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 20e Janvier, 1840, devant Daniel De Lisle Broch, Ecuyer, Baillif; presents, &c. 1840.

Ordonnance Generale relative aux Routes, Rues, et Chemins.

Routes, Rues, Chemins, &c.

Les Réglements ayant rapport à l'entretien des Chemins Publics se trouvant répandus dans une foule d'Ordonnances, émanées de temps en temps, dont plusieurs sont devenues inutiles par l'effet des changements qui ont eu lieu à différentes époques dans les dits Chemins et dans la manière de les entretenir, et la Cour Royale ayant, aux Chefs-Plaids d'après Noël, 1839, à la requête des Connétables et Douzeniers de toutes les Paroisses de cette Isle, nommé un Comité, composé d'un Douzenier de chaque Paroisse, pour rassembler dans une seule Ordonnance les Réglements qui définissent les devoirs des Connétables et Douzeniers quant à l'entretien des dits Chemins, lequel Comité présenta un Projet d'Ordonnance à la Cour, aux Chefs-Plaids d'après Pâques, 1839, lorsque la Cour en remit la considération aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel, 1839; et la Cour ayant alors été d'opinion qu'il serait avantageux de rassembler dans la dite Ordonnance, non-seulement les Réglements ayant rapport au dit entretien, mais aussi tous ceux qui regardent les devoirs des Connétables et Douzeniers quant aux Grandes Routes, Rues, Chemins, et Bâtisses, dans leurs Paroisses respectives, et ceux qui ont rapport à la Police des Routes, Rues, et Chemins, et aux Voitures et Charrettes, en y faisant les modifications et les ajoutations dont l'expérience a démontré la nécessité; en conséquence de quoi elle remit à ce

1840. *Noël.*

Routes, Rues, Chemins, &c.

jour pour émaner une Ordonnance générale qui embrassât tous ces objets : — La Cour, après avoir mûrement examiné tant les Réglements préalablement en force que les changements qu'il est nécessaire d'y apporter, et entendu les conclusions des Officiers de la Reine, A Ordonné et Ordonne comme suit : —

ARTICLE PRÉLIMINAIRE.

Ordonnances rappelées.

Les Ordonnances suivantes sont rappelées : 13 Avril, 1607, qui défend d'engraisser des Cochons en dedans des Barrières de la Ville ; 4 Octobre, 1613, au sujet de la Réparation des Chemins ; 16 Janvier, 1613, au sujet du Nettoiement des Rues et Venelles de la Ville ; 2 Octobre, 1699, qui confirme celle du 13 Avril, 1607, et défend de laisser aller des Cochons par les Rues de la Ville ; 16 Avril, 1705, et 6 Octobre, 1707, qui défendent de laisser des Cochons à banon, à moins d'être enhalodés et annelés ; 20 Janvier, 1717, au sujet de la Réparation des Chemins ; 16 Janvier, 1720, qui défend de jeter des Immondices dans les Rues et Venelles de la Ville ; 13 Avril, 1724, au sujet de la Réparation des Chemins ; 18 Avril, 1726, qui défend de flamber des Futailles dans les Rues et Chemins ; 19 Janvier, 1729, au sujet des Goutières des Maisons de la Ville ; 18 Janvier, 1730, au sujet de la Réparation des Chemins ; 18 Janvier, 1730, qui défend de laisser des Encombriers dans les Rues de la Ville ; 18 Janvier, 1730, qui défend d'attacher des Chevaux dans les Rues et Chemins de la Ville ; 2 Octobre, 1732, qui défend de laisser aller des Cochons dans les Rues de la Ville ; 30 Septembre, 1734, qui défend de jeter des Immondices dans les Rues et Venelles de la Ville ; 17 Janvier, 1736, et 30 Octobre, 1743, au sujet du Nettoiement des Rues de la Ville ; 1er Octobre, 1744, qui défend de laisser aller des Cochons dans les Rues de la Ville ; 16 Janvier, 1764, qui défend de décharger des Armes à Feu dans les Rues de la Ville et Fau-

1840. *Noël.*

Routes, Rues, Chemins, &c.

bourgs, ou dans les Portes et Fenêtres; 20 Janvier, 1766, qui défend de jeter des Immondices dans les Rues de la Ville; 5 Octobre, 1772, au sujet de la Réparation des Chemins; 4 Octobre, 1773, au sujet des Pavés de la Ville; 3 Avril, 1780, qui défend de frapper aux Portes des Maisons sans nécessité, et de jeter des Pierres dans des Portes et Fenêtres; 30 Septembre, 1782, qui défend de laisser des Bêtes, Voitures, ou Encombriers, dans les Rues et Chemins; 19 Janvier, 1784, au sujet de la Réparation des Chemins, et Coupement des Branchages, &c., sur les Fossés y bordant; 4 Octobre, 1784, qui ordonne que des Marchepieds seront faits où ils seront nécessaires; 2 Octobre, 1786, qui défend de jeter des Immondices dans les Rues de la Ville; 1er Octobre, 1787, qui défend de casser des Lampes; 1er Octobre, 1787, qui règle la manière dont les Rues doivent être pavées; 6 Octobre, 1788, au sujet du Vuidement des Latrines; 8 Avril, 1793, et 6 Octobre, 1794, au sujet de la Réparation des Chemins; 5 Octobre, 1795, au sujet du Nettoiement des Rues de la Ville; 16 Janvier, 1797, qui ordonne qu'il y aura un Boueur en Ville; 2 Octobre, 1797, au sujet du Vuidement des Latrines; 1er Octobre, 1798, qui défend de casser des Lampes; 20 Janvier, 1800, qui défend d'ériger des Grues projetant sur les Rues de la Ville, sans permission de la Cour; 6 Octobre, 1800, qui défend de jeter Verre et Terrerie dans les Rues et Chemins; 6 Octobre, 1800, qui règle la manière de conduire des Bêtes à Cornes en troupes par les Rues et Chemins; 26 Avril, 1802, au sujet des Venelles qui communiquent entre la Grand' Rue de la Ville et les Quais; 16 Octobre, 1802, au sujet du Vuidement des Latrines; 17 Janvier, 1803, au sujet de la Réparation des Chemins; 9 Avril, 1804, qui défend d'aller à cheval sur les Marchepieds; 9 Avril, 1804, au sujet des Marchepieds; 9 Avril, 1804, qui défend d'enclore des Lar-

1840. *Noël.*

Routes, Rues, Chemins, &c.

gisses, sans permission de la Cour ; 5 Mai, 1804, qui règle la manière de conduire des Bêtes à Cornes en troupes par les Rues et Chemins ; 12 Juin, 1804, qui ordonne que des Gensages seront faits dans des lieux convenables ; 5 Mars, 1805, au sujet de la Largeur des Charrettes ; 22 Avril, 1805, au sujet des Marchepieds ; 14 Avril, 1806, au sujet de l'Ecoulement des Eaux des Chemins ; 2 Octobre, 1809, et 7 Août, 1810, qui défendent de laisser couler des Immondices, &c., dans les Chemins ; 8 Septembre, 1810, qui défend de chasser des Bêtes par dessus les Marchepieds ; 8 Octobre, 1810, qui contient des Réglements au sujet des Grandes Routes ; 5 Septembre, 1811, au sujet de l'Equivalent pour le maintien des Grandes Routes ; 20 Janvier, 1812, au sujet du Coupement des Ronces, Buissons, &c., nuisibles au Public ; 20 Janvier, 1812, au sujet de la Réparation des Chemins ; 11 Mai, 1812, et 8 Août, 1812, au sujet de l'Equivalent pour le maintien des Grandes Routes ; 5 Octobre, 1812, au sujet de la Réparation des Chemins ; 5 Octobre, 1812, qui défend de ficher des Bêtes dans les Chemins ; 3 Octobre, 1814, au sujet de l'Equivalent pour le maintien des Grandes Routes ; 16 Janvier, 1815, au sujet du Coupement des Ronces, Buissons, &c., nuisibles au Public, et qui défend de laisser couler des Immondices sur les Chemins, &c. ; 29 Octobre, 1816, qui défend de couvrir des Maisons et autres Edifices en Chaume, en dedans des bornes qui y sont prescrites ; 14 Avril, 1817, au sujet de la Réparation des Chemins ; 19 Avril, 1819, au sujet des Marchepieds dans les Routes améliorées par les Etats de cette Isle, et autres Chemins ; 28 Août, 1819, au sujet de la Réparation des Chemins ; 17 Janvier, 1820, au sujet de l'Amélioration des Chemins ; 22 Janvier, 1821, qui ordonne que les Connétables feront rapport à la Cour, à chaque jour de Chefs-Plaids, de l'état des Routes améliorées par les Etats de cette Isle, et du Coupe-

1840.
Noël.

Routes, Rues, Chemins, &c.

ment des Ronces, Buissons, &c., sur les Fossés bordant les Chemins ; 28 Février, 1824, qui défend d'ériger des Briqueteries, &c., sans permission de la Cour ; 4 Octobre, 1824, qui défend de jeter des Immondices sur les Galets de la Ville ; 17 Janvier, 1825, qui défend de construire des Fours en Ville, sans permission de la Cour ; 17 Janvier, 1825, qui règle la Largeur des Marchepieds dans les Grandes Routes ; 30 Octobre, 1825, au sujet des Marchepieds des anciennes Rues ; 16 Janvier, 1826, qui contient des Réglements généraux au sujet des Charrettes ; 16 Janvier, 1826, qui défend de casser des Lampes ; 2 Octobre, 1826, au sujet des Charrettes et Voitures ; 22 Janvier, 1827, et 1er Octobre, 1827, au sujet de la Réparation des Chemins ; 1er Octobre, 1827, au sujet des Charrettes ; 11 Mars, 1828, au sujet des Roues de Charrettes ; 6 Octobre, 1828, au sujet du Coupement des Ronces, Buissons, &c., nuisibles au Public ; 7 Mars, 1829, au sujet des Roues de Charrettes ; 5 Octobre, 1829, au sujet du Coupement des Ronces, Buissons, &c., nuisibles au Public ; 4 Octobre, 1830, qui règle la manière de bâtir les Murailles des Maisons en Ville ; 4 Octobre, 1830, au sujet des Echaffaudages pour bâtir ; 11 Avril, 1831, au sujet des Bornements, par les Connétables et Douzeniers, des Bâtisses bordant les Rues et Chemins ; 11 Avril, 1831, qui ordonne que les Maisons en Ville seront numérotées ; 2 Octobre, 1831, et 16 Février, 1833, au sujet des Façades des Maisons en Ville ; 15 Juillet, 1834, au sujet de l'Equivalent pour le maintien des Grandes Routes ; 6 Octobre, 1834, qui défend d'ériger des Fours, &c., et Usines, sans permission de la Cour ; 3 Avril, 1837, au sujet de l'Equivalent pour le maintien des Grandes Routes ; 1er Octobre, 1838, au sujet de la Visite des Chemins par les Connétables ; et 21 Janvier, 1839, qui défend d'avoir des Souilles à Cochons en dedans des bornes qui y sont prescrites.

1840. *Noël.*

TITRE I.

Routes, Rues, Chemins, &c.

Visite, Réparation, Amélioration, &c., des Chemins ; Bâtisses, Bornements, Equivalent pour le maintien des Grandes Routes ; Devoirs des Connétables et Douzeniers par rapport à ces objets.

Surveillance des Routes, Rues, et Chemins.

1. La surveillance en général des Grandes Routes, Rues, et Chemins, des différentes Paroisses de cette Isle, appartient aux Connétables et Douzeniers de chaque Paroisse, à l'exception seulement de la Réparation des Grandes Routes construites par les Etats de cette Isle, qui est du ressort du Comité des Routes nommé par les dits Etats.

Division des Paroisses en Cantons.

2. Les diverses Paroisses de cette Isle seront divisées en Cantons par les Connétables et Douzeniers des dites Paroisses respectivement, lesquels seront chargés de visiter et surveiller les Grandes Routes, Rues, et Chemins, dans leurs Cantons respectifs, ainsi qu'il est dit ci-après.

Epoques auxquelles les Connétables et Douzeniers doivent visiter les Chemins.

3. La Visite des Grandes Routes, Rues, et Chemins, sera faite tous les ans par les Connétables et Douzeniers, dans leurs Cantons respectifs, aux époques suivantes, savoir : quinze jours avant la tenue des trois Chefs-Plaids Capitaux, et dans la première semaine du mois de Juillet.

Coupement de Broussailles, &c.

4. Les Propriétaires de Terres bordant les Grandes Routes, Rues, et Chemins, seront tenus de couper en talus toutes Broussailles, Jaon, Epines, et Branchages, croissant en dehors et au-dessus de leurs Haies, à une hauteur de Huit Pieds du côté du Marchepied, et de Dix Pieds du côté opposé du Chemin, pendant les derniers quinze jours du mois de Juin et pendant les premiers quinze jours du mois de Septembre de chaque année, et de retirer et enlever de suite les coupures ; et ce sur la peine de Trois Livres Tournois d'Amende.

Réparation des Chemins.

5. Les Connétables et Douzeniers feront réparer et maintenir les Routes, Rues, et Chemins, dans leurs Cantons respectifs, (à l'exception des Grandes Routes

construites par les Etats de cette Isle,) et auront le droit d'en faire changer la pente latérale, d'en faire ôter, ou d'y faire casser, toutes Pierres qui auraient plus d'un pouce et demi de diamètre, et d'en faire retirer tous Encombriers de quelque nature que ce soit ; comme aussi de faire réparer tous Murs, Fossés, et Banques, bordant les dites Routes, Rues, et Chemins, qui pourraient être dans un état dangereux. Routes, Rues, Chemins, &c.

Les dits Connétables et Douzeniers en corps pourront aussi faire retirer, ou changer de côté, les Marchepieds des anciennes Rues et Chemins, du consentement des parties intéressées, là où les lieux en seront susceptibles ; et dans les cas où ils croiraient qu'il serait avantageux au Public de faire une pareille amélioration, et que les dites parties s'y opposeraient, ils s'adresseront à la Cour Royale, composée du Président et de Sept Jurés pour le moins, afin qu'elle en ordonne après avoir entendu les parties. Marchepieds des anciennes Rues.

6. Dans les Routes améliorées aux frais des Etats de cette Isle, le Comité des Routes nommé par les dits Etats est autorisé à faire retirer, ou changer de côté, les Marchepieds, ou d'y en faire placer, aux frais des dits Etats ou des Entrepreneurs des améliorations, toutes fois et quantes que le dit Comité le jugera convenable. Et après que les dits Marchepieds et les dites Routes auront été mis en bonne réparation, au dire du dit Comité, les Propriétaires de Terrains y bordant seront tenus de réparer à l'avenir les Marchepieds ou les Rues qui se trouveront de leurs côtés respectifs, soit que le changement susdit ait eu lieu avant ou depuis l'émanation de la présente Ordonnance. Et dans toutes autres Rues où les dits Etats jugeraient à-propos de faire des améliorations pareilles à leurs frais, les Propriétaires des Terrains y bordant seront tenus de réparer à l'avenir comme dessus. Le tout sans préjudice au droit des parties de recevoir une indemnité dans les cas qui en seront susceptibles. Marchepieds des Routes améliorées, et autres.

1840. *Noël.*

7. Il est défendu de ferrer ou réparer les Grandes Routes, Chemins, et Rues non pavées, avec du Galet non cassé, ou avec des Pierres de plus d'un pouce et demi de diamètre, sur la peine de Trois Livres Tournois d'Amende, en outre d'être obligé de faire retirer ou casser le dit Galet ou les dites Pierres.

Routes, Rues, Chemins, &c.

Grandeur des Pierres pour ferrer Chemins.

8. Les Connétables et Douzeniers sont autorisés, dans leurs Cantons respectifs, à diviser le maintien des Chemins améliorés par les Etats de cette Isle, ou par les Paroisses, en longueur, au lieu d'en largeur, entre les Propriétaires des deux côtés du Chemin, soit du consentement des dits Propriétaires, soit par le sort.

Division des Chemins en longueur.

9. Dans les cas de Rues ou Chemins bordés par deux Paroisses ou deux Cantons différents, les Connétables et Douzeniers de l'une ou l'autre des dites Paroisses ou Cantons auront également le droit de faire réparer et nettoyer les dites Rues et Chemins.

Rues sur deux Paroisses ou Cantons limitrophes.

10. Tous Propriétaires de Terrains au-dessous du niveau des Grandes Routes, Rues, et Chemins, seront tenus de les garder en état de défense, au dire des Connétables et Douzeniers du Canton, sur la peine d'une Amende qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Dix Livres Tournois.

Terrains au-dessous du niveau des Chemins seront mis en défense.

11. Il est défendu de garnir le haut des Murailles bordant les Grandes Routes, Rues, et Chemins, avec des morceaux de Verre, pointes de Fer, ou autres objets semblables, à moins que les dites Murailles n'aient Six Pieds de hauteur, pour le moins, au-dessus de la surface des dites Grandes Routes, Rues, ou Chemins ; et ce sur la peine de Sept Livres Tournois d'Amende, en outre d'être obligé de retirer les dits morceaux de Verre ou autres objets.

Murailles bordant les Chemins ne seront point garnies de Verre, &c.

12. Il est défendu de laisser écouler dans les Grandes Routes, Rues, et Chemins, aucunes Eaux Ménagères, Eaux d'Ecuries ou de Souilles, Latrines, ou autres Impuretés ; et est ordonné de fermer les Egouts et Tonnelles par où s'écoulent les dites Impuretés ; le

Egouts, Tonnelles, Eaux ménagères, &c.

tout sur la peine d'une Amende qui ne sera pas moindre de Sept Livres Tournois, et n'excédera pas Vingt-huit Livres Tournois.

Routes, Rues, Chemins, &c.

13. Les Propriétaires de Terres seront tenus de donner un libre cours aux Eaux de pluie et de source qui passent par dessus les Grandes Routes, Rues, et Chemins, et ce par leur cours ordinaire ; sur la peine d'une Amende qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Dix Livres Tournois.

Cours des Eaux.

14. Les Connétables et Douzeniers seront tenus de maintenir ou faire maintenir convenablement, par qui il appartiendra, les Pompes, Puits, Fontaines, et Abreuvoirs, bordant les Grandes Routes, Rues, et Chemins, dans leurs Cantons respectifs, et veilleront à ce que les Eaux qui en proviennent ne nuisent aux dites Routes, Rues, et Chemins.

Pompes, Puits, Fontaines, &c.

15. Il est défendu de fermer les Brèches donnant sur les Grandes Routes construites par les Etats de cette Isle, avec des Pierres mouvantes, sur la peine de Dix Livres Tournois d'Amende.

Brèches ne seront point fermées avec Pierres, sur les Grandes Routes.

16. Toutes Hèches bordant les Grandes Routes, Rues, et Chemins, doivent ouvrir en dedans des Terrains des Propriétaires, et non sur les dites Routes, Rues, et Chemins ; sur la peine de Dix Livres Tournois d'Amende, en outre d'être les dits Propriétaires tenus de changer telles Hèches en conformité au présent Article.

Hèches.

17. Les Propriétaires de toutes Maisons et autres Edifices sur le bord même des Grandes Routes, Rues, et Chemins, c'est-à-dire, des deux côtés en Ville, et du côté supérieur ou côté du Marchepied hors de la Ville, doivent y placer des Goutières et des Conduits ou Tuyaux pour recevoir et emporter les Eaux de Pluie provenant des toits des dites Maisons et Edifices, lesquels Conduits ou Tuyaux doivent descendre jusqu'à Un Pied au-dessus de la surface des dites Routes, Rues et Chemins. Et dans les Rues au-dessous des-

Goutières de Maisons, &c.

1840. *Noël.*

quelles il y a des Tonnelles Publiques, les dites Eaux ne doivent pas s'écouler dans les dites Rues, mais doivent être conduites, soit dans les dites Tonnelles, soit dans les Citernes. Le tout sur la peine d'une Amende qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Dix Livres Tournois, en outre d'être les dits Propriétaires obligés de construire les dites Goutières.

Routes, Rues, Chemins, &c.

Volets.

18. Les Façades de toutes Maisons et autres Edifices qui seront ci-après érigés sur le bord même d'aucune Grande Route, Rue, ou Chemin, ayant des Volets ouvrant en dehors, doivent avoir des Renfoncements (Anglicé, "Recesses,") pour recevoir les dits Volets lorsque ouverts, afin qu'ils ne dépassent pas la ligne de dehors des dites Façades ; sur la peine de Vingt Livres Tournois d'Amende sur les Propriétaires, en outre d'être tenus de construire les dits Renfoncements.

Nettoiement des Rues de la Ville.

19. Les Propriétaires ou Occupants de Maisons, Edifices, ou Terrains, bordant les Rues de la Ville et Faubourgs, (à l'exception des Grandes Routes construites par les Etats de cette Isle,) seront tenus de garder les dites Rues propres, et d'en faire emporter la Boue et Saleté, sur la peine de Trois Livres Tournois d'Amende.

Boueur en Ville.

20. Les Connétables et Douzeniers de la Ville pourvoiront la dite Ville d'un Boueur, qui sera tenu de prendre et enlever, tant hors des Rues et Venelles que hors de chaque Maison, les Saletés balayées, Pots cassés, et autres articles qui proviennent des ménages, qui lui seront offerts, excepté qu'il ne sera tenu de prendre aucun Décombre de Maison.

Venelles particulières.

21. Les Venelles particulières en Ville doivent avoir des Portes donnant sur la Rue, lesquelles seront gardées fermées à Clef depuis une heure après soleil couché jusqu'à six heures du matin ; sur la peine d'une Amende, sur les Propriétaires des dites Venelles, qui ne sera pas moindre de Cinq Livres Tournois, et n'excédera pas Vingt Livres Tournois.

1840. *Noël.*

Routes, Rues, Chemins, &c.

Venelles entre la Grand' Rue et les Quais.

22. Les deux Venelles qui communiquent entre la Grand' Rue de la Ville et les Quais doivent avoir des Portes aux deux bouts, lesquelles seront fermées à Clef une heure après soleil couché, et seront ouvertes à six heures du matin depuis Pâques jusqu'à la St. Michel, et à sept heures du matin depuis la St. Michel jusqu'à Pâques, et ce aux frais de la Paroisse de la Ville, ou des individus qui peuvent être déjà sujets au maintien des dites Portes ; le tout sur la peine d'une Amende, sur les personnes chargées du soin des dites Portes, qui ne sera pas moindre de Cinq Livres Tournois, et n'excédera pas Vingt Livres Tournois. Et sera une double Clef de chacune des dites Portes gardée au Bureau des Connétables de la Ville, et dûment étiquetée.

Réparation et maintien des Pavés et des Tonnelles en Ville.

Repavement des Rues. Nouvelles Tonnelles.

23. Les Connétables et Douzeniers de la Ville feront garder et maintenir en bon état les Pavés des Rues de la Ville et Faubourgs, dans leurs Cantons respectifs, ainsi que les Tonnelles Publiques au-dessous des dites Rues, et les Grils qui en appartiennent, et feront retirer des dites Rues tous Grattepieds, Heurteurs, et autres Encombriers de quelque nature que ce soit. Lorsqu'ils croiront qu'il soit nécessaire de paver, repaver, ou améliorer une Rue, ou de construire une nouvelle Tonnelle Publique, ils s'adresseront à la Cour Royale, composée du Président et de Sept Jurés pour le moins, afin qu'elle en ordonne, après avoir entendu les parties intéressées.

Défendu de lever Pavés sans avertir les Connétables et Douzeniers.

24. Il est défendu aux Propriétaires de Maisons, Edifices, ou Terrains, bordant les Rues de la Ville et Faubourgs, de lever ou faire raccommoder les Pavés en devant de leurs Maisons, Edifices, ou Terrains, sans en avertir un des Connétables ou Douzeniers du Canton ; sur la peine d'une Amende qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Dix Livres Tournois.

Maisons en Ville seront numérotées.

25. Toutes Maisons dans les Rues de la Ville seront numérotées au dire des Connétables de la dite Paroisse.

1840. *Noël.*

Routes, Rues, Chemins, &c.

26. Il est défendu d'ériger aucunes Enseignes, ou autres choses semblables, projetant sur les Grandes Routes, Rues, et Chemins, sur la peine d'une Amende, sur les Propriétaires ou Occupants des lieux d'où elles projettent, qui ne sera pas moindre de Cinq Livres Tournois, et n'excédera pas Vingt Livres Tournois, en outre d'être obligé de les retirer.

Enseignes ne projeteront point par dessus les Rues, &c.

Grues en Ville.

27. Il est défendu d'ériger aucune Grue qui projetera sur les Rues de la Ville, sans en avoir préalablement obtenu permission de la Cour, composée du Président et de Sept Jurés pour le moins. Tout individu désirant obtenir la dite permission sera tenu de faire examiner les lieux par un des Connétables de la Ville, qui en fera son rapport à la Cour ; et ce sur la peine de Vingt Livres Tournois d'Amende, en outre la démolition de telle Grue.

Fours en Ville.

28. Il est défendu de construire ou établir aucun nouveau Four en Ville, autre que les Fours de Famille, et d'y cuire ou faire cuire Pain, Biscuit, Galette, ou Pâtisserie, sans en avoir préalablement obtenu permission de la Cour Royale, composée du Président et de Sept Jurés pour le moins. Tout individu désirant obtenir la dite permission donnera connaissance publique, par le moyen d'une Affiche au Porche de l'Eglise Paroissiale, et par le moyen d'une des Gazettes Françaises publiées en cette Isle, du jour et de l'heure où il se proposera de s'adresser à la Cour à cet effet, afin que s'il s'y trouve des opposants ils soient à même de se présenter devant la Cour pour faire valoir leur opposition : il sera aussi tenu de faire examiner les lieux par un des Connétables de la Ville, qui pourra y appeler des Experts, et lequel Connétable en fera son rapport à la Cour. Le tout sur la peine d'une Amende qui ne sera pas moindre de Cinquante Livres Tournois, et n'excédera pas Deux Cents Livres Tournois, en outre la démolition des Fours construits en contravention au présent Article. Et sont les Conné-

1840. *Noël.*

tables de la Ville enjoints à faire annuellement la visite de tous les Fours de la Ville, accompagnés de deux Experts, pour en constater l'état, et s'assurer si l'on peut y cuire, sans danger d'incendie, les objets ci-dessus mentionnés. Et garderont les dits Connétables, dans les Livres de la Paroisse, la liste des Fours actuels et de ceux qui seront construits à l'avenir, avec la date de la permission de Justice qui aura été accordée pour les construire. Routes, Rues, Chemins, &c.

29. Il est défendu de construire, établir, ou travailler de nouveau après avoir discontinué de ce faire pendant an et jour, dans aucune partie de l'Isle, aucune Briqueterie, Tuilerie, Fourneau à Chaux, Distillerie, Fonderie, Manufacture à Savon ou à Chandelles, Manufacture travaillée par le moyen d'une Machine à Vapeur, Moulin à Vent, ou autre Usine, sans en avoir préalablement obtenu permission de la Cour Royale, composée du Président et de Sept Jurés pour le moins. Tout individu désirant obtenir la dite permission donnera connaissance publique, par le moyen d'une Affiche au Porche de l'Eglise de la Paroisse où les lieux sont situés, et par le moyen d'une des Gazettes Françaises publiées en cette Isle, du jour et de l'heure où il se proposera de s'adresser à la Cour à cet effet, afin que s'il s'y trouve des opposants ils soient à même de se présenter devant la Cour pour faire valoir leur opposition : il sera aussi tenu de faire examiner les lieux par un des Connétables de la Paroisse, qui pourra y appeler des Experts, et lequel Connétable en fera son rapport à la Cour. Le tout sur la peine d'une Amende qui ne sera pas moindre de Cinquante Livres Tournois, et n'excédera pas Deux Cents Livres Tournois, en outre la démolition de l'objet construit en contravention au présent Article. Briqueteries, Fourneaux, &c.

30. Il est défendu d'avoir aucunes Souilles à Cochons à moins de Cinquante Pieds de distance, soit d'aucune Grande Route, Rue, ou Chemin, soit du Ter- Souilles à Cochons.

1840. *Noël.*

Routes, Rues, Chemins, &c.

rain d'aucun voisin, dans l'enceinte des bornes ci-dessous mentionnées, sur la peine de Dix Livres Tournois d'Amende, en outre la démolition des dites Souilles à Cochons.

BORNES.

(1) Du rivage de la mer, montant la Route de Havelet, jusqu'à Hauteville, en face de la Maison de M. Thomas Le Page.

(2) De ce débouché, à gauche jusqu'à la dernière Maison de "George Road;" à droite jusqu'à la Ruette derrière la Maison de Jean Radford, Ecuyer.

(3) De cette Ruette jusqu'à la Charrotterie.

(4) De la Charrotterie, passant par la Rue du Parcq, jusqu'à l'Est de l'Héritage de Jean Allaire, Ecuyer, au Mont Durant.

(5) De l'Héritage du dit M. Allaire jusqu'au haut de la Rue de Derrière.

(6) Du haut de la Rue de Derrière, montant par Vauvert, jusqu'au Carrefour de "Doyle Road," proche la Maison de Jean Carey, Ecuyer.

(7) De la Vaudinerie, descendant la Route de la Grange, le long du Collége, jusqu'à la Rue des Prêtres.

(8) De la Rue des Prêtres jusqu'au Truchot.

(9) Du Truchot jusqu'à l'Hôpital, et de là à gauche le long des Canichers passant la Rue de Paris jusqu'à la Longue Store.

Défendu de couvrir en Chaume dans la Paroisse de St. Pierre-Port, sans permission.

31. Il est défendu de couvrir Maisons ou autres Edifices avec Glui ou Chaume, ou autres Matières Combustibles, ou de refaire telles Couvertures, dans la Ville et Paroisse de St. Pierre-Port, sans en avoir préalablement obtenu permission par écrit des Connétables et Douzeniers du Canton dans lequel les dites Maisons ou autres Edifices sont situés; sur la peine d'une Amende qui ne sera pas moindre de Cinquante Livres Tournois, et n'excédera pas Deux Cents Livres Tournois.

1840. *Noël.*

Routes, Rues, Chemins, &c.

Murs en Ville, et Pignons mitoyens.

32. Tous les Murs extérieurs des Maisons et autres Edifices qui seront ci-après érigés en Ville, seront en Pierres ou en Briques, et les Murs et Pignons mitoyens entre deux Bâtiments seront aussi en Pierres ou en Briques, et auront dix-huit pouces d'épaisseur pour le moins sur toute leur hauteur : et seront les dits Murs et Pignons élevés de quatre pouces au-dessus du toit ; et ce sur la peine de Cinquante Livres Tournois d'Amende sur les Propriétaires des dites Maisons ou Edifices, en outre la démolition de l'ouvrage construit en contravention au présent Article.

Façades des Maisons en Ville.

33. Il est défendu de bâtir, rebâtir, ou changer, la Façade d'aucune Maison ou Edifice dans les Rues de la Ville, sans préalablement avertir les Connétables et Douzeniers de la dite Paroisse, lesquels, après avoir consulté des Experts, s'ils le jugent nécessaire, régleront la manière dont la dite Façade sera supportée, selon l'exigence du cas, et en dresseront Rapport par écrit ; bien entendu qu'il ne sera employé, pour moyens de support, aucuns Matériaux Combustibles, afin que la dite Façade ne puisse être en danger de tomber ou de s'écrouler en cas d'incendie. Et veilleront les dits Connétables et Douzeniers à ce que les précautions nécessaires soient prises pour que les Arches ou Voutes, s'ils en ordonnent, ne puissent endommager les Murs mitoyens ou de séparation. Le tout sur la peine d'une Amende, sur les Propriétaires des dites Maisons ou Edifices, qui ne sera pas moindre de Cinquante Livres Tournois, et n'excédera pas Deux Cents Livres Tournois, en outre la démolition de telle Façade.

Défendu de bâtir à moins de Quatre Pieds des Grandes Routes.

34. Il est défendu d'ériger Maisons ou autres Edifices sur les Terrains bordant les Grandes Routes construites par les Etats de cette Isle, à moins de Quatre Pieds de distance de la Route, sur la peine de la démolition des dites Maisons ou Edifices. Il sera cependant permis d'ériger des Appentis et Serres contre les

1840. *Noël.*

Routes, Rues, Chemins, &c.

Murailles bordant les dites Routes, pourvu que les dits Appentis et Serres n'aient pas au-delà de Douze Pieds de hauteur, le toit compris, et ne dépassent dans aucun cas la hauteur des dites Murailles, et qu'ils n'aient aucunes Portes, Fenêtres, ou autres ouvertures, sur la Route.

Largeur des Marchepieds des Grandes Routes.

35. Lors de la confection de nouvelles Grandes Routes par les Etats de cette Isle, les Propriétaires de Terrains bordant les Marchepieds, là où les lieux en sont susceptibles, doivent être bornés, par le Comité des Routes nommé par les dits Etats, ou par les Connétables et Douzeniers de la Paroisse, bâtir leurs Murailles ou Fossés en laissant Cinq Pieds pour le moins de Marchepied; et il est défendu aux dits Propriétaires de rien bâtir qui ne soit parfaitement conforme au Bornement du dit Comité ou des dits Connétables et Douzeniers, sur la peine de la démolition de l'ouvrage: le tout en recevant les dits Propriétaires une indemnité dans les cas où ils seront forcés de céder partie de leur Terrain.

Bornements pour nouvelles Constructions.

36. Il est défendu de construire ou ériger sur aucun Terrain bordant et à moins de Dix Pieds de distance des Grandes Routes, Rues, et Chemins, soit Maisons, Murailles, Fossés, ou autres Edifices, sans avoir préalablement obtenu un Rapport de Bornement des Connétables et Douzeniers de la Paroisse où le Terrain est situé; sur la peine d'une Amende qui ne sera pas moindre de Vingt-cinq Livres Tournois, et n'excédera pas Cent Livres Tournois, en outre la démolition de l'ouvrage, soit qu'il y ait eu ou qu'il n'y ait pas eu empiétement sur la Route, Rue, ou Chemin.

Bornements pour rebâtir.

37. Il est défendu de construire sur d'anciens fondements bordant les Grandes Routes, Rues, et Chemins, ou de réédifier, soit Maisons, Murailles, Fossés, ou autres Edifices, après en avoir démoli partie, sans avoir appelé les Connétables et Douzeniers de la Paroisse, et en avoir obtenu un Rapport de Bornement,

ou Permission ; le tout sur la peine d'une Amende qui ne sera pas moindre de Vingt-cinq Livres Tournois, et n'excédera pas Cent Livres Tournois, en outre la démolition de l'ouvrage. Routes, Rues, Chemins, &c.

38. Il est défendu, après avoir obtenu un Rapport de Bornement, ou Permission, des Connétables et Douzeniers, de rien construire d'une manière qui ne soit parfaitement conforme au Rapport ou à la Permission ; sur la peine d'une Amende qui ne sera pas moindre de Vingt-cinq Livres Tournois, et n'excédera pas Cent Livres Tournois, en outre la démolition de l'ouvrage. Constructions seront faites en conformité des Rapports.

39. Tout Rapport de Bornement sera en force pour un an seulement. Durée des Rapports.

40. Dans le cas où les Connétables et Douzeniers verraient la nécessité, pour le bien public, de borner un particulier à bâtir, en cédant partie de son Terrain, ils l'insèreront dans leur Rapport de Bornement, et réserveront une juste indemnité au Propriétaire, en le laissant à l'option de la Paroisse ou des Etats de payer la dite indemnité. Bornements avec Cession de Terrain.

41. Il est défendu d'enclore le tout ou partie d'aucune Largisse, ou de fermer aucune Rue ou Chemin, ou d'en changer la direction, sans préalablement appeler les Connétables et Douzeniers de la Paroisse dans laquelle telle Largisse, Rue, ou Chemin, est situé, et donner connaissance publique, par le moyen d'une des Gazettes Françaises publiées en cette Isle, du jour et de l'heure auxquels les dits Connétables et Douzeniers doivent se rendre sur les lieux, afin que s'il se trouve des opposants ils soient à même de s'y présenter pour faire valoir leur opposition, lesquels Connétables et Douzeniers, après avoir entendu les parties, dresseront un Rapport par écrit réglant la manière dont l'ouvrage doit être fait, dans le cas où ils croiront devoir le permettre, lequel Rapport sera présenté à la Cour Royale, composée du Président et de Sept Jurés pour le moins, par l'entremise d'un des Officiers de la Changements de Rues, et Clôture de Largisses.

1840. *Noël.*

Reine, afin qu'elle en ordonne. Et est défendu d'enclore telle Largisse, ou de fermer ou changer telle Rue ou Chemin, sans en avoir obtenu permission de la Cour, sur la peine d'une Amende qui ne sera pas moindre de Cinquante Livres Tournois, et n'excédera pas Deux Cents Livres Tournois, et d'être de plus tenu de remettre les lieux dans leur premier état.

Routes, Rues, Chemins, &c.

Connétables feront Rapports aux Chefs-Plaids.

42. Les Connétables de toutes les Paroisses feront leur rapport à la Cour Royale, à chaque jour des Chefs-Plaids, de l'état des anciennes Routes qui ont été améliorées aux frais des Etats de cette Isle; et feront aussi rapport, aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel, du coupement des Broussailles, Jaon, Epines, et Branchages, croissant en dehors et au-dessus des Haies bordant les Grandes Routes, Rues, et Chemins.

Equivalent pour le Maintien des Grandes Routes.

43. Les Propriétaires de Terrains et Chemins de traverse bordant les Grandes Routes construites par les Etats de cette Isle, sont tenus de payer aux dits Etats un Equivalent annuel, dû au 10 Octobre, lequel est présentement de Deux Pennis par Perche en longueur de chaque côté des dites Routes, en remplacement des frais de réparation des anciennes Rues.

Equivalent. Manière de mesurer les Grandes Routes.

44. Dès la confection d'une nouvelle Grande Route par les Etats de cette Isle, la longueur des Terrains et Routes de traverse bordant la dite Route sera mesurée, partie appelée, par un des Connétables ou Douzeniers de la Paroisse dans laquelle la dite Route est située, accompagné et assisté d'un individu préposé par le Comité des Routes nommé par les dits Etats, afin de faire une Liste exacte, et par ordre, des dits Terrains, de leur mesure, et des noms des Propriétaires, en suivant la forme du Tableau qui sera fourni par le dit Comité.

Equivalent. Manière dont les Listes des Propriétaires seront faites.

45. La mesure de chaque Terrain, le nom du Propriétaire, et, autant que faire se pourra, le nom même du Terrain, seront insérés dans les dits Tableaux, dans l'ordre où les dits Terrains se suivent sur la Route,

classifiant séparément ceux à droite et ceux à gauche, et commençant au bout de la Route qui sera indiqué dans le Tableau. Et seront les dits Tableaux, lorsque remplis, signés des Connétables ou Douzeniers qui auront mesuré les dits Terrains. Routes, Rues, Chemins, &c.

46. Aucun Propriétaire de Terrain bordant les Grandes Routes construites par les dits États, venant à aliéner un Terrain bordant la Route, ne sera déchargé du paiement d'aucune partie de son Equivalent jusqu'à ce qu'il ait logé chez un des Connétables de la Paroisse où le dit Terrain est situé, un Ecrit, signé des parties intéressées, lequel contiendra le nom du nouveau Propriétaire, la longueur exacte, bordant la Route, du Terrain qui aura changé de main, et sa situation précise sur la dite Route, en indiquant les autres Terrains qui le bornent, afin que le dit Connétable puisse faire le changement nécessaire sur sa Liste, en se conformant à l'ordre déjà suivi dans l'avant-dit Tableau. Et en cas de partage entre cohéritiers, sera chacun d'eux prenable pour l'entier de l'Equivalent payable par la succession, jusqu'à ce qu'ils aient fourni à un des dits Connétables un Ecrit, signé par eux, contenant la longueur pour laquelle chacun des copartageants sera tenu de payer le dit Equivalent. Equivalent. Changements de Propriétaires de Terrains qui le doivent.

47. Il sera gardé au Bureau du Superviseur de la Chaussée un Livre contenant la copie générale des Tableaux d'Equivalent des différentes Paroisses, qui furent rédigés en vertu d'Ordonnance du 15 Juillet, 1834, avec les changements qui y ont été faits depuis. Et dans les premiers quinze jours du mois de Janvier de chaque année, les Connétables de chaque Paroisse remettront au dit Superviseur une Liste des changements qui y seront survenus dans le courant de l'année passée, afin que le Livre du dit Superviseur puisse recevoir les corrections nécessaires. Equivalent. Listes seront gardées au Bureau du Superviseur de la Chaussée, &c.

48. Les Connétables des différentes Paroisses recevront annuellement des Propriétaires de Terrains bor- Equivalent sera reçu par Connétables.

1840. *Noël.*

Routes, Rues, Chemins, &c.

dant les Grandes Routes le montant de l'Equivalent porté dans les Listes de leurs Paroisses respectives, et paieront le dit montant au Superviseur de la Chaussée après l'échéance. Et ne seront aucuns des dits Connétables, sous aucun prétexte que ce soit, déchargés de leur dite charge de Connétable avant d'avoir fait le dit paiement au dit Superviseur, ni autres Connétables sermentés à leur place. Et d'autant qu'il n'est pas permis, par Ordonnance de cette Cour, à aucun Connétable de garder sa charge au-delà de trois ans, le dit Superviseur est autorisé à suivre, par toutes voies de droit, après le 30 Novembre de chaque année, les dits Connétables respectivement, pour les forcer, en cas de délai, au paiement du montant porté dans leurs Listes respectives.

Equivalent. Manière de le recevoir.

49. Les Connétables de toutes les Paroisses collectivement feront publier, dans les premiers quinze jours du mois d'Octobre de chaque année, par le moyen d'une des Gazettes Françaises publiées en cette Isle, que les deux Mercredis suivant la dite publication ils seront prêts à recevoir le dit Equivalent, soit chez eux, soit à tels autres endroits qu'ils indiqueront ; et tous et un chacun qui doivent le dit Equivalent seront tenus de le payer dans le courant de l'un des dits jours, à l'un ou l'autre des Connétables de la Paroisse sur laquelle le dit Equivalent est dû, et ce au lieu indiqué, depuis sept heures du matin à deux heures de l'après-midi, excepté en la Paroisse de St. Pierre-Port, où le dit paiement se fera les dits jours au Bureau des Connétables, depuis neuf heures du matin à deux heures de l'après-midi. Et si quelques personnes ne paient pas le dit Equivalent aux jours et heures indiqués, les dits Connétables iront, ou enverront une personne, chez les défaillants, recevoir le dit Equivalent, dans lequel cas chaque défaillant paiera cinq pennis au dit Connétable ou à la dite personne envoyée le recevoir, en outre le dit Equivalent. Et

dans le cas où le dit Equivalent ne soit ni payé au dit Connétable ni à la personne chargée de le recevoir, ainsi que les Cinq Pennis en sus, dans vingt-quatre heures après qu'on sera allé chez le défaillant pour le recevoir, le dit défaillant sera sujet à une Amende de Dix-huit Sous Tournois pour chaque paiement qu'il n'aura pas fait comme est ci-dessus spécifié, et ce en outre les Journées du Connétable qui fera la poursuite. Et seront les Saisis d'héritages tenus de payer le dit Equivalent de même et semblable manière que les Propriétaires, et sur les mêmes peines. Routes, Rues, Chemins, &c.

50. Les Connétables et Douzeniers feront exécuter, dans leurs Paroisses et dans leurs Cantons respectifs, les ouvrages mentionnés aux Articles 4, 5, 10, 12, 13, 14, 19, 23, et 25, de la présente Ordonnance, par ordre verbal ou par écrit. Si l'ouvrage ordonné dans leur Signification par écrit n'est point complété au jour requis, ils pourront le faire faire aux frais de l'individu auquel ils auront envoyé la dite Signification par écrit, lequel sera de plus sujet à l'Amende portée dans l'Article auquel il aura contrevenu, ou à une Amende qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Dix Livres Tournois, s'il a contrevenu à un Article dans lequel il n'y a pas de pénalité mentionnée, sauf à lui de faire mettre la Signification au néant par la Cour Royale, pour lequel effet il devra intenter action dans huit jours de la date où il l'aura reçue. Manière de faire exécuter Ouvrages.

51. Les Amendes portées aux Articles de ce Titre seront appliquées, un quart à Sa Majesté, et les trois autres quarts au Délateur, excepté dans les cas où la poursuite se fera à l'instance d'un Connétable ou Douzenier, dans lesquels cas les dites Amendes seront appliquées un quart à Sa Majesté et les autres trois quarts à l'amélioration des Rues et Chemins, et autres Travaux Publics, au dire des Connétables et Douzeniers de la Paroisse où le délit aura été commis. Application des Amendes.

1840. *Noël.*

Routes, Rues, Chemins, &c.

Journées des Connétables et Douzeniers.

52. Les Connétables et Douzeniers qui feront des poursuites pour contraventions aux Articles de ce Titre, auront droit à leurs Journées, fixées à Une Livre Dix Sous Tournois par jour, aux frais des contrevenants, tant pour voir faire les ouvrages qu'ils sont autorisés par la présente Ordonnance à faire exécuter, que pour les poursuites judiciaires.

TITRE II.

Police des Chemins, Voitures, &c.

Défendu de jeter des Immondices dans les Rues, &c.

53. Il est défendu de jeter ou déposer dans les Grandes Routes, Rues, et Chemins, sur les Galets de la Ville plus haut que cent verges au-dessous du Plein de Mars, par dessus les Quais de Glategny et de la Piette, ou dans aucune Largisse, Lieu Public, ou Venelle, aucunes Immondices ou Ordures; sur la peine d'une Amende qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Dix Livres Tournois. Et seront les Occupants des Maisons ou Edifices, ou des parties des Maisons ou Edifices, d'où de tels objets auront été jetés, prenables pour la dite Amende.

Défendu de laisser des Encombriers, de la Boue, &c. dans les Rues, &c.

54. Il est défendu de laisser dans aucune Grande Route, Rue, ou Chemin, aucuns Encombriers de quelque nature que ce soit, soit Marchandises, (excepté pendant le temps nécessaire pour les mettre en Magasin,) Poutres, Pierres, Mortier, Amas de Terre, Sarcle, Boue, ou autres objets quelconques; sur la peine d'une Amende qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Dix Livres Tournois. Lorsque les individus qui ont le soin des Grandes Routes construites par les Etats de cette Isle n'auraient pu retirer de suite les Boues qu'ils auraient ramassées dans les dites Routes, ils seront tenus de le faire dans deux fois vingt-quatre heures, sur la même peine; et il sera loisible à toute personne, si elles y restent au-delà du dit temps, de les enlever pour son propre usage.

Routes, Rues, Chemins, &c.

55. Il est défendu de vuider ou laisser couler aucune Latrine dans aucune Grande Route, Rue, ou Chemin, sur les Galets de la Ville plus haut que cent verges au-dessous du Plein de Mars, par dessus les Quais de Glategny et de la Piette, dans aucune Largisse, Venelle, ou Lieu Public, ou par dessus ou contre les Chaussées; sur la peine d'une Amende qui ne sera pas moindre de Vingt-cinq Livres Tournois, et n'excédera pas Cent Livres Tournois, tant sur les Propriétaires de telles Latrines que sur les personnes employées à les vuider.

Défendu de vuider ou laisser couler des Latrines dans les Rues, &c.

Heures pour vuider Latrines, &c.

56. Il est défendu de vuider aucune Latrine dans la Ville et Faubourgs avant dix heures du soir et après cinq heures du matin, ou d'en vuider sur les Galets que lorsque la mer monte; sur la peine d'une Amende qui ne sera pas moindre de Sept Livres Tournois, et n'excédera pas Vingt-huit Livres Tournois, tant sur les Propriétaires des dites Latrines que sur les personnes employées à les vuider. Et si, en vuidant une Latrine, aucunes Immondices tombent dans aucune Rue ou autre Lieu Public, le Propriétaire de telle Latrine les fera nettoyer avant six heures du matin, sur la même peine.

Pompes publiques. Défendu de laisser des Encombriers auprès, &c.

57. Il est défendu de laisser aucuns Encombriers ou Futailles proche les Pompes Publiques, d'y laver du Linge, ou d'y habiller du Poisson; sur la peine d'une Amende qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Dix Livres Tournois.

Verre, &c., ne sera point jeté dans les Rues, &c.

58. Il est défendu de jeter ou de déposer aucuns morceaux de Verre ou de Terrerie dans les Grandes Routes, Rues, et Chemins; sur la peine d'une Amende qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Dix Livres Tournois. Et tous Propriétaires de Maisons, Edifices, et Terres, qui seront avertis, par qui que ce soit, qu'il y a Verre ou Terrerie sur les Grandes Routes, Rues, ou Chemins, le long de leurs Maisons, Edifices, ou Terres, seront tenus de les faire retirer de suite, sur la même peine.

1840. *Noël.*

59. Tous individus qui placeront des Echaffaudages pour bâtir, dans les Grandes Routes, Rues, et Chemins, les feront blanchir à la hauteur de dix pieds au-dessus de la surface de la terre, et y feront suspendre pendant la nuit une Lampe ou Lanterne allumée ; sur la peine de Dix Livres Tournois d'Amende.

Routes, Rues, Chemins, &c.

Echaffaudages

60. Il est défendu de flamber ou chauffer aucune Futaille dans les Grandes Routes, Rues, et Chemins, ni dans aucune Maison ou Edifice de la Ville et Faubourgs, ni à moins de vingt pieds de distance d'aucune Maison ou Edifice ; sur la peine d'une Amende qui ne sera pas moindre de Sept Livres Tournois, et n'excédera pas Vingt-huit Livres Tournois.

Défendu de flamber des Futailles dans les Rues, &c.

61. Il est défendu de ficher ou garder dans aucune Grande Route, Rue, ou Chemin, ou d'y laisser à Banon, aucunes Bêtes, Cochons, ou Bercail ; surla peine d'une Amende qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Dix Livres Tournois.

Défendu de ficher ou de laisser des Bêtes dans les Rues, &c.

62. Il est défendu de frapper ou sonner à la Porte d'aucune Maison, sans y avoir à faire ; sur la peine d'une Amende qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Dix Livres Tournois.

Défendu de frapper aux Portes sans nécessité.

63. Il est défendu de jeter des Pierres ou autres objets dans les Portes ou Fenêtres d'aucune Maison ou Edifice, ou de casser telles Fenêtres, de quelque manière que ce soit ; sur la peine d'une Amende qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Trente Livres Tournois.

Défendu de casser Fenêtres, &c.

64. Il est défendu de tirer dans aucune Porte ou Fenêtre ; sur la peine d'une Amende qui ne sera pas moindre de Vingt Livres Tournois, et n'excédera pas Cinquante Livres Tournois.

Défendu de tirer dans les Portes et Fenêtres.

65. Il est défendu de tirer ou décharger aucun Fusil ou autre Arme à Feu dans les Rues de la Ville et Faubourgs, et dans les Grandes Routes ; sur la peine de Dix Livres Tournois d'Amende.

Défendu de tirer dans les Rues de la Ville.

1840. *Noël.*

Routes, Rues, Chemins, &c.

66. Il est défendu de rompre, casser, ou endommager, aucunes des Lampes Publiques ou particulières dans la Ville et Faubourgs, ou Appartenances d'icelles, en aucune manière que ce soit; sur la peine de Cent Livres Tournois d'Amende par chaque Lampe ou Appartenances, et de payer en outre pour toutes et telles Lampes et Appartenances cassées ou endommagées dans les vingt-quatre heures d'aucune qu'on aura été convaincu d'avoir cassée ou endommagée.

Défendu de casser des Lampes.

Manière de conduire des Bêtes à cornes par les Rues.

67. Toutes Bêtes à Cornes étrangères qui seront chassées ou conduites par les Grandes Routes, Rues, et Chemins, seront conduites avec des Licous, ou accompagnées comme suit, savoir : de deux personnes pour six Bêtes et au-dessous, et de quatre personnes lorsqu'il y aura plus de six Bêtes ; et ce sur la peine de Trente Livres Tournois d'Amende sur le Propriétaire ou Consignataire des dites Bêtes.

Voitures employées pour le Public seront sous la surveillance des Connétables.

68. Toutes Charrettes employées à charrier pour le Public, et tous Carrosses, Cabriolets, Chaises, et autres Voitures gardées pour l'usage du Public, ou pour être louées, ainsi que leurs Harnois, Chevaux et autres Bêtes, et Conducteurs, sont spécialement sous la surveillance des Connétables, qui sont tenus non-seulement de faire observer les Réglements à leur égard, mais au maintien du bon ordre et de tout ce qui a relation à la sûreté des passants, à l'état suffisant des Voitures, Harnois, Chevaux, et autres Bêtes, à la charge qu'il leur convient de transporter, et à l'humanité que les Conducteurs sont tenus d'observer envers leurs Chevaux et autres Bêtes ; et quoiqu'il soit impossible de statuer sur chaque cas d'infraction qui peut tomber sous les dits Réglements, tous les Propriétaires et Conducteurs seront sujets à être produits devant la Cour Royale par les Connétables, et punis à discrétion de Justice, suivant l'exigence du cas.

Charrettes seront numérotées.

69. Toutes les Charrettes dans l'Isle doivent être numérotées sur la partie extérieure des deux bras,

1840. *Noël.*

d'une manière claire et visible, et ce au dire des Connétables respectifs de chaque Paroisse; sur la peine d'une Amende, sur les Propriétaires des dites Charrettes, qui ne sera pas moindre de Six Livres Tournois, et n'excédera pas Vingt-quatre Livres Tournois.

Routes, Rues, Chemins, &c.

Numéros des Charrettes seront donnés par les Connétables, &c.

70. Les Connétables des différentes Paroisses donneront à chaque Propriétaire de Charrette, qui sera tenu de s'adresser pour cet effet aux dits Connétables, sur la peine portée à l'Article précédent, la Lettre et le Numéro dont il doit se servir, en garderont Registre, et en déposeront copie au Greffe dans les premiers quinze jours du mois de Janvier de chaque année.

Charrettes auront Coins et Supports.

71. Toute Charrette employée à charrier pour le Public aura un Coin de bois ou de fer, qui y sera attaché par une chaîne de fer, pour mettre sous la roue et arrêter la Charrette lorsqu'en charge ou décharge; et aura aussi un Support pour soutenir la Charrette, qui y sera cramponné, et dont le Conducteur sera tenu de faire usage lorsqu'en charge ou décharge, et lorsqu'arrêté: le tout sur une Amende, sur le Propriétaire ou le Conducteur de telle Charrette, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Dix Livres Tournois.

Largeur des Roues, &c.

72. Il est défendu d'aller sur les Grandes Routes, Rues, et Chemins, avec aucune Charrette, étant attelée de plus de deux Chevaux ou autres Bêtes, ayant une Roue ou des Roues dont la bande de fer portant à plat sur terre ne sera pas large de quatre pouces pour le moins, ou qui auront des clous dépassant la dite bande plus d'un huitième de pouce, ou dont les bords des clous ne seront pas applatis sur la dite bande. Il est également défendu d'aller sur les dites Routes, Rues, et Chemins, avec aucune Charrette employée à charrier pour le Public, ou employée par le Propriétaire d'icelle à charrier des Pierres, Briques, Chaux, Sable, ou Gravier, pour compte d'autrui, (soit que ces articles aient été vendus, soit qu'ils soient destinés à l'être,)

1840. *Noël.*

quand même elle serait attelée de moins de trois Chevaux ou autres Bêtes, ayant une Roue ou des Roues qui n'auront pas la largeur susdite, et qui ne seront pas conformes aux dispositions ci-dessus. Et il est aussi défendu d'aller sur les dites Routes, Rues, et Chemins, avec aucun Chariot à quatre Roues, quand même il serait attelé de moins de trois Chevaux ou autres Bêtes, ayant une Roue ou des Roues qui n'auront pas la largeur susdite, et qui ne seront pas conformes aux dispositions ci-dessus. Le tout sur la peine d'une Amende, sur le Propriétaire de telle Charrette ou Chariot, qui ne sera pas moindre de Dix Livres Tournois, et n'excédera pas Cinquante Livres Tournois, en outre la confiscation des dites Roues ; excepté toutefois les cas où la largeur des dites Roues aura été dans l'origine de quatre pouces, et où elle se trouvera diminuée par le dépérissement et l'usure.

Routes, Rues, Chemins, &c.

73. Il est défendu d'attacher des Traîneaux à des Charrettes sur les Grandes Routes, Rues, et Chemins, en la Paroisse de St. Pierre-Port, après la St. Jean prochaine ; sur la peine d'une Amende, sur les Propriétaires ou Conducteurs des dits Traîneaux ou Charrettes, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Dix Livres Tournois.

Traîneaux ne seront point attachés à des Charrettes.

74. Toutes Charrettes attelées de plus de deux Chevaux ou autres Bêtes auront deux personnes à les conduire lorsque dans les Rues de la Ville et Faubourgs, dont l'une sera âgée de seize ans pour le moins ; sur la peine d'une Amende, sur les Propriétaires des dites Charrettes, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Trente Livres Tournois.

Nombre de Personnes à conduire des Charrettes.

75. Il est défendu à tout Conducteur de Charrette de monter dans sa Charrette, ou sur les Bras d'icelle, ou sur les Chevaux ou autres Bêtes qui y sont attelés ; sur la peine d'une Amende, sur le Propriétaire ou le Conducteur de telle Charrette, qui ne sera pas moin-

Défendu aux Conducteurs de monter dans leurs Charrettes, &c.

1840. *Noël.*

dre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Trente Livres Tournois. Il est cependant permis aux Conducteurs de Charrettes vuides, attelées de moins de trois Chevaux ou autres Bêtes, ou même de trois lorsque deux d'entre elles seront attelées côté à côté, (pourvu qu'il y ait des rênes suffisantes à la Bête ou aux Bêtes de devant lorsqu'il y en aura plus d'une, ou à la Bête dans les bras lorsqu'il n'y en aura qu'une,) de monter dans les dites Charrettes, mais non sur les Bras d'icelles, hors des enceintes de la Ville au-delà des limites suivantes, savoir : le Pied de la Varde, du côté de St. Martin ; la maison de Choisi, sur la route du Câtel ; la maison de Candie, proche l'Hyvreuse ; la Longue Store, du côté des Banques du Nord ; la maison de Jean Allaire, Ecuyer, au Mont Durant ; et le Moulin de Haut, du côté de la Charrotterie. Il est aussi permis aux Conducteurs de Charrettes légères, même chargées, attelées d'un seul Cheval ou autre Bête, de monter dans les dites Charrettes, mais non sur les Bras d'icelles, pourvu qu'il y ait des rênes suffisantes au dit Cheval ou autre Bête.

Routes, Rues, Chemins, &c.

Défendu d'atteler des Charrettes, &c. avec des Chiens.

76. Il est défendu d'aller sur les Grandes Routes, Rues, et Chemins, avec des Brouettes, Charrettes, ou Voitures d'aucune espèce, attelées avec des Chiens ; sur la peine d'une Amende, sur les Propriétaires de telles Brouettes, Charrettes ou autres Voitures, et Chiens, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Trente Livres Tournois.

Défendu d'aller plus vite que le pas, en Ville, avec Chevaux et Voitures.

77. Tous individus à Cheval, et tous Conducteurs de Charrettes ou autres Voitures, sont tenus d'aller le pas sur les pavés de la Ville ; sur la peine d'une Amende, sur les dits Individus ou Conducteurs, ou sur les Propriétaires des dites Charrettes, Voitures, ou Chevaux, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Dix Livres Tournois.

78. Tous Individus qui iront par les Grandes Routes, Rues, et Chemins, avec Charrettes ou autres Voitures, Chevaux ou autres Bêtes, seront tenus de prendre le côté gauche lorsqu'ils rencontreront, ou seront suivis par, d'autres Charrettes ou Voitures, Chevaux ou autres Bêtes; sur la peine d'une Amende, sur les dits Individus ou sur les Propriétaires des dites Charrettes, Voitures, Chevaux, ou autres Bêtes, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Vingt Livres Tournois.

Routes, Rues, Chemins, &c.

Côté de la Route à prendre.

79. Il est défendu de faire aller, ou chasser, Charrettes ou autres Voitures, Chevaux ou autres Bêtes, par dessus les Marchepieds des Grandes Routes, Rues, et Chemins; sur la peine d'une Amende, sur les Propriétaires ou Conducteurs des dites Charrettes ou autres Voitures, Chevaux ou autres Bêtes, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Dix Livres Tournois.

Défendu de faire aller des Voitures, Bêtes, &c., sur les Marchepieds.

80. Il est défendu de passer au travers de la Place du Marché, ou d'y entrer, avec Charrettes ou autres Voitures, Chevaux ou autres Bêtes, excepté pour y apporter des Denrées pour le dit Marché, ou d'y passer aucune Poutre, le Samedi avant quatre heures de l'après-midi, et les autres jours depuis huit heures du matin jusqu'à une heure de l'après-midi; sur la peine d'une Amende, sur les Propriétaires ou Conducteurs des dites Charrettes ou autres Voitures, Chevaux ou autres Bêtes, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Dix Livres Tournois.

Défendu de traverser le Marché avec des Voitures, &c.

81. Il est défendu de laisser aucune Charrette ou autre Voiture attelée dans aucune Grande Route, Rue, Chemin, ou Lieu Public, sans quelqu'un à veiller dessus; sur la peine d'une Amende, sur le Propriétaire ou Conducteur de telle Charrette ou autre Voiture, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Dix Livres Tournois.

Défendu de laisser des Voitures attelées dans les Rues, &c.

1840. *Noël.*

Routes, Rues, Chemins, &c.

Défendu de laisser des Voitures désattelées dans les Rues, &c.

82. Il est défendu de laisser aucune Charrette ou autre Voiture désattelée dans aucune Grande Route, Rue, Chemin, ou Lieu Public, si ce n'est dans les lieux indiqués par les Connétables dans leurs Paroisses respectives; sur la peine d'une Amende, sur le Propriétaire de telle Charrette ou autre Voiture, qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Vingt Livres Tournois.

Poutres, &c. comment seront transportées.

83. Il est défendu de traîner des Poutres, Mâts, et autres Gros Bois, par les Grandes Routes, Rues, et Chemins; et est ordonné que leur transport se fera par le moyen d'une ou de deux Paires de Roues, élevées et préparées de manière à suspendre les dites Poutres, Mâts, et Gros Bois, convenablement, pour qu'elles ne portent pas à terre; et il y aura toujours une personne pour le moins à chaque bout de telle Poutre ou autre objet semblable, afin de la guider; et ce sur la peine d'une Amende, sur les Propriétaires des dits objets, ou sur les personnes employées à les transporter, qui ne sera pas moindre de Dix Livres Tournois, et n'excédera pas Cinquante Livres Tournois.

Service public des Charrettes et Chevaux.

84. Lorsque le service public le requiert, et sur les ordres des Connétables, tous Propriétaires de Chevaux et de Charrettes sont tenus de les fournir pour le service indiqué par les dits Connétables, en recevant une rémunération raisonnable; sur la peine d'une Amende qui ne sera pas moindre de Trois Livres Tournois, et n'excédera pas Cinq Livres Tournois, par Cheval, et ne sera pas moindre de Six Livres Tournois, et n'excédera pas Dix Livres Tournois, par Charrette.

Contrevenants seront responsables pour Dommages.

85. Tous les individus qui seront passibles d'Amendes pour infraction des Articles ci-dessus, seront aussi responsables de tous dommages et conséquences qui pourront s'ensuivre de telle infraction.

Un Témoin suffira dans certains cas.

86. Le témoignage d'une seule personne digne de foi suffira pour faire preuve de l'infraction des Articles 53, 55, 56, 58, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 75, 76, 77, 78, et 79, de la présente Ordonnance.

87. Les Amendes portées aux Articles de ce Titre seront appliquées un quart à Sa Majesté et les trois autres quarts au délateur. 1840. *Noël.* Application des Amendes.

Une Requête, signée d'un grand nombre de Propriétaires de Bateaux qui fréquentent le Havre de Bordeaux, ayant été présentée à la Cour aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel dernière, la priant de sanctionner certains Réglements dont ils étaient convenus entre eux, ayant pour objet d'établir un Maître pour le dit Havre, et de fixer la manière de lever entre eux les deniers nécessaires pour entretenir le dit Havre dans un état convenable et le pourvoir des objets nécessaires pour la commodité des dits Bateaux ; et la Cour, après avoir entendu les Officiers de la Reine, qui trouvaient des objections à plusieurs des Articles proposés, ayant nommé un Comité pour examiner quels Réglements il serait à-propos d'établir ; et le dit Comité ayant aujourd'hui fait son Rapport à la Cour et proposé les Articles suivants, — La Cour, après avoir entendu les dits Officiers de la Reine, les a approuvés, et A Ordonné et Ordonne comme suit : — Havre de Bordeaux.

1. Au premier Janvier de chaque année les Propriétaires de Bateaux fréquentant le Havre de Bordeaux, inscrits sur la Liste mentionnée dans l'Article 5 de la présente Ordonnance, choisiront un d'entre eux pour servir la charge de Maître du dit Havre pour l'année courante, lequel sera présenté en Cour le Samedi suivant pour être sermenté à la dite charge.

2. Il sera permis à ceux des Propriétaires de Bateaux fréquentant le dit Havre qui jugeront à-propos de se cotiser pour ces objets, de bâtir une Chaussée dans telle partie du dit Havre que les Commis qui seront nommés par la Cour indiqueront ; de garnir la dite Chaussée et le dit Havre d'Anneaux, Chaînes, et autres objets nécessaires ; comme aussi d'entretenir le dit Havre dans un état convenable pour l'usage des Bateaux.

1840. *Noël.*

Havre de Bordeaux.

3. Ceux des dits Propriétaires de Bateaux qui refuseront de contribuer aux dits objets, ne pourront en faire usage; sur la pénalité de Dix Livres Tournois, applicables au bénéfice du dit Havre.

4. Tout Propriétaire de Bateau pourra cependant acquérir le privilége d'en faire usage, en payant ce qui sera raisonnable au bénéfice du dit Havre, et en s'obligeant à contribuer annuellement sa proportion aux réparations de la dite Chaussée et aux dépenses d'entretien du dit Havre.

5. Et afin de connaître ceux des dits Propriétaires de Bateaux qui auront droit à l'usage de la dite Chaussée, et des Chaînes, Anneaux, et autres objets de cette nature, placés dans le dit Havre à leurs frais, le dit Maître tiendra une Liste exacte de tous les Propriétaires de Bateaux qui auront contribué aux dits objets, et qui se sont obligés à contribuer aux dépenses ordinaires du dit Havre.

6. Et d'autant qu'un grand nombre des Propriétaires des Bateaux fréquentant le Havre de Bordeaux ont déjà à leurs frais érigé certaines petites Chaussées, et placé des Anneaux et autres objets utiles dans le dit Havre, et ont aussi depuis plusieurs années été dans l'habitude de se cotiser pour l'entretien des dits objets et du dit Havre en général, et de garder une Liste de la nature de celle mentionnée dans l'Article précédent,—Il est ordonné que les Propriétaires de Bateaux inscrits dans la présente Liste auront seuls droit à l'usage des dites petites Chaussées et autres dits objets actuellement placés dans le dit Havre; et est défendu à autrui de s'en servir, sous la pénalité portée à l'Article 3, avant de se faire inscrire sur la dite Liste, comme est porté à l'Article 4. Et sont les personnes inscrites sur la dite présente Liste autorisées à procéder à la première élection du Maître du dit Havre.

7. Les travaux d'entretien ordinaire des dites

Chaussées et autres objets qui y sont, ou qui seront placés à l'usage des Bateaux et du dit Havre en général, seront ordonnés par le dit Maître. Nulle autre dépense ne pourra être encourue sans l'approbation de la majorité d'une Assemblée Générale des Propriétaires de Bateaux inscrits sur la dite Liste, et l'autorisation de la Cour Royale, composée de Monsieur le Baillif et de Sept Jurés pour le moins. 1840. *Noël.*

Ventes et Echanges de Chevaux.

La Cour, considérant le grand nombre de procès qui s'élèvent au sujet de l'achat, vente, et échange, de Chevaux, et voulant autant que possible y porter remède, et donner à connaître au Public les règles auxquelles la Cour a cru devoir, et croira devoir, s'arrêter à l'avenir, après avoir entendu les conclusions des Officiers de la Reine, A Déclaré et Déclare :—

1. Que dans tous les cas où il s'agit de l'achat, vente, ou échange, d'un Cheval, et qu'il n'y aura pas d'accord par écrit, aucune des parties ne pourra, après livraison du Cheval et le paiement fait en tout ou en partie, soit en effets, marchandises, argent sonnant, ou par le moyen d'un Billet donné pour le montant, demander la résiliation du marché, lorsque le prix en argent convenu entre les dites parties n'excède pas Dix Livres Sterling.

2. Que dans le cas où il n'y aura pas d'accord par écrit, et que le prix en argent convenu entre les parties excède la somme de Dix Livres Sterling, il ne sera plus loisible à aucune d'entre elles de former une demande en résiliation, à moins qu'elle ne soit faite juridiquement dans les huit jours qui suivront et la livraison et le paiement en tout ou en partie.

3. Que lorsqu'il y aura un accord par écrit, la partie qui voudra demander la résiliation du marché devra le faire juridiquement dans un mois de la date du dit marché, après lequel temps la dite demande ne sera

1840. *Noël.* recevable, à moins que le dit accord par écrit ne porte spécialement le contraire.

4. Que celui qui aura acquis un Cheval atteint de la Morve, ou autre maladie contagieuse, sera néanmoins à lieu, pendant un mois de la date du marché, de faire la preuve que celui qui lui a vendu ou échangé le dit Cheval savait ou avait été prévenu du fait, et le lui a caché ; et s'il établit la dite preuve, le marché sera résilié, et l'acteur sera entier dans ses droits pour intenter ses actions en dommages et intérêts.

1840. *Le 8e Février*, 1840, *devant Monsieur le Baillif ; [Daniel De Lisle Brock, Ecuyer ;] présents, &c.*

Illuminations. Sur la représentation des Connétables de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port, qu'ayant convoqué une Assemblée Publique des Habitants, pour connaître leur vœu quant à la manière la plus convenable de manifester leur joie à l'occasion du mariage de leur bien-aimée Reine Victoria, qui sera célébré Lundi, 10e Février courant, cette Assemblée se tint en conséquence le 7e du courant, et fut des plus nombreuses, et délibéra que vu les dangers et inconvénients des Illuminations et les dépenses auxquelles elles assujettissent beaucoup de personnes, pas en état de les supporter, il était absolument à-propos d'y substituer quelque autre moyen d'exprimer la joie publique ; et pour cet effet l'Assemblée nomma un Comité, prié de lever par souscription volontaire une somme d'argent, pour être distribuée par le dit Comité pour le bien et avantage des plus nécessiteux. Et les dits Connétables ayant de plus représenté que malgré le vœu public, si clairement énoncé, quelques individus ne cachent pas leur dessein d'illuminer leurs Maisons, ce qui fournirait un prétexte de troubler la paix et d'obliger d'autres à en faire autant malgré eux ; et ayant

prié la Cour d'en ordonner,—La Cour, dans la vue de prévenir tout désordre dans une occasion où il ne devrait se manifester que de l'allégresse, et afin de protéger les individus contre le danger du feu, et la violence qui les obligerait à illuminer malgré eux, A Défendu et Défend, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, à tous et un chacun, d'illuminer leurs Maisons Lundi, 10e courant, ou aucun jour de la semaine ensuivant; sous la peine d'une Amende de Deux Cents Livres Tournois, comme aussi à tous et un chacun de mettre le feu à aucune Fusée ou aucun autre Feu d'Artifice d'aucune espèce, dans les Rues de la Ville, sous une Amende de Cent Livres Tournois, ou telle autre peine que la Cour trouvera condigne, suivant l'exigence du cas. Et sont les Connétables et Assistant-Connétables enjoints de veiller à l'exécution de la présente Ordonnance, et autorisés à se saisir d'aucun contrevenant à la présente Ordonnance quant aux Fusées et autres Feux d'Artifice dont on ferait usage dans les Rues, pour le produire en Justice: les dites Amendes applicables quart à Sa Majesté, quart aux Pauvres, et moitié au Délateur. Et sera cette présente Ordonnance publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. 1840.

Le 15e Février, 1840, *devant Monsieur le Baillif;* [*Daniel De Lisle Brock, Ecuyer;*] *présents, &c.* 1840.

Cabaretiers ne donnerent point entretien aux Pauvres des Hôpitaux. (Voyez N. 1825.)

La Cour, en ajoutant à son Ordonnance du 17e Janvier, 1825, a défendu et défend, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, à tous Cabaretiers et Détailleurs de Liqueurs Spiritueuses, de donner aucun entretien aux Pauvres des Hôpitaux de cette Isle et de leur donner à boire; sur la peine de Dix Livres Tournois d'Amende.

1840. *Pâques.*

Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 27e Avril, 1840, devant Daniel De Lisle Brock, Ecuyer, Baillif; présents, &c.

Milice. (Voyez St. M. 1803.)

Sur la représentation faite à la Cour par Son Excellence le Major-Général Messire James Douglas, K.C.B., Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef en cette Isle, qu'il serait avantageux au service de la Milice de faire quelques changements aux Ordonnances qui y ont rapport,—La Cour, instruite par l'expérience acquise pendant vingt-cinq ans de paix, et voulant se prêter au désir bienveillant de Son Excellence d'alléger le poids du service auquel tout natif est sujet, nomma un Comité pour reviser les dites Ordonnances et y faire les changements analogues aux circonstances actuelles; et ayant ce jour entendu lecture du Rapport du dit Comité, en adoptant les modifications à l'Ordonnance générale du 3 Octobre, 1803, proposées dans le dit Rapport, et tout en confirmant le principe relatif aux non-natifs énoncés dans l'Ordonnance du 7 Avril, 1834, et ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, A Cru devoir rappeler les dites Ordonnances et les autres Ordonnances ayant rapport à la Milice, et y a substitué les Réglements suivants, qui serviront de règles pour l'avenir, et qui, tout en allégeant le service autant que l'état de paix le permet, laisseront l'institution de la Milice dans toute sa force, et la rendront aussi effective pour la défense du pays en cas de guerre qu'elle le fut jamais.

Obligation du Service.

1. Tout habitant de cette Isle, soit natif ou autre, est tenu et obligé de servir dans la Milice, depuis l'âge de Seize Ans jusqu'à Soixante, à l'exception de ceux exemptés par l'Article 2, et de ceux qui, par la constitution et l'usage de cette Isle, en sont exemptés.

Sujets de Sa Majesté, non natifs de cette Isle.

2. En temps de paix, tous Sujets de Sa Majesté, non natifs de cette Isle, et qui ne possèdent pas de propriétés foncières dans la dite Isle, sont exemptés

1840. *Pâques.*

du dit service ; mais tout Sujet de Sa Majesté, non natif de cette Isle, devenant en possession de propriétés foncières, sera, après an et jour de résidence, sujet aux mêmes Lois, Ordonnances, et Réglements, à l'égard de la Milice, que les natifs eux-mêmes ; et tout Sujet de Sa Majesté, non natif, exerçant pour son profit un commerce, état, métier, ou profession, quelconque, sera également, après an et jour, sujet aux dites Lois, Ordonnances, et Réglements. Milice.

3. Tous habitants et autres, tenus de servir, seront obligés de le faire dans aucune Compagnie, soit d'Elite, de Fort, d'Artillerie, ou autre, soit comme Soldat, ou dans la charge de Sergent, Caporal, Tambour, Fifre, Sapeur, ou Vingtenier, où ils pourront être ordonnés de servir par Monsieur le Lieutenant-Gouverneur ou Commandant en Chef, les Officiers supérieurs du Régiment, ou le Capitaine de leur Compagnie ; bien entendu que l'état ou rang que telles personnes tiennent dans la société corresponde plus ou moins aux dites charges. Devoirs que chacun doit remplir.

4. Toutes personnes appointées Vingteniers en prendront le serment devant la Cour Royale, et seront choisis parmi ceux qui seraient incapables de porter les armes, lesquels avertiront, par eux-mêmes, les Miliciens de leur district à domicile, et ne le feront point par le moyen d'autrui ; et seront tenus de payer l'Amende pour les absents qu'ils n'auraient point dûment avertis : et en cas de maladie, absence, ou incapacité légitime, d'aucun Vingtenier, il sera loisible à l'Officier commandant la Compagnie de la faire avertir par un de ses Sergents ou Caporaux, ou par quelque autre Vingtenier du Régiment, lesquels seront tenus de faire le dit service de la même façon et sur la même peine que les Vingteniers ; et tous Miliciens seront obligés de se conformer à tel avertissement, sur les mêmes peines que s'ils étaient avertis par le Vingtenier même de la Compagnie. Vingteniers et manière d'avertir Miliciens.

1840. *Pâques.*

Milice.

Miliciens obéiront aux Officiers.

Réfractaires.

5. Tout Milicien, de quelque rang qu'il puisse être, obéira non-seulement aux ordres des Officiers supérieurs de son Régiment, lorsque sous les armes, mais à ceux d'aucun Officier supérieur d'un autre Régiment, et s'acquittera avec exactitude et diligence de son devoir; le tout à peine d'être puni par Amende ou autrement, à discrétion de Justice : et sera l'Officier supérieur autorisé à faire saisir tel délinquant par une file de Miliciens, lorsque sous les armes, et le mettre en prison, pour le produire le premier jour de Cour; autrement pourra le dit Officier lui ordonner, soit de lui-même, ou par son Vingtenier, Sergent, ou Caporal, de comparaître devant la Cour à jour et heure indiqués, ce qu'il sera tenu de faire à peine d'être puni par Amende ou autrement pour telle désobéissance, en outre de répondre du délit dont il pourrait être accusé. Et tous Miliciens, lorsque sous les armes, qui refuseraient de se saisir d'aucun Milicien et de le conduire en prison lorsqu'il leur serait ordonné de ce faire par un Officier supérieur, seront tenus d'en répondre devant Justice, suivant l'exigence du cas. Et est le Geolier autorisé à recevoir des mains d'aucun Officier ayant commission, ou Sergent, tout Milicien qui sera amené à la Prison en conformité aux dispositions du présent Article.

Ivresse.

6. Tout Milicien trouvé ivre lorsque sous les armes, ou en faction, sera sujet aux réglements et peines portés dans l'Article 5.

Officiers ne pourront dispenser Miliciens de leur devoir, &c.

7. Aucun Officier de Milice ne pourra dispenser de son devoir, ni donner permission d'absence à aucune personne, sous quelque prétexte que ce soit, excepté que chaque Colonel, ou autre Officier commandant un corps de Milice, pourra exempter en tout temps un seul domestique, et que les autres Officiers majeurs (Anglicé, " Field Officers") pourront avoir un domestique les jours des revues, ou exercice, où les dits Officiers seront de service, sans que les dits domestiques soient

1840. *Pâques.*

exemptés les autres jours ; et ce sur la peine de Trois Livres Tournois d'Amende pour chaque personne, non Officier de commission, et Sept Livres Tournois pour chaque Officier, qu'il dispensera en contravention à cet Article.

Milice.

Officiers visiteront leurs Districts chaque année.

8. Tout Officier commandant une Compagnie sera tenu de s'assurer que chaque homme demeurant sur son district, et qui en est capable, fasse devoir dans la Milice : et pour mieux s'assurer que personne n'échappe mal-à-propos au dit service, les dits Officiers seront tenus de visiter chacun son district, dans le courant du mois de Janvier de chaque année, afin de se procurer une Liste exacte de tout individu mâle demeurant sur les dits districts, depuis l'âge de Quatorze à Soixante ans, distinguant ceux qui font devoir d'avec ceux qui n'en font point, et spécifiant les raisons de ceux-ci pour leur exemption ; laquelle Liste sera envoyée au Colonel, ou autre Officier commandant le Régiment, dans la première semaine de Février, et par lui transmise sans délai à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur ou Commandant en Chef ; le tout sur la peine de Sept Livres Tournois d'Amende.

Revues et Exercices. Défaillants.

9. Lorsque Monsieur le Lieutenant-Gouverneur ou Commandant en Chef trouvera à-propos d'appointer un jour pour les Revues ou Montres générales ou particulières, par Régiments ou par Compagnies, ou qu'un des Officiers majeurs du Régiment en donne l'ordre, ou qu'un Officier veuille discipliner sa Compagnie en entier ou en partie, chaque personne obligée à porter les armes, étant dûment avertie par son Officier, Caporal, ou Vingtenier, se trouvera au lieu et à l'heure indiqués, et se présentera durant l'appel nominal de sa Compagnie, dûment et complètement habillé dans l'Uniforme du Régiment dont il appartient, suivant à son rang, avec ses Armes et Accoutrements propres et en bon ordre ; sur la peine de Sept Livres Tournois d'Amende pour un Officier ayant commission, Quatre

1840. *Pâques.* Livres Tournois pour un Sergent, et Trois Livres Tournois pour un Tambour, Musicien, Soldat, ou personne portant armes ; le tout pour la première désobéissance de l'année ; et sera la dite Amende doublée pour la deuxième, et triplée pour la troisième désobéissance, et continuera au triple pour chaque désobéissance commise par les mêmes réfractaires durant la dite année, ou sur la peine d'être punis à discrétion de Justice, au cas qu'ils persistent à s'opiniâtrer dans leur désobéissance.

Milice.

Défaillants feront devoir un autre jour.

10. Tout Milicien qui, ayant été averti de se trouver sous les armes, y manquerait, sera (en outre l'Amende à laquelle il pourrait être assujetti dans le cas qu'il n'aurait d'excuse légitime) obligé de faire devoir tel autre jour que l'Officier commandant son Régiment l'ordonnera ; et tous ceux qui, après avoir reçu avertissement, quitteraient cette Isle, soit pour la pêche, ou pour se rendre aux Isles voisines, ou sur la côte de France, seront sujets à l'Amende comme absents, et feront devoir un autre jour, comme sus est dit.

Recrues.

11. En outre les Miliciens effectifs, chaque Recrue âgé de Quatorze ans et au-dessus, après avoir été dûment averti, sera tenu de se rendre au lieu d'exercice du Régiment ou de la Compagnie de son district, à l'heure indiquée, pour y être discipliné avec les Armes qui pourront lui être accordées, ou sans Armes ; sur la peine de Vingt Sous Tournois d'Amende pour la première désobéissance de l'année, laquelle Amende sera doublée pour la deuxième, et triplée pour chaque autre désobéissance durant la dite année, ou punition à discrétion de Justice ; et sera sujet aux autres Réglements qui regardent les Miliciens effectifs.

Incapacité de faire devoir par Maladie, &c.

12. Tout Milicien qui sera incapable, par maladie ou autre cause légitime, de faire son devoir, sera tenu de se présenter à l'appel nominal de sa Compagnie, en Uniforme, s'il en a été averti et en est capable ; et s'il n'en est point capable, de le faire savoir d'avance à son

Capitaine ou à l'Officier commandant la Compagnie, ou à un des Sergents, et de donner ses raisons, à peine d'être censé défaillant ou manquant, et de payer l'Amende comme tel. Et lorsque Monsieur le Lieutenant-Gouverneur ou Commandant en Chef trouvera à-propos d'ordonner aucuns des Régiments de Milice de paraître sous les armes, soit pour passer en Revue ou autrement, si l'Officier commandant le dit Régiment est empêché d'y paraître, soit par maladie ou quelque autre cause valable, il en donnera connaissance au dit Monsieur le Lieutenant-Gouverneur ou Commandant en Chef; et tout autre Officier appartenant du dit Régiment, qui sera dans le même cas, en donnera connaissance à l'Officier commandant le dit Régiment: le tout à peine d'être censé défaillant ou manquant, et de payer l'Amende comme tel. Milice.

13. Il est très-expressément défendu aux Cabaretiers, ou autres, de vendre, donner, ou distribuer, aucune sorte de Liqueur aux Miliciens lorsque assemblés, sans la permission d'un Officier ayant commission, sur la peine de Dix Livres Tournois d'Amende. Et lorsque aucun Corps de Milice sera sous les armes, personne ne pourra interrompre le service, et l'Officier commandant est autorisé à faire écarter ou éloigner toutes personnes à une distance convenable; et seront toutes personnes tenues lui obéir pour cet effet, sur la peine de Trois Livres Tournois d'Amende, ou autre punition à discrétion de Justice, suivant l'exigence du cas. Défendu de vendre de la Liqueur aux Miliciens, et d'interrompre le Service.

14. Aucune personne, soit Milicien ou autre, ne présumera de tirer proche la Milice lorsqu'elle sera assemblée, ni proche les Maisons de Guet ou de Munitions, aucune Arme à Feu, sans être commandée par autorité légale de le faire, sur la peine de Trois Livres Tournois d'Amende: et pour prévenir et empêcher les accidents qui peuvent résulter des coups de feu tirés dans les rues et ailleurs, après l'Exercice, il est ordonné et enjoint à tous et un chacun de rendre à la Défendu de tirer sans commandement, &c.

1840. *Pâques.*

personne indiquée par le Capitaine, ou l'Officier commandant la Compagnie, tous les Cartouches, ou la Poudre, qui pourraient lui rester; sur la peine de Trois Livres Tournois d'Amende. Et est défendu à tout Milicien de tirer avant, lors, ou après, la Revue ou l'Exercice de la dite Milice, sans en recevoir le commandement d'un Officier; sur la peine de Trois Livres Tournois d'Amende.

Milice.

Cartouches.

15. Afin de prévenir tous accidents qui pourraient résulter en confondant les Cartouches à Balle avec ceux à Poudre, il est ordonné que tous Cartouches à Balle seront faits avec du papier gris-blanc ou blanc foncé, et ceux à Poudre avec du papier bleu; et est défendu à tous Miliciens d'en faire ou d'en avoir de différents en leur possession; sur la peine de Cent Livres Tournois d'Amende.

Champs d'Exercice.

16. Chaque District formant un Régiment de Milice sera tenu de fournir un Terrain central et convenable pour l'Exercice du dit Régiment, aux frais de la Paroisse ou des Paroisses composant le dit District; et faute aux dites Paroisses de fournir le dit Terrain, l'Officier commandant le Régiment sera autorisé d'en procurer un aux frais des dites Paroisses.

Fusils, Habits, &c., seront gardés en bon ordre.

17. Tous Fusils, Habits, et Accoutrements, seront ajustés, nettoyés, et tenus en bon ordre, aux frais d'un chacun, à peine d'en répondre et d'être puni à discrétion de Justice; excepté que si un accident arrive à un Fusil en tirant, ou autrement, pendant l'Exercice ou Revue, l'Officier commandant la Compagnie en prendra note et autorisera un Armurier à réparer le dit Fusil aux frais des Etats de cette Isle.

Fusils et Uniformes ne seront employés que pour le Service.

18. Il est très-expressément défendu à tous Miliciens de se servir des Fusils de Sa Majesté qui leur ont été livrés, qu'à l'Exercice ou autre Devoir de la Milice, autrement qu'en remplissant le dit Devoir, ou de les prêter à autrui, comme aussi de porter leur Uniforme ou Habits, excepté lorsqu'ils remplissent les

dits Devoirs ; le tout sur la peine de Dix Livres Tournois d'Amende.

Milice.

19. En cas de changement de district, ou autrement, lorsqu'il sera nécessaire de rendre les Habits, Armes, Accoutrements, ou Munitions, chacun sera tenu de les rendre en bon état et réparation, dans quinzaine après avoir changé de district, à l'Officier commandant la Compagnie dont il appartient ; sur la peine de Cinq Livres Tournois d'Amende : et, en outre, sera la personne rendant son Fusil ou autre article en mauvais état, tenue de payer ce qu'il en pourra coûter pour la réparation et nettoiement. Et en cas de mort ou de départ de l'Isle, les héritiers, ou ceux prenant soin de la succession, du défunt, ou ceux chez qui auraient été laissés aucuns Habits, Armes, Accoutrements, ou Munitions de Milice, seront également tenus et obligés de les rendre, savoir, les dits héritiers ou ceux prenant soin de la succession, au dit Officier, dans quinze jours après le dit décès ou départ ; sur la même peine de Cinq Livres Tournois d'Amende, et d'être en outre sujets à tous les frais de réparation et nettoiement nécessaires ; et les autres chez lesquels ils auront été laissés les livreront dans quinze jours, sur la même peine.

Habits, Armes, &c., seront rendus en bon ordre, lors de Changement de District, décès, &c.

20. Quiconque retiendra Armes, Habits, Accoutrements, ou Munitions, dans les cas de l'Article précédent, et qu'il paraîtrait un dessein de se les approprier, par la longueur du temps qu'ils auraient été retenus ou autrement, sera sujet à être puni par Amende ou autrement, à discrétion de Justice.

Peine contre ceux qui retiendraient des Armes, Habits, &c.

21. Toute personne enrôlée sur la Liste d'aucune Compagnie, qui ira résider sur aucune autre Vingtaine ou Paroisse, sera de suite tenue de servir dans la Compagnie du district où elle est venue résider.

Changement de District.

22. Quant aux Invalides, ou personnes qui, par leur âge, auraient été dispensés du service de la Milice, lorsque Monsieur le Lieutenant-Gouverneur ou Com-

Invalides.

1840. *Pâques.* mandant en Chef, le Colonel ou Officier commandant de leur Régiment, ou autre Corps de Milice, jugeront à-propos de les appeler à servir, ils seront sujets aux mêmes Réglements que les autres Miliciens.

Milice.

Officiers obéiront à leurs Officiers supérieurs.

23. Et d'autant que le service requiert une obéissance prompte de la part des Officiers aux ordres de Monsieur le Lieutenant-Gouverneur ou Commandant en Chef, ou de leurs Officiers supérieurs, au sujet des Rapports, Visites de Districts, Poursuites de Délinquants en Cour, et autres services, chaque Officier sera obligé d'obéir aux dits ordres; sur la peine de Sept Livres Tournois d'Amende pour chaque désobéissance.

Guet.

24. Et d'autant qu'en temps de guerre, le Guet, qui doit se faire par toute l'Isle, est d'une très-grande importance, il est ordonné que quiconque, après en avoir été dûment averti par un Officier de commission, Sergent, Caporal, ou Vingtenier, ne se rendra pas au lieu et à l'heure indiqués pour faire le dit Guet, ou quittera le dit Guet avant l'heure ordonnée, paiera une Amende de Quatorze Livres Tournois pour un Officier de commission, et Sept Livres Tournois pour tout autre.

Délits au Guet.

25. Quiconque se rendra au Guet ivre, ou s'y enivrera, ou s'y rendra coupable d'aucune désobéissance envers l'Officier commandant la Garde, ou envers aucun autre Officier supérieur, ou quittera son poste avant d'en être relevé, ou s'y endormira, tel Délinquant sera enfermé dans la Maison de Guet jusqu'au lendemain, et alors amené à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur ou Commandant en Chef, pour être détenu prisonnier dans la Prison Publique, s'il le juge à-propos, jusqu'au prochain jour de Cour, afin d'être alors présenté à la Cour par un Officier de Milice; ou s'il n'a pas été détenu prisonnier, il pourra être ordonné de comparaître le prochain jour de Cour, afin que la Cour juge de son délit. Et est le Geolier autorisé à recevoir des mains d'aucun Officier ayant com-

Milice.

mission, ou Sergent, tout Milicien qui sera amené à la Prison en conformité aux dispositions du présent Article.

Rapports de Guet, &c.

26. Tout Milicien qui recevra ordre de son Officier d'aller chez son Colonel, ou Officier commandant le Régiment dont il appartient, pour lui porter le Rapport du Guet et chercher le Mot de Guet, sera obligé de s'y conformer, sur la même peine que pour n'aller au Guet; bien entendu toutefois que les dites personnes seront exemptes de faire le Guet chaque fois qu'elles feront le dit service.

Exemptions pour cause de Maladie chronique, &c.

27. Un Comité de Chirurgiens attachés à la Milice, nommé par Monsieur le Lieutenant-Gouverneur ou Commandant en Chef, sera autorisé à examiner tous individus qui demanderont d'être exemptés du service de la Milice pour cause de Maladie chronique ou autre incapacité semblable. Le dit Comité livrera une Carte d'Exemption à chaque individu qu'il croira devoir exempter, soit en entier ou en partie, du dit service, spécifiant dans la dite Carte si tel individu est incapable de faire aucun service quelconque, ou s'il est seulement capable de faire des services légers.

Exemptions à condition de faire un paiement annuel pour procurer des Chevaux pour l'Artillerie.

28. L'expérience du passé ayant démontré l'impossibilité de se procurer le nombre suffisant de Chevaux, sur le District destiné au Régiment d'Artillerie, qui conviennent pour le service du dit Régiment, un Comité d'Officiers, nommé par Monsieur le Lieutenant-Gouverneur ou Commandant en Chef, dont un membre sera pris de chaque Régiment de Milice, pourra exempter du service personnel dans la Milice, à l'exception de celui de Guet en temps de guerre, tous individus qui auront été déclarés par un Comité de Chirurgiens (dûment assemblé en conformité aux dispositions de l'Article 27) capables de faire des services légers seulement, ainsi que tels autres individus qui, quoique d'ailleurs capables de servir, n'y sont nullement propres, soit par avoir atteint un âge assez

1840. *Pâques.*

Milice.

avancé sans avoir jamais reçu d'instruction dans le maniement des Armes, ou acquis aucune expérience militaire, en conséquence d'avoir quitté cette Isle dans leur jeunesse, ou en conséquence d'y être arrivés tard, soit par d'autres causes semblables ; et ce à condition de se rendre utiles par autre voie, en contribuant une somme annuelle, depuis Dix à Quarante Schellings, selon le cas, pour former un fonds destiné à subvenir au paiement des Chevaux pour le service de l'Artillerie. Et sera l'Officier commandant chaque Régiment de Milice tenu de garder une Liste exacte de tous individus résidant sur son District qui seront exemptés du service personnel dans la Milice, en conformité aux dispositions du présent Article, copie de laquelle Liste il sera tenu de livrer dans le mois de Décembre de chaque année, au Bureau du Trésorier des Etats de cette Isle, afin qu'il puisse percevoir le montant auquel tels individus auront été côtisés.

Chevaux pour l'Artillerie.

29. Le Colonel ou Officier commandant le Régiment d'Artillerie, est autorisé à se procurer des Chevaux convenables pour le service du dit Régiment, des propriétaires de Chevaux demeurant sur le District destiné au dit Régiment, et tenus de servir dans la Milice : et dans le cas où les Chevaux fournis par ce District ne suffiraient pas pour le dit service, le dit Colonel ou Officier commandant sera autorisé à s'en procurer partout ailleurs aux frais des Etats de cette Isle ; pourvu cependant que lorsqu'il sera obligé de prendre soit Cheval, soit Conducteur, sur le District d'un autre Régiment, il sera tenu au préalable d'en conférer avec le Colonel ou Officier commandant du dit Régiment, afin d'empêcher qu'on n'y nuise. Et seront tous ceux requis de fournir des Chevaux pour le service de l'Artillerie tenus d'envoyer les dits Chevaux avec leurs Conducteurs au lieu et heure indiqués ; sur la peine de Sept Livres Tournois d'Amende par chaque Cheval, et de Trois Livres Tournois par chaque

1840.
Pâques.

Conducteur, qui manquera de se trouver au dit lieu et heure appointés : bien entendu toutefois que le dit Conducteur sera exempt de tout autre devoir de Milice, excepté celui de Guet en temps de guerre. Milice.

Chevaux, Voitures, &c., pour transport de Munitions.

30. En outre les dispositions de l'Article précédent, les Connétables de chaque Paroisse appointeront le nombre de Chevaux, Voitures, Paniers, ou autres Attirails, qui seront requis pour le transport des Pièces de campagne, Munitions, ou autres objets, suivant aux ordres qu'ils en recevront de Monsieur le Lieutenant-Gouverneur ou Commandant en Chef, ou de l'Officier commandant le Régiment. Et tout individu qui recevra l'ordre des dits Connétables, et qui ne s'y conformera pas, sera sujet à Trois Livres Tournois d'Amende par Cheval, et à Six Livres Tournois d'Amende par Charrette, sur celui qui refusera d'en fournir lorsque requis et averti de le faire ; et la personne appointée à mener la dite Charrette ou Cheval, qui négligera de ce faire, ou qui passera l'heure appointée, sera sujette à la même Peine ou Amende que tout autre Milicien en même cas. Et sont les Connétables enjoints d'acquiescer et de se conformer immédiatement aux dits ordres, à peine d'encourir telle peine ou Amende que la Cour trouvera condigne.

Poursuites contre Délinquants.

31. La poursuite contre tout Milicien pour les Amendes, ou Peines, encourues vertu de la présente Ordonnance, se fera par les Officiers de Sa Majesté, *ex officio*, à la requête d'aucun Officier de commission, de grade supérieur au délinquant ; et contre le Colonel ou autre Officier commandant un Régiment, sur l'ordre de Monsieur le Lieutenant-Gouverneur ou Commandant en Chef.

Manière de procéder.

32. Tout Milicien accusé d'avoir enfreint aucune partie de la présente Ordonnance sera notifié de paraître devant la Cour Royale pour répondre de la dite infraction ; et sera tel Milicien tenu de paraître avec ses témoins justificatifs, s'il en a, sur l'Avertissement

1840. *Pâques.* Milice.

par écrit qui lui sera donné à cet effet par son Officier, Sergent, Caporal, ou Vingtenier, deux fois vingt-quatre heures d'avance pour le moins. Et seront les témoins, tant à charge qu'à décharge, avertis verbalement par un Officier, Sergent, Caporal, ou Vingtenier, de paraître en Cour en même temps que le délinquant : et tout témoin qui n'y comparaîtra pas sera sujet à être puni à discrétion de Justice. Et sera le dit Officier tenu d'en informer les Officiers de Sa Majesté, et leur donner une Liste des noms des délinquants et des témoins à charge, spécifiant la nature et les circonstances des délits dont ils sont accusés, afin que par leur entremise les cas soient soumis à la Cour, composée du Président et de trois Jurés pour le moins, afin qu'elle en juge.

Manière de procéder.

33. L'Officier faisant la poursuite sera censé témoin idoine, et sera tenu, ou de relater à la Cour avoir lui-même dûment averti le délinquant de comparaître devant elle, ou de faire relater personnellement le Sergent, Caporal, ou Vingtenier, qui aura averti le délinquant, ou de produire Relation par écrit de l'avoir dûment averti de comparaître devant la Cour à heure et jour fixe ; lesquels Avertissement et Relation seront, autant que la nature de chaque cas le permettra, conformes aux Formes A et B, ajoutées à la fin de la présente Ordonnance : et tout délinquant qui ne comparaîtra pas, sera condamné par défaut à l'Amende, et aux Journées des témoins, à l'exception de celle de l'Officier poursuivant.

Paiement d'Amendes.

34. Le délinquant pourra, en recevant l'Avertissement de se trouver en Cour, payer l'Amende (en y ajoutant Cinq Pennis pour le port de l'Avertissement) au Vingtenier, qui sera tenu la remettre à qui de droit.

Paiement d'Amendes.

35. Le délinquant aura également la faculté de payer l'Amende au Vingtenier, après avoir reçu l'Avertissement, pendant les vingt-quatre heures après l'avoir reçu, en y ajoutant Dix Pennis pour les frais et peines

du Vingtenier pour désavertir les témoins et remettre la dite Amende à qui de droit.

Milice.

36. Tout Milicien qui aura atteint l'âge de Seize ans pourra être suivi pour les Peines et Amendes portées dans la présente Ordonnance, sans l'intervention de ses parents, tuteurs, ou autres.

Poursuites contre Mineurs.

Emprisonnement faute de paiement d'Amendes.

37. Lorsqu'un Milicien aura été adjugé payer une Amende encourue vertu de la présente Ordonnance, il sera, à defaut de paiement, constitué prisonnier dans la Prison Publique, savoir : Vingt-quatre heures pour chaque Vingt Sous Tournois d'Amende à qui il aura été condamné, si mieux n'aime donner des biens-meubles suffisants pour répondre du montant de la dite Amende et des frais : et sera tout délinquant qui se laissera emprisonner, tenu des frais du dit emprisonnement.

Alarme.

38. Et ne regardent les susdits Réglements en rien le devoir que tous Miliciens, soit effectifs ou invalides, et un chacun, est tenu et obligé en cas d'Alarme, à peine de punition ou châtiment, suivant l'exigence du cas.

Application d'Amendes.

39. Et seront toutes les Amendes imposées par la présente Ordonnance applicables au bénéfice des Etats de cette Isle, qui avanceront tous les frais, tant de poursuite que de prison, sauf à en être remboursés par les délinquants.

APPENDICE.

A.—*Forme d'Avertissement mentionnée dans l'Article* 33.

À ———, ——— dans le ——— Régiment de Milice Royale.

Vous êtes averti de comparaître ——— prochain, à dix heures du matin, devant la Cour, instance de* ———, ——— dans le dit Régiment, à vous voir adjuger à ——— Livres Tournois d'Amende, suivant à l'Ordonnance du 27 Avril, 1840, pour† ———

Si vous ne comparaissez pas devant la Cour les dits jour et heure, vous serez condamné sur arrêt à la dite

1840. *Pâques.* Milice.

Amende par défaut. Et si vous êtes adjugé à la dite Amende, vous serez tenu et obligé de la payer sur le champ avec les frais, ou de mettre des biens-meubles à la valeur au devant de votre personne, faute de quoi vous serez sujet à un Emprisonnement d'autant de jours que de Livres Tournois à qui se monte l'Amende, et des frais de l'Emprisonnement, qui sont de Deux Schellings Six Pennis pour l'entrée et Deux Schellings Six Pennis pour la sortie, et Trois Pennis par jour d'emprisonnement, en outre les frais de nourriture.

Vous donnerez une liste de vos témoins au Porteur, afin qu'il les avertisse de se trouver en Cour les dits jour et heure. Le ———, 18—.

B.—*Forme de Relation.*

Je, soussigné, Vingtenier de la ——— Compagnie du ——— Régiment de Milice Royale, certifie avoir porté un Avertissement comme dessus au domicile du dit ——— ce ———, 18—.

———, Vingtenier.

* "A B, Colonel du dit Régiment," ou "C D, Capitaine d'une Compagnie dans le dit Régiment," ou autrement, selon le cas.

† "Pour ne vous être trouvé sous vos armes le ———, 18—," ou "pour avoir paru sous vos armes le ———, 18—, sans être dûment et complètement habillé dans l'Uniforme de votre Régiment," ou autrement, selon le cas.

1840.

Le 30e Mai, 1840, devant Monsieur le Baillif; [Daniel De Lisle Brock, Ecuyer;] présents, &c.

Marques des Brebis. (Voyez P. 1681.)

Le Prevôt de Sa Majesté ayant représenté à la Cour que la dernière Ordonnance au sujet de la Marque que chaque particulier qui garde des Brebis est tenu d'avoir et de faire enregistrer, est en date du 11e Avril, 1681, et que depuis ce temps un très-grand nombre de ceux qui gardaient des Brebis ont cessé de le faire, sans faire biffer et annuller leurs Marques respectives sur le Livre gardé à cet effet par le dit Prevôt de Sa

Majesté ; et suppliant la Cour de vouloir bien y porter remède,—La Cour, ouïes les conclusions des Officiers de Sa Majesté, A Ordonné et Ordonne :— 1840.

1. Que la dite Ordonnance du 11e Avril, 1681, sera nulle et de nul effet, à compter du 1er Juillet prochain.

2. Que toutes les Marques enregistrées avant ce jour par le Prevôt de Sa Majesté seront nulles et de nul effet, à compter du 1er Juillet prochain.

3. Que toutes personnes qui gardent des Brebis seront tenues de s'adresser au Prevôt de Sa Majesté avant le 1er Juillet prochain, et de lui déclarer la Marque de leurs Brebis, dont le dit Prevôt gardera Registre, et aura pour ses peines et salaires Quatorze Sols Tournois.

4. Que chaque défaillant sera passible de Cinq Livres Tournois d'Amende, applicable quart à Sa Majesté et trois quarts au Délateur.

5. Qu'à compter du 1er Juillet prochain, si quelqu'un fait usage de deux Marques, ou d'autres Marques que celle qui lui sera donnée par le Prevôt de Sa Majesté, il sera passible d'une Amende de Sept Livres Tournois, applicable comme dessus.

Et sera cette présente Ordonnance publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel, tenus le 5e Octobre, 1840, *devant Jean Guille, Ecuyer, Lieutenant-Baillif ; [Lieutenant de Daniel De Lisle Broch, Ecuyer ;] présents, &c.* 1840.

Communes de St. Martin.

Les Connétables de la Paroisse de St. Martin ayant représenté à la Cour que les Murs et Fossés bordant les Communes de la dite Paroisse sont dans un mauvais état, d'où s'ensuit un dommage considérable aux Propriétaires des Terres qui les avoisinent, par le Ber-

1840. *St. Michel.* cail qui est mis à pâturer dans les dites Communes,— IL A ÉTÉ ORDONNÉ que les Murs, Fossés, et Croutures, qui bordent les dites Communes, seront sous la surveillance des Connétables et des Douzeniers de la dite Paroisse, lesquels seront autorisés à visiter et à faire réparer et garder en défense les dits Murs, Fossés, et Croutures, par les Propriétaires d'iceux, et ce de même et semblable manière, et sur les mêmes peines, qu'ils ordonnent de la réparation des Chemins dans la dite Paroisse. Et toute personne qui laissera ouverte une des Hèches placées pour fermer les dites Communes, sera sujette à une Amende de Deux Livres Tournois, applicable au Délateur, comme aussi au dommage qui pourrait s'en ensuivre.

Bétail étranger. Monsieur le Baillif ayant transmis à la Cour une Lettre de la part de Sir Jean De Veulle, Baillif de l'Isle de Jersey, en date du 23e Septembre dernier, accompagnée d'un Projet de Loi, logé au Greffe de la dite Isle, qui a pour but d'y prohiber l'introduction des Vaches, Genisses, Veaux, et Taureaux des Isles de ce Bailliage,—LA COUR, bien qu'elle ait la persuasion que les mesures déjà prises soient suffisantes pour prévenir l'entrée dans cette Isle du Bétail étranger de ces différentes espèces, et conséquemment, comme il n'en entre pas, pour prévenir toute fraude à la sortie, désirant toutefois faire cesser les craintes à ce sujet et entretenir la bonne intelligence qui subsiste et doit toujours subsister entre toutes les Isles de la Manche, A, par surcroit de précaution, ORDONNÉ, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, qu'à l'avenir tout Propriétaire de Vaches, Genisses, Veaux, et Taureaux, les vendant pour exportation, sera tenu de certifier en personne, ou par une personne de son ménage, l'identité de chaque Bête ainsi vendue, en spécifiant si c'est Vache, Genisse, Veau, ou Taureau. Et tout char-

geur de la dite Bête, nommé au Certificat d'Expédition, sera tenu de paraître devant la Cour, ou devant le Magistrat signant le Certificat, et sera responsable de l'envoi de la dite Bête par le navire nommé dans le dit Certificat, ou, si non envoyée, d'en donner connaissance par écrit au Greffier de la Reine dans deux fois vingt-quatre heures après le départ du dit navire ; le tout sous peine d'une Amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Cinquante Livres Tournois dans le cas de chaque Bête en défaut, applicable un tiers à Sa Majesté et deux tiers au Délateur.

1840. *St. Michel.*

Douits et Barats dans la Vingtaine de l'Epine.

Sur la représentation faite à la Cour de la part de plusieurs Propriétaires de Terres en la Paroisse du Valle, Vingtaine de l'Epine, les eaux desquelles Terres se vuident par la Tonnelle du Neuf Pont, que les Douits, Barats, et Tranchées, par où s'écoulent les dites eaux, sont tellement défectueux et en si mauvais état qu'il est impossible que les dites eaux puissent avoir leurs cours libre, ce qui est cause que les susdites Terres sont souvent inondées,—La Cour a autorisé le Prevôt de la Reine ou Député à faire réparer, curer, et mettre en convenable état, les dits Douits, Barats, et Tranchées, par ceux qui ont des Terres sujettes à ce ; lequel Prevôt ou Député avertira les individus qui y ont obligés, de faire les dits travaux dans le temps qu'il jugera convenable ; et faute à eux de les faire, il les fera faire aux frais de ceux qui y manqueront, lesquels seront en outre respectivement passibles d'une Amende de Trois Livres Tournois, qui sera levée par le dit Prevôt ou Député à son profit, ainsi que d'ancienneté.

Chefrente du Fief le Roi en la Paroisse de St. Pierre-Port.

Sur la représentation faite à la Cour par la Douzaine de la Ville et Paroisse de St. Pierre-Port, en sa qua-

1840. *St. Michel.* Chefrente.

lité de Douzaine du Fief le Roi en la dite Paroisse,— La Cour, afin de faciliter la mise à exécution, dans les cas d'Héritages en Saisie, et de Propriétés assujetties à des jouissances viagères, ou appartenant à des Mineurs ou à des Interdits, de l'Ordre de Sa Majesté en Conseil, en date du 10e Août, 1840, enregistré sur les Records de cette Isle le 28e Août, 1840, qui permet aux Tenants du dit Fief, en la dite Paroisse, d'assigner des Rentes en froment à la Recette de Sa Majesté, en décharge de la Chefrente due sur le dit Fief, A Ordonné comme suit :—

1. Il sera loisible à tout Saisi Hérédital d'Héritage d'avancer les deniers nécessaires, suivant au taux qui sera déterminé par la dite Douzaine, pour affranchir les Propriétés situées sur le dit Fief le Roi en la dite Paroisse dont il sera ainsi saisi, de la Chefrente en froment due sur icelle, lesquels deniers ainsi avancés seront remboursés, avec intérêts sur le pied de cinq pour cent par an, au dit Saisi, soit sur les jouissances, s'il y en a, soit éventuellement par l'individu qui deviendra Saisi propriétairement du dit Héritage, ou qui s'arrêtera en Plaids d'Héritage aux fonds qui aura été ainsi affranchi de la dite Chefrente, et ce préférablement à toute autre demande quelconque.

2. Il sera aussi loisible à tout Saisi Mobilier d'Héritage de faire ce que dessus, avec même privilége ; mais il devra au préalable en obtenir l'autorisation par écrit du Propriétaire de tel Héritage, dans le cas seulement où le dit Propriétaire soit dans l'Isle.

3. Il sera aussi loisible à toute personne ayant la jouissance viagère d'une Propriété située sur le dit Fief le Roi, en la dite Paroisse, de faire ce que dessus ; mais elle devra au préalable en obtenir l'autorisation par écrit du Propriétaire de tel Héritage, dans le cas seulement où le dit Propriétaire soit dans l'Isle. Et auront les héritiers de la personne qui fera ainsi les dites avances, le droit de les répéter du Propriétaire

du dit Héritage, avec intérêts sur le pied de cinq pour cent par an, à compter seulement du jour qu'il aura été mis en demeure de les rembourser. Et seront les dites avances, avec intérêts comme sus est dit, antérieures et préférables à toute autre demande quelconque sur le dit Héritage. 1840. *St. Michel.*

4. Tout Propriétaire d'Héritage grevé d'une jouissance viagère, qui avancera les deniers nécessaires pour l'affranchir de la dite Chefrente, comme sus est dit, aura la faculté d'en répéter les intérêts, sur le pied de cinq pour cent par an, de la personne ayant la dite jouissance, jusqu'à la fin d'icelle.

5. Les Tuteurs de Mineurs, et les Curateurs aux Biens d'Interdits et d'Absents, pourront avancer les deniers nécessaires pour affranchir de la dite Chefrente, comme sus est dit, les Propriétés situées sur le dit Fief le Roi, en la dite Paroisse, appartenant aux individus par eux représentés, et ce sans consulter leurs parents.

Le 24e Octobre, 1840, *devant Daniel De Lisle Broch, Ecuyer, Baillif; présents, &c.* 1840.

Charles Lefebvre, Ecuyer, a été sermenté Registraire de cette Isle de Guernesey, pour faire les fonctions de la dite charge suivant et aux fins d'une Ordonnance approuvée par les Etats le 14e Février, 1840, et de l'Ordre de Sa Majesté en Conseil, en date du 3e Octobre, 1840. Registraire des Naissances, Mariages et Décès, sermenté.

Le 7e Novembre, 1840, *devant Monsieur le Baillif; [Daniel De Lisle Broch, Ecuyer;] présents, &c.* 1840.

Edouard Collings, Ecuyer, un des Fidéi-Commissaires (Anglicé "Trustees") de la Chapelle Eldad, située à la rue Union, en la Paroisse de St. Pierre- Chapelle Eldad licenciée pour la Célébration de Mariages.

1840. Port, usitée depuis au-delà d'un an comme lieu ordinaire de dévotion pour la Société présentement dite (Anglicé) "Independents," suppliant la Cour d'accorder Licence et Autorité pour la Célébration de Mariages dans la dite Chapelle, et permission de faire enregistrer la dite Licence et Chapelle dans l'Office du Registraire, le tout suivant et conformément à l'Article 27 de l'Ordonnance du 14e Février, 1840, confirmée, avec addition du 26e Article, par Ordre de Sa Majesté en Conseil, du 3e Octobre, 1840, enregistré sur les Records de cette Isle le 30e du dit mois et an, à quoi recours; et ce pour tout et aussi long-temps seulement que la dite Chapelle sera usitée comme lieu ordinaire de dévotion par la dite Société présentement dite (Anglicé) "Independents,"—La dite Licence et Autorité a été permise, après que les Officiers de Sa Majesté ont produit à la Cour un Certificat signé de vingt Chefs de Famille, (Anglicé "Householders,") et contre-signé du dit Monsieur Collings, au dit nom, demandant que la dite Chapelle soit licenciée pour la Célébration de Mariages, et enregistrée pour cet effet dans l'office du Registraire, et duquel dit Certificat la teneur suit:—

"We, the undersigned, Householders residing in this Island of Guernsey, do hereby certify having used Eldad Chapel, situate in Union Street, in the Parish of St. Peter-Port, as our usual place of public religious worship for the last twelve months at the least; and being desirous that the said Chapel should be duly licensed by the Royal Court for the Solemnization of Marriages therein, and registered by the Registrar in his Office as so licensed, do hereby signify our wish that Mr. Edward Collings, a Trustee of the said Chapel, which is used by us and others known at present under the denomination of Independents, as our usual place of public religious worship, should apply to the Crown Lawyers, and through them to the Royal Court,

to the end that the said Chapel may be licensed and registered as aforesaid, in conformity with the 27th section of the Ordinance of the Royal Court, sanctioned by the States on the 14th February, 1840, confirmed by an Order of Her Most Excellent Majesty in Council, dated the 3d October, 1840, and registered on the Records of this Island on the 24th October, 1840. In Witness whereof we have signed these presents at Guernsey, this twenty-ninth day of October, 1840. 1840.

"Isaac Le Lacheur. John De Carteret.
Samuel Southcott. Matthew Moss.
George Touzeau. William Taudevin.
Michael T. Balcke. Peter Thoume.
James Frecker. Joseph Berrisford.
William Jefferys. Nicolas Brouard.
Peter Touzeau. John Marquand.
Francis Dale. Thomas Domaille.
William Le Lacheur. D. Touzeau.
James Arnold. Stephen Martin.

Edward Collings, Trustee."

Suit un Acte, semblable à celui qui précède, accordant Licence pour la Célébration de Mariages dans la Chapelle Zion, située à Clifton, en la Paroisse de St. Pierre-Port, lieu de dévotion de la Société dite (Anglicé) "Methodist New Connexion." Chapelle Zion licenciée pour la Célébration de Mariages.

Le 21e Novembre, 1840, *devant Monsieur le Baillif; [Daniel De Lisle Brock, Ecuyer;] présents, &c.* 1840.

Acte semblable à ceux du 7e Novembre, accordant Licence pour la Célébration de Mariages dans la Chapelle située dans la Nouvelle Rue, en la Paroisse de St. Pierre-Port, lieu de dévotion de la dénomination dite "Independents." Chapelle à la Neuve Rue licenciée pour la Célébration de Mariages.

1840. *Le 31e Décembre*, 1840, *devant Jean Guille, Ecuyer, Lieutenant-Baillif; [Lieutenant de Daniel De Lisle Brock, Ecuyer;] présents Hilary-Ollivier Carré et Pierre-Bonamy Dobrée, Ecuyers, Jurés.*

Fusils. Experts nommés pour en éprouver. (Voyez 1er Février, 1803.)

Sur l'application faite à la Cour par le Sieur Henri Kaines, qu'il lui plaise de nommer des gens de l'art pour essayer convenablement cent Fusils de Chasse, marqués des mots "Wilson, London," sur le canon, qui lui ont été consignés pour être vendus en vente publique,—La Cour a nommé Messieurs Frédéric Ollivier et Jean L. Dale, et l'Armurier du Fort George, pour essayer les dits Fusils et en faire leur Rapport par serment à la Cour. Et est défendu au dit Kaines de vendre ou détailler aucun des dits Fusils avant d'avoir été convenablement essayés, et le Rapport fait à la Cour, sur les pénalités portées dans l'Ordonnance du 1er Février, 1803, à quoi recours.

SUPPLÉMENT.

1815. *Vendredi, le 4e Août*, 1815, *devant Pierre De Havilvilland, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Bouée sera placée proche Roustel.

La Cour ayant, le 6e Juillet dernier, donné ordre à Monsieur Alexandre Deschamps, Assistant Water-Bailiff et ancien Maître de Navire, de placer une Bouée proche le Rocher appelé Roustel, pour servir de guide aux Navires passant le Petit Rueau, (celle qui y avait été ci-devant placée ayant été emportée, il y a déjà quelque temps, par la violence de la mer,) et ayant au préalable requis le dit Deschamps de se transporter sur le dit Rocher, et de prendre avec lui

des Maîtres de Navires, ou autres personnes à ce connaissantes, pour examiner le lieu le plus convenable pour y placer la dite Bouée, et d'en faire leur Rapport à la Cour; et ayant en conséquence le dit Deschamps pris avec lui Messieurs Thomas Brown, Nicolas Enouf, Etienne Martin, et Thomas Naftel, lesquels ensemble s'y sont transportés, et la dite Cour ayant ce jour pris en considération le Rapport signé des susnommés, en date du 27e Juillet, 1815,—A LA DITE COUR été d'opinion que la dite Bouée sera immédiatement placée par le dit Deschamps au Sud du dit Rocher, et ce conformément au dit Rapport, à quoi recours, lequel est logé au Greffe. 1815.

Samedi, le 16*e Septembre*, 1815, *devant Pierre De Havilland, Ecuyer, Baillif; présents, &c.* 1815.

LA COUR ayant été informée que son Ordre à Monsieur Alexandre Deschamps, Assistant Water-Bailiff, de placer une Bouée proche le Rocher appelé Roustel, par son Acte en date du 4e Août dernier, aurait été effectué; et prenant en considération que s'il y avait un Ormeau ou autre Balise placée sur le Rocher appelé le Plat Rocquer, (ce qui peut se faire à peu de frais,) le passage à l'Ouest du dit Rocher appelé Roustel serait distinctement désigné, A CHARGÉ le dit Assistant Water-Bailiff d'y placer incessamment et sans délai soit un Ormeau ou autre Balise, comme il le jugera le plus convenable. Balise sera placée sur le Plat Rocquer.

TABLE

DES AFFEUREMENTS DES ARRÉRAGES DE RENTES,

DEPUIS 1800 JUSQU'À 1839.

[Les dates sont celles des années d'échéance.]

	Le Quartier de Froment.	*Le Couple de Chapons.*	*Le Couple de Poules.*
1800...	£28 0 0 tournois	£5 5 0 tournois	£3 10 0 tournois.
1801...	18 0 0 tournois.	5 5 0 tournois	3 10 0 tournois.
1802...	17 0 0 tournois.	5 5 0 tournois	3 10 0 tournois.
1803...	17 0 0 tournois.	5 5 0 tournois	3 10 0 tournois.
1804...	24 0 0 tournois.	5 5 0 tournois	3 10 0 tournois.
1805...	21 0 0 tournois.	5 5 0 tournois	3 10 0 tournois.
1806...	21 0 0 tournois.	5 5 0 tournois	3 10 0 tournois.
1807...	17 10 0 tournois.	5 5 0 tournois	3 10 0 tournois.
1808...	24 0 0 tournois.	5 5 0 tournois	3 10 0 tournois.
1809...	24 0 0 tournois.	6 0 0 tournois	4 0 0 tournois.
1810...	24 0 0 tournois.	6 0 0 tournois	4 0 0 tournois.
1811...	28 0 0 tournois.	6 0 0 tournois	4 0 0 tournois.
1812...	28 0 0 tournois.	6 0 0 tournois	4 0 0 tournois.
1813...	20 0 0 tournois.	5 5 0 tournois	3 10 0 tournois.
1814...	14 0 0 tournois.	3 10 0 tournois	2 7 0 tournois.
1815...	16 16 0 tournois.	4 4 0 tournois	2 16 0 tournois.
1816...	21 0 0 tournois.	4 4 0 tournois	2 16 0 tournois.
1817...	21 0 0 tournois.	4 4 0 tournois	2 16 0 tournois.
1818...	16 16 0 tournois.	4 4 0 tournois	2 16 0 tournois.
1819...	14 0 0 tournois.	3 10 0 tournois	2 7 0 tournois.
1820...	12 12 0 tournois.	3 3 0 tournois	2 2 0 tournois.
1821...	12 12 0 tournois.	3 3 0 tournois	2 2 0 tournois.
1822...	11 0 0 tournois.	3 0 0 tournois	2 0 0 tournois.
1823...	10 10 0 tournois.	2 12 6 tournois	1 15 0 tournois.
1824...	9 16 0 tournois.	2 12 6 tournois	1 15 0 tournois.
1825...	9 2 0 tournois.	2 12 6 tournois	1 15 0 tournois.
1826...	10 10 0 tournois.	2 12 6 tournois	1 15 0 tournois.
1827...	10 10 0 tournois.	3 3 0 tournois	2 2 0 tournois.
1828...	17 3 0 tournois.	3 0 0 tournois	2 5 6 tournois.
1829...	13 6 0 tournois.	3 3 0 tournois	2 2 0 tournois.
1830...	16 16 0 tournois.	3 3 0 tournois	2 2 0 tournois.
1831...	14 14 0 tournois.	3 3 0 tournois	2 2 0 tournois.
1832...	11 18 0 tournois.	3 3 0 tournois	2 2 0 tournois.
1833...	10 10 0 tournois.	3 3 0 tournois	2 2 0 tournois.
1834...	8 15 0 tournois.	3 0 0 tournois	2 0 0 tournois.
1835...	8 15 0 tournois.	3 0 0 tournois	2 0 0 tournois.
1836...	10 17 0 tournois.	3 0 0 tournois	2 0 0 tournois.
1837...	11 18 0 tournois.	3 0 0 tournois	2 0 0 tournois.
1838...	14 14 0 tournois.	3 0 0 tournois	2 0 0 tournois.
1839...	16 2 0 tournois.	3 0 0 tournois	2 0 0 tournois.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

[Les chiffres indiquent les pages.]

A.

ABREUVOIRS, bordant les Rues et Chemins...517.

ACTE DE PARLEMENT, au sujet du Commerce des Grains...267, 269, 270.

ACTES,

portant Appointement, "Que l'Acteur ou le Défendeur ou autres parties jureront," de "Vérifier le dû," de "Témoins de part et d'autre," ou d'autre preuve où le Serment intervient, durent trois ans...144.

par lesquels l'on se fera Tenant de Saisies, seront enregistrés sur le Livre des Contrats...488.

en Crime, portant adjudication de deniers, seront rendus sur Arrêt...385.

ACTIONS DE GRÂCES, Jour fixé par Proclamation Royale, sera religieusement observé...139.

AFFEUREMENTS. Voyez RENTES.

AJOURS, Service de...472.

ALARME, Voyez LOI MARTIALE.

Bétail sera chassé dans l'intérieur de l'Isle, et Outils, &c., seront cachés, en cas d'Alarme...27.

AMENDES, pourront se prélever de jour en jour par le ministère du Sergent de Sa Majesté, au lieu d'être épurées de trois ans en trois ans...45.

APPELS,

ne seront point admis dans des poursuites pour Loyers, lorsque les Louages seront par écrit...282.

de Sentences rendues par la Cour d'Auregny, procédure réglée...300.

de Sentences rendues par la Cour de Serk, procédure réglée...406.

ARGENT MONNAYÉ. Voyez MONNAIE.

ARMES À FEU, Voyez FUSILS.
défendu aux Employés de la Douane d'en faire usage sur terre...405.
défendu d'en décharger dans des Portes ou Fenêtres...532.
défendu d'en décharger dans les Rues de la Ville et Faubourgs, ou dans les Grandes Routes...532.

ARRÉRAGES. Voyez RENTES.

ARRÊTS,
Permissions d'Arrêt ne seront écrites que par les Officiers du Roi et les Avocats, à moins que ce ne soit par des particuliers pour leur propre usage et dans leurs propres causes...6.
ne seront point écrites par des particuliers...272.
Sentences Criminelles, portant adjudication de deniers, seront rendues sur Arrêt...385.

ASSIGNATIONS. Voyez RENTES.

ASSISTANTS-CONNÉTABLES, Voyez ÉTRANGERS.
sont tenus de surveiller les Lampes publiques...66.
la Cour refuse de changer le mode de les élire....306.
ordonné qu'il y en aura un dans l'Isle d'Herm...361.
ordonné qu'il y en aura un pour le Marché...287.
spéciaux, sermentés...490, 496.
pour agir en cas d'Incendie...459.
pour les Cimetières de la Ville...499.

AUREGNY, Voyez JOURNÉES, TÉMOINS.
Plainte contre un Acte de la Cour d'Auregny, au sujet d'Étrangers qui avaient été mis à la Taxe...69.
Décision sur la dite Plainte; le dit Acte annullé...72.
Requête au sujet des Licences des Cabaretiers...116.
Décision sur la dite Requête; jugé que le Gouverneur a droit, seul, de donner des Licences aux Cabaretiers, lesquels doivent produire leurs Licences à la Cour et donner Caution; et que les États ont droit de faire, seuls, des Réglements pour les Cabaretiers...116.
Requête au sujet des Causes en Adjonction...125.
la dite Requête rejetée...131.
Requête au sujet de différends entre le Gouverneur et la Cour...135.
Requête de la part du Gouverneur sera transmise à la Cour d'Auregny, afin qu'elle y réponde...157.
la dite Requête sera transmise aux États d'Auregny, &c...157.
Décision sur la dite Requête, laquelle avait rapport au titre de Seigneur, au Serment des Jurés, aux Bêtes gayves, et au Bétail sur la Blaye... 159, 172.
défendu de ficher des Bêtes sur les Blayes, à moins qu'avant le prochain Charroi la Cour d'Auregny ne donnât des raisons suffisantes pour qu'il en fût autrement ordonné...161, *note*.

AUREGNY — continué.

défendu de mettre à banon ou de ficher des Bêtes dans la Blaye, avant le trans port des Gerbes des Blés...161, *note.*

Plainte de la part du Procureur du Roi, au sujet des Licences des Cabaretiers...170.

Plainte de la part du Gouverneur contre la Cour d'Auregny...179.

ordonné à la Cour d'Auregny de répondre à la dite Plainte...180.

Décision sur la dite Plainte, laquelle avait rapport aux Licences des Cabaretiers, à l'Enregistrement de Lettres de la part du Gouverneur nommant des individus à des charges publiques, et à la qualité prise par le Receveur...181.

Décision d'un différend entre le Gouverneur et les États, au sujet de la nomination d'un Receveur...185.

Plainte de la part d'un individu qui avait été adjugé vuider l'Isle...189.

Différend relativement à l'Autorité qui a droit d'y passer des Ordonnances; et ordonné qu'en attendant une décision définitive, la Cour pourra faire des Ordonnances provisoires, qui seront en force jusqu'aux prochains États ou Chefs-Plaids...253, 266.

Plainte au sujet du refus des Curateurs de convoquer une Assemblée de Paroisse...318.

Décision sur la dite Plainte; jugé que les Curateurs devaient convoquer la dite Assemblée...321.

Plainte de la part du Procureur de la Reine d'avoir été insulté par deux des Jurés...461.

Acte des États de, ordonnant la levée d'un Droit sur les Liqueurs Spiritueuses, suspendu...83.

le dit Acte annullé...84.

Ordonnances de la Cour de, imposant des Droits sur différents objets, annullées...85, *note.*

Ordonnances des Chefs-Plaids de, imposant une Taxe sur les Chiens, annullée..223.

Ordonnance des États de, défendant le Banon sur les Blayes, confirmée...324.

Élection d'un Juré confirmée, la Cour d'Auregny ayant différé son sermentement jusqu'à avoir consulté la Cour Royale, attendu qu'il avait trois oncles sur le Siége...367.

ordonné de procéder à l'Élection d'un Juré, dans un mois; après que la Cour a jugé que le Public de la dite Isle a droit de Suffrage libre aux Élections des Jurés, et a rejeté la prétention de la Cour d'Auregny d'indiquer et nommer aux Électeurs un certain nombre de personnes, pour faire choix de l'une d'elles à la charge de Juré...368, *note.*

Requête présentée contre la décision qui précède, rejetée...368, *note.*

le rejet de la dite Requête confirmé en Jugement...369, *note.*

Appel à Sa Majesté en Conseil, de la dite Sentence en Jugement, refusé...370, *note.*

Élections de deux Jurés jugées régulières; ordonné au Juge et aux Jurés de les sermenter à la dite charge dans huit jours; et ordonné aux Jurés d'assister avec le Juge à les sermenter, à peine d'être suspendus de leur charge de Jurés...371 et 372, *notes.*

AUREGNY — continué.

Élection d'un Douzenier confirmée ; la Cour ayant rejeté une opposition de la part du Chef de la Douzaine, qui soutenait que le Public n'avait point le droit de choisir les Douzeniers, et que c'était à la Douzaine à élire quatre personnes pour que la Cour en choisît une ; et ayant jugé que le Public a le droit d'élire les Douzeniers...373, *note.*

Juré déchargé...467.

Récusations de Juges. Parents des parties seront admis pour juger, afin de former un Quorum...235.

Style de procéder en Appel devant la Cour Royale...300.

ordonné que la Cour d'Auregny prît des mesures pour découvrir et saisir des individus qui avaient commis des excès envers un Employé des Douanes...336.

Ordonnances de la Cour Royale au sujet de la Quarantaine, y seront transmises...16, 42, 44, 46.

au sujet du Commerce de la Fraude, y seront transmises...62, 63, 74, 80, 165.

Ordonnance de la Cour Royale au sujet d'un Jeûne général, y sera transmise...39.

au sujet d'Actions de Grâces générales, y sera transmise...140.

pour empêcher des infractions de l'Acte de Navigation, y sera transmise...64, *note.*

prohibant l'Importation de Bêtes à Cornes de certains Ports, y sera transmise...170.

au sujet de la Pêche des Huîtres, y sera transmise...380.

au sujet des Publications dans les Églises, y sera transmise...487.

Convention entre la Grande-Bretagne et la France au sujet de la Pêche, y sera transmise...504.

Communes de, Commissaire nommé pour en faire le Partage, suivant Ordre en Conseil...380.

Requête au sujet du dit Partage...398.

Décisions au sujet des personnes qui ont droit d'être admises au dit Partage...399.

Pièces ayant rapport au dit Partage seront logées au Greffe...445.

AVOCATS,

se trouveront aux Audiences aux heures ordinaires ou fixées, sous peine d'amende...22.

Requête demandant la révision de l'Ordonnance de la St. M. 1777, qui en limite le nombre à six, rejetée...350.

B.

BALISE sera placée sur le Rocher appelé le *Plat Rocquer*...567.

BANQUES. Voyez Côtes de l'Isle.

BARATS, dans la *Vingtaine de l'Épine*, seront réparés, &c...561.

BARME. Voyez Bière.

BARRIÈRES DE LA VILLE, Changement de, en conséquence de repavement de rues...99, 100, 167.

BATEAUX, Voiles et Avirons n'y seront point laissés la nuit...25.

BÂTIMENTS. Voyez Bornements, Maisons, Rues et Chemins.

BÉTAIL, Voyez Chevaux, Rues et Chemins.
défendu d'en garder par les Rues ; et Prises de Bêtes réglées...87, 532.
Bêtes à Cornes arrivant de certains Ports ne seront point débarquées sans permission, et ce vu l'existence d'une maladie contagieuse parmi le Bétail...169.
cette dernière Ordonnance annullée...172.
Réglements au sujet de l'importation du Bétail étranger...144, 233, 287, 298, 299, 301.
Manière de conduire les Bêtes à Cornes étrangères par les Rues...533.
vendu pour exportation, Certificats que l'on doit prendre...560.

BIEN DE MONSIEUR DE LA COURT,
placé sous le soin du Superviseur de la Chaussée...406.
il ne sera rien accordé à l'avenir sur ce Bien pour des pertes de Filets...442.

BIÈRE,
Détailleurs de, obtiendront Licence...473.
Levûre de, sera vendue pure et sans mélange...125.

BILLES DE PARTAGE, Rentes, &c., créées par, ne prendront préférence dans aucune Suite en Plaids d'Héritage que de la date de l'Enregistrement des dites Billes...409.

BILLETS D'ÉTAT. Voyez États.

BORDEAUX, Havre de. Voyez Havres.

BORDIERS, se pourvoiront de Piques ou Hallebardes...209.

BORNEMENTS, pour Bâtiments sur les Rues et Chemins...241, 503, 524, 525.

BOUCHERS. Voyez Marché.

BOUÉE, sera placée proche le Rocher appelé *Roustel*...566.

BOUEUR, il y en aura un pour la Ville...518.

BOULEVARDS. Voyez Fortifications.

BOUQUE DU VALLE, Ouvrages à la Digue...123, 130, 132.

BOUTIQUES, Liqueurs n'y seront point distribuées...96.

BRASSEURS, feront marquer sur leurs Futailles, tant leurs noms que le contenu des dites Futailles...317.

BRAYE DU VALLE,

Ouvrages au *Grand Pont* et à la Digue de la *Bouque du Valle*...123, 130, 132.

Confection et réparation des Chemins...215.

BREBIS, Marques de...558.

BRÈCHES, donnant sur les Grandes Routes, ne doivent point être fermées avec des Pierres...517.

BRECHOU, Isle de, défendu d'y chasser ..56.

BRIQUETERIES, Voyez FOURNEAUX.

Permission d'en ériger une proche les Maurmarquis, refusée ; et déclaration faite, par voie de Réglement, que dans des situations pareilles il doit y avoir Cinquante Verges de distance entre tout Fourneau et la Terre la plus proche...322.

défendu d'en établir sans permission de la Cour...521.

C.

CABARETIERS, Voyez CANTINES, ÉTRANGERS.

Taxe sur les, haussée ; et défendu de détailler des Liqueurs Spiritueuses sans Licence...51.

Réglements...311.

garderont leurs maisons fermées, l'après-midi du Dimanche, depuis Deux heures jusqu'à Quatre...409.

ne donneront point entretien aux Pauvres des Hôpitaux...543.

Caution d'un Cabaretier déchargée, et sa Licence suspendue...223.

CAGE,

les Receveurs de Sa Majesté feront faire une Cage mobile aux frais du Fisc, à la place de celle qui avait été retirée, leur recours sauf contre qui il appartiendra...179.

le Superviseur de la Chaussée remboursera aux dits Receveurs ce qu'il leur en a coûté pour faire faire la dite Cage...230.

CANICHERS, défendu de passer avec des Charrettes par la Ruette qui mène du haut du Truchot aux Canichers...277.

CANONS, sur les Forts, &c., ne seront point endommagés...59.

CANTINES, défendu d'y vendre à boire sans Licence...121.

CAUSES, il sera tenu un Rôle des Causes à plaider...476.

CHAMPARTS, les Seigneurs ou Fermiers seront avertis vingt-quatre heures avant que les Blés soient charriés ; et défendu de les charrier entre soleil couché et soleil levé...124.

CHANTIER du Sieur A. Thom, proche la Piette...123.

CHARRETTES. Voyez VOITURES.

CHASSE,

Réglements au sujet de la Chasse, des Chiens, &c...225.

défendue à *Brechou*...56.

à *Lihou*...21, 99.

à *Jethou*...51, 316.

dans la *Garenne de Jerbourg*...276.

CHÂTEAU CORNET,

permis au Commandant en Chef de faire usage des Prisons, pour le Militaire...122.

Prisons du, déclarées être à l'entière disposition du Gouvernement...390.

CHAUDRONNIERS, non Sujets de Sa Majesté, n'iront point travailler par la campagne...196.

CHAUME, défendu de couvrir en, dans la Paroisse de St. Pierre-Port, sans permission...522.

CHAUSSÉE, de *St. Pierre-Port*. Voyez HAVRES, PETITE COUTUME, ST. JULIEN.

CHAUX. Voyez FOURNEAUX.

CHEFRENTE, du *Fief le Roi* en la *Paroisse de St. Pierre-Port*...561.

CHEFS-PLAIDS,

Connétables y assisteront...5.

y feront certains Rapports, au sujet des Rues et Chemins...526.

remis, en conséquence de la célébration du Jour de Naissance du Roi...344.

Seigneurs des Fiefs d'Anneville, Canelly, et Fantôme, admis à faire hommage...357.

CHEMINS. Voyez RUES ET CHEMINS.

CHEVAUX, Voyez COURSES DE CHEVAUX, MORVE.

entiers, les propriétaires en auront un soin convenable...73.

défendu de les faire aller plus vite que le pas sur les pavés de la Ville...536.

Côté du Chemin qu'ils doivent prendre...537.

défendu de les faire aller sur les Marchepieds...537.

défendu de traverser la Place du Marché avec des, à certaines heures...537.

Service public des...35, 538, 554, 555.

Demandes en résiliation de ventes et échanges de...541.

CHIENS, Voyez CHASSE.

ne seront point attelés à des Voitures...536.

CHOLÉRA,

Réglements sanitaires...401.

Comité central nommé pour surveiller des précautions sanitaires...422.

Remercîments au dit Comité...422.

CIDRE, Détailleurs de, obtiendront Licence...473.

CIMETIÈRE DES SŒURS, défendu d'y enterrer...402.

COCHONS, défendu d'en flamber la nuit...97.

COLLECTEURS DES PAUVRES. Voyez OFFICIERS PAROISSIAUX.

COLPORTAGE, défendu...196, 221, 349, 393, 450.

COLPORTEURS et Détailleurs étrangers...194, 221.

COMESTIBLES. Voyez EXPORTATION.

COMMENTAIRE, sur Terrien, par le Rév. Thomas Le Marchant, sera imprimé...311.

COMMERCE,
de la Fraude, Réglements pour l'empêcher dans les Isles de ce Bailliage... 59, 63, 73, 79, 162.
du Tabac, Réglements...492.
des Grains, Enregistrement d'un Acte de Parlement au sujet des Grains et Farines venant de l'étranger, différé...267.
Considération de l'Enregistrement du dit Acte de Parlement remise...269.
Enregistrement du dit Acte de Parlement ordonné...270.

COMMUNES,
défendu d'y couper de la Blette ou Torve, ou de la Terre ou Gazon...197, 198.
défendu d'y couper du Jaon, &c., au-dessous de la terre, ou autrement qu'avec la serpe...239.
de St. Martin, des Hèches seront placées aux Rues et Chemins qui conduisent aux Côtils...86.
les frais encourus pour y placer des Hèches seront payés par la Paroisse...92.
un Berger sera choisi, et les Fossés seront réparés...254.
les habitants de la Paroisse doivent travailler à la réparation des Chemins, livrer des listes de leurs Brebis aux Connétables, &c...268.
Réparation des Murs et Fossés; Hèches seront gardées fermées...559.
de la Forêt, ...Projet de Partage...224.
Réglements...245, 255.
les habitants de la Paroisse doivent travailler à la réparation des Chemins, livrer des listes de leurs Brebis aux Connétables, &c...268.
des Commissaires nommés pour en effectuer le Partage, suivant Ordre en Conseil...420, 421.
Décision au sujet des personnes qui avaient droit d'être admises au Partage...441.
Réglements ensuite du Partage...451.
du Valle, ...Comités nommés relativement à leur clôture...239, 501.
Opposition à leur clôture trouvée bonne...284.
des Hèches seront placées aux Communes de Lancresse...285.
Réglements...295, 318.
d'Auregny, Voyez AUREGNY.

CONGÉS, pris d'un Seigneur autre que celui qui a droit au Treizième; peines contre l'acquéreur et le vendeur...141.

CONNÉTABLES, Voyez ASSISTANTS-CONNÉTABLES, ÉTATS, ÉTRANGERS, ÉQUIVALENT, OFFICIERS PAROISSIAUX, PAIN, RUES ET CHEMINS.
assisteront aux Chefs-Plaids...5.
leur devoir et leur responsabilité à l'égard de la perception de l'Équivalent pour le maintien des Grandes Routes...120, 526, 527, 528.
n'ont accès aux Registres du Greffe qu'en payant...278.
passeront leurs Comptes tous les ans ; et il y aura, autant que possible, Six mois entre les Élections...350.
garderont Registre des personnes mises sous la surveillance de la Police, et feront extraire du Greffe les Actes de Cour passés contre ceux de leurs Paroisses qui seront produits pour mauvaise conduite...363.
feront certains Rapports aux Chefs-Plaids, au sujet des Rues et Chemins...526.
nouvelles Élections permises, à la place de Connétables qui avaient quitté l'Isle...47, 250, 477.
Connétable déchargé, pour cause de maladie...47.
CONTRATS, en héritage, Fiefs sur lesquels Maisons, Terres, ou Rentes, sont situées, y seront spécifiés...141.
CÔTES DE L'ISLE. Voyez ÉTRANGERS.
Sentiers et Chemins, par lesquels l'Ennemi pourrait pénétrer dans l'Isle, seront détruits ; attroupements défendus ; défendu d'y embarquer ou d'y débarquer entre soleil couché et soleil levé...49.
Réparation des Banques...101, 134, 136, 137.
Réglements au sujet des Pierres, Gots, Galets, Sable, &c...228, 251, 378, 385, 433, 490.
défendu de prendre du Gorban, du Galet, &c., dans la Banque depuis la *Perelle* jusqu'à la *Maladrie*...19.
défendu de prendre du Sable ou du Gravier à la *Baie de Videclin* et autres lieux...351.
permis de prendre du Sable sec dans l'embouchure de la rue qui mène de la *Baie de Long Port* à la *Mare de Carteret*...458.
défendu de carrier au Rocher appelé la *Fleegrosse*...489.
Surveillants sermentés ..495.
COUR ECCLÉSIASTIQUE, Procédures pour mettre en force des Actes de la dite Cour...397, 407, 410.
COUR ROYALE, Voyez CHEFS-PLAIDS, NEUVE COUR.
Officiers de la Cour et Avocats se trouveront aux Audiences aux heures ordinaires ou fixées, sous peine d'amende...22.
Bancs du Prevôt et du Receveur dans la Salle d'Audience...273.
Tenue des Cours, comment aura lieu lors d'interruption à cause des Fêtes ou du Varech...433.
COUR ST. MICHEL. Voyez RUES ET CHEMINS.
COURSES DE CHEVAUX, Vente de Liqueurs aux...398, 445.
CRABES, défendu de les cheviller...490.
CRIÉES. Voyez SERGENT DE SA MAJESTÉ.
CURATEURS DE TRÉSORS, Voyez OFFICIERS PAROISSIAUX.
Réglements...71.

D.

DÉCÈS. Voyez RÉGISTRAIRE.

DÉCLARATIONS SOLENNELLES, substituées aux Serments extra-judiciaires... 488.

DÉCRETS,
ne pourront durer au-delà d'an et jour...424, *note.*
Réglements...424.

DÉFAUTS. Voyez DÉLAIS.

DE LA COURT, MONSIEUR JEAN. Voyez BIEN DE MONSIEUR DE LA COURT.

DÉLAIS,
ne seront point accordés dans des poursuites pour paiement de Loyer, lorsque les Louages seront par écrit...282.
Abolition de plusieurs Délais, &c...470.

DÉSASTRES. Voyez FAILLITES.

DÉTAILLEURS, Voyez ÉTRANGERS.
de Cidre et de Bière, obtiendront Licence...473.

DÎMES, Fermiers des, seront avertis vingt-quatre heures avant que les Blés soient charriés; et défendu de les charrier entre soleil couché et soleil levé...124.

DISTILLERIES,
défendu d'en établir sans permission de la Cour...521.
ordonné aux propriétaires et occupants d'une Distillerie au Bouët de prendre certaines mesures pour empêcher qu'elle fût nuisible au voisinage...465, 466.
Établissement d'une Distillerie permise, à certaines conditions...481.

DOMMAGE, lorsqu'il y en aura eu de causé, une Signification pourra être envoyée, afin d'en faire faire l'examen par des Experts...282.

DOUANE, Employés de la, ne feront point usage d'Armes à feu sur terre...405.

DOUITS,
des Moulins de la Ville, défendu d'y rien jeter...57.
dans la *Vingtaine de l'Épine*, seront réparés, &c...561.
Douit *des Rohais*, la Planque sera changée et le Chemin élargi...48.
des Bergers, sera couvert, aux frais de qui il appartiendra...176.
les frais exposés pour le couvrir seront payés par la Paroisse du Câtel...205.
et Lavoir du Varclin doivent être réparés et maintenus par les Propriétaires des Maisons des Contrées des Maindonnaux, du Varclin, et des Blanches...295.
du Moulin de Haut de la Ville, sera couvert...271.

DOUZENIERS, Voyez PAIN, PERCHAGE.
Amende sur ceux qui ne se trouveront point aux assemblées de leurs Douzaines, haussée...68.

DROITS DÛS AUX ÉTATS, Voyez HAVRES, PETITE COUTUME.
Réglements par rapport à leur perception...96, 374.

E.

ÉCHAFAUDAGES, pour bâtir, précautions à prendre...532.

ÉCLUSES DES MOULINS DE LA VILLE,
défendu d'y rien jeter...57.
nettoiement des...495.

ÉGLISES, Voyez SERVICE DIVIN.
Publications ne seront plus lues dans les Églises, ni après le Service Divin, mais seront affichées aux Portes...486.
Église de St. Pierre-Port, Confirmation d'une Délibération de Paroisse, et d'une Faculté de l'Évêque, au sujet de la reconstruction des Bancs d'après un plan régulier...285.
Confirmation d'une Délibération de Paroisse, et d'une Faculté de l'Évêque, au sujet de la reconstruction des Galeries...305.
Banc des Jurés...297.
Registre des Places...362.
défendu de passer avec des Charrettes au travers du Passage au Nord de l'Église...395.
Église de Torteval, étant dans un état de détérioration, sera visitée par trois Jurés...145.

ÉGOÛTS,
ou Tonnelles Publiques dans la Ville...519.
par lesquels il s'écoule des Impuretés sur les Chemins, seront fermés...516.

ÉLECTIONS. Voyez CONNÉTABLES, JURÉS.

ENNEMIS, Sujets de Puissances ennemies ne seront point débarqués dans l'Isle sans la permission du Lieutenant-Gouverneur, ni ne seront point employés à bord de Navires, &c...40.

ENQUÊTE. Voyez JURÉS.

ENREGISTREMENTS. Voyez ACTES, BILLES DE PARTAGE, SAISIES.

ENSEIGNES, ne projeteront point sur les Rues et Chemins...520.

ÉPUREMENT DES AMENDES. Voyez AMENDES.

ÉQUIVALENT, pour le maintien des Grandes Routes, Voyez RUES ET CHEMINS.
Devoirs et responsabilité des Connétables à ce sujet...155, 526, 527, 528.

ÉTABLISSEMENT PAROISSIAL, &c.
Comité nommé à ce sujet...254.
Rapport du dit Comité...263, *note.*
Réglements...257.

ÉTATS, Billet d'État sera adressé au Doyen de la Douzaine de la Ville, les Connétables étant emprisonnés...109.

ÉTRANGERS, Voyez ENNEMIS.
Réglements de N. 1801...1.
du 30 Mai, 1801...8.
du 4 Septembre, 1802...12.
du 12 Octobre, 1803...40.
de N. 1807...56.
du 28 Avril, 1817...194.
du 11 Juin, 1818...221.
du 20 Août, 1827...347.
du 4 Décembre, 1830...391.
du 16 Août, 1834...448.
Listes de Passagers arrivant dans l'Isle seront données aux Connétables de la Ville...1, *note*, 2, 349, 392, 449.
seront envoyées au Lieutenant-Gouverneur...12, 392.
arrivant dans l'Isle, comparaîtront devant les Connétables de la Ville...2.
Connétables en garderont Registre, &c...3, 5, 261, 349, 392, 449.
Cabaretiers donneront connaissance des Étrangers qui logeront chez eux, &c... 4, 260.
Occupants de Maisons donneront connaissance des Étrangers qui logeront chez eux, &c...260, 348, 359, 392, 449.
Maîtres de Navires qui en apporteront dans l'Isle en donneront avis aux Connétables de la Paroisse où ils débarqueront; et responsabilité des Maîtres de Navires à leur égard...260.
Propriétaires et Maîtres de Navires donneront avis aux Connétables de la Ville des Étrangers appartenant de leurs équipages, qu'ils congédieront; et responsabilité des dits Maîtres et Propriétaires à leur égard...260.
qui débarqueront dans les Paroisses de la Campagne, seront conduits devant les Connétables, &c...8, 50, 56.
nuisibles ou dangereux vuideront l'Isle; et des Certificats seront donnés aux Étrangers auxquels il sera permis de rester dans l'Isle, lesquels donneront Caution qu'ils ne viendront point à charge...3.
Diseurs de bonne aventure, &c...450.
Assistants-Connétables feront leur rapport aux Connétables lorsqu'il leur paraîtra quelque chose de soupçonneux par rapport aux Étrangers...4.
ne détailleront point des Comestibles sans en avoir obtenu permission de Monsieur le Baillif...195.
s'adresseront aux Connétables pour des Cartes de Sûreté...393.
Devoirs généraux des Connétables à leur égard...261, 394.
seront sujets à être taxés après avoir résidé dans l'Isle an et jour...258.
qui désireront se faire recevoir Habitants, formalités qu'ils doivent remplir...263.
non Sujets de Sa Majesté, Listes de ceux qui arriveront dans l'Isle seront données au Lieutenant-Gouverneur; et les dits Étrangers comparaîtront au Quartier-général ...12.

ÉTRANGERS — *continué.*
non Sujets de Sa Majesté, comparaîtront au Bureau de l'Inspecteur préposé par le Lieutenant-Gouverneur...393.
Maîtres de Navires feront rapport au Lieutenant-Gouverneur des Étrangers, formant partie de leurs équipages, qui quitteront leurs Navires...12.
ne quitteront point l'Isle sans Passeport du Lieutenant-Gouverneur...13.
ne resteront point dans l'Isle sans Licence du Lieutenant-Gouverneur...13.
ne roderont point par la Campagne, &c...13.
n'iront point dans les Forts...13.
Cabaretiers donneront connaissance aux Connétables de ceux qui viendront loger chez eux ; et Connétables en feront rapport au Lieutenant-Gouverneur...14.
pourront vendre en détail sur leurs Navires, &c., durant trois jours après leur arrivée...195.
pourront détailler du Poisson frais au Marché à Poisson, et vendre des Provisions au Grand Marché, durant trois jours après leur arrivée... 196.
ne pourront rien détailler après l'expiration de trois jours après leur arrivée, si ce n'est en boutique...196.
ne doivent point colporter...196, 221.
défendu aux Chaudronniers, &c., de travailler par la Campagne...196.
ne peuvent remplir la charge de Fermier du Poids du Roi...479.

EXPORTATION, Voyez BÉTAIL.
d'Argent monnayé, défendu...74, 87, 131.
de Viandes, Poisson, &c., défendue...233, *note.*
Ordonnances qui la défendaient, annullées...232.
de Munitions de Guerre, défendue...8.

F.

FAÇADES. Voyez MAISONS.
FAILLITES, Préférences en cas de...469.
FENÊTRES, défendu d'en casser, &c...532.
FIEFS. Voyez CHEFS-PLAIDS, CHEFRENTE, CONTRATS, PERCHAGE.
FOIRE, Champ de la, défendu d'y faire des ventes à l'encan...484.

FONDS DE BIENFAISANCE, Voyez BIEN DE MONSIEUR DE LA COURT.
Administration des, nomination d'un Comité pour prendre des informations, &c...497.
Administration d'un Fonds crée par feu Jean Priaulx, Écuyer, et nomination de Fidéi-Commissaires...482.

FONTAINES, bordant les Rues et Chemins...517.

FORÊT. Voyez COMMUNES.

FORTIFICATIONS,
et Boulevards, seront réparés par Corvées par les Régiments de Milice... 23, 109.
Canons et Munitions ne seront point remués ou endommagés...59.
défendu aux Étrangers, non Sujets de Sa Majesté, d'y entrer...13.

FORTS. Voyez FORTIFICATIONS.

FOURNEAUX, Voyez BRIQUETERIES.
défendu d'en construire sans permission de la Cour...521.
à Chaux et à Briques, érection de, permise, à certaines conditions...458, 484.

FOURS,
défendu d'en construire dans la Ville sans permission de la Cour...520.
Érection d'un Four permise, à certaines conditions...466.

FRAUDE. Voyez COMMERCE.

FUSILS, Voyez ARMES À FEU.
seront éprouvés avant d'être vendus...19.
Experts nommés pour en éprouver...566.

FUTAILLES, défendu d'en flamber dans les Rues et Chemins, ni à moins de Vingt Pieds de distance d'aucune maison ou édifice...532.

G.

GALETS, Voyez CÔTES DE L'ISLE.
Galet à l'Est du Pollet, Bornement de Terrains...67.
Galet Heaume, Bornement de Terrains...165.
Galet de Glategny, Bornement de Terrains...180.

GAZ-HYDROGÈNE, Érection d'une Manufacture à, permise...375.

GEORGE III., Roi, décès et funérailles de...241, 243.

GLATEGNY, Voyez QUAIS.
Bornement de Terrains...395.

GLUI. Voyez CHAUME.

GOUTIÈRES, et Conduits de Maisons et Édifices bordant les Rues et Chemins...517.

GOUVERNEUR. Voyez LIEUTENANT-GOUVERNEUR.

GRAND PONT DU VALLE, Ouvrages au...123, 132.

GRANDES ROUTES. Voyez RUES ET CHEMINS.

GREFFE,

Réglements...338.

Connétables n'ont accès aux Registres qu'en payant...278.

ordonné qu'une Analyse fût faite des Pièces au Greffe...98.

GRUES, défendu d'en ériger, projetant sur les Rues de la Ville, sans permission de la Cour...520.

H.

"*HABEAS CORPUS*,"

Rejet d'une Requête de la part d'un Officier de la Cour du Banc du Roi, au sujet de l'exécution d'un "*Warrant*" contre le Député-Prevôt, pour n'avoir point obtempéré à un "*Writ of Habeas Corpus*"...410.

Enregistrement d'Actes de Parlement y ayant rapport, suspendu...414.

Note au sujet des procédures à ce sujet...415.

HANNETONS, défendu de les faire voler en y attachant un fil avec une épingle...101.

HAVRES, Voyez PETITE COUTUME.

défendu de jeter des Pierres, du Lest, &c., dans le *Grand Havre*, et *Havres de la Fosse des Ponts* et *Bordeaux*...22.

Havre de St. Sampson, Droits qui y sont payables...79, 388, 436, 500.
Bâtisses sur le Terrain gagné sur la Mer...503.

Havre de Bordeaux, Réglements...539.

Havre de Bon Repos. Voyez RUES ET CHEMINS.

HÈCHES, Voyez COMMUNES.

bordant les Rues et Chemins, doivent ouvrir en dedans des terrains...517.

HERM, Isle de, Voyez VARECH.

Assistant-Connétable établi...361.

HOMARDS, défendu de les cheviller...490.

HÔPITAUX,

le Bien des Pauvres ne peut être aliéné ou changé sans permission de la Cour...128.

défendu aux Cabaretiers de donner entretien aux Pauvres...543.

Hôpital de la Ville, le Trésorier ne doit point rester en charge plus d'an et jour, sans passer au vuide de ses comptes et procéder à une nouvelle élection...69.

la Paroisse autorisée à nommer un Vice-Trésorier...129.

Acte en Crime, qui ordonnait qu'un Pauvre y fût envoyé, modifié sur une Requête présentée par le Trésorier; et ordonné que le Pauvre fût remis entre les mains des Officiers des Pauvres...307.

Hôpital de la Campagne, ordonné qu'une personne qui y était détenue fût mise en liberté, la Cour ayant jugé que les Directeurs n'avaient point autorité de l'empêcher d'en sortir, ni de la priver du droit de se marier...168.

HUÎTRES, Voyez PÊCHE.
seront gardées dans la mer ; et défendu d'en vendre ou détailler qui auront été hors de l'eau au-delà de deux fois vingt-quatre heures...55.
Pêche des, défendue depuis le 1er Juin au 31 Août, &c...379.

I.

ILLUMINATIONS, défendues pendant une semaine...542.
IMMONDICES. Voyez RUES ET CHEMINS.
IMPÔT SUR LIQUEURS SPIRITUEUSES,
le Baillif prié de consulter les États sur la question de savoir s'il ne serait pas à-propos d'en lever un...138.
Réglements provisoires...146.
Réglements généraux...147.
INCENDIES,
certains individus autorisés à donner des ordres en cas de...244.
Assistants-Connétables spéciaux sermentés pour agir en cas de...459.
ISLE ÈS MARCHANDS, défendu d'y chasser...56.

J.

JAON,
défendu d'en garder plus de dix gerbes dans aucune Maison ou Boulangerie dans la Ville...16.
défendu d'en garder plus de dix gerbes dans aucun Édifice, ou à cinquante pieds d'icelui, dans aucune partie de la Ville, jusqu'où s'étend le pavé des rues...98.
JERBOURG, Garenne de, défendu d'y chasser...276.
JÉSUITES, Opposition de la part de la Cour à l'établissement d'un Séminaire dans l'Isle...360.
JETHOU, Isle de, défendu d'y chasser...51, 316.
JEÛNE, ordonné par Proclamation Royale, sera religieusement observé...38.
JEUNES GENS, Désordres de la part de...278.
JOURNÉES,
de Témoins et de Parties d'Auregny et de Serk haussées...99.
et frais de passage de Témoins d'Auregny dans les affaires criminelles, réglés...431.
JURÉS,
ordonné qu'un individu qui avait été élu à la charge de Juré comparût pour prêter serment, sous peine de £100 sterling d'amende...16.
Enquête pour découvrir s'il y avait eu des offres ou promesses illégales faites lors de l'Élection d'un Juré...280.
leur Banc dans l'Église de St. Pierre-Port...297.

L.

LAMPES,
défendu d'en casser...533.
publiques, Assistants-Connétables sont tenus de les surveiller...66.

LARGISSES, Voyez RUES ET CHEMINS.
ne seront point closes sans permission...525.
permis de planter des Arbres sur la Largisse des *Camps Collette Nicolle*...205.
du *Camp Pendart*...205.
proche l'Héritage du *Rouge Huis*, ...206.

LATRINES, vuidement de...531.

LE MARCHANT, RÉV. THOMAS, son Commentaire sur Terrien sera imprimé...311.

LEST. Voyez HAVRES.

LETTRES DE CHANGE, &c., pourront être protestées par des Notaires...460.

LEVÛRE DE BIÈRE, sera vendue pure et sans mélange...125.

LIARDS. Voyez MONNAIE.

LIHOU, Isle de, défendu d'y chasser...21, 99.

LIQUEURS SPIRITUEUSES, Voyez CABARETIERS, IMPÔT.
ne seront point distribuées aux Baux à Rente, Louages, et Ventes, publics; ni dans des Boutiques...95.

LIEUTENANT-GOUVERNEUR. Voyez ENNEMIS, ÉTRANGERS, MAÇONS, PASSAGERS, RUES ET CHEMINS.

LIVRES DE PERCHAGE. Voyez PERCHAGE.

LOI MARTIALE, en cas d'Alarme, Réglements...111.

LOUAGES, Voyez SAISIES.
verbaux de Maisons ou d'Appartements, Locateurs seront crus par serment sur le Terme, sur des actions contre des Locataires à sortir et vuider...11.

LOYERS. Voyez APPELS, DÉLAIS.

M.

MACHINES À VAPEUR, défendu d'en ériger sans permission de la Cour...521.

MAÇONS, ordonné aux Connétables de donner au Lieutenant-Gouverneur des Listes des Maçons de leurs Paroisses respectives, afin qu'ils pussent être envoyés aux Travaux publics...111.

MAISONS, Voyez CHAUME, RUES ET CHEMINS.
dans la Ville, seront numérotées...519.
Murs, Pignons, et Façades de, comment seront construits...523.

MANUFACTURES,
à Savon et à Chandelle, &c., défendu d'en établir sans permission de la Cour...521.
Application pour permission d'établir une Manufacture à Savon rejetée...459.
Établissement d'une Manufacture à Savon permise, à certaines conditions...461.

MARCHÉ,
Réglements pour le Marché, les Bouchers, les Viandes, les Bestiaux, le Poids du Roi, &c...287.
à Poisson, Réglements...383.
Bouchers ne feront usage d'autres menus Poids que de ceux qui leur seront fournis par le Comité du Marché...273.
Viandes malsaines seront saisies et confisquées...316.
Attroupements défendus dans la Place du Marché et sous les Halles, les jours de Bals...55.
défendu d'aller dans la Place du Marché avec des Voitures, des Chevaux, &c., à certaines heures...537.

MARCHEPIEDS, Voyez RUES ET CHEMINS.
des Grandes Routes, largeur des...524.
défendu d'y faire aller des Voitures, Chevaux, &c...537.

MARIAGES, Voyez RÉGISTRAIRE.
Licence accordée pour en célébrer dans la *Chapelle Eldad*...563.
dans la *Chapelle Zion*...565.
dans la *Chapelle à la Neuve Rue*...565.

MATELOTS. Voyez ÉTRANGERS, PRESSE DE MATELOTS.

MENDICITÉ, défendue...337.

MESURES, à Orge, &c., leur contenu réglé; et défendu de détailler de l'Orge, de l'Avoine, des Pois, des Fèves, de la Vesce, et autres Grains, Graines, ou Sel, dans aucune Mesure à comble, &c...231.

MEUBLES. Voyez RENONCIATEURS, SAISIES.

MILICE,
Réglements de la St. M., 1803...29.
de P., 1840...544.
Réglement au sujet des Invalides...54.
Réglement au sujet des Miliciens qui objectent à aller sous les armes le Dimanche...88.
Fortifications et Boulevards seront réparés par Corvées, par les Régiments de Milice...23, 109.
Exemptions du service, en temps de Paix; Chevaux pour l'Artillerie, &c...497.

MINE À CUIVRE, Requête au sujet d'une, recommandée à la considération favorable de Sa Majesté...444.

MONNAIE,
Valeur des anciennes Pièces Françaises réglée...10, 12, 174, 194, 364.
Nouvelles Monnaies Françaises auront un cours légal dans l'Isle, à raison de Dix Pennis par Franc...365.

MONNAIE — *continué.*
défendu de mettre des "*Tokens*" en circulation...76, 129.
Proportion de petite Monnaie que l'on sera tenu d'accepter dans chaque paiement...194.
défendu de passer des Deniers ou Centimes pour des Liards ; et de passer des Rouleaux de Liards où le nombre sera défectueux, ou mêlés de plomb, bois, &c...18.
Valeur de Doubles ou Liards réglée à Sept au Sou...268.
Exportation d'Argent monnayé défendue...74, 87, 131.
MORVE,
Mesures pour la prévenir...323, 443, 479.
ordonné qu'un Cheval qui en était atteint fût tué, et que des précautions fussent prises par rapport à un autre Cheval...335.
MOULINS,
Réglements au sujet des Moulins et Meuniers...302.
à Vent, défendu d'en ériger sans permission de la Cour...521.
à Vapeur, permis à M. Guerin d'en établir un à la *Charroterie*, à certaines conditions...423.
permis à M. Symes de convertir son Moulin à Eau, à la *Charroterie*, en Moulin à Vapeur, à certaines conditions...459.
permis à M. M'Carthy de faire usage d'un Moulin à Vapeur, à la *Rue du Parcq*, afin de moudre des Betteraves et des Pommes, à certaines conditions...468.
permis à M. F. Mansell d'en ériger un dans sa Brasserie à la *Contrée Mansell*...487.
de la Ville, défendu de rien jeter dans les Écluses et Douits...57.
Réglements au sujet des Eaux...70.
Nettoiement des Écluses...495.
MUNITIONS DE GUERRE,
défendu d'en transporter hors de l'Isle...8.
défendu d'en receler...143, 158.
MURS, Voyez MAISONS, RUES ET CHEMINS.
bordant les Rues et Chemins ne seront point garnies de Verre, &c...516.

N.

NAISSANCES. Voyez RÉGISTRAIRE.
NAVIRES. Voyez ÉTRANGERS, HAVRES, PETITE COUTUME.
NEUVE COUR, le Receveur de Sa Majesté déclaré être tenu de son entretien à compter du 1er Janvier, 1807...65.
NOTAIRES, autorisés à protester des Lettres de Change et autres Effets négociables...460.
NOUVELLE DESSAISINE, le défendeur doit être représenté par un des Officiers de Sa Majesté...17.

O.

OFFICIERS DE SA MAJESTÉ, Voyez NOUVELLE DESSAISINE.
se trouveront aux Audiences aux heures ordinaires ou fixées, sous peine d'Amende...22.
OFFICIERS PAROISSIAUX, Voyez ASSISTANT-CONNÉTABLES, CONNÉTABLES, CURATEURS DE TRÉSORS, DOUZENIERS, ÉTRANGERS, HÔPITAUX, RUES ET CHEMINS.
garderont des Registres et des Livres de Comptes ; et passeront au vuide de leurs comptes avant qu'ils puissent sortir de charge...6.
ORDONNANCES,
ordonné qu'il en fût fait un Recueil du dispositif...82.
Recueil du dispositif commencé par Monsieur De St. Dalmas sera achevé par Monsieur Agnew...155.

P.

PAIN, Suspension de l'Ordonnance au sujet des Râts qui étaient fixés par les Connétables et Douzeniers...318.
PAROISSES. Voyez ÉTABLISSEMENT PAROISSIAL, ÉTRANGERS, OFFICIERS PAROISSIAUX, TAXES.
PARTAGES. Voyez BILLES DE PARTAGE.
PASSAGERS,
arrivant dans l'Isle, Listes en seront données au Lieutenant-Gouverneur...12,392.
aux Connétables...1, *note*, 2, 260, 349, 392, 449.
PAUVRES, Voyez ÉTABLISSEMENT PAROISSIAL, ÉTRANGERS, HÔPITAUX.
Bien des, ne doit point être aliéné ou changé sans la permission de la Cour...128.
envoyés d'Angleterre, jugés ne point appartenir à cette Isle...415, *note*.
PAVÉS. Voyez RUES ET CHEMINS.
PÊCHE, Voyez HUÎTRES.
Convention entre la Grande-Bretagne et la France...504.
PERCHAGE,
des Fiefs appartenant à Sa Majesté, propriétaires de terres se trouveront au Perchage aux jours fixés par la Douzaine, &c...152.
de Fiefs, Droits des Douzaines réglés...232.
PÉREMPTION. Voyez ACTES.
PETITE COUTUME,
Droits augmentés...26, 58.
Droits sur les Navires Français diminués...337.
Réglements par rapport à sa perception...96, 374.

PETITE VÉROLE,
Inoculation défendue...66.
Réglements...315.

PIÈCES JURIDIQUES, ne seront écrites que par les Officiers du Roi et les Avocats, à moins que ce ne soit par des particuliers pour leur propre usage et dans leurs propres causes...6.

PIERRES. Voyez CÔTES DE L'ISLE, ROCHERS.

PIETTE, Voyez QUAIS.
Chantier du Sieur A. Thom...123.

PIGNONS. Voyez MAISONS.

PLAIDERIE, permis d'y clore un Terrain...274.

POIDS DU ROI, Voyez MARCHÉ.
Droits payables...290.
Réglements par rapport à la perception des Droits...374.
jugé qu'un Forain ne peut être reçu à gérer la charge de Fermier...479.

POISSON, Voyez ÉTRANGERS, EXPORTATION, HUÎTRES, MARCHÉ.
sera vendu dans la Place de dessous le Gril*...117.

POLICE, Voyez ASSISTANTS-CONNÉTABLES, CONNÉTABLES, ÉTRANGERS, MARCHÉ, RUES ET CHEMINS.
Réglements...1.

POLLET, Voyez GALETS.
Plan approuvé pour la distribution des Terrains à l'Est des maisons...67.

POMPES,
bordant les Rues et Chemins...517.
publiques, défendu d'y prendre de l'eau pour d'autres besoins que pour usage domestique ; et Connétables autorisés à y mettre des Chaînes...460.
défendu de laisser des Encombriers auprès, d'y laver du Linge, ou d'y habiller du Poisson...531.

PORTES, défendu d'y frapper sans nécessité...532.

POUTRES, manière de les transporter...538.

PRÉFÉRENCES en cas de Faillite...469.

PRESCRIPTION,
Arrérages de Rentes ne pourront être répétés de plus de Trois ans, dans aucune Saisie, contre des Garants ou des Affieffeurs postérieurs...282.
de Demandes mobilières, réduite à Dix ans, dans certains cas...475.

PRESSE DE MATELOTS, déclarée illégale, &c...20.

PREVÔT DE SA MAJESTÉ,
son Banc dans la Salle d'Audience...273.
autorisé à faire réparer et curer les Douits, &c., dans la *Vingtaine de l'Épine*... 561.
et son Député, porteront des Chaînes d'Or...86.

* Le Gril était au Sud de l'Église de St. Pierre-Port.

PRIAULX, JEAN, Écuyer, Fonds de Bienfaisance créé par...482.

PRISES DE BÊTES. Voyez BÉTAIL.

PRISON, Voyez CHÂTEAU CORNET.

la Neuve Prison, bâtie par les États, étant achevée, doit être à l'avenir réparée et entretenue aux frais de Sa Majesté...166.

Réglements du 16 Mai, 1818...217.

Visites du Chapelain...495.

PRISONNIERS DE GUERRE, défendu de leur aider à s'évader...25.

PROCUREUR DE SA MAJESTÉ. Voyez OFFICIERS DE SA MAJESTÉ.

PROTÊTS de Lettres de Change et d'autres Effets négociables...460.

PUBLICATIONS,

pour Louages, Ventes, &c., seront insérées dans une des Gazettes Françaises...471.

ne seront plus lues dans les Églises, ou après le Service Divin, mais seront affichées aux portes...486.

PUITS, bordant les Rues et Chemins...517.

Q.

QUAIS, de *Glategny* et de la *Piette*, défendu d'y jeter des Immondices, d'y vuider des Latrines, &c...530, 531.

QUARANTAINE, Navires venant de certains lieux la feront...14, 40, 42, 45.

R.

RECEVEUR-GÉNÉRAL DE SA MAJESTÉ, Voyez CAGE, NEUVE COUR, PRISON.

son Banc dans la Salle d'Audience...273.

RECUEIL. Voyez ORDONNANCES.

REGISTRES. Voyez SAISIES.

RÉGISTRAIRE, des Naissances, Mariages, et Décès, sermenté...563.

RELIEFS DE FOSSÉS, n'auront point plus de Neuf pouces de profondeur... 230, 232.

REMERCÎMENTS à la Garnison pour des secours donnés lors d'un Incendie...359.

RENONCIATEURS, objets qui doivent leur être laissés ..222.

RENTES, Voyez PRESCRIPTION.

Arrérages de, ne pourront être répétés de plus de Trois ans, dans aucune Saisie, contre des Garants ou des Affieffeurs postérieurs...282.

seront affeurés aux Chefs-Plaids d'après Pâques...488.

RENTES — *continué.*

Arrérages de, nul n'est tenu de recevoir du froment en paiement, après le jour de Pâques...488.

Table des Affeurements, depuis 1800 à 1839...568.

Assignations de, la partie à laquelle on voudra assigner une Rente aura le droit de discuter la valeur du Fonds sur lequel elle est constituée...286.

RESTREINTE. Voyez TÉMOINS.

ROCHERS, Voyez BALISE, BOUÉE, CÔTES DE L'ISLE.

permis de prendre certaines Pierres dans le Galet Heaume, proche la Chaussée, entre la Petite Rade et la Salerie, &c...228.

ROI, Décès et Funérailles de Sa Majesté George III...241, 243.

RÔLE sera tenu des Causes à plaider...476.

ROULEAUX. Voyez MONNAIE.

ROUTES. Voyez RUES ET CHEMINS.

RUES ET CHEMINS,

défendu d'y déposer du Varech-venant...65.

ordonné que les anciennes Rues fussent mises en bon état...113.

Comités de la Cour autorisés à en faire la visite...236.

Comités de la Cour et Douzeniers de Cantons autorisés à faire certaines améliorations, sans Bornement de Douzaine...241.

Confirmation d'une Ordonnance de la Cour St. Michel, substituant certaines parties de Grandes Routes, &c., aux parties des Chemins le Roi qui avaient été annullées...352.

Réglements généraux de N., 1840...509.

Surveillance des...514.

Coupement de Broussailles, &c...514.

Réparation des...514, 515, 516.

Marchepieds...515.

Grandeur des Pierres pour les ferrer...516.

Terrains au-dessous du niveau des, seront gardés en défense...516.

Murailles qui les bordent ne seront point garnies de Verre, &c...516.

Cours des eaux...517.

Pompes, Puits, Fontaines, et Abreuvoirs qui les bordent...517.

Hèches qui les bordent doivent ouvrir en dedans des terrains...517.

Goutières et Conduits de Maisons et Édifices qui les bordent...517.

Volets des Édifices qui les bordent...518.

Enseignes ne projeteront point par dessus...520.

Bornements pour nouvelles constructions...241, 503, 524, 525.

ne seront point fermés, ni leur direction changée, sans permission...525.

défendu d'y laisser couler des Impuretés...516.

défendu d'y jeter des Immondices...530.

défendu d'y laisser des Encombriers, de la Boue, &c...530.

défendu d'y vuider des Latrines...531.

défendu d'y jeter du Verre...531.

RUES ET CHEMINS — *continué.*

Précautions à prendre lorsque des Échafaudages pour bâtir y seront placés...532.
défendu d'y flamber des Futailles...532.
défendu d'y ficher des Bêtes, ou d'y en laisser à banon...532.
Manière d'y conduire des Bêtes à cornes étrangères...533.
Côté du chemin que l'on doit prendre avec des Voitures et Chevaux...537.
défendu d'y laisser des Voitures désattelées, sans avoir quelqu'un à veiller dessus...537.
défendu d'y laisser des Voitures désattelées...538.
Manière de faire transporter des Poutres, &c...538.
Manière dont les Connétables et Douzeniers feront exécuter des ouvrages...529.
Connétables feront des Rapports aux Chefs-Plaids...526.
Rues de la Ville, Nettoiement des...518.
Boueur...518.
Réparation et Maintien des Pavés...519.
Égouts ou Tonnelles publiques...519.
défendu d'ériger des Grues projetant par dessus, sans permission de la Cour...520.
défendu d'aller, avec des Chevaux et Voitures, plus vite que le pas, sur les pavés...536.
Maisons seront numérotées...519.
Murs et Façades de Maisons...523.
défendu d'y tirer...532.
Venelles entre la *Grand'Rue* et les *Quais*...519.
particulières doivent avoir des Portes...518.
Grandes Routes, Réglements provisoires...89.
Confirmation d'une Délibération d'un Comité des États...92.
Réglements au sujet de la propriété des Lisières de terre y bordant...103.
ordonné que le Lieutenant-Gouverneur fût mis en possession d'une Lisière de terre qui était requise pour élargir un chemin; le dit Lieutenant-Gouverneur s'engageant à en payer le prix qui serait fixé par des Experts...107.
Brèches y donnant ne seront point fermées avec des pierres...517.
défendu de bâtir des Maisons ou Édifices à moins de Quatre pieds de distance des Grandes Routes...523.
Largeur des Marchepieds...524.
défendu d'y tirer...532.
Équivalent pour leur maintien fixé à Trois pennis par perche...106.
réduit à Deux pennis par perche...247.
réglé pour les Routes du *Vazon* et de *Rocquaine*; et ordonné aux Connétables de mesurer les terrains bordant les dites Routes...114.
Listes pour sa perception, approuvées...118, 153.

RUES ET CHEMINS — *continué.*

Grandes Routes, Équivalent, Listes pour sa perception, comment seront faites et tenues...446, 526, 527.

Devoirs et responsabilité des Connétables à ce sujet...446, 526, 527, 528.

comment sera payé...526, 527, 528.

Application de la part des Connétables et Douzeniers de *St. Sauveur*, pour obtenir permission de vendre quelques Ruettes inutiles ; et deux Jurés autorisés à en faire l'examen...173.

ordonné aux Connétables de toutes les Paroisses, de faire un Rapport à la Cour sur les Rues et Ruettes qu'il conviendrait d'annuller, comme inutiles...178.

permis de clore la *Rue de l'Ombre de la Mort*...108.

permis d'aliéner plusieurs Ruettes à *St. Sauveur*...176.

plusieurs Rues au *Valle* annullées...190.

plusieurs Rues au *Câtel* annullées...199.

la *Ruette de Bas*, à *St. Sauveur*, annullée...201.

plusieurs Rues à *St. Martin* annullées...201.

plusieurs Rues à la *Forêt* annullées...203.

Ruette proche la *Grange*, en la Paroisse de *St. Pierre-Port*, annullée...204.

une Rue et une Ruette à *St. Sauveur* annullées...207.

plusieurs Rues à *St. André* annullées...207.

Rue de la Richarderie, à *Torteval*, annullée...209.

Venelle à la Grand'Rue de la Ville, annullée...363.

permis de fermer, avec une muraille et des portes, une Venelle conduisant de la *Grand'Rue* aux *Quais*...485.

permis de planter des arbres sur la Largisse des *Camps Collette Nicolle*...205.

du *Camp Pendart*...205.

proche l'Héritage du *Rouge Huis*, 206.

Chemin du Douit des Rohais sera élargi, &c...48.

Rues de la Ville-Neuve rendues publiques...76.

Chemin qui conduit au *Havre de Bon Repos* sera rendu libre ; et sera refait et maintenu par la Paroisse de la *Forêt*...145.

le dit Chemin sera réparé aux frais des États, et sera ensuite maintenu par la Paroisse, &c...156.

Confection et réparation des Chemins du *Braye du Valle*...215.

la *Grand'Rue* et la *Rue des Forges* seront repavées ; et des Marchepieds de granit y seront construits...319.

la *Rue de la Grange* sera macadamisée, et construite en Grande Route ; celle de la *Contrée Croix* sera repavée ; et des Marchepieds de granit seront construits dans les dites rues...474.

défendu de passer avec des Charrettes au travers du Passage au Nord de l'*Église de St. Pierre-Port*...395.

défendu de passer avec des Charrettes par la Ruette qui mène du haut du *Truchot* aux *Canichers*...277.

S.

ST. JULIEN, Chaussée ou Chemin de, la somme de £54. 5. 11. sterling sera payée sur le Revenu de la Chaussée, pour en compléter la construction ; et la dite Chaussée sera maintenue à l'avenir sur le dit Revenu...183.

ST. MARTIN. Voyez COMMUNES.

ST. PIERRE-PORT. Voyez RUES ET CHEMINS, VILLE.

ST. SAMPSON, Voyez HAVRES, GRAND PONT DU VALLE.

Comité des États pour le Havre de, autorisé à fixer l'alignement des Édifices qui seront construits le long des Routes ou Quais sur le Terrain gagné sur la mer...503.

SAISIES, Voyez PRESCRIPTION.

Registres ne seront gardés ouverts que Quarante jours, lorsque la partie aura renoncé après que le Prevôt sera devenu partie...139.

Formalités que doivent observer ceux qui se font enregistrer sur les Registres...141.

Registres provisoires...240.

Registres ne seront gardés ouverts que Six mois, au lieu de Neuf mois, après Renonciation en Cour de Meuble...472.

Publications pour ouverture de Registres seront insérées dans les Gazettes...114.

Publications pour Louages seront insérées dans les Gazettes...239.

Saisis héréditaux ne sont point tenus de suivre des Créanciers, pour des demandes mobilières, qui ne se seront point faits enregistrer sur le Registre...152.

Saisis autorisés à faire certains paiements sans Acte de la Cour...244.

Réglements au sujet des Partages du produit des Biens-meubles...339, 358.

Saisis-adjoints, lorsqu'il en sera nécessaire, seront nommés par la Cour lors de la Renonciation ; et surveilleront les poursuites, tant pour ce qui regarde le Meuble que l'Héritage...376.

Réglements au sujet de ceux qui s'en font Tenants...477.

Actes par lesquels on s'en fera Tenant seront enregistrés sur le Livre des Contrats...488.

SANTÉ PUBLIQUE, Voyez CHOLÉRA, PETITE VÉROLE.

Réglements...401.

SCEAU DU BAILLIAGE, un nouveau Sceau ayant été fait, ordonné que l'ancien sera logé au Greffe, et qu'à l'avenir il ne soit fait usage que du nouveau...421.

SENTENCES CRIMINELLES, portant adjudication de deniers, seront rendues sur Arrêt...385.

SERGENT DE SA MAJESTÉ,

et ses Députés, porteront des Chaînes d'Argent...86.

a seul le droit de faire des Criées par les Rues...275.

SERGENTS, Amende sur ceux qui ne seront point présents à relater, fixée à £3 tournois...241.

SERK, Voyez BRECHOU, JOURNÉES, TÉMOINS.
Chefs-Plaids d'après la St. Michel doivent être tenus subséquemment au 29 Septembre...143.
Requête au sujet de la Tenue des Chefs-Plaids...341.
Réglements au sujet de la Tenue des Chefs-Plaids...344.
Frais des Prisonniers pour Crime, envoyés à Guernesey, déclarés être payables par le Fisc...306.
Procédure en cas d'Appel...406.
Prison y sera érigée...408.
Sénéchal ne peut infliger un Emprisonnement d'au-delà de trois fois vingt-quatre heures...409.
Plainte de la part des Cabaretiers...179.
Décision sur la dite Plainte, laquelle avait référence au prix des Liqueurs...183.
Ordonnances de la Cour Royale, au sujet de la Quarantaine, y seront transmises...16, 42, 44, 46.
au sujet du Commerce de la Fraude, y seront transmises...62, 74, 165.
Ordonnance de la Cour Royale, au sujet d'un Jeûne général, y sera transmise...39.
au sujet d'Actions de Grâces générales, y sera transmise...140.
pour empêcher des infractions de l'Acte de Navigation, y sera transmise...64, *note*.
prohibant l'Importation de Bêtes à Cornes, de certains Ports, y sera transmise...170.
défendant aux Étrangers de couper ou d'emporter du Varech, y sera transmise...378.
au sujet de la Pêche des Huîtres, y sera transmise...380.
au sujet des Publications dans les Églises, y sera transmise...487.
Convention entre la Grande-Bretagne et la France, au sujet de la Pêche, y sera transmise...504.

SERMENTS, Déclarations Solennelles substituées aux Serments extra-judiciaires... 488.

SERVICE DIVIN, Interruptions du...278.

SOUILLES À COCHONS, dans la Ville...521.

STYLE DE PROCÉDER, Voyez ACTES, AJOURS, APPELS, ARRÊTS, CAUSES, DÉLAIS, PUBLICATIONS, SAISIES, SENTENCES CRIMINELLES, TÉMOINS, TERMES À ÉCRIRE, VUES DE JUSTICE.
Abolition de plusieurs Délais; et autres Réglements...470.

T.

TABAC, Voyez COMMERCE.

TAUREAUX, Voyez BÉTAIL.
leur importation défendue...144, 287.

TAXES, Voyez IMPÔT SUR LIQUEURS SPIRITUEUSES.
Mode de Taxation, Réglements du 22 Mai, 1810...80.
Réglements au sujet des Remèdes pour leur levée...210.
Valeurs dans les Fonds Publics seront taxés sur le Revenu, et non sur le Capital...242.
Comité nommé pour examiner quels changements il conviendrait de faire dans le mode de Taxation, &c...254.
Rapport du dit Comité...263, *note.*
Mode de Taxation, Réglements de P. 1821...257.
Taxe sur les Cabaretiers, haussée...51

TÉMOINS,
examinés à Futur; la Restreinte se fera au premier Appointement pour prendre un Défaut contre un Témoin absent, où qu'on demandera de prendre la Déposition à futur...7.
Délais qui seront accordés lors de leur absence de l'Isle...471.
et Parties, d'*Auregny* et de *Serk*, leurs journées haussées...99.
d'*Auregny*, dans les affaires criminelles, leurs journées et frais de passage réglés...431.

TERMES À ÉCRIRE, à des absents, réglés...430.

TONNELLES. Voyez ÉGOUTS.

TRAÎNEAUX, ne seront point attachés à des Charrettes...535.

TRAVAUX PUBLICS. Voyez MAÇONS.

TREIZIÈME. Voyez CONGÉS.

U.

USINES, défendu d'en établir sans permission de la Cour...521.

V.

VACHES. Voyez BÉTAIL.

VALLE. Voyez COMMUNES.

VARECH,
Réglements...211, 230.
sur la Côte d'*Herm* et les Rochers environnants, le temps de sa coupe réglé...276.
à la Poche, Coupe du, aura lieu à la Grande Marée qui précède la St. Jean...311.
défendu aux Étrangers d'en couper ou d'en emporter...377.
défendu d'en déposer sur les Devaloirs...421.
venant, Réglements...432.
défendu d'en déposer dans les Rues et Chemins...65.
Coupe du, remise d'une Marée, vu le mauvais temps qu'il avait fait pour la fenaison...304.
vu la rigueur du temps...377.

VENELLES, Voyez RUES ET CHEMINS.
particulières dans la Ville doivent avoir des portes...518.
entre la *Grand'Rue* et les *Quais*...519.

VENTES,
publiques et au plus offrant, défendues après Trois heures de l'après-midi ; et défendu d'y distribuer des Liqueurs : défendu aussi de distribuer des Liqueurs dans des Boutiques...95.
à l'encan, défendues sur le Champ de la Foire...484.

VERRE,
défendu d'en jeter dans les Banques, Galets, &c. ; mais seulement contre la Chaussée du Nord...271.
défendu d'en garnir des Murs bordant les Rues et Chemins...516.
défendu d'en jeter dans les Rues, &c...531.

VIANDES. Voyez EXPORTATION, MARCHÉ.

VILLE, Paroisse de la, divisée en six Cantons, dont chacun des Connétables et Assistants-Connétables auront respectivement la surveillance pour des objets de Police...3.

VILLE-NEUVE, Rues de la, rendues publiques...76.

VOITURES,
employées pour le Public seront sous la surveillance des Connétables...533.
ne seront point conduites plus vite que le pas, sur les pavés de la Ville...536.
ne seront point attelées avec des Chiens...536.
Côté du Chemin qu'elles doivent prendre...537.
défendu d'en faire aller sur les Marchepieds...537.
défendu de traverser la Place du Marché avec, à certaines heures...537.
défendu d'en laisser d'attelées dans les Rues, &c., sans qu'il y ait quelqu'un à veiller dessus...537.
défendu d'en laisser de désattelées dans les Rues, &c...538.
Service public des...35, 538, 555.
Charrettes seront numérotées...533, 534.
auront des Coins et des Supports...534.
largeur des Roues, &c...534.

VOITURES — *continué.*
Charrettes, Traîneaux n'y seront point attachés...535.
nombre de personnes à les conduire...535.
défendu aux Conducteurs d'y monter...535.

VOLETS, ouvrant sur les Rues et Chemins, doivent avoir des enfoncements dans les murs, pour les recevoir lorsque ouverts...518.

VUES DE JUSTICE, Causes en, seront terminées par un seul Défaut...471.

FIN DU TOME DEUXIÈME.

Étienne Barbet, Imprimeur, Guernesey.